STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267362 2

CLASS 370.5 BOOK In 77

VOLUME 11 2nd ser.

PENNSYLVANIA
STATE LIBRARY

Jones

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IX.

PARIS. — TYPOGRAPHIE PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, 8 et 14.

MANUEL GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

PUBLIÉ EN DEUX PARTIES :

1° PARTIE OFFICIELLE;

2° PARTIE NON OFFICIELLE

(QUESTIONS GÉNÉRALES, MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT, VARIÉTÉS, CORRESPONDANCE, EXERCICES A L'USAGE DES INSTITUTEURS, ETC.)

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IX.

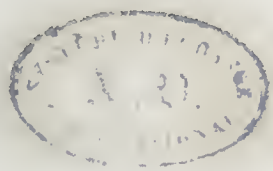

ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE ET Cie, Rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

JULES RENOUARD ET Cie, Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT, Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, rue Jacob, n° 56.

1849

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
This project is made possible by a grant from the Institute of Museum and Library Services as administered by the Pennsylvania Department of Education through th[illegible]weal[illegible] [illegible]ane.

https[illegible]chive.org/details/ser2vol9[illegible]uelge00unse

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Le président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif, arrête :

M. Marie, ministre de la Justice, est chargé, par intérim, du ministère de l'Instruction publique et des Cultes.

Paris, le 1er décembre 1848.

Le président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,
E. CAVAIGNAC.

Le président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif, arrête :

L'intérim du ministère de l'Instruction publique et des Cultes, confié au ministre de la Justice, cesse à partir d'aujourd'hui.

M. Freslon reprend l'exercice de ses fonctions.

Paris, le 16 décembre 1848.

E. CAVAIGNAC.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République arrête ce qui suit :

M. de Falloux, représentant du peuple, est nommé ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Fait à l'Élysée-National, le 20 décembre 1848.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

47551

CIRCULAIRES DU MINISTRE AUX PRÉFETS.

Paris, le 1er décembre 1848.

Monsieur le préfet, la République, plus que tout autre gouvernement, doit se préoccuper du soin de développer l'émulation du mérite personnel et des vertus publiques et privées. C'est pour elle un intérêt d'avenir, autant qu'un devoir de reconnaissance, de consacrer, par la religion du souvenir, la mémoire des grands citoyens, et de perpétuer au delà de leur mort les bienfaits de leur vie. La France, dans aucun temps, n'a manqué à ce devoir de proposer à l'admiration universelle les noms de ses plus glorieux enfants; mais, d'abord, elle ne peut recueillir tous les noms qui mériteraient de l'être à des titres plus ou moins élevés; ensuite, au sein de la grande patrie, de la patrie commune, chacun de nous possède comme une seconde patrie, c'est l'arrondissement où nous sommes nés, où nous habitons, où sont fixés nos biens, nos familles, tous nos plus chers intérêts, nos souvenirs les plus tendres et les plus respectables.

C'est là, c'est dans notre province qu'il importe surtout de rassembler sous les yeux de leurs concitoyens les noms et les exemples des hommes qui ont le plus illustré leur pays natal, afin que cette illustration retienne leurs descendants comme autour d'un généreux foyer où les âmes s'éclairent et s'échauffent à la fois.

Ce projet, tout patriotique, a déjà été mis à exécution dans l'arrondissement de Montargis, par les soins du maire et du conseil municipal, sur la proposition de M. de Cormenin.

La principale salle de l'Hôtel-de-Ville, la salle qui sert aux élections, aux mariages, aux fêtes, aux distributions de prix, a été appropriée à la destination de ce prytanée local.

Des panneaux, disposés comme vous le verrez sur le plan lithographique ci-joint, contiennent les noms des hommes célèbres, tracés en lettres d'or et surmontés d'une colonne étoilée.

Entre les palmes de ces panneaux sont inscrits des noms plus modestes; en sorte que le souvenir des bonnes actions, traits de courage populaire, de dévouement, de désintéressement, se trouve associé au souvenir des mérites plus éclatants, mais non plus recommandables, des guerriers, des savants, des lettrés, des artistes et des hommes d'État.

Mais ce n'est encore là qu'un monument matériel; la pensée qui en avait inspiré la fondation a reçu un complément d'une nature plus durable : c'est une notice biographique où l'on a résumé brièvement la vie et les œuvres des personnages dont les noms brillent sur les panneaux de cette salle d'honneur.

Cette notice est distribuée à tous les maîtres de pension et instituteurs primaires de l'arrondissement, pour qu'ils en donnent lecture dans les classes.

Si le même travail existait pour chaque arrondissement, y compris celui du chef-lieu départemental, la collection de ces notices composerait assurément la galerie la plus vaste et la plus curieuse de toutes les gloires de la France.

On rattacherait ainsi le présent au passé par la tradition des exemples mémorables; on exciterait une généreuse émulation parmi les générations nouvelles, jalouses d'égaler ou de surpasser les générations écoulées, et l'on verrait bientôt les pères léguer à leurs enfants, comme le plus beau titre de noblesse, l'honneur d'un nom inscrit sur ces tables glorieuses.

C'est, monsieur le préfet, la réalisation de ce plan, jusqu'ici borné à une seule ville, qu'il s'agirait d'étendre à toutes les cités importantes de la France.

Je vous prie de vous concerter, à ce sujet, avec MM. les maires, directeurs de colléges, présidents des Académies littéraires ou sociétés savantes de votre ville, soit pour la recherche préalable des illustrations de l'arrondissement.

soit pour la somme que vous auriez à recueillir par souscription, soit pour la salle de l'Hôtel-de-Ville qui vous paraîtrait la mieux à même de recevoir les peintures, bustes et figurations dont le plan que je vous envoie vous indique le modèle, soit enfin pour la rédaction d'une notice biographique, semblable à peu près à la notice ci-jointe.

Dès que vous aurez disposé l'exécution, d'ailleurs facile, de ce projet, je vous prie de me répondre, et je vous ferai parvenir, s'il y a lieu, une nouvelle instruction.

Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

A. FRESLON.

Paris, le 1er décembre 1848.

Monsieur le préfet, le ministère de l'Instruction publique et des Cultes a institué à Paris, après la révolution de Février, des lectures publiques du soir, ayant pour objet de faire connaître à la population ouvrière les chefs-d'œuvre de notre littérature.

Cette institution a obtenu un succès qui s'accroît chaque jour tellement, que le nombre des lectures, qui n'était d'abord que de cinq, va être prochainement porté à douze.

Il serait important que les lectures du même genre fussent faites dans les principales villes des départements. Ce serait un puissant auxiliaire à l'enseignement de nos écoles pour vulgariser et propager l'étude de la langue française.

Dans toute ville un peu considérable, il existe, soit une Faculté des lettres, soit un lycée, soit un collége, où l'on trouvera tout disposé un local pour les lectures. Les fonctionnaires de l'instruction publique voudront sans doute, dans les départements comme à Paris, avoir l'honneur de remplir cette mission patriotique : vous trouverez donc aisément et des lecteurs et des locaux. Vous vous concerterez avec l'autorité universitaire et avec l'autorité municipale pour le choix des personnes et des salles, ainsi que pour les frais accessoires que pourront entraîner les lectures, tels que chauffage, éclairage, surveillance des salles, impression des cartes d'admission. Je ne doute pas que vous ne trouviez partout un concours empressé et actif.

L'instruction et le programme que je vous adresse ci-joints vous feront complétement connaître quelle doit être la tendance des lectures et dans quel cercle elles doivent se renfermer. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il vous appartiendra de veiller à ce que les séances de lectures ne perdent jamais leur caractère propre, qu'il ne puisse s'y introduire aucune controverse, aucune discussion, soit littéraire, soit politique.

Le public sera admis sans autre formalité que la présentation de cartes qui seront délivrées par la mairie. On aura soin de demander à tous ceux qui solliciteront une carte leur nom, leur domicile et leur profession. Ces divers renseignements seront consignés sur des tableaux que vous m'adresserez tous les trois mois. Chaque carte portera le nom et l'adresse du destinataire. Les femmes ne seront point exclues des séances, et un citoyen pourra s'y présenter en compagnie de sa famille avec une seule carte.

Les lecteurs devront tenir note des morceaux qu'ils auront lus, et m'en donner connaissance chaque mois, et par votre intermédiaire, en y joignant une note sur les résultats des lectures.

Je vous prie de m'adresser très-prochainement un rapport sur les mesures que vous aurez arrêtées pour l'institution des lectures. Vous m'indiquerez avec soin quels sont les citoyens qui s'offrent à remplir cette mission, et vous me donnerez des renseignements précis sur leur caractère et leur aptitude éprouvée ou présumée.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

A. FRESLON.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CONCOURS

DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES, ET SPÉCIALEMENT DANS CELLES DE PARIS,

à l'occasion du concours de 1848 pour les prix d'apprentissage [1].

Nous avons, l'année dernière, parlé avec détail du concours établi pour les prix d'apprentissage [2] dans les écoles des divers arrondissements de Paris; nous avons même cherché, au moyen des documents que nous avions obtenus, à en tirer quelques conséquences sur l'état réel et la force des écoles primaires, que rien ne fait connaître au public, et dont on se fait, en général, une opinion fort exagérée.

Ces concours viennent d'avoir lieu de nouveau les lundi 11 et vendredi 15 septembre.

Il serait ridicule de chercher aujourd'hui, comme nous l'avons fait

[1] C'est-à-dire *pour les prix consistant en un apprentissage gratuit.* Nous sommes obligés d'employer cette expression, *prix d'apprentissage*, toute barbare qu'elle est, puisqu'elle est officiellement adoptée. Tous nos lecteurs savent comme nous que *prix d'apprentissage* signifie en français *prix accordé à un apprenti;* ils savent quel sens ont ces expressions : *prix de mathématiques, prix de bonne conduite*, etc.

[2] La ville de Paris donne, chaque année, aux élèves de ses écoles primaires cent dix prix d'apprentissage, c'est-à-dire qu'elle place en apprentissage, à ses frais, les cent dix enfants qui ont le mieux réussi dans le concours établi entre toutes les écoles communales. Elle donne pour cet apprentissage, au patron de chaque enfant, une somme de 450 francs. *Voir* notre volume de 1847, page 311.

l'année dernière, à déterminer approximativement la force des écoles par les résultats des examens, puisque l'année a été tout à fait anomale; il sera plus utile de faire ici quelques observations générales sur les éléments mêmes du concours, la nature des devoirs, l'appréciation de leur valeur, la méthode d'enseignement de quelques maîtres, et enfin sur quelques prescriptions du règlement.

1°. *Matière des devoirs.* — Quelque facile qu'il soit de donner un sujet de devoirs pour un concours d'écoles primaires, il y faut pourtant apporter une certaine attention, qu'on n'a pas toujours donnée cette année.

Voici les deux sujets d'analyse grammaticale; pour les garçons : *Aimez qu'on vous conseille et non pas qu'on vous loue;* pour les filles : *Dieu bénit les enfants qui font le bonheur de leurs parents.* Or l'analyse de ces deux phrases représente des forces très-inégales : la seconde est toute simple; la première, au contraire, est elliptique : il y a deux propositions subordonnées. On eût dû choisir pour les filles un exercice au moins aussi fort que celui qui était proposé aux garçons.

Ce n'est pas tout : les deux exemples ont le premier douze mots, le second onze; c'est un nombre très-convenable pour une analyse à faire en vingt minutes. Mais le premier exemple se réduit à huit mots, parce qu'il y en a trois répétés : *que, on, vous;* et que *non pas* peut être considéré comme une seule négation.

Il faut faire une observation semblable pour l'arithmétique : on a donné à faire aux garçons et aux filles une division où le diviseur n'avait que deux chiffres. Nous pensons qu'il serait bon d'arriver, à une fin d'année, à des diviseurs de trois ou quatre chiffres; mais, en se tenant à deux chiffres, au moins ne faudrait-il choisir pour diviseur, ni 25, qui est compris exactement dans 100, ni 75, qui est un petit multiple de 25.

Les questions sur les poids et mesures sont aussi tellement enfantines qu'on ne saurait les approuver. En général, il faut éviter dans les questions écrites celles où la réponse est beaucoup plus courte que la question, et n'a même souvent qu'un mot ou quelques chiffres. Il ne faut pas, par exemple, demander : *Comment appelle-t-on l'unité de capacité?* pour obtenir cette réponse : *Litre.* Ni demander *combien il y a de grammes dans trois kilogrammes cinq décagrammes,* pour qu'on vous réponde : 3050. Ces demandes, qui n'exigent aucuns frais ni de mémoire ni d'opération, ne devraient pas être posées dans un concours, non-seulement parce qu'elles sont trop faciles, mais surtout parce qu'elles n'indiquent rien du tout sur l'intelligence ni sur la force des concurrents.

2°. *Appréciation de la valeur des devoirs.* — L'appréciation de la valeur des compositions est réglée d'une manière tout arithmétique, mais très-peu philosophique. Le maximum pour un élève est de 190 points; sept matières obligatoires, pouvant compter 20 points chacune, donnent 140 points; et cinq matières facultatives, au maximum de 10 points, en donnent 50; total, 190. Considérons maintenant comment quelques-uns de ces points sont obtenus.

L'écriture et l'orthographe peuvent donner chacune 20 points; et cette récompense est bien entendue, parce que sur quinze ou vingt lignes qu'on donne à écrire, il y a place pour un certain nombre de fautes, lesquelles établiront des différences entre les divers devoirs.

Au contraire, lorsqu'on donne 20 points pour une petite division et sa preuve, indépendamment de ce que ces 20 points sont gagnés en un tour de main, comme il n'y a pas moyen de se tromper pour ceux qui savent diviser, et que, pour ceux qui ne le savent pas, il n'y a pas moyen de mettre un seul bon chiffre, toutes les copies, sauf de rares exceptions, ont 20 ou 0 sans intermédiaire.

Il en est en grande partie de même des questions sur les poids et mesures où les demandes sont si enfantines qu'il n'y a pas moyen de se tromper pour peu que l'élève sache; tout le monde obtient donc 20, ou n'obtient à peu près rien du tout.

C'est là pour un concours la condition la plus détestable. Il faudrait toujours que les forces pussent se dessiner, de telle sorte qu'il y eût parmi les concurrents des forts, des faibles et des moyens, et non pas seulement comme ici, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

On obvierait à cet inconvénient en demandant, outre les réponses toutes pratiques qui sont exigées aujourd'hui, l'énoncé d'une règle ou d'une définition; par exemple : « Comment fait-on pour lire un nombre écrit? » La réponse est : « On partage, en commençant par la droite, le nombre en tranches de trois chiffres, auxquelles on donne successivement les noms *unités, mille, millions, billions, trillions,* etc. Ensuite, en commençant par la gauche, on énonce les centaines, les dizaines et les unités qui sont dans chaque tranche, en les faisant suivre du nom de la tranche. » Remarquez bien qu'on ne demande rien ici que les enfants ne sachent ou ne doivent savoir, puisqu'il est impossible de rien apprendre en arithmétique si l'on ne sait lire et écrire un nombre; mais, dans la manière de rendre cette règle, il se manifestera des différences représentées ensuite par des chiffres divers.

De même, si dans les poids et mesures on demandait : « Comment indique-t-on les multiples et les sous-divisions dans les mesures métriques? » La réponse est : « Les multiples s'indiquent par les mots *déca* (dix), *hecto* (cent), *kilo* (mille), *myria* (dix mille), placés devant le nom de la mesure; et les sous-divisions par les mots *déci* (un dixième), *centi* (un centième), *milli* (un millième), placés de la même manière. » On pourrait demander un exemple sur les unités *mètre* ou *gramme,* ou une exception sur les mots *are, litre, stère, franc,* dont les séries ne sont pas complètes.

Ce que je désire qu'on remarque bien ici, c'est 1° que ces questions ne sont pas, au fond, plus fortes que celles qu'on donne aux enfants, puisqu'elles sont la condition nécessaire de celles-ci; 2° que, cependant, elles marquent beaucoup mieux la nature de leur esprit et leurs réflexions; 3° qu'elles permettent au moins d'établir entre eux des rangs successifs, ce qui, pour tous les professeurs, est la condition normale d'un concours.

Ce manque d'intermédiaire est remarquable aussi dans le dessin

linéaire, où l'on trouve un très-petit nombre d'enfants qui dessinent convenablement, tandis que la plupart ne donnent que quelques traits informes qu'ils ont tracés à grand'peine et seulement parce que, cette matière étant obligatoire, ils seraient exclus du concours s'ils ne remettaient pas de copie.

Autrefois, si nous ne nous trompons, le dessin linéaire était placé parmi les matières facultatives, et c'était, selon nous, avec raison; et l'analyse grammaticale entrait, au contraire, dans les matières obligatoires, ce qui était parfaitement vu. Ce devoir, en effet, a, pour l'observateur, une importance immense, attendu que c'est le premier où l'esprit des élèves se replie en quelque façon sur lui-même, se rend compte de ses opérations, et explique comment les idées se rendent dans les langues par les diverses espèces de mots et les règles d'accord ou de régime. C'est aussi un de ceux où l'on trouve le plus constamment la preuve des forces diverses, et s'échelonnant graduellement des premiers aux derniers, c'est-à-dire qu'il est un de ceux qui satisfont le mieux aux vraies conditions d'un concours; c'est aussi un de ceux qui permettent le plus à un examinateur habile de juger de la méthode des maîtres, et de leur donner quelques conseils dont ils apprécieront l'utilité. On va en juger par les observations qui suivent.

3°. *Méthodes d'enseignement.* — Nous pensons que la méthode proprement dite, ou la manière d'enseigner, doit, en général, être et rester libre; mais la matière de l'enseignement et, jusqu'à un certain point, l'ordre de cet enseignement ne sauraient dépendre de la volonté de l'instituteur. Il doit enseigner certaines connaissances, et il y a souvent entre ces connaissances un ordre qu'il ne lui est pas permis d'intervertir. Il y a, de même, dans la manière de répondre aux questions posées, une certaine façon qui vaut mieux que toute autre, et qu'on peut, sinon obliger, au moins engager l'instituteur à suivre.

Par exemple, je lis dans une copie : « *conseille*, verbe *actif* ou, mieux, *transitif.* » Un de ces deux mots est de trop : si *transitif* vaut mieux, mettez *transitif;* n'ajoutez pas le mot *actif* pour nous dire qu'il ne vaut pas l'autre. Cette distinction peut être à sa place dans l'enseignement du professeur; elle est tout à fait déplacée dans une analyse, où l'on vous demande ce que sont les mots et non pas une discussion sur le nom qu'il faut leur donner.

Par une raison semblable, n'ajoutez pas aux mots dont vous indiquez l'espèce, la définition de cette espèce. Je lis : « *bénit*, verbe, » etc., et ensuite ces mots : « le verbe est le mot qui exprime que l'on est ou que l'on fait quelque chose. » Cette réponse serait à sa place si l'on avait posé la question : « Qu'est-ce que le verbe? » Mais, quand on demande ce que c'est que le mot *bénit,* on suppose que tout le monde, élèves, maîtres et examinateurs, savent le sens des mots généraux par lesquels on répondra, sans quoi l'analyse ne finirait pas, puisque *bénit* étant à la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif actif, il faudrait donner coup sur coup la définition des personnes, des nombres, des temps, des modes et des voix.

Ajoutons que cette addition de détails superflus n'est pas sans dan-

ger pour l'élève. Une des filles met, par exemple : « *Dieu,* substantif propre, » etc., et elle ajoute : « Le substantif est un mot que l'on met à la place du nom. » Il est visible qu'elle se trompe ; elle confond le substantif avec le pronom. Or un juge sévère ne pourrait-il pas dire : « Elle dit bien que *Dieu* est un *substantif ;* mais, comme, par ce mot, elle entend ce qui remplace un nom et ce que tout le monde appelle un *pronom, Dieu,* pour elle, est donc un *pronom.* Marquons une faute. »

Je prie qu'on remarque bien, car c'est ce qu'il y a de plus important, qu'ici la faute vient moins de l'élève que du maître qui l'instruit. Si celui-ci l'habituait à ne pas mettre ces réponses qu'on ne lui demande pas, nous ne trouverions pas cette superfluité de détails, toujours déplacée dans une composition. Il y aurait donc lieu pour les comités locaux d'engager leurs instituteurs et institutrices à prendre, pour la disposition générale de l'analyse grammaticale, une forme semblable, qui consisterait à n'admettre que certains détails bien déterminés, et à les ranger toujours dans le même ordre.

Les explications sont souvent plus fâcheuses encore que celles que je viens de citer. Il y en a qui sont, je le répète, et l'on va bien le voir, du fait des maîtres, et qui sont propres à fausser l'esprit des enfants et à leur apprendre, au lieu de français, un jargon détestable.

En voici des exemples : l'analyse grammaticale des garçons a donné sur plusieurs copies, à propos du mot *aimer,* cette réponse : « verbe transitif, etc., de la première conjugaison *dont il est le prototype.* »

Je fais sur ces derniers mots les remarques suivantes :

1°. Ils sont tout à fait inutiles. Quand on a dit qu'*aimer* est de la première conjugaison, on a tout dit sur cette classification ; personne ne peut plus rien demander.

2°. Quel est ce français : le *prototype d'une conjugaison ;* on a sans doute voulu dire le *type ;* et alors pourquoi ne pas prendre le mot *modèle,* qui serait compris de tout le monde au lieu de ces mots grecs *type* et *prototype,* qui ne le sont jamais des enfants de nos écoles ?

3°. Enfin l'idée donnée par ce mot est absolument fausse : il n'y a en français ni type, ni surtout prototype d'une conjugaison ou d'une autre. Telle grammaire prend *aimer* pour son modèle, telle autre a pris *chanter,* ou telle autre prendra *danser.* S'imaginer qu'il y a un de ces verbes qui est le type de la première conjugaison à l'exclusion des autres, c'est une des idées les plus fausses que l'on puisse avoir ; et certainement ce ne sont pas les enfants qui ont imaginé ni la chose ni les mots. Il y aurait donc lieu encore pour les comités locaux d'avertir les instituteurs de leur ressort qu'ils aient à éviter des définitions aussi fausses, et qui ne font d'ailleurs qu'allonger inutilement l'analyse.

Je trouve ailleurs sur le mot *on,* et dans plusieurs devoirs, cette réponse : « Pronom indéfini, parce qu'il fixe l'idée d'une manière *indéfinitive.* »

Cette réponse est un galimatias si brouillé, qu'il est impossible d'y

rien comprendre, sinon que celui qui l'écrit ne sait aucunement ce qu'il veut dire.

Mettez seulement : « *on*, pronom indéfini, » et je vous comprendrai à peu près, et je me contenterai de cette réponse que plusieurs grammairiens ont donnée. Mais que voulez-vous que je dise de l'explication ?

1°. Qu'est-ce que c'est que *fixer une idée?* A-t-on jamais parlé ainsi ? On détermine, on restreint une idée ; la *fixer*, sans dire où on la fixe, est un pur non-sens.

2°. On fixe l'*idée;* quelle idée, je vous prie ? sans doute celle que le mot exprime, car il n'est pas possible d'en supposer une autre ; voilà donc *on* qui fixe l'idée qu'il exprime. Qu'est-ce que cela veut dire ? je l'ignore.

3°. Il la fixe d'une manière *indéfinitive : indéfinitif* ne se trouvera, je crois, dans aucun dictionnaire français ; on dit *indéfini*, mais l'instituteur qui a, de sa grâce, ajouté la syllabe *tif* a fait tout simplement un barbarisme ; il a fait, de plus, un contre-sens, car, s'il y a deux mots contradictoires, ce sont assurément ceux de *fixer* et d'*indéfini*.

Ce qu'il y avait à dire pour justifier le nom de *pronom indéfini*, c'était que *on* exprime l'idée d'homme d'une manière indéfinie ou indéterminée ; cela, du moins, était parfaitement clair ; mais il vaut encore mieux ne le pas mettre, puisque l'analyse demande bien les noms des espèces de mots, mais ne demande pas la définition de ces espèces, ni surtout la raison de ces définitions.

4°. *Prescriptions du règlement.* — Nous avons critiqué, dès le premier moment, ce luxe de précautions pour garantir soit aux élèves, soit à leurs parents, la parfaite impartialité des juges qui ne les connaissent en aucune façon ; nous avons montré combien il était immoral de mettre ainsi en suspicion les instituteurs devant leurs élèves, le jury d'examen devant les parents. Une des prescriptions les plus ridicules à cet égard, c'est celle qui fait écrire les compositions sur des feuilles imprimées dont on détache les en-tête, pour ne remettre à l'examinateur que le numéro de l'élève, et non pas son nom.

Disons, en passant, que c'est là tout simplement un moyen misérable de duper le public ; car tous les élèves étant rangés par ordre alphabétique, leurs numéros leur sont donnés d'avance : on en a la liste, sans laquelle on ne pourrait pas les placer. Si un examinateur voulait favoriser un concurrent, il lui suffirait de consulter cette liste, ou même de compter les élèves qu'il a sous les yeux ; il les connaîtrait bien mieux et bien plus vite par leurs numéros que par leurs noms. Mais laissons là cette mystification ; tant qu'elle reste dans ces termes généraux, elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

Voici qui vaut mieux. Certes, rien n'est plus simple que d'écrire deux fois le même numéro sur un en-tête et au-dessous ; mais ce travail, auquel les enfants ne peuvent pas être habitués, ils le font mal, si bien que, quand les examinateurs ne prennent pas le soin de leur faire mettre d'avance exactement ces numéros, ils ne les mettent pas.

C'est ce qui est arrivé dans un arrondissement de Paris, peut-être dans plusieurs. Une composition s'est trouvée, après qu'on eut détaché les en-tête, n'avoir presque aucun numéro de renvoi. Comment faire? On consulta d'abord les en-tête pour reconnaître les écritures : première irrégularité. Mais cela même ne suffit pas : on ne reconnut que quelques copies ; il fallut, en fin de compte, étaler sur la table toutes les copies restantes, et appeler les jeunes filles à venir à tour de rôle reconnaître les leurs. Voilà un scandale ! Comme la faveur et la partialité ont eu là une belle occasion de s'exercer ! et quelle vertueuse indignation il y aurait moyen d'exprimer à ce sujet ! car on n'a pas fait recommencer la composition.

Tout cela ne prouve que le ridicule des précautions dont on a environné une opération qu'il fallait, au contraire, simplifier le plus possible. Mais il y a une observation bien plus importante, et que nous avons faite dès l'année dernière, c'est que le comité central aurait dû fixer un minimum au-dessous duquel le prix ne peut être donné : il est absurde, si une école est absolument mauvaise, qu'il suffise d'être moins mauvais que ses camarades pour obtenir un prix dont on est d'ailleurs indigne. Certes, il n'y aurait rien de trop sévère, le maximum étant, comme nous l'avons dit, 190 points, à déclarer qu'aucun élève n'obtiendrait un prix d'apprentissage s'il ne gagnait au moins 100 ou 120 points par ses compositions. Cette mesure serait d'autant plus nécessaire, qu'il y a des écoles qui n'envoient qu'un élève, et que cet élève est aujourd'hui sûr de son affaire, quelque mauvais que soient ses devoirs, quelque paresseux et ignorant qu'il soit resté toute l'année. Heureusement, il est facile de porter remède à cet abus.

(Extrait de la *Revue de l'Instruction publique.*)

VARIÉTÉS.

ERNEST BADIN,

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE DE L'YONNE[1].

Notice biographique.

C'est un usage en Allemagne que de conserver, à l'aide d'une notice biographique, le souvenir des hommes qui ont rendu d'éminents services à l'instruction populaire et aussi celui des instituteurs qui ont excellé entre leurs émules par le dévouement. A ce double

---

[1] Né à Auxerre en 1813 : mort, dans la même ville, le 28 août 1848. Admis à l'école normale primaire de Versailles en 1833, instituteur communal à Ver-

titre, la mémoire de M. Badin aurait été chez nos voisins l'objet d'un hommage bien mérité. Commençons par lui à introduire en France cette pieuse pratique.

Ernest Badin eut le malheur de devenir orphelin à un âge où la raison, déjà assez avancée pour sentir tout ce qu'a de cruel la perte d'un père et d'une mère, n'est pas encore assez maîtresse d'elle-même pour se soumettre entièrement à l'autorité qui doit remplacer la leur. Néanmoins il échappa aux dangers de cette position difficile, grâce à son heureux naturel, grâce surtout aux soins de son frère aîné, artiste-peintre très-distingué, aujourd'hui administrateur des Gobelins, qui fut pour lui un second père, et qui n'épargna ni dépenses, ni soins pour son éducation : c'était du temps et de l'argent bien employés. Les études du jeune Badin, commencées dans sa ville natale, s'achevèrent avec succès à Paris.

Mais, après les études finies, que faire? c'est là un terrible problème pour beaucoup de jeunes gens, surtout pour ceux qui sont sans fortune. Ernest Badin hésitait entre diverses carrières, entre deux surtout, bien différentes l'une de l'autre, la littérature et le commerce. Un jour qu'il errait dans Paris, rêvant à son avenir, et ne pouvant trouver en lui-même la conscience d'une vocation quelconque, un hasard providentiel le mit en rapport avec M. Froussart.

M. Froussart (aujourd'hui représentant du peuple), après avoir été à la tête d'un collége, avait accepté la direction de l'Ecole normale de Versailles, récemment fondée. « Venez au milieu de nous, dit-il à Ernest, l'instruction populaire est aujourd'hui une des carrières les plus belles qui puissent s'ouvrir à un jeune homme qui comme vous a de l'instruction, et, ce qui vaut mieux que l'instruction, de la moralité. Vous ne vous y enrichirez pas, mais vous pourrez faire beaucoup de bien. » Le jeune Badin réfléchit quelque temps : sans se rendre d'abord bien compte de ses propres dispositions, il songea que, en acceptant ces offres, il mettait sur-le-champ un terme aux sacrifices que ne cessait de faire pour lui son généreux frère. Cette considération le décida; il comprenait qu'il allait se vouer, dans la fleur de l'âge, à une vie austère et laborieuse; mais cette perspective, loin de l'effrayer, n'était pas sans charmes pour lui. Il accepta donc, et ayant obtenu, grâce à M. Froussart, une bourse entière, il fut admis parmi les élèves-maîtres.

A peine arrivé à l'Ecole normale, sa vocation se décida; son âme se donna tout entière à la pensée qui devait absorber et dévorer sa vie. Les dispositions heureuses qu'il devait à la nature et à l'éducation se modifièrent et se complétèrent dans le sens de sa destination nouvelle, et l'élève de M. Froussart devint en peu de temps un excellent instituteur.

---

sailles en 1834, directeur de l'école normale de l'Yonne en août 1838, M. Badin a publié une Géographie de l'Yonne, et en collaboration avec M. Quantin, vingt volumes d'une Géographie des départements de la France. M. Badin s'était marié étant instituteur à Versailles; il a laissé cinq enfants.

La ville de Versailles venait de mettre au concours la direction d'une de ses écoles communales, école convenablement dotée sous le rapport des avantages de toute sorte accordés au maître, mais imparfaitement disposée pour le bon ordre et mal pourvue de ce qui pouvait être utile à l'instruction des enfants.

Le jeune Badin se présente au concours, il est vainqueur; il entre immédiatement en possession de son école.

Ce fut un beau jour dans sa vie que celui où il se vit pour la première fois entouré d'enfants dont l'éducation lui était confiée, où il put se dire : « Ici il y a beaucoup de bien à faire, je le ferai; j'en ai la volonté et j'en ai le pouvoir. »

Mais des obstacles matériels s'opposaient au succès de ses efforts ; il fallait les faire disparaître, en appropriant le local à sa destination et en y plaçant le mobilier convenable.

M. Badin exposa aux autorités municipales les besoins de l'école, et ses propres désirs, avec cette chaleur d'âme qu'il mettait à tout ce qui lui semblait bien. On lui promit de faire droit à sa demande; mais ces sortes d'affaires, comme toutes celles que traitent les municipalités, entraînent de longs délais : M. Badin ne put s'en accommoder. Tout retard mis à la bonne discipline et à la bonne instruction de ses élèves lui était trop pénible. Il fit exécuter sur-le-champ à ses risques et périls tous les travaux nécessaires. Il savait bien à quoi il s'exposait par cette précipitation aussi imprudente que généreuse : toutes les dépenses pouvaient rester à sa charge; il était résigné à y consacrer son traitement. Mais les autorités de Versailles ne voulurent pas le laisser longtemps dans l'incertitude, et payèrent toute la dépense. M. Badin eut donc une école disposée selon ses désirs, et les élèves, sous sa direction, firent bientôt de merveilleux progrès.

L'instituteur était cependant bien jeune, vingt et un ans! Mais les jeunes maîtres, quand ils ont l'esprit de leur profession et que le sentiment des convenances les garantit des écarts d'un zèle inconsidéré, ont quelquefois dans l'enseignement des succès qui étonnent.

Est-ce parce que l'enfance ressent naturellement pour eux plus de sympathie, ou bien est-ce parce que, n'ayant pas encore éprouvé de déceptions, ils attaquent les difficultés avec une ardeur d'espérance qui échauffe tout ce qui les entoure, et qui plus tard se refroidit en eux et, par suite, autour d'eux? Quoi qu'il en soit, ce fait est remarquable, et plus d'un maître, en parcourant une longue carrière, reconnaît avec regret que les premières années de son enseignement ont été les plus belles.

La ville de Versailles crut devoir accorder à son jeune instituteur des marques extraordinaires de satisfaction, qui le placèrent hors ligne parmi ses confrères. Animé par ce succès, il aspira à en obtenir de plus brillants; sans cesser de s'occuper consciencieusement des détails de son école, il étudia l'enseignement primaire dans son ensemble, dans ses généralités, dans sa législation, et il commença ces travaux de théorie qui, pendant le reste de sa carrière, furent le seul délassement de ses travaux pratiques. L'Académie des sciences morales et politiques ayant mis au concours une des plus importantes

questions qui l'aient jamais occupée, celle de l'amélioration des Ecoles normales primaires, M. Badin, tout jeune qu'il était, osa concourir; son mémoire obtint une mention honorable, et cette mention honorable valut au jeune instituteur la direction de l'Ecole normale primaire de l'Yonne.

Ainsi l'orphelin qui naguère était sorti de sa ville natale dépourvu de toutes ressources personnelles, et incertain de son avenir, y rentre, au bout de peu d'années, chargé d'une mission de confiance que de vieux et excellents professeurs auraient été fiers d'obtenir. Quel exemple pour la jeunesse qui sait choisir sa voie et y marcher avec courage!...

M. Badin fut donc nommé directeur d'une Ecole normale importante à l'âge de vingt-cinq ans; c'était un grand honneur, mais un grand danger. Il fut nommé dans sa ville natale; c'était une faveur bien rare, mais c'était un grand danger de plus.

Ces dangers, ces obstacles ne servirent qu'à faire mieux ressortir le mérite de M. Badin.

Dirai-je quel il fut à la tête de l'Ecole normale? Un zèle ardent, et néanmoins toujours réglé par la prudence, une continuelle aspiration vers le progrès, et néanmoins une sage et discrète réserve dans l'emploi des moyens propres à l'opérer, tel fut le caractère distinctif de son administration. Il se chargeait lui-même, dans sa maison, de plusieurs cours importants; mais ces leçons, si régulières et si assidues, étaient le moindre service qu'il rendît à ses élèves : il ne cessait d'agir sur eux par le précepte, par l'exemple, par la conversation, dans les promenades, dans les récréations, partout et à tout moment, pour former en eux l'homme et l'instituteur. On ne saurait croire quelle impulsion il donna à l'enseignement populaire dans tout le département de l'Yonne. Dans ce département il y avait beaucoup à faire; ses efforts furent au niveau des besoins, et, malheureusement, au-dessus de ses forces : car il augmentait sans mesure la masse de ses travaux. L'Ecole normale, en formant de jeunes instituteurs, laissait les anciens maîtres abandonnés à leur ignorance, à leur routine, quelquefois à leurs mauvaises habitudes. M. Badin demanda et obtint qu'un cours permanent pour les anciens instituteurs fût annexé à l'Ecole. Les auditeurs de ce cours de perfectionnement n'étant jamais admis en grand nombre, et étant, par conséquent, l'objet de soins particuliers, en retiraient les plus grands fruits; ils se succédaient sans cesse les uns aux autres. Ainsi l'œuvre de M. Badin, sous ce rapport, n'était jamais terminée; c'était tous les six mois à recommencer, mais son ardeur, loin de se refroidir, semblait s'accroître.

L'Ecole normale d'Auxerre, sous sa direction, était une véritable école modèle. Tout y était réuni pour l'instruction des élèves-maîtres : salle d'asile, école pratique d'enseignement élémentaire, école pratique d'enseignement primaire supérieur, école d'adultes, et même école préparatoire au cours normal. Tous ces établissements groupés autour de l'établissement principal n'en faisaient, en réalité, qu'un seul; car tous étaient régis et vivifiés par une pensée commune. Le

directeur était partout, et il avait su pénétrer ses collaborateurs de son esprit. Tous se sont montrés dignes de le seconder. Cette parfaite communauté d'intentions et d'efforts fait à la fois leur éloge et le sien.

En même temps, il continuait d'élever son esprit vers les théories générales de la science à laquelle il avait dévoué sa vie. Les lecteurs du *Manuel général* n'ont pas oublié les articles dont il a enrichi ce recueil; articles pleins de sens et de chaleur, et qui faisaient pressentir pour la science de l'éducation un écrivain distingué, quand le temps et l'exercice auraient mûri son talent.

Qui plus que lui méritait les faveurs des dépositaires du pouvoir? Il n'en jouit pas cependant toujours. Ses succès irritèrent la malveillance, et sa vie irréprochable ne put la désarmer. L'autorité universitaire, induite en erreur, égara sur lui un de ces actes de rigueur qui ne devraient frapper que la prévarication et la négligence. Il fut révoqué. Hâtons-nous de dire qu'il ne le fut que dans l'ombre et pendant deux jours. Le préfet de l'Yonne, M. de Bondy, informé à temps, se hâta d'intervenir, et l'erreur du pouvoir fut sur-le-champ réparée.

Dans l'administration de l'instruction publique plus que dans toute autre, il faut frapper sur-le-champ, et sans ménagements, ces fonctionnaires qui se flattent qu'ils seront impunément ou tièdes, ou incapables, et qu'on sacrifiera les intérêts de la jeunesse à ce qu'ils appellent *leur position, leurs droits acquis :* mais aussi, dans celle-là plus que dans toute autre, aucune dénonciation ne doit être légèrement accueillie, et la position obtenue par un honnête homme doit être considérée comme inviolable.

Cette vive contrariété ne fut pas sans influence sur une santé déjà compromise par l'excès du travail. En vain ses amis le suppliaient de modérer son zèle, l'activité qui le dévorait ne cessait de s'accroître. Mais sa poitrine fatiguée ne secondait plus ses efforts; une hémoptysie devenue chronique inspira de vives alarmes. Il fallut s'arrêter, et, sur l'invitation impérieuse de ses médecins et de sa famille, aller passer tout un hiver dans le Midi.

Hyères fut le séjour indiqué. On sait que la température de cette localité privilégiée est exceptionnelle, et que, tandis que les pluies, les neiges, le souffle glacé du nord ou les vents malsains de l'ouest affligent le reste de la France, cette petite ville, abritée dans son heureux vallon au bord de la mer, jouit d'un ciel constamment pur et d'un soleil toujours bienfaisant.

Là les forces de notre intéressant malade se ranimèrent; et quand, au printemps, il revint à Auxerre, on put concevoir l'espérance de le conserver. Mais il lui fallait du repos, beaucoup de repos: l'œuvre d'un rétablissement si difficile ne pouvait s'accomplir que dans un calme profond du corps et de l'esprit.

Ce calme, si indispensable à la conservation de sa vie, les événements le lui enlevèrent. Une âme si ardente et si passionnée pour le bien pouvait-elle ne pas être violemment ébranlée par la révolution de Février? Son imagination s'exalta : il forma, pour l'amélioration

de l'enseignement populaire, des vœux et des projets dont il espéra la prompte réalisation. Il crut au patriotisme désintéressé des hommes arrivés au pouvoir, il crut au bon sens des masses. Entraîné lui-même dans le tourbillon, et candidat un moment à l'Assemblée nationale, il consuma dans la lutte le peu qui lui restait de forces. Les émotions se succédèrent pour lui trop vives, trop multipliées, et souvent trop pénibles. Ardentes aspirations vers le bien public, déceptions et douleurs du patriote et de l'ami de l'éducation, tentatives généreuses et par là même impuissantes, brillantes illusions, désenchantements rapides; c'en était trop, il succomba!

Doué d'un désintéressement bien rare dans ce siècle, et charitable au delà même de ses ressources, M. Badin n'a laissé à ses enfants d'autre fortune que les bontés, toujours inépuisables, de l'oncle généreux qui avait servi de père à leur père.

Le souvenir d'Ernest Badin vivra toujours dans le cœur de ses amis, et sa vie, constamment pure, sera un modèle pour tous les hommes chargés, à quelque degré que ce soit de la hiérarchie, de la noble mission d'élever la jeunesse. BARRAU.

MOYEN DE GUÉRIR LES ENGELURES DES ENFANTS.

Nous empruntons à un journal de Paris le petit article suivant sur le moyen de guérir les engelures, ce mal qui afflige si souvent, pendant la saison rigoureuse, les enfants de nos écoles :

« Pour guérir les engelures, non-seulement à leur début, mais encore quand elles sont ulcérées, il suffit de mettre les parties envahies ou malades, les pieds ou les mains, à l'abri de l'air, et voici comment on y parvient. On fait dissoudre au bain-marie une certaine quantité de colle forte-ordinaire, blanchie ou colorée si l'on veut, pour lui donner un aspect plus agréable. Pendant que la colle est encore liquide, et dès que sa température n'est pas trop excessive, on l'étend à l'aide d'un pinceau sur les pieds ou sur les mains, de manière à les revêtir d'une couche un peu épaisse.

« On les enveloppe ensuite avec un morceau de flanelle ou de linge, puis on les abandonne, pendant vingt-quatre ou trente-six heures, à l'influence protectrice de la couche de colle, qui sèche, se fendille plus tard, et tombe par écailles : un simple lavage à l'eau chaude la dissout complétement. Après une ou deux opérations au plus, l'inflammation a cessé, les engelures ont disparu, les plaies marchent rapidement vers une guérison certaine, et que l'on hâtera encore en les enveloppant d'un linge trempé dans une teinture de benjoin ou une eau résolutive quelconque.

« Nous avons appliqué, l'année dernière, cette méthode chez quelques jeunes élèves dont les mains étaient sillonnées par des ulcères profonds, et personne ne voulait en croire ses yeux, tant le succès semblait merveilleux. »

Hâtons-nous de dire aussi que ce traitement, quelque innocent qu'il paraisse, devra en général s'exécuter sous l'œil d'un médecin, à qui seul il appartient de prendre cette responsabilité, souvent plus grave qu'on ne serait tenté de le croire.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ÉCOLES DES FRÈRES,

COMITÉ DE TOULOUSE.

« Le comité de surveillance des écoles primaires de la ville de Toulouse a adopté, à l'unanimité, la délibération dont la teneur suit, et qu'il importe à nos lecteurs de connaître :

Le comité local de surveillance des écoles primaires de la ville de Toulouse, s'étant enquis des titres légaux en vertu desquels les citoyens employés par la commune de Toulouse comme instituteurs publics exercent leurs fonctions, et ayant reconnu que les frères de la doctrine chrétienne, établis dans sept écoles communales, se sont soustraits jusqu'à ce jour aux diverses formalités qui, aux termes de la loi du 28 juin 1833, peuvent seules conférer le titre d'instituteur communal, a pris la délibération suivante :

« Le comité local de surveillance de la ville de Toulouse, régulièrement convoqué par M. le maire, réuni dans la salle dite de MM. les adjoints, au Capitole, et agissant en vertu de l'art. 21 de la loi du 28 juin 1833;

« Vu l'art. 4 de ladite loi, qui exige de tout individu qui veut ouvrir une école primaire, qu'il soit âgé de dix-huit ans accomplis, qu'il présente un brevet de capacité obtenu après examen, et un certificat de moralité délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans;

« Vu l'art. 16 de la loi précitée, par lequel nul ne peut être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 4 de la même loi;

« Vu l'art. 21 de la même loi, ainsi conçu : Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir pris l'avis du comité communal;

« Vu l'art. 22 de la même loi, ainsi conçu : Le comité d'arrondissement nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation et reçoit leur serment :

les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'Instruction publique;

« Vu la décision du conseil de l'Université, en date du 18 octobre 1839, par laquelle toute demande à l'effet d'être nommé instituteur communal doit être adressée au maire de la commune, pour être soumise au comité local et au conseil municipal, et doit être accompagnée du brevet de capacité et du certificat de bonne vie et mœurs;

« Vu l'art. 28 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui établit que l'instituteur communal nommé par le comité d'arrondissement ne sera installé et ne prêtera serment qu'après que le ministre lui aura conféré l'institution; mais que le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions;

« Vu la décision du conseil de l'Université, en date du 29 mai 1838, conçue en ces termes : Le traitement ne peut être alloué à un instituteur non régulièrement nommé; dans le cas où le conseil municipal porterait au budget une allocation à des individus non admis comme instituteurs communaux, cette dépense pourrait être rayée du budget, si elle était reconnue contraire aux intérêts de la commune;

« Vu la décision du conseil de l'Université, en date du 12 décembre 1837, ainsi conçue : La loi ne fait pas d'exception en ce qui concerne les Frères appelés à la direction des écoles communales : à ses yeux, il n'existe ni Frères, ni laïques; il n'existe que des instituteurs qui, tous sans exception de position, sont régis par les mêmes principes et ont les mêmes devoirs à remplir;

« Vu les décisions du 5 décembre 1834 et du 6 mai 1836 par lesquelles un instituteur primaire communal ne peut abandonner son poste pour aller s'établir dans un autre poste sans avoir obtenu une lettre *d'exeat*, délivrée par M. le ministre de l'Instruction publique, ou par son délégué le recteur de l'Académie;

« Vu la circulaire, en date du 6 janvier 1835, dans laquelle M. le ministre rappelle que la direction des écoles communales ne peut être confiée à de nouveaux Frères qu'avec l'assentiment des autorités préposées à l'instruction primaire;

« Vu les décisions du conseil de l'Université, en date du 11 janvier et du 17 mars 1837, qui confirment ces prescriptions de M. le ministre en ces termes : Les Frères des écoles chrétiennes doivent, comme les autres instituteurs communaux, obtenir une lettre *d'exeat* avant de quitter leur poste; l'infraction à cette règle ne saurait être couverte par leur vœu d'obédience à leur supérieur : pour eux aussi, la loi doit prévaloir sur toute considération;

« Vu la décision du conseil de l'Université en date du 3 septembre 1833, par laquelle nul ne peut être employé pour la discipline ou pour l'enseignement par un instituteur primaire, soit communal, soit privé, que le recteur de l'Académie n'en ait été prévenu, et qu'il n'ait donné son consentement, soit exprès, soit tacite;

« Vu la circulaire du 6 janvier 1835, dans laquelle M. le ministre de l'Instruction publique s'exprime ainsi : Quant aux Frères qui secondent le directeur dans la tenue des écoles, ils sont considérés

comme maîtres adjoints, et peuvent être remplacés par ordre du supérieur de leur institut, sans qu'il y ait lieu de conférer un titre à leurs remplaçants; mais ceux-ci doivent, en tout état de cause, être agréés par l'administration municipale : il appartient d'ailleurs au comité local de faire à leur sujet, soit au comité d'arrondissement, soit au recteur de l'Académie, toutes les plaintes ou observations que l'intérêt de l'instruction primaire pourrait rendre nécessaires ;

« Vu les décisions du conseil de l'Université, en date du 1er juillet 1834, du 6 janvier et du 24 février 1835, qui établissent nettement que, dans le cas où deux classes sont tenues par deux Frères de la doctrine chrétienne, aux mêmes heures et dans des locaux séparés, le second Frère ne peut être considéré comme un maître adjoint ou sous-maître : il y a dans ce cas deux écoles distinctes qui doivent avoir, l'une et l'autre, un instituteur breveté et remplissant toutes les conditions de la loi;

« Considérant que la loi du 28 juin 1833 ne fait point de différence entre les écoles tenues par des instituteurs laïques et celles qui sont dirigées par un ou plusieurs membres des diverses sociétés religieuses ou charitables légalement autorisées, telles que les écoles des Frères ; que déjà l'ordonnance du 18 avril 1831 avait aboli tout privilége à cet égard, en faisant rentrer dans le droit commun toutes les écoles, à quelque titre qu'elles fussent établies ; que ce principe d'égalité absolue, déjà consacré par la monarchie, ne saurait être violé sous aucun prétexte, et reçoit une nouvelle autorité du régime républicain sous lequel nous vivons;

« Considérant que trente-cinq Frères de la doctrine chrétienne exercent à Toulouse les fonctions d'instituteurs publics, qu'ils reçoivent et instruisent leurs élèves dans sept locaux appartenant à la ville ou loués par elle, qu'il leur est attribué un traitement s'élevant à la somme totale de 23,995 fr., et formant l'art. 73 des dépenses ordinaires du budget communal pour l'exercice 1848;

« Considérant que, parmi ces trente-cinq Frères, un seul, le Frère Liéfroy, a été nommé conformément aux prescriptions de la loi; que six autres Frères, portant les titres de directeurs des écoles de la Daurade, de la Dalbade, de Saint-Jérôme, de Saint-Cernin, de Saint-Exupère et de Saint-Nicolas, n'ont pour tout titre légal qu'un brevet de capacité du degré élémentaire; que le maire n'a jamais été consulté sur le choix de ces instituteurs, dont il ne sait pas même le nom; qu'ils n'ont point produit le certificat de moralité prescrit par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833; que le comité local n'a pas été appelé à donner son avis sur leur compte; que le conseil municipal ne les a pas présentés au comité d'arrondissement; que le comité d'arrondissement ne les a pas nommés et ne les a pas installés; que le recteur ne les a pas autorisés, et enfin, que le ministre de l'Instruction publique ne les a pas institués;

« Considérant que ces Frères, ne se trouvant liés envers la ville par aucune des formalités prescrites par la loi, profitent de cette circonstance pour abandonner leurs postes, sans autorisation préalable, de telle sorte que, dans toutes les écoles, il s'exécute des changements

continuels de personnel qui doivent nécessairement influer de la manière la plus funeste sur les progrès des élèves;

« Que, dans certaines écoles, il a été constaté que les Frères munis du brevet de capacité ne sont point directeurs de fait, sans doute parce que leur institut les juge incapables malgré leur brevet, ces prétendus directeurs n'exerçant dans l'école que des fonctions secondaires, tandis que la première classe est confiée à un Frère non breveté : abus très-grave, puisqu'il en résulte que, dans des écoles de 3 à 400 élèves, l'enseignement supérieur est livré à des hommes qui n'offrent aucune garantie de capacité, soit qu'ils aient échoué dans leurs examens, soit que, âgés de moins de dix-huit ans, ils n'aient encore pu se présenter devant la commission chargée de délivrer des brevets de capacité;

« Considérant, en outre, que les Frères adjoints ne sont ni agréés par l'administration municipale, ni autorisés par M. le recteur; que, d'ailleurs, la disposition des locaux affectés à leurs écoles, et le mode d'enseignement qui y est pratiqué, ne permettent pas de considérer les Frères chargés d'une partie de l'enseignement, comme des maîtres adjoints, puisqu'ils occupent des locaux séparés, placés quelquefois à des étages différents; que les classes y sont entièrement indépendantes les unes des autres, et que, par suite, il y a lieu d'exiger qu'ils soient brevetés et remplissent toutes les autres conditions imposées aux instituteurs communaux;

« Que, d'ailleurs, le Frère Liéfroy, le seul qui, ainsi qu'il a été suffisamment établi, aurait le droit de donner des leçons dans nos écoles communales, ne participe à l'enseignement que d'une manière très-indirecte, puisqu'il s'occupe surtout d'inspection, mais peu ou point d'enseignement.

« Considérant qu'il appartient au comité communal de signaler une violation aussi absolue de toutes les prescriptions légales, et de rappeler les Frères employés dans les écoles communales, au respect dû aux institutions qui nous régissent;

« Considérant surtout qu'il importe, dans l'intérêt de l'éducation populaire dans notre ville, qu'une situation aussi peu régulière ait un terme prochain;

« Ouï, en ses conclusions, le rapporteur de la commission spéciale nommée pour examiner cette question :

« Emet auprès du conseil municipal, du comité d'arrondissement et de l'autorité universitaire, le vœu qu'il soit pris des mesures promptes et énergiques à l'effet de rétablir, dans toutes nos écoles élémentaires, l'exécution complète et rigoureuse de la loi du 28 juin 1833, ainsi que des ordonnances et des règlements qui en ont été les corollaires, et que, dès aujourd'hui, ne puissent être considérés comme instituteurs communaux et admis aux avantages qui leur sont conférés, que les citoyens, laïques ou Frères de la doctrine chrétienne, qui auront satisfait à toutes les exigences de la législation sur l'instruction primaire.

FAITS DIVERS.

—— D'après un décret récent de l'Assemblée nationale, les bourses communales et départementales, dans les colléges et lycées, seront distribuées au concours, à des enfants à qui l'insuffisance de leur fortune personnelle et de celle de leurs parents ne permettraient pas de suivre leurs études.

Les bourses nationales, dans les mêmes établissements, seront distribuées, savoir : moitié aux fils de citoyens qui auraient rendu des services à l'Etat, et dont la fortune serait insuffisante ; l'autre moitié aux fils de citoyens qui, sans justifier de services rendus à l'Etat, ne pourraient cependant subvenir, en tout ou en partie, aux frais de l'éducation de leurs enfants dans les colléges ou lycées.

Cette seconde moitié sera répartie entre les divers départements de la République, eu égard à leur population respective, et distribuée au concours.

Aucune bourse communale, départementale ou nationale ne pourra être accordée que l'aptitude de l'élève n'ait été vérifiée par examen subi devant la commission chargée de juger les concours.

Selon la position de fortune des parents, il sera accordé à l'élève une bourse entière, ou seulement une demi-bourse, ou trois quarts de bourse.

—— Un mémoire demandant l'institution, dans les écoles, d'un *prix de belles actions*, a été présenté au ministre de l'Instruction publique, par M. Lainé, ex-juge de paix à Sourdeval, aujourd'hui avocat à Saint-Lô. Le ministre, après avoir pris connaissance, avec intérêt, de ce mémoire, a répondu qu'il a dû reconnaître, conformément à un avis émis, il y a déjà quelques années, par le conseil de l'Université, que l'innovation proposée par M. Lainé entraînerait de sérieux inconvénients, et qu'elle ne doit pas, par conséquent, être autorisée.

—— La ville de Paris vient de créer dans les écoles primaires privées 5.000 places gratuites, du 1er décembre 1848 au 1er juin 1849. Elle donnera aux instituteurs 3 francs par mois pour chaque élève qu'elle fera admettre ; ce qui fera 90,000 fr. pour les six mois.

Par suite de l'encombrement des écoles communales, un grand nombre d'enfants pauvres restaient privés d'instruction.

C'est à cet inconvénient qu'on a voulu remédier.

—— On sait que l'Académie d'Amiens a été supprimée, et que les trois département dont elle se composait ont été réunis à trois Académies différentes : la Somme, à celle de Douai ; l'Oise, à celle de Paris ; l'Aisne, à celle de Reims.

Par suite de cet arrangement, le recteur d'Amiens, M. Camaret, a été nommé recteur de Caen ; les deux inspecteurs d'Amiens, MM. Hubert et Jouen, ont été nommé inspecteurs à Douai.

—— Le conseil de l'Instruction publique, dans sa séance du 20 oc-

tobre dernier, a autorisé, pour l'usage des écoles primaires, l'*Abrégé de l'Histoire sainte* de M. Duruy. Ce livre, ainsi que l'*Abrégé de l'histoire de France* que vient de publier le même auteur, reçoit des instituteurs un accueil empressé.

—— L'instituteur de Neufmoutiers (Seine-et-Marne) est mort il y a quelque temps, en commandant l'exercice à des gardes nationaux, frappé d'un coup de feu, parti d'une arme qu'on ne présumait pas chargée.

Sa veuve, mère de quatre jeunes enfants, reste absolument dénuée de toutes ressources.

Les instituteurs du département de Seine-et-Marne se sont émus de cette déplorable position, et quelques-uns ayant spontanément émis le vœu de secourir cette malheureuse famille, M. Solaire, inspecteur des écoles de ce département, a ouvert immédiatement une souscription pour cet objet.

En peu de temps le montant des offrandes s'est élevé à 650 fr., et M. l'inspecteur, qui nous transmet ces détails, pense que ce chiffre s'accroîtra bientôt encore.

M. Solaire termine sa lettre par cette réflexion, à laquelle nous aimons à nous associer :

« Par cette action, les instituteurs de Seine-et-Marne viennent de prouver qu'ils comprennent parfaitement ce beau principe de *fraternité*, écrit sur tous les édifices publics, mais non passé encore, bien malheureusement sans doute, dans tous les cœurs. »

—— Le gouvernement vient de publier la liste des enfants à qui il a accordé des bourses dans les lycées. Nous sommes heureux de trouver sur cette liste les trois noms suivants, que nous transcrivons avec les notes dont ils sont accompagnés :

Gourliau (Auguste-Timoléon), né le 19 décembre 1836, à Cuncy-lès-Varzy (Nièvre), fils d'un instituteur primaire distingué, petit-fils d'un instituteur qui compte trente-sept ans de service : trois frères de cet enfant sont instituteurs communaux.

Barabant (Roger-Sylvain), né le 17 août 1839, à Commarin (Côte-d'Or), fils d'un instituteur primaire qui compte dix ans de services, et qui n'a pour ressources que le modique traitement attaché à son emploi.

Reymond (Antoine), né le 11 septembre 1836, à Saint-Marc-de-Vaux (Saône-et-Loire), orphelin, fils d'un instituteur primaire, décédé sans laisser aucune fortune, et ayant laissé quatre enfants, qui sont aussi privés de leur mère.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— On nous demande si dans l'état actuel de la législation qui régit l'instruction primaire, la révocation d'un instituteur, prononcée par un comité supérieur, peut, quoique n'étant entachée ni d'un vice de forme, ni d'une fausse application de la loi, être annulée par le conseil de l'Université.

La loi dit, art. 23 : « L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'Instruction publique en conseil royal. »

Le mot de *pourvoi* ne nous paraît pas prêter à l'équivoque; il a un sens tout différent de celui du mot *appel*, employé dans l'article 7 de la même loi.

Il nous semble que, dans l'intention du législateur, l'instituteur communal condamné ne peut pas *interjeter appel*, qu'il peut seulement se pourvoir, et que le ministre, en conseil de l'Université, ne peut infirmer le jugement que si la loi a été mal interprétée et si les formes n'ont pas été observées.

Mais nous devons ajouter que le conseil de l'Université a jugé cette question autrement que nous.

Nous communiquons donc à nos lecteurs un arrêté que le conseil a pris, il y a trois ans, à ce sujet, arrêté qui (nous ignorons pourquoi) n'a été inséré ni dans le *Moniteur*, ni dans le *Manuel général*, ui dans le *Journal officiel de l'Instruction publique*, mais que nous nous extrayons du code universitaire de M. Rendu. En voici le texte :

« Le Conseil,

« Vu la délibération du comité d'arrondissement de...., portant révocation du sieur.... de ses fonctions d'instituteur de la commune de....

« Vu le pourvoi du sieur....

« Vu les lettres de M. le recteur de....

« Considérant, en droit, qu'en cas de révocation provoquée par le comité, la loi du 28 juin 1833, art. 23, permet le pourvoi devant M. le ministre de l'Instruction publique en conseil royal, sans ajouter que le pourvoi ne pourra avoir lieu que pour vice de forme et stricte[1] application de la loi;

« Considérant que, dès lors, l'autorité devant laquelle on se pourvoit peut connaître à la fois du fond et de la forme, et qu'elle peut, selon les circonstances, casser ou réformer;

---

[1] Lisez *fausse application*; c'est évidemment une erreur de copie. (*Note du Rédacteur.*)

« Considérant que le pouvoir de réformer suppose nécessairement le droit, soit de repousser toute peine, soit d'appliquer une peine moins grave que celle de la révocation ;

« Considérant, en fait, que les reproches mérités par le sieur.... ne sont pas, néanmoins, de nature à lui faire appliquer la peine disciplinaire la plus grave ;

« Appréciant l'ensemble des circonstances, et tenant compte au sieur.... des excuses et promesses qu'il a faites ;

« Estime qu'il y a lieu de réformer la décision du comité d'arrondissement de...., et d'appliquer au sieur.... la peine disciplinaire de la réprimande. »

Cet arrêté porte la date du 24 juin 1845.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE DÉCEMBRE DERNIER.

Composition et style.

TRAIT DE PIE IX.

Narration.

A l'avénement de Pie IX, les prisons renfermaient beaucoup de condamnés politiques, parmi lesquels un des plus à plaindre était un nommé Gaëtano, qui n'avait que dix-sept ans lorsqu'on l'avait jeté dans les fers, et qui y languissait depuis vingt-deux ans. Ainsi retranché du nombre des vivants, enseveli dans les ténèbres d'un cachot du château Saint-Ange, le malheureux ne pouvait correspondre avec sa famille, dont il ignorait le sort depuis le jour de son arrestation.

Un soir que le malheureux détenu, inquiet, prêtait l'oreille aux clameurs populaires qui retentissaient dans la ville, la porte de sa prison s'ouvrit, et un homme jeune encore se présenta devant lui : c'était un prêtre ! A sa vue le prisonnier tressaillit. « Que me voulez-vous ? s'écria-t-il d'une voix affaiblie :

— Je viens vous apporter des nouvelles de votre mère. »

A ce nom si doux, le pauvre prisonnier s'écrie : « Ma mère ! Ah ! elle vit donc encore : Dieu soit béni !

— Elle vit, c'est elle qui m'envoie pour vous apporter l'espérance d'un avenir meilleur. »

Le détenu, ivre de joie, se jette dans les bras du prêtre, qui le presse avec amour sur son cœur. « Dieu m'a donc pris en pitié, s'écrie-t-il, puisqu'il m'envoie un ange de consolation ? »

Après les premiers moments de cette scène saisissante, le malheureux jeune homme raconta l'histoire de ses vingt-deux années écoulées dans l'ombre et le silence, sans une voix amie pour réjouir son cœur, sans un rayon de soleil pour réchauffer son front glacé.

« Vous auriez dû écrire au souverain pontife, lui dit le prêtre, et implorer sa clémence. Une faute commise à l'âge de dix-sept ans est déjà trop expiée.

— J'ai écrit : mes lettres sont restées sans réponse.

— Ecrivez encore une fois.

— Ma lettre sera interceptée avant d'arriver à Grégoire XVI.

— Grégoire XVI n'existe plus, écrivez à son successeur.

— Elle ne produira aucun effet, car la haine de mes ennemis saura bien s'interposer entre son successeur et moi.

— On assure que Pie IX est bon, écrivez à Pie IX.

— Qui se chargera de remettre ma lettre?

— L'un des geôliers du château Saint-Ange.

— Non, mon père, car je suis pauvre, et les services se vendent cher en prison.

— Je la porterai, moi; écrivez; voici du papier avec un crayon. »

Le prisonnier écrivit une lettre sans amertume et pleine de bons sentiments, et en chargea le prêtre.

« C'est bien, avant ce soir, le pape aura pris lecture de cette lettre. Adieu, mon ami : ayez confiance en Dieu, priez-le pour Pie IX, et espérez. »

Le porte-clefs rentra dans ce moment : il était furieux : « Par le diable ! dit-il en regardant sa montre, monsieur l'abbé, vous avez tort, vous ne deviez rester ici qu'une heure et voilà une heure et quinze secondes que vous y êtes; allons, dépêchons-nous et décampons.

— C'est vous qui avez tort de jurer ainsi : si le pape le savait !... »

Le porte-clefs répondit à cette espèce de menace par une phrase italienne qui correspond littéralement à celle-ci : Le pape se moque de moi comme je me moque de lui.

« Vous avez tort une seconde fois, car Pie IX aime tout le monde et ne se moque de personne. Comment vous appelez-vous?

— Cela ne vous regarde pas; décampez *subito*. »

Le prêtre, sortant alors, se rendit aussitôt chez le gouverneur du château. Comme le porte-clefs, le gouverneur se trouvait dans une fâcheuse disposition d'esprit. « Encore un ennuyeux, dit-il; voyons, monsieur l'abbé, que me voulez-vous? hâtez-vous, je suis fort occupé.

— Je viens vous demander la liberté de votre prisonnier Gaëtano.

— Mais vous plaisantez, monsieur l'abbé; vous savez bien que le pape seul a le droit de faire grâce.

— Aussi c'est au nom du pape que je viens m'adresser à vous.

— La preuve?

— La voici. » Et le bon prêtre, prenant une plume, traça rapidement au bas de la feuille sur laquelle était écrite la lettre du prisonnier :

« 1°. Contre le présent ordre, le gouverneur du château Saint-Ange ouvrira sur-le-champ les portes du susdit château au détenu Gaëtano.

« 2°. Le gouverneur du château pourvoira immédiatement au remplacement de son porte-clefs en chef. »

Signé Pie, pape.

Gaëtano, mis en liberté, courut au Quirinal pour demander au pape le nom de son bienfaiteur. « Votre bienfaiteur, non, lui répondit Pie IX, votre bon père, oui. C'est moi!... »

Pour la première fois, depuis vingt-deux ans, Gaëtano put verser une larme, mais ce fut une larme de bonheur et de reconnaissance.

Vingt-deux années auparavant, un jeune homme de dix-sept ans, accusé de conspiration et condamné à mort, marchait au lieu du supplice. Un prêtre qui passait fut touché de son courage, de sa jeunesse et surtout de sa résignation; il courut au Vatican; il pria si instamment le pape régnant alors, que celui-ci, faisant grâce de la vie, commua la peine de mort en une détention perpétuelle. O mystérieux desseins de la Providence! le jeune homme était Gaëtano, le prêtre était le futur successeur de Grégoire XVI.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JANVIER.

1°. *Langue française.*

Dictée faite à des aspirants au brevet.

Vous ne sauriez vous imaginer, messieurs, combien de jouissances sont réservées aux instituteurs qui s'acquittent dignement de la difficile mission qui leur est confiée. Elles augmentent en proportion des peines que leur a causées l'instruction de leurs élèves. Je ne craindrais pas d'être démenti si, m'adressant à l'un d'eux, je lui disais : « Tel enfant était moins favorisé de la nature que ses condisciples : le peu de disposition que vous aviez remarqué en lui, le peu de progrès qu'il avait faits pendant toute une année, au lieu de vous décourager, avait doublé l'intérêt que vous lui portiez. Vous avez voulu qu'il eût aussi sa part d'instruction. Vous vous êtes occupé de lui en particulier dans vos heures de loisir, et vous êtes parvenu à faire fructifier vos efforts. Convenez que ce peu de peines que vous vous êtes données pour lui, que ces petits sacrifices de temps que vous vous êtes imposés en sa faveur, se trouvent bien compensés par les résultats que vous avez enfin obtenus. Quelle que soit la satisfaction que vous eût procurée le succès d'un élève plus intelligent, avouez que vous êtes plus heureux encore du peu de progrès qu'a faits ce pauvre enfant, qui semblait condamné à ne point sortir de son ignorance. Toute autre gloire vous eût peut-être trouvé indifférent; celle-ci vous touche davantage parce qu'elle vous a coûté plus cher. » Quoi qu'on puisse dire, messieurs, c'est parce qu'il y a des difficultés dans une entreprise, qu'on en apprécie mieux le résultat.

Rédaction [1].

Un instituteur répond au maire d'une commune importante qui lui avait offert la direction de l'école de cette commune.

Il le remercie de la proposition si avantageuse et si honorable qu'il vient de lui faire ; mais il regrette de ne pouvoir l'accepter.

Il lui serait trop pénible de quitter le pauvre village où le peu de bien qu'il a fait, lui a rendu si douces les dix années qui viennent de s'écouler.

Il ne pourrait se résigner à se séparer des élèves qu'il a formés, et à rompre les relations de bonne amitié qui se sont établies entre toutes les familles et lui.

Dictée faite aux aspirants à l'école normale de Versailles.

Au huitième siècle de l'ère chrétienne, l'Espagne, quelque inaccessible que parût son littoral du Midi, fut cependant envahie de ce côté par les Maures d'Afrique, et conquise à l'islamisme pour plus de sept cents ans. Avec tous les éléments qu'on peut trouver réunis pour la prospérité d'une nation, avec un sol riche et fertile, un climat admirable, fermée au nord par une chaîne de montagnes élevées, l'Espagne était pourtant hors d'état de repousser l'agression d'un ennemi puissant. La politique d'exclusion qu'avaient pratiquée les Goths, en se séparant complétement des vaincus, n'avait servi qu'à ruiner le peu de ressources que le pays eût encore trouvées, en appelant à son aide les descendants du peuple conquis. Pour s'être privés de l'appui des vaincus, pour avoir accoutumé les peuples à la bassesse et à l'humiliation, ces conquérants de deux siècles furent condamnés à tomber. Les chaînes ne savent qu'entraver ; aussi les peuples qu'on en a chargés, et qu'on a cru indispensable de réduire à l'asservissement, deviennent inutiles quand il s'agit de repousser l'ennemi.

2°. *Problème d'arithmétique* [1].

Problème proposé à des aspirants au brevet.

Un marbrier fait transporter à 57 kilomètres un bloc de marbre de 3 mètres de long, 2 m. de large, et 1 m. 2 c. de haut ; il s'agit de calculer la somme qu'il aura à payer, sachant que le décimètre cube de marbre pèse 2 kilogr. 450 gr., et que, dans un autre voyage, fait pour son compte, par le même roulier, il a payé 8 fr. 40 c. pour en faire transporter 7 à 12 kilomètres. Il est convenu d'ailleurs qu'il paye comptant ; on lui accordera un escompte de 6 0/0.

---

[1] Nous ne donnerons pas de corrigé pour ces deux sujets.

3°. *Composition et style.*

SUR LA DÉSOBÉISSANCE.

Leçon donnée par un maître à ses élèves.

(Seconde et dernière partie[1].)

Vous direz que la désobéissance déguisée n'est pas moins dangereuse que la désobéissance formelle, et vous expliquerez en quoi consiste la désobéissance déguisée.

Vous direz ensuite que trop souvent les enfants se croient excusables parce que la chose pour laquelle ils désobéissent a peu d'importance : vous prouverez que la désobéissance est toujours grave.

Vous ferez comprendre à vos élèves quelles sont les suites funestes de la désobéissance : elle donne aux enfants l'habitude du mensonge, aux parents et aux maîtres celle de la défiance; et ce vice contracté dans l'enfance, devient le germe des autres vices dans la suite de la vie.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Abrégé d'arithmétique, par M. Cirodde, professeur de mathématiques au lycée Corneille; ouvrage autorisé par le conseil de l'instruction publique, 1 vol. in-18 de 144 pages. Prix, cartonné, 75 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Ce petit ouvrage, comme tous ceux de M. Cirodde, a eu beaucoup de succès. L'auteur a apporté à cette nouvelle édition des améliorations dont les instituteurs apprécieront facilement le mérite. Il a revu le texte avec le plus grand soin ; il a ajouté plusieurs problèmes d'une utilité pratique à la théorie des proportions ; il a partagé l'ouvrage en chapitres, afin que ses divisions, devenant plus faciles à saisir, se fixent plus profondément dans la mémoire des enfants.

Ces chapitres sont au nombre de dix : Numération des nombres entiers et décimaux ; — Calcul des nombres entiers et décimaux ; — Système métrique; — Divisibilité des nombres; — Calcul des nombres fractionnaires ; — Problèmes sur les nombres fractionnaires ; — Rentes sur l'Etat; — Intérêts composés ; — Assurances sur la vie; — Proportions.

Chaque chapitre est suivi d'un questionnaire.

L'auteur a résolu un assez grand nombre de problèmes ; il est bon néanmoins que les instituteurs ne s'en contentent pas, et qu'ils proposent à leurs élèves d'autres problèmes analogues, dont ils exigeront une solution rédigée *par écrit* et *avec soin*, en prenant les raisonne-

---

[1] *Voir* notre volume de 1848, pages 248 et 277.

ments du texte pour modèle. Ils pourront puiser ces exercices dans le recueil de M. Saigey[1].

Les passages du texte de l'*Abrégé d'arithmétique*, qui doivent fixer plus particulièrement l'attention du maître et des élèves, et qui doivent être appris *textuellement* par cœur, ont été imprimés en caractères italiques.

Enfin rien n'a été négligé pour que ce petit livre satisfasse l'instituteur jaloux du progrès de ses élèves.

Théâtre classique, contenant *le Cid*, *Cinna*, *Polyeucte*, de Pierre Corneille; *Britannicus*, *Esther*, *Athalie*, de J. Racine; *Mérope*, de Voltaire; *le Misanthrope*, de Molière; avec les préfaces des auteurs, les examens de Corneille, les principales imitations et un choix de notes; nouvelle édition, revue sur les meilleurs textes par un professeur de l'Académie de Paris. 1 vol. in-12 de 630 pages. Prix, cartonné, 2 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Les aventures de Télémaque, fils d'Ulysse, suivies des *Aventures d'Aristonoüs*; par Fénelon, archevêque de Cambrai; nouvelle édition. 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix, cartonné, 1 fr. 25 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Voilà deux éditions très-correctes et à très-bon marché, d'ouvrages excellents, dont l'enseignement secondaire n'a certainement pas le droit de revendiquer l'usage exclusif, et que s'empresseront de se procurer les instituteurs qui peuvent consacrer quelques loisirs aux études littéraires, cet aliment si doux du cœur et de la pensée.

Nouveau système de tenue de livres en parties doubles, très-simplifiée, au moyen de laquelle toute personne, même étrangère au commerce, peut, seule et sans maître, apprendre toutes les écritures commerciales; par L. A. Maitre, officier d'Académie, ex-inspecteur des écoles du département du Var, directeur de l'école normale de Montpellier. 1 vol. in-12 de 200 pages. Librairie de L. Hachette et Cie.

M. Maitre, habile professeur, sait par expérience combien il est utile de simplifier l'enseignement : il lui a semblé qu'on pouvait simplifier celui de la tenue des livres de commerce en parties doubles; il a inventé, à cet effet, un *Journal grand livre* fort ingénieux, à l'aide duquel un commerçant peut se rendre, à chaque instant, compte du résultat de ses affaires, sans que cependant ni ses commis, ni le teneur de livres lui-même puissent connaître de la situation ce qu'il désire leur cacher.

Ce *Journal grand livre*, à cause de la multiplicité de ses colonnes, est peut-être un peu fatigant à consulter; l'œil a quelque peine à suivre, pour chaque article, une ligne horizontale aussi longue. Cet inconvénient, s'il existe en effet, est amplement compensé par les avantages qu'offre la méthode de M. Maitre.

---

[1] *Problèmes d'Arithmétique*, par M. Saigey. 1 vol. in-18. Prix, 1 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

Paris — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

RAPPORTS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Vous êtes profondément préoccupé des devoirs étendus et nombreux que l'assentiment populaire vient de vous imposer, et personne plus que moi n'a hâte de s'associer à leur accomplissement. Permettez-moi donc, pour premier usage des fonctions que vous m'avez fait l'honneur de me confier, d'appeler votre attention spéciale sur les questions qui concernent mon département.

L'exercice du suffrage universel est indissolublement lié à l'application d'un vaste système d'éducation populaire. L'enfant qui, touchant à peine à la jeunesse, entrera en participation directe de la souveraineté nationale, ne saurait envisager, ni trop sérieusement, ni trop tôt, la responsabilité que tout droit implique; le Gouvernement, de son côté, ne saurait apporter trop de soin à l'élaboration des lois qui intéressent à un degré quelconque l'enseignement. Par un admirable rapprochement, notre langue dit indifféremment instruire ou élever. C'est presque le même mot : il faut que ce soit la même chose. Il faut que désormais l'éducation hausse tous les niveaux : celui des intelligences et celui des âmes; il faut qu'elle perfectionne ainsi le premier instrument du travail, du bien-être matériel, des progrès politiques, et qu'en même temps elle ne laisse pas manquer un seul hameau, un seul enfant des notions éternellement vraies de la religion et de la morale.

L'un de mes prédécesseurs, M. Carnot, a saisi, le 30 juin dernier, l'Assemblée nationale d'un nouveau plan d'institutions primaires; mais ce projet de loi a soulevé les plus graves objections. Il est à la fois trop vaste et trop restreint; au point de vue financier, il dépasse de beaucoup les ressources actuelles du trésor; au point de vue des principes sociaux, il substitue arbitrairement l'État au père de famille, et la centralisation purement administrative à l'autorité de la commune. D'autre part, il ne semble pas avoir trouvé le lien qui tend à s'établir entre toutes les sollicitudes que la société doit à ses enfants et ne coordonne pas suffisamment entre elles la salle d'asile, les classes d'adultes et les *œuvres* de jeunes apprentis. Il serait déplorable de transformer en écoles ces différentes institutions nées du sentiment impérissable de la charité. Cependant, il est impossible aussi de promulguer une bonne loi d'assistance publique, de protéger les jeunes générations ouvrières contre les excès mêmes de l'indus-

trie, sans rencontrer aussi la question de l'enseignement primaire, et sans reconnaître l'impérieuse nécessité de coordonner pour une même solution les divers éléments de ce redoutable problème.

Je viens donc confier à une commission qui devra immédiatement entrer en fonctions, la préparation d'un nouveau projet de loi. La composition même de cette commission vous prouvera, Monsieur le président, et attestera devant l'opinion publique, l'impatience consciencieuse qu'éprouve le Gouvernement d'arriver le plus promptement, le plus sûrement possible à des résultats efficaces Aucune lumière ne peut manquer à ses discussions, aucune garantie ne manque à son indépendance.

Cette commission devra profiter d'abord des importants travaux de l'Assemblée; elle pourra puiser aussi dans les pays voisins toutes les notions qu'elle jugera nécessaire de recueillir. Elle devra s'appliquer surtout à rechercher les moyens pratiques d'enseignement et de surveillance, les méthodes déjà éprouvées et par conséquent immédiatement réalisables. Ce n'est pas fermer le champ de l'avenir que de s'appliquer d'abord à féconder celui du présent.

Une somme convenable sera mise à la disposition de la commission pour toute enquête ou mission qu'elle ordonnerait, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage du profond respect de votre très-humble serviteur, FALLOUX.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes arrête :

Art. 1er. Il est institué près le ministère de l'Instruction publique et des Cultes une commission chargée de préparer une loi sur l'instruction primaire.

Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, président; Poulain de Bossay, conseiller ordinaire de l'Université; Cuvier, pasteur; Michel, collaborateur du Père Girard; Armand de Melun, président de la société d'économie charitable; Henri de Riancey, membre de la société d'économie charitable; Cochin, membre de la Société des Amis de l'enfance; Buchez, représentant du peuple (1); l'abbé Sibour, id.; Roux-Lavergne, id., De Montreuil, id.; Peupin, id.; Alexis Chevalier, secrétaire.

Fait à Paris, le 3 janvier 1849. FALLOUX.

Monsieur le Président,

Je désire également appeler votre attention sur la loi qui réglera l'organisation de l'enseignement secondaire.

L'art. 9 de la Constitution est conçu en ces termes :

« L'enseignement est libre.

« La liberté de l'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État.

« Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans exception aucune. »

Cet article doit être mis à exécution sans retard.

A la profondeur où la société s'est sentie ébranlée, elle ne peut recouvrer sa sécurité qu'en voyant grandir autour d'elle des générations qui la rassurent. Quelque violents que soient les assauts qu'on lui livre aujourd'hui, son courage et sa force suffisent encore à les repousser. Mais si elle se reposait imprudemment sur de telles victoires, si elle rentrait de nouveau dans les voies où elle s'était endormie, elle ne ferait que se préparer à elle-même d'infaillibles et d'in-

---

[1] M. Buchez s'est retiré de cette commission. *Voir* plus loin, page 51. (*Note du rédacteur.*)

calculables revers. Le Gouvernement a donc pour mission de déployer sa prévoyance à cet égard : il n'aurait plus le droit de se proclamer le ministère de l'ordre moral, s'il ne sentait pas qu'entre toutes ses obligations, l'éducation des peuples tient incontestablement le premier rang. Cette pensée est la vôtre, Monsieur le président, et je ne crois pouvoir mieux m'y conformer qu'en instituant une commission chargée d'étudier les bases d'une loi sur l'enseignement secondaire; j'ai cherché dans le choix de ses membres les mêmes garanties que dans le choix de la commission d'enseignement primaire, et je mets à ses ordres les mêmes moyens d'investigation et d'enquête.

Tout d'ailleurs semble mûr pour une prompte et facile solution. L'organisation de l'instruction publique a soulevé naguère de vives controverses, dont l'ardeur s'explique par l'importance du débat. De quelque façon que ces controverses soient jugées, on reconnaîtra qu'elles ont servi à jeter une vive lumière sur les faces diverses d'une question nouvelle et infiniment compliquée. Mais aujourd'hui le temps de ces discussions est passé ; le moment de les mettre à profit est venu, et, ici comme ailleurs, la liberté sera le dénoûment naturel et pacifique de la lutte.

J'appellerai l'attention de la commission sur trois points essentiels qui entraînent l'examen de tous les autres : la constitution de l'Université, celle des institutions libres, la surveillance de l'État. Il importe que l'Université conserve les éléments de prospérité et de force qu'elle doit à son organisation puissante, mais il faut qu'elle s'adapte aux conditions nouvelles qui lui sont faites. Elle n'a plus la mission exclusive d'enseigner en vue de laquelle elle a été fondée. Elle va entrer dans le régime de la concurrence. Le titre et les attributions de grand-maître ne doivent-ils pas dès lors se séparer du titre de ministre de l'Instruction publique? Son conseil, son budget, ne devront-ils pas recevoir des modifications importantes ?

D'autre part, quelles seront les conditions de moralité et de capacité à imposer aux établissements libres?

Enfin, pour ce qui concerne la surveillance dévolue à l'État, comment sera-t-elle organisée? à quels intermédiaires vigilants et impartiaux le Gouvernement confiera-t-il la mission de tout voir, de tout signaler, sans esprit de corporation et sans faiblesse?

Telles sont les questions que le Ministre responsable pose devant les hommes compétents. Tous les intérêts comptent dans cette commission des représentants également estimés de l'opinion publique, et l'État y occupe d'avance la place qu'il remplira plus tard dans cette organisation nouvelle. Ce sera d'ailleurs préparer la loi d'une façon utile que de disposer les esprits à la confiance et les hommes à une affectueuse rencontre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage du profond respect de votre très-humble serviteur, FALLOUX.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes arrête :

Art. 1er. Il est institué près le ministère de l'Instruction publique et des Cultes une commission chargée de préparer une loi sur l'instruction secondaire.

Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. le Ministre, président; Cousin, conseiller titulaire de l'Université ; Saint-Marc Girardin, id.; Dubois, id.; Dupanloup, vicaire général du diocèse de Paris ; Janvier, conseiller d'État; Laurentie, ancien inspecteur général de l'Université; Bellaguet, président de l'association des chefs d'institution du département de la Seine; Thiers, représentant du peuple; Freslon, id.; Montalembert, id.; Corne, id.; Corcelles, id.; Fresneau, id.

Secrétaire. M. François Housset, ancien secrétaire de la conférence des avocats.

Paris, le 3 janvier 1849. FALLOUX.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DU RETRAIT DU PROJET DE LOI
SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nos prévisions se sont réalisées. L'impraticable et inconcevable projet de loi présenté à l'Assemblée le lendemain des journées de juin, ce projet, qui prouvait dans ses auteurs une si complète ignorance des vœux et des besoins du pays, ce projet n'existe plus. D'un côté, le gouvernement le retire; de l'autre, la commission nommée par l'Assemblée n'en a pas laissé subsister une seule ligne. On sait avec quelle instance nous avions supplié le ministre, dès le mois d'avril[1], d'améliorer le sort des instituteurs par la mesure simple et facile que nous indiquions, et de ne pas faire dépendre cette amélioration des chances réservées à un projet de loi qui, embrassant tout un système, et soumis à bien des alternatives, courait le risque de n'être pas adopté de longtemps. Notre voix n'a pas été écoutée.

Nos lecteurs peuvent voir à présent si nous avions bien jugé les actes et les tendances de ce ministère, à qui il était si facile de faire beaucoup de bien, et qui n'a réussi qu'à faire beaucoup de mal.

Voilà donc les espérances des instituteurs encore ajournées, et leur sort plus incertain que jamais.

Car, il ne faut pas se le dissimuler, la question s'est compliquée d'une manière grave.

En effet, une sorte de rivalité s'élève, à ce sujet, entre le gouvernement et l'Assemblée.

Le gouvernement dit :

« Je ne consentirai jamais à couvrir de mon initiative un projet que je repousse; je le retire donc; et ce retrait entraîne la dissolution de la commission que l'Assemblée avait chargée de l'examiner. C'est mon droit, j'en use. »

L'Assemblée répond :

« Oui, c'est votre droit; mais notre droit, à nous, c'est de faire, avant de nous séparer, les lois organiques : or, nous comprenons sous cette dénomination la loi d'enseignement. Notre commission, formée

[1] *Voir* notre volume de 1848, page 94.

à l'occasion du projet, l'a supprimé en réalité, l'a transformé en un autre, qui, émanant de notre initiative, pourra être discuté et adopté par nous. »

Et, tandis que le ministre nomme une commission pour la préparation d'un nouveau projet, l'Assemblée, dans ses bureaux, nomme une commission chargée de préparer aussi un projet, c'est-à-dire, évidemment, de reviser, de présenter celui que la commission précédente avait déjà élaboré.

Il y a donc lutte, lutte entre une Assemblée constituante et omnipotente, et un gouvernement à qui six millions de suffrages viennent de donner une force immense.

Cependant cette lutte, nous en sommes certains, ne sera pas sérieuse. Il n'y aura pas, il ne peut pas y avoir de collision entre le gouvernement du président de la République et l'Assemblée, entre le gouvernement du président, dont l'élection est une manifestation populaire en faveur de l'ordre et de la conciliation, et l'Assemblée, dont la majorité est évidemment dévouée aux mêmes principes et animée des mêmes sentiments.

D'ailleurs, il semble que, sur les points les plus importants, les deux commissions ne sont pas loin de s'entendre. Car, au nom de la commission de l'Assemblée, M. Barthélemy Saint-Hilaire déclare que le projet élaboré par elle sauvegarde les droits sacrés de la famille et de la religion, que le projet primitif avait traités avec beaucoup d'indifférence ; en même temps, il est impossible qu'une réunion de représentants pénétrés de leur mandat ait accepté cette dilapidation des ressources du pays qui leur avait été proposée. Espérons donc qu'il y aura, sur les points les plus importants, rapprochement, et peut-être fusion.

Quoi qu'il en soit, c'est à nous d'attendre avec calme les résultats, sans aggraver la position par des plaintes et par des reproches. S'il s'agissait seulement des instituteurs, nous pourrions exprimer notre chagrin de voir la réalisation de leurs justes vœux encore ajournée; mais si de cet ajournement doit sortir le bien du pays, nous ne nous plaindrons pas, ni eux non plus.

Nos lecteurs savent, comme nous, quels hauts et puissants intérêts se rattachent à la question de l'enseignement populaire. Ils ne sont pas de ceux qui se figurent qu'il s'agit ici principalement des instituteurs ; ils comprennent que la loi sur l'enseignement doit être faite en vue du peuple qui le reçoit et non des maîtres qui le donnent, et que la cause de ceux-ci, tout intéressante qu'elle est, doit s'absorber et se confondre dans la grande cause de la nation.

Ils ne peuvent, néanmoins, se défendre d'une juste impatience. Sans imiter ceux de leurs confrères qui gémissent sans cesse sur les misères d'une position qu'ils connaissaient parfaitement lorsqu'ils l'ont, nous ne dirons pas acceptée, mais recherchée avec empressement et obtenue avec reconnaissance, ils n'oublient pas qu'une importante amélioration dans leur sort leur a été promise ; ils y comptent, et ils désirent qu'on se hâte, car leurs besoins sont grands. Mais ils comprennent en même temps l'obstacle qui naît du désordre de nos

finances, désordre qui s'aggrave tous les jours. Ils sont assez intelligents pour reconnaître que le remède à ce désordre est le calme profond des populations et leur confiance dans les pouvoirs publics ; que par là seulement se rétablira la prospérité générale, qui rendra praticables les projets qui sont dans le cœur de tous les honnêtes gens pour l'extension de l'enseignement et pour l'amélioration du sort des maîtres; et que si, en France, la cause de l'ordre est celle de tout le monde, elle est plus particulièrement encore celle des instituteurs.

Nous ne saurions donc trop les engager à rester profondément calmes, et à conserver, au milieu de leurs préoccupations et de leurs inquiétudes, cette dignité d'attitude et de langage qui sied si bien à leur profession. L'expression amère du désappointement, le mécontentement, l'irritation, ne servent jamais, et nuisent souvent. Ayons tous du courage et de la patience, et le dénoûment heureux que nous espérons se fera peut-être moins attendre qu'on ne se l'imagine.

Dans tous les cas, une telle conduite, de la part des instituteurs, ne leur aura pas été inutile; ils auront prouvé au pays, qui s'en souviendra, que la dignité de leur caractère répond à la dignité de leurs fonctions.

BARRAU.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DES THÉORIES NOUVELLES EN ÉDUCATION
A L'OCCASION D'UNE PÉTITION ADRESSÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il a été présenté il y a peu de temps à l'Assemblée nationale une pétition de M. Paul Justus, qui offre de fonder une *école vocationnelle;* nouveau mot pour exprimer des idées qui ne sont pas aussi nouvelles qu'on pourrait le croire. Voici quelques-uns des considérants sur lesquels l'auteur de la pétition appuie son projet :

« L'éducation doit avoir pour but de disposer les enfants à faire bien, et le plus tôt possible, les choses qu'ils doivent pratiquer plus tard dans la société. La société n'est possible qu'avec l'aide de professions diverses, qui toutes, dans l'intérêt commun, se doivent un mutuel concours.

« La profession, chez les hommes, est en raison directe de la vocation ; la vocation est en raison directe de la volonté précise de Dieu sur nous, dans notre intérêt et dans celui de la société au sein de laquelle il nous fait naître.

« C'est pour avoir trop méconnu ce point de départ si simple, que les hommes s'ignorent, qu'ils ont tant de peine à trouver leur véritable place, qu'il y a tant d'ambitions désordonnées, et tant d'individus

à forte organisation qui, loin d'être utiles, avortent tristement, ou vont s'éteindre dans les prisons ou dans les bagnes.

« Les grands crimes et la méchanceté consommée, dit Platon, ne « partent point d'une âme ordinaire, mais plutôt d'une puissante « nature que l'éducation a gâtée[1]. »

« Chercher la volonté de Dieu sur les enfants, connaître, en un mot, leur vocation, voilà le but spécial des *écoles vocationnelles.* »

Pour ces écoles, l'auteur pose les principes suivants :

« 1°. *Etudier* les enfants, et ne pas tant les forcer à *étudier eux-mêmes* dans des livres que le plus souvent ils ne comprennent pas;

« 2°. Mettre les enfants dans les circonstances les plus favorables à l'exercice de leur volonté, en multipliant autour d'eux les choses et les travaux les plus capables de fixer leur attention et de *réveiller leurs aptitudes.*

« 3°. Laisser les enfants pratiquer le plus largement possible ce principe républicain : *liberté.*

« C'est au directeur à faire en sorte que les résultats de cette liberté soient utiles au développement des facultés instinctives de leurs élèves. »

M. Paul Justus ajoute :

« Les enfants, en général, sont curieux, questionneurs, observateurs, peut-être indiscrets : ils aiment à pratiquer tout ce qu'ils voient faire, ils ont l'imagination impressionnable et recherchent le mouvement, la nouveauté; ils éprouvent un indicible besoin de faire ce qu'on leur défend, et, par-dessus tout, de faire ce qui leur plaît: tant mieux mille fois. Toutes ces choses, qui deviennent des défauts dans la famille et dans les écoles de l'ancien mode, sont les indices de qualités cachées, qui me font dire hardiment en face de ceux qui ne comprennent pas les enfants : Vivent les enfants curieux, opiniâtres, entêtés, inconstants, indociles, indisciplinables !

« Tant que nous mettrons la lumière sous le boisseau, tant que nous comprimerons l'individualité des enfants, *nous ne les connaîtrons jamais; nous arrêterons le développement de leurs facultés, et nous ne saurons pas faire fructifier en eux ce que l'apôtre nomme avec raison les dons de Dieu.*

« Les dons de Dieu, les destinées, les vocations, nous seront révélés dans les *écoles vocationnelles.*

« Ces écoles combleraient la lacune immense qui existe entre l'instruction primaire et les professions jusqu'ici prises au hasard. »

---

[1] Platon, comprenons-le bien, n'accuse ni l'éducation en général, ni l'éducation telle qu'on la donnait de son temps; il a voulu dire que la plupart des hommes vicieux et coupables auraient été d'honnêtes gens, si dès leur enfance ils n'avaient reçu de leur famille et de leur entourage que de bonnes leçons et surtout de bons exemples. Dans son traité *de la République*, qui est autant un livre d'éducation que de politique, Platon est bien loin de demander, comme M. Justus, qu'on laisse les enfants libres, et qu'on favorise leur penchant à l'orgueil et à l'indiscipline : au contraire, il développe admirablement ce principe, qu'il ne faut présenter à leurs yeux, à leur esprit et à leur âme, que ce qui est *bien* et ce qui est *beau.* (*Note du Rédacteur.*)

Ce n'est pas la première fois que ces dangereuses erreurs sont présentées comme des vérités incontestables à la curiosité inquiète des gens plus avides d'innover en éducation que d'améliorer; ce ne sera pas la dernière.

Nous n'avons pas le temps aujourd'hui de réfuter des principes dont le bon sens des instituteurs fera suffisamment justice.

C'est à eux surtout qu'il convient de repousser une doctrine dont nous aimons à croire que l'auteur de la pétition n'a pas prévu les funestes conséquences; doctrine qui glorifie le vice et qui engage les familles et les écoles à le cultiver avec soin dans les enfants.

Deux mots seulement :

Il y a injustice évidente à confondre les enfants questionneurs et curieux avec les enfants opiniâtres et rebelles. La curiosité, à cet âge, est un excellent signe et aide beaucoup aux progrès de l'éducation, comme Locke le démontre fort bien dans son célèbre traité. L'opiniâtreté, l'indocilité, l'orgueil, au contraire, sont des penchants détestables, qu'il faut étouffer dès leur naissance.

Quant aux vocations, il n'y en a qu'une : c'est le travail. Ce travail peut être plus ou moins pénible, plus ou moins rétribué; il est clair que, si vous provoquez des vocations déterminées et factices, elles se tourneront toutes vers la profession qui donne le plus d'argent et le moins de peine. On aimera certainement mieux être conseiller d'Etat que garçon de charrue; mais un bon laboureur vaut un bon conseiller d'Etat, aux yeux de la morale et de la politique; nous avons besoin de l'un comme de l'autre; et au lieu de surexciter les ambitions de la jeunesse, nous devons chercher à les contenir. Il y aura toujours, sans que nous nous en mêlions, assez de vocations ou vraies ou prétendues pour la richesse et pour le pouvoir.

Quant aux voleurs et aux scélérats, qui, selon cette doctrine, sont *des hommes à forte organisation* auxquels la société n'a pas su assigner une destinée en harmonie avec leur vocation, nous convenons que la société a, en effet, de grands torts à leur égard; car, enfin, si elle leur donnait tout ce qu'ils veulent avoir, ils ne seraient pas contraints de le voler; et si elle leur permettait de se livrer à toutes leurs passions, ils n'auraient pas recours au crime pour les satisfaire. C'est là évidemment la faute de la société et de l'éducation.

VARIÉTÉS.

REVUE AGRICOLE.

Organisation de l'enseignement agricole.

L'année qui vient de s'écouler est remarquable surtout par l'organisation de l'enseignement agricole, due à M. Tourret, qui a tenu, près

de six mois, le portefeuille du commerce et de l'agriculture. Depuis longtemps cette organisation était réclamée. Nous ne savons si c'était à bien juste titre. L'agriculture est une science toute pratique qui, sauf certaines exceptions, ne s'enseigne guère que par l'apprentissage; et les deux pays de l'Europe dans lesquels l'agriculture est le plus florissante, l'Angleterre et la Belgique, n'ont jamais eu d'école de ce genre. Quoi qu'il en soit, l'organisation de cet enseignement en France vient d'être décrétée; il importe aux instituteurs de la connaître; car on compte sur eux pour préparer les élèves qui doivent fréquenter ces nouveaux établissements.

Il y aura trois sortes d'établissements pour ce genre d'instruction: les fermes-écoles, qui donneront l'enseignement primaire agricole; les écoles régionales, qui donneront, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'enseignement secondaire; et l'institut agronomique, auquel sera réservé l'enseignement supérieur.

Il y aura une ferme-école par arrondissement; les écoles régionales seront nécessairement en petit nombre; il n'y aura qu'un institut agronomique, établi à Versailles.

Dans tous ces établissements, l'enseignement professionnel de l'agriculture est donné gratuitement par l'Etat.

Nous avons dit qu'au-dessus des fermes-écoles seront placées les écoles régionales.

Le territoire français sera divisé en un certain nombre de régions culturales. Dans chacune de ces régions il sera établi, aux frais de l'Etat, une école qui sera, à la fois, expérimentale et modèle.

L'école régionale recevra des boursiers et des pensionnaires.

Les bourses seront données au concours; la moitié sera réservée aux élèves sortis des fermes-écoles.

L'institut national agronomique sera établi sur le domaine national de Versailles; les cours seront gratuits et publics.

L'Etat y entretiendra quarante boursiers. Dix de ces bourses seront données, au concours, aux élèves des écoles régionales.

L'organisation des écoles régionales et de l'institut agronomique aura lieu plus tard. Celle des fermes-écoles va avoir lieu immédiatement. Il en sera d'abord établi une dans chaque département; plus tard, chaque arrondissement aura la sienne.

Fermes-écoles.

En général, la ferme-école sera établie chez un cultivateur, soit propriétaire, soit fermier à long bail, dont le domaine sera assez étendu et assez varié pour que les élèves puissent s'y former aux travaux de toute nature, praticables dans le département où elle est située.

La ferme, en devenant école du gouvernement, ne cesse donc pas d'être une exploitation particulière, et reste aux risques et périls de l'agriculteur dont l'établissement aura été choisi.

La *ferme-école* est donc (telle est la définition donnée par la loi) une exploitation rurale conduite avec habileté et profit, et dans laquelle

des apprentis, exécutant tous les travaux, recevront, en même temps que la rémunération de leur travail, un enseignement agricole essentiellement pratique.

Le but principal de la ferme-école est de former d'habiles cultivateurs praticiens, capables soit d'exploiter avec intelligence leur propriété, soit de cultiver la propriété d'autrui.

Le nombre des apprentis variera selon l'étendue et la nature du domaine, mais ne sera jamais au-dessus de vingt-quatre.

Outre ces *apprentis cultivateurs*, on admettra dans toutes ces exploitations trois jeunes gens qui seront exclusivement attachés aux jardins et pépinières, et qui se destineront à devenir des jardiniers.

Le travail devra toujours être proportionné aux forces des apprentis.

Les élèves ne seront pas admis avant seize ans. Aucune autre limite n'a été posée.

Le temps de séjour à la ferme-école est fixé à trois ans.

Pendant ces trois ans, les apprentis ne coûteront rien à leurs parents, et, de plus, ils obtiendront, à titre d'encouragement, une sorte d'équivalent des gages qu'ils recevraient s'ils travaillaient ailleurs.

Le directeur recevra donc de l'Etat, pour chacun des apprentis, une somme annuelle de 175 fr. qui, jointe au profit qu'il tirera de leur travail, l'indemnisera très-largement de leurs dépenses. En outre, il sera alloué pour chaque élève une somme annuelle de 75 fr., dont la moindre partie sera appliquée à l'entretien de son trousseau; la plus forte partie entrera dans la composition d'une masse qui sera, à la fin de chaque année, répartie entre tous les jeunes gens, en raison de leur conduite et de leur travail; la portion de chacun lui sera remise à sa sortie de l'école; celui qui sortira avant les trois ans accomplis perdra ses droits à cette récompense.

Les fonctionnaires de la ferme-école sont : le directeur, le chef de pratique, le surveillant-comptable, le jardinier-pépiniériste, tous obligés d'y résider, et le vétérinaire.

Le *directeur* est le cultivateur chez qui l'école est établie; cependant il pourra arriver que le propriétaire ou locataire de la ferme-école soit dans l'impossibilité de satisfaire à toutes les obligations attachées à cette fonction; dans ce cas, il sera nommé, sous sa surveillance, un sous-directeur qui recevra le traitement alloué par l'Etat. On pourra aussi, à défaut de directeur exploitant pour son propre compte, recourir à un directeur exploitant pour le compte du département.

Le directeur est à la tête de l'école et de l'exploitation. Si son exploitation ne présente pas un produit net au moins égal à celui que fournissent les autres domaines de la même région, son titre lui sera retiré. Quant à l'enseignement, il devra s'occuper personnellement de faire connaître aux élèves les faits les plus importants de la pratique et de l'administration rurale.

Le *chef de pratique* aide le directeur dans la démonstration des di-

vers travaux de la ferme, et dirige les ateliers dans la campagne et dans les bâtiments ruraux.

Le *surveillant comptable* complète ce que l'instruction primaire des apprentis peut avoir d'imparfait, particulièrement en ce qui touche le cubage, l'arpentage, le nivellement, etc.; il les surveille au dortoir, au réfectoire, et les exerce à la comptabilité. Cette place conviendrait parfaitement, ce nous semble, à un instituteur primaire.

Le *jardinier pépiniériste* enseigne, par la pratique et par le raisonnement, les diverses branches de son art.

Le *vétérinaire* traite les animaux du domaine, et met les apprentis en état de traiter les maladies de peu de gravité, et surtout de donner les premiers secours en attendant l'arrivée de l'homme de l'art.

Le directeur est nommé par le ministre, et reçoit un traitement de 2,400 fr.

Le chef de pratique, le surveillant comptable et le jardinier pépiniériste sont nommés par le directeur; chacun d'eux reçoit un traitement de 1,000 fr.

Il est alloué au vétérinaire 500 fr. par an.

Maladie des pommes de terre.

Disons maintenant un mot des faits agricoles les plus remarquables de l'année.

La maladie des pommes de terre continue de sévir, quoique avec moins d'intensité. Un savant allemand, M. Klotzch, croit avoir trouvé le moyen de la prévenir. Le procédé qu'il enseigne aurait eu probablement plus de retentissement, si depuis plusieurs mois les préoccupations politiques n'absorbaient pas tous les esprits.

Selon ce savant (et son opinion est partagée par beaucoup d'agriculteurs), cette maladie provient de ce que l'action des organes respiratoires de la plante est interrompue ou affaiblie. En effet, l'élaboration des sucs nutritifs puisés par les racines s'opère par l'action physiologique et sous l'influence des radicules. Donc, plus ces organes auront de vigueur, mieux la pomme de terre absorbera les sucs nutritifs. Ce qui importe, par conséquent, c'est d'augmenter dans la plante la puissance d'absorption et de respiration de ces organes.

Voici comment on y parvient :

On augmente l'action des feuilles et des racines, en coupant, dans la cinquième semaine après la plantation des tubercules et lorsque les pieds ont atteint la hauteur de 16 à 25 centimètres, l'extrémité de la tige d'environ de 1 à 2 centimètres, opération qui se répète sur toutes les branches après la onzième semaine. Le buttage et le sarclage se font comme à l'ordinaire. On augmente par ce procédé l'action des feuilles et des racines; les tiges se ramifient davantage, les feuilles deviennent beaucoup plus vigoureuses, leur teinte plus foncée.

Par cette opération on empêche la formation des fleurs et celle des

fruits; toutes les matières nutritives qui auraient été employées à cette formation concourent à celle des tubercules.

M. Klotzch planta en ligne, au mois de mai 1847, dans un champ situé très-bas, des tubercules de pommes de terre, de la manière ordinaire; puis il mit en pratique le procédé que nous venons d'indiquer, de manière à ne couper que les extrémités des pieds de la première, troisième, cinquième, etc., rangée, en laissant à l'état naturel la seconde, quatrième, etc.

Le résultat a été des plus frappants: les feuilles, dans toutes les rangées de l'ordre impair, sont devenues beaucoup plus vigoureuses, plus foncées et plus grandes. Les pieds étaient beaucoup plus rameux que ceux des rangées intactes, et les tubercules plus nombreux; et ce qu'il y a de plus important et de plus remarquable, c'est que les pommes de terre provenant des rangées de l'ordre impair sont restées parfaitement saines, tandis que les autres ont été bientôt attaquées par la maladie.

L'exemple de M. Klotzsch, ce semble, est bon à suivre, du moins dans la petite culture.

Le gouvernement prussien a chargé une commission de vérifier en divers lieux et pendant un certain temps les faits allégués par M. Klotzsch, et a promis une récompense de dix mille francs à l'inventeur, si son procédé est reconnu efficace et praticable.

« Je suis loin, dit M. Klotzsch, de croire que je puis expliquer la cause de la maladie des pommes de terre; mais j'ai la conviction d'en avoir trouvé le remède, en découvrant le moyen de donner à la plante une vigueur qui lui permet de résister aux influences délétères de l'épidémie. S'il se trouvait des personnes auxquelles l'opération que j'indique parût trop pénible ou trop dispendieuse, et qu'elles vissent là un prétexte pour la repousser ou pour négliger la culture des pommes de terre, je leur ferai observer que cette opération peut être faite par des enfants. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on conseille d'enlever les fleurs des pommes de terre pour augmenter la récolte; mais cela n'ôte rien au mérite du procédé de M. Klotzsch: car il s'agit moins d'enlever les fleurs qui ont déjà détourné à leur profit une partie notable des sucs de la plante, que d'empêcher ces fleurs de se former. M. Klotzsch a donc rendu à la culture un véritable service en indiquant l'époque où les sommités des tiges doivent être pincées[1], afin d'empêcher même les premiers commencements de la transformation des appendices en parties de la fleur.

Tubercules destinés à remplacer les pommes de terre.

Tandis que le gouvernement prussien s'occupait de cette découverte, le gouvernement français faisait venir du Pérou diverses va-

---

[1] *Pincer*, dans la langue du jardinier et de l'agriculteur, c'est couper avec les ongles l'extrémité des jeunes rameaux, pour les arrêter au profit des autres branches, ou des fruits ou des racines.

riétés de pommes de terre, dans le but de savoir si, au moyen de cette importation, on pourrait éviter le retour de la maladie. Cette expérience n'a pas eu le succès qu'on s'en était promis.

En même temps, on a cherché à importer des régions élevées du Pérou deux autres tubercules que les indigènes emploient, dit-on, comme aliment et que l'on destinait à remplacer en Europe la pomme de terre. L'un s'appelle l'*ulluco;* quelques journaux de Paris en ont fait un magnifique éloge ; mais ni les jardiniers, ni les savants ne partagent leur avis. Ces tubercules sont à peine mangeables, et la plupart ne sont pas plus gros que des noisettes.

Une autre plante tuberculeuse a été importée du Pérou en France par M. Boussingault, agronome et chimiste célèbre, qui lui a donné le nom de *boussingaultia*, et qui, depuis six ans, tâche d'en propager la culture. Mais les tubercules de *boussingaultia* ne sont pas plus mangeables que l'*ulluco;* tout au plus sont-ils bons à faire des cataplasmes ou de la colle.

On a prétendu qu'il serait au moins possible d'utiliser les feuilles de l'*ulluco* et du *boussingaultia,* en les mangeant en guise d'épinards; on n'est parvenu qu'à en faire un ragoût détestable.

Un troisième tubercule va être essayé. Un savant français, M. Lamare-Piquot, envoyé par le gouvernement dans l'Amérique du Nord, pour découvrir une plante capable de remplacer la pomme de terre, vient d'en trouver une qu'il appelle de son nom, *piquotiane*[1], et va bientôt arriver en France avec six caisses de plants vivants et de tubercules.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats.

Carottes, lentilles.

Ce qui a plus d'importance, c'est la découverte d'une nouvelle variété de carotte demi-longue, obtenue par M. Duval fils, horticulteur à Versailles. Cette carotte est plus hâtive que les autres variétés de carottes cultivées en grand; elle permettrait donc d'obtenir des produits plus promptement, de semer plus tôt, et de la combiner plus facilement avec la culture successive du froment d'hiver. Elle offre aussi l'avantage de pouvoir être cultivée dans des terrains où le défaut de fond rend impossible la réussite des plantes pivotantes. D'habiles agronomes pensent que dans les sols inférieurs où l'on n'oserait pas, avec raison, hasarder une des variétés de carottes préférées en grande culture, cette variété nouvelle pourra toujours donner 20 à 25,000 kilogrammes à l'hectare. Dans les terres profondes, elle fournit autant que les autres espèces.

S'il nous survient des renseignements nouveaux sur cet intéressant objet, nous en ferons part à nos lecteurs:

Il est un produit beaucoup moins précieux que la pomme de terre, mais qui, cependant, n'est sans importance ni pour nos champs, ni

---

[1] *Psoralea esculenta.*

pour nos jardins, et qui depuis quelques années est aussi en souffrance : c'est la lentille.

Les lentilles, cette année, ont produit avec assez d'abondance; mais ce légume est de plus en plus envahi par l'insecte qui y loge son germe chaque année au printemps, de telle sorte qu'il est devenu presque impossible de se procurer des lentilles saines. C'est une véritable calamité. Dans certaines localités, le producteur passe au four la lentille, après la récolte, pour tuer l'insecte à l'intérieur. Le résultat de cette opération est de tuer la larve; mais, pour le consommateur, c'est un triste avantage, puisqu'on lui vend ainsi comme saine une lentille qui contient l'insecte asphyxié. Il vaut donc bien mieux ne pas soumettre la lentille à l'action du feu; alors l'insecte arrive jusqu'à sa transformation, et perce le grain, que l'on peut rejeter en connaissance de cause et abandonner aux animaux.

La science devrait bien s'occuper de préserver ce précieux légume de l'envahissement de cet insecte destructeur.

PRIX DE VERTU.

PRIX DÉCERNÉS EN 1847.

Parmi les différents traits de vertu qui sont arrivés à la connaissance de l'Académie, il y en a un qui a été placé par elle bien au-dessus de tous les autres et auquel elle a cru devoir accorder une distinction particulière.

La femme modeste qui en est l'auteur est une pauvre servante des environs de Buzançais, nommée Madeleine Pirodeau. Restée veuve d'un bûcheron appelé Blanchet, après un an de mariage, au moment où elle venait d'accoucher de son premier enfant, elle était livrée sans ressources aux horreurs de la misère, lorsqu'une dame âgée et respectable de la ville de Buzançais, madame Chambert, mit l'enfant de la veuve Blanchet en nourrice, et la prit elle-même à son service. Elle y était depuis neuf ans, lorsque éclatèrent, au mois de janvier 1847, les troubles dont la cherté des grains fut la cause et peut-être l'occasion, et qui eurent une fin si tragique pour leurs victimes et pour leurs auteurs.

Jamais insurrection ne se montra, dès l'abord, sous des traits si sauvages : des rumeurs vagues, comme il arrive toujours à l'approche des événements funestes, parcouraient depuis quelque temps le pays, et excitaient les craintes sans leur donner encore d'objet précis. Des menaces de pillage, d'incendie et de meurtre étaient proférées contre la classe entière des propriétaires, désignés sous le nom générique de bourgeois. On racontait qu'un vieillard avait dit : « J'ai déjà vu deux révolutions; à la troisième, je mets ma faux à l'envers, et alors, malheur aux bourgeois ! »

Ces voix menaçantes, qui sortaient du milieu du peuple sans qu'on vît précisément d'où elles partaient, avaient d'avance porté la terreur

dans les âmes et rempli les cœurs les plus courageux d'appréhensions sinistres.

Parmi les riches de Buzançais, plusieurs avaient été particulièrement désignés aux violences populaires. Madame Chambert et son fils étaient de ce nombre. La veille de l'émeute, on était venu avertir leurs domestiques : « Si vous essayez de défendre vos maîtres, leur avait-on dit, vous serez tués. »

Le 14 janvier, le tocsin sonne. La foule, déjà assemblée, se précipite vers une grande usine qui est située à la porte de Buzançais. Les propriétaires de ce vaste établissement sont chassés et maltraités ; la maison est pillée ; on y met le feu.

Excitée par ce premier acte, l'insurrection poursuit son chemin ; elle entre dans la ville et fait subir à plusieurs maisons qui se trouvent sur son passage le même sort.

Cependant, la plus profonde terreur régnait dans Buzançais, non cette terreur mêlée d'énergie qui tourne bientôt le désespoir en courage, mais ce sentiment mou, égoïste et inintelligent qui s'empare si souvent, dans les révolutions, des âmes honnêtes et timides, et qui porte les bons citoyens à s'enfermer chez eux et à y attendre leur sort.

En un moment la ville entière est au pouvoir de l'insurrection et à sa merci.

C'est après plusieurs scènes de dévastation, dont le récit, passant de bouche en bouche, grossissait en courant, qu'une troupe furieuse se présente enfin à la maison de M. Chambert.

Celui qui la conduit, le nommé Venin, entre le premier. Il pénètre jusqu'à une salle où se tenaient en ce moment madame Chambert et son fils. « Je suis le chef des brigands, » dit-il.

M. Chambert avait un domestique qui lui était affectionné, appelé Bourgeau. Cet homme se jette courageusement sur Venin et le terrasse. La foule entre. Effrayé à sa vue et au souvenir des menaces qui lui ont été faites, Bourgeau s'enfuit. M. Chambert, qui était allé chercher un fusil pour défendre son domestique, reparaît à la porte. Venin se précipite sur lui ; le coup part. Venin tombe, Chambert s'enfuit. Il se retire de chambre en chambre, toujours poursuivi. Une foule en fureur s'attache à ses pas, brisant les meubles sur son passage. Il s'élance hors de sa demeure ; elle s'élance après lui.

Il se réfugie chez un voisin, elle l'y suit ; il s'y cache, elle le découvre, elle l'en arrache. L'en voilà maître. Les coups se croisent alors sur le corps de ce malheureux avec une aveugle furie. Il chancelle, on redouble ; il tombe, on frappe encore. Il meurt en s'écriant : « Grâce, mes amis ! » Un homme répond du sein de la foule : « Tu n'as plus d'amis ! »

Il se trompait. Au milieu de cette ville livrée tout entière par la peur à la violence, et où chacun semblait ne songer qu'à soi, une âme intrépide et fidèle veillait sur ce que Chambert avait de plus cher : sur sa mère.

A la vue de ces hommes ivres de fureur et de vin qui envahissaient la maison de ses maîtres, et dont on racontait déjà tant de

crimes, la servante de madame Chambert, Madeleine Blanchet, se trouble d'abord et s'évanouit.

Admirons un instant ici le contraste que présente le courage moral, dont la source n'est que dans l'âme, et le courage presque physique, qui naît et s'éteint au milieu de l'excitation du moment. Remarquons comme ces deux physionomies sont distinctes, quoique souvent on les confonde.

Bourgeau, le domestique de M. Chambert, cède d'abord à un premier mouvement d'indignation et d'énergie imprudente; il attaque le chef de l'attroupement et le renverse. Bientôt après, le cœur lui manque et il s'enfuit.

Le premier mouvement de Madeleine Blanchet est, au contraire, de s'abandonner à sa terreur. Elle tremble, elle pleure, elle se trouve mal. Revenue bientôt à elle, cette pauvre servante demande ce que sont devenus ses maîtres; elle apprend qu'on égorge le fils, qu'on va tuer la mère. Une force intérieure élève aussitôt son cœur au-dessus de cette tempête. Son trouble cesse, son âme se rassérène et se rasseoit tout à coup. Sa résolution est prise : elle s'élance vers le lieu d'où elle entend partir les cris de sa maîtresse

Cette dame, respectable et infirme, était alors exposée aux plus grandes indignités et aux plus grands périls. Elle était entourée par une foule en désordre, toute tachée de vin et de sang, le sang de son fils. Des injures graves, des cris *à mort!* retentissent de tous côtés à ses oreilles. Sur toutes les figures l'aspect de la haine; sur toutes les lèvres l'outrage; nulle part un regard ami ou protecteur. C'est en ce moment que Madeleine Blanchet, se frayant péniblement un chemin, arrive aussi près d'elle. Elle la rassure d'abord, en s'associant à sa destinée; puis elle entreprend de la sauver. D'un bras elle la soutient, de l'autre elle écarte les assaillants et se fait jour à travers la foule, dont les flots, resserrés dans un espace étroit, devenaient plus dangereux en se heurtant. Elle parvint ainsi, après beaucoup de temps et avec des efforts inouïs, à conduire, ou plutôt à porter madame Chambert jusque dans la cour. C'est là que l'attendait le plus grand péril. En voyant madame Chambert sur le point d'échapper, la rage de ceux qui la suivaient arrive à son comble. Un coup l'atteint, d'autres le suivent; elle est renversée.

De sanglants exemples nous l'ont trop appris : malheur à qui tombe devant une populace en fureur. Déjà on se précipite vers elle avec les mêmes cris de mort qui ont accompagné la chute de son fils.

« Va-t'en, ma pauvre fille, murmure madame Chambert; c'est ici que je dois mourir. Va-t'en. »

Madeleine était loin de lui obéir :

« Vous ne tuerez ma maîtresse, s'écrie-t-elle, qu'après m'avoir tuée moi-même. »

En disant ces mots, elle couvre madame Chambert de son propre corps. Un homme brandit un coutelas au-dessus de sa tête; plusieurs femmes la frappent.

Tandis que de ses deux mains elle essaye de parer les coups qui sont destinés à sa maîtresse, elle en appelle à haute voix à la justice,

à la générosité des assistants, avec cette éloquence naturelle que l'esprit ne fait pas découvrir, mais qui se révèle tout à coup aux grands cœurs dans les grands périls.

Deux hommes, touchés de ce spectacle, se décident enfin à intervenir; avec leur aide, Madeleine parvient à relever sa maîtresse, à protéger sa fuite. Elle la dépose enfin dans une maison amie et l'y cache. Qui le croirait? Madeleine ne se renferme pas avec elle dans cet asile. Elle le quitte aussitôt, elle rentre dans cette demeure encore humide du sang de M. Chambert, et dont elle-même vient de s'échapper avec tant de peine. La maison était alors livrée au plus affreux pillage. Que vient-elle y faire? Cette servante intrépide croit qu'elle n'a pas rempli tous ses devoirs en sauvant sa maîtresse, si elle ne s'efforce de préserver la propriété que celle-ci avait commise à sa garde; c'est à cette seconde tâche qu'elle se dévoue : tantôt elle arrache des mains des meurtriers des objets précieux dont ils s'étaient emparés; tantôt, par un vertueux larcin, elle les leur dérobe. Quand elle les a mis en sûreté, elle revient. Les injures ne l'humilient pas, les menaces ne lui font pas peur, les mauvais traitements ne la rebutent point. Elle ne se retire qu'au bout de plusieurs heures, quand tout ce qui n'a pas été préservé par elle a été enlevé ou détruit par l'émeute.

Cet acte a moins d'éclat, sans doute; mais a-t-il moins de vraie grandeur? Ne se rencontre-t-il pas, au contraire, quelque chose de particulièrement méritoire dans cette vertu qui ne se lasse point par un premier effort, qui passe immédiatement de l'accomplissement d'un devoir principal à l'accomplissement d'un devoir secondaire, et qui, ayant fait le plus, ne se trouve pas quitte envers elle-même tant que le moins reste à faire?

Ces traits nous semblent admirables; ils ont toujours paru tout simples à celle qui en est l'auteur. Elle n'a jamais eu, depuis, l'idée de s'en enorgueillir, ni de s'en vanter.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1848.

L'Assemblée a statué sur plusieurs pétitions que son comité de l'Instruction publique lui a soumises par l'organe de M. Dorlas, rapporteur.

Nous allons en présenter une analyse rapide.

—— Des habitants de San-Salvadour (Corrèze) s'adressent à l'Assemblée nationale pour demander que M. Lornac, instituteur de leur

commune, soit dispensé du service militaire et maintenu à la direction de son école, bien qu'il ait négligé de faire en temps utile les déclarations prescrites par la loi [1]. A l'appui de la demande, les pétitionnaires signalent M. Lornac comme étant l'unique soutien d'une mère âgée et infirme, et comme se recommandant par sa bonne moralité, son intelligence et son dévouement.

La pétition est renvoyée au ministre de l'Instruction publique.

—— M. Dorlencourt, ancien instituteur à Ham (Pas-de-Calais), après trente-quatre ans d'exercice, à l'âge de cinquante et un ans, a été frappé de cécité et s'est trouvé réduit à abandonner la profession qui le faisait vivre. Depuis huit ans que cet état dure, le gouvernement est venu en aide à la misère du pétitionnaire en lui accordant un secours annuel variable de quarante et soixante francs. Ce malheureux implore l'Assemblée nationale, dans l'espoir que les anciens secours lui seront continués, et qu'il lui en sera même accordé de plus efficaces.

Renvoi au ministre de l'Instruction publique.

—— Plusieurs institutrices privées de la banlieue de Paris se plaignent d'abus qui les lèsent et qu'elles offrent de prouver, sans les articuler.

Elles demandent en outre à être protégées contre l'envahissement des communautés, qui exercent sans diplômes et sans autorisation, comme sans inspection.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la première partie de cette pétition, et renvoie la seconde partie à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'Instruction primaire.

—— Des habitants de Flaujaques (Gironde) demandent que dans les communes où il existe deux croyances religieuses différentes, il soit établi un instituteur pour chaque communion.

Ordre du jour.

—— Un instituteur privé, de Strasbourg, se dit victime d'une chute qui a compromis sa vie, et sollicite un secours.

Le comité, considérant que cette pétition, outre qu'elle n'est appuyée d'aucune pièce justificative, n'est relative qu'à une de ces misères privées pour le soulagement desquelles les bureaux de bienfaisance ont été institués, propose l'ordre du jour, qui est adopté.

—— M. Mathieu de la Vaynade croit qu'il ne suffit pas de s'occuper de l'amélioration du sort des instituteurs; il voudrait que les exigences à leur égard fussent en raison directe de cette amélioration, que les meilleures places fussent données, soit au concours, soit à des sujets munis de brevets d'un degré supérieur; qu'en outre, la question de la moralité de l'instituteur fût tous les trois ans soumise à la généralité des habitants de la commune et décidée par le suffrage universel et direct.

Renvoi à la commission sus-indiquée.

---

[1] Loi du 20 mars 1848, article 5. Circulaire du 6 juillet 1841, relative aux engagements décennaux. Loi du 21 mars 1832, § 4, art. 14.

— M. Ferrare, capitaine de la garde nationale à Colombe (Seine), voudrait qu'au nombre des innovations à introduire dans les écoles primaires, on rangeât en première ligne l'enseignement civique, qui, selon lui, consisterait à enseigner aux enfants des écoles primaires l'exercice militaire et l'école de peloton.

Ordre du jour.

— Mademoiselle Saint-Remy, institutrice à la Chapelle Saint-Denis, demande, en faveur des enfants du sexe féminin adoptées par l'Etat à cause des services de leurs pères, la fondation de maisons où elles recevraient une éducation primaire et professionnelle.

Renvoi au ministre de l'Intérieur.

— M. Brien aîné, instituteur au Temple de Médoc, demande, entre autres choses, qu'on substitue au titre d'instituteur, qui lui semble trop commun, le titre, plus harmonieux et plus flatteur, d'officier d'enseignement.

Ordre du jour.

— M. Arcelin, instituteur à Lignières (Indre-et-Loire), est auteur de deux pétitions dont la commission signale l'excentricité. Il y parle beaucoup du chant matinal des oiseaux, de la dureté des riches, de la méchanceté des pauvres. Il demande, entre autres choses, que l'Assemblée étende l'instruction gratuite dans toute la France, qu'elle fasse creuser dans sa commune un fossé pour l'écoulement des eaux, et qu'elle lui fasse accorder à lui-même une pension avec le titre de visiteur honoraire des écoles. Il termine en se plaignant des pétitionnaires indiscrets qui abusent du temps de l'Assemblée. Touché de cette dernière observation, le comité propose l'ordre du jour, qui est adopté.

— Quinze pétitions d'instituteurs, émettant des observations ou des réclamations relatives au projet de loi sur l'instruction primaire, sont soumises à l'Assemblée. Toutes sont écartées par l'ordre du jour, excepté celles de M. Jousles, à Emyaniville (Seine-et-Marne), qui se plaint de ce que le projet, en n'établissant une école que dans les communes de trois cents âmes et au-dessus, déshérite trois mille communes des bienfaits de l'enseignement; de M. Riondet, de Hyères, qui voudrait que les écoles d'adultes fussent mentionnées dans la loi; et de M. Héraud, à Surgères (Charente-Inférieure), qui émet quelques utiles observations. Ces trois pétitions sont renvoyées à la commission du projet de loi pour l'instruction primaire.

SÉANCE DU 4 JANVIER 1849.

Retrait du projet de loi.

M. de Falloux, ministre de l'Instruction publique : « Je dépose sur le bureau un décret du président de la République qui m'autorise à retirer le projet de loi présenté par M. Carnot, sur l'instruction primaire.

« Ce projet était basé sur des principes auxquels le gouvernement ne pouvait s'associer. Du reste, ce projet avait été complétement détruit par la commission de l'Assemblée.

« Le gouvernement croit donc être d'accord avec l'Assemblée en déclarant que les bases de ce projet sont inadmissibles. J'ai institué une commission qui fera une étude immédiate et sincère de la question.

« Je dois aussi une explication à ceux de nos collègues qui composaient la commission de l'instruction primaire. Leur travail, très-étendu, très-utile, mais qui n'avait pas été compté parmi les lois organiques, servira aux élaborations futures. La commission que j'ai nommée réclamera leur concours. »

M. Barthélemy-St-Hilaire : « Comme président et comme rapporteur de la commission de l'enseignement primaire qu'avait nommée l'Assemblée il y a plus de six mois, je demande à donner quelques renseignements sur les travaux de cette commission. Depuis six mois elle s'est assemblée tous les jours, pendant des séances de plus de trois heures. Après des travaux aussi considérables, il en était résulté un projet de loi, un code en quelque sorte complet de l'enseignement primaire, jusqu'aux écoles normales. Il y a plus de cent articles, qui pourraient satisfaire à toutes les exigences de l'enseignement.

« Notre but, dans ce travail, était nouveau ; trois intérêts essentiels étaient garantis par nous : l'intérêt de l'enseignement, l'intérêt de la religion, et enfin l'intérêt de l'Etat.

« Voilà où en était le travail de la commission; le rapporteur n'avait plus qu'à faire l'exposé des motifs.

« Nous avons donc été grandement surpris de voir le ministre insérer, dans le *Moniteur,* un rapport qui détruit entièrement notre travail. Nous avons pensé qu'avant de nommer une commission en quelque sorte extra-parlementaire, il aurait dû s'enquérir à quel point se trouvaient les travaux de la commission nommée par l'Assemblée. Je ne conteste pas le droit qu'a M. le ministre, son initiative reste tout entière; mais chacun de nous reste libre de reprendre ce projet que nous sommes en mesure de soumettre à l'Assemblée. Comme représentant du peuple, je puis dire que notre travail sur l'enseignement était une des six lois organiques que l'Assemblée comptait faire. Le rapport du moins me semble contester le droit de l'Assemblée. »

M. de Falloux déclare qu'il n'a nullement songé à élever un conflit contre l'Assemblée.

M. Repellin croit voir dans la conduite du ministre le désir de soustraire à l'Assemblée le vote d'une loi organique.

M. Odilon-Barrot, président du conseil : « Il est temps que nous sachions bien qui nous sommes et que nous soyons fixés sur l'étendue des pouvoirs que la constitution nous donne. Ne les exagérons pas, mais ne les désertons pas. L'attribution essentielle du pouvoir exécutif, sorti du suffrage universel du pays, est de répondre de tous les projets de loi présentés.

« Nous répondons de tous les projets de loi présentés par nos prédécesseurs; mais, avant de discuter ces projets, nous avons le droit de les examiner dans notre conscience, de voir si nous voulons les appuyer.

« Et lorsque nous usons de ce droit, lorsque nous remplissons ce devoir, il s'élèverait un débat de prérogative!... et cela, lorsque nous avons intérêt à éviter tout conflit!

« Un projet de loi a été présenté par le gouvernement; il est envoyé à une commission qui le détruit complétement, et vous voulez que le gouvernement continue à couvrir de sa responsabilité ce projet que votre commission a détruit!

« Nous avons compris autrement la dignité et la responsabilité du pouvoir. Que si l'initiative parlementaire s'exerce, c'est un droit constitutionnel, nous ne le contestons pas.

« Mais si l'Assemblée voulait déjà élever un conflit, ce serait un triste symptôme pour l'avenir. Les difficultés de la situation sont grandes; ce n'est qu'à force de sagesse et de modération qu'on peut parvenir à les surmonter. Concilier, pacifier, telle est la mission que le cabinet a reçue; il saura la remplir. »

La discussion continue avec une grande vivacité. M. Dupont de Bussac propose un ordre du jour motivé contenant un blâme contre le ministère.

Cette proposition est écartée.

L'ordre du jour pur et simple est mis aux voix et adopté par une majorité de 442 billets blancs contre 302 billets bleus.

M. Pascal Duprat : « Je demande à l'Assemblée de mettre à l'ordre du jour de ses bureaux pour demain la nomination d'une commission chargée de préparer une loi sur l'instruction primaire. Il n'y a dans nos esprits aucune idée de discussion systèmatique contre le cabinet, ni de résistance au président de la République. Mais je crois que le droit de l'Assemblée de nommer des commissions pour préparer les lois organiques n'a pas été suffisamment reconnu par tous les membres du cabinet. »

M. de Falloux : « Je n'ai pas la moindre objection à faire à la proposition de M. Pascal Duprat. L'ordre du jour a donné pleine satisfaction à la prérogative du gouvernement que nous avons défendue. La proposition de M. Duprat donne pleine satisfaction à la prérogative de l'Assemblée, que nous n'avons pas contestée. »

Cette proposition est adoptée.

—— La commission chargée (en vertu de la proposition précédente) de préparer la loi sur l'enseignement, est formée de MM. Payer, Sarrut (Germain), Carnot, Simon (Jules), Bourbeau, Barthélemy-Saint-Hilaire, Salmon, Dufour (Théodore), Guichard, Vaulabelle, Lagarde, Quinet (Edgard), Liouville, Lasteyrie (Jules), général Poncelet.

M. Vaulabelle a été président, et M. Jules Simon, secrétaire de cette commission.

FAITS DIVERS.

—— Le nombre des élèves dans les écoles d'arts et metiers est et demeure fixé à 300 par école.

Dans chaque école, l'Etat continue à prendre à sa charge 75 pensions entières, 75 trois quarts de pension, 75 demi-pensions. Il a affecté sur ce nombre, à chaque département, une pension entière, trois quarts de pension et deux demi-pensions.

Tout français âgé de dix-sept ans pourra concourir en produisant les titres exigés en pareil cas.

Au chef-lieu de chaque département, un jury spécial convoqué par le préfet, dans la première semaine du mois d'août, procédera à l'examen des candidats aux écoles d'arts et métiers. Le jury dressera la liste d'admissibilité par ordre de mérite.

La durée des études sera de trois ans.

—— Le nouveau ministre de l'Instruction publique, M. de Falloux, a nommé chef de son cabinet M. Jourdain, agrégé des facultés des lettres, professeur de philosophie au collége Stanislas.

—— Le mode d'examen des livres destinés aux écoles des divers degrés vient d'être changé par arrêté ministériel.

A l'avenir, cet examen sera fait par une commission de onze membres présidés par un inspecteur général de l'Université, qui se réunira le jeudi de chaque semaine.

Le président distribuera entre les membres présents les divers ouvrages soumis à l'examen.

Un rapport verbal sera fait à la prochaine séance. Le rapport, rédigé séance tenante, sera transmis au ministre, qui statuera en conseil de l'Université.

Des droits de présence seront alloués aux membres de la commission dans la proportion du travail qu'ils auront accompli et dans les limites du crédit législatif.

Sont nommés membres de cette commission, MM. Bourdon, président, Péclet, Cayx, Laferrière, l'abbé Daniel, Loraiu, Ritt, Langlois, Bouchitté, Quicherat, Rossignol. M. Faivre sera attaché à la commission comme secrétaire.

—— M. le ministre de l'Instruction publique a visité les classes d'adultes établies par la ville de Paris, rue Montgolfier, n° 50, où les ouvriers du quartier Saint-Martin viennent chaque soir se reposer de leurs travaux par l'étude de la grammaire, du dessin et du chant; il a visité également les écoles du soir de la rue Charonne, faubourg Saint-Antoine.

M. le ministre s'est ensuite rendu au cours de la Halle-aux-Draps, ouvert gratuitement aux ouvriers par l'Association polytechnique.

Partout les paroles de félicitations et d'encouragement, adressées à l'exactitude et à l'habileté des élèves, et les remercîments faits au dévouement des maîtres par M. le ministre, au nom du gouvernement et du pays, ont été accueillies avec joie et reconnaissance.

—— M. le ministre de l'Instruction publique, après avoir accueilli avec une grande bienveillance le bureau de la Société des instituteurs et des institutrices du département de la Seine à son audience du premier de l'an, vient d'accorder à la caisse de cette Société une somme de 500 francs.

—— L'*Abrégé de l'Histoire sainte*[1] de M. Duruy avait été soumis à l'examen de Mgr l'évêque de Versailles; Mgr Gros a répondu dans les termes que nous reproduisons :

« Nous, Jean-Hilaire Gros, évêque de Versailles, ayant fait examiner l'opuscule qui a pour titre : *Abrégé de l'Histoire sainte,* contenant l'Ancien et le Nouveau Testament, par M. Duruy, déclarons qu'il reproduit le texte sacré avec exactitude, et qu'il est propre à édifier la jeunesse chretienne. »

Cet ouvrage avait déjà été autorisé par le Conseil de l'Université pour l'usage des écoles primaires.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— Nous recevons d'un de nos correspondants de la ville de C.... une excellente lettre, à laquelle nous répondrons dans notre prochain numéro.

——« Un conseiller municipal peut-il être secrétaire de la mairie ? » Aucune loi ne s'y oppose.

—— « Le vicaire est-il membre du comité local, en cas d'empêchement du curé? »

En cas d'empêchement du maire, l'adjoint le remplace dans le comité local. Il nous semble que, par analogie, le vicaire a le droit d'occuper dans le comité la place assignée par la loi au ministre de la religion, quand le curé se trouve hors d'état de la remplir par lui-même.

—— « Est-il permis à une institutrice privée de se faire aider habituellement dans sa classe par son mari ? »

Il serait d'autant plus difficile de lui contester ce droit, que l'usage permet d'admettre les hommes comme professeurs dans les pensions de demoiselles.

« Est-il convenable que, pendant les longues absences que fait cette institutrice, son mari reste seul chargé de la classe ? »

Si la loi autorise des institutrices privées, c'est à la condition tacite

---

[1] Un vol. in-18. Prix, cartonné, 75 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

qu'elles surveilleront leurs élèves très-assidûment, ou par elles-mêmes ou à l'aide de sous-maîtresses, et non par d'autres personnes.

——« Une commune est divisée en deux sections, dont chacune a un instituteur communal. L'un de ces instituteurs peut-il recevoir des enfants appartenant à la section dans laquelle réside son confrère? »

A moins que, par une décision expresse de l'autorité communale, chacune des ces écoles n'ait été affectée uniquement et exclusivement aux enfants d'une seule section de la commune, tout père de famille a la liberté de confier son fils à l'un ou à l'autre des deux instituteurs.

—— « Une commune possède, à titre de don, une rente annuelle et perpétuelle de 100 fr., pour avoir un instituteur pour faire instruire les enfants de ladite commune. Après plus de quinze ans d'exécution. le conseil municipal de cette commune voudrait faire tourner cette somme au profit d'une école clandestine et en priver l'instituteur communal; ce conseil a-t-il le pouvoir d'éluder les dispositions de la testatrice; et, dans le cas de la négative, à qui doit s'adresser l'instituteur en titre, pour se faire rendre justice? »

Nous pensons, sauf plus ample informé, que l'instituteur communal a droit de réclamer contre cette mesure; il doit s'adresser au sous-préfet.

—— « L'instituteur communal d'une école mixte est-il obligé de faire la prière et le catéchisme aux élèves qui ne professent pas sa religion? »

Cette question a déjà été posée; elle a été résolue négativement.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE JANVIER DERNIER.

Composition et style.

SUR LA DÉSOBÉISSANCE.

Leçon donnée par un maître à ses élèves.

(Seconde et dernière partie[1].)

La désobéissance est rarement formelle et déclarée, parce que, lorsqu'elle se présente avec ce caractère, elle est si évidemment coupable,

---

[1] *Voir* notre numéro de janvier, page 27.

que bien peu d'enfants ont le triste courage de la commettre. Mais c'est surtout, mes chers élèves, lorsqu'elle se déguise sous des apparences trompeuses qu'elle peut vous entraîner.

Elle est déguisée lorsqu'on élude les prescriptions que l'on n'ose pas enfreindre, et lorsque, sans désobéir précisément, on n'obéit pas. Cette sorte de désobéissance est la plus dangereuse de toutes, parce qu'elle habitue un enfant à la dissimulation, à la ruse, et à d'indignes artifices incompatibles avec l'élévation des sentiments.

Quelquefois on se figure que la désobéissance est excusable, parce que l'objet en est peu important. C'est alors, dit-on trop souvent, une *faute légère.*

Mes amis, je ne saurais trop vous répéter cette sage maxime : Gardez-vous des petites fautes, ce sont elles qui mènent aux grandes.

D'ailleurs, lorsqu'en désobéissant vous croyez ne commettre qu'une faute légère, vous vous trompez. L'objet à l'occasion duquel vous désobéissez est peut-être peu important; mais désobéir est toujours une faute très-grave.

Bien loin que, dans une telle circonstance, vous soyez dignes d'excuse, on peut dire que plus le motif de la désobéissance était léger, plus vous êtes coupables, puisque nécessairement vous n'avez pas dû éprouver une bien vive tentation. D'ailleurs, quel mauvais raisonnement vous faites! A vous entendre, vous pourrez donc faire le mal quand il ne sera pas grave; et le juge de la gravité, ce sera vous! Est-il permis de graduer ainsi les fautes, non selon l'intention, mais selon l'objet?

Une des suites les plus funestes de la désobéissance, c'est qu'elle rend trop souvent les enfants menteurs. Une autre, non moins funeste, c'est qu'elle rend presque toujours les parents et les maîtres soupçonneux. De là des défenses, des menaces, mille précautions pénibles pour nous, humiliantes pour vous. A des enfants obéissants on accorde tout, parce qu'ils n'abusent de rien; à des enfants indociles, on est contraint de tout refuser, parce que tout ce qu'on leur accorde peut devenir la source d'une faute ou d'un danger.

Mais la plus terrible punition de la désobéissance est dans la désobéissance même. Car, qu'est-ce que désobéir? C'est préférer sciemment son plaisir à son devoir, et ce qui est mal à ce qui est bien. Si donc vous contractez cette habitude dans l'enfance, vous en serez victime toute votre vie. Dans la désobéissance de l'enfant est le germe des vices de l'homme. L'Esprit saint l'a dit : « Le jeune homme suivra toujours sa voie; dans l'âge mûr, dans la vieillesse, il ne s'en écartera pas. »

Soyez donc, mes chers enfants, toujours obéissants à vos parents et à vos maîtres; c'est par là seulement que vous pourrez conserver l'innocence pendant vos jeunes années, et vous assurer, pour vous et pour vos familles, un heureux avenir.

EXERCICES POUR LE MOIS DE FÉVRIER.

Composition et style.

Lettre de condoléance à une mère qui a perdu son fils.

Depuis quelques mois, cette mère a perdu un fils digne de l'estime de tous et qui venait de se distinguer dans une carrière honorable. Vous rappelez les soins qu'elle avait donnés à l'éducation de ce fils, les espérances qu'elle avait mises en lui, et comment il avait su profiter des bons principes qu'elle lui avait donnés. Dieu seul peut la consoler ; qu'elle cherche donc dans la religion un adoucissement à sa douleur ; qu'elle prenne garde de se laisser trop abattre. Vous finissez en lui témoignant que personne ne prend plus de part que vous à son affliction.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Manuel de style épistolaire[1], par M. Sommer, agrégé de l'Université pour les classes supérieures, docteur ès lettres. 2 vol. petit in-12 : le premier, contenant les préceptes et sujets de lettres, 168 pages; le second, contenant les lettres, 226 pages. Prix, broché, 3 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie. Chaque volume se vend séparément 1 fr. 50 c.

Il existe, comme on sait, un assez grand nombre de recueils de lettres.

Les uns sont composés de lettres extraites de la correspondance de diverses personnes célèbres.

Les autres, tout à fait inconnus aux gens instruits, et composés uniquement pour les classes ignorantes de la société, ne contiennent que de prétendus modèles de correspondance applicables aux diverses circonstances de la vie.

Les premiers offrent une lecture fort intéressante; mais ils ont été faits dans des vues purement littéraires, et non dans un but d'enseignement.

Les seconds ne sont guère que d'assez misérables compilations, tant pour le fond que pour la forme, n'offrant que formules banales, que phrases triviales et insipides.

L'enseignement réclamait un recueil qui pût être réellement et

---

[1] Le même auteur a publié un *Manuel de style*, ou Exercices gradués sur l'art d'écrire et de composer en français. 2 vol. gr. in-18. Prix, 2 fr. 75 c.

complétement utile aux jeunes gens désireux d'apprendre à écrire, et qui leur offrît à la fois des sujets simples à traiter et de sages modèles à imiter.

Cette lacune est comblée par la nouvelle publication de M. Sommer.

Le nouveau *Manuel de style épistolaire* a un but entièrement pratique : d'un côté, l'auteur a emprunté toutes ses lettres à des auteurs justement célèbres, et a obtenu ainsi des modèles d'un style irréprochable ; de l'autre, il n'a admis que des lettres fort simples, traitant des sujets ordinaires et familiers à chacun, de telle sorte que si l'on changeait le nom des véritables auteurs, ces lettres ne perdraient pas pour cela leur caractère de vraisemblance et de convenance.

M. Sommer a pensé qu'il ne suffisait pas de présenter aux jeunes gens d'excellents modèles de style épistolaire, parce qu'en général ils ne méditent pas suffisamment sur ce qu'ils lisent ; mais qu'il y aurait avantage à ce que chaque lettre devînt le sujet d'un exercice particulier. Il a donc divisé son *Manuel* en deux parties, qui contiennent séparément les sujets et les modèles.

« Nous comprenons très-bien, dit-il dans sa préface, que jamais l'élève ne traitera son sujet exactement dans le même esprit et de la même manière que l'auteur de la lettre réellement écrite ; car le sujet n'est ici absolument qu'un cadre, et chacun le remplit selon ses idées et son imagination. Pour être naturelle et bonne, la composition n'a pas besoin de se rapprocher beaucoup du modèle ; seulement, le sujet une fois traité, on trouvera dans la lecture du modèle une comparaison instructive. »

Les lettres dont le second volume se compose ont été réparties, selon les sujets qu'elles traitent, sous dix titres différents :

Félicitations, compliments, envois, invitations ; — Consolations, condoléances ; — Excuses, justifications ; — Remercîments ; — Demandes, réclamations, offres, refus ; — Lettres de recommandation et réponses ; — Conseils, reproches, plaintes ; — Lettres de famille, d'amitié, de politesse ; — Lettres annonçant divers événements ; — Lettres d'affaires.

Le tome premier contient d'abord les préceptes généraux du style épistolaire applicables aux lettres de toute nature.

Ensuite viennent les sujets des lettres que contient le second volume, partagé, comme nous l'avons dit, en dix sections. En tête de chaque section sont des préceptes particuliers applicables au genre de lettres dont elle se compose.

Ces préceptes généraux et ces préceptes particuliers réunis forment un cours complet d'art épistolaire.

A la fin du second volume, l'auteur a placé une très-courte biographie des écrivains dont les lettres sont insérées dans ce *Manuel.*

Une courte citation donnera à nos lecteurs une idée de l'avantage que l'on peut tirer de ce recueil. Voici quels préceptes donne l'auteur relativement aux lettres de *recommandation :*

« Le principal sujet d'une lettre de recommandation est ordinairement l'éloge de la personne à laquelle on s'intéresse ; c'est, en effet, sur le témoignage avantageux que nous rendons d'elle, que celui à

qui nous nous adressons pourra se charger de ses intérêts ou lui accorder sa confiance. Il faut donc que nous ayons pu apprécier par nous-mêmes les qualités, l'aptitude et la probité de celui que nous recommandons, avant de nous porter son garant; il faut tout au moins que des personnes respectables et dignes de foi nous aient répondu de lui, et, en ce cas, nous n'oublierons pas de mentionner dans notre recommandation cette circonstance, que nous ne connaissons pas assez par nous-mêmes celui que nous présentons, mais que nous avons une entière confiance dans ceux qui nous l'ont recommandé. Appuyer trop vivement un homme dont on n'est pas sûr, c'est s'exposer, pour l'avenir, au mécontentement et aux reproches de la personne que l'on a sollicitée pour lui, et qui ne lui a accordé ses bons offices que dans la persuasion qu'il en était digne. C'est tromper la confiance de celui à qui l'on s'adresse, c'est se discréditer soi-même; mais s'il s'agit d'une personne éprouvée, il faut aborder l'éloge sans crainte, et dire hardiment, quoique sans exagération, tout ce que l'on sait de favorable sur son compte.

« On commence presque toujours une lettre de recommandation en exposant les motifs qui ont engagé à l'écrire. Si l'on s'adresse à une personne d'un rang elevé, on lui rappelle les services dont on lui est déjà redevable; on lui parle de sa bonté, de son obligeance, qui encouragent celui qui les a déjà éprouvées à y avoir encore recours. Quelquefois la différence des positions est telle, que la lettre que l'on écrit devient presque une hardiesse : on doit commencer par s'en excuser; ou bien le service que l'on réclame pour un tiers est d'une nature si délicate, que l'on n'oserait presque s'en charger soi-même; on se fera pardonner sa démarche en faisant valoir le dévouement, la générosité de la personne que l'on sollicite. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que la lettre de recommandation ne traitant presque jamais d'une affaire personnelle à celui qui l'écrit, il peut demander plus hardiment : car le refus, s'il en éprouve un, sera moins sensible à son amour-propre. Il doit aussi moins se gêner pour exposer les mérites et les titres de son protégé, que s'il s'agissait des siens propres; on n'est obligé à avoir de la modestie que pour soi-même, et non pour ses amis.

« La lettre de recommandation se termine par des excuses de l'embarras que l'on donne, des démarches que l'on cause, et dont on remercie par avance, ainsi que par des protestations de reconnaissance pour le service que l'on attend.

« Il est facile de répondre à une lettre de recommandation, beaucoup plus facile que d'en écrire une. On ne saurait sortir, en effet, de deux idées bien simples : ou l'on accorde, et alors on exprime combien on est heureux de pouvoir rendre service, on dit ce qu'on a fait pour obliger : ou l'on refuse, et alors on expose les raisons du refus, et la peine qu'on éprouve de ne pouvoir être utile. »

Paris. — Typographie Fauchoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Comités d'arrondissement.

Sont nommés membres de comités d'arrondissement pendant la période triennale qui commence le 1er janvier 1849, savoir :

MEURTHE.

A CHATEAU-SALINS, MM. le principal du collége; l'instituteur communal.

A LUNÉVILLE, MM. le principal du collége; le directeur de l'école mutuelle.

A NANCY, MM. le proviseur du lycée; le directeur de l'école normale primaire.

A SARREBOURG, MM. l'instituteur communal; le maître de pension de Sarrebourg.

A TOUL, MM. le principal du collége; Botte, instituteur à Foug.

MEUSE.

A BAR-SUR-ORNAIN, MM. le principal du collége; le directeur de l'école normale primaire.

A COMMERCY, MM. le principal du collége; Woitier, instituteur communal.

A MONTMÉDY, M. Cuny, instituteur communal.

A SAINT-MIHIEL, MM. le principal du collége; Labourasse, instituteur communal.

A VERDUN, MM. le principal du collége; Loubleaux, instituteur communal.

MOSELLE.

A BRIEY, MM. Dupont, maître de pension à Longwy; Pierre, instituteur communal à Briey.

A METZ, M. Girod, professeur de mathématiques supérieures au lycée.

A SARREGUEMINES, MM. Lhomme, ancien principal; Henriot, instituteur communal.

A THIONVILLE, MM. le principal du collége; Traiteur, instituteur communal à Cattenon.

VOSGES.

A ÉPINAL, MM. le principal du collége; l'instituteur communal.
A MIRECOURT, MM. le prinicipal du collége; l'instituteur communal.
A NEUFCHATEAU, MM. le principal du collége; l'instituteur communal.
A REMIREMONT, MM. le principal du collége; l'instituteur communal.
A SAINT-DIÉ, MM. le principal du collége; Caquel, instituteur communal.

Commissions d'instruction primaire.

Sont nommés membres des commissions d'examen pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849.

ALGER.— MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Cantrel, inspecteur primaire; Broca, proviseur du lycée d'Alger; Compte-Calis, supérieur du séminaire; Weil, grand rabbin, ancien instituteur; N..., pasteur du culte réformé; Bresnier, professeur à la chaire publique de langue arabe; Camboulin, professeur de rhétorique au lycée; Muller, professeur de mathématiques élémentaires.

ARDÈCHE. — MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie délégué, président; Chalamon, président du tribunal; Bevet, procureur de la République; Brethon, curé au Pont-d'Aubenas; Vincens, pasteur à Privas; Salita, conseiller de préfecture; Gleizal, avocat, membre du conseil général; Berlié, géomètre en chef du cadastre; Jouve, payeur du département; Legout, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Grante, sous-inspecteur; Linares, sous-inspecteur.

ARIÉGE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Rouget, principal du collége de Foix; l'abbé Boy, aumônier des prisons; l'abbé Pujol, ancien professeur de philosophie; Joffrès, procureur de la République; Gardes, juge au tribunal; Rambaud, inspecteur de l'instruction primaire en retraite; Desclaux, directeur de l'école primaire supérieure; Cosse, maître de chant; Faure, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Maury, sous-inspecteur.

BAS-RHIN. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Fargeaud, ancien professeur de physique à la Faculté des sciences; Fritz, professeur à la Faculté de théologie protestante; l'abbé Guerber; le pasteur Brauweld; Aaron, grand rabbin; Spindler, ancien commis de l'Académie; Rœderer, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Bertrand, sous-inspecteur adjoint; Baltzer, *id.*; Voulot, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Mesdames Momy, Charles Kob.

CÔTES-DU-NORD. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Marée, ancien régent, vice-président; de Garaby, régent de philosophie au collége de Saint-Brieuc; Tranois, principal du collége; Le Couturier, juge de paix; Hue, procureur de la République; Montier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Rousselot, sous-inspecteur; Nedelec, sous-inspecteur.

DOUBS. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Brouzès, proviseur du lycée de Besançon; Ruellet, curé de Saint-François-Xavier, l'abbé Boillot, aumônier du lycée; Miroglio, pasteur: Renaud-Ducreux, capitaine, professeur à l'école d'artillerie; Bouché, professeur de mathématiques supérieures au lycée; Darlay, ancien professeur de physique; Leyritz, professeur de mathématiques au lycée; Roguet, professeur de quatrième; Viguier, maître de pension; Bonnefoy, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Roger, *id.*; Luçon, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

DRÔME. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Menet, premier adjoint; Thibault, principal du collége; Mazelier, chanoine; Meynadier, pasteur; Bonuet, propriétaire; de Payan-Dumoulin, avocat; Caussinus, maître

de cbant; l'inspecteur primaire, secrétaire; Belot, sous-inspecteur; Cun, sous-inspecteur. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mesdames Fournery, Tbannaron, Second, Meynadier, Roman.

FINISTÈRE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Fougeray, principal du collége de Quimper, vice-président; Beruhard, procureur de la République; Sauveur, vicaire général; Laplace, avoué; Tropp, juge, membre du conseil d'arrondissement; Nouel, juge de paix; Sevet, régent de mathématbiques; Lequinquis, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Bléas, sous-inspecteur.

HAUT-RHIN. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Henry, régent de troisième au collége de Colmar; Kœppelin, régent de sciences naturelles; Jean Mougin, régent de septième; Muntz, ingénieur en cbef des ponts et chaussées; Braun, conseiller au tribunal d'appel; l'abbé Rumpler; le pasteur Hiscbler; Dreyfus, rabbin à Mulhouse; Carpentier, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Vaudion, *id.;* Bourgeois, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Mesdames Kœppelin, Curie.

HAUTE-GARONNE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Gascbau, professeur à la Faculté; Brassine, professeur à l'école d'artillerie; Gaillard, *id.;* Martin, aumônier du lycée; Sabatier, pasteur; Paty, sous-inspecteur; Droussart, sous-inspecteur, en remplacement de M. Luçon; de Brucq, professeur de musique au lycée.

HAUTES-ALPES. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Audemard, principal du collége; Blanc-Subé, avoué; Houiller, ingénieur des ponts et cbaussées; Blanc, docteur en médecine; Jamet, curé de la cathédrale; Jullien, cbanoine; Kruger, pasteur à Saint-Laurent; Gerard, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Borel, sous-inspecteur. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mesdames Blanc-Subé, Audemard, Fiard (Clémence), Vaury (Victoire).

HAUTES-PYRÉNÉES. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Pujol, principal du collége de Tarbes; Valentin, aumônier du collége; Brouste, juge au tribunal civil; Abbadie, juge d'instruction; Vieule, régent d'bistoire; Noguez, régent de sixième; Sartou, régent de troisième; Gaujoux, régent de mathématiques; Adam, professeur de musique.

HAUTE-SAÔNE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; l'abbé Boillot, curé de Vesoul; Durot, pasteur; Bouvery, ancien professeur; l'abbé Froissard, curé de Quincey; l'abbé Jacquerey, aumônier du collége; Cardot, juge de paix; Dodelier, propriétaire; Bailly, principal du collége; de la Boullaye; Marmier, régent de philosophie; Bourlot, régent de mathématiques élémentaires; Lordier, régent de quatrième; Carré, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Rubin de la Foucharsière, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

ILLE-ET-VILAINE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Petit, proviseur du lycée de Rennes, vice-président; Le Gal, conseiller à la cour d'appel; Boucault, membre du conseil municipal; Daumalain, professeur de matbématiques à l'école préparatoire annexée au lycée de Rennes; l'abbé Robert, aumônier du lycée; Mazeran, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Boudant, sous-inspecteur.

ISÈRE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Aeadémie, président; Gueymard, doyen de la Faculté des sciences de Grenoble; Dumoulin, professeur à la Faculté des sciences; Faure (Jules), docteur en médecine; Couret, secrétaire de l'Académie; l'abbé de Lemps, curé de Saint-André; Arnaud, pasteur; Durand, ex-conseiller de préfecture; Clopin, professeur de langues vivantes; Mathieu, nspecteur des écoles primaires, secrétaire; Lesbros, sous-inspecteur. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes Clopin, Girard, Giroud-Ferrias, Vobles.

JURA. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; l'abbé Camusset, curé; Clairin, inspecteur honoraire; l'abbé Carette, curé de Saint-Désiré; Cuenne, ancien maire; Gustave Morel, membre du conseil général; Finot, principal du collége; Emile Chevillard; Adrien Muller, maître de forges; Colomb, régent de mathématiques supérieures; Pouchaux, régent de mathématiques élémentaires; Vincent, régent de rhétorique; Marlet, ancien instituteur; Guyard, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Dornier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Commission spéciale établie près l'école normale de Salins :* MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président; Bonzon, maire de la ville: Miserey, ancien régent; Bourgeois, officier supérieur d'artillerie en retraite; l'abbé Écoffier, curé de Saint-Anatoile, Tisserand, principal du collége; Rounet, ancien régent; Peschoud, régent de rhétorique; Chibret, sous-inspecteur de l'instruction primaire. — *Commission spéciale établie près l'école-modèle protestante de Montbéliard :* MM. Boyer, sous-préfet; Masson (Auguste) pasteur; Cerf-Bory, ingénieur des ponts et chaussées; Tutey, pasteur; Forget de Bart, chef de bataillon du génie; Masson, principal du collége; Roux, fabricant; Vetzel, pasteur à Roebes.

LOIRE-INFÉRIEURE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Jullien, proviseur du lycée de Nantes, vice-président; Lecbat, professeur de philosophie; Leverrier, professeur de mathématiques; Salliou, docteur-médecin, professeur à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie; Litoust, chanoine de la cathédrale; Talbot, professeur de troisième au lycée; Dugué-Brieugue, ancien professeur; Calloch, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; de Guérin, sous-inspecteur.

LOZÈRE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Monicat, principal du collége de Mende; Ignon père; Commandré, vicaire général; Mors, curé, archiprêtre; Albaric, pasteur; Barbet, docteur en médecine; Laurens, agent voyer en chef; Duclos de Fondreville, régent de philosophie; Rabaly, inspecteur des écoles primaires, secrétaire; Nurit, sous-inspecteur. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mesdames Bourillon mère; de Tilorier; de Ligonès.

MEURTHE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; le proviseur du lycée de Nancy; l'aumônier; le pasteur protestant; de Marchis, professeur au lycée; Munier fils, *id.;* Michel, *id;* Burguet, *id.;* Vaultrin, *id.;* l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaire.

MEUSE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; l'abbé Bary, curé de Notre-Dame; Lombard, conseiller de préfecture; Hallez-d'Arros, ancien conseiller de préfecture; de Morlaincourt, colonel du génie en retraite; Guibal, ingénieur en chef; Larombardière jeune, régent au collége; Vauthrin, *id.;* l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaire.

MOSELLE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; Labastide, proviseur du lycée de Metz; l'abbé Pierre, aumônier du lycée; l'abbé Bourguignon, *id.;* le ministre protestant; le grand rabbin; Emy, capitaine d'artillerie; Taratte, directeur de l'école primaire supérieure; l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaire.

TARN. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Delmas, inspecteur de l'Académie en retraite; de Vézian, commandant du génie en retraite; Clarenc, conseiller de préfecture; Martin, principal du collége d'Alby; Enjalbert, régent de mathématiques; Cavaignac, régent d'histoire; Farsac, régent de seconde; Veissière, maître de musique; Cousy, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Membres adjoints pour l'instruction morale et religieuse :* MM. l'abbé Laurens, chanoine; Armengaud, pasteur. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mesdames de Bellegarde, Cassan; Mlles Reynald, Chepoulet.

TARN-ET-GARONNE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Mabile, vicaire général; Nicolas, professeur à la Faculté protestante de Montauban; Laurent, principal du collége; Theuillères, juge d'instruction; Bergis, professeur de mathématiques; Raynaud, docteur-médecin; Bodel, professeur de rhétorique au collége; Balthazar, professeur de musique au collége; Satur, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Delescures, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes de Malleville; Delmas-Debice; Lasvènes.

VOSGES. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; l'abbé Boulangier, curé d'Épinal; Perrin, juge au tribunal; Vadet, officier en retraite; Garnier, régent au collége; Mougey, *id.;* Cerquand, instituteur communal; l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaire.

CIRCULAIRE A MM. LES RECTEURS DES ACADÉMIES,

RELATIVE A LA LIQUIDATION DES FRAIS DE TOURNÉES DES INSPECTEURS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Paris, 25 janvier 1849.

Monsieur le recteur, une circulaire en date du 14 février 1848 a réglé le mode qui a été suivi pendant toute cette année pour la liquidation, le payement et le contrôle des frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires.

En exécution des dispositions de cette circulaire, MM. les Préfets avaient entre les mains les trois quarts environ des fonds applicables aux tournées, MM. les recteurs procédaient à la liquidation de ces frais, et MM. les préfets délivraient directement les mandats.

Le contrôle de ces dépenses par l'administration supérieure ne pouvait donc s'exercer qu'après payement fait aux ayants droit.

En principe, ce mode avait pu paraître avoir des avantages; mais, en pratique, il a présenté de graves inconvénients.

Dans un grand nombre de départements, il est arrivé que les états et pièces de dépenses ne parvenaient au ministère que tardivement, et qu'une seule tournée absorbait ou la somme entière mise à la disposition de MM. les préfets, ou même une somme excédant les crédits. Il en est résulté que le ministre a trop longtemps ignoré les payements effectués, et que, dans la crainte de se trouver au dépourvu pour les dépenses des tournées de fin d'année, il a été obligé de suspendre l'inspection de juillet à novembre.

Ce mode d'opérer a présenté d'autres inconvénients. Les états de tournées, vérifiés à l'administration centrale longtemps après le payement fait, subissaient des modifications par suite desquelles il y avait lieu de réclamer aux inspecteurs des sommes qu'ils avaient touchées souvent depuis plusieurs mois et qu'ils avaient dû considérer comme leur étant légitimement et définitivement acquises.

Par toutes ces considérations, j'ai reconnu qu'il importait de modifier le service des tournées des inspecteurs des écoles primaires; j'ai donc décidé qu'à partir de janvier 1849, il sera réglé de la manière suivante :

1°. Il ne pourra y avoir de tournées régulières d'inspection que pendant les 1er, 2e et 4e trimestres de l'année. Toutefois, si les besoins l'exigent, des missions extraordinaires seront données aux inspecteurs pendant le 3e trimestre. Ce trimestre, ainsi que les quinze premiers jours de chacun des autres trimestres, seront consacrés par les inspecteurs aux travaux de cabinet.

2°. MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires présenteront à l'approbation de MM. les recteurs, dans cette quinzaine, leur projet d'itinéraire pour le trimestre courant. MM. les recteurs, après avoir approuvé ces projets, me les transmettront, en simple expédition, pour éclairer l'examen ultérieur que je ferai des itinéraires exécutés.

3°. Après chaque inspection trimestrielle, MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs adresseront à MM. les recteurs les états des frais des tournées ordinaires et des missions extraordinaires qu'ils auront faites, conformément à leur itinéraire dûment approuvé, ou aux ordres qui leur auront été transmis par MM. les recteurs ou par MM. les préfets.

4°. Ces états seront vérifiés provisoirement par MM. les recteurs, qui proposeront et fixeront le chiffre de l'indemnité à laquelle ils estimeront que chaque fonctionnaire peut avoir droit. Tous les états seront par eux transmis au ministère en simple expédition.

5°. Dans la deuxième quinzaine du premier mois de chaque trimestre, je procéderai à la liquidation définitive des états des tournées faites dans le trimestre précédent; sur les propositions de MM. les recteurs, j'arrêterai et j'ordonnancerai ensuite, s'il y a lieu, les sommes nécessaires revenant à chaque département;

6°. Afin d'éviter les retards qui pourraient survenir dans la liquidation et le payement de ces frais aux époques ci-dessus indiquées, les inspecteurs et sous-inspecteurs recevront, au commencement de chaque trimestre, à titre de provision ou d'avance, une somme de 250 fr., laquelle sera imputable sur la somme totale qui leur sera due.

Telles sont les nouvelles dispositions que j'ai cru devoir adopter pour le double contrôle, la liquidation et le payement d'un service dont le régime économique réclamait depuis longtemps de notables améliorations.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous envoie plusieurs exemplaires destinés à MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes

FALLOUX.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

DES MEILLEURS OUVRAGES D'ÉDUCATION.

(1er article.)

Les circonstances actuelles ont rendu la tâche de l'éducation plus importante et plus délicate que jamais. Pour accomplir avec succès cette tâche, quels ouvrages faut-il consulter, quels guides faut-il

suivre? C'est une question que les instituteurs et les pères de famille nous adressent souvent. Nous allons essayer de leur répondre.

D'abord, qu'on nous permette une réflexion.

L'éducation, ce semble, n'est autre chose que la pratique intelligente des procédés indiqués par la nature. Ces procédés varient indéfiniment, selon les circonstances et selon les caractères, et la même providence qui dirige à cet égard l'instinct des oiseaux, éclaire aussi la raison de l'homme. S'il en était autrement, il s'ensuivrait qu'un enfant élevé par tout autre que par un savant, ne serait élevé que fort imparfaitement, ou le serait même fort mal, ce qui, très-heureusement pour l'immense majorité de l'espèce humaine, n'arrive pas. De bons parents, quoique peu lettrés, sont sur ce point, aussi habiles que les plus grands philosophes. Saint Jean-Chrysostôme [1] nous a conservé les paroles que lui adressa sa mère lorsqu'il voulut la quitter, et qu'elle lui rappela comment elle l'avait élevé. Quel est le savant qui aurait mieux fait, ou mieux dit? Pestalozzi lui-même, qui a écrit tant de volumes, était si profondément pénétré de cette vérité, que *la mère* (il entend par ce mot la bonne et simple femme, la Gertrude de son premier et plus célèbre ouvrage [2]), que la mère, dis-je, est à ses yeux le véritable type de l'éducateur; et les efforts de toute sa vie, si saintement employée et si cruellement agitée, n'eurent d'autre but que d'imiter la mère, et en même temps de l'instruire, afin que devenant capable de donner l'enseignement à son enfant, ellene cessât jamais de l'élever. Les gens les moins instruits ne sont-ils pas, en effet, quelquefois ceux qui élèvent le mieux leurs enfants? Les époux qui, en présence de leur jeune famille, s'interdisent les témoignages les plus innocents d'une réciproque tendresse, ont-ils réfléchi sur l'association des idées et sur le développement possible des passions? Non, sans doute. Je ne crains pas de le dire, l'enfant de la campagne que l'on renvoie de table aussitôt qu'il y a apparence que la conversation va s'égayer, est élevé avec plus d'intelligence que l'enfant de Paris qu'on mène au spectacle et au bal.

Il suit de là que pour guider les parents et les maîtres, il suffit d'un très-petit nombre d'écrits dans lesquels les données de la raison et les résultats de l'expérience aient été résumés par des esprits justes. C'est à ces écrits qu'il faut se borner.

Et où en serions-nous, juste ciel! si nous ne pouvions élever nos enfants, c'est-à-dire remplir notre premier devoir, sans avoir lu, médité, comparé les ouvrages qui se publient, depuis quatre-vingts ans, en si grand nombre sur cet objet, surtout en Allemagne, et qui formeraient une bibliothèque énorme?

Relativement aux Allemands, je dois dire ma pensée parce qu'il est aujourd'hui parmi nous des gens qui regardent Rollin et Fénelon en pitié et qui ne font cas, en matière d'éducation, que des auteurs étrangers, à cause, disent-ils, de leur *profonde érudition* et de leur *marche philosophique*.

---

[1] *Du Sacerdoce*, liv. I.

[2] *Léonard et Gertrude.*

Je l'avoue; à mes yeux, cette érudition est écrasante et stérile, cette marche philosophique est erronée.

Chacun de ces auteurs sait ce que tous les autres auteurs ont dit, le répète, le commente, l'approuve, l'improuve, critique la critique que l'on a faite d'une critique; c'est à n'en plus finir. Mais à quoi bon?

Et quant à cette marche philosophique, qui s'effectue le plus souvent au milieu d'un épais brouillard, il s'en faut de beaucoup qu'elle conduise au but sûrement et en droite ligne.

On a déjà fait remarquer[1] l'opposition qui existe chez les Allemands, entre leur bon sens pratique et l'étrangeté de leurs théories; on aime à rendre justice à la manière dont l'éducation est comprise et pratiquée chez eux; mais elle est enseignée dans leurs livres tout autrement qu'elle n'est dirigée dans leurs écoles et dans leurs familles.

Veut-on une preuve, je vais la donner.

Le livre d'éducation le plus répandu et le plus estimé en Allemagne est celui de Niemayer; j'en ai sous les yeux la neuvième édition, publiée en 1834, et probablement on en a fait d'autres depuis.

Niemayer était un homme probe et intelligent. Chargé pendant de longues années de diriger un de ces établissements étranges, assez communs en Allemagne, où l'on réunit sous une discipline commune des petits garçons, des petites filles, des jeunes gens et des jeunes filles, il a rempli ses devoirs avec un zèle consciencieux; et, bien certainement, il n'a jamais sacrifié l'avenir d'un élève à l'orgueil de faire triompher quelque théorème pédagogique dans tous ses corollaires. Mais son livre, où d'ailleurs on trouve de sages observations et des leçons utiles, n'en est pas moins un fort mauvais guide, parce que l'auteur a voulu suivre une marche philosophique, et procéder par des déductions rigoureuses dans un sujet qui ne les comporte pas.

Aussi un lecteur français est étonné de ses écarts, dont personne en Allemagne, à ce qu'il paraît, ne s'est aperçu.

Fort souvent, il raisonne faux; souvent aussi, quand chez lui la conséquence est juste, le conséquent n'en est pas moins ou douteux ou même absurde, parce que l'auteur est parti d'un principe ou évidemment faux ou du moins très-contestable.

Citons quelques exemples :

Niemayer pose en principe qu'aucun talent naturel dans l'enfant ne doit être négligé; il en conclut nécessairement qu'on doit encourager en lui l'esprit de critique, et qu'il faut bien se garder *d'émousser en lui l'aiguillon de la satire.*

Il a cru remarquer que les enfants qui ont beaucoup de tendresse pour leurs parents et qui aiment leurs maîtres, n'ont pas ordinairement un caractère viril; il part de là pour justifier l'insensibilité et l'ingratitude.

---

[1] *De l'éducation morale de la jeunesse à l'aide des écoles normales*, ouvrage qui a remporté le prix décerné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques).

[2] *Grundsätze der Erziehung und des Unterrichts, für Ältern, Hauslehrer und schulmänner.* Halle, 1834.

« Faire tort à autrui dans sa propriété, dit-il, c'est le voler : » en conséquence, il veut qu'on flétrisse et qu'on châtie, comme s'il avait volé de l'argent, l'enfant qui a marché sur une terre ensemencée.

« Il est bon, ajoute-t-il, que le maître donne en tout l'exemple aux élèves : donc, afin de leur inspirer du goût pour la gymnastique, il devra s'y exercer avec eux ; » ce qui (sans compter ce que cela aurait de grotesque) est matériellement impossible, car ce n'est pas à quarante ans, ni même à trente, que les membres ont assez de souplesse pour ces exercices, dans lesquels la jeunesse réussit si bien.

Relativement à cette même gymnastique, il pense qu'elle peut faire contracter aux enfants de l'orgueil et de la rudesse; il en conclut que, *pour adoucir leur caractère*, il faut leur apprendre à danser, d'autant plus que *la danse excite dans la jeunesse le sentiment du beau.*

« Arracher un jeune homme à son égoïsme, dit-il encore, c'est rendre un grand service à son pays et à son siècle. » Or, quel moyen le raisonnement indique-t-il à l'auteur pour arriver à ce but? « Il faut, dit-il, persuader à l'intelligence de l'élève qu'un individu n'a de valeur qu'au milieu d'autres individus, et que, du moment qu'il s'isole, il n'est plus rien à la place qu'il occupe. » Ainsi, l'auteur ne s'aperçoit pas que, pour combattre l'égoïsme, c'est précisément l'égoïsme qu'il emploie. Seulement, à un égoïsme instinctif et brutal, il substitue un égoïsme raisonné et intelligent, mille fois plus dangereux.

Joignez à cela qu'on trouve dans son livre, comme dans presque tous les traités d'éducation, une foule de préceptes inexécutables sur les sentiments qu'on doit inspirer aux enfants; préceptes qui supposent à l'instituteur une véritable omnipotence sur l'âme de son élève. Mais il en est bien autrement, et l'action exercée par l'instituteur est contrariée par tant d'influences étrangères, et se trouve si souvent en opposition directe avec l'action intérieure et spontanée des penchants de toute nature, que ceux qui n'en tiennent pas compte écrivent non l'histoire, mais le roman de l'éducation.

L'ouvrage se termine par une prétendue histoire de l'éducation *chez tous les peuples et dans tous les temps* (sujet le plus inexécutable et le plus complétement inutile dont on se soit jamais avisé). Ce même ouvrage débute par une liste interminable de livres sur l'éducation. De cette liste, Fénelon et Rollin ont été exclus.

Ils devaient l'être. Ils ne dissertent, en effet, ni *sur le but pédagogique*, ni *sur l'éducation logique et esthétique*, et se contentent de recommander cette éducation forte et sensée qui, de leur temps, donnait à l'armée des Turenne et des Catinat, à l'Eglise des Bossuet et des Massillon, à la philosophie des Descartes et des Pascal, à la poésie des Molière et des Racine, à l'amélioration et à l'instruction du peuple des Vincent de Paul et des Delasalle.

D'après ce livre, qui est sans contredit le meilleur et le plus répandu en Allemagne, on peut juger les autres.

Tendres mères, pères et maîtres zélés, voilà, grâce au ciel, votre

conscience déchargée d'un poids bien lourd. Il vous suffira de méditer un petit nombre de bons livres; vous ne vous croirez plus obligés d'affronter ces innombrables volumes où quelques pensées utiles surnagent sur un océan de paroles perdues; votre temps reste libre pour étudier le livre qu'il vous importe le plus de connaître, l'âme de votre élève, et pour méditer ses pages changeantes, dans lesquelles vous trouverez toujours quelque chose à apprendre.

Mais ne vous gardez pas seulement d'une lecture et d'une érudition inutiles qui consumeraient en pure perte un temps précieux; défiez-vous aussi des systèmes nouveaux ou prétendus tels, qui viennent de temps en temps, par de chimériques promesses, porter le trouble dans l'esprit des parents et des maîtres.

Gardons-nous, en effet, de confondre, en éducation, l'innovation avec le progrès. Ne permettons pas trop facilement à une théorie nouvelle de passer dans la pratique.

Souvenons-nous que le plus hardi novateur en éducation, J.-J. Rousseau, a lui-même reculé de toutes ses forces devant l'essai pratique de son système; dès ses premières pages, il annonce la résolution inébranlable de se refuser à toute tentative de ce genre. De temps en temps, dans la suite de son ouvrage, perce la crainte secrète qu'on ne le prenne au mot, et qu'on ne hasarde une réalisation imprudente de son idéal. « Depuis longtemps, dit-il à ses lecteurs, je vous vois dans le pays des préjugés, et vous me voyez, moi, dans le pays des chimères. » Et ailleurs : « Je rêve peut-être, mais je vous donne mes rêves pour ce qu'ils sont ».

Il arrive d'ailleurs trop souvent que le père de famille qui accueille avec faveur un système nouveau, obéit à un motif secret, dont il ne se rend pas bien compte à lui-même.

Il est, par exemple, une grande et importante maxime, que le raisonnement établit *à priori*, et que l'expérience confirme tous les jours.

C'est qu'à la raison seule appartiennent la liberté et l'indépendance, et que, jusqu'à ce que la raison de l'enfant soit formée, l'éducation doit avoir pour base l'autorité paternelle et l'obéissance filiale. Quelques parents croient devoir, d'après Rousseau et d'autres novateurs, substituer à ce principe celui d'une liberté illimitée accordée à l'enfant; mais pourquoi? c'est par un sophisme de la volonté, bien plus que par une erreur de jugement; c'est qu'ils cherchent à se faire illusion à eux-mêmes.

En effet, pour établir solidement l'autorité, pour obtenir l'obéissance, et pour la rendre nécessaire, tout en la faisant aimer, il en coûte, dans les commencements surtout, beaucoup de soin et d'efforts. On trouve plus commode de s'en dispenser; on adopte un système auquel on espère bien au fond de l'âme que plus tard les maîtres de l'enfant ne se conformeront pas; on érige en théorie ce qui n'est en réalité qu'une négligence condamnable; et on se croit un profond philosophe parce qu'on est un père faible.

Quel est donc, parmi tant d'ouvrages et de systèmes sur l'éduca-

tion, le petit nombre de livres qu'un instituteur ou un père de famille peut étudier avec fruit?

C'est ce dont nous causerons avec nos lecteurs dans un second article. BARRAU.

VARIÉTÉS.

DES SOCIÉTÉS D'INSTITUTEURS,

ET PARTICULIÈREMENT DE CELLE DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES DE LA SEINE.

On nous consulte de divers côtés relativement à la création de Sociétés fraternelles entre les instituteurs, et nous sommes heureux de pouvoir citer à nos correspondants, comme modèle, celle de Paris qui est établie depuis deux ans et qui fonctionne aussi bien qu'on peut le désirer.

Son titre est *Société des instituteurs et institutrices du département de la Seine.* Elle existe en vertu d'une autorisation administrative, et un local pour ses séances lui est concédé à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Nous n'avons pas besoin de dire que ses statuts lui interdisent toute discussion politique.

Son but est double : elle doit

1°. Accorder son intervention pour terminer amiablement les différends qui pourraient s'élever entre les instituteurs sociétaires. Nous n'avons pas besoin de signaler les avantages que présente cette intervention dans une ville où la concurrence, poussée très-loin, produit nécessairement quelques abus et peut amener entre les personnes qui exercent la même profession des collisions fâcheuses.

2°. Créer une caisse de secours dans l'intérêt de ses membres.

Ces secours sont de trois sortes : secours médicaux, comprenant les visites du médecin et les médicaments; secours pécuniaires, particulièrement applicables aux veuves, aux orphelins et aux sociétaires sans emploi; enfin secours de suppléance.

Ces secours de suppléance sont une des plus heureuses combinaisons qu'ait jamais inventées l'esprit de confraternité.

En effet, l'instituteur tombe-t-il malade, que devient sa classe? Ou il en résulte pour les enfants, soit un congé, soit même trop souvent une longue suite de congés dont les conséquences sont toujours mortelles pour leur instruction et quelquefois pour leur conduite; ou les familles impatientes, afin de prévenir ce danger, s'empressent de placer les enfants dans quelque autre école, d'où on ne les retire plus; ou enfin l'instituteur se procure à la hâte, et comme il peut, un rem-

plaçant qui souvent ne mérite pas sa confiance, et qui, dans tous les cas, lui fait payer ses services fort cher, dans le moment même où celui qu'il remplace aurait besoin de toutes ses ressources. La maladie de l'instituteur s'aggrave alors en raison des inquiétudes trop fondées qui le préoccupent; et souvent un mal qui par lui-même aurait été de peu de durée ou de peu de conséquence, se prolonge et devient compromettant pour sa vie. Position vraiment déplorable, surtout dans une grande ville, où la concurrence est souvent si ardente à exploiter toutes les chances, et dont nos instituteurs des campagnes ne sauraient se faire une idée.

Tous ces dangers, tous ces malheurs, la Société les prévient. Aussitôt qu'un de ses membres tombe malade, elle lui envoie un suppléant choisi par elle, pourvu du brevet de capacité, et connu par sa bonne conduite. Elle ne se borne pas là : une commission prise dans son sein est chargée de veiller à la manière dont le suppléant s'acquitte de ses devoirs. Les fréquentes visites de cette commission, en même temps qu'elles assurent la bonne tenue de l'école, agissent de la manière la plus favorable sur l'imagination du malade, et lui procurent ce calme indispensable au rétablissement de la santé. La Société ne produisît-elle que ce bien, il est immense, et suffit pour mériter à ceux qui l'ont fondée, l'estime et les bénédictions de tous les hommes qui suivent la même carrière.

Selon la position de fortune de l'instituteur, les frais de suppléance sont à sa charge ou à celle de la Société.

En cas de mort, la Société fait continuer la suppléance au profit de la famille, jusqu'au moment où l'instituteur a pu être remplacé; elle assure ainsi à la famille (s'il s'agit d'une école privée) les conditions de cession les plus avantageuses, en maintenant l'école au complet et dans un état de tenue parfaite.

Qui ne voit combien cet avantage est précieux? La possibilité de céder avec le matériel de l'école, le droit au loyer du local et la clientèle est trop souvent le seul héritage que puisse laisser à sa famille un homme qui a consumé sa vie dans les travaux ingrats de l'enseignement; mais si les élèves se dispersent, la valeur de la clientèle et du droit au bail des lieux se réduit à zéro; le matériel, qui en place avait un certain prix, n'en a presque plus dès qu'il faut le déplacer et le vendre en détail.

Quant aux sociétaires sans emploi fixe, le secours de suppléance peut être converti pour eux en une indemnité pécuniaire.

Toute personne munie d'un brevet de capacité conférant le droit de tenir établissement d'instruction primaire peut faire partie de la Société.

Tout sociétaire est tenu de payer un droit d'admission fixé à dix francs, et une cotisation mensuelle d'un franc.

C'est avec ces ressources modestes que la Société parvient à faire beaucoup de bien.

Nous avons en ce moment sous les yeux l'état des recettes et des dépenses, et l'état de situation de la caisse de la Société depuis le 31 octobre 1847, jusqu'au 31 octobre dernier.

Il en résulte que l'actif net de la Société était, à cette époque, d'environ 4,000 fr., dont 500 fr. immédiatement disponibles, entre les mains du trésorier, 600 fr. placés en compte courant chez un banquier, et le reste, ou à peu près, en rentes sur l'Etat achetées au taux de 73 fr.

Cette situation est belle et satisfaisante et ne peut que s'améliorer.

Les dépenses de l'année dernière, malgré la gravité des événements, ne se sont pas élevées très-haut. La Société a payé 114 fr. pour secours médicaux, 171 fr. pour suppléance, 126 fr. pour secours pécuniaires; elle a fait hommage à l'Etat d'un don patriotique de 500 fr.

Le personnel de la Société est actuellement de 155 membres, dont 47 institutrices.

Ces membres appartiennent tous à la ville de Paris ou à ces communes rapprochées qui maintenant font, pour ainsi dire, partie de la ville.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro [1] que M. le ministre de l'Instruction publique vient de faire à la Société un don de 500 fr.

La fondation de cette Société fait beaucoup d'honneur au zèle et à l'habileté de M. Chalamet, à qui la reconnaissance de ses confrères en a déféré la présidence.

DES SALLES D'ASILE [2].

MÉMOIRE DE M. DE CORMENIN.

Notre opinion, on le sait, est que la bienfaisante institution des salles d'asile devrait être étendue aux communes rurales ; que dans la plupart de ces communes il serait à la fois et très-avantageux et très-économique de confier la direction de l'asile à la femme de l'instituteur, lequel conserverait la surveillance immédiate de l'établissement.

Nous avons exposé ailleurs [3] les motifs de notre opinion.

Nous espérons donc que cette institution s'établira partout insensiblement, non à l'aide d'une de ces lois si difficiles à faire, si difficiles à exécuter, qui ajoutent sans cesse de nouveaux centimes additionnels aux anciens, et qui parviennent à rendre odieuses aux populations les améliorations les plus désirables, mais par le vœu spontané des communes et par le progrès de la raison et des mœurs publiques.

En attendant, nous continuerons à éclairer les instituteurs sur les

---

[1] Page 51.

[2] On dit maintenant *écoles maternelles*. Nous nous servons du mot *asile*, pour ne pas répéter sans cesse dans nos articles le mot *école*.

[3] *Voir* notre volume de 1847 et celui de 1846, *passim*.

généralités de l'importante question des salles d'asile, question relativement à laquelle ils seront appelés tôt ou tard à donner leur avis dans leurs communes respectives, et qui d'ailleurs se rattache par mille liens aux objets habituels de leurs travaux.

M. de Cormenin vient de publier un mémoire sur l'état des salles d'asile en Italie. Ce mémoire offre des réflexions fort sages. Nous n'analyserons pas ce que dit l'auteur sur les divers asiles de chacune des villes de la Péninsule : ces détails seraient sans utilité pour nos lecteurs; mais nous le suivrons avec intérêt dans l'examen de deux questions qu'il traite au commencement de son mémoire : Les asiles sont-ils des établissements publics? Convient-il de donner la nourriture gratuitement aux enfants de l'asile?

I. Dans l'opinion de M. de Cormenin, et aussi dans la nôtre, si l'Etat surveille les écoles primaires, il doit surveiller les salles d'asile. Les asiles sont la pépinière des écoles. La société, dans sa prévoyance maternelle, s'occupe et doit s'occuper de ceux qui n'ont pas le loisir ou la faculté de s'occuper d'eux-mêmes. Or, qui est-ce qui n'a ni ce loisir, ni cette faculté? Ce sont les pauvres. Dès que l'intelligence de l'enfant s'éveille, et qu'il y a déjà dans cet être si faible et si tendre le germe d'un homme, il faut le préparer à recevoir les bienfaits du développement physique, et les leçons de religion et de morale qui, plus tard, s'il en profite, le rendront utile à lui-même et secourable aux autres. Or, la société n'a pas besoin de s'occuper des enfants appartenant aux familles qui ont de l'aisance; ces enfants-là sont entourés de prévenances et de secours de toute espèce. Leurs parents, pour les soigner, ont de l'intelligence, de l'argent et du loisir. Mais les parents pauvres manquent d'argent et de loisir, et quelquefois d'intelligence. Lorsque la société supplée à cette triple privation, elle ne fait qu'un acte de stricte justice. Elle fait aussi un acte de bonne police; car, si l'enfant pauvre reçoit une mauvaise éducation, il troublera plus tard la paix de cette société, il lui sera une charge; il lui sera peut-être un péril. La société est donc dans son droit lorsqu'elle veut sagement prévenir ces maux.

Aux yeux de M. de Cormenin, la salle d'asile est même plus essentielle, dans l'intérêt général de la société, que l'école primaire, parce que, dit-il, l'asile forme l'homme moral, que l'école forme l'homme intelligent, et qu'une société bien constituée vit plutôt de bonnes mœurs que d'esprit. Tout en reconnaissant la vérité de cette dernière proposition, nous sommes loin d'accorder à M. de Cormenin l'application qu'il en fait. Mais nous reconnaissons avec lui que puisque la société considère, et avec raison, comme étant chose de son devoir, d'étendre sa sollicitude sur les écoles primaires, elle doit la répandre aussi sur les asiles, qui devront être des établissements essentiellement municipaux, sous la surveillance lointaine et passagère des inspecteurs du gouvernement.

Il faut d'autant moins livrer ces pauvres petits enfants à toutes les fantaisies de la spéculation, qu'ils ne peuvent pas se plaindre, à leur âge, comme les enfants des écoles primaires privées.

Une autre raison pour que la société ne perde pas de vue ces établissements, « c'est qu'on peut craindre que des influences religieuses ou autres, sous des prétextes de charité, ne s'emparent, pour le tourner à leurs vues particulières, du tendre esprit de ces jeunes enfants, contre le gré même de leurs parents, à qui leurs travaux assidus ne permettent pas de prévenir ce danger par leur surveillance. »

Enfin, une autre raison, c'est que les asiles particuliers ne peuvent guère vivre que par des souscriptions, loteries et concerts. Si donc le zèle des souscripteurs se ralentit, l'asile tombe, faute d'aliment. Il ne tombera pas s'il est compris, comme dépense fixe, au budget communal.

II. Est-il convenable de donner la nourriture gratuite aux enfants de l'asile? M. de Cormenin ne le pense pas. Notre opinion, depuis longtemps, est fixée sur ce point; elle est conforme à la sienne.

Dispenser la mère de travailler pour nourrir son enfant, c'est affaiblir, c'est tarir la source du dévouement maternel.

Est-ce à une époque où la famille est attaquée dans sa constitution intime et où l'on veut arracher l'épouse à son époux et l'enfant à ses parents, que la loi doit contribuer à relâcher des liens si saints et si doux? Il est d'une haute importance de conserver dans toutes les classes du peuple les inspirations et les pratiques du dévouement. Sans dévouement, point de vertu; sans vertu, point de bonheur.

Sans doute, quand les misères sont excessives, la société se fait un devoir de les secourir dans les hôpitaux, dans les hospices, dans les écoles mêmes. Mais toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité urgente, elle ne doit pas se substituer à la mère et la dispenser de remplir le plus impérieux de ses devoirs.

Ce devoir, que lui impose évidemment la nature, c'est de nourrir son enfant. Avant qu'il y eût des asiles, et même aujourd'hui dans les lieux très-populeux où il n'existe pas d'asiles, on ne voit pas de mères laisser mourir leurs enfants de faim. Si la mère travaille un peu plus, souffre un peu plus pour son fils, tant mieux. Elle n'en remplira que mieux son devoir de mère. On conçoit qu'une mère pauvre n'ait pas toujours de quoi acheter un habit à son fils, une robe à sa fille, une chemise, des bas, des souliers, un chapeau; mais son pain quotidien qu'elle prend sur le sien, toujours [1].

La nourriture des enfants d'asile a d'autres inconvénients. Si vous ne la donnez qu'aux plus pauvres, qu'est-ce que le plus pauvre parmi les pauvres? Si vous la donnez à tous, il y en a qui la reçoivent qui pourraient s'en passer, et vous aurez commis une autre espèce d'injustice. On comprend que pour attirer à l'asile des enfants très-pauvres, qui, sans cela, vagueraient par les rues pour y mendier, on donne sous main quelques secours à leurs mères : c'est un moyen que M. de Cormenin lui-même a employé et qui lui a réussi. On comprend aussi

---

[1] Cette phrase est de M. de Cormenin. Nous l'avons laissée subsister telle qu'elle est échappée à sa plume élégante, comme un exemple des cas fort rares dans lesquels un auteur préfère une tournure énergique à une correction rigoureuse. (*Note du Rédacteur.*)

que, lorsque le prix du pain s'élève de manière à excéder le gain ordinaire de la famille, on allége accidentellement sa misère dans la personne d'un de ses membres. Mais ces exceptions ne font que confirmer la règle.

Sous le rapport économique, ce don gratuit de la nourriture n'est pas plus convenable que sous le rapport moral.

En effet, supposez que l'asile renferme deux cents enfants, et évaluez la portion de chaque enfant à un sou par jour, c'est, à ne compter que trois cents jours dans l'année, une dépense de 3,000 fr.

Et, de plus, il faut un local plus grand, une espèce de réfectoire, des assiettes, des conduits d'eau, une cuisine, une cuisinière.

Avec ce surplus-là, vous auriez un asile de plus, peut-être deux.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCES DU 6 ET DU 7 FÉVRIER 1849.

Une transaction a mis fin aux dissentiments qui s'étaient élevés entre le Gouvernement et l'Assemblée. L'Assemblée, sur la proposition de M. Lanjuinais, a déterminé l'époque à laquelle cesseront ses travaux, et a décrété que son ordre du jour sera réglé de manière qu'indépendamment de la loi électorale, la loi sur le conseil d'Etat, la loi sur la responsabilité du président de la République et des ministres, et le budget, soient votés avant sa dissolution.

Un incident relatif à la loi d'enseignement a eu lieu dans la séance du 7.

Quelques membres avaient demandé qu'à cet ordre du jour fussent ajoutées les lois sur l'organisation de la force publique et sur l'assistance publique.

Quelles que soient l'importance et l'urgence de ces deux lois, l'Assemblée a refusé de les ajouter à son ordre du jour, qui se trouve déjà suffisamment chargé.

Ces deux précédents n'ont pas découragé M. Boubée. Il a proposé d'ajouter à la nomenclature ces mots :

« La loi sur l'instruction primaire et l'enseignement secondaire. »

Cette proposition excite quelques murmures.

M. Jules Simon, rapporteur de la loi sur l'instruction : « J'ignorais que M. Boubée dût faire cette proposition. Je ne puis avoir d'opinion

---

[1] Nous avons sous les yeux le rapport de M. Jules Simon et le projet de loi. Dans notre prochain numéro, nous entretiendrons nos lecteurs de ce document.

à cet égard, n'ayant pu consulter la commission. Je viens seulement vous dire que cette loi, dont le rapport a été déposé, n'a que vingt-trois articles. Elle pourrait être votée en très-peu d'heures.... (Réclamations.) Nous n'avons posé dans cette loi que deux ou trois principes d'une importance capitale; les adopter, ce serait un bien considérable et un grand honneur pour l'Assemblée nationale. Tous les membres qui ont à cœur ici les intérêts de l'intelligence ne voudront pas condamner une deuxième fois une loi qui est le second travail de l'Assemblée sur cette matière. »

M. le président : « Je consulte l'Assemblée. »

On demande le scrutin de division.

On procède au scrutin.

Le nombre des votants est de 765; la majorité absolue est de 383. Le nombre des bulletins blancs, pour l'amendement de M. Boubée, est de 307; celui des bulletins bleus est de 458. En conséquence, l'Assemblée rejette l'amendement de M. Boubée.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 15 FÉVRIER.

Discussion sur la loi électorale.

M. Charton propose d'exclure des listes électorales, à compter de 1855, quiconque ayant atteint dans cette année l'âge de 21 ans, ne prouvera pas qu'il sait lire et écrire. Il cite à l'appui de sa proposition l'opinion de quelques hommes fameux, entre autres Danton.

M. Freslon : « Le préopinant a fait, sans s'en douter, la critique la plus vive de l'application du suffrage universel au gouvernement de la société française : s'il y a un danger immense à mettre une arme aussi redoutable que le vote entre les mains de ceux qui ne savent pas lire, il ne faut pas attendre à 1855 pour conjurer ce danger.

« Heureusement les craintes de M. Charton sont chimériques. L'électeur a le droit et le devoir de consulter les hommes qui ont sa confiance. Tout à l'heure vous avez écarté un amendement dirigé contre les ouvriers des villes; vous écarterez de même celui-ci, qui est dirigé contre les ouvriers des campagnes.

« La Constitution ne permet pas d'exclure des citoyens du suffrage parce qu'ils sont moins instruits que d'autres. Vous voulez qu'ils prouvent qu'ils savent lire et écrire; et devant qui feront-ils cette preuve ? »

Une voix : « Ils écriront sur le bureau. »

M. Freslon : « Je repousse l'amendement. »

M. F. de Lasteyrie : « J'appuie l'amendement, qui est empreint d'une haute moralité et dont les hautes tendances ont une grande portée politique. »

M. Darcy : « Eh bien, rétablissez le cens à 200 fr. »

M. de Lasteyrie : « Je ne regrette pas le cens à 200 fr.; mais je suis fâché de ne pouvoir convaincre tout le monde de la moralité de l'amendement. Il tend à faire tomber toutes les influences dangereuses en matières politiques. »

M. Gaslonde combat l'amendement et invoque à l'appui de son opinion la circulaire du 6 mars dernier, de M. Carnot, ministre de l'Instruction publique, qui conseillait aux électeurs de choisir pour législateurs de braves paysans, et non des citoyens lettrés [1].

L'amendement de M. Charton est mis aux voix et rejeté.

FAITS DIVERS.

—— Les habitants d'Asnières, village de 1,800 âmes, annexé à la ville de Bourges, dont il est séparé par une distance de cinq kilomètres, viennent de s'imposer de bien grands sacrifices pour la fondation d'une école maternelle. Pour cet objet et pour diverses autres nécessités de l'instruction primaire, ils sont parvenus à parfaire une somme de 5,000 fr. ; mais cette somme ne suffit pas, et une subvention de l'Etat serait indispensable. Il est bien à désirer qu'elle soit accordée et que le gouvernement encourage l'excellent exemple donné par ce village à tant de communes rurales et même urbaines à qui des écoles maternelles seraient nécessaires, et qui s'obstinent à méconnaître les bienfaits de cette admirable institution.

—— On lit dans un journal de Paris :

« La Commission de l'Assemblée nationale, chargée de préparer la loi organique de l'enseignement, se bornera, en ce qui concerne l'instruction primaire, à consacrer les principes essentiels de la matière. Elle a décidé que les instituteurs et les institutrices des écoles publiques ne recevraient qu'un seul traitement fixe, et qu'il y serait pourvu : 1° par la rétribution des pères de famille qui n'en seraient pas dispensés par l'autorité compétente ; 2° au moyen des ressources de la commune, du département et de l'Etat. Elle a généralement décidé que la commune pourrait, sur ses ressources, rendre l'enseignement primaire élémentaire entièrement gratuit. Les instituteurs et institutrices recevront une retraite ; mais il y sera pourvu par une retenue suffisante sur les traitements. L'instruction primaire élémentaire sera obligatoire ; la loi réglera la forme, la limite et l'exécution de cette obligation, en la conciliant avec la liberté [2] ».

—— Parmi les pétitions envoyées aux divers comités de l'Assemblée, il en est une assez singulière : c'est celle d'un M. Robley, à Jussey (Haute-Saône), qui demande à faire connaître à l'Assemblée une science nouvelle qu'il vient, dit-il, de découvrir, et à laquelle il a donné le nom de *nyctographie,* ou l'art d'écrire au milieu des ténèbres.

—— Le projet de loi électorale a été discuté dans l'Assemblée. Au nombre des fonctionnaires qui, d'après ce projet, ne pourront

---

[1] On sait que M. Charton, alors secrétaire général du ministère de l'Instruction publique, est un des auteurs de cette circulaire.

[2] *Voir,* plus haut, la séance de l'Assemblée du 7 février.

se présenter comme candidats dans les départements où ils exercent leurs fonctions, sont les recteurs d'Académie, les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs primaires.

—— L'instruction ministérielle pour l'admission à l'école navale vient d'être publiée. Les candidats doivent être âgés de treize à seize ans. Voici les connaissances qu'on exige d'eux et qu'un concours public doit constater :

L'arithmétique, comprenant la numération et le calcul dans une base quelconque; l'exposition du système métrique, la théorie des proportions et des progressions, et celle des logarithmes ; la géométrie élémentaire; la trigonométrie rectiligne ; l'algèbre élémentaire, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés ; les éléments de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan.

Les candidats doivent résoudre par écrit un triangle rectiligne; faire une version latine de la force des auteurs que l'on explique en quatrième ; traiter par écrit, en français, un sujet donné; faire un thème anglais et échanger quelques phrases de cette langue ; et, en outre, faire le tracé graphique de la solution d'une question de géométrie descriptive, et le dessin, au trait, d'une tête, d'après un modèle qui leur sera donné.

—— On lit dans un journal de Paris la nouvelle suivante, dont nous ne garantissons pas l'authenticité.

« Le F. Philippe, supérieur général de l'Institut des frères de la Doctrine chrétienne, a été appelé par M. de Falloux dans le sein de la commission de l'instruction primaire, pour y donner des éclaircissements sur la possibilité d'étendre les services de son ordre. »

—— Le comité de l'instruction publique (Assemblée nationale) a créé dans son sein une commission spéciale chargée de préparer un travail relatif au budget de l'enseignement, et de se mettre en rapport avec la commission du budget. Les commissaires élus sont MM. Jules Simon, général Poncelet et Gerdy.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

Nous serions heureux de trouver dans tous nos correspondants l'ardeur intelligente de celui de nos abonnés dont la lettre est datée de la ville de C....

Il n'est pas le seul qui nous témoigne le désir de nous voir paraître

plusieurs fois par mois. Nous avons reçu plus de trente lettres exprimant le même vœu.

Mais, nous le répétons, la position pécuniaire des instituteurs ne s'est pas améliorée ; le sacrifice qu'ils s'imposent en souscrivant au *Manuel* est déjà assez lourd pour la plupart d'entre eux : il ne faut pas songer à l'augmenter.

En outre, il ne faut pas les accabler de ces lectures instructives qui exigent du temps et de la méditation, car leur vie est très-occupée, et les loisirs qu'ils peuvent consacrer à l'étude sont courts. Tout ce que notre correspondant désire dans sa généreuse impatience viendra à temps et successivement, si aucun obstacle ne vient nous traverser.

—— On nous écrit que des pères de famille, mécontents de ce que l'article 13 de la Constitution, relativement à l'enseignement gratuit, tarde à recevoir son exécution, et craignant que cette faveur accordée au peuple ne se fasse attendre trop longtemps, demandent que dès à présent l'enseignement gratuit soit donné à leurs enfants, et qu'il soit alloué, pour cet effet, aux instituteurs communaux, un traitement provisoire, jusqu'à ce que la loi sur l'instruction primaire fixe définitivement ce traitement.

L'article 13 de la Constitution dit, entre autres choses : « La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, etc. »

Cet article 13 veut dire, ce nous semble, non que l'instruction primaire sera gratuite pour tout le monde, mais que la société accordera cet enseignement gratuit autant que cela sera nécessaire pour favoriser et encourager le développement du travail. Or, pour cela, est-il nécessaire que les personnes riches jouissent de la même gratuité que les indigents ? C'est ce qui ne nous paraît pas démontré.

Nous savons bien que, dans un certain système, on voudrait abolir insensiblement la famille, en substituant peu à peu l'Etat à ses devoirs et à ses droits, de même qu'on voudrait détruire la propriété en imposant à l'Etat de si énormes charges qu'il ne pourrait y subvenir qu'en s'emparant, de manière ou d'autre, de tout ce que les citoyens possèdent ; mais nous doutons que ce système ait en France, pour le moment du moins, de grandes chances de succès.

—— D'après ce que nous écrivent quelques-uns de nos correspondants, il y a des gens qui, relativement à la liberté d'enseignement, se sont fait des idées bien fausses : ils s'imaginent que, sans examen préalable et sans diplôme, on pourra exercer la profession d'instituteur, qui deviendra ainsi accessible au premier venu.

La question de la liberté de l'enseignement qui s'agite depuis si longtemps, et qui va recevoir sa solution, ne concerne en rien l'instruction primaire, dont la liberté a été déclarée et réglementée par la loi de 1833. Il ne s'agit aujourd'hui que de l'enseignement secondaire et supérieur.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Un instituteur communal peut-il être nommé trésorier de la fabrique, dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions ? »

Nous ne voyons pas pourquoi on l'empêcherait d'accepter cette charge, si elle ne doit pas l'éloigner, le dimanche, de l'église dans laquelle il est bon qu'il puisse surveiller ses élèves.

—— « Un sous-maître non breveté peut-il tenir sa classe dans une salle à part, voisine de celle où se tient la classe principale, dirigée par l'instituteur titulaire ? »

Jusqu'à ce jour, cette question semble avoir été résolue affirmativement en faveur des frères, et par conséquent des laïques, car nous ne comprenons pas que l'autorité puisse avoir deux poids et deux mesures ; mais il est probable qu'on va revenir à la stricte exécution du règlement, qui considère une classe séparée comme une *école* annexée à l'école principale, et que, par conséquent, le brevet sera exigé.

—— « Lorsqu'un arrêté de la préfecture a fixé le nombre des élèves gratuits que doit recevoir un instituteur communal, le conseil municipal a-t-il le droit de lui en imposer un plus grand nombre et de déclarer indigents quelques-uns des élèves qui avaient payé jusqu'alors et qui peuvent payer encore ? »

Certes, la réponse à cette question ne saurait être un instant douteuse ; il est parfaitement clair que la décision du conseil municipal est nulle et illégale, et que l'instituteur ne doit pas s'y conformer. Nous avons cru cependant devoir insérer ici cette question, afin de donner une idée des singuliers abus de pouvoir auxquels se porteraient facilement certains conseils municipaux, si la loi ne prenait pas soin de protéger l'instituteur contre leurs caprices.

—— « De quels avantages jouissent les anciens élèves-maîtres qui comptent dix ans de service ? »

Ils sont libres de quitter la carrière de l'enseignement public, si tel est leur désir.

—— « Le maire se refusant à signer les certificats trimestriels et les mandats de payement, que doit faire l'instituteur ? »

Si le maire reconnaît que ces pièces ne sont entachées, ni d'aucune illégalité, ni d'aucune irrégularité, il est en conscience obligé de les signer. S'il s'y refuse, il se refuse à remplir ses fonctions de maire. Pourquoi donc les a-t-il acceptées ?

Nous pensons que si l'instituteur, avec les égards convenables, déclare au maire qu'il va réclamer auprès du sous-préfet, cette incroyable vexation cessera sur-le-champ ; sinon, l'instituteur réclamera auprès du sous-préfet, qui rappellera le maire à l'exécution de ses devoirs. Si le maire s'opiniâtre (ce qui nous paraît impossible), le sous-préfet signera lui-même les pièces ou déléguera quelqu'un pour les signer.

—— « Le maire a-t-il le droit de prendre la moitié des greniers de la maison commune où est située l'école et de louer cette moitié à son profit ? »

Le maire peut réserver, pour les besoins de la commune, la moitié des greniers, si en effet la commune en a besoin, ce qui ne nous paraît guère probable; mais la louer *à son profit,* c'est ce qu'il ne peut faire sans s'exposer beaucoup, et nous espérons que cet avis de notre part suffira pour que cet abus cesse sur-le-champ.

—— « Un instituteur qui n'a point de brevet de capacité, parce qu'à l'époque où il est entré en fonctions ces brevets n'existaient pas encore et qu'une *autorisation* d'enseigner en tenait lieu, et qui, depuis la loi de 1833, a reçu du ministre de l'Instruction primaire une institution régulière et a été installé selon les formes voulues, est-il inamovible aussi bien que ceux qui ont obtenu un brevet ? »

La position de cet instituteur est tout aussi inattaquable que celle de ses confrères qui, étant entrés après lui dans la carrière, ont dû se munir d'un brevet; elle a même, si l'on peut s'exprimer ainsi, un caractère encore plus respectable, puisque ses droits sont plus anciens.

—— « Un inspecteur a-t-il le droit de se présenter dans une commune pour y faire l'examen de l'école, sans avoir prévenu ni le maire, ni le comité local ? »

Il est d'usage que l'inspecteur prévienne le maire et le prie de réunir le comité; mais, dans plusieurs circonstances, l'inspecteur peut juger à propos d'arriver dans une école à l'improviste et sans être attendu : c'est son droit, et quand il en use, personne, sur cet objet, n'a d'observations à lui faire.

—— « Un instituteur primaire dont l'école est annexée à un collége a-t-il droit à l'institution ministérielle ? le comité supérieur peut-il la lui refuser sous prétexte qu'il serait alors moins dépendant du principal ? »

Quand même le motif qu'on allègue serait fondé, il ne saurait prévaloir contre la loi, ni contre le droit. Le droit de l'instituteur est de recevoir, comme tous ses confrères, l'institution ministérielle; la loi dit qu'il la recevra, et n'ajoute pas qu'on pourra la lui refuser quand on voudra le rendre plus ou moins dépendant d'un supérieur quelconque.

D'ailleurs, le motif n'est pas fondé : l'instituteur muni de l'institution ministérielle, tout comme le régent muni de la nomination ministérielle, ne deviendra pas par là même insubordonné et oublieux de ses devoirs envers le chef de l'établissement, ce qui constituerait évidemment une de ces *fautes graves* que le comité supérieur est chargé de punir.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LES NUMÉROS PRÉCÉDENTS.

1°. *Composition et style.*

Lettre à une mère qui a perdu son fils [1].

Madame,

Quoiqu'il y ait déjà quelques mois que vous avez perdu monsieur votre fils, la perte est si grande, et je sais que votre douleur est encore si vive, qu'il est toujours temps qu'on y prenne part. Vous pleurez avec raison ce fils aimable par les qualités de l'esprit, plus encore par celles du cœur, on peut dire à la fleur de son âge, entré depuis peu dans une carrière honorable dans laquelle il avait déjà obtenu d'honorables titres à l'estime publique. Je me souviens des soins que vous avez pris de son éducation, dont j'ai été le témoin, et des espérances que vous fondiez sur les sciences que vous lui faisiez apprendre et sur les vertus que vous étiez occupée à lui inspirer. Je sais, madame, le profit qu'il avait fait des principes que vous lui aviez donnés pour les mœurs et pour la conduite de la vie, et je ne doute pas que ce qui faisait votre satisfaction ne devienne aujourd'hui le sujet de votre douleur. Il serait inutile, après cela, de vouloir vous consoler : ni votre sagesse, ni votre bon esprit même ne peuvent le faire. Dieu seul peut guérir votre douleur, et c'est uniquement du fonds de votre piété que vous pouvez tirer de véritables consolations. Plus la faiblesse de la nature vous paraît excusable, plus il faut faire agir la foi et la religion pour vous soutenir. Vous éprouvez cela, madame, mieux que je ne puis vous le dire : je me contente de vous témoigner que nul ne compatit plus sincèrement que moi à votre affliction, et ne conserve plus fidèlement les sentiments respectueux avec lesquels j'ai été et je dois être, madame, votre très-humble et très-obéissant serviteur. (*Lettre de Fléchier à madame de Grignan*, en 1704.)

Note du rédacteur. Cette lettre, quelque bien tournée qu'elle soit, paraîtra sans doute à nos lecteurs un peu froide et un peu embarrassée. En voici une autre, sur un sujet semblable, dans laquelle ils trouveront plus de naturel et plus d'âme. C'est Bossuet qui écrit à Mignard, peintre célèbre, relativement à la mort de sa jeune fille :

[1] *Voir* notre numéro de février, page 54.

« Je ne puis vous dire, monsieur, combien je suis sensiblement touché de la perte que vous avez faite. Comment donc avez-vous perdu cette chère fille, dont j'ai plus tôt appris la mort que la maladie! Je prie Dieu qu'il vous donne ses consolations : c'est là, monsieur, qu'il faut regarder. Nos vues sont trop courtes pour savoir absolument ce qui nous est propre ; il faut se reposer sur celui qui fait tout notre bien, par rapport à ses fins cachées. L'innocence de cette chère et aimable enfant lui a fait trouver dans la mort la félicité éternelle, qu'une vie plus longue aurait mise en péril. Consolez-vous, monsieur, avec Dieu; consolez madame Mignard, et croyez que je suis touché au vif de votre malheur. »

2°. *Arithmétique*[1].

Un marchand marbrier fait transporter à 57 kilomètres un bloc de marbre de 3 mètres de long, 2 mètres de large et $1^{m},02$ de haut ; il s'agit de calculer la somme qu'il aura à payer, sachant que le décimètre cube de marbre pèse $2^{kil},450$, et que, dans un autre voyage fait pour son compte par le roulier, il a payé 8 fr. 40 c. pour en faire transporter 7 quintaux métriques à 12 kilom.

Il est convenu, d'ailleurs, qu'il paye comptant ; on lui accorde un escompte de 6 pour 100.

Le bloc de marbre renferme $3 \text{ m.} \times 2 \times 1,02 = 6^{\text{m. cub}},120$ ou 6,120 décimètres cubes. Le décimètre cube pèsera $2^{kil},450$; le bloc entier pèsera $2^{kil},450 \times 6120$ ou 14994 kilogrammes.

Pour 7 quintaux ou 700 kilogrammes le marchand marbrier a payé 8 fr. 40 c.; pour 1 kilomètre il aurait payé $\frac{8^{f},40}{700} = 00^{f}12$; pour le faire transporter à 1 kilomètre il aurait payé 12 fois moins, ou $0^{f},001$.

Donc, pour faire transporter 14994 kilogrammes à 1 kilomètre, il payera $14^{f},994$, et pour les conduire à 57 kilomètres il donnera $14^{f},994 \times 59 = 854^{f},658$.

Le voiturier fait un escompte de 6 pour 100 ; sur 1 fr. il fait $\frac{6}{100}$; et pour $854^{f},658$ il fait $\frac{6^{f} \times 854^{f},658}{100} = 51$ fr. 28 c.

Le marchand aura alors à payer

$$854^{f},658 - 51 \text{ fr. } 28 \text{ c.} = 803 \text{ fr. } 38 \text{ c.}$$

---

[1] *Voir* le numéro de janvier, page 26. Nous croyons devoir donner le corrigé de ce problème, et rétablir en même temps un mot omis dans l'impression de l'énoncé : Ligne 1re : *transporter* 7, lisez *transporter* 7 *quintaux*.

EXERCICES POUR LE MOIS DE MARS.

1°. *Langue française et orthographe.*

EXAMENS DE PARIS.

Dictée aux aspirants.

Croira-t-on, dans un demi-siècle, que, pendant plus de deux mille ans, les hommes, même les plus éclairés, du beau pays qui nous a vus naître, se soient imaginé qu'il serait dangereux d'instruire les enfants du peuple? Quoique cette erreur se fût déjà un peu dissipée au commencement du dix-neuvième siècle, ce n'est qu'à dater de 1830 que nous nous sommes tout à fait affranchis d'un préjugé qui a tenu nos pères dans une demi-servitude.

Tout autre est aujourd'hui l'opinion des hommes sensés. Mais quelque disposés que nous soyons à répandre les lumières dans les classes laborieuses, quels que soient les intentions et les efforts du gouvernement, quoi qu'il fasse pour préparer une génération tout autre que celle qui nous a précédés, c'est à vous, jeunes instituteurs, de faire fructifier les sacrifices que s'impose l'Etat. Il faut que vous croyiez bien fermement que l'avenir de la patrie est entre vos mains. Dans ces enfants qui se présentent à vos écoles, presque nu-pieds, le corps à peine vêtu, ne s'en peut-il pas trouver qui n'attendent que le germe de l'instruction pour se diriger vers le but auquel les appelle la divine Providence? Qui n'envierait votre sort, si vous pouvez un jour vous dire que, dans vos communes respectives, il n'est pas un enfant qui n'ait reçu de vous la dose de connaissance nécessaire à ses besoins!

Dictée aux aspirantes.

Les qualités du cœur et de l'esprit, les talents même, quelque distingués qu'ils soient, ne suffisent pas toujours pour assurer le succès auquel doit aspirer une institutrice. Il faut encore qu'elle sache redevenir enfant avec les jeunes filles que lui a confiées la sollicitude maternelle.

Quels que soient le zèle dont vous êtes animées et les connaissances dont vous êtes pourvues, il ne faut pas que vous oubliiez, mesdemoiselles, que vous vous êtes plus d'une fois senties découragées, lorsque, dans votre enfance, vous aviez à assembler quelques lettres ou quelques syllabes. Tout intelligentes que vous pouviez être, auriez-vous distingué seules la différence qu'il y a entre *deux demi-livres et deux livres et demie*, entre le substantif *fabricant* et le participe *fabriquant*, entre une personne *plaisante* et une personne *plaisant* à tout le monde, entre *deux mille trois cent vingt-sept ans* et *l'an mil trois cent vingt-sept?* Vous seriez dans l'erreur si vous croyiez que quelques observations sur ces difficultés sont des hors-d'œuvre et des passe-temps frivoles.

Supposer que l'enfant ne sait rien et lui tout expliquer avec des développements suffisants, voilà le secret de l'enseignement. Toute autre méthode ne donnera jamais qu'une instruction creuse et stérile.

2°. *Composition et style.*

LES DEUX LUMIÈRES.

Narration. — Sujet et plan.

Un jeune homme, après une longue absence, revenait à la maison paternelle. Il avait hâte d'arriver.

La nuit le surprend : il s'égare. Il désire vivement un guide.

Tout à coup une lumière brille à ses yeux ; il se félicite de cet heureux hasard qui lui annonce la fin de sa course errante, et il se dirige vers la lumière.

Mais c'était un feu follet qui brillait sur des eaux stagnantes.

Il allait tomber dans l'eau, lorsqu'un pêcheur, qui se trouvait là sur sa nacelle, l'avertit de s'arrêter.

Le feu follet s'éteint. Le pêcheur accompagne le jeune homme jusqu'à une certaine distance et lui montre une lueur.

C'est la lueur de la maison paternelle. Le jeune homme se dirige vers elle et arrive heureusement.

Nota. Il s'agit de développer, sans beaucoup d'étendue, les divers incidents de ce récit.

Le style doit être simple, mais animé.

On comprend que, outre le sens littéral, ce récit a un sens allégorique. Un jeune homme ne marche avec sûreté qu'en suivant la direction où sa famille le guide.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Traité élémentaire d'arpentage et de lavis des plans, suivi de la mesure des bois et des solides; par L. Lamotte, inspecteur honoraire de l'instruction primaire du département de la Seine; ouvrage autorisé par le Conseil de l'instruction publique; 8e édition. 1 vol. in-12 de 224 pages, avec 9 planches, dont 2 coloriées. Prix, 2 fr. 25 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

M. Lamotte, en qualité d'inspecteur des écoles de la Seine, a rendu à l'instruction primaire des services dont le souvenir ne s'effacera pas. Il lui en a rendu d'autres, non moins importants, par la publication de plusieurs ouvrages qui ont beaucoup contribué, sur tous les points

de la France, à répandre les bonnes méthodes et les procédes logiques d'enseignement. Aujourd'hui, ayant obtenu sa retraite, il emploie ses studieux loisirs à revoir et à perfectionner ses ouvrages; c'est un nouveau service qu'il rend à la science de l'éducation, à laquelle il a consacré sa vie, et nous l'en remercions au nom de tout le corps enseignant.

Parmi ces ouvrages, un des plus utiles est le *Traité élémentaire d'arpentage*, dont M. Lamotte publie aujourd'hui la huitième édition. C'est le meilleur livre que nous connaissions sur cette matière. L'auteur, en le composant, a eu continuellement les instituteurs en vue, et tout en les instruisant à fond sur les notions qui font l'objet de son livre, il n'oublie jamais de leur donner une bonne direction pour transmettre ces mêmes notions à leurs élèves. Plan méthodique, clarté parfaite, point de détails superflus, tous les détails nécessaires ou simplement utiles, exposés de manière à être aussi facilement retenus que compris: tels sont les avantages que devait offrir un Traité d'arpentage consacré spécialement aux instituteurs; tels sont, en effet, ceux qu'offre l'ouvrage de M. Lamotte: on peut dire qu'il ne laisse rien à désirer.

On sait que l'enseignement de l'arpentage est devenu obligatoire pour toutes les écoles importantes. Si, jusqu'à ce jour, la loi n'oblige pas les instituteurs des petites écoles à l'enseigner, elle ne le défend pas non plus, et les instituteurs comprendront combien cette connaissance peut être utile à leurs élèves; en la communiquant à ceux d'entre les enfants qui montrent le plus d'aptitude et dont l'instruction est le plus avancée, non-seulement ils leur rendront service, mais ils se procureront à eux-mêmes des porte-chaîne intelligents, et rendront ainsi plus certaines les ressources que l'exercice momentané de cet art peut ajouter à leur traitement.

Mais l'arpentage proprement dit ne pouvait pas être, et n'est pas en effet, l'unique objet de cet ouvrage.

Il ne suffit pas de savoir mesurer la superficie d'un terrain quelconque, il est souvent nécessaire d'en *lever le plan*, c'est-à-dire d'en retracer sur le papier la figure exacte, en conservant l'égalité des angles et la proportionnalité des côtés.

La levée des plans forme donc la seconde partie de l'ouvrage de M. Lamotte.

Dans ces deux parties, l'auteur a évité avec soin de parler des procédés scientifiques dont l'étude serait au-dessus de la portée de ses lecteurs et ne pourrait que jeter de la confusion dans leurs idées : il est constamment pratique et intelligible.

Il a même le soin, dont nous lui savons infiniment de gré, de consacrer exclusivement un chapitre à ceux des instituteurs à qui la modicité de leurs ressources ne permet pas l'emploi des instruments, qui coûtent toujours fort cher quand ils ont quelque précision : il leur indique des moyens aussi simples que peu dispendieux d'opérer sur le terrain et de relever avec exactitude toutes les surfaces.

Ces travaux sur le terrain ont souvent pour objet deux opérations

importantes : le partage et le bornage. M. Lamotte donne sur ces deux questions tous les éclaircissements que ses lecteurs peuvent désirer.

L'œuvre de l'arpenteur n'est vraiment complète que lorsque après avoir opéré sur le terrain et retracé le plan sur le papier, il passe ce dessin à l'encre et en couleur ; c'est ce qu'on appelle le *laver*. Le lavis occupe la troisième partie de l'ouvrage. C'est une occupation pleine d'attrait pour les enfants, et les instituteurs pourront, comme récompense, enseigner le lavis à ceux dont ils seront le plus satisfaits.

Une quatrième partie est destinée à compléter l'ouvrage. Elle embrasse quatre objets :

1°. La mesure des hauteurs : on comprend que lorsqu'on lève le plan d'un terrain où il existe des bâtiments, cette connaissance est indispensable ; un chapitre est consacré à la mesure des hauteurs, tant inaccessibles qu'accessibles.

2°. La mesure des volumes : l'auteur expose, avec les détails nécessaires, la mesure des bois équarris et des bois en grume, les moyens de trouver le plus grand équarrissage d'un arbre, la plus forte pièce qu'on peut en retirer, ainsi que le produit que doit donner en planches le débit à la scie.

3°. Des notions sur les instruments. Dans les traités d'arpentage, on néglige ordinairement la description des instruments et les détails de leur construction, en sorte que l'arpenteur lui-même ignore les noms des diverses parties dont ils se composent ; on n'indique pas non plus les soins qu'exigent les instruments pour leur parfaite conservation, d'où il résulte que ces instruments sont détériorés et deviennent défectueux en très-peu de temps ; on oublie de faire connaître les petites réparations que pourrait exécuter l'arpenteur lui-même, sans recourir à l'ouvrier. M. Lamotte, en comblant cette lacune, a rendu un véritable service à ses lecteurs.

4°. Enfin, comme, outre la pratique, il y a dans l'arpentage des notions indispensables de théorie, et que les enfants doivent être exercés sur les notions théoriques avec le plus grand soin, M. Lamotte termine son ouvrage par une série de questions servant d'examen pour constater les progrès des élèves. Ce questionnaire, comme il le fait observer dans sa préface, sera d'un grand secours aux maîtres pour interroger les élèves en présence des inspecteurs et des visiteurs de l'école.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Commissions d'instruction primaire.

Sont nommés membres des commissions d'examen pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849 :

ALLIER. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président; Delacour, proviseur du lycée de Moulins; de Chaumont, censeur des études; Gueulette, curé; Delesvaux, procureur de la République; Rispal, professeur de mathématiques supérieures; Petit, professeur de seconde; Kleitz, ingénieur des ponts et chaussées; Durantan, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Raffalli, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

BASSES-ALPES, *Digne :* — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; l'abbé Cuvellier, vicaire de la cathédrale; Breton, ingénieur des ponts et chaussées; Roubaud, principal du collége de Digne; Carles, régent de mathématiques; Ser, régent de rhétorique; Gariel, membre du conseil général; Guichard, avoué; Gibert, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes David de Thiais; Fortoul (Honoré); Selve. — *Barcelonnette :* MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président; Monttet, ancien magistrat; Roman, principal du collége; Ventre, curé de Barcelonnette; Brès, avocat; Berlié (Ferdinand), notaire; Cristofini, procureur de la République; Caire, médecin; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes Berlié (Ferdinand); Caire; Pellissier.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Pons, professeur à la Faculté des lettres; Bonnafoux, principal du collége d'Aix; Dupuy-Montbrun, ancien inspecteur d'Académie; Ginoulhiac, vicaire général; Penchaud, ancien directeur des contributions indirectes; Martin, professeur au collége; Rouard, bibliothécaire; Gaudit, sous-inspecteur primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes Borély; de Julienne.

CORSE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président;

Cuneo d'Ornano, président du tribunal d'Ajaccio; Blassiard, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Conti, avocat; Peraldi (Jean-Gualbert); Fratini, professeur d'histoire au collége; Vignali, principal du collége; Ducloux, professeur de mathématiques; l'abbé Peri, vicaire général; Cerati, ancien inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices:* Mmes Sebastiani; Peraldi, née Fiorella.

Côte-d'Or. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Roger, inspecteur de l'Académie; Hanriot, *id.;* Lemoine, proviseur du lycée; l'abbé Gagey, aumônier du lycée; Perrey, professeur de mathématiques appliquées à la Faculté des sciences; Coulot, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Petitot, *id.;* Meunier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Haute-Marne. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Lavocat, proviseur du lycée de Chaumont; Laurent, professeur de mathématiques; Mallarme, curé de Chaumont; Miconnet, professeur de troisième; Dizac, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Cuenot, *id.;* Dusuzeau, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Morbihan. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; l'abbé Tollemer, principal du collége, vice-président; l'abbé Flohy, chanoine; Lefebvrier, juge au tribunal civil; Hamel, procureur de la République; Rallier, ancien principal; Monnier, régent au collége; Lhomon, régent de mathématiques; Gosselin, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Colombel, sous-inspecteur.

Nord. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président: Paillet, proviseur du lycée; David, professeur de mathématiques; Vasse aîné, professeur de physique; Semaille, doyen, curé de Saint-Pierre; Capon fils, notaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Nourry jeune, maître de chant au lycée. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices:* Mmes Vincent; Plazanet; d'Azincourt.

Pas-de-Calais. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Truche, propriétaire; Beaulieu, proviseur du lycée; Pascal, curé de Sainte-Elisabeth; Boniface, professeur de mathématiques élémentaires; Alexandre Hermant; Prince, docteur-médecin; l'inspecteur de l'instruction primaire, secretaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices:* Mmes Blot; de Préval; de Monnecove; Deneuville.

Saône-et-Loire. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Doucin, proviseur du lycée de Mâcon; Russet, professeur de mathématiques supérieures; Tailland, curé de Saint-Pierre; Ducayla; Bidault, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Zanner, *id.;* Solaire, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Somme. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Huret, proviseur du lycée; Delahaye, aumônier du lycée; Decaieu, conseiller à la cour d'appel; Rigollot, professeur à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie; Pollet, professeur de physique au lycée; Hardouin, conseiller à la cour d'appel; Garnier, bibliothécaire de la ville; Allou, membre du conseil général; Spéry, ancien maître de pension; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Var. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président Nard, curé de Draguignan; Bosq, géomètre en chef; Meissonnier, ingénieur des mines; Faissol, avocat; Leydet; Caunes, principal du collége; Senglar, professeur au collége; Rayuaud, sous-inspecteur primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institrices:* Mmes Roque; de Berlié Tourtour; Cauvin.

VAUCLUSE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; de Cassan, proviseur du lycée, vice-président; l'abbé Justamon, chanoine de la métropole; Dardier, pasteur de l'Église réformée; Reyne, procureur de la République; Illy, conseiller de préfecture; Perrier, ingénieur en chef du département; Gripon, professeur de physique au lycée; Montbel, professeur de quatrième au lycée; Vidal-Lablache, professeur de troisième; Lesbros, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes Jean Debry; Birou; Yvareu.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 5 FÉVRIER 1849.

La commission chargée par l'Assemblée nationale de préparer une loi organique sur l'enseignement, a terminé son travail.

Son projet de loi, composé de 23 articles et le rapport fait en son nom, par un de ses membres, M. Jules Simon, ont été distribués aux membres de l'Assemblée.

A la vérité, l'Assemblée, surchargée de travaux et pressée par le temps, n'a pu maintenir la loi sur l'enseignement à son ordre du jour; mais le travail de la commission ne sera pas perdu pour cela : il subsistera comme un document d'une haute importance, que la prochaine législature prendra sans doute en grande considération.

Pour ce motif, et pour beaucoup d'autres, il importe à nos lecteurs de le connaître. Nous allons leur présenter d'abord le projet dans son ensemble, puis analyser ou citer les parties du rapport qui peuvent leur offrir le plus d'intérêt. Nous n'avons pas mission de traiter dans ce recueil les questions relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, et nous ne devons nous occuper que deux choses : l'enseignement primaire, et l'organisation générale du service de l'instruction publique, auquel cet enseignement se rattache.

Cet article-ci n'est qu'un simple exposé, un compte rendu. Dans un second article, s'il y a lieu, nous communiquerons à nos lecteurs nos propres réflexions.

Voici d'abord le texte du projet : les titres 1, 2, 3, 7 et 8 sont

les seuls qui aient rapport, directement ou indirectement, à l'instruction primaire ; mais nous ne croyons pas devoir supprimer les titres 4, 5 et 6, afin que nos lecteurs puissent juger le projet dans son ensemble.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

De l'instruction nationale.

Art. premier. L'instruction nationale est placée sous la protection et la surveillance de l'Etat.

Elle se divise en instruction publique donnée par l'Etat sous la direction de l'Université ;

Et en instruction privée donnée, soit dans la famille, soit dans les établissements particuliers.

Art. 2. Il y a auprès du ministre de l'Instruction nationale un conseil divisé en trois sections, qui prennent le titre de *Section de l'enseignement public ; Section de perfectionnement ; Section de l'enseignement privé.*

Le ministre préside le conseil. Il peut aussi présider chacune des sections.

Art. 3. La section *de l'enseignement public* est composée de 12 membres pris dans l'Université, savoir :

3 membres pour les sciences physiques, mathématiques et naturelles ;

4 pour les lettres ;

1 pour la philosophie ;

1 pour le droit ;

1 pour la médecine ;

Et 2 pour l'instruction primaire.

Art. 4. Les membres de la première section du conseil sont nommés par le ministre de l'Instruction nationale, pour chaque place vacante, sur une double liste de candidats qui sont présentés, savoir :

Un candidat par les membres de la première section réunis aux inspecteurs généraux ;

Et un candidat par l'Académie des sciences pour chacune des places affectées aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, et à la médecine ;

Par l'Académie française et l'Académie des belles-lettres réunies, pour chacune des places affectées aux lettres ;

Par l'Académie des sciences morales et politiques et l'Académie des inscriptions et belles-lettres réunies, pour chacune des places affectées à la philosophie et au droit ;

Enfin par l'Académie française et l'Académie des sciences morales et politiques réunies, pour chacune des places affectées à l'instruction primaire.

Art. 5. Le titre de membre de la première section du conseil de l'instruction nationale est compatible avec les fonctions actives de l'enseignement, et ne peut se cumuler avec aucune fonction administrative.

Les membres de cette section sont nommés pour neuf ans, et renouvelés tous les trois ans par tiers; ils sont indéfiniment rééligibles et reçoivent seuls un traitement de l'Etat.

Art. 6. La première section du conseil d'instruction nationale dirige seule, sous l'autorité du ministre, les écoles de l'Etat.

Elle dresse, de concert avec les inspecteurs généraux, qui ont alors voix délibérative, une liste de présentation pour toutes les fonctions qui ne se donnent ni à l'élection ni au concours.

Elle conserve, comme tribunal disciplinaire et administratif, toutes les attributions conférées au conseil de l'Université par les lois antérieures; néanmoins, ses décisions, en cas de destitution prononcée contre des fonctionnaires nommés à l'élection ou au concours, peuvent être déférées au conseil d'Etat.

Art. 7. La section *de perfectionnement* se compose :

1°. Des douze membres de la première section du conseil;

2°. D'un membre de chacune des classes de l'Institut, élu par elle dans son sein;

De deux membres désignés par les conseils supérieurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

De trois membres désignés par le conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique;

D'un membre de chacune des cinq Facultés de Paris, élu par elle dans son sein;

D'un membre pour les Facultés de théologie protestante, nommé par le consistoire;

D'un professeur du collége de France, élu par le collége;

D'un membre pour l'instruction primaire désigné par les inspecteurs généraux;

De deux membres désignés par la troisième section du conseil;

De deux membres désignés par les proviseurs de Paris, réunis aux fonctionnaires et professeurs de l'Ecole normale;

De quatre membres élus par l'Assemblée nationale dans son sein.

Art. 8. La section de perfectionnement se réunit en session au moins une fois par an.

Elle émet son avis et fait des propositions sur les modifications à introduire dans les écoles de l'Etat, et dans les programmes d'études, d'examens et de concours.

Art. 9. La section *de l'enseignement privé* se compose de trente membres, savoir :

1°. Les douze membres de la première section;

2°. Douze membres choisis par le ministre dans l'enseignement privé;

3°. L'archevêque de Paris;

Le président du consistoire protestant;

Le premier président de la cour de cassation ;
Le premier président de la cour d'appel ;
Le préfet de la Seine ;
Et l'un des vice-présidents du conseil d'Etat désigné par ce conseil.

Art. 10. Cette section se réunit en session au moins deux fois par ans, sur la convocation du ministre ; elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'enseignement privé, ainsi que sur les matières qui lui sont déférées par la présente loi.

TITRE II.

De l'inspection.

Art. 11. L'inspection de tous les établissements d'instruction nationale est exercée :

1°. Par des inspecteurs généraux nommés par le ministre parmi les professeurs de Facultés, les recteurs et inspecteurs d'Académie ;

2°. Par les recteurs d'Académie ;

3°. Par des inspecteurs d'Académie nommés par le ministre, soit parmi les fonctionnaires et professeurs des écoles de l'Etat, soit parmi les fonctionnaires et professeurs des écoles privées, aux conditions qui seront déterminées par la loi ;

4°. Par les inspecteurs de l'instruction primaire.

Art. 12. L'inspection de l'instruction nationale s'étend à toutes les écoles publiques et privées sans aucune exception.

Pour les premières, elle s'exercera suivant les règlements délibérés par la première section du conseil ; pour les secondes, elle ne portera que sur la constitutionnalité et la moralité de l'enseignement, et sur l'hygiène.

TITRE III.

De l'administration académique.

Art. 13. L'Université, pour la direction, la surveillance et la juridiction de l'enseignement public, se divise en Académies, dont le nombre ne peut être augmenté ni diminué que par une loi.

Les Académies sont administrées par un recteur et un conseil académique.

Le conseil académique est composé :

1°. Du recteur président, des inspecteurs de l'Académie, et de l'inspecteur des écoles primaires ;

2°. Du préfet du chef lieu de l'Académie, de l'évêque, ou, si l'évêque ne réside pas au chef-lieu de l'Académie, du plus ancien des curés cantonnaux du chef-lieu, du maire du chef-lieu, du procureur général, ou, s'il n'y a pas de cour d'appel, du procureur de la République ;

3°. D'un membre de chaque Faculté, élu par elle dans son sein ; de deux membres élus par l'assemblée des proviseur, censeur et

professeurs du lycée du chef-lieu de l'Académie, et choisis parmi eux.

Le conseil général du département où l'Académie est établie, élira le nombre des conseillers nécessaires pour que le conseil académique soit composé de quinze membres.

Lorsqu'il n'y aura pas au chef-lieu d'Académie, de Faculté de médecine ou d'Ecole de médecine, le conseil général désignera au moins un médecin parmi les membres qu'il sera chargé d'élire.

Lorsqu'il n'y aura pas de Faculté de droit, l'ordre des avocats élira un membre dans son sein.

Art. 14. Les attributions actuelles des conseils académiques sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

TITRE IV.

Des grades.

Art. 15. Les grades dans les Facultés des lettres et dans les Facultés des sciences sont délivrés par ces Facultés.

Aucun certificat d'études n'est exigé des candidats.

Les épreuves, tant orales qu'écrites, sont publiques.

Les épreuves écrites ont lieu de manière que les juges ignorent le nom du candidat dont ils examinent la composition.

Les professeurs et agrégés des Facultés procèdent alternativement aux examens d'après un ordre de roulement qui ne peut être modifié sans nécessité régulièrement établie.

Chaque examen doit durer au moins trois quarts d'heure. La durée de l'examen est constatée dans le procès-verbal.

Les examinateurs reçoivent, dans chaque Faculté, une indemnité fixée d'après le nombre des examens, et qui est la même pour chaque examinateur.

TITRE V.

Des garanties des membres de l'Université.

Art. 16. Les professeurs de Faculté continueront d'être nommés selon les formes actuellement en vigueur.

Ils pourront, sur l'avis conforme de la première section du conseil, être mis d'office dans la position de retraite, aux mêmes conditions d'âge et d'années de service que les autres membres de l'Université.

Les professeurs des lycées et des colléges communaux, et les maîtres d'étude, pourront toujours recevoir du ministre une destination nouvelle; mais lorsqu'ils occuperont leur emploi en vertu d'une nomination définitive, le ministre ne pourra ni les mettre en disponibilité, ni les suspendre, ni les faire descendre à un degré inférieur, qu'après jugement du conseil académique, sauf appel à la section de l'enseignement public. Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'administration.

TITRE VI.

Des établissements privés d'enseignement secondaire.

Art. 17. Quiconque voudra diriger un établissement privé d'instruction secondaire, ou y professer, sera muni du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences.

Le diplôme pourra être suppléé par un certificat de capacité délivré, après examen, par des jurys établis selon les formes prescrites par l'article suivant.

Art. 18. Chaque année, la première et la troisième section du conseil réunies nommeront, pour chaque Académie, un jury d'examen pour les lettres et un jury d'examen pour les sciences. Ces jurys examineront les aspirants aux fonctions de chefs d'institution ou de professeurs dans les établissements privés, qui ne justifieront pas du diplôme de bachelier ès lettres ou du diplôme de bachelier ès sciences.

Les membres de ce jury ne pourront être choisis que parmi les docteurs de la Faculté des sciences ou de la Faculté des lettres, les membres de l'Institut ou les membres correspondants de l'Institut.

Le ministre pourra, sur la demande des trois sections du conseil, instituer des jurys particuliers pour les enseignements spéciaux.

Art. 19. Le candidat qui veut ouvrir une école en fait la déclaration un mois d'avance à la mairie de la commune où il se propose d'exercer sa profession, au parquet du tribunal de l'arrondissement, et au recteur de l'Académie.

Le maire, le procureur de la République et le recteur, qui ont reçu cette déclaration, peuvent faire opposition, dans l'intérêt de la morale, devant le tribunal de l'arrondissement. Le tribunal statue en la chambre du conseil.

Les professeurs de l'enseignement privé sont assujettis aux mêmes formalités la première fois qu'ils veulent exercer dans un département. Toutefois, l'obligation de prévenir les autorités ci-dessus désignées ne court qu'à partir du jour où ils entrent en fonctions. L'autorité compétente a un mois pour se pourvoir. L'appel est suspensif.

L'infraction aux dispositions du présent article, sera punie d'une amende de 25 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr., et le tribunal pourra prononcer un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 20. Le jugement des infractions aux dispositions de la présente loi commises dans l'enseignement privé est exclusivement attribué aux tribunaux ordinaires, jugeant en chambre du conseil, et sur la poursuite d'office du ministère public ou la dénonciation du recteur. Tous deux ont, comme la personne incriminée, le droit d'appel.

Les peines qui peuvent être prononcées par les tribunaux contre les professeurs privés et chefs d'établissements privés, sont : l'aver-

tissement, la réprimande, la suspension et l'interdiction du droit d'enseignement.

Lorsque la suspension a été prononcée contre un chef d'institution, il peut faire gérer son établissement par un suppléant remplissant les conditions exigées par la loi.

TITRE VII.

Des livres employés dans l'enseignement.

Art. 21. La première section du conseil a seule le droit d'autoriser, de prescrire ou d'interdire l'usage de certains livres pour les écoles de l'Etat.

Aucun examen préalable ne peut être exigé pour les livres employés dans les écoles privées.

Toutefois, les livres dénoncés au ministre sont déférés par lui à la première et à la troisième section du conseil réunies.

Les deux sections réunies font leur rapport au ministre.

Sur ce rapport, le ministre peut interdire l'emploi du livre dans les écoles privées. Les infractions à cette défense seront punies des peines portées à l'article précédent.

TITRE VIII.

De l'enseignement primaire.

Art. 22. L'enseignement primaire élémentaire est gratuit pour tous les enfants dont les parents sont hors d'état de payer.

Il est obligatoire dans les limites et sous la sanction qui seront établies par la loi.

Art. 23. Les instituteurs et institutrices reçoivent un traitement unique, qui ne peut être au-dessous de 600 fr. pour les instituteurs, et de 400 fr. pour les institutrices. Il est pourvu à ce traitement : 1° à l'aide de la rétribution scolaire, qui sera perçue par le receveur municipal; 2° à l'aide des resources de la commune, du département et de l'Etat. Il sera pourvu aux retraites par une retenue sur les traitements.

La commune, sur ses ressources, pourra établir la gratuité absolue de ses écoles primaires.

Une loi spéciale réglera l'application des dispositions du présent article.

Disposition transitoire.

Art. 24. Les membres titulaires du conseil actuel de l'Université font de droit partie de la première section du conseil.

Immédiatement après que cette section aura été complétée dans la forme indiquée par la présente loi, un tirage au sort réglera l'ordre du renouvellement triennal.

RÉSUMÉ DU RAPPORT DE M. JULES SIMON.

Nous allons d'abord analyser en très-peu de mots ce qui, dans le rapport de M. Jules Simon, concerne l'organisation générale; nous extrairons ensuite de ce même rapport les passages qui peuvent le plus intéresser nos lecteurs.

Organisation générale.

Dans l'opinion de la commission, l'Université, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est, malgré des modifications nombreuses et importantes, rien autre chose que l'Université impériale. Elle a le monopole de l'enseignement, et quoiqu'elle en use avec une modération évidente, il suffit qu'elle en jouisse pour que, malgré la tolérance dont elle use, il n'existe réellement pas de liberté.

La proclamation de cette liberté, si longtemps réclamée, presque toujours dénaturée dans son principe et dans ses caractères, par ses défenseurs les plus ardents, n'est une victoire pour aucun parti : elle n'est une défaite pour personne; et la commission repousse énergiquement toutes les accusations dont l'Université a été l'objet. Elle veut délivrer l'Université de l'exercice d'une autorité qui n'a jamais été pour elle qu'un fardeau, en exprimant le ferme espoir qu'elle n'en sera que plus puissante et plus respectée.

La commission, tout en subordonnant la liberté d'enseignement à la surveillance de l'Etat, ne veut pas que ce contrôle puisse devenir la source de nouveaux abus; aussi a-t-elle placé près du ministre de l'Instruction publique une autorité suprême, chargée tout à la fois, de représenter les droits de l'Etat et de garantir ceux de la liberté.

Il n'y a actuellement qu'un conseil de l'instruction publique, divisé, comme dans le projet, en plusieurs sections : toutes les sections se réunissent pour juger les affaires importantes : cette division, on le voit, n'a rien d'essentiel, et n'ôte rien à l'autorité du conseil de l'instruction publique.

La composition du nouveau conseil était une grande difficulté. On ne pouvait le former d'hommes étrangers à l'enseignement, dont l'inexpérience pouvait être fatale au développement des nouvelles institutions ; on ne pouvait le composer par moitié de membres pris en dehors du corps universitaire et de membres pris dans le sein de l'Université, ce qui eût été injuste envers elle ; on ne pouvait enfin créer, à côté du conseil existant, une nouveau conseil, qui verrait un rival dans l'ancien.

Dans cette occurrence, la commission, à l'unanimité, a laissé subsister un conseil universitaire chargé de diriger, sous l'autorité du ministre, tout l'enseignement de l'Etat. Une fois par an, des savants, des industriels y seront admis et viendront discuter avec le conseil universitaire les programmes d'examen et d'études. Le conseil devient alors le conseil de perfectionnement; c'est l'élément de progrès pour l'Université. A une autre époque de l'année, des membres de l'ensei-

gnement privé, des magistrats, des fonctionnaires d'un rang éminent seront appelés à régler, dans une courte session, les affaires relatives à l'enseignement privé.

Cette réunion se composera des conseillers universitaires, de douze membres appartenant à l'enseignement privé et de six fonctionnaires choisis parmi les plus éminents de l'Etat.

Adjonction au conseil de deux membres représentant l'instruction primaire.

La commission propose d'élever à douze le nombre des conseillers universitaires, qui n'est aujourd'hui que de dix.

L'adjonction de deux nouveaux membres se justifie d'elle-même par l'accroissement que doit prendre, dans un avenir heureusement prochain, l'éducation primaire. Il est plus que temps que cette branche capitale de l'enseignement public soit directement représentée auprès du ministre. Par la création des deux conseillers spécialement affectés à l'instruction primaire, on espère attirer les esprits d'élite vers ce grand objet, l'éducation du peuple, qui doit être la première préoccupation d'une société démocratique. Il ne faut pas croire que le bien se fasse naturellement et comme de soi-même. La création des inspecteurs primaires a marqué une ère nouvelle dans l'éducation publique : deux inspecteurs supérieurs ont été un progrès : deux conseillers pour l'instruction primaire achèveront de rendre toutes les améliorations possibles. La commission avoue qu'elle a songé en même temps à prévenir les tentatives de réaction qui pourraient se produire. Elle ne veut pas supposer qu'un temps doive jamais venir où l'ignorance serait systématiquement imposée au peuple pour le rendre plus aisément gouvernable. Mais le plus sûr moyen de ne pas perdre les conquêtes de la liberté, c'est de leur donner des garanties.

Position des instituteurs.

La commission rappelle qu'une loi composée de plus de cent articles était toute faite et allait être distribuée lorsque le projet fut retiré. Ce projet de loi améliorait beaucoup la position des instituteurs; la commission espère que ce travail ne sera pas entièrement perdu. Elle n'a pu introduire dans le projet actuel même les parties fondamentales de l'ancien projet. Ce qu'elle a fait, c'est ce que commandait impérieusement le sentiment du devoir, ce qu'il n'était pas permis de différer un instant sous peine de manquer à la justice, à l'humanité et à l'esprit des institutions démocratiques. Elle propose donc de porter à 600 fr. le minimum du traitement des instituteurs, et à 400 fr. celui des institutrices. Ce n'est pas même du pain assuré. C'est tout ce que permet aujourd'hui la pénurie de nos finances.

La commission fait aussi passer dans la loi le privilége de la retraite accordée aux instituteurs. M. de Salvandy avait déjà, sous la monarchie, proclamé la nécessité d'assurer les vieux jours de ceux qui apprennent à lire à nos enfants. La République ne voudra pas que

l'instituteur incapable de continuer ses nobles et pénibles fonctions, vienne mendier à la porte de l'école communale.

On saura gré à la commission d'avoir interdit aux instituteurs publics de recevoir eux-mêmes directement la rétribution scolaire. A l'avenir, cette rétribution sera perçue par le caissier municipal, et l'instituteur recevra directement son traitement de la commune. « Il ne convient pas que les familles ne voient dans l'instituteur que leur salarié, puisque l'Etat voit en lui un magistrat[1]. »

Preuve de la moralité.

Ce que dit le rapport sur le certificat de moralité semble ne concerner que les professeurs de l'enseignement secondaire, mais s'applique aussi en réalité à ceux de l'enseignement primaire : car, une fois le principe admis, il faudra bien en accepter toutes les conséquences.

« La première condition de la liberté était d'abolir complétement l'autorisation préalable. A l'avenir, aucune autorisation ne sera nécessaire pour ouvrir une école, ou pour entrer, comme professeur, dans une école privée....

« Aujourd'hui, les certificats de moralité doivent porter, à peine de nullité, la signature du maire et celle de trois conseillers municipaux. La commission a pensé que ni le droit des réclamants, ni l'intérêt de la morale publique n'étaient suffisamment garantis par ces dispositions. Ne peut-on pas supposer en effet que, par esprit de parti, ou par quelque motif d'animosité particulière, un conseil municipal refusera, sans raison légitime, de délivrer un certificat de moralité? Quelque invraisemblable que soit cette hypothèse, la liberté est jalouse, et la loi doit s'attacher à proscrire jusqu'à la possibilité d'une injustice. D'un autre côté, ces sortes de certificats se délivrent le plus souvent avec une facilité coupable. On hésite toujours avant de prononcer un refus qui brise une carrière et détruit tout un avenir. Les relations de parenté ou de voisinage, les sollicitations étouffent le sentiment du devoir. Il suffit qu'un candidat n'ait jamais eu de démêlé avec la justice : on le croit suffisamment honnête, parce qu'il n'a jamais été criminel.

« Nous vous proposons, messieurs, de supprimer purement et simplement les certificats, et de les remplacer par les disposition suivantes : Tout candidat qui voudra ouvrir une école en fera, un mois à l'avance, la déclaration au maire de la commune, au parquet du tribunal de l'arrondissement et au recteur de l'Académie. Le maire, le procureur de la République et le recteur, pourront, dans le délai d'un mois, faire opposition devant le tribunal de l'arrondissement, qui jugera contradictoirement dans la chambre du conseil.

« Ici se montre, dis-je, messieurs, le caractère de la loi que nous vous proposons. Autant que cela nous a été possible, nous n'avons conservé à l'autorité administrative que le droit de surveiller ; et nous

[1] Page 51 du Rapport.

avons transporté toutes les décisions à l'autorité judiciaire. Nous donnons ainsi à la liberté d'enseignement la même garantie qu'à la liberté individuelle. L'obligation d'une triple déclaration est sévère, mais nous ne pouvions pas faire moins dans l'intérêt des familles. Le maire doit être prévenu, comme l'autorité la plus immédiate; le procureur de la République, parce que le candidat peut avoir des antécédents judiciaires antérieurs à son entrée dans la commune; le recteur de l'Académie, parce qu'il est le juge le plus compétent des conditions morales qu'un instituteur doit remplir....

« Cette obligation, qui se résout, en définitive, en un jugement équitable devant la justice ordinaire du pays, n'a rien en soi de pénible et d'humiliant. Elle doit relever, aux yeux de l'instituteur lui-même, la fonction de l'enseignement, en lui montrant l'importance que la société y attache. A l'avenir, le fait seul d'appartenir à l'enseiment sera la preuve, sans réplique, d'une moralité au-dessus du soupçon. »

Preuve de la capacité.

Nos lecteurs ont remarqué sans doute que d'après l'article 17 du projet, le diplôme de bachelier exigé de quiconque voudra diriger un établissement d'institution secondaire ou y professer, pourrait être suppléé par un certificat de capacité, délivré après examen, par des jurys spéciaux.

L'adoption de cette disposition pourrait être favorable aux instituteurs primaires qui ayant fait des progrès dans l'étude des sciences mathématiques, physiques, industrielles, désireraient les enseigner.

Voici comment s'exprime le rapport:

« Nous trouvons dans ces examens spéciaux, outre un intérêt de justice et d'impartialité, le moyen d'ouvrir la carrière de l'enseignement à certains hommes éminents, dont la capacité toute spéciale ne se plierait pas aux épreuves du baccalauréat.... Ne peut-il pas arriver, n'arrive-t-il pas chaque jour, qu'après avoir occupé son âge mûr à d'autres travaux, on veuille se livrer à l'enseignement quand les leçons du collége sont presque oubliées?... N'y a-t-il pas plus d'un mathématicien éminent, qui serait reçu d'emblée à l'Académie des sciences, et que la version latine imposée aux bacheliers arrêterait à l'entrée de la carrière? Et n'est-ce pas l'intérêt évident de l'enseignement privé et, par conséquent, celui de l'Etat, à qui tout profite dans ce genre, d'aplanir toutes les difficultés devant un pareil maître?... Mais ces cas doivent toujours être l'exception. En général, une école doit avoir pour but de former non des ingénieurs et des géomètres, mais des hommes et des citoyens. »

Gratuité de l'enseignement primaire.

« Je dois vous rendre compte à présent, messieurs, de ce que nous avons fait « pour favoriser et encourager le développement du travail « par l'enseignement primaire gratuit, » et pour « mettre à la portée « de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes. »

« Les deux questions que nous avions à examiner, messieurs, étaient la gratuité et l'obligation.

« Les défenseurs de la gratuité absolue demandaient si l'instruction primaire n'est pas indispensable à tous les hommes ; si le droit de voter aux élections n'entraîne pas le droit d'être éclairé sur ses devoirs de citoyen; si la République n'est pas obligée à donner aux citoyens l'éducation élémentaire gratuite, comme elle leur donne protection pour leur vie, pour leurs biens et pour leurs consciences. L'Etat, par les instituteurs publics, enseigne au dernier des citoyens à lire et à comprendre la Constitution : est-ce là un bien qui se puisse vendre ?

« Se peut-il que, dans un Etat démocratique qui écrit sur son drapeau le mot d'*Egalité*, le mot de *Fraternité*, l'enfant du pauvre vienne s'asseoir humilié sur les bancs de l'école, à côté de l'enfant du riche, qui, ayant payé les leçons du maître, a le droit d'exiger des soins que le pauvre accepte comme une aumône? Quoi ! l'Assemblée nationale qui a décrété la gratuité absolue de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole normale, de l'Ecole militaire, de l'Ecole de marine, reculera devant la gratuité des écoles primaires? Elle refusera le nécessaire, après avoir donné le superflu? La République sera moins généreuse que les congrégations enseignantes, ou que l'ancienne monarchie française, qui ouvrait partout des écoles gratuites? Elle abusera des mots jusqu'à chercher une conséquence des théories communistes dans ce qui n'est au fond que la fraternité la mieux entendue ?

« La majorité de la commission repoussait au contraire la gratuité absolue des écoles primaires, et ne se croyait pas liée par l'art. 13 de la Constitution.

« Son premier argument, argument décisif et qui dispense de tous les autres, était celui-ci : la gratuité de l'enseignement primaire est une énorme dépense que notre budget ne saurait supporter. Il ne s'agit pas en ce moment de demander tout ce qui est utile, ni même tout ce qui est juste; on ne doit, il ne faut demander que ce qui est possible. Or, il n'est pas possible d'aggraver les charges de l'Etat. Toute dépense nouvelle qu'on impose au budget est un acheminement vers la banqueroute.

« Il ne faut pas répondre qu'il n'y a là qu'un déplacement de dépenses, et que la même somme qui serait payée indirectement par les contribuables, se paye directement aujourd'hui par les pères de famille. Il ne faut pas dire cela, car tout le monde voit bien que la dépense à faire excéderait la recette actuelle. Et d'ailleurs, ce ne sont pas les capitaux qui manquent, c'est la circulation des capitaux qui est arrêtée. Il y a donc une différence essentielle entre ce que l'on demanderait à la richesse par l'établissement d'un impôt, et ce que l'on peut en attendre de sacrifices volontaires.

« S'il y a une recette qui s'opère facilement, contre laquelle il ne s'élève pas de réclamations, c'est celle-là. Pourquoi la supprimer, au moment même où nous sommes obligés de créer de nouveaux impôts? C'est, dit-on, parce qu'un principe ne doit fléchir devant aucune difficulté. Mais quel principe?

« Est-ce le principe que l'Etat ne peut vendre l'éducation? mais il

vend l'éducation secondaire et supérieure ; ou le principe qu'il ne peut vendre l'éducation indispensable à tous les hommes? mais où prend-on ce principe? qui le démontre? Il n'y a de vrai que ceci : c'est que l'éducation est due à qui ne peut la payer. Mais votre majorité s'est refusée à comprendre que l'Etat fût obligé d'offrir gratis aux riches l'éducation qu'ils peuvent, et qu'ils veulent même payer.

« Quel serait le résultat de cette gratuité? c'est que la dépense des écoles devenant une dépense commune, le pauvre y contribuerait pour sa part. L'obole du pauvre diminuerait d'autant le sacrifice imposé au riche. N'est-il pas plus équitable et, par conséquent, plus fraternel, de ne pas augmenter encore le fardeau de celui qui n'a rien, et de prendre au riche un argent qu'il ne regrette pas de donner pour un tel motif?

« On fait sonner bien haut le principe de l'égalité. Tous les enfants, dit-on, doivent entrer au même titre dans l'école. Ils y entreront aussi au même titre; ils seront égaux, parfaitement égaux, comme le sont devant Dieu et devant la loi deux citoyens égaux en mérite, entre lesquels Dieu n'a mis d'autre différence qu'un peu de richesse ou de misère. C'est le principe même de l'égalité, c'est la démocratie bien entendue qui exige que l'école ne soit pas nécessairement gratuite : car si elle l'était, vous n'auriez plus sur les mêmes bancs l'enfant du riche et l'enfant du pauvre. Il y aurait à côté de l'école gratuite une école payante, à laquelle la vanité des pères de famille ferait une clientèle. Vous ôteriez à nos mœurs ce qui tend le plus efficacement à opérer la fusion entre toutes les classes de citoyens : la camaraderie sur les bancs de l'école.

« Si vous obligez le père de famille à déclarer sa pauvreté pour obtenir l'éducation gratuite de son fils, c'est, dit-on, l'obliger à une humiliation. Votre commission n'admet pas cela. La misère d'un enfant est toujours digne de sympathie, puisqu'il la subit sans la mériter. Quoi! nous serons une démocratie et nous avouerons hautement que l'indigence est par elle-même une chose honteuse! Si nous avons de tels préjugés, c'est que la démocratie que nous mettons dans nos lois est encore bien loin de nos mœurs.

« Enfin, messieurs, votre commission a craint aussi d'ôter aux pères de famille l'occasion et ce que j'appellerais presque le droit de s'imposer un sacrifice pour l'éducation de leurs enfants. On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, de la famille; on s'est donné beaucoup de peine pour la défendre. Il n'en était pas besoin, car elle n'était pas menacée, et ne pouvait pas l'être. La famille n'est pas une institution sociale que puisse menacer une révolution : c'est la nature même; il n'y a pas de théorie, il n'y a pas de passions qui puissent l'ébranler. Mais si nous voulons fortifier encore ce sentiment sacré de la famille, qui ne pourrait périr dans le cœur de l'homme sans entraîner dans sa ruine tous les sentiments honnêtes, et qui n'y peut vivre sans devenir comme un ardent foyer où s'allument toutes les vertus, encourageons, consacrons le principe du sacrifice. Le travail qu'on s'impose pour donner à son enfant du pain ou de l'éducation, est un travail béni qui ne fatigue pas.

« Nous ne venons donc pas vous proposer, messieurs, d'établir que l'enseignement primaire sera gratuit pour tout le monde; mais seulement que l'Etat donnera l'enseignement primaire gratuit à ceux qui ne peuvent le payer. Nous croyons que l'art. 13 de la Constitution ne nous oblige à rien de plus. Nous proposons d'ajouter que la commune pourra, sur ses ressources, établir la gratuité absolue, parce qu'il nous a semblé qu'on ne devait assigner d'autres limites que celles du possible aux sacrifices à faire par les communes en matière d'éducation publique. Ce n'est là d'ailleurs que la reproduction de l'art. 5 de la loi sur l'instruction primaire, présentée par le gouvernement à la chambre des députés en 1847. »

De l'obligation imposée aux familles relativement à l'instruction primaire.

« La dernière disposition que nous vous proposons, messieurs, consiste à écrire dans la loi le principe de l'obligation. Nous avouons sincèrement qu'il est difficile à réaliser. Nous n'avons pas cru qu'il nous fût possible, au moment où l'Assemblée va se séparer, de faire autre chose que de poser le principe. Cette proclamation d'un principe jusqu'ici nouveau dans nos mœurs, ne sera pas sans influence sur l'avenir de l'éducation nationale.

« Ce principe a des adversaires. On le défigure pour le mieux combattre. On suppose qu'en rendant l'éducation primaire obligatoire, nous voulons forcer tous les enfants à fréquenter l'école communale. Il n'en est rien. La famille, l'école privée, peuvent évidemment, comme par le passé, donner l'instruction primaire. Tout se résout par un examen, qui se fera, si l'on veut, par l'autorité communale, ou, pour avoir un juge moins partial et plus compétent, par un délégué du comité supérieur; en tout cas, par un pouvoir électif et local. Il n'y a là, à coup sûr, rien d'oppressif, rien qui dépasse les droits de l'Etat comme gardien de la morale publique, rien que n'explique et ne justifie au besoin l'établissement du suffrage universel. A qui donc se fera sentir cette loi de l'obligation? Qu'on y songe : à ceux-là seuls qui, pouvant faire instruire leurs enfants et les arracher à l'ignorance, les condamneront à dépendre de tout le monde pour la défense de leurs intérêts et l'exercice de leurs droits. Est-ce de cette liberté qu'on se montre si jaloux? Et depuis quand ôte-t-on quelque chose à la puissance paternelle en protégeant le fils contre l'incurie ou l'ignorance ou l'incapacité du père? La loi est faite précisément pour contraindre tout le monde à remplir son devoir. On a bien écrit dans le Code civil l'obligation pour le père de nourrir son fils, et pour le fils de nourrir son père; on a bien donné au fils mineur hypothèque légale sur tous les immeubles du tuteur, même lorsque le tuteur est son père : y a-t-il donc moins de nécessité de protéger les intérêts moraux et intellectuels? Vous intervenez dans la famille pour empêcher le père de compromettre la fortune de son fils, et vous n'interviendriez pas pour l'empêcher de condamner son fils à une éternelle et invincible ignorance? Vous n'interviendriez pas

pour protéger la société elle-même, blessée dans ses intérêts, menacée dans sa sécurité, par cette coupable indifférence du père de famille ? La moitié des Etats de l'Europe a consacré ce principe de l'enseignement obligatoire, qui nous semble si nouveau. L'obligation de l'enseignement primaire remonte en Prusse à 1769; ou plutôt, c'est la réglementation de l'obligation qui remonte à 1769, car l'obligation existait déjà avant cette époque. On ne comprendrait pas que, dans le seul pays du monde où tous les citoyens jouissent de leurs droits politiques, il fût permis d'être ignorant. L'éducation primaire obligatoire est la conséquence du suffrage universel. Que, dans un avenir prochain, il n'y ait plus en France une commune qui n'ait sa maison d'école! Qu'il n'y ait plus un citoyen qui ne puisse écrire lui-même son bulletin avant de le jeter dans l'urne! Il n'y a de révolution sainte que celle qui se justifie en répandant partout la lumière. »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PROPOSITIONS DU MINISTRE.

Le projet de loi des recettes et dépenses pour l'exercice 1849 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le ministre des Finances.

Le chiffre total des dépenses proposées par le ministre de l'Instruction publique pour l'exercice 1849 est de 20,760,318 fr. Le chiffre alloué au budget rectifié de 1848 était de 19,070,037 fr. Les augmentations sont de 2,049,259 fr., et les diminutions de 359,578 fr. La différence en plus est ainsi de 1,670,281 fr.

Voici le chiffre des chapitres qui intéressent le plus spécialement nos lecteurs, avec les motifs des augmentations et des diminutions proposées :

Chap. ix. — *Instruction primaire; inspection.* 596,400 fr. — Il n'est fait sur ce chapitre aucune proposition nouvelle. Le chiffre du crédit est augmenté de 12,800 fr., pour le service de l'inspection de l'instruction primaire en Algérie, qui dépend maintenant du ministère de l'instruction publique.

Les traitements des inspecteurs de l'instruction primaire continuent d'être fixés comme il suit :

2 inspecteurs supérieurs, à 4,000 fr.
2 inspecteurs ordinaires du département de la Seine, à 3,000 fr.
1 inspecteur adjoint, à 2,600 fr.
2 sous-inspecteurs, à 1,600 fr.
20 inspecteurs ordinaires de département de 1re classe, à 2,000 fr.

20 inspecteurs ordinaires de département de 2e classe, à 1,800 fr.
36 inspecteurs ordinaires de département de 3e classe, à 1,600 fr.
44 sous-inspecteurs de 1re classe, à 1,400 fr.
97 sous-inspecteurs de 2e classe, à 1,200 fr.
1 inspecteur ordinaire de l'Algérie, à 4,000 fr.
2 sous-inspecteurs, à 3,000 fr.

Chap. x. *Instruction primaire, dépenses générales.* 4,620,000 fr. — Un crédit spécial de 2,000,000 fr. est porté pour subvention aux instituteurs dont le traitement ne s'élève pas à 600 fr., et un crédit de 200,000 fr. pour les institutrices dont le traitement ne s'élève pas à 400 fr.

Chap. xi. — *Instruction primaire, dépenses départementales.* 4,325,700 fr. — Il est pourvu à ces dépenses par les fonds départementaux, résultant des centimes spéciaux et additionnels. — Ce chapitre est balancé par un pareil chapitre au budget des recettes.

Chap. xii. — *Instruction primaire, dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.* 555,000 fr. Ces ressources, qui proviennent des pensions, bourses, subventions, etc., sont portées également en recette pour balance au budget des recettes.

FAITS DIVERS.

—— L'Assemblée constituante de l'Allemagne a adopté les dispositions suivantes, relativement à l'instruction publique :

« Les sciences et leur enseignement sont libres.

« Les établissements d'instruction sont soumis à la surveillance de l'Etat, mais exempts de celle du clergé, à l'exception de l'instruction religieuse.

« Tout Allemand a le droit de fonder et de diriger un établissement d'instruction et d'éducation et d'y enseigner, après avoir fourni des preuves de sa capacité à l'autorité compétente. L'instruction domestique est affranchie de toute surveillance.

« Il sera fondé par l'Etat assez d'écoles pour que toute la jeunesse allemande puisse y être instruite.

« Les instituteurs jouissent des mêmes avantages que les autres fonctionnaires de l'Etat.

« L'Etat nomme, avec le concours des communes, les maîtres des écoles publiques; il fait son choix parmi les candidats qui ont fait preuve de capacité.

« Les parents ou tuteurs sont astreints à donner à leurs enfants ou pupilles une instruction au moins égale à celle qu'on donne dans les écoles primaires publiques.

« L'enseignement est gratuit dans les écoles primaires et dans les écoles industrielles inférieures.

« Chacun a le droit de choisir la profession qu'il veut exercer, et de s'y préparer de la manière qui lui convient, et là où il veut. »

—— L'Assemblée nationale ayant décrété qu'elle ne ferait pas la loi organique de l'instruction publique, MM. Germain Sarrut, Jules Simon, Auguste Mie et Gatien Arnoult ont déposé sur le bureau du président un projet de décret tendant à ouvrir au ministre de l'Instruction publique, pour le premier semestre de 1849, un crédit de 1,100,000 fr., dont 1 million pour être divisé entre les instituteurs primaires dont le traitement est inférieur à 600 fr., et 100,000 fr. pour être divisés entre les institutrices communales dont les traitements sont inférieurs à 400 fr.

—— Le préfet et le conseil général de l'Aube viennent d'affecter à chaque canton du département une médaille d'encouragement qui sera annuellement décernée à l'instituteur le plus recommandable, sous le triple rapport de l'aptitude, du zèle et de la moralité.

Nous nous faisons un plaisir d'insérer les noms de ceux qui viennent d'obtenir ces récompenses, pour l'année 1848.

Ce sont : MM. Berthelin, aux Tauxelles; Dumoulin, à Troyes; Bazin, à Messon; Degois, à Saint-Phal; Coquard, à Ervy; Robert, à Brevonnes; Paris, à Aix-en-Othe; Mignon, à Bérulles; Pinguet, à Moussey; Laurent, à Mergey; Robert, à Bar-sur-Aube; Rougeot, à Vendœuvre; Mulat, à Brienne; Adeline, à Fresnoy; Marion, à Arcis; Forgeot, à Aulnay; Marchand, à Trouan; Garnier, à Plancy; Waleff, à Nogent; Vallée, à Romilly; Juchat, à Avon; Boudard, à Rigny; Prieux, à la Saussotte.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Un instituteur qui était secrétaire de la mairie ayant cessé d'exercer ces dernières fonctions, on lui enlève la moitié du logement et la moitié du jardin, pour en gratifier le nouveau secrétaire. En a-t-on le droit? »

Le bâtiment affecté à la mairie et à l'école ne peut recevoir que cette double destination : on ne peut donc y donner au secrétaire qu'un bureau ou cabinet de travail; aucune pièce de la maison ne doit être affectée à son logement personnel.

Quant au jardin, c'est une dépendance de la maison, il est juste que l'instituteur, à qui un logement convenable est dû, ait la jouissance du jardin; dans les communes rurales, il n'y a pas de logement *convenable* sans jardin.

Cependant, la loi ne s'est pas expliquée à cet égard, peut-être parce qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur que sur ce point le doute fût possible.

—— « Une commune reçoit des fonds pour ses écoles, et donne à ces fonds une autre destination. Cela est-il permis ? »

Non, et si l'instituteur se plaint au sous-préfet, justice sera faite.

—— « Pendant combien de temps un instituteur peut-il être traduit devant le comité pour une faute commise par imprudence ? »

La prescription à cet égard n'est établie ni par la loi ni par les décisions interprétatives de la loi; mais il n'est guère présumable qu'on attaque l'instituteur pour une faute ancienne, à moins qu'une faute nouvelle ne vienne à en réveiller le souvenir.

« Que doit faire l'instituteur qu'une crainte de ce genre préoccupe et inquiète ? »

Agir si bien sur l'opinion publique à force de dévouement et de zèle, que le souvenir de son imprudence se perde et s'absorbe entièrement dans la reconnaissance méritée par ses bons services.

—— « Un maire refuse, malgré les injonctions du sous-préfet, de signer le certificat trimestriel qui accompagne le mandat, et cependant il signe le mandat. Que faire ? »

Prier le sous-préfet de vouloir bien signer lui-même les certificats, puisqu'il ne croit pas convenable de provoquer la suspension d'un maire qui comprend et qui exerce si singulièrement les fonctions qu'il a acceptées.

—— « Peut-on considérer l'instituteur comme coupable d'une faute grave, lorsqu'il donne congé aux élèves un jour de classe et qu'il remplace ensuite ce jour perdu par un jeudi ? »

Ce n'est pas une faute grave, mais c'est une faute; un changement de cette nature ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du comité, ou tout au moins avec celle du maire.

—— « Peut-on obliger un instituteur à chanter lorsque sa santé le lui interdit ? »

Non; mais, pour éviter des tracasseries, l'instituteur agirait peut-être sagement en cherchant à se placer dans une commune qui, possédant déjà un chantre capable, n'exigerait pas ce talent dans l'instituteur.

—— « Il y a dans la commune de *** une institutrice privée : le comité local peut-il, sous ce prétexte, interdire à l'instituteur communal de recevoir des filles ? »

Non ; car il suivrait de là que les filles appartenant à des familles hors d'état de payer seraient privées d'instruction, ou devraient à la charité d'une institutrice privée l'instruction gratuite, qui leur est garantie par la loi dans l'école publique.

—— « Que doit faire un instituteur qui, exerçant depuis deux ans, n'a pas encore reçu l'institution ministérielle ? »

S'adresser au recteur, qui réclamera à son égard l'exécution de la loi.

—— « Qui doit faire réparer à ses frais les dégâts causés dans la maison d'école par les élèves ? »

C'est à l'instituteur à payer, sauf son recours contre les pères de famille s'il peut prouver que les dégâts ont été commis malgré sa surveillance et ses soins.

—— « On ne donne à un instituteur qu'une seule salle, servant pour l'école; rien pour son logement. Que doit-il faire? »

S'adresser au sous-préfet, qui, s'il est nécessaire, inscrira d'office sur le budget de la commune une somme suffisante pour la location d'un logement.

—— « Tous les enfants d'une commune qui n'a pas d'instituteur vont dans l'école communale la plus voisine. L'instituteur n'a-t-il pas le droit d'exiger de cette commune une indemnité égale au minimum du traitement fixe? »

L'instituteur n'a droit de rien exiger, si ce n'est la rétribution mensuelle. Mais il nous semble qu'en équité, cette commune devrait lui accorder une indemnité, si ses ressources le lui permettent.

—— « L'instituteur lié par un engagement décennal est soldat; il a donc le droit de se refuser aux prestations. »

L'instituteur n'est point soldat; il est *dispensé du service militaire,* etreste, par conséquent, soumis aux charges imposées à tous les citoyens.

—— « La nouvelle loi municipale met au nombre des citoyens qui ne pourront être ni maires ni adjoints, les instituteurs : il semblerait résulter de cette exception qu'ils peuvent faire partie du conseil municipal. »

La disposition par laquelle un fonctionnaire rétribué par la commune ne peut faire partie du conseil municipal n'a pas été abrogée.

L'exception dont parle notre correspondant a été votée dans la prévision d'une loi qui mettrait le traitement de l'instituteur à la charge de l'Etat, cas dans lequel il pourrait être conseiller municipal.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE MARS DERNIER.

Composition et style.

LES DEUX LUMIÈRES.

Narration.

Uu jeune homme, revenant d'une contrée lointaine, se hâtait d'arriver à la maison paternelle, et son âme était remplie d'une douce

espérance. Il brûlait du désir d'embrasser sa mère, son père et ses frères, et l'impatience de revoir ces personnes chéries lui faisait accélérer sa marche.

Mais, arrivé sur une montagne, il fut surpris par la nuit : l'obscurité devint si profonde, qu'il ne pouvait pas même voir le bâton qu'il tenait à la main. Descendu de la montagne dans la plaine, il perdit tout à fait sa route, et, errant à l'aventure, revenant sans cesse sur ses pas, il se désolait, et il disait en soupirant : « Ah! que ne puis-je rencontrer quelqu'un qui me tire de ce cruel embarras et qui m'indique la bonne route! que je serais reconnaissant d'un tel service! »

Comme il disait ces mots, voilà qu'une lumière vacillante brille à ses yeux dans le lointain, au milieu des épaisses ténèbres. Cette vue le remplit d'espérance et de joie. « Ah! s'écrie-t-il, me voilà sauvé. Cette lumière m'annonce le voisinage d'un de mes semblables. Je vais me diriger vers l'homme qui la porte, et lui demander mon chemin. »

Il marche donc d'un pas assuré vers cette lumière, et croit même apercevoir, à ses douteux reflets, l'homme qui la porte. Mais, hélas! c'était un feu follet qui voltigeait sur un marécage; et le jeune homme, sans s'en douter, marchait sur le bord d'un abîme.

Soudain auprès de lui une voix se fait entendre: « Arrêtez, arrêtez sur-le-champ, ou vous êtes mort! » Il s'arrête, la nuit était un peu moins épaisse; il porte autour de lui ses regards; et il entrevoit confusément un pêcheur dans une nacelle. « Pourquoi, demanda-t-il, ne pourrais-je pas suivre cette lumière amie? Je suis un voyageur égaré. — Une lumière amie! dit le pêcheur; c'est ainsi que vous appelez une lueur trompeuse qui conduit le voyageur à sa perte! Une cause inconnue fait sortir de ce marais infect ces exhalaisons nocturnes qui imitent l'éclat d'une lumière amie. Voyez comme elle vacille sans cesse, cette vapeur perfide, fille des marécages et des ténèbres! »

Comme il disait ces mots, le feu follet s'éteignit.

Le jeune homme témoigna au pêcheur sa vive reconnaissance. « Je vous dois la vie, lui dit-il; comment pourrais-je assez vous remercier? » Mais le pêcheur lui répondit : « Ce que j'ai fait ne mérite aucune reconnaissance. Comment un homme pourrait-il laisser un de ses semblables dans l'embarras et dans le danger? C'est Dieu que nous devons remercier l'un et l'autre : moi, parce qu'il m'a donné l'occasion de vous rendre service; vous, parce qu'il a permis que je me trouvasse auprès de vous dans ce moment. »

Ensuite le pêcheur complaisant quitta sa nacelle, accompagna le jeune homme jusqu'à une certaine distance, et lui montra le chemin qui conduisait à la maison paternelle. Alors, à travers les arbres, le jeune voyageur vit briller de loin la lueur du foyer domestique. Guidé par cette lumière douce et tranquille, il marche avec assurance, il ne craint plus de s'égarer. La joie et la confiance dissipent sa fatigue et redoublent ses forces. Il arrive, il frappe; la porte s'ouvre, et son père et sa mère, et ses frères et ses sœurs se précipitant à sa rencontre, l'embrassent en pleurant de joie.

(*Traduit de Krummacher.*)

EXERCICES POUR LE MOIS D'AVRIL.

Composition et style.

AVANTAGES DE L'ORDRE.

Plan.

Impossibilité de bien remplir ses devoirs, si l'on ne met dans tout ce qu'on fait de l'ordre, de la méthode et de la régularité.

Nécessité de l'ordre dans la conduite de nos affaires ; confusion, encombrement, embarras où conduit la négligence. Avec de l'ordre, tout s'accomplit avec facilité, quelque multipliées que soient les affaires. Pour cela, s'imposer une bonne distribution du temps. Tracer dès le matin le plan de la journée et le suivre fidèlement ; ne rien remettre au lendemain de ce qu'on peut faire le jour même.

Nécessité de l'ordre relativement :

1°. A la fortune : résultats de l'économie et de la frugalité ;

2°. Aux amusements : le repos et le délassement après le travail sont indispensables à l'homme, mais rien ne doit faire négliger les occupations sérieuses ;

3°. Au choix des sociétés et au partage du temps entre ces mêmes sociétés et la solitude.

La composition se terminera par une récapitulation courte et animée.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Enseignement pratique dans les écoles maternelles, ou Premières Leçons à donner aux petits enfants, suivies de chansons et de jeux pour les récréations de l'enfance; par Mlle Marie Carpantier, ex-directrice de salle d'asile, directrice de l'école normale maternelle de Paris, auteur des *Conseils sur la direction des salles d'asile*. 1 volume in-8° de 288 pages, avec 12 planches. Prix, broché, 5 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

Voici un livre fort utile non-seulement aux personnes qui dirigent, surveillent ou protégent les asiles, mais encore à tous ceux qui s'occupent de l'éducation des enfants, même déjà assez avancés en âge.

Les divers enseignements contenus dans ce volume peuvent se diviser en trois classes : des avis sur la manière d'enseigner ; des leçons toutes faites et très-développées pour les petits enfants ; des matériaux propres à compléter, sur les divers objets d'étude, l'instruction des personnes chargées de diriger les asiles.

Les instituteurs liront avec intérêt et avec fruit les passages appartenant aux deux premières classes : ils s'animeront d'une louable ému-

lation en voyant quels succès on peut obtenir dans des établissements si inférieurs à ceux qu'ils dirigent; et ils trouveront, nous pouvons le leur prédire, beaucoup à gagner dans l'étude des procédés d'enseignement employés dans les asiles. Ils apprendront, non-seulement à substituer, pour les petits enfants qu'on leur confie dans les localités dépourvues d'asile, une étude attrayante et fructueuse à une immobilité fatigante ou à une occupation stérile et routinière, mais encore à perfectionner les méthodes dont ils font usage pour instruire leurs élèves plus avancés.

La lecture de ce livre fortifiera surtout en eux cette qualité si nécessaire à l'instituteur, et pourtant si difficile à acquérir et à conserver, la patience. Ecoutons sur ce sujet l'auteur de l'*Enseignement pratique :*

« Répétez et faites répéter longtemps, patiemment; tout est possible, mais tout a besoin de temps. Le froment, cette plante annuelle qui sèche si vite, met dix mois à pousser; et cependant, on ne se rebute point de le semer tous les ans, parce qu'il est précieux. Eh bien, l'instruction est le froment de l'intelligence. Soyez donc patients et persévérants pour préparer les guérets et faire les premières semailles. Il me fallut trois semaines pour faire bien comprendre ce que c'est qu'une ligne droite. Je me donnai beaucoup de peine, j'employai bien des ressources pour éclairer mon sujet, sans cependant m'en occuper d'une manière continue ou exclusive. Plus d'une fois je fus tentée de l'abandonner !... Je persistai néanmoins, et, quand mes enfants eurent enfin compris ce que c'est qu'une ligne droite, ce fut pour moi comme s'ils l'avaient appris dans un jour. »

On retrouve dans le nouvel ouvrage de mademoiselle Carpantier le talent qui a valu à ses *Conseils sur la direction des salles d'asile* l'approbation de l'Université et un prix décerné par l'Académie française.

Les objets d'enseignement dont elle s'occupe successivement sont: histoire sainte, lecture, catéchisme, grammaire, calcul, dessin, musique, géographie, poids et mesures, idée et division du temps, notions familières sur l'homme, histoire naturelle, industrie, connaissance et emploi des couleurs. Nos lecteurs jugeront du mérite de ces divers morceaux par un extrait que nous leur donnons, relatif à l'enseignement de la lecture.

Une portion du volume, trop courte à notre gré, est consacrée à de petites histoires et à des entretiens variés, propres, non-seulement à amuser les enfants, mais à développer en eux le sens moral. Nous en extrayons un fragment sur la *justice*.

A la fin du volume sont des chansons, des rondes, et des conseils sur la direction des récréations et des jeux. Nous en extrayons un passage, aussi applicable, selon nous, aux écoles qu'aux asiles.

L'ouvrage se termine par un tableau complet et détaillé de la distribution du temps et des exercices dans les salles d'asiles du département de la Seine. Ce règlement servira, comme document indispensable, à l'organisation des établissements nouveaux qui, nous l'espérons, se multiplieront rapidement sur le sol de la France, aussitôt que

le retour de la prospérité et du calme permettra à l'Etat et aux communes de faire usage de toutes leurs ressources.

De l'enseignement de la lecture.

Cette opposition d'intérêts entre le besoin de gaîté des enfants, qui fait redouter pour eux une tension d'esprit pénible, et leur besoin de s'instruire qui réclame les études *nécessaires;* cette opposition ne peut se concilier que par un mode d'enseignement qui produise les résultats en épargnant les fatigues.

Pour cela, il faut dégager la lecture de toutes ses irrégularités, de ses exceptions, de ses fantaisies, et ne l'enseigner aux petits enfants que par les syllabes et les mots dont les lettres conservent la prononciation qui leur est attribuée dans l'alphabet.

Ainsi on écartera les mots dans lesquels l'*u* prend le son d'un *o* comme dans *album* [1].

On ne connaîtra l'*y* que dans les mots *lyre*, *martyre*, où il a la valeur d'un *i*, et l'on évitera les mots où il représente deux *i*, comme *broyer*, *étayer*.

Le son *en* ne sera présenté que dans les syllabes où il se prononce *an*, *mentir*, *menton;* et on l'évitera dans les cas exceptionnels où il se prononce *in*, *mentor*, *examen*.

Le *c* et le *g* ne seront enseignés que dans les syllabes où ils gardent l'articulation dure, *carte*, *coton*, *gazon;* ils seront évités devant l'*e* et *i* qui les adoucissent [2], *ceci*, *agile*, ainsi que le *ç* qui équivaut à *s*.

Le *s* entre deux voyelles sera également éloigné, parce que dans ce cas il prend la valeur du *z*.

Même exclusion pour les syllabes où le *t* se prononce *s*, *initié*, *action*.

Le *x* ne sera connu que dans les mots où il garde l'articulation qui est la plus ordinaire : *exemple*, *Xavier*.

On évitera encore les syllabes qui renferment des lettres muettes ou dormantes amenées par l'étymologie, le nombre ou le temps du verbe, mais insensibles dans la prononciation : *ils marchaient* [3].

---

[1] Mais on enseignera le son *ou*, quoiqu'il s'écrive avec deux lettres, et même le son *eu*, quoique cette dernière voyelle se prononce de deux manières différentes : *feu*, *fleuve*. (*Note du Rédacteur.*)

[2] On dit improprement que le *c* et le *g* s'adoucissent : ces caractères servent à représenter chacun deux articulations très-différentes, dont aucune n'est l'adoucissement de l'autre; *ce*, *ci*, ne sont autre chose que *se*, *si*. Quant à *ge*, *gi*, *j*, c'est une articulation propre à notre ancienne langue gauloise, et qui n'est autre chose que le *ch* adouci. Les étrangers ont autant de peine à prononcer cette consonne française que nous à prononcer le *j* espagnol, le *th* anglais et le *d* grec. Nous pensons qu'on peut enseigner aux petits enfants à lire *ge*, *gi*; *cé*, *ci*; quant au *ç*, rien n'empêche de le leur enseigner, puisque la cédille distingue suffisamment cette lettre du *c* ordinaire. On pourrait aussi, dans les syllabaires destinés uniquement aux petits enfants, marquer le *c* et le *g* d'une cédille toutes les fois qu'ils s'articulent *gé* et *cé*. (*Note du Rédact.*)

[3] On fera connaître le *ch*, mais seulement lorsqu'il a l'articulation française, *chercher*, et non l'articulation latine ou grecque, *chlore*. (*Note du Rédacteur.*)

Enfin on enseignera la lecture seulement en ce qu'elle a de conforme aux règles simples, et on laissera pour un âge plus avancé les difficultés accidentelles, qui, si elles viennent en même temps que ces règles, en troublent nécessairement l'application[1].

La lecture, ainsi réduite à sa plus facile expression, devient aisée à comprendre ; elle intéresse les enfants comme un jeu, et, sans les fatiguer, leur fait accomplir un progrès important pour l'avenir.

Rien de plus simple en effet que la lecture ramenée ainsi à ses premiers éléments. Deux parties seulement la constituent, le *son* et l'*articulation*....

Il faudra faire de ces deux éléments une étude méthodique....

Les autres conseils que j'aurais à vous donner ne porteraient que sur la manière de diriger les leçons, et sur le ton, l'ensemble de votre personne quand vous les donnez vous-mêmes. A l'enseignement de la lecture plus qu'à tous les autres, il importe que l'attention soit captivée; et vous devez faire d'autant plus de frais pour la fixer, que les commencements de la lecture offrent moins d'attraits par eux-mêmes.

Paraissez, avant tout, prendre plaisir à donner la leçon, pour que vos élèves aient du plaisir à la recevoir. Si vous vous ennuyiez, ils s'ennuieraient. Les enfants sont un miroir fidèle où viennent se refléter les moindres sensations de la personne qui agit sur eux.

Tenez donc éveillés votre zèle et votre attention, pour tenir éveillés ceux des autres; appelez à votre aide l'entraînement de l'imitation. Excitez-le chez l'enfant.... Surtout, gardez-vous de vous impatienter ou de punir lorsqu'un enfant n'apprendra pas assez vite : c'est probablement que son heure n'est pas encore venue; et le dégoût que ne manquerait pas de faire naître votre sévère façon d'agir la retarderait infailliblement. Rendez l'étude aimable, au contraire, et tâchez de faire pressentir la douceur de ses fruits.

Quand deux syllabes seront connues séparément, comme *jo* et *li*, *pi* et *pe*, faites-les assembler. Le résultat *joli*, *pipe*, égayera vos élèves, leur fera découvrir le but et l'agrément de la lecture, *quand on sait lire ;* et la curiosité et votre bonne humeur les engageront à l'apprendre.

Ce que c'est qu'être juste (leçon familière).

« Mes enfants! savez-vous ce que c'est qu'*être juste ?* — Oui, madame! oui madame! — Qu'est-ce donc? (Personne ne répondit). Allons, puisque vous le savez, dites-moi ce que c'est qu'*être juste?* » (Même silence). Et pourtant beaucoup d'enfants savaient, ou plutôt sentaient ce que c'est qu'être juste; beaucoup pratiquaient ou vio-

---

[1] Nous apprenons avec plaisir que mademoiselle Carpantier a le projet de publier un nouveau syllabaire, disposé en tableaux, à l'usage des écoles maternelles, et conforme à ce mode d'enseignement. Les instituteurs des campagnes trouveront dans ce syllabaire une ressource précieuse pour l'instruction des petits enfants qu'on leur confie, et que l'on continuera de leur confier jusqu'à ce que l'institution des salles d'asile soit universellement répandue. (*Note du Rédacteur.*)

laient la justice, sinon avec un plein discernement, du moins avec une notion distincte de la nature de leurs actes; il importait de faire germer cette semence et de la fortifier.

« Ecoutez, reprit la maîtresse : *Etre juste, c'est rendre à chaque personne, sans exception, ce qui lui appartient, ce qui lui est dû, ce qu'elle a mérité!* Etre juste, c'est rendre etc. On fit répéter plusieurs fois en mesure cette phrase, que les enfants devaient apprendre par cœur; puis, la maîtresse leur dit :

« Cherchons maintenant des actions justes. La petite trompette de Charles était perdue, je l'ai trouvée, et personne ne m'a vue la ramasser : que dois-je en faire pour être juste? — Il faut la rendre à Charles. — Bien, mes enfants. Mais voici des cerises sur ma chaise, je ne sais pas à qui elles sont, et elles me gênent pour m'asseoir; je vais les manger..... — Non! non! non! — Pourquoi donc ne voulez-vous pas que je les mange? — Parce que ça ne serait pas juste. — Pourquoi ne serait-ce pas juste? — Parce que les cerises ne sont pas à vous. — Mais elles me gênent. — Il faut les rendre. — Mais je ne sais pas à qui elles sont. — Il faut le demander. (La maîtresse demanda) : A qui sont les cerises? —A moi, dit une petite fille. — Les voici, mon enfant. (Aux autres enfants) : Ce que je fais est-il juste? — Oui! oui! — Pourquoi est-ce juste? — Parce que c'est rendre à Pauline les cerises qui lui appartiennent. — Très-bien, mes petits enfants, vous savez ce que c'est que la justice; et vous savez qu'être juste, c'est faire tout ce que veut la justice.

« Ecoutez encore. Il y avait un jour une petite fille qui revenait de la promenade, portant sur sa tête une belle couronne de bluets, car on était alors dans la saison d'été. Un petit garçon passa près d'elle; cette belle couronne lui fit envie, il l'arracha tout à coup, et, se mettant à courir, il l'emporta bien loin. Ce que faisait ce petit garçon était-il juste? — Non, madame. — Cependant, il y avait près de là un bon vieillard qui avait tout vu. Le vieillard connaissait la justice, et il l'aimait. Il arrêta le petit garçon, lui prit à son tour la belle couronne de bluets, et la rendit à la petite fille qui pleurait. Ce que faisait le bon vieillard était-il juste? — Oui, madame. — Pourquoi était-ce juste? — Parce que c'était rendre à la petite fille la couronne qui lui appartenait.

« Il y avait un petit garçon qui allait à l'école avec son jeune frère. Leur maman leur avait donné pour dîner deux morceaux de pain et six noix, et leur avait dit : *Vous partagerez*. Combien cela faisait-il de noix pour chaque frère? — Trois. — Eh bien! le frère aîné n'en donna qu'une à son jeune frère, et il en garda cinq pour lui. Cela était-il juste? — Non, madame. — Le petit frère, qui ne savait pas combien sa maman leur avait donné de noix, ne se plaignit pas, n'en demanda pas plus d'une; et le grand frère mangea les cinq noix en cachette, en se disant : « Je ne serai pas grondé, car personne ne me voit. » Est-ce qu'en effet personne ne le voyait? — Si! si! le bon Dieu. — Oui, le bon Dieu le voyait, puisqu'il voit tout. Et pensez-vous que le bon Dieu fût content du grand frère? — Non. — Ce que le grand frère faisait n'était donc pas juste? — Non. — Pourquoi n'é-

tait-ce pas juste? — Parce que c'était garder les noix qui appartenaient à son petit frère.

« Et si j'avais deux enfants, dont l'un fût bien doux, bien sage, bien obéissant, et que l'autre fût taquin, paresseux, mauvais camarade, auquel serait-il juste de donner mon estime? — A celui qui serait doux et bon. — Pourquoi serait-il juste de donner mon estime à celui-là? — Parce qu'il l'aurait mérité. »

Cette leçon, facile à varier, puisqu'elle est toute en action, en exemples familiers et pris dans la vie de chaque jour, pourra être prolongée autant que l'attention des enfants sera parfaitement soutenue. Ne dites pas, cette fois, que ce qui n'est pas juste s'appelle *injuste*. Bornez-vous aujourd'hui à faire distinguer ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. Vous avez fait connaître dans cette leçon deux mots nouveaux : *justice* et *juste*. C'est assez. Gardez les deux mots opposés pour le jour où vos enfants posséderont avec certitude la valeur des deux premiers, afin de ne point les exposer à confondre; puis, quand le hasard présentera quelques circonstances favorables, ne manquez pas de les qualifier en disant : *Ceci est bien, car c'est juste!* ou : *Ceci ne serait pas juste, vous ne devez pas le faire.* Ainsi, vous expliquerez le mot par l'acte auquel il s'applique; vous convertirez l'instinct naissant de la conscience en idée nette et précise, et cette transformation est importante : on ne saurait dire combien les lumières et les certitudes intellectuelles prêtent de secours aux lumières et aux certitudes morales.

Des récréations et des jeux.

Pour que les enfants deviennent accessibles à vos paroles et se laissent doucement pénétrer par vos inspirations bienfaisantes, favorisez en eux, dans une sage mesure, les inclinations qui ne sont point répréhensibles. Tous les enfants aiment à jouer, ils s'y montrent si naturellement heureux, qu'il serait barbare de leur en faire un reproche. Si le jeu ne forme pas *directement* l'esprit, il le récrée; le cœur s'y dilate, le corps s'y fortifie et tout l'enfant y gagne.

Le jeu ne peut tenir lieu de leçons morales, et il ne doit pas absorber le temps de l'étude; mais personne au monde ne peut ni toujours écouter, ni toujours étudier; il faut, à cet âge surtout, danser, courir, sauter, se mouvoir de son propre élan, et se reposer des pensées un peu sérieuses par des jeux souvent vides de pensée.

Pourquoi donc refuseriez-vous l'aimable direction des plaisirs, vous qui êtes astreints à la direction plus grave des travaux? Pourquoi dédaigneriez-vous, non d'imposer des jeux, mais de les inspirer, mais de vous y mêler quelquefois?... N'ayez pas peur de déchoir en excitant le bonheur autour de vous. Une récréation où personne ne s'amuse et ne sait à quoi s'occuper peut amener de fâcheux accidents. Mais le jeu que vous aurez dirigé n'amènera jamais, soyez-en sûrs, pour vos élèves, que des plaisirs plus grands, et pour vous, de leur part, qu'un retour de plus vive affection.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Suppression de la commission pour l'examen des livres classiques.

Le ministre de l'Instruction publique et des cultes,

Vu la loi en date du 9 avril 1849, portant fixation du budget du ministère de l'Instruction publique pour 1846, et notamment la disposition qui retranche du chapitre IV de ce budget l'allocation applicable aux dépenses de la commission chargée de l'examen préparatoire des ouvrages classiques présentés à l'approbation universitaire, commission réorganisée par l'arrêté du 3 janvier dernier;

Vu l'article 80 du décret du 17 mars 1808, qui attribue au conseil de l'Université l'examen des ouvrages proposés pour l'enseignement des écoles des divers degrés;

Arrête :

ART. 1er. La commission instituée par l'arrêté du 3 janvier pour l'examen préparatoire des ouvrages présentés à l'approbation de l'Université est et demeure dissoute, à dater du 15 avril courant.

ART. 2. Ces ouvrages seront à l'avenir envoyés directement au Conseil de l'Université, qui statuera ce qu'il appartiendra sur le rapport de celui de ses membres qu'il aura chargé de l'examen desdits ouvrages.

Fait à Paris, le 11 avril 1849. FALLOUX.

Comités d'arrondissement.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849, savoir :

A BESANÇON, MM. Brouzès, proviseur du lycée; Domclame, instituteur.

A BEAUME-LES-DAMES, MM. Hugon, principal du collége; Lanchy, instituteur.

A MONTBÉLIARD, MM. Masson, principal du collége; Burgny, instituteur.

A PONTARLIER, MM. Chevrier, principal du collége; Bolé, instituteur primaire supérieur.

A Lons-le-Saulnier, MM. Finot, principal du principal du collége; Cuinet, instituteur.

A Dôle, MM. Pinard, principal du collége; Demar, instituteur.

A Poligny, MM. Jacquemet, principal du collége; Granvuinet, instituteur.

A Saint-Claude, MM. Labrenche, principal du collége; Martin, instituteur.

A Vesoul, MM. Bailly, principal du collége; Revol, directeur de l'école normale.

A Gray, MM. Bonnaire, principal du collége; Cazer, instituteur.

A Lure, MM. Corneille Saint-Marc, principal du collége; Grosjean, instituteur.

Commissions d'instruction primaire.

Sont nommés membres des commissions d'examen pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849 :

Basses-Pyrénées. (*Institutrices.*) — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président; Rican, curé de Saint-Jacques; Bascle de Lagrèze, conseiller de la cour d'appel; Viard, ancien ingénieur en chef; Saurel, secrétaire d'Académie; Songin, ancien conservateur des eaux et forêts; Mestepès, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Bureu, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Vaucher, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Calvados. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président; Royer, curé de Saint-Etienne; Landois, proviseur du lycée; Roquière, aumônier du lycée; Roger, professeur d'histoire à la Faculté des lettres; Bonnaire, professeur de mathématiques à la Faculté des sciences; Leboucher, professeur de physique à la Faculté des sciences; Puyseux, professeur d'histoire au lycée; Daligault, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Cher. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président; l'abbé Raymond, curé de Notre-Dame; Faverot, proviseur du lycée de Bourges; Ventejols, professeur de mathématiques supérieures; Cazal, professeur de sixième; Lemercier, ancien professeur; Duchapt, conseiller à la cour d'appel; Magnant, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes Durant Butet; Falaize; Dumaige; de Girardot.

Creuse. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; l'abbé Pic, curé de Guéret; Vialadieu, principal du collége; Girard, régent de mathématiques; Logerot, régent de seconde; Toubaing, régent de physique; Grosset, substitut du procureur de la République; Volant, notaire; Genty-Lavaud, propriétaire; Mingasson, chef de division à la préfecture; Simonot, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes Bouant; Frias.

Eure. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Senger, vicaire général; Duverger, juge; Bidault, médecin; Bagot, avoué; Guindey, principal du collége; Delhomme, régent de rhétorique; Mathieu, régent de mathématiques; Corbeau, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Hautes-Pyrénées. (*Institutrices.*) — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Roques, principal du collége, vice-président; Fisné; Pambrun, ancien régent; Forponnès, notaire; Garière aîné, régent de rhétorique; Soutras, régent de sixième; Souviron, régent de mathématiques; Arron, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Indre. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Ferté, principal du collége de Châteauroux; Chabrely, régent de mathé-

matiques; Courant, régent de rhétorique; l'abbé Nolat, curé; Dahail, président du tribunal civil; Girard de Vallon, procureur de la République; Sauzay, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices:* Mmes Chevillard; Boyer.

LANDES. (*Institutrices.*) — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Avallon, principal du collége, vice-président; l'abbé Mallet, archiprêtre; Dufau, maire de la ville; Laurans, vice-président du tribunal civil; Dulamon, avocat; Béret, régent de rhétorique; Gros, régent de seconde; Durasse, directeur de l'École primaire supérieure; Pauquet, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Montlezun, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

LOIRET. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président: Fleury, proviseur du lycée d'Orléans; Perinot, professeur de mathématiques supérieures; Feuillatre, professeur de quatrième; l'abbé Desbrosses, aumônier du lycée; Rosseloty, président du consistoire; de La Touanne, propriétaire; de Chancourtois, président de l'institut musical; Berger, sous-inspecteur de l'instruction primaire, Pinet, *id.;* inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices:* Mmes Lafontaine: Boutet de Monvel jeune; Mlle Lecomte.

MANCHE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Carpentier, procureur de la République; Baget, principal du collége; Mesniger, aumônier du collége; Ozenne, conseiller de préfecture; de Thoury, régent de mathématiques; Le Bonteillier, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

NIÈVRE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Thomassin, principal du collége de Nevers; Boyral, régent de mathématiques; Delaroche, régent de philosophie; Boucaumont, ingénieur en chef; l'abbé Delacroix, secrétaire général de l'évêché; l'abbé Gally, curé de Saint-Père; Lenoble, juge de paix; Nodot, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices:* Mmes Miramheau; Bressat.

ORNE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Pendariès, proviseur du lycée d'Alençon; Collard, aumônier du lycée; Baucher, professeur de mathématiques; Jussereau, ingénieur des ponts et chaussées; Pion, ancien colonel d'artillerie; Daulne, bibliothécaire de la ville; Charpentier, directeur de l'École primaire supérieure; Ruel, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

SEINE-INFÉRIEURE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie président; Corneille, ancien inspecteur d'Académie; Boivin-Champeaux, conseiller à la cour d'appel; Dainez, proviseur du lycée; Lonvel, aumônier du lycée; Giraud, professeur de mathématiques; Mainot, professeur de troisième: Lanchon, curé de Saint-Godard, de Rouen; Paumier, pasteur protestant; Roger, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

CIRCULAIRE A MM. LES RECTEURS DES ACADÉMIES.

M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes adresse à MM. les recteurs des Académies la circulaire suivante:

Paris, le 16 avril 1849.

Monsieur le recteur,

Je suis informé que, dans quelques départements, on s'est occupé dans les conférences d'instituteurs de sujets absolument étrangers à l'enseignement.

Je ne saurais vous rappeler d'une manière trop expresse, Monsieur le recteur, la nécessité de veiller à ce que ces conférences qui ont pour but de faciliter aux instituteurs les moyens de s'éclairer entre eux sur les matières de l'enseignement et sur l'application des méthodes, ne soient pas détournées de cette destination spéciale par des digressions toujours fâcheuses, n'eussent-elles que l'inconvénient de prendre la place de discussions utiles au progrès de l'éducation publique.

Je ne puis craindre de n'être pas compris en vous adressant ce langage; toutefois, je suis heureux de donner à ma propre parole la sanction des hommes qui ont, avant moi, porté la même responsabilité. Je remets donc en partie, sous vos yeux, la circulaire que vous adressait déjà au mois de septembre 1848, mon honorable prédécesseur M. de Vaulabelle.

« Sans doute, les hommes qui consacrent leur vie à l'instruction du peuple ont le droit, comme les autres citoyens, de s'assembler, conformément à la loi, pour porter leurs vues, pour diriger l'activité de leur patriotisme vers tout ce qui intéresse la liberté et la grandeur du pays. A Dieu ne plaise que l'on songe, et moi moins que personne assurément, à les déshériter, par une exception injurieuse, de cette noble prérogative que la République assure à tous ses enfants. Mais, d'un autre côté, ils ne doivent pas oublier que, comme instituteurs, il est de leur devoir, dans les réunions particulières qui ont pour objet la mission spéciale dont ils sont chargés, de respecter les règles auxquelles est soumis le corps enseignant, et de se conformer aux statuts administratifs émanés des autorités compétentes. Si ces principes venaient à être méconnus, s'il était possible que les conférences devinssent des assemblées, une sorte de clubs politiques, elles dévieraient complètement de leur but, et ce serait désormais une institution frappée d'impuissance et de stérilité.

« Vous penserez comme moi, Monsieur le recteur, qu'il faut prévenir de si regrettables abus. Je vous prie donc d'adresser de sages et paternels conseils aux instituteurs de votre ressort. Je ne doute pas, connaissant le bon esprit qui anime la plupart d'entre eux, qu'ils ne tiennent compte de vos observations. Vous aurez à leur rappeler que, suivant l'arrêté du 10 février 1837, qui subsiste toujours, et qui ne pourrait être modifié qu'en conseil de l'Université, sur la proposition des comités d'instruction primaire, les présidents des conférences doivent toujours être désignés par le recteur de l'Académie; que la police de l'assemblée leur appartient exclusivement, et que personne ne peut y prendre la parole qu'avec leur autorisation et que sous leur responsabilité. Vous ferez observer que toute conférence à laquelle manqueraient ces bases essentielles ne serait pas considérée comme légalement constituée.

« Je vous recommande de surveiller, avec le plus grand soin, l'exécution de ces dispositions. »

L'agitation que vous signalait alors mon prédécesseur, éclatant de nouveau aujourd'hui en symptômes non moins graves, je vous adresse à mon tour la même recommandation.

L'Assemblée et le gouvernement viennent de s'unir dans un vote récent qui témoigne hautement, généreusement, de leur commune sollicitude pour l'amélioration du sort des instituteurs. L'Assemblée et le gouvernement ont donc le droit de compter non-seulement sur leur docilité aux prescriptions de la loi, mais sur leur gratitude et sur leur confiance; ces deux sentiments ne peuvent se manifester d'une manière plus honorable pour les instituteurs, et plus utile pour le pays qu'en les portant à pratiquer irréprochablement leur devoir.

Une des manœuvres (entre beaucoup d'autres) que l'on emploie en ce moment près d'eux, c'est de calomnier leurs chefs naturels, et de les accoutumer à la révolte contre la société par la révolte contre la hiérarchie. On s'applique

aussi à chercher parmi eux des colporteurs, les dégradant ainsi doublement et par le *métier* que l'on substitue à leur *fonction*, et par la nature même des doctrines que l'on répand sous leur patronage.

Veuillez, en les avertissant, épuiser d'abord tous les moyens de la persuasion, mais, lorsque vous rencontrerez l'insubordination, user avec énergie de l'autorité qui vous appartient.

Recevez, etc. A. DE FALLOUX.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

SUR LES CIRCONSTANCES ACTUELLES ET SUR LES PROCHAINES ÉLECTIONS[1].

Aux instituteurs.

Une résolution de l'Assemblée nationale, adoptée à l'unanimité[2], vient d'apporter à votre sort une amélioration notable et de consacrer, d'une manière éclatante, les sympathies de la nation pour vous.

Notre opinion, vous le voyez, a prévalu sur toutes les autres.

Dès le principe, nous le disions : « Améliorez la position de l'instituteur, améliorez-la sur-le-champ, et surtout ne faites pas dépendre cette amélioration des chances réservées à quelque nouveau projet de loi sur l'instruction primaire.

« Tout le reste, disions-nous, peut s'ajourner sans inconvénient; seul, l'intérêt en faveur duquel nous parlons en ce moment, ne peut pas attendre. Sous tous les autres rapports, la loi existante peut fonctionner pendant quelque temps encore. Disons-le hautement : les écoles ne souffrent pas; c'est l'instituteur qui souffre. Il est temps de ne plus faire dépendre son sort de quelques théories controversées. Il est temps de proposer franchement et isolément une loi qui, indépendamment de toute autre question, décide celle de son existence,

---

[1] Cet article était composé quand nous avons eu connaissance de la nouvelle circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique, insérée plus haut dans notre partie officielle; nous n'avons pas cru devoir modifier notre article à cause des faits que cette circulaire révèle. Nous savons que le *Manuel général* ne compte pas de souscripteurs parmi les instituteurs que ces faits concernent.

[2] *Voir* plus loin, page 132.

et lui assure du pain. Sur ce point, on trouvera tous les esprits d'accord, et *le vote des mandataires de la nation sera unanime*[1]. »

Vous voyez que nous ne nous trompions pas. C'est *à l'unanimité* qu'a été voté le budget de l'Instruction publique, dont une des principales dispositions ajoute au traitement des instituteurs une somme de 3 millions.

Ce résultat n'est pas seulement avantageux pour vous sous le rapport de la considération et de l'estime, dont vous êtes à juste titre si jaloux, il prouve encore que les sympathies nationales vous sont acquises.

Sur ce point encore, vous le voyez, le *Manuel général* avait raison, son opinion s'est trouvée la seule vraie.

En effet, depuis quelque temps, que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas fait pour semer dans vos cœurs les germes de la défiance et de la haine! par quels sinistres tableaux n'a-t-on pas tenté de vous aigrir et de vous pousser par l'irritation à maudire le présent et à désespérer de l'avenir! Mieux inspiré, le *Manuel général* vous disait :

« Assez de difficultés inhérentes à l'exercice de leurs fonctions, entourent les instituteurs sans qu'ils épuisent leurs forces à combattre des fantômes. Qu'ils n'écoutent donc pas cette opinion erronée qui leur représente le pays comme acharné à leur perte et qui suppose que la persécution s'organise sur une grande échelle contre eux. Il n'en est rien. En leur tenant ce langage, on risque de perpétuer en eux une irritation qui peut leur être funeste, et de produire par là les maux dont on dit vouloir les garantir[2]. »

Certes, si ce sentiment d'hostilité contre les instituteurs eût existé, l'occasion pour le manifester était belle, lors de la discussion sur l'amendement de M. Pascal Duprat. Cependant parmi tous ces représentants qui appartiennent à tous les points du territoire et à toutes les nuances de l'opinion, en est-il un seul qui ait combattu la proposition? en est-il un qui ait paru l'improuver? en est-il un qui, par quelques paroles de censure, ait mêlé quelque amertume à votre triomphe? A-t-on, dans cette occasion importante, séparé l'instituteur de l'école, proposé d'ajourner, à cause de celui-là, le bien qu'on veut faire à celle-ci? Y a-t-il eu un seul mot de blâme, de reproche?

Non, et cette faveur dont vous êtes entourés ne peut que s'accroître. Tout nous fait espérer qu'à mesure que notre horizon s'éclaircira, nos finances s'amélioreront, et qu'à mesure que nos finances s'amélioreront, la France élèvera le chiffre des allocations qu'elle vous accorde. Le principe de la retraite est adopté par tout le monde; ce principe passera bientôt dans la loi; et alors, que vous restera-t-il à désirer, si vous aimez sincèrement votre profession, et si votre cœur s'est véritablement pénétré des sentiments et des vertus qu'elle exige?

Sur ce point nous n'avons pas besoin d'insister.

---

[1] *Voir* notre volume de 1848, p. 94. | [2] *Voir* notre volume de 1848, p. 315.

Un mot cependant, relativement à la nouvelle position qui vous est faite.

Non-seulement elle doit vous inspirer plus d'amour pour vos fonctions, plus d'éloignement pour toutes les vaines agitations qui vous en écartent, mais encore elle vous impose, dans toutes vos relations, un redoublement de modestie et de prudence.

En effet, les gens au milieu desquels vous vivez et qui, faute d'instruction, ne se font pas toujours des choses une idée bien juste, entendant compter par millions les suppléments qui vous sont accordés, vont vous croire encore plus favorisés que vous ne l'êtes réellement. Les exigences du public s'accroîtront probablement en raison de cette opinion; mais s'il y a dans ces exigences un peu d'exagération, vous ne vous en plaindrez pas, car la considération et l'estime accordées par le public s'accroissent aussi en raison de ses exigences.

Quoi qu'il en soit, la circonstance veut que vous mettiez, dans vos relations et dans toute votre conduite, plus de mesure et plus de circonspection que jamais.

Ajouterons-nous quelques mots sur les élections qui se préparent? Vous donnerons-nous quelques conseils sur la conduite que les instituteurs doivent y tenir?

En vérité, nous ne le pouvons pas, nous ne le devons pas. Car vous savez, sur ce sujet, notre pensée. Le *Manuel général* ne reconnaît pas d'instituteurs électeurs, d'instituteurs se mêlant d'élections d'une manière quelconque; il ne connaît dans les élections que des citoyens. On ne vote pas en qualité de vigneron, de maçon, de maître de forges, d'instituteur, d'avocat : on vote en qualité de citoyen; on ne vote pas dans l'intérêt de sa famille, de son canton, de sa profession : on vote dans l'intérêt du pays. A nos yeux, toute autre doctrine est impie.

Si donc l'on vous engage à profiter de cette occasion pour chercher à vous donner de l'importance comme instituteur, défiez-vous du conseiller aussi bien que du conseil, et dites : « Voilà des gens qui ont un projet que j'ignore, et qui, au fond, s'inquiètent peu de me compromettre. »

Si l'on vous dit qu'un candidat qu'on vous propose votera des améliorations à la position des instituteurs primaires, dites : « Ces gens-là nous font une double insulte, l'une en nous croyant capables de vendre notre vote à notre profit, l'autre en nous supposant assez simples pour ne pas comprendre que les gens qui, pour s'élever, sont capables de faire de telles promesses, ont rarement l'intention de les tenir. »

Il est cependant un service que votre qualité même d'instituteur vous rend aptes à rendre dans les élections.

Plusieurs électeurs sont incapables d'écrire eux-mêmes leur vote; ils ont besoin qu'une main amie leur rende ce service.

Mais à qui s'adresser? plusieurs considérations les arrêtent.

Ils craignent qu'on ne profite de cette circonstance pour essayer de faire violence à leurs convictions.

Ils craignent qu'on ne révèle un vote que leur intention est de tenir secret.

Ils craignent aussi, faut-il le dire? que leur confiance ne soit trahie et que les noms écrits sur leur liste ne soient pas ceux qu'ils auront dictés.

Il leur faut donc un homme assez discret pour ne pas user de l'occasion en faveur du candidat qu'il préfère, et pour ne pas ébruiter le vote qu'ils veulent tenir secret, et dont en même temps la probité et la fidélité soient au-dessus de tout soupçon.

Cet homme, c'est vous.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT

ET D'ÉDUCATION.

DE L'ÉDUCATION SELON LES SOCIALISTES.

DU SYSTÈME DE LA LIBERTÉ DANS L'ÉDUCATION.

« Qu'est-ce que le socialisme? Qu'est-ce que le communisme? En quoi diffèrent-ils l'un de l'autre? » Ces questions nous sont posées par plusieurs de nos correspondants. Plus tard nous y répondrons peut-être. Pour le moment, nous nous contenterons de faire connaître quelle doctrine professent, relativement à l'éducation, les plus célèbres de ces novateurs.

Le communisme, jusqu'à ce jour, s'est peu occupé d'éducation. Mais, dès avant la révolution de Février, le socialisme a formulé nettement ses principes et les a développés dans un ouvrage spécial, intitulé : *Théorie de l'éducation naturelle et attrayante*, dédiée aux mères[1]. Nous allons en dire deux mots.

Nous respectons toutes les convictions sincères. Nous ne voulons pas juger un système dont nous n'avons pu encore parfaitement embrasser l'ensemble : nous attendons que le phalanstère, qui n'existe encore que dessiné au crayon dans quelques portefeuilles, s'élève sous les rayons du soleil, en bois et en pierre. Mais de ce vaste édifice, grâce au livre de l'*Education naturelle et attrayante*, nous avons pu entrevoir, à travers un brouillard épais, une partie assez importante, le pavillon destiné à l'éducation de la jeunesse. Or, autant que nous pouvons en juger, ce pavillon se compose exclusivement d'une salle de spectacle et d'une cuisine[2]; gourmandise et amusement, c'est à l'aide de cet *attrait*, en effet fort naturel, que la jeunesse doit être

---

[1] Par M. Victor Considérant, 1 vol. in-8°.

[2] *Voyez* le volume, *passim*.

élevée, non-seulement dans les phalanstères lorsqu'ils seront établis, mais encore dès à présent, dans des écoles de tous les degrés qu'il est urgent de fonder, dit l'auteur; « car, ajoute-t-il avec l'accent d'une profonde conviction, tous nos systèmes d'éducation propagent et perpétuent dans les générations la débilité, l'hébétude et l'impuissance. » Quels hébétés, en effet, que les hommes de 89! quels impuissants que les hommes de 93! quels débiles soldats que ceux de l'Empire!

Pour obtenir l'érection de ces écoles, les chefs du socialisme comptent particulièrement sur les mères de famille, qui *sauront bien faire violence aux convictions intimes de leurs maris.* Comment le concours des mères pourrait-il leur manquer? « Si vos enfants souffrent et meurent, dit l'auteur, c'est l'éducation civilisée qui les tue.» Il est clair que, les principes du socialisme une fois adoptés, et mis en pratique, la souffrance sera inconnue et la mort impuissante. Une mère pourrait-elle hésiter?

L'auteur compte aussi pour cette création sur le concours des jeunes gens : « Vous, jeunes gens, naguère sortis des bagnes universitaires ou autres, tout ce qui est grand, noble, vrai, libre, vous passionne et vous exalte; nous comptons donc aussi sur vous pour la délivrance du monde! » Ah! nous respirons. L'éducation qu'on a donnée à nos enfants n'est donc pas si meurtrière, puisque les jeunes gens, en sortant des mains de leurs maîtres, sont pleins d'enthousiasme pour tout ce qui est grand et généreux....

Mais enfin en quoi consiste donc la théorie de cette éducation, qui doit opérer la délivrance du monde?

Rien de plus simple : c'est l'idée favorite de Rousseau et de Pestalozzi, non telle que le premier l'a développée ou telle que le second l'a pratiquée, mais telle que pouvait la rêver un auteur qui galope à bride abattue dans les régions fantastiques du sophisme. La voici :

« L'enfant sera élevé dans l'exercice d'une liberté absolue. »

C'est à tort, en effet, qu'on a pensé jusqu'à ce jour que la raison dans l'homme a son crépuscule, son aurore, ses progrès; elle brille, dans les enfants, dès leur naissance, dans toute la splendeur de son midi; elle n'est jamais ni égarée par l'ignorance, ni pervertie par la passion. L'enfant, que nous croyions à tort devoir soumettre à la loi de l'obéissance, devra donc rester complétement libre. Il apprendra ce qu'il voudra, comme il voudra, quant il voudra. « Il ne sera jamais désobéissant, dit très-sérieusement l'auteur, parce qu'on ne lui commandera jamais rien. »

Certes, la raison est fort bonne; mais un embarras se présente. Je ne vois pas comment cette liberté pourra se concilier avec celle du maître qui, lui aussi, aura probablement le droit de dire : « J'enseignerai à qui je voudrai, ce que je voudrai, quand et comme je voudrai; » ni avec celle des parents, ni avec celle des camarades. On me répondra que dans le système harmonien[1] les diverses volontés

[1] *Système harmonien*, *fouriérisme*, *phalanstère*, ces trois mots s'appliquent à la même école socialiste.

seront toujours d'accord. Fort bien, quand il sera établi. Mais d'ici-là?...

Cependant, on prévoit le cas où la volonté de l'enfant se prononcerait contre l'instruction en faveur de l'ignorance; on y remédiera par des ruses ingénieuses.

« Nisus (ceci est extrait textuellement de Fourier, par M. Considérant), âgé de 14 ans, n'a pas de goût pour l'étude de la géographie, mais il s'intéresse vivement à une guerre où se trouve son père, et dont chaque jour les gazettes apportent les détails; il faut lui en faire suivre les opérations jour par jour sur la carte, en pointant avec des epingles les positions d'armées. »

Fort bien; mais il n'est pas certain que par ce moyen l'élève étende bien loin ses connaissances géographiques. Car, très-probablement, le père de Nisus ne fera pas la conquête des deux hémisphères; en second lieu, tous les élèves rebelles à l'étude de la géographie n'auront pas, comme Nisus, un père sous les drapeaux. Enfin, et cette raison est sans réplique, la guerre ne sera plus possible dans le système harmonien.

Nous, qui n'avons pas le bonheur de comprendre la liberté absolue de l'enfant, nous persistons à croire que le meilleur moyen, le seul même pour obtenir que Nisus apprenne la géographie, c'est de l'habituer à obéir à ceux qui lui prescrivent de l'étudier.

Du reste, dans le système de M. Considérant, si l'élève insoucient se refuse à étudier l'histoire, on saura bien venir à son secours. Par exemple, pour qu'il retienne les noms de tous les conciles œcuméniques, on lui apprendra ce beau vers, latin ou grec, comme on voudra.

Ni, Co, E; Ca, Co, Co; Ni, Co, La; La, La, La; Lu, Lu, Vi; Flo, Tri [1].

Fort bien, mais notre embarras subsiste; car Nisus dira très-probablement qu'il se soucie fort peu des conciles œcuméniques et encore moins de votre ridicule hexamètre.

Certes, on peut, comme l'auteur de la *Théorie de l'éducation naturelle et attrayante*, rire des méthodes ordinaires d'instruction et d'éducation, quand on sait y substituer des procédés aussi ingénieux; de même qu'on peut se moquer de notre timidité agricole, quand on fait garder, sur les terres de la phalange, cinq cent mille moutons par quatre bergers à cheval [2]. Nous voilà dépassés de bien loin, nous qui, connaissant les accidents auxquels sont sujets ces animaux délicats et faibles, ne voudrions pas en confier à un seul berger plus de trois cents.

Il n'est pas étonnant qu'un esprit distingué se fausse, quand il prend au sérieux tous ces contes des mille et une nuits. Ebloui par

---

[1] C'est-à-dire : Nicée, Constantinople, Ephèse; Chalcédoine, Constantinople, Constantinople; Nicée, Constantinople, Latran, Latran, Latran; Latran, Lyon, Lyon, Vienne; Florence, Trente. Et le concile de Constance, qui mit fin au grand schisme d'Occident?... Nisus ne doit donc pas en entendre parler? (*Note du Rédacteur.*)

[2] Page 124.

toute cette fantasmagorie trompeuse; étourdi du bruit de ses clochettes fantastiques[1], il ne reçoit plus qu'émoussées ou dénaturées les impressions du monde réel; il ne connait plus rien des choses ni des hommes, à force de vivre au milieu des illusions et des fantômes.

Ainsi s'explique l'incroyable déchaînement de l'auteur contre l'éducation des colléges et des écoles élémentaires. Laissons de côté ses attaques[2] contre la pauvreté des professeurs et des instituteurs, pauvreté dont ils s'honorent, et contre le régime de nos établissements d'éducation qu'il représente comme oppressif jusqu'à la démence. Mais comment les notions du bien et du mal ont-elles pu se confondre tellement dans son imagination, qu'il se déclare hautement l'ennemi des sentiments honorables de la jeunesse et le panégyriste de ses vices?

Oui, de ses vices, car voici la doctrine de l'auteur.

Si un élève est paresseux et indocile, gardez-vous de le blâmer, il a raison; si la paresse et l'indocilité vont jusqu'à la rébellion, applaudissez, l'enfant a du courage, l'enfant a un cœur noble; s'il arrive à se faire chasser, couronnez-le, c'est un héros. « Et la famille de l'*héroïque* enfant[3] se désespère comme si elle avait donné le jour à un monstre. Quel est l'enfant un peu vigoureux de cœur et d'âme qui n'ait été traité de *monstre* par des parents trompés ou des maîtres stupides ? »

Ce n'est pas tout. Après avoir glorifié l'élève vicieux, il fallait flétrir l'élève qui se conduit bien. Cela est logique : « Les bons sujets[4], ceux pour lesquels on n'a pas assez d'éloges, sont assez généralement des sots fieffés, de francs imbéciles. Quelle bonne nouvelle[5]! On a vaincu le mauvais naturel de votre fils, il est dompté. Réjouissez-vous : il menaçait d'être un homme; on vous en a fait un épicier : ce sera un garde national zélé, bon père, bon époux, bon citoyen, sot comme père et mère.... bien stupide.... »

Rirons-nous?... Non, nous ne pouvons; car nous songeons à la mère qui, trompée par le titre et par la dédicace, parcourra d'un œil épouvanté ces déplorables pages. Ainsi, ô mère tendre! quand votre enfant revient le soir auprès de vous, chargé d'attestations favorables qu'il a su mériter pour vous plaire; quand il dépose dans votre cœur les plus intimes épisodes de sa vie d'élève; quand il vous raconte qu'un mauvais conseil l'avait séduit, qu'une ardeur aveugle allait l'entraîner, mais qu'il a lutté, qu'il a vaincu; quand il ajoute : « Je pensais à toi; je t'aime tant! que n'eussé-je pas fait pour épargner une larme de tes yeux !....» Alors, ô tendre mère! gardez-vous bien de vous réjouir, l'enfant qui vous parle ainsi en vous inondant de ses caresses,... c'est un égoïste, c'est un imbécile; il sera sot toute sa vie, sot *comme son père et comme vous.*

Et l'on prétend régénérer le monde par l'éducation, l'on prétend

---

[1] Page 123.
[2] *Voir* le volume, *passim*.
[3] Page 17.
[4] Page 16.
[5] Page 22.

avoir rétabli l'éducation sur ses véritables bases, quand on adresse aux mères de famille de tels discours!

Du reste, les auteurs de cette école sont conséquents avec eux-mêmes, et leur journal[1], à peu près à l'époque où a paru le livre de l'*Education attrayante*, attribuant à l'indifférence de la société, qui ne sait pas imprimer dès la jeunesse une bonne direction à l'énergie de ses membres, les crimes de je ne sais quel affreux coquin, qui s'embusquait dans les allées obscures des maisons pour assassiner des garçons de recette; pauvre tigre incompris, qui ne demandait qu'à être un agneau! il n'eut fallu pourtant que lui assigner trente mille francs de rente sans rien faire!...

Comme c'est bien connaître l'homme et la société! comme c'est bien comprendre l'éducation! tout cela est de la même force.

Tout cela aussi nous prouve combien est détestable le système de la liberté complète de l'enfant dans l'éducation; car c'est logiquement qu'on en déduit de telles conséquences.

BARRAU.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

Administration centrale.

La commission a proposé, sur les dépenses de l'administration centrale, une réduction de 36,650 fr.

Cette réduction s'obtiendrait par la suppression de quelques employés, entre autres de deux chefs du bureau.

Il a semblé à la commission que, dans la division de l'instruction primaire, un bureau spécial pour les écoles des filles n'était pas indispensable.

La commission propose de conserver aux employés supprimés leur traitement jusqu'à la fin de l'année courante.

---

[1] *Démocratie pacifique.*

[2] Cette commission était composée de MM. Bonte-Pollet, Bixio, Billault, Lacroix (Julien), Cordier, Barthe, Mathieu (Drôme), Duraud-Savoyat, Dezeimeris, Bureaux de Pusy, le général Cavaignac, Jean-Reynauld, Gouin, Bastiat, Flandrin, Perrinon, Guichard, Lacroix (Augustin), Glais-Bizoin, Corne, Gouttai, Lefrançois, Guérin, Aubry, Goudchaud, Stourm, de Lasteyrie (Jules), de Panat, Sauvaire-Barthélemy, Drouet-Desvaux. M. Corne a été chargé du rapport.

Conseil de l'Université, inspecteurs généraux, recteurs, inspecteurs d'Académie.

L'Assemblée nationale, par le vote du budget rectifié de 1848, avait rétabli les traitements de ces fonctionnaires à leur ancien taux.

Le projet ministériel augmentait tous ces traitements.

La commission déclare ne pouvoir accepter cette dérogation aux votes récents de l'Assemblée nationale, alors que tout impose plus que jamais au pays la loi d'une sévère économie.

École normale supérieure, chaire de pédagogie.

La commission a trouvé exorbitant le nombre des maîtres et fonctionnaires attachés à cet établissement; elle aurait craint d'apporter quelque trouble dans un système d'étude combiné d'après des vues d'ensemble, si elle fût venue proposer brusquement d'importantes réductions sur le personnel des professeurs de l'école normale. Elle reste convaincue que l'enseignement, dans cette école, ne ferait que se fortifier, s'il était concentré dans un moins grand nombre de mains; elle appelle sur ce point la sérieuse attention de M. le ministre.

Il est reconnu, même par les fonctionnaires de l'école normale, que la création d'une chaire pour la pédagogie n'a pas été une innovation fructueuse : cet enseignement peut être avantageusement remplacé par les instructions et les conseils adressés aux élèves par le conseiller directeur, avec l'autorité que donne pour tout enseignement moral, la haute position de celui de qui il émane.

Commission d'examen des livres classiques.

La commission propose la suppression du crédit relatif à la commission d'examen des livres classiques, 10,000 fr.

L'existence de cette commission et les abus auxquels elle a donné ouverture, ont motivé depuis longtemps de vives réclamations. Sans doute, il importe que les livres, placés entre les mains de la jeunesse, aient été contrôlés au nom de l'Etat; mais ce contrôle n'est-il pas dans les attributions naturelles, dans le devoir du conseil de l'Université, des inspecteurs généraux et d'Académie? Ainsi conçu et pratiqué, l'examen des livres classiques ne donnera plus prise aux critiques fâcheuses qu'il a constamment soulevées sous l'ancien état de choses, et offrira, sans surcharges pour le budget, des garanties plus sérieuses.

Services de l'instruction primaire.

L'instruction primaire est du petit nombre des services dont les allocations se sont accrues au milieu des réductions généralement commandées par l'état de nos finances. Il en devait être ainsi, car l'instruction primaire, c'est une dette de l'Etat envers la population, c'est une dette de la République envers tant de citoyens dont elle a

reconnu les droits et qu'elle doit mettre en mesure de les exercer dignement. L'Assemblée nationale l'a proclamé elle-même lorsque, par un décret, elle a voté 1,100,000 fr. pour améliorer, pendant les six derniers mois de l'exercice 1848, le sort des instituteurs et institutrices des plus pauvres communes.

Sur cette portion du budget, la commission n'a proposé aucune réduction.

Comptabilité des caisses d'épargne pour les instituteurs.

La comptabilité très-compliquée des caisses d'épargne, créées en faveur des instituteurs primaires, a été mise à la charge des inspecteurs des écoles. C'est peut-être une économie pour le trésor, c'est une faute au point de vue de l'intérêt public largement compris : ces fonctionnaires, dont le contrôle sur tant de milliers d'écoles disséminées dans les campagnes, dont les fréquentes relations avec les instituteurs, seraient de la plus haute importance pour les progrès de l'instruction publique, sont transformés, une grande partie de l'année, en commis de comptabilité; ils absorbent pour une besogne en dehors de leurs fonctions un temps réclamé pour l'accomplissement et leurs devoirs les plus essentiels.

La commission émet le vœu que M. le ministre de l'Instruction publique se concerte avec M. le ministre des Finances pour que la comptabilité des caisses d'épargne entre dans les attributions de l'administration financière, et que les inspecteurs de l'instruction primaire en soient déchargés.

Construction et réparation de maisons d'école.

On compte encore en France 4,000 communes absolument dépourvues d'écoles primaires. Le défaut de local, l'impossibilité de construire une maison d'école avec les ressources de la commune, forment l'obstacle essentiel à ce que l'enseignement le plus indispensable soit donné dans ces localités pauvres. En présence d'une telle lacune dans les moyens d'instruction primaire, la commission n'a pas cru devoir proposer une réduction quelconque sur le crédit de 80,000 fr. destiné à encourager les communes et à les aider dans la construction de leurs maisons d'écoles; mais elle ne doute pas que M. le ministre ne comprenne comme elle la nécessité d'appliquer avant tout cette subvention de l'Etat aux constructions d'écoles dans les communes qui en manquent absolument, et de ne venir que très-secondairement en aide aux simples améliorations et développements demandés pour les écoles déjà existantes.

Il est arrivé trop souvent que la répartition des fonds de subvention pour les maisons d'école, au lieu de s'opérer suivant les règles d'une justice impartiale et proportionelle aux véritables besoins, a été subordonnée à des calculs politiques, ou livrée aux caprices de la faveur. Pour prémunir l'administration elle-même contre les obsessions qui pourraient détourner de sa destination équitable une partie

de cette importante allocation, la commission invite M. le ministre de l'Instruction publique à fournir chaque année, à l'appui du crédit demandé, un état indicatif des besoins prévus, et de la répartition approximative qui devra être faite de ces fonds.

Après s'être assurée que, pour l'exercice 1849, les 800,000 francs demandés devaient recevoir une juste et utile application, la commission propose à l'Assemblée de les accorder.

Ouvroirs publics.

La commission appelle la sollicitude du ministre sur ce genre d'établissements charitables, qui, comme enseignement professionnel, sont d'une haute utilité.

Instruction primaire en Algérie.

Les renseignements recueillis par la commission lui ont permis de remarquer l'extrême élévation des dépenses de l'enseignement primaire en Algérie. Les instituteurs primaires y touchent un traitement de 1,500 fr. au minimum, et dont la plus lourde part retombe à la charge de l'Etat. Au moment où la colonisation est appelée à se développer rapidement en Algérie, et où elle doit amener avec elle de nouvelles ressources en tout genre, il importe que M. le ministre de l'Instruction publique veuille bien étudier les moyens de rapprocher, autant que possible, les dépenses de l'instruction primaire en Algérie du chiffre proportionnel auquel elles s'élèvent en France.

EXTRAIT DE LA DISCUSSION RELATIVE A DIVERS CHAPITRES DU BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 5 avril.

Administration centrale.

La suppression proposée par la commission est combattue par M. Salmon, qui fait ressortir et l'importance du bureau chargé des écoles de filles, bureau dont les attributions augmentent de jour en jour, et le mérite de l'homme qui est à la tête de ce bureau et qui l'a en quelque sorte créé. Le ministre parle dans le même sens.

M. Corne, rapporteur, soutient la réduction proposée. Il dit, entre autres choses, que le ministre ne sera pas obligé de supprimer ce chef de bureau, ni ce bureau, et pourra faire porter les économies sur d'autres employés, si en effet d'autres employés lui paraissent moins utiles; mais qu'il importe de mettre un terme à la multitude toujours croissante des écritures, qui envahissent de plus en plus les ministères.

La suppression est adoptée.

Conseil de l'Université; inspecteurs généraux, recteurs, inspecteurs d'Académie.

M. Jules Simon demande que le traitement des inspecteurs généraux de l'Instruction publique soit rétabli au taux de 8,000 fr.

D'autres membres de l'Assemblée parlent dans le même sens, et M. Corne lui-même, obligé comme rapporteur de la commission, de combattre cette proposition, donne clairement à entendre, que personnellement il est disposé à l'adopter.

Cette proposition est, en effet, adoptée.

M. Jules Simon essaye d'obtenir la même faveur pour les recteurs d'Académie, que la commission a proposé de réduire à leur traitement primitif de 6,000 fr.

Mais, malgré les efforts du ministre et de M. de Vaulabelle, la proposition de M. Simon est repoussée, et les réductions de traitement, proposées par la commission, sont adoptées.

Les inspecteurs d'Académie recevront, ceux de première classe, 4,000 fr., ceux de deuxième, 3,500 fr., ceux de troisième, 3,000 fr., ceux de Paris et d'Alger, 5,000 fr.

École normale supérieure.

La réduction opérée sur cet objet est de 12,000 fr.

Commission d'examen des livres classiques.

La suppression de cette commission est votée sans réclamation ni discussion.

DISCUSSION RELATIVE AUX SERVICES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Inspection, 596,400 fr.

M. Amable Dubois propose de supprimer les deux inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, qu'il regarde comme inutiles; il demande, en outre, que les traitements et frais de tournée des inspecteurs soient ôtés du budget de l'Etat et répartis sur les dépenses départementales; enfin, que ces fonctionnaires soient nommés par les conseils généraux sur la proposition des préfets.

M. le président : L'amendement de M. Amable Dubois est-il appuyé? (Non, non.)

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

Dépenses générales, 4,620,000 fr.

M. le président : La commission et le Gouvernement sont d'accord. Trois amendements sont déposés sur le chapitre. Le premier est de M. Pascal Duprat, qui propose de porter à 3,600,000 fr. le crédit destiné à élever le traitement des instituteurs; l'augmentation aurait

pour résultat d'assurer aux instituteurs communaux, un traitement de 600 fr. par an.

Voix nombreuses : Appuyé.

M. Pascal Duprat : L'heure est avancée, je ne dirai que deux mots en faveur de l'amendement que j'ai proposé, il a pour objet de réaliser le vœu que vous avez solennellement exprimé au mois de juillet dernier. Vous avez voté un crédit qui devait avoir pour résultat d'élever à 600 fr. le traitement des instituteurs, et à 400 fr. au moins celui des institutrices. Ce résultat était fondé sur des appréciations qui malheureusement n'étaient pas exactes. D'après des calculs que j'ai lieu de croire fondés, il faudrait pour réaliser ce vœu généreux ajouter à la somme de deux millions, qui est inscrite au budget, sous le titre de *subvention aux instituteurs,* une somme de un million 600,000 fr.

Je sais que notre fortune publique demande beaucoup de ménagements, et, pour mon compte, j'ai voté la plupart des réductions qui étaient demandées, soit par le Gouvernement, soit par la commission; mais ici il s'agit d'un intérêt éminemment et profondément populaire: vous ne pourrez entrer dans l'esprit de votre constitution, de cette constitution qui a établi le suffrage universel, qu'en portant partout la lumière et l'enseignement. Je crois donc que, sous l'empire de ces motifs sur lesquels repose la République, vous n'hésiterez pas à voter le sacrifice que je demande au nom de ces mêmes intérêts. (Très-bien, très-bien!)

M. Corne, rapporteur : L'Assemblée comprend toute la gravité de la question qui est soulevée devant elle; elle est importante quant à la somme, et elle est d'une importance bien plus grande quant au principe qu'elle implique. La commission aurait voulu pouvoir ce matin délibérer sur l'amendement; la commission, absorbée par des discussions précédentes qu'elle ne pouvait pas interrompre, n'a pu donner à cette question le temps qu'elle demandait. Je viens donc, au nom de la commission, vous demander de lui renvoyer l'examen de cet amendement. (Assentiment.)

M. le président : Le renvoi étant demandé par le rapporteur, il est de droit.

Le vote sur le chapitre est ajourné.

Je recommande à la commission d'examiner en même temps l'amendement de M. Francisque Bouvet, qui a le même objet, et un amendement de M. Depasse, qui demande une augmentation de 100,000 fr. pour les salles d'asile.

Dépenses départementales, 4,325,700 fr.

Dépenses imputables sur les ressources des écoles normales primaires, 555,000 fr.

Ces deux chapitres sont adoptés sans discussion.

SÉANCE DU 9 AVRIL.

Trois amendements étaient présentés.

M. Francisque Bouvet demande qu'on ajoute 3 millions au crédit porté pour construction et acquisition d'écoles.

M. Depasse, qu'on ajoute 100,000 fr. au crédit de 300,000 fr., porté pour les salles d'asile.

M. Pascal Duprat, qu'une somme de 1,600,000 fr. soit ajoutée à celle de 2,000,000, proposée pour les instituteurs communaux.

M. Corne, rapporteur, examine d'abord au nom de la commission, l'amendement de M. Bouvet. La commission propose d'accorder 200,000 fr.

La proposition de la commission est adoptée.

M. Corne examine ensuite l'amendement de M. Depasse [1] et en propose l'adoption.

Cette proposition est adoptée.

M. Corne arrive à l'amendement de M. Pascal Duprat, et s'exprime ainsi :

L'assemblée se rappelle que dans le cours de l'année dernière elle a voté 1 million pour ajouter à la subvention des instituteurs primaires, et pour faire que chacun d'eux, même dans les communes les plus pauvres, reçût au moins 600 fr. de traitement; une somme de 200,000 fr. a été ajoutée également au traitement des institutrices primaires, afin d'élever le moindre traitement de chacune d'elles à 400 fr.

Cette somme ne suffit pas cependant pour atteindre le but proposé, et c'est pour combler la lacune que l'honorable M. Pascal Duprat a proposé d'inscrire en plus au budget la somme assez lourde, il est vrai, de 1,600,000 fr.

Votre commission n'a pu méconnaître ce qu'il y avait d'utile, d'éminemment utile pour le développement de l'instruction primaire, à améliorer le sort des instituteurs; elle n'a pas pu méconnaître ce qu'il y avait de juste à attribuer à ces hommes dont la vie tout entière est absorbée par les soins de l'institution, un traitement qui les élevât un peu au-dessus de la classe des artisans ordinaires. Mais, messieurs, comme la commission en même temps doit être ménagère des ressources de l'État, elle n'a pas voulu s'avancer trop inconsidérément dans cette voie d'accroissement des dépenses.

Ainsi elle a dû se demander si les instituteurs primaires qui ne touchent pas au budget de l'instruction publique un minimum de 600 fr., n'arrivaient pas cependant à parfaire cette somme par des produits accessoires.

Vous savez, messieurs, que, dans la plupart des communes, les

---

[1] Le rapport de M. Corne sur les propositions de MM. Bouvet et Depasse contient des choses fort intéressantes, qu'il importe à nos lecteurs de connaître. Nous leur en rendrons compte dans notre prochain numéro.

instituteurs primaires sont en même temps secrétaires de mairie et agents de la fabrique paroissiale.

M. Bouvet : Ces diverses occupations les détournent de leur mission spéciale.

M. Montrol : Cette ressource les place dans une fâcheuse dépendance.

M. Corne : L'Assemblée me permettra de ne pas entrer dans ces questions. Nous faisons en ce moment le budget et non une loi sur l'organisation de l'instruction primaire. Ne nous occupons donc que du budget : Accorde-t-il, dans l'état actuel, une somme suffisante aux instituteurs ?

Messieurs, en même temps que vous imposiez des sacrifices à tous les fonctionnaires, vous avez élevé le traitement des instituteurs ; vous avez voté, l'année dernière, 1 million pour six mois; M. le ministre a compris la pensée de l'Assemblée et a porté 2 millions pour l'année entière 1849.

Maintenant l'honorable M. Pascal Duprat vient nous dire, et nous dire avec raison ; les chiffres parlent en sa faveur : « Avec les 2 millions même vous n'atteindrez pas votre but. Votre but, c'est de faire qu'aucun instituteur communal n'ait moins de 600 fr. » Eh bien, ce but, nous le poursuivrons encore; oui, nous voulons, et vous voudrez tous, j'en suis sûr, que dans quelque temps, lorsque ce service aura pu être organisé, aucun instituteur ne reçoive au-dessous de ce minimum; mais, dans l'état actuel, il y a un inconnu; cet inconnu, ce sont les bénéfices éventuels, les bénéfices accessoires que retirent les instituteurs. Nous aurions désiré, nous, commission, faisant des recherches en votre nom, qu'une statistique exacte existât à cet égard; elle n'existe pas encore au ministère de l'Instruction publique, on s'en occupe.

Mais nous avons considéré qu'avec la somme de 2 millions les instituteurs arriveront au minimum de 500 fr. Nous avons pensé qu'ajouter encore à cette somme 1 million, c'était assez ; avec 1 million, on n'atteindra pas le chiffre de 600 fr., mais on dépassera celui de 550. Or, il est à peu près établi que les instituteurs, soit comme secrétaires de mairie, soit comme agents de l'église paroissiale, arrivent à se faire environ une somme de 50 fr.

La commission réduit donc à 1 million la somme demandée par M. Pascal Duprat, et propose d'ajouter ce million aux deux autres qui forment la subvention des instituteurs primaires.

M. Pascal Duprat : Je viens me rallier au chiffre adopté par la commission. La question des bénéfices accessoires soulève de graves difficultés. Ce n'est pas aujourd'hui le moment de la traiter.

Cette réserve étant faite, je dois dire que j'accepte de grand cœur le chiffre de la commission. Ce chiffre réalise votre vœu du mois de juillet et garantit l'avenir de l'enseignement primaire.

M. de Falloux, ministre de l'Instruction publique, remercie l'Assemblée de ces nouvelles libéralités en faveur de l'enseignement primaire. Il ajoute :

Arrivé au ministère de l'Instruction publique, j'ai considéré comme

mon premier devoir d'étudier l'état de l'enseignement primaire. L'Assemblée n'ignore pas que j'ai immédiatement appelé une commission à s'en occuper avec moi ; je dois déclarer d'avance que le premier point sur lequel tout le monde soit tombé d'accord, c'est l'amélioration du sort actuel d'un grand nombre d'instituteurs. Des questions bien délicates se rattachent à celle-là, mais je dois déclarer d'avance qu'en adoptant l'amendement de la commission, l'Assemblée ne fait que me devancer dans une voie où nous ne pourrions nous trouver plus tard en désaccord.

La proposition de la commission est mise aux voix et adoptée.

On procède ensuite au vote de l'ensemble du budget du ministère de l'Instruction publique.

Le nombre de votants est de 636. Billets blancs (pour l'adoption), 636. Billets bleus (contre), 0.

STATISTIQUE

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1848.

En 1834, les écoles primaires communales de garçons étaient au nombre de 22,641 ; en 1848, il y en avait 32,964, ce qui donne une augmentation de 10,323. On porte à 40,000 le nombre des écoles de cette nature nécessaires au besoin du pays.

On sait que la loi du 28 juin 1833 n'a rien statué sur les écoles primaires de filles. En 1837, il y en avait 5,453; on en comptait 7,652 en 1848 : augmentation, 2,199.

Les élèves des deux sexes qui fréquentent les écoles primaires, communales ou privées, étaient de 1,935,624 en 1831, de 2,690,165 en 1837, de 3,044,164 en 1842, et de 3,146,510 en 1847.

Voici un fait qui tend à prouver que l'instruction primaire se généralise de plus en plus. En 1827, sur le nombre des jeunes gens appelés au service, on n'en comptait que 420 sur mille sachant au moins lire; il y en avait 510 en 1832, 550 en 1837, 588 en 1842 et 634 en 1847.

L'obligation imposée à tous les départements d'avoir des écoles normales primaires, a donné les résultats suivants : En 1834, il y en avait 1,044 ; le chiffre s'élève à 10,545 en 1848.

La loi de 1833 exige qu'il y ait au moins une école primaire dans chaque commune. En 1848, il y en avait 20,899 de garçons et 7,652 de filles : ensemble, 28,551.

Les écoles maternelles dites salles d'asile étaient de 5,453 en 1837, date de leur création; on en comptait 7,652 en 1848, recevant 144,158 enfants.

Les classes d'adultes, qui étaient de 1,584 en 1837, comptant 31,824 élèves, étaient de 6,645 en 1847, recevant 93,031 élèves.

En général, l'année désastreuse de 1847 a été fort préjudiciable à tous ces établissements, et l'année 1848 ne leur a guère été propice.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal général :*

« Sur la plainte de M. le recteur de l'Académie, Mgr l'évêque de Strasbourg vient d'adresser des observations sévères à l'un des desservants de son diocèse, qui avait méconnu l'autorité du sous-inspecteur de l'instruction primaire et entravé sa mission. Le vénérable prélat, qui s'était assuré par lui-même de la validité de la plainte, était même disposé à exiger, envers le sous-inspecteur, des excuses écrites; M. le recteur a pensé, avec raison, que le blâme de Mgr l'évêque était une réparation suffisante.

« C'est par de semblables procédés qu'on parviendra à établir partout les excellents rapports qui existent déjà dans la plus grande partie des Académies entre le clergé et les membres de l'Université. »

—— Dans les circonstances actuelles, qui exigent de la part des instituteurs un redoublement de circonspection et de prudence, quelques directeurs d'école normale ont eu l'heureuse idée d'écrire à leurs anciens élèves disséminés dans le département, pour leur renouveler la recommandation de rester fidèles à l'esprit de leur profession, et de maintenir, autant qu'il est en eux, l'honneur de l'école.

Nous avons particulièrement remarqué la lettre de M. Simonel, directeur de l'école normale de Bordeaux; elle est pleine de nobles sentiments et de sages avis.

Heureux les jeunes gens qui, après avoir eu un tel maître, continuent de le prendre pour conseiller et pour guide!

Heureuses les écoles normales, s'il ne sort de leur sein que des instituteurs animés des sentiments que nous aimons à louer dans les anciens élèves de M. Simonel, avec qui nous sommes en relation!

—— Un nommé S.... avait ouvert une école primaire à Paris vers la fin de l'année dernière; il était en règle : il avait un brevet de capacité, obtenu à Amiens, et un certificat de moralité, délivré aux Batignoles. Mais, malgré sa *capacité* et sa *moralité* ainsi constatées, il ne dirigeait point sa classe, il n'était qu'un prête-nom, et en sa place, c'était un forçat libéré qui dirigeait l'école.

L'autorité a été instruite de ces faits. Le véritable chef de l'école vient d'être condamné comme ayant ouvert une école, quoique étant frappé d'indignité légale, et le nommé S...., son complaisant prête-nom, a été condamné comme complice.

Il va sans dire que l'école a été fermée.

—— On lit dans les journaux :

« Le frère ***, dont on était parvenu à faire un instituteur communal à Saint-Nazaire, au préjudice d'un élève de l'école normale, est en fuite. Il a été fait contre lui des révélations que nous ne pouvons reproduire. La justice informe.

—— Le conseil de l'Université vient d'autoriser les trois éditions de l'Arithmétique, de la Géométrie et de l'Algèbre de Bézout, que

M. Saigey a publiées[1], conformément au programme pour l'enseignement spécial établi dans les lycées et les colléges.

—— Nous nous faisons un plaisir d'extraire du rapport adressé par M. le préfet de l'Ain au conseil général, le passage suivant :

« Le progrès général signalé dans les années précédentes a continué à se développer d'une manière assez notable. Le nombre des instituteurs et des institutrices, celui des écoles, ainsi que leur jeune population, se sont encore accrus dans l'année scolaire 1847-1848, grâce aux dispositions intelligentes des pères de famille et à l'influence favorable des autorités municipales et du clergé, qui, presque partout, animés d'un même esprit, ont confondu leurs efforts et leur zèle pour le succès de l'enseignement primaire dans les communes rurales.

« Depuis que l'école normale donne chaque année de nouveaux sujets, il y a une amélioration continue en même temps qu'une augmentation dans le personnel des instituteurs ; les anciens maîtres, dont l'insuffisance était notoire, disparaissent peu à peu et sont remplacés par des élèves brevetés de l'école normale, qui présentent des garanties plus satisfaisantes d'instruction et de capacité. Sous le rapport des qualités morales, des habitudes de la vie, ils ne sont pas au-dessous de leurs devanciers. Sauf quelques exceptions qu'on pourrait facilement compter, leur caractère est resté calme au milieu des agitations que nous avons traversées, et, malgré les excitations extérieures, ils ont gardé la modération dans leurs idées et la sagesse dans leur conduite. Quoique, pour un certain nombre d'entre eux, la carrière soit parfois ingrate, leur zèle se soutient dans l'espérance d'un meilleur avenir; ils supportent les difficultés de leur condition présente, confiants qu'ils sont dans un gouvernement qui veut améliorer le sort des classes populaires, et ne négligera pas ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

—— Nous recevons de quelques-uns de nos correspondants des réclamations sur l'insuffisance de la somme qui leur a été allouée, sur les fonds accordés par l'Etat, pour parfaire leurs traitements. Ils nous demandent si, relativement à eux, il y a erreur.

Il n'y a point eu erreur; mais la somme votée ne s'est pas trouvée suffisante.

—— Nous avons reçu d'un de nos correspondants un morceau de musique sacrée, dont nous n'avons pu faire l'usage qu'il nous indi-

---

[1] *Arithmétique*, in-8°, 1 fr. 25 c.; — *Géométrie*, in-8°, 3 fr. 50 c.; — *Algèbre*, in-8°, 3 fr. 50 c. — Librairie de L. Hachette et Cie.

quait : la composition musicale est soumise à des règles qui ne sont point observées dans ce morceau.

—— Un de nos correspondants nous demande quelle marche il doit suivre pour obtenir une place de percepteur.

Il doit adresser au préfet une demande motivée sur les titres qu'il a à cette place.

Mais nous devons l'avertir que les titres qu'il nous indique dans sa lettre sont, par eux-mêmes, à peu près sans valeur.

—— Un de nos correspondants nous manifeste des doutes sur la première de ces phrases, extraites d'un journal d'instruction primaire.

« *Quels* que soient ton aptitude ou tes talents. — *Toute* autre manière de voir peut infecter le cœur de la plus insupportable vanité. — Aujourd'hui il semble que tu voies les choses d'une *tout* autre façon. »

Nous pouvons assurer à notre correspondant que les trois phrases sont correctes. Nous aimerions cependant mieux : « Quels que soient tes talents et ton aptitude.»

Quant à *tout* devant *autre ;*

Dans la première phrase, il est adjectif : *toute* manière autre, *toute* manière différente ; dans la seconde, il est adverbe, et peut se remplacer par *tout à fait;* tu vois les choses d'une façon *tout à fait* autre, *tout à fait* différente.

Il faut donc, dans le premier cas, *toute,* et dans le second, *tout.*

Un autre de nos correspondants demande pourquoi nous avons écrit (mois de juillet 1848, page 194, ligne 16 de la dictée) *tout autre décision.*

L'institutrice ne dit pas à ses élèves : « Toute autre décision vous déplairait ; » il faudrait alors *toute : toute* décision autre que celle-là ; elle dit : une décision *tout* autre vous déplairait ; c'est-à-dire *une décision tout à fait autre, tout à fait opposée.*

Ce même correspondant demande pourquoi nous avons écrit : *quelque grands rois* (numéro de décembre 1848, page 327, ligne 12).

Quelque est ici adverbe ; c'est comme s'il y avait : *quelque grands qu'aient été en qualité de rois, selon votre opinion, quelques-uns de ceux qui, etc.*

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Une institutrice brevetée, non communale, établie dans un village situé tout près du chef-lieu de la commune, a-t-elle le droit de recevoir les garçons au préjudice de l'instituteur communal ? Elle les instruit dans un local séparé de celui où elle instruit les filles. »

Le brevet accordé à l'institutrice ne lui donne pas le droit de tenir une école de garçons, et c'est une véritable école de garçons que cette classe séparée de celle des filles.

On pourrait sans doute tolérer dans l'école de cette institutrice l'admission de quelques garçons encore très-jeunes, s'il y avait difficulté réelle de les envoyer à l'école communale ; mais puisque cette

difficulté n'existe pas, attendu que le chef-lieu de la commune n'est pas éloigné, rien ne saurait justifier cette infraction à la règle.

La liberté d'enseignement existe et en droit et en fait pour l'instruction primaire ; mais l'exercice de cette liberté est subordonné aux règlements généraux, qui ne permettent ni à un instituteur privé de tenir une école de filles, ni à une institutrice privée de tenir une école de garçons.

—— « Une école privée, entretenue à grands frais par une société de pères de famille attachés au même culte, a été fondée il y a trois ans par suite de l'insuffisance bien reconnue d'une seule école publique dans le chef-lieu de la commune. Quelles démarches faudrait-il faire pour que cette école, qui paraît d'ailleurs posséder la confiance de la population et des autorités locales, fût érigée en école communale à l'aide d'une subvention du département ou de l'Etat, la commune étant dans l'impossibilité d'y contribuer, vu que les trois centimes additionnels sont entièrement absorbés pour l'entretien de l'école communale déjà établie?

« L'utilité de cet établissement est si généralement reconnue, que le ministre de la guerre a maintenu à sa tête, par un arrêté du 25 juillet dernier, l'instituteur, qui avait été déjà compris dans le contingent actif de la classe de 1848. »

Le seul moyen d'arriver au résultat désiré est, ce nous semble, d'obtenir que le conseil général accorde une subvention annuelle de 200 fr. au moins pour le traitement fixe de l'instituteur. L'Etat en ce moment possède à peine assez de ressources pour soutenir les écoles établies; il lui serait difficile d'accepter la charge d'écoles nouvelles.

La marche la plus simple à suivre serait donc d'intéresser à cette affaire le membre du conseil général, élu par le canton dont cette commune fait partie; c'est à lui naturellement à faire cette proposition au conseil et à la soutenir. Il sera bon aussi de réclamer la bienveillante coopération de ceux des membres du conseil qui professent le culte auquel cette école est consacrée.

—— « Depuis quelque temps est venu s'établir à *** un professeur muni d'un diplôme de bachelier ès lettres, s'annonçant comme chef d'une institution secondaire. »

« Sur 25 à 30 élèves qu'il a réunis, il enseigne le latin seulement à 3. Si on lui faisait observer qu'il y a là une irrégularité, il répondrait que les autres élèves forment une *classe préparatoire*... Mais cette classe préparatoire durera indéfiniment, puisque les élèves dont elle se compose ne doivent pas apprendre le latin.... Il suffirait donc à un bachelier de s'établir à côté d'une école communale pour lui faire concurrence. Mais, pour être instituteur privé (et ce bachelier n'est pas autre chose), il faut un brevet. Que doit donc faire l'instituteur communal, quand d'ailleurs le bachelier est soutenu par l'autorité locale, à laquelle il a été recommandé par l'autorité supérieure?»

Il ne dépend pas du premier bachelier venu, comme notre correspondant paraît le croire, d'ouvrir une école : il faut (du moins dans l'état actuel des choses) une nomination ministérielle, qui n'est

accordée que sur la proposition du recteur, après que la commune a été consultée et qu'il a été fait une sorte d'enquête.

Le professeur dont il s'agit n'est pas un instituteur primaire privé, puisque quelques-uns de ses élèves étudient la langue latine.

A la vérité, les autres n'étudient pas le latin. Qu'étudient-ils donc? la langue française, les mathématiques, l'histoire? Tout cela fait partie de l'enseignement secondaire, pour lequel le professeur est autorisé.

S'il recevait des enfants ne sachant pas lire, écrire et compter, et âgés de moins de neuf ans, il s'écarterait de la règle imposée aux établissements secondaires. Hors ce cas, nous ne voyons pas qu'il soit en contravention.

Il n'est pas étonnant que l'autorité locale le favorise. Tout établissement de cette nature, dans une localité un peu importante, jouira nécessairement de la même faveur, car il est avantageux pour les pères de famille de pouvoir essayer la vocation de leurs enfants pour les études littéraires, et de les préparer au collége ou au séminaire, sans être obligés de les éloigner et de payer pour eux une pension onéreuse.

—— « Il existe dans une petite ville deux salles d'asile communales; les instituteurs communaux ne peuvent recevoir d'enfant au-dessous de sept ans : cependant l'instituteur privé et l'institutrice privée en reçoivent. Cela est-il légal? »

Non, à la rigueur; mais nous comprenons que l'autorité use de quelque condescendance pour qu'on ne l'accuse pas de faire venir par force les enfants dans les asiles communaux.

EXERCICES
A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

EXERCICES POUR LE MOIS DE MAI [1].

Langue française et orthographe.

Examens de Paris. — Dictée.

Dans les relations qu'il y a eu depuis trois ans et demi entre l'Asie et l'Europe, de graves dissensions se sont élevées au sujet des limites du Caucase. Les détails que j'en ai rapportés l'année dernière et que vous avez trouvés intéressants n'ont paru dans aucun des journaux politiques qu'on a lus en France, et cependant combien n'en a-t-on pas lus! On en a lu plus que la France n'en a imprimé aux XVIe et

[1] L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro le corrigé de la composition sur l'avantage de l'ordre.

XVIIe siècles; le croiriez-vous? en 1800 on a imprimé deux milllons six cent mille quatre-vingts volumes, et l'on assure que l'an 1847 les ouvrages qui se sont succédé dans les rayons de la Bibliothèque nationale forceront le gouvernement à faire bâtir trois ou quatre monuments semblables à celui de la rue de Richelieu.

— Nous voilà bien loin de l'Orient et des nouvelles que nous en avons reçues ; je vous en parlerai la première fois.

Quand je travaille, les allants et les venants me dérangent toujours; ce que je crains le plus, ce sont les extravagants me fatiguant sans cesse de leur babil. Ils croient être très-intéressants en extravagant ; souvent même, en s'agaçant l'un l'autre, ils finissent par se quereller et même par se prendre aux cheveux. En les convainquant de leurs torts, croyez-vous qu'on ferait régner entre eux la bonne harmonie? Non certainement. Je sais qu'il n'est pas séant de parler ainsi, mais, la prudence présidant à toutes mes actions, je n'ai pas recours au président du tribunal de police correctionnelle.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX

Manuel complet de l'Enseignement simultané, comprenant la méthode d'enseignement mixte; par MM. Lamotte, inspecteur honoraire de l'instruction primaire de la Seine, et Lorain, ancien recteur de l'Académie de Lyon. Ouvrage autorisé par le conseil de l'Université; 5e édit., in-12 de 230 pages Prix, 2 fr. de Librairie L. Hachette et Cie.

Ce livre, lors de son apparition, a puissamment contribué à faire proscrire dans les écoles l'absurde mode d'enseignement individuel, et à y substituer le mode simultané, dont aucun instituteur aujourd'hui ne méconnaît plus les avantages.

Malgré le grand nombre d'ouvrages qui depuis ont été publiés sur le même sujet, celui de MM. Lamotte et Lorain est resté le meilleur guide que puisse suivre l'instituteur dans la direction de son école.

Outre les règles applicables à l'enseignement simultané, ce livre contient une foule d'excellents avis sur des points quelquefois trop négligés. Nos lecteurs vont en juger d'après une courte citation :

« La plupart des enfants, en écrivant, ont l'habitude de courber leur corps en avant, d'appuyer fortement la partie antérieure de la poitrine sur le bord de la table, en même temps qu'ils rejettent leurs jambes sous le banc. Cette position, outre qu'elle est disgracieuse et qu'elle rend la main moins sûre et moins légère pour l'écriture, a l'inconvénient bien plus grave de gêner, par la compression de la poitrine et du ventre, la respiration et la circulation. Des éblouissements, des vertiges, de violentes palpitations de cœur peuvent résulter de cette position, quand elle est prolongée et qu'elle devient habituelle....

« Quand un enfant entend difficilement, quel moyen emploie-t-on ordinairement pour lui être utile ? On élève la voix avec lui plus qu'avec tout autre. Bientôt il commence à ne plus entendre la voix élevée ; on crie, et la surdité du pauvre enfant va toujours croissant. Ce qui sert le mieux une oreille paresseuse, ce n'est pas la force, c'est la netteté des sons. Parlez distinctement, avec un peu de lenteur, et vous serez souvent surpris d'être compris aussitôt par celui que le bruit n'aurait fait qu'étonner....

« Pour les enfants qui ont bonne vue, il doit y avoir environ un demi-mètre entre leurs yeux et leur cahier ou leur livre. Ceux qui ont la vue courte (ce qu'on reconnaît, en général, à la saillie des yeux) se rapprochent beaucoup plus, et même, exagérant l'infirmité naturelle, font presque toucher à leur nez le papier sur lequel ils écrivent. Dès qu'on s'est aperçu de cette disposition chez un enfant, il faut la combattre, non pas en éloignant brusquement les objets sur lesquels il doit fixer les yeux, mais en l'accoutumant progressivement à regarder de plus en plus loin, et en l'empêchant de se servir d'impressions trop fines ou d'écrire en trop petites lettres. L'emploi des lunettes pour les enfants est mauvais : elles fatiguent les yeux jusqu'au point de les faire rougir et pleurer, et ôtent presque toujours la possibilité de perfectionner plus tard la vue par l'exercice. »

Précis de Chimie industrielle, à l'usage des écoles préparatoires aux professions industrielles, des fabricants et des agriculteurs; par A. Payen. Un volume in-8° et un volume de planches. Paris, 1849. Prix, 15 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

La chimie est, sans comparaison, de toutes les sciences naturelles celle qui a aujourd'hui et qui promet d'avoir à l'avenir le plus d'applications lucratives; elle ne fait, pour ainsi dire, pas une découverte qui ne se résolve en une augmentation marquée des richesses sociales, et qui ne puisse aussi justement contribuer à accroître les richesses individuelles.

De tous les côtés on sent le besoin d'apprendre les sciences, non pour elles-mêmes, mais pour leur utilité et leurs applications. Rien n'est aussi intéressant, et pour le professeur et pour les élèves, que de savoir à quoi sert un objet étudié, ce qu'on en fait dans le monde. Des jeunes gens peuvent, jusqu'à un certain point, s'ennuyer de ce qu'on leur fait apprendre par cœur les propriétés de la soude et de la potasse, considérées comme oxydes de deux métaux très-électropositifs; mais s'ils apprennent en même temps qu'il se fait annuellement en France une consommation d'une centaine de millions de kilogrammes de ces deux alcalis, qu'ils sont employés pour la préparation des chlorures désinfectants, pour le blanchiment des toiles et le blanchissage du linge, pour le dégraissage des laines, pour l'épuration des eaux séléniteuses, pour la préparation des savons de toutes sortes, durs, mous ou résineux ; pour le chamoisage; pour la préparation des cordes harmoniques, celle de la poudre de guerre, celle des verres, des cristaux, des bouteilles, de la gobeletterie, etc.;

quelle importance ne prend pas aussitôt l'étude de ces substances qui jettent tous les ans dans la circulation la valeur de plusieurs millions de francs, et font ainsi vivre des milliers de familles?

Le plan de l'ouvrage est très-simple. M. Payen, supposant les éléments de la chimie déjà connus, ou du moins n'y donnant que quelques pages extrêmement rapides, passe tout de suite aux applications, d'abord de la chimie minérale, puis de la chimie organique.

Dans la première partie, l'eau, l'air atmosphérique, l'ammoniaque, le carbone et les carbures d'hydrogène, le soufre et ses divers composés; les aluns, les soudes, les potasses; l'acide carbonique et les eaux gazeuses; le chlore et ses composés; le borax, la chaux, le plâtre et de verre; dans la seconde, le bois, l'amidon et les fécules, la dextrine, la glucose, les blés et les farines, le sucre, les liqueurs fermentées, l'alcool et le vinaigre; la céruse, le noir animal; les engrais, le phosphore, et enfin l'éclairage : tels sont les principaux sujets dont il s'occupe; il est impossible, sans doute, d'en trouver qui jouent dans le monde un rôle plus important.

Nous n'avons qu'un mot à ajouter sur l'exécution matérielle de l'ouvrage : le *Précis de chimie industrielle* forme un beau volume de plus de 600 pages, avec figures intercalées dans le texte, toutes les fois que cela a paru nécessaire pour l'intelligence des vérités énoncées; de plus, un bel atlas de 29 planches gravées a été réservé pour les figures que leur complication ou leur étendue ne permettait pas d'insérer dans l'ouvrage même. De sorte qu'on peut toujours avoir sous les yeux, et la représentation des machines ou des objets, et le texte explicatif.

Le Démocrate chrétien, ou Manuel évangélique de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, par G. de Gérando, avocat à la cour d'appel de Paris; autorisé par le conseil de l'Université pour les écoles primaires; 2e édition. Petit in-18 de 40 pages. Prix, 10 centimes. Librairies de J. Renouard et de L. Hachette et Cie.

Nous ne pouvons que louer la pensée religieuse qui a inspiré cet opuscule à M. G. de Gérando, fils de l'auteur d'un livre très-connu sur les devoirs de l'instituteur.

Convaincu que les principes démocratiques, que les institutions républicaines sincèrement et généreusement organisées ont leur fondement dans les vérités évangéliques, et ne peuvent avoir que par elles une existence durable, M. de Gérando s'est proposé de montrer, dans les textes mêmes du Nouveau Testament, la source et le commentaire le plus parfait des trois grands dogmes de la foi politique qui doit désormais présider aux destinées de la France et de l'humanité : la liberté, l'égalité, la fraternité.

Dans les trois chapitres de sa démonstration, il s'appuie constamment sur les paroles mêmes de l'Evangile, des Actes des apôtres et de leurs épîtres.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Comités d'arrondissement.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849, savoir :

NORD.

A Avesnes, MM. Griselle, principal du collége; Fosset, directeur de l'école primaire supérieure.

A Cambrai, MM. Paradis, principal du collége; Bedorez, directeur de l'école primaire supérieure.

A Douai, MM. Paillet, proviseur du lycée; Giroud, directeur de l'école primaire supérieure.

A Dunkerque, MM. Boutoille, principal du collége; Quiquet, directeur de l'école primaire supérieure.

A Hazebrouck, MM. Dehaene, principal du collége; Debuschère, directeur de l'école communale.

A Lille, MM. Fabre, proviseur du lycée; Mottez, directeur de l'école primaire supérieure.

A Valenciennes, MM. Cromback, principal du collége; Moitty, instituteur primaire à Denain.

PAS-DE-CALAIS.

A Arras, MM. Ozouf, principal du collége; Cauchy, instituteur privé à Sainte-Catherine.

A Béthune, MM. Hacot, principal du collége; Mordacq, directeur de l'école primaire supérieure.

A Boulogne, MM. Hulleu, principal du collége; Cary, instituteur communal.

A Montreuil, MM. Delwaulle, maître de pension; Adrian, instituteur communal.

A Saint-Omer, MM. Beaulieu, proviseur du lycée; Colin, directeur de l'école primaire supérieure.

A Saint-Pol, MM. Duquesnoy, maître de pension à Auxy-le-Château; Truffier, instituteur communal à Manin.

SOMME.

A ABBEVILLE, MM. Cherest, principal du collége ; Monard, instituteur public.

A AMIENS, MM. Huret, proviseur du lycée ; Dourlens, instituteur.

A HORNOY, MM. Louis, instituteur public à Neuville ; Souverain, instituteur public à Aumâtre.

A DOULLENS, MM. Scellier Duriez, maître de pension ; Commandeur, instituteur public à Beauval.

A MONTDIDIER, MM. l'abbé Wicart, chef d'institution ; Douvillé, instituteur privé.

A PÉRONNE, MM. Gordien, principal du collége ; Platrier, instituteur.

A ROYE, MM. Edan, maître de pension ; Decaix, instituteur à Caix.

Commissions d'instruction primaire.

Sont nommés membres des commissions d'examen pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849 :

AUDE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président ; Lombard, principal du collége, vice-président ; Geniez, aumônier du collége ; Biscons, régent de mathématiques supérieures au collége ; Pontet, régent de rhétorique ; Doms, ingénieur en chef du département ; Frère Isidore, directeur des écoles chrétiennes ; Mathieu, maître d'un pensionnat primaire ; le sous-inspecteur de l'instruction primaire ; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

AVEYRON. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président ; Brette, censeur du lycée de Rodez ; Gaillouste, aumônier ; Chancelle, professeur de rhétorique ; Vallat, ingénieur en chef ; Fortunat, supérieur des Frères des écoles chrétiennes ; Gache, syndic de l'hospice ; Béraldi, maître de musique ; le sous-inspecteur de l'instruction primaire ; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dame adjointe pour l'examen des institutrices :* Mme Rozier.

GARD. — MM. Nicot, recteur honoraire, président ; un inspecteur de l'Académie, vice-président ; Deloche, proviseur du lycée ; Privat, chanoine ; Fontanès, pasteur ; Vassas, ancien élève de l'Ecole polytechnique ; Gaston (Vincent), *id.* ; Phil-Eysette, avocat ; Roussel, professeur au lycée ; Léonce Carnier, négociant ; Alphonse Dumas, propriétaire ; le sous-inspecteur de l'instruction primaire ; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

HÉRAULT. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président ; Dunal, doyen de la Faculté des sciences, vice-président ; l'abbé Peytal ; Lissignol, pasteur protestant ; Thomas, archiviste de la préfecture ; Lentheric neveu, professeur à l'école régimentaire du génie ; Frère Hubert, directeur des écoles chrétiennes ; le sous-inspecteur de l'instruction primaire ; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

INDRE-ET-LOIRE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président ; Renard, proviseur du lycée de Tours ; de Fleury, conseiller de préfecture ; l'abbé Guerinet, aumônier du lycée ; Saucié, professeur de rhétorique ; Bornier, professeur de mathématiques supérieures ; de Taste, professeur de physique ; Morache, pasteur protestant ; Noël Champoiseau, conseiller municipal ; le sous-inspecteur de l'instruction primaire ; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

LOIR-ET-CHER. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président ; Béon, principal du collége de Blois ; Cler, régent de philosophie ; Gaudeau, bibliothécaire de la ville ; Buret, régent de mathématiques ; Morisset,

vicaire général; Deshayes, économe; Schœffer; Thommeret, régent de cinquième; Frouet, directeur de l'école mutuelle de Blois; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

MAINE-ET-LOIRE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Milfaut, proviseur du lycée; Latour, officier du génie; de Lens, professeur de philosophie; Trouessart, professeur de physique; Crosson, professeur de mathématiques élémentaires; l'aumônier du lycée; l'abbé Chesnet, chanoine; les sous-inspecteurs de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

MAYENNE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Allouel, juge; Hubert, docteur-médecin; Dours, proviseur du lycée de Laval; l'abbé Letard, aumônier; Come, professeur de physique; Hamelin, professeur de sixième; Vannier, professeur de mathématiques; Mauloré, ancien régent de philosophie; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

MEURTHE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; le proviseur du lycée; l'aumônier du lycée; le pasteur protestant; Demarchais, professeur au lycée; Munier fils, *id.;* Michel, *id.;* Burguet, *id.;* Vaultrin, *id.;* l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — Mmes Reber; Maggiolo.

MEUSE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; l'abbé Barry, curé de Notre-Dame; Lombard, conseiller de préfecture; Hallez-d'Arros, ancien conseiller de préfecture; de Morlaincourt, colonel du génie, en retraite; Guibal, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Lombardière jeune, régent au collége; Vaultrin, *id.;* l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — Mmes Aubert; Hallez-d'Arros; Harmand (Pauline); Delacourt.

MOSELLE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Labastide, proviseur du lycée; l'abbé Pierre, aumônier du lycée; l'abbé Bourguignon, *id.;* Lasaulce, directeur de l'école normale des instituteurs; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — Mmes Germeau; Collignon; Portier.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Laurence, principal du collége, vice-président; l'abbé Pagès, aumônier du collége; Puiggary, ancien principal; Jaubert de Passa, membre correspondant de l'Académie des sciences; Fabre, régent de rhétorique au collége; Crova, régent de mathématiques; Portel, maître de musique; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

SARTHE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; de Condren, inspecteur honoraire de l'Académie; Dupré, principal du collége du Mans; Gautray, curé de la cathédrale; l'abbé Blin, maître de chapelle à la cathédrale; Legoux, conseiller de préfecture; Leprince, ancien régent; Papin, régent de quatrième; Mallard, régent de mathématiques; Boudant, sous-principal du collége du Mans; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

VOSGES. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; l'abbé Boulangier, curé d'Epinal; Perrin, juge au tribunal; Vadet, officier en retraite; Garnier, régent au collége; Mongey, *id.;* Cerquand, instituteur communal; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — Mmes Claudel, Adam.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

PRÉSENTÉ PAR UNE COMMISSION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RAPPORT DE M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(1er article.)

Observations générales sur le projet et sur le rapport.

Nos lecteurs n'ont point oublié que l'année dernière, à la fin de juin, un projet de loi sur l'instruction primaire fut présenté par le gouvernement à l'Assemblée nationale, projet dont nous avons dû signaler dès l'abord les funestes tendances, les omissions et le danger ; qu'une commission formée par les bureaux de l'Assemblée[1] fut chargée d'examiner ce projet de loi ; que, non contente de le modifier, elle le changea en entier ; mais qu'au bout de six mois, lorsque son travail était à peu près achevé, le nouveau ministre de l'Instruction publique, M. de Falloux, retira le projet du gouvernement, ce qui entraîna la dissolution de la commission, en sorte que son travail ne put avoir aucune suite.

Ce travail consistait en un projet entièrement nouveau, composé de cent articles.

La commission, quoique n'ayant plus d'existence officielle, a déposé le 10 avril, sur le bureau de l'Assemblée, ce projet et le rapport de M. Barthélemy Saint-Hilaire, président de la commission.

Nous l'en remercions : ce travail est un document utile, et, comme le dit le rapporteur, « il ne serait pas bon que des études aussi profondes et aussi sérieuses fussent perdues, non pas seulement pour ceux qui les ont faites, mais aussi pour ceux qui, plus tard, ayant à traiter le même sujet, pourront profiter des recherches consciencieuses de leurs prédécesseurs. »

---

[1] Cette commission était composée de MM. Wolowski, Th. Dufour, Gavarret, Lagarde, Jules Simon, *secrétaire ;* Boulay (de la Meurthe), Saimon, Germain Sarrut, Conti, Sauvaire-Barthélemy, Barthélemy Saint-Hilaire, *président* et *rapporteur ;* de Charencey, Rouvier et Landrin.

En lisant ce projet et le rapport, nous avons éprouvé une vive satisfaction.

Sans doute on peut adresser au projet diverses critiques de détail fort sérieuses, mais l'esprit général en est excellent. Non-seulement la commission a entièrement renversé l'ancien projet qui lui était soumis, mais, sur les points les plus importants, elle établit des doctrines qui y sont diamétralement opposées.

Elle ménage les finances de l'Etat, que l'on menaçait d'une dilapidation effroyable.

En effet, ce nouveau projet évalue les dépenses des écoles primaires à 50 millions : il en demande 21 aux familles, qui peuvent en effet les donner ; il élève à 15 le contingent des communes, qui est aujourd'hui à peu près de 12 ; il en exige 7 des départements, qui en donnent dès aujourd'hui 4, et ne demande, par conséquent, à l'Etat qu'un sacrifice annuel de 10. Il est vrai que les dépenses des écoles normales et celles de l'inspection ne sont pas comprises dans ce chiffre ; mais, en ajoutant même 3 millions pour ces deux objets, les sacrifices demandés à l'Etat n'ont rien d'exorbitant.

La commission se plaît à réhabiliter le passé, dont on voudrait maintenant méconnaître les bienfaits.

En effet, elle se garde bien de proposer de grandes innovations ; elle reconnaît que, grâce aux progrès de la liberté, qui n'ont pas cessé un seul jour dans notre pays, il a été fait beaucoup pour l'enseignement populaire. « La révolution[1] de juillet avait produit la loi de 1833, dont nous nous plaisons à reconnaître hautement les immenses bienfaits. L'esprit en était bon ; les résultats en ont été heureux, quoiqu'ils doivent aujourd'hui nous paraître insuffisants. La République veut faire bien davantage pour ses enfants et pour les instituteurs qui les élèvent ; mais, au fond, elle ne fera que développer ce qui est, et son nouvel édifice sera d'autant plus fort, qu'il s'appuiera sur des fondements anciens et déjà éprouvés. Pour notre part, nous nous sommes gardés de répudier l'expérience des quinze dernières années. Nous pouvons avoir la juste prétention de faire mieux que nos devanciers, en nous aidant de leurs travaux ; nous n'avons pas la témérité de quitter une route qui les a si bien conduits, et nous avons voulu y marcher sur leurs traces tout en les dépassant. »

La commission rend aux familles et à ces agrégations de familles qu'on appelle les *communes*, leurs droits qu'on avait projeté d'anéantir. Ecoutons, à ce sujet, M. Barthélemy Saint-Hilaire :

« L'Etat[2] ne doit pas l'instruction aux citoyens. L'instruction de l'enfance est le devoir sacré de la famille ; c'est à elle d'élever les générations nouvelles, même au prix des plus pénibles sacrifices. Ce sont ces sacrifices mêmes qui rendent plus étroits les liens d'affection et de reconnaissance qui sont la vie sainte de la famille et son indestructible garantie. L'Etat, en se substituant aux parents,

---

[1] Page 2 du rapport. | [2] Page 8.

commettrait une déplorable usurpation qui tournerait bientôt contre lui, en ébranlant ses plus solides fondements. Loin de chercher à étendre la gratuité, l'Etat doit, au contraire, tout faire pour la restreindre, non pas en la refusant à ceux qui ne peuvent s'en passer, mais en accroissant, par les moyens généraux dont il dispose, l'aisance qui permet de n'y point recourir. »

Le rapporteur dit, plus loin :

« Nous avons voulu[1] que l'instruction primaire, dans toutes ses parties diverses, salles d'asile[2], écoles de tout ordre, classes d'adultes, restât communale; nous aurions redouté de lui enlever ce caractère essentiel, en la mettant tout entière entre les mains de l'Etat. Entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire, il y a cette grande différence, que la première doit rester aussi près que possible des familles, tandis que l'autre peut en être éloignée sans danger, et même avec un grand avantage. Il faut que la commune, qui n'est que la réunion des familles dans une même localité, porte, comme elles, une sollicitude maternelle à tous les enfants qu'elle compte dans son sein. Il faut qu'elle veille sans cesse sur eux, et qu'elle fasse, pour les instruire, de continuels sacrifices : c'est à ce prix seulement qu'elle les aimera et qu'elle saura préparer à l'Etat de bons citoyens. Nous sommes tellement convaincus de ces principes, que nous n'eussions pas hésité à laisser l'instruction primaire aux communes exclusivement, si nous avions espéré trouver en elles toutes les lumières désirables. »

La commission rend à la religion sa place dans l'enseignement, place qu'on voulait lui ôter; elle assigne à ses ministres, dans les comités de surveillance, le premier rang après le maire; elle place ses enseignements en tête du programme des écoles.

« Dans le programme[3] des écoles primaires, votre commission a rétabli, *à l'unanimité et sans discussion*, l'instruction morale et religieuse. La République aurait tort, en ce délicat sujet, d'entrer dans une voie nouvelle, que peuvent conseiller, sans doute, de graves motifs[4], mais qui, au fond, n'est pas la bonne. Dans les pays même où, par un respect scrupuleux pour la liberté de conscience, on a posé des limites à l'enseignement religieux, cette interdiction ne porte que sur les points de dogme controversés par les sectes; c'est ainsi qu'en Hollande, tout en proscrivant l'enseignement d'opinions particulières, on impose cependant à toutes les écoles un enseignement chrétien, dont les principes sont acceptés par toutes les églises sans distinction. »

Enfin la commission, par les principes qu'elle pose et par l'esprit qui règne dans son œuvre, rassure la conscience publique alarmée, et donne des gages à la morale, que l'on cherchait à corrompre dans

---

[1] Page 44.

[2] Le projet et le rapport rétablissent cette expression de *salle d'asile*, qu'on a voulu supprimer sous le prétexte le plus futile.

[3] Page 15.

[4] Aucun *grave motif* ne peut conseiller cette innovation, ou plutôt ce pas rétrograde vers le paganisme et la barbarie. (*Note du Rédacteur.*)

sa source, en inoculant aux instituteurs la fièvre des plus dangereuses passions. Les instituteurs ne sauraient trop méditer les belles paroles par lesquelles M. Barthélemy Saint-Hilaire résume et couronne son travail :

« Notre but, c'est l'instruction du peuple, gage assuré, quand elle sera tout ce qu'elle doit être, de l'ordre public, du travail, de la prospérité, du bonheur commun ; mais l'enseignement, nous le savons, ne peut porter ses admirables fruits qu'à une condition : c'est que les mains qui le distribueront seront elles-mêmes dignes de le distribuer. Les instituteurs, à qui la loi nouvelle ouvre une carrière qui est assez lucrative dès le début, et qui n'a de limite que le talent même de ceux qui la parcourent, devront se pénétrer de plus en plus de la sainteté de leur mission : c'est sur eux que repose en grande partie l'avenir du pays. Dans une nation régie par le suffrage universel, ceux qui sont chargés d'instruire le peuple sont responsables de ses destinées. Ils seraient bien coupables, si, à la place des saines doctrines qu'ils lui doivent, ils lui donnaient ces doctrines perverses qui peuvent corrompre et perdre la société. Ce serait un crime s'ils en infectaient les générations confiées à leurs soins. Mais ces doctrines, si malheureusement elles ont rencontré quelques prosélytes parmi les instituteurs, ne prévaudront pas : nous en avons pour garants, et la surveillance de l'Etat, et le bon sens des instituteurs eux-mêmes. La juste munificence de la République les mettra, nous en sommes sûrs, à l'abri de toutes les séductions que la misère accueille et qu'elle provoque. Ils se diront que leurs fonctions, quelque modestes qu'elles soient en apparence, sont les plus honorables et les plus graves de toutes, car elles sont comme une délégation de la paternité, que les familles abdiquent en partie pour la leur remettre. Ils ne céderont pas à ces excitations aveugles qui ont parfois essayé d'éveiller en eux une déraisonnable ambition. Leur ambition unique doit être de former à la patrie des citoyens imbus, dès leur enfance, des vrais principes sur lesquels reposent l'ordre social et la paix publique. Ce devoir délicat et difficile, s'il est bien accompli, peut suffire aux plus nobles âmes et aux esprits les plus éclairés. Il faut que les instituteurs apprennent à l'aimer ; qu'ils apprennent à s'en contenter et en sentent toute la grandeur. Leur rôle, s'ils le comprennent bien, est tout tracé et parfaitement clair. Les matières qu'ils doivent enseigner sont déterminées par un programme officiel. L'esprit qui doit animer leur enseignement est l'esprit même des lois nationales. Tout ce qui sort du cercle de ces lois, tout ce qui leur est contraire est interdit. C'est une sorte de consigne que l'instituteur doit fidèlement remplir. Il ne doit connaître qu'elle, car c'est au nom de l'Etat qu'il enseigne. Voilà la règle commune à laquelle sont soumis les professeurs de nos lycées, tous les membres de l'enseignement public, on pourrait presque dire tous les fonctionnaires de l'Etat. L'instituteur à qui on l'impose également n'est pas placé dans une position exceptionnelle. En dehors de l'école ses opinions, dans les limites des convenances, restent libres comme celles de tout autre

citoyen ; dans l'école, elles ne le sont pas : il doit les soumettre loyalement aux limites que lui trace la société, et qui résultent du contrat même passé entre elle et lui. Que si sa conscience n'accepte point ces conditions, toutes sages qu'elles sont, il ne lui reste qu'à quitter une carrière pour laquelle il n'est point fait, et qu'il ne devait point embrasser. »

Analyse du projet de loi.

Néanmoins, nous devons le dire, il s'en faut de beaucoup que le projet de loi soit tel qu'on devait le désirer.

Quoique la commission ait passé six mois à l'élaborer, son travail porte bien des traces de précipitation ; ce qui n'a rien d'étonnant, si l'on songe aux préoccupations de tout genre qui ont assailli nos représentants et aux travaux excessifs dont ils ont été surchargés.

Nous avons même remarqué des erreurs matérielles : par exemple le rapport annonce que les arrondissements et les départements *pourront* [1] accorder des indemnités aux inspecteurs et sous-inspecteurs, ce qui est juste et convenable : le projet de loi métamorphose la faculté accordée aux arrondissements et aux départements en une obligation qu'il leur impose, et il leur prescrit d'accorder ces indemnités [2], ce qui n'entrait certainement pas dans la pensée des rédacteurs du projet. Ils ont, en outre, oublié que les conseils d'arrondissements n'existent plus, et que quand ils existaient ils n'avaient pas un centime à leur disposition.

Nous regrettons aussi que la loi entre dans des détails peu dignes d'elle ; nous voudrions qu'elle fût plus sobre de prescriptions et plus précise dans son langage. Nous regrettons aussi, faut-il le dire ? que les diverses dispositions soient présentées dans un ordre trop peu logique ; nous attendions mieux d'un logicien aussi distingué que M. Barthélemy Saint-Hilaire. Ainsi on parle des instituteurs de sixième classe [3] avant d'avoir établi qu'il y aura six classes, etc.

Nous aurions aussi quelques objections à faire sur quelques dispositions peu importantes du projet ; mais cette discussion viendra en son temps quand un projet définitif sera porté devant l'Assemblée.

Nous avons hâte de laisser ces critiques de détails et d'examiner, dans ses dispositions les plus importantes, ce travail, imparfait sans doute, mais estimable à tant de titres, et incontestablement supérieur à tout ce qu'on a fait jusqu'à ce jour.

Le projet se divise en huit titres et en cent articles, dont la plupart sont subdivisés en plusieurs paragraphes.

Dans les huit titres, il est traité des objets suivants :

Salles d'asiles ;
Ecoles primaires publiques ;
Instituteurs privés ;

---

[1] Page 33.
[2] Article 71.
[3] Article 16.

Obligation imposée aux pères de famille ;
Surveillance de l'instruction primaire ;
Retraites accordées aux instituteurs ;
Dépenses de l'instruction primaire ;
Dispositions transitoires.

Le titre relatif aux écoles primaires se subdivise ainsi : Programme de l'instruction ; nomination et traitement des instituteurs publics ; instruction primaire des filles ; dispositions communes aux écoles des deux sexes ; écoles primaires supérieures ; écoles normales primaires ; cours de perfectionnement et conférences ; livres et matériel des écoles.

Le titre relatif à la surveillance se subdivise ainsi : Du comité local ; du comité d'arrondissement ; des inspecteurs et sous-inspecteurs ; des commissions d'examen ; de la pénalité et des récompenses.

Nous allons nous occuper avec quelque étendue des objets qui intéressent le plus particulièrement nos lecteurs : la nomination et le traitement des instituteurs ; leurs pensions de retraite ; la juridiction et la surveillance ; ensuite nous parlerons succinctement du reste.

Classement et traitement des instituteurs.

Ce projet ne déshérite pas des bienfaits de l'enseignement, comme le projet qu'il remplace, les communes peu populeuses, c'est-à-dire le sixième au moins des enfants de notre pays ; bien au contraire, il se montre difficile sur les réunions de communes, et défend qu'on les autorise partout où la population n'est pas inférieure à 250 âmes ; et il crée, en outre, des aspirants instituteurs, sédentaires ou ambulants, pour les petites communes de moins de de 250 âmes, à qui une réunion ne serait pas possible.

Les instituteurs seront divisés en six classes, selon la population des communes : de 500 âmes et au-dessous ; de 500 à 1000 ; de 1000 à 2000 ; de 2000 à 5000 ; de 5000 à 15000 ; de 15000 et au-dessus. Paris formera une classe exceptionnelle, sur laquelle il sera statué plus tard.

Les traitements seront de 600, 800, 1000, 1200, 1400, et 1600 francs.

Ces traitements sont garantis par l'Etat ; ils se composent de la rétribution scolaire payée à la caisse communale, de la subvention municipale, de la subvention départementale, et enfin de celle de l'Etat.

Les communes seront toujours libres d'augmenter ces traitements.

En outre, le traitement de l'instituteur, à quelque classe qu'il appartienne, pourra s'accroître tous les cinq ans d'un dixième (sans que cette augmentation totale puisse dépasser les quatre dixièmes du traitement de la classe), si l'instituteur [1] est porté au tableau d'avan-

[1] Cette condition, énoncée dans le rapport, page 19, a été oubliée dans le projet, article 51. (*Note du Rédacteur.*)

cement dressé par le comité d'arrondissement, sur le rapport de l'inspecteur et sur l'avis du comité local et du conseil municipal[1].

Le traitement serait donc progressivement accru de la moitié à peu près au bout de vingt ans, et par simple droit d'ancienneté, pourvu que la conduite de l'instituteur eût été irréprochable.

Ce système combiné des traitements supplémentaires et des classes nous paraît excellent. Il permet tout à la fois et l'avancement sur place, qui pourra satisfaire les modestes désirs de l'instituteur en soutenant son émulation, et l'avancement par déplacement pour ceux qui désireraient exercer leur profession sur un plus grand théâtre.

Le traitement de l'instituteur adjoint (qui devra nécessairement être muni d'un brevet) sera égal à la moitié de celui de l'instituteur, sans cependant pouvoir jamais être au-dessous de 400 fr.

Quant aux ressources que l'instituteur public pourrait se procurer en dehors de sa place, le projet de loi se montre sévère. Sa profession est déclarée incompatible avec toute profession commerciale, et cette interdiction s'étend jusqu'à la femme de l'instituteur. Cependant il est des fonctions qu'il peut honorablement remplir auprès des municipalités ou auprès des paroisses; mais il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation du comité supérieur. Cette autorisation lui sera également nécessaire pour recevoir les enfants d'une autre commune[2].

Mode de nomination et d'avancement.

Pour toutes les catégories d'instituteurs, la présentation sera faite par le conseil municipal, qui désignera cinq candidats[3]. La nomination sera faite par le comité d'arrondissement; l'institution sera donnée par le ministre.

Pour être présenté aux fonctions d'instituteur de sixième classe, il faut être pourvu du brevet de capacité, du certificat de moralité[4], et être âgé de dix-neuf ans.

Le comité supérieur choisira un de ces cinq candidats, auquel il accordera seulement une autorisation provisoire; la nomination n'aura lieu qu'après trois ans d'exercice.

Pour arriver à la cinquième et ensuite à la quatrième classe, il faudra avoir été placé sur un tableau d'aptitude.

Les candidats aux places des trois premières catégories seront pris

---

[1] Il est indispensable que l'approbation du conseil municipal soit exigée; mais il serait à désirer que le tableau ne fût pas appelé tableau d'*avancement :* un conseil municipal, dans la crainte de perdre un bon instituteur, pourrait s'opposer à son inscription. (*Note du Rédacteur.*)

[2] L'auteur du rapport, pour expliquer cette interdiction, dit (page 20) qu'elle a pour but d'empêcher l'instituteur de chercher des profits irréguliers en attirant les enfants étrangers dans son école. Il oublie que ces enfants payeraient la rétribution au profit de la commune, et non de l'instituteur. (*Note du Rédacteur.*)

[3] L'obligation de présenter cinq candidats n'est pas assez clairement formulée dans le projet; on dirait qu'elle ne s'applique qu'à la sixième classe.

[4] Le projet parle du certificat de moralité (article 16), et oublie d'en fixer les conditions. (*Note du Rédacteur.*)

indistinctement parmi les instituteurs de la quatrième classe et au-dessus.

Pourront être admis dans la quatrième catégorie, moyennant certaines conditions, les maîtres adjoints des écoles élémentaires et supérieures, après trois ans d'exercice.

Tout instituteur dont l'école aurait plus de cent enfants aura un adjoint, pour le choix duquel il lui sera permis de donner son avis au comité supérieur.

Les instituteurs des quatre premières catégories, pourvus du brevet supérieur, auront droit aux deux tiers des places de sous-inspecteurs.

Tel est le système de la commission, pour le mode de nomination et d'avancement des instituteurs, système qui, à quelques exceptions près, ne mérite que des éloges.

Pensions de retraite.

Cette question, si importante pour nos lecteurs, a été traitée par la commission avec le plus grand soin.

Aux caisses d'épargne elle substitue une caisse de retraite.

« On voit[1] quelle est la profonde différence de l'une et de l'autre. La caisse d'épargne, formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement des instituteurs, reçoit et garde les retenues successives; elle les remet, quand le temps est venu, aux instituteurs qui les ont fournies. C'est donc au terme de leurs services, un petit capital qu'on leur rend, proportionnel aux divers traitements qu'ils ont touchés, et variable comme ces traitements. Il n'y a point de quotité fixe pour cette somme rendue aux instituteurs quand ils se retirent à un âge plus ou moins avancé; et souvent cette somme peut être insuffisante pour soutenir leurs vieux jours. Dans ce système, il n'y a point, non plus, de solidarité entre les membres de l'instruction primaire. Les retenues sont individuelles et restent individuelles; elles profitent exclusivement, quelles qu'elles soient, à celui qui les a supportées.

« Avec la caisse des retraites, au contraire, on établit une solidarité commune entre tous ceux qui contribuent à la former. Ce n'est qu'à certaines conditions qu'ils doivent plus tard toucher une pension; ceux qui ne les remplissent pas n'ont rien à prétendre, et le droit qu'ils n'ont plus, profite à ceux qui peuvent les remplir. Ce système a, en outre, cet avantage, qu'après un certain nombre d'années de service fixé par la loi, les ayants droit reçoivent une pension annuelle et viagère qui est, avec les traitements antérieurs, dans une proportion fixe. Les traitements sont suffisants pour subvenir aux besoins des instituteurs pendant qu'ils servent; la pension qui y répond est suffisante aussi pour que l'instituteur puisse vivre quand il se retire, si ce n'est dans l'aisance, au moins avec quelque sécurité.

Page 37.

« Le système de la classe des retraites a donc de très-grands avantages sur celui de la caisse d'épargne. »

Sans doute; mais ce à quoi la commission n'a pas pris garde, c'est que ce système rendra très-difficile pour les comités supérieurs l'exercice du droit de révocation, droit sans lequel il n'y a pas de bon ordre possible. Le comité, dans bien des circonstances où il aurait soit révoqué un instituteur public, soit exigé sa démission en lui laissant la liberté de se pourvoir ailleurs, reculera devant la crainte d'enlever à un homme le pain de ses vieux jours. Il serait donc nécessaire que le le comité pût, au lieu de le révoquer, lui assigner une place moins avantageuse, et que la révocation ne fût prononcée que dans des cas très-graves et très-rares. Il faudrait introduire dans le mode de nomination des instituteurs un changement essentiel.

Un autre inconvénient du système, ce serait que la caisse hors d'état de pourvoir à ses dépenses tombât à la charge de l'Etat; la crainte de ce danger empêcherait certainement l'Assemblée législative de voter les retraites.

La commission l'a bien senti : voici ce qu'elle a fait pour prévenir le mal :

« Nous avons prévenu ce grave inconvénient de faire peser sur le trésor national des charges imprévues et gênantes. Il est constaté que le prélèvement habituel de 5 pour 100 n'est pas suffisant : les faits sont là pour le prouver. En calculant les chances ordinaires de la mortalité sur lesquelles doivent se fonder régulièrement les tontines, on trouve qu'un prélèvement de 10 pour 100 fournirait amplement aux éventualités qu'il doit desservir. C'est là le motif tout-puissant qui nous a décidés à porter à 10 pour 100 le taux de la retenue. Elevée à cette quotité, la retenue, selon toute apparence, produira chaque année un excédant. »

Oui, probablement, si l'âge de l'admissibilité à la retraite était fixé à soixante ans, et si le taux de la pension était établi non d'après la moyenne des cinq dernières années, mais d'après celle de toutes les années de service. C'est surtout cette moyenne des trois ou cinq dernières années qui a ruiné tant de caisses de retraite.

Quoi qu'il en soit du mérite de nos observations, voici les dispositions du projet :

Après trente années de service et cinquante-cinq ans d'âge, tout membre de l'instruction primaire pourra demander une pension de retraite. Elle sera égale à la moitié du traitement moyen dont il a joui pendant les cinq dernières années. Comme on aura compris dans le prélèvement les dixièmes obtenus par droit d'ancienneté, on les comprendra aussi dans les calculs de la pension : ainsi la pension de retraite la plus faible sera de 420 fr. au moins, quand l'instituteur aura su, par sa bonne conduite, être placé au tableau d'aptitude.

S'il est juste qu'après de longues années de labeur, les services rendus à l'Etat soient rémunérés par lui, il ne l'est pas moins aussi que, même avant la limite fixée par la loi, l'Etat récompense et soulage les infirmités de ses serviteurs. Après dix années, les instituteurs atteints d'infirmités graves, contractées dans l'exercice de leurs

fonctions, pourront[1] obtenir une pension égale au sixième de leur traitement; et pour chaque année de service au-dessus de dix ans, la pension s'augmentera d'un centième.

Les veuves toucheront une pension qui sera le tiers de celle de leur mari. Les orphelins qui resteraient dénués de l'appui de leur père et de leur mère pourront obtenir des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans. Ces secours, pour tous les orphelins d'un même père, ne s'élèveront jamais au-dessus de la pension que le père aurait touchée.

Quant à ce qui concerne les instituteurs actuellement en fonctions :

Pour ceux d'entre eux qui ont trente-cinq ans d'âge et plus, la caisse d'épargne sera maintenue, et ils n'auront pas de retraite, parce qu'ils ne peuvent pas remplir les conditions posées par le projet. Ceux qui ont moins de trente-cinq ans d'âge, seront libres d'opter entre la caisse d'épargne et la caisse de retraite; mais pour être admis au bénéfice de cette seconde caisse, ils devront y verser une somme égale à celle qui aurait dû être prélevée sur leur traitement pendant dix ans.

Sur ce point si important pour le sort des instituteurs, nous ne saurions être de l'avis de la commission.

D'abord, quant à ceux qui sont âgés de moins de trente-cinq ans, le sacrifice de dix dixièmes de leur traitement, c'est-à-dire d'une année entière leur serait absolument impossible; et si l'on entrait dans cette voie, il y aurait évidemment injustice à exiger un versement égal de l'homme qui a quinze ans de service, et de celui qui n'en a que deux ou trois. Il y a là, nous le répétons, injustice et impossibilité.

Et relativement à tous les instituteurs en exercice, quel que soit leur âge, nous dirons à la commission :

Vous êtes dans l'erreur quand vous considérez une caisse de retraite comme une véritable tontine : c'est une tontine mixte, à laquelle, au moment de la création, sont admis des hommes dont l'âge est différent mais dont les droits sont égaux, et qui doit être organisée de telle sorte, que le prélèvement fait sur les plus jeunes contribue au payement de la pension des anciens; et quand les jeunes seront devenus anciens à leur tour, la caisse, alimentée par les versements des plus jeunes, leur rendra ce qu'ils lui auront confié. C'est un contrat entre le passé, le présent et l'avenir. Le présent aide à la rémunération du passé, et l'avenir aidera à celle du présent.

Entendue autrement et créée uniquement au profit des jeunes gens qui ne sont pas encore entrés dans la carrière, la caisse ne produirait pas le bien qu'on est en droit d'attendre d'elle.

Ainsi donc, nous demandons que tous les instituteurs actuellement en exercice, soient admis, s'ils le désirent, au bénéfice des re-

---

[1] Nos lecteurs comprendront qu'il ne s'agit pas ici d'un droit acquis par les instituteurs, mais d'une faculté accordée au Gouvernement : la pension, après trente ans de service, est de droit; au-dessous de trente ans, elle *pourra* être accordée.

traites, sans autre formalité que de verser à la caisse le dépôt déjà fait par eux à la caisse d'épargne.

Mais, dira-t-on, c'est une faveur exorbitante qu'on va leur accorder.

Non ; c'est simplement justice : car enfin, si dans la pensée du législateur, la position nouvelle qu'on va faire aux instituteurs est une chose juste et qui est due, n'est-il pas équitable d'accorder aux anciens une compensation pour le temps pendant lequel ils en ont été privés ? L'admissibilité à la retraite sera cette compensation.

Et qu'on ne craigne pas de grever la caisse : si, ce que nous demandons et ce que les lois mathématiques veulent aussi bien que nous, l'âge de l'admissibilité est reculé à soixante ans, et la moyenne établie d'après toutes les années de traitement, la caisse pourra largement suffire à cette obligation. A la vérité, pendant les vingt premières années qui suivront sa création, elle ne pourra pas faire d'économies ; mais il est tout à fait inutile qu'elle en fasse.

Cette question est de la plus haute importance : nous la recommandons à l'équité et à l'humanité des législateurs.

Dans notre prochain numéro, nous achèverons l'examen du projet de loi et du rapport. BARRAU.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du 9 avril.

DISCUSSION DU BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nos lecteurs se rappellent que M. Francisque Bouvet avait demandé qu'on élevât le crédit assigné à la construction des maisons d'école, et M. Depasse, qu'on augmentât l'allocation destinée aux salles d'asile, et que, sur le rapport de la commission dont M. Corne était l'organe, il a été ajouté 200,000 fr. pour le premier de ces deux objets, et 100,000 fr. pour le second.

Nous leur avons promis de leur faire connaître le rapport de M. Corne sur ces deux objets, rapport qu'il leur importe de connaître.

Voici ce que ce rapport contient de plus intéressant :

Construction et acquisition de maisons d'écoles.

La commission, sans aller aussi loin que l'honorable auteur de l'amendement, croit cependant devoir augmenter de 200,000 francs le chiffre proposé par le Gouvernement. En voici la raison :

Le Gouvernement, dans le projet de budget, demande pour acquisition et construction de maisons d'école une somme de 800,000 fr. Dans l'état actuel, cette somme, pour les besoins tels qu'ils sont compris, paraît à peu près suffisante; mais j'aurai l'honneur de faire observer que, dans l'état actuel, pour qu'une commune arrive à pouvoir construire une maison d'école et à obtenir une subvention de l'Etat, elle est obligée de faire elle-même de très-grands sacrifices, et de s'imposer au moins pour les deux tiers de la dépense; d'où il résulte que, pour avoir droit à la subvention de l'Etat, il faut qu'une commune soit riche, qu'elle soit aisée, du moins : d'où il résulte encore que la commune pauvre est complétement destituée de secours; et qu'enfin, lui promettrait-on une subvention d'un tiers, si elle est obligée de dépenser une somme de 4,000 francs, par exemple, à son propre compte, impuissante à faire une pareille dépense, elle est impuissante, par conséquent, à recevoir sa part de la subvention de l'Etat.

C'est cet état de choses que votre commission a l'intention de faire cesser; et, pour cela, elle a dû se rendre compte de l'état de nos communes rurales, sous le rapport de l'instruction primaire.

Voici, messieurs, les trois catégories dans lesquelles on peut placer nos communes rurales sous ce rapport :

La première comprend les communes qui sont assez aisées pour faire les frais de la construction ou de l'acquisition d'une maison d'école, pour y suffire, en partie du moins. Celles-là mettent un empressement louable à s'imposer, et elles demandent une subvention à l'Etat.

La seconde catégorie est celle des communes qui n'ont tout juste que l'aisance nécessaire pour payer le loyer d'une maison d'école.

La troisième est celle des communes tellement pauvres, qu'elles ne peuvent ni bâtir, ni louer.

Je vous ferai remarquer, ou plutôt je vous rappellerai que la loi de 1833, sur l'instruction primaire, impose aux communes l'obligation d'être propriétaires de maisons d'école.

Sans doute, c'est chose désirable, mais c'est là le beau idéal; et c'est en poursuivant ce beau idéal qu'on est arrivé à cet état de choses que je signale et qui est triste. Ainsi, il y a en France, à ce moment, 4,000 communes rurales qui sont absolument privées d'instituteurs primaires, parce qu'elles n'ont de maison d'école, ni à elles en propriété, ni en location : 4,000 communes réduites à un pareil abrutissement, c'est un état de choses intolérable et qu'il faut faire cesser.

Maintenant, quel est le meilleur moyen à prendre? Augmenterez-vous le fonds de subvention pour construction de maisons d'école? Il en résultera toujours ceci : que vous ne pourrez, dans le système actuel, donner qu'à ceux qui ont déjà; que vous ne pourrez pas suppléer ces deux tiers de la somme que les communes sont obligées de s'imposer, et que les communes les plus pauvres resteront privées de ce qui leur est cependant si nécessaire.

La commission est entrée dans un autre système, et c'est ce système qu'elle recommande à votre attention.

Location de maisons d'école.

La commission a pensé qu'à côté de ce crédit de 800,000 francs, accordé pour subventionner les communes qui veulent bâtir une maison d'école, elle devait vous proposer d'allouer une subvention temporaire pour les communes qui voudraient louer un local destiné à la maison d'école. Au village, vous le savez, messieurs, une somme minime suffit pour une location. Un secours de 100 fr. peut permettre à une commune d'avoir une maison qui abrite son instituteur et les enfants qui suivent l'école.

Si vous voulez bien entrer dans cette voie, si vous voulez, comme vous le propose la commission, joindre à la subvention de 800,000 fr. une subvention de 200,000 fr. pour faciliter la location de maisons d'école, il arrivera, dans un temps très-court, que les 4,000 communes aujourd'hui tout à fait privées d'instruction primaire, recevront en grande partie ce bienfait.

Voilà, messieurs, le but dans lequel la proposition vous est faite.

Maintenant, je dois compléter ici la pensée de la commission.

La commission pense donc qu'il faut continuer à encourager la construction de maisons d'école, parce qu'il est bien clair que les maisons d'école construites spécialement renferment toutes les conditions hygiéniques, toutes les conditions d'appropriation convenable qu'on doit désirer ; mais, en même temps, elle désire que 200,000 fr. soient appliqués à des locations, et elle émet ce vœu que M. le ministre de l'Instruction publique, dans la dispensation de cette somme de 200,000 fr., attache une importance très-sérieuse à ce que des rapports lui soient faits sur l'état des locaux qu'il s'agirait de louer, et que les locaux ne soient acceptés qu'autant qu'ils auront été mis, par les propriétaires, dans un état de salubrité convenable, qu'ils ne seront ni enterrés, ni humides, ni trop étroits, ni mal aérés.

Instituteurs nomades.

Enfin la commission appelle l'attention du ministre de l'Instruction publique sur ce point : c'est qu'il est mauvais, à son sens, d'appliquer une règle uniforme aux choses du monde les plus variables. Ainsi, dans l'esprit de beaucoup de personnes, la commune c'est une agglomération unique d'habitants, ce sont des habitations groupées autour de l'église, autour du clocher; dans le fait, rien n'est plus rare, surtout dans les pays de montagnes.

Qu'arrive-t-il de là, messieurs ? c'est que de nombreux hameaux, trop peu considérables pour avoir chacun individuellement une maison d'école, sont cependant trop distants les uns des autres pour que les enfants puissent être envoyés auprès de l'instituteur, et le résultat final de cela, c'est que ces communes s'inscrivent au nombre

de ces 4,000 communes dont je viens de vous parler, et qui sont absolument privées d'enseignement primaire.

Que propose la commission, ou, plutôt, que recommande-t-elle à la sollicitude de M. le ministre? C'est de pratiquer ce système pour les pays de montagnes notamment, d'avoir des instituteurs qui, à jour fixe, iront dans telle ou telle section de commune, qui donneront, par exemple, deux jours à une portion de village, deux autres jours à une autre portion; c'est enfin, messieurs, de rendre l'instituteur nomade, et cela pour empêcher que les enfants, ne pouvant pas être conduits ou envoyés par leurs parents à des distances trop éloignées, ne soient complétement privés d'instruction.

Ainsi donc, dans l'emploi des 200,000 fr., la commission recommande à M. le ministre de pratiquer, avec mesure, sans doute, avec réserve, ce système, qui pourra doter beaucoup de communes pauvres de l'instruction primaire dont elles sont aujourd'hui privées.

Salles d'asile.

L'utilité des salles d'asile est parfaitement connue de vous tous, elle est parfaitement connue aussi des populations. Les salles d'asile s'organisent sur tous les points du territoire, et, des renseignements que nous avons pris au ministère de l'Instruction publique, il résulte que de tous les points de la France des demandes sont faites pour concourir à l'établissement de ces salles d'asile, où l'enfance reçoit une première direction si heureuse. Le fonds de 300,000 fr. n'est, sans doute, pas insuffisant, en ce sens que les demandes n'affluent pas en raison même de ce qu'on sait que le crédit ouvert au budget de l'Etat est très-limité; mais il nous a été déclaré que, du moment que vous voudriez accorder un crédit plus élevé, il y aurait alors bien des sacrifices que les communes s'imposeraient afin d'y prendre part.

Ouvroirs.

A côté des salles d'asile, qui ne sont malheureusement qu'un moyen de secourir les classes pauvres des villes, il y a dans les campagnes de très-grandes souffrances et des besoins analogues. La commission désirerait que la sollicitude de M. le ministre de l'Instruction publique se portât aussi sur les moyens de créer dans les campagnes des salles d'asiles, ou des établissements qui s'en rapprochent.

Au nombre de ces établissements, la commission croit devoir signaler les ouvroirs publics. Déjà les ouvroirs publics, qui ne sont pas inscrits au budget, ont pris les devants par la sollicitude de personnes charitables et de bons citoyens, déjà ces ouvroirs existent; et, je dois le dire, M. le ministre de l'Instruction publique a cru comprendre le vœu des assemblées et le vœu du pays, en distrayant quelques faibles sommes de l'allocation des salles d'asile, pour encourager ces ouvroirs. Votre commission pense que cette institution nouvelle des ouvroirs n'a pas encore le droit d'être inscrite au budget,

parce qu'il y a là des questions à étudier ; mais votre commission pense, en même temps, que l'Assemblée voudra, sans doute, encourager le ministre à faire une répartition équitable, non-seulement entre les salles d'asile, mais entre les salles d'asile et les établissements analogues destinés à la moralisation et à l'instruction des classes pauvres.

Je termine par une observation.

Les ouvroirs sont principalement destinés à recueillir de jeunes filles pauvres qui, par la misère même de leurs parents, n'ont pas été mises à même, dès leurs premières années, d'apprendre la couture, cet art domestique si utile pour en faire de bonnes ménagères et pour créer un intérieur de familles aux classes les plus malheureuses : ces jeunes filles sont recueillies, le soir principalement, dans des locaux où, sous la surveillance de femmes honnêtes et très-recommandables par leur dévouement, elles apprennent les arts de l'aiguille, les arts de la femme de ménage, de la mère de famille.

Mais il est arrivé, notamment dans les villes, que les ouvroirs se sont éloignés de leur destination, qu'ils ont été transformés d'écoles professionnelles qu'ils devaient être, en véritables ateliers. Des réclamations se sont élevées à cet égard. Nous les signalons à M. le ministre de l'Instruction publique.

Les ouvroirs, encouragés avec les fonds de l'Etat, car ils le sont déjà, ont souvent pris une mauvaise direction ; il est arrivé qu'ils ont été transformés en véritables ateliers de charité qui ont fait une concurrence fâcheuse à l'industrie privée ; par là il est arrivé qu'en donnant un secours à une portion de la population, on n'a fait qu'accroître la misère de l'autre. Voilà l'abus qu'il faudra désormais éviter. En résumé, votre commission, après avoir exprimé ces idées, qu'elle croit d'une bonne et sage philanthropie, vous propose d'adopter l'amendement, c'est-à-dire de grossir d'une somme de 100,000 fr. le crédit alloué pour les salles d'asile, et qui, en ce moment, sert tout à la fois aux salles d'asile et aux ouvroirs.

Crèches.

Un honorable membre a demandé si les 400,000 fr. que vous accorderiez dans le cas où vous adopteriez la proposition de la commission, ne pourraient pas s'appliquer aux crèches, comme aux salles d'asiles et aux ouvroirs.

A cet égard, je dois répondre que rien n'est dangereux comme de disséminer trop les crédits, comme de suivre à la fois plusieurs idées utiles, mais qui ne sont pas toutes également élaborées. Quant aux crèches, il y a, sans doute, un bon côté de l'institution, mais il y a à voir aussi si la crèche établie sur une trop vaste échelle, ne relâcherait pas les liens de famille jusqu'à dispenser les mères de remplir leurs premiers devoirs.

La commission n'a pas examiné cette question ; elle a cru qu'avant d'inscrire au budget des institutions nouvelles, il fallait que ces in-

stitutions eussent été soumises à une certaine étude, et à l'épreuve de quelques années d'expérience.

FAITS DIVERS.

—— On lit dans le *Journal de l'Instruction publique :*

« Les deux commissions nommées par M. de Falloux pour préparer une loi sur l'enseignement primaire et une loi sur l'enseignement secondaire ont terminé leur travail. On se rappelle que ces deux commissions se réunirent dès leur seconde séance en une seule, et nommèrent à l'unanimité M. Thiers, président. Après la discussion générale, qui a duré environ un mois, deux sous-commissions ont été nommées; elles étaient ainsi composées :

« Pour l'enseignement primaire : MM. Cochin, de Corcelles, Cuvier, l'abbé Dupanloup, Armand de Melun, Michel, Poulain de Bossay; Chevalier, secrétaire.

« Pour l'enseignement secondaire : MM. Bellaguet, Dubois, Dupanloup, Fresneau, Saint-Marc Girardin, de Montreuil, Henri de Riancey; François Housset, secrétaire.

« Ces sous-commissions ont élaboré, chacune séparément, un projet de loi. La sous-commission de l'enseignement secondaire a nommé pour rapporteur M. Michel; la sous-commission de l'enseignement secondaire a nommé M. Fresneau. Sur les deux rapports, la commission générale a discuté les deux projets préparatoires qui lui étaient soumis. Les principes en ont été adoptés à la presque unanimité. Cette seconde discussion épuisée, la commission a choisi un rapporteur général, M. de Corcelles, dont le rapport sera inséré au *Moniteur.* »

—— Par arrêtés de M. le président de la République, en date du 3 mai, sur le rapport de M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes, M. Beuvain d'Altenheym, inspecteur des écoles primaires du département de la Seine, et M. Rapet, sous-inspecteur du même département, ont été nommé chevaliers de la Légion d'honneur.

—— En Belgique, la chambre des représentants a été saisie, par sa commission du budget, d'une proposition tendant à supprimer le traitement alloué aux ecclésiastiques chargés d'inspecter les écoles primaires; c'eût été supprimer l'inspection ecclésiastique. La chambre a rejeté cette proposition à la majorité de 55 voix contre 25.

—— Un arrêté du président de la République, réorganisant l'administration des maisons centrales de force et de correction, porte que les instituteurs attachés à ces établissements devront être pourvus d'un brevet de capacité; ils sont classés au nombre des employés externes, leur traitement est de 1200, 1500 et 1800 fr.

—— Une circulaire du ministre de l'Instruction publique et des cultes, en date du 25 janvier 1849, porte que les institutrices primaires élémentaires appartenant à une congrégation religieuse, sont

dispensées de produire le brevet de capacité prescrit par une précédente circulaire du 5 juin 1848 ; elles continueront à justifier simplement de leur lettre d'obédience.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Dans une nouvelle loi sur l'instruction primaire, pourrait-on insérer cette disposition : *Tous les instituteurs des communes dont la population est inférieure à 2,000 âmes, sont de droit secrétaires des mairies ?* »

Non ; car dans l'état actuel des choses, il n'y a point, à proprement parler, de *secrétaires de mairie;* les employés qu'on appelle ainsi sont en réalité les secrétaires du maire; or, évidemment, le maire doit rester libre de choisir pour secrétaire l'homme qui a sa confiance.

Il est naturel que l'instituteur soit cet homme, et nous pensons que l'autorité supérieure devrait *inviter* les maires à faire ce choix, mais la loi ne peut les y contraindre.

—— On nous a demandé « Si un membre du conseil municipal peut être secrétaire de mairie. » Nous avons répondu : « Aucune loi ne s'y oppose. »

Notre réponse nous a attiré diverses réclamations auxquelles nous nous empressons de répondre.

Nous persistons dans notre opinion, et nous nous fondons sur ce principe, que nul ne peut créer une incapacité qui n'est pas formellement établie par la loi. Non-seulement un conseiller municipal peut, selon nous, être secrétaire de la mairie, mais le maire peut, s'il le juge convenable, se servir de secrétaire à lui-même. Il est des communes pauvres où les choses se passent ainsi.

« Mais la loi ne permet pas qu'un employé salarié par la commune soit membre du conseil. »

Sans doute; mais le maire qui fait sa propre besogne, ou le membre du conseil municipal qui veut bien se charger des écritures, ne peut ni ne doit évidemment pour cela recevoir aucun salaire. Le bureau de la mairie doit être fourni de papier, de plumes, d'encre; c'est là, dans ce cas, tout ce que la commune doit payer; le conseiller donne gratuitement son temps et sa peine.

« Mais la loi et les règlements accordent aux secrétaires une rétribution pour les expéditions qu'ils délivrent. »

Oui, mais il s'en faut bien que ces rétributions constituent un salaire; car il est formellement défendu aux maires et adjoints et aux secrétaires qu'ils emploient, de s'approprier les sommes payées pour la délivrance des expéditions et extraits; ces sommes appartiennent à la commune et doivent figurer au nombre de ses recettes.

Sans doute il est désirable que le maire ait un secrétaire salarié et que ce secrétaire soit l'instituteur : on connaît notre opinion sur ce point; mais cet arrangement, tout désirable qu'il est, n'est point obligatoire.

—— « L'aspirant aux fonctions de sous-inspecteur primaire, qui a été reconnu admissible après examen, doit-il attendre patiemment qu'on veuille bien le nommer; ou est-il bon et convenable qu'il présente quelque demande? Dans le dernier cas, à qui la demande devrait-elle être adressée, au préfet ou au recteur? »

Le sous-inspecteur appartient à la hiérarchie universitaire, c'est par la voie du recteur qu'il convient que sa demande soit adressée; mais si le préfet veut bien s'y intéresser, il n'est pas douteux que cette recommandation ne soit d'un grand poids auprès du ministre.

Quant à la première question :

Il serait bien à désirer, sans doute, que l'homme de mérite pût attendre en silence et avec confiance l'avancement qui lui est dû, et que pour l'obtenir plus promptement, il n'eût autre chose à faire, que de redoubler de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs; mais il n'en est pas toujours ainsi, et nous conseillons à ceux qui ont des droits à l'avancement d'employer, pour les faire valoir, tous les moyens qui sont à leur disposition.

—— « Le comité local a-t-il le droit, lors de ses réunions, d'interroger les élèves? »

Sans aucun doute.

—— « Est-ce au comité, au maire, au curé ou à l'instituteur qu'appartient le droit de classer les élèves par catégories pour la rétribution mensuelle? »

Le curé, évidemment, ne peut prétendre à ce droit, qui doit être exercé par le comité local, ou, si le comité ne se réunit pas, par le maire. Mais le comité et le maire ne devraient opérer ce classement que sur la proposition de l'instituteur, et ils pourraient même sans inconvénient, ce nous semble, se reposer sur lui de ce soin.

—— « Un instituteur privé qui reçoit les deux sexes, attendu qu'il n'y a pas d'institutrice communale dans la commune où il réside, peut-il recevoir les filles d'une commune voisine où il y a une institutrice communale? »

Nous ne le croyons pas. La faculté de recevoir des filles ne lui est accordée qu'exceptionnellement, à cause des besoins de la commune où il réside, et ne peut, ce nous semble, s'étendre aux enfants des communes où les mêmes besoins n'existent pas.

—— « Dans une commune où il existe une institutrice communale, l'instituteur peut-il recevoir des adultes du sexe féminin, sur le refus qu'a fait l'institutrice d'ouvrir une école du soir? »

Le comité, pour accorder ou refuser, selon le cas, cette autorisation, devra se déterminer d'après des considérations qu'il est inutile d'expliquer ici.

Il est bien entendu que, si l'autorisation est accordée, les deux

classes d'adultes doivent avoir lieu ou à des jours différents ou à des heures différentes.

—— « Le conseil municipal a-t-il le droit d'admettre gratuitement dans l'école communale un enfant dont la mère est servante dans la commune, mais qui mange et couche chez le père de sa mère, dans une commune voisine ? »

La position de cet enfant qui n'a plus de père, celle de la mère réduite à servir, celle du grand-père chargé d'un fardeau qui ne devait pas être le sien, nous semblent bien dignes d'intérêt.

Nous engageons l'instituteur, non-seulement à ne mettre aucune entrave à la charité du conseil, dans ce cas comme dans d'autres, mais encore à s'y prêter avec bienveillance et avec empressement.

—— « Un instituteur, obligé de donner 50 fr. pour son loyer, n'en recevait que 30 fr. Plus tard, la commune a fait construire une maison d'école, sans cave ni cellier, en sorte que l'instituteur était obligé de louer un cellier à ses frais. Cet instituteur quitte son poste : A-t-il le droit de se faire indemniser pour tout le temps pendant lequel il n'a pas été logé convenablement ? »

Non, puisqu'il avait accepté cette position.

Nous ferons remarquer, à ce sujet, quelle inintelligence préside en général à la construction des maisons d'écoles. M. Salmon s'en est déjà plaint dans deux articles remarquables insérés dans le *Manuel général*. On fait un bâtiment élégant et incommode, qui séduit inutilement les yeux des passants, et qui ne peut servir à ceux qui l'habitent.

—— « Le directeur d'une école gratuite a-t-il droit d'exiger une rétribution des enfants dont les parents n'habitent pas la commune, et qui viennent y résider pour suivre l'école ? »

Si ces enfants étaient astreints à payer, leurs rétributions devraient être versées dans la caisse communale.

Si la commune n'exige pas cette rétribution (et nous la louons de ne pas établir de différence entre ses enfants et les enfants étrangers), personne, à quelque titre que ce soit, n'a le droit de demander un centime aux élèves.

—— « En l'absence du maire et de l'adjoint, et dans l'impossibilité de réunir sur-le-champ le comité local, l'instituteur peut-il demander l'intervention du commissaire de police, pour maintenir son autorité un instant méconnue dans l'école ? »

Oui, sans doute, s'il y a urgence. Il est pénible, très-pénible pour l'instituteur d'avoir recours à un semblable moyen ; mais il est des nécessités auxquelles il faut savoir se résigner pour accomplir un devoir, et le devoir de l'instituteur est de ne pas souffrir, dans son école, la rébellion impunie.

Mais s'il n'y a pas urgence, si le désordre n'est pas d'une nature très-grave, il est à désirer que l'instituteur n'ait pas recours à un moyen aussi violent.

—— « L'instituteur communal et l'instituteur privé sont-ils tenus

d'accompagner leurs élèves aux vêpres avec une rigoureuse exactitude? »

Partout où les élèves de l'école communale sont réunis, il est bon que leur maître puisse veiller sur eux.

Nous ne croyons pas qu'il y soit rigoureusement obligé; mais son zèle pour le maintien du bon ordre ne doit pas se renfermer dans les limites strictes de ses obligations : il sait que sa présence aux offices, qui assure la bonne tenue des enfants, est un gage de sécurité pour le pasteur et pour les familles.

Les mêmes observations peuvent s'appliquer à l'instituteur privé.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO D'AVRIL DERNIER.

Composition et style.

AVANTAGES DE L'ORDRE.

Sans l'ordre, la méthode et la régularité dans toutes nos actions, il nous est impossible de nous acquitter de nos devoirs les plus importants. L'ordre est indispensable dans la conduite de nos affaires, dans la distribution de notre temps, dans la direction de notre conduite; il doit se faire apercevoir jusqu'au milieu de nos délassements et de nos plaisirs, et présider au choix de nos sociétés.

Tout homme, quel que soit son état, a des occupations particulières ou publiques qui demandent ses soins et lui imposent des devoirs. Plus ses affaires sont multipliées, plus il est évident que l'ordre lui est indispensable. Mais, pour l'homme même dont l'existence est la plus uniforme et la moins embarrassée d'affaires, le défaut d'ordre est une source continuelle d'inconvénients plus ou moins graves.

L'inquiétude et les tourments sont le résultat inévitable du désordre : l'homme qui s'y abandonne a vainement un désir sincère de remplir ses devoirs; les embarras dans lesquels il s'est jeté, par sa faute, rendent tous ses efforts inutiles. Pour peu que le nombre de ses affaires s'accroisse, elles se nuisent les unes aux autres; il est réduit à les négliger toutes, et souvent il sacrifie les plus utiles à celles qui le sont le moins.

Mais l'homme qui règle ses affaires avec ordre et avec méthode laisse chaque devoir à la place qu'il doit occuper; rien ne se confond dans son esprit; tout se fait à temps, et tout se fait bien.

Rien n'est donc plus nécessaire que l'ordre dans la conduite de

nos affaires ; mais on n'acquiert ce précieux avantage que par une sage distribution du temps. Le temps est un dépôt sacré que le ciel nous a confié. Consacrons à chacune de nos occupations les moments qui leur conviennent le mieux ; l'ouvrage du jour qu'on renvoie au lendemain surcharge ce lendemain d'un fardeau qui ne lui était pas destiné. L'homme qui, dès le matin, trace le plan de la journée et le suit fidèlement, s'assure un fil qui le conduit au milieu du labyrinthe de la vie la plus occupée.

Pour sentir la nécessité de bien distribuer l'emploi des heures, il faut se faire une juste idée de la valeur du temps. Tout ce qu'on fait ne se fait que par lui, et lorsqu'on le laisse écouler, c'est pour toujours. Dans quelque saison de la vie qu'on omette l'accomplissement d'un devoir, cette omission devieudra le tourment de la saison suivante. L'âge mûr portera la peine des négligences de la jeunesse, et le vieillard, surchargé par les travaux dont ses premières années auraient dû s'acquitter, succombera sous un fardeau qui ne devait pas être le sien.

Une sage distribution des heures fait éviter tous ces maux et fait vivre beaucoup dans un court espace. Peu de jours bien remplis procurent des avantages que n'obtiendront jamais beaucoup d'années inutiles.

Quelque riche que l'on soit, l'ordre est indispensable, et par une sage économie on se mettra à même de répandre plus de bienfaits. Avec de l'ordre, on saura toujours proportionner la dépense au revenu, et l'on ne se permettra le superflu qu'après avoir pourvu à tout ce qui est nécessaire.

L'ordre, l'économie et la frugalité sont les conditions indispensables de l'indépendance et du véritable honneur. Celui qui met de l'ordre dans ses affaires et qui conforme sa manière de vivre aux ressources dont il dispose, reste maître de lui-même dans quelque situation qu'il puisse se trouver. Il ne se voit jamais réduit à l'humiliante nécessité de flatter et de servir les passions d'autrui ; mais celui qui a laissé le désordre s'introduire dans ses affaires devient, pour ainsi dire, l'esclave de tout le monde.

L'ordre doit présider même à nos amusements, les circonscrire dans de justes bornes, et veiller à ce qu'ils ne puissent jamais nuire à nos occupations sérieuses, ni gêner l'accomplissement de nos devoirs. Sans doute, l'homme ne peut se passer de quelques délassements, et après le travail le repos est nécessaire. Une application trop forte ou trop prolongée affaiblirait nos organes. Mais le penchant qui nous entraîne vers la paresse et les plaisirs est trop impérieux pour que nous ne devions pas toujours nous tenir en garde contre lui. Ce dangereux ennemi de l'ordre prend sans cesse de nouvelles forces, trouble le cours de nos occupations et parvient quelquefois à nous faire oublier les plus importantes. Sachons donc nous abstenir de prendre, hors du temps convenable, un amusement même léger et de courte durée. Quelquefois il a suffi d'un dérangement léger pour jeter le désordre dans les plus importantes affaires.

L'ordre doit aussi présider à nos rapports de société. D'un côté,

nous devons consulter la prudence dans le choix de nos liaisons, et, de l'autre, nous devons savoir nous réserver quelques heures pour le recueillement et la solitude. Sans cela on ne saurait mettre aucun ordre dans sa manière de vivre, on ne vit plus que pour les autres, et non pour sa famille et pour soi-même. L'homme vertueux se plaît toujours dans l'intérieur de sa maison; il met sa joie dans l'ordre qu'il y fait régner. Celui qui ne trouve pas le bonheur en lui-même quand il est seul, aura beau le chercher au dehors et dans le monde, il ne l'y trouvera jamais.

Ainsi l'ordre nous procure une foule d'avantages. Non-seulement il prévient ou répare nos négligences, force notre attention de se fixer sur les objets qui doivent l'occuper, et ne nous permet jamais d'oublier ce que nous devons faire, mais encore il éloigne de nous et l'oisiveté, source première de tous les maux et de tous les vices, et l'inconstance et la frivolité, et il nous procure la paix de l'âme, le premier et le plus précieux des biens que l'homme peut goûter sur la terre.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JUIN.

Langue française et orthographe.

Dictée.

Quelle que soit notre indulgence, nous ne saurions adopter les principes de *quelques* publicistes sur les moyens de transmettre son nom à la postérité. Combien n'a-t-on pas *vu* de gens qui s'étaient *proposé* de ne suivre que des *voies* directes, s'égarer en marchant sur des errements aventureux, et perdre, en définitive, les titres réels qu'ils avaient *mérités* à une gloire qu'ils ont *laissée* s'évanouir, pour avoir *accueilli* avec une faveur indiscrète les adulations de quelques sycophantes insidieux !

Un des plus fameux conquérants qui aient *figuré* dans l'histoire se persuada qu'il pouvait renier son père, et se dire fils d'un dieu. La tourbe enthousiaste des compagnons de ses exploits guerriers applaudit à cette nature censée divine, à cette apothéose anticipée; mais la divinité postiche devint en *butte* aux sarcasmes des gens sensés; les sages appréciateurs du mérite refusèrent leur assentiment; et, s'ils ne burent pas la ciguë comme Socrate, ils ne payèrent pas moins de leur tête la franchise de leurs remontrances.

Leur mort a *laissé* une empreinte sanglante sur l'éclat d'une des plus étonnantes existences qu'ait *consacrées* la mémoire des hommes.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Simples Notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations, suivies de l'*Histoire de Félix, ou le Jeune Cultivateur;* par M. Barrau. Ouvrage destiné à servir de livre de lecture courante dans les écoles primaires; 2e édition. 1 vol. in-12. Prix, cartonné, 1 fr. 25 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

La première édition de cet ouvrage s'est rapidement écoulée. Les instituteurs des campagnes se sont empressés de le mettre entre les mains de leurs élèves, parce qu'il les entretient d'objets qui leur sont familiers, et auxquels il leur apprend à attacher l'importance et l'intérêt qu'ils méritent; et les instituteurs des grandes localités ont saisi cette heureuse occasion de donner dans leur école des notions claires et justes sur un art qui est le premier et le plus nécessaire de tous, et dont, cependant, les enfants des villes n'ont presque jamais qu'une idée imparfaite et confuse.

Cet ouvrage était fort difficile à faire, en ce sens qu'il fallait éviter tout esprit de système, et se souvenir sans cesse qu'on écrivait pour des enfants.

Les systèmes en agriculture peuvent amuser, et même occuper utilement les hommes, mais il faut bien se garder d'en parler aux enfants. Il faut leur raconter nettement et simplement ce qui se fait: plus tard on les entretiendra de ce qu'on croit qu'il faudrait faire, et ils se décideront entre les résultats de l'expérience et les hypothèses des savants.

En écrivant pour les enfants, il faut écarter avec soin tout ce qui serait au-dessus de leur intelligence, encore si faible : les considérations générales, les analyses savantes ne sont pas à leur portée.

M. Barrau a cherché à éviter toutes ces difficultés, et il y a parfaitement réussi. Le *Journal d'agriculture pratique*, excellent juge en cette matière, dit, à propos des *Simples notions :* « Nous avons lu attentivement ce petit ouvrage, et, la main sur la conscience, nous déclarons qu'on ne peut pas mettre entre les mains des enfants des écoles primaires un livre plus utile. »

La première partie de l'ouvrage est consacrée à l'agriculture proprement dite. L'auteur ne perd pas son temps à enseigner aux enfants à reconnaître et à analyser les diverses espèces de sol; il ne leur parle ni de l'influence des divers phénomènes météorologiques, ni des diverses actions mécanique, physique, chimique, exercées sur les végétaux, toutes choses ou au-dessus de leur portée, ou même inutiles; mais il conduit l'enfant dans une ferme et le met à la suite d'un laboureur; il lui fait voir et lui explique tout ce qui se passe dans le grand atelier du plus utile et plus agréable de tous les arts. La manière de labourer, de herser, de rouler; les soins dus au blé et aux autres céréales, aux racines fourragères, aux plantes oléagineuses et textiles, aux prairies naturelles et aux prairies artificielles, l'occupent

successivement. Ensuite viennent les divers moyens d'améliorer les terres, par les engrais, par les assolements, par les assainissements, par un assolement bien entendu : des notions sur le grand et petit bétail, sur les devoirs du berger chargé d'en prendre soin, sur la basse-cour, sur les abeilles, sur les vers à soie, terminent cette première partie.

La seconde traite d'abord en détail du jardin potager, objet si important et, en général, si négligé dans les campagnes. Après avoir parlé du choix et de la préparation du terrain, des soins qu'il demande, et des outils nécessaires pour le cultiver, l'auteur consacre à chaque légume un article court, mais suffisant. Ensuite viennent les jardins fruitiers : le mode de multiplication des arbres, la formation et l'entretien des vergers, la culture convenable à chaque sorte d'arbre sont expliqués avec clarté. Nous avons surtout remarqué les deux lectures consacrées à la greffe, sujet assez difficile, que l'auteur a mis parfaitement à la portée des enfants. La vigne ne pouvait guère être séparée des vergers, car elle n'est elle-même qu'un verger agreste consacré à une espèce unique de fruits : elle occupe deux lectures. Puis viennent les bois. Avant de parler en détail des diverses espèces d'arbres forestiers, l'auteur donne sur l'aménagement des bois et des forêts, et sur leur exploitation, des détails intéressants, qui ne se trouvent dans aucun livre composé pour l'enfance. Enfin, quelques notions sur le jardin fleuriste occupent les dernières pages du livre. L'auteur, en leur assignant cette place, a voulu faire comprendre à ses jeunes lecteurs qu'il n'est permis de songer à l'agréable que lorsqu'on s'est suffisamment occupé de tout ce qui est utile.

Nous avons remarqué que toutes les fois que cela est possible, M. Barrau, en exposant ce qui se fait, en explique en même temps la raison : en sorte que les notions offertes à la mémoire de l'élève servent en même temps à développer son intelligence.

Nos lecteurs en jugeront par un court extrait. Il s'agit de la plantation des arbres.

« Les saisons convenables pour planter toutes sortes d'arbres sont l'automne et le commencement du printemps.

« De ces deux époques, c'est généralement l'automne qui doit être préféré, particulièrement la fin d'octobre et tout le mois de novembre. La terre, qui a encore un peu de chaleur, la communique aux racines, et leur fait produire du chevelu et de nouveaux filaments, ce qui prépare les arbres nouvellement plantés à pousser avec vigueur au printemps. Ainsi l'on remarque qu'une plantation faite en automne gagne une année sur celle qu'on fait au printemps, c'est-à-dire qu'elle profite comme si elle avait été faite un an plus tôt.

« Cependant on ne peut pas toujours planter en automne; il arrive quelquefois qu'à cette époque, on n'a pas pu se procurer les arbres, ou que la terre est trop détrempée par les pluies, ou que les travaux de la semaille et de la vendange n'ont pas laissé le temps de la préparer; alors il faut bien remettre la plantation au printemps.

« Il y a une raison plus puissante encore, c'est que cette saison ne convient point dans tous les cas.

« Il y a en effet des terrains auxquels ne conviennent pas les plantations d'automne : ce sont les terres naturellement froides et humides, ainsi que celles où les eaux des pluies se réunissent et d'où elles ne s'écoulent pas promptement. Les racines de l'arbre nouvellement planté n'étant pas encore bien liées et mêlées avec le sol, l'humidité de l'hiver les ferait infailliblement périr. Il vaut donc mieux attendre les mois de mars et d'avril; alors, la terre étant un peu séchée et commençant à s'échauffer, les racines ne risquent pas de périr.

« A la vérité, si le printemps est très-sec, ces arbres ne recevant pas d'eau sur leurs racines, sont exposés à se dessécher; mais ceux même qui ont été plantés en automne courent ce danger quand les pluies sont très-rares au printemps et en été.

« Avoir égard aux phases de la lune pour planter, pour tailler, pour greffer, pour semer, c'est une vieille erreur dont il faut s'affranchir; mais il faut avoir égard au temps, et ne planter que lorsqu'il est beau, afin que la terre se remue et se tasse aisément, sans se coller.

« Avant de commencer la plantation, la principale précaution à prendre est de creuser longtemps à l'avance, s'il est possible, les trous où l'on veut placer les arbres.

« Nous disons *longtemps à l'avance*, afin que l'air pénètre mieux dans le trou, et surtout afin que la terre qui a été retirée du trou, et qui doit y être rejetée, ait le temps de s'améliorer, étant exposée à la pluie, au soleil et à toutes les alternatives du froid et du chaud.

« Il faut faire les trous aussi larges et aussi profonds que possible, parce que tout l'espace qu'ils occupent étant ensuite rempli de terre remuée, cette terre se conservera toujours meuble et divisée, et l'arbre en grandissant pourra facilement étendre ses racines. »

Combien de pareilles lectures ne seront-elles pas profitables aux enfants, surtout étant dirigées par un instituteur intelligent et zélé, qui ne laissera rien passer sans l'expliquer avec soin!

A la fin du livre, l'auteur, comme pour récompenser ses jeunes lecteurs de leur attention, a placé une histoire pleine d'intérêt et de charme : c'est celle d'un enfant de la ville, heureusement né, mais devenu opiniâtre, paresseux et indocile, qui, en se livrant aux travaux de la campagne, acquiert insensiblement les qualités contraires. L'homme qui a pris soin de lui et que l'on félicite de cet heureux changement, répond par ces mots qui résument la pensée de l'auteur :

« Ce n'est pas à moi qu'est dû ce bienfait, c'est à la vie des champs, à cette vie laborieuse et pure, que le monde ignore, mais que Dieu bénit; c'est cette vie qui a ranimé, adouci, épuré l'âme de ce noble enfant; cette heureuse vie assouplit le caractère, calme les passions, n'inspire que des idées innocentes et saintes, et nous rappelle sans cesse à Dieu par la contemplation habituelle de la nature. »

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 8 et 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Comités d'arrondissement.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849, savoir :

A BOURGES, MM. Faverot, proviseur du lycée; Jantelot, directeur de l'école normale primaire.

A SAINT-AMAND, MM. Pezet, principal du collége; Beauvais, instituteur.

A SANCERRE, MM. Schmit, principal du collége; Hubert, instituteur communal.

CREUSE.

A AUBUSSON, MM. Lachat, principal du collége; Lacotte, instituteur primaire.

A BOUSSAC, MM. Bussière; Chastin, instituteur communal.

A BOURGANEUF, MM. Danian, maître de pension; Bellat, instituteur primaire.

A GUÉRET, MM. Vialadieu, principal du collége; Heurlant, directeur de l'école normale primaire.

INDRE.

A CHATEAUROUX, MM. Ferté, principal du collége; Lecointe, directeur de l'école normale primaire.

A ISSOUDUN, MM. Dessiaux, principal du collége; Louguet, instituteur primaire.

A LA CHATRE, MM. Ysabeau, principal du collége; Pichon, instituteur communal.

A LE BLANC, MM. Doré, principal du collége de Saint-Benoît-du Sault; Certain, instituteur primaire au Blanc.

LOIRET.

A GIEN, MM. l'abbé Desailly, maître de pension; Vion, instituteur primaire.

A MONTARGIS, MM. Bourguignon, ancien principal; Raguis, instituteur communal.

A Orléans, MM. Fleury, proviseur du lycée; Boutet de Montvel, directeur de l'école normale primaire.

A Pithiviers, MM. Lernon, maître de pension; Lecesne, instituteur primaire à Puiseaux.

NIÈVRE.

A Chateau-Chinon, MM. Charollois, maître de pension; Tixier, instituteur communal.

A Clamecy, MM. Durand, principal du collége; Munier, instituteur communal.

A Cosne, MM. Lefebvre, principal du collége; Buguet, instituteur communal.

A Nevers, MM. Thomassin, principal du collége; Duplessis, directeur de l'école primaire supérieure.

Commissions d'instruction primaire.

Sont nommés membres des commissions d'examen pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849 :

POUR LES ASPIRANTS AU BREVET DE CAPACITÉ D'INSTITUTEUR :

Charente. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président; Chauveau, proviseur du lycée, vice-président; l'abbé Brunelière, curé de la cathédrale; Guy, pasteur protestant; Ganivet-Delisle, ancien professeur de mathématiques spéciales; Duvignaud, ingénieur en chef du chemin de fer; Levert, ingénieur des ponts et chaussées; Sazerac de Forge (Hippolyte; Masfrand, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes Darras; Sazerac de Forge; Taillefert; Second.

Dordogne. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; le proviseur du lycée de Périgueux, vice-président; l'abbé Charreron, aumônier du lycée; Delteilh, curé de Saint-Front; Hugues, pasteur protestant; Marrot, ingénieur en chef des mines; Fourteau, ancien régent de philosophie; Petit, professeur de mathématiques au lycée; Pérodin, maître de musique au lycée; Barrière, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dame adjointe pour l'examen des institutrices :* Mme Marty, maîtresse de pension.

Landes. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Salles, sous-préfet de Dax, vice-président; Goujon-Girardot, curé; Pardeillan, avocat; Huet, principal du collége; Houdart, régent de mathématiques; Lacoste, régent de rhétorique; le maire de la ville de Dax; Bourjac, avoué; Nicolas; Candeau, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Pyrénées (Basses). — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Seignette, proviseur du lycée de Pau, vice-président; Saurel, ancien secrétaire d'Académie; Darbelet, curé de Saint-Martin; Gabriac, pasteur protestant; Rivarès, juge de paix; Songis, conservateur des eaux et forêts; Berger, professeur de mathématiques supérieures; Hontang, professeur d'histoire; Lespy, professeur de cinquième; Mestepès, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Bureu, *id.;* l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

POUR LES ASPIRANTES AU BREVET DE CAPACITÉ D'INSTITUTRICE :

Allier. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, délégué, président; le proviseur du lycée; de Chaumont, censeur; Gueulette, curé; Delesvaux, procureur de la République; Rispal, professeur de mathématiques spéciales; Petit, professeur de seconde; Kleitz, ingénieur des ponts et chaussées;

Duranton, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — Mmes de Sereville; Bergeon; Place, maîtresse de pension..

Ariége. — MM. Doumenjon, maire de Foix; l'abbé Boy; Vidal (Saturnin), avocat; Rocher, chef de division de la préfecture; Binet, régent de seconde au collége; Berger, directeur de l'école normale; Maury, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* Mmes Denat; Brochant; Drich.

Côte-d'Or. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Roger, inspecteur de l'Académie; Hanriot, *id.*; l'abbé Colet, vicaire général; l'abbé Gagey, aumônier du lycée; Gueneau d'Aumont; Lemoine, proviseur du lycée; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — Mmes de Saint-Mémin; Frantin; Saverot.

Garonne (Haute). — MM. Gaschau, professeur à la Faculté; Brassine, professeur à l'école d'artillerie; Joly, professeur à la Faculté; Gaillard, *id.*; Martin, aumônier du lycée; Sabatier, pasteur; Dronsart, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Paty, sous-inspecteur. — Mmes Augé; Meric; Anselme.

Gironde. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Guillaume, inspecteur honoraire, vice-président; Dulorié, curé de Notre-Dame; Maillard, pasteur protestant; Marx, grand rabbin; Schmitt, professeur de mathématiques supérieures au lycée; Laigle, professeur de seconde; Jacquemet, ingénieur des ponts et chaussées; Alauze, ancien élève de l'Ecole polytechnique; Worms, chef d'institution; Costard-Mezeray; Benoît, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Marne (Haute). — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Mallarme, curé de Chaumont, vice-président; Lavocat, proviseur du lycée; Laurent, professeur de mathématiques au lycée; Miconnet, professeur de troisième; Quilliard; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — Mmes d'Amboise; Duval de Fraville; Maréchal.

Saône-et-Loire. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Compain, curé de Saint-Pierre, vice-président; Guyenot, principal du collége; Diard, régent de mathématiques; Mathey, représentant du peuple; Laprovotte, régent de rhétorique; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — Mmes Payès-Joyard; Maizière, née Sancy; Tanat, née Boutillon.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

PRÉSENTÉ PAR UNE COMMISSION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RAPPORT DE M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(2e et dernier article.)

Juridiction. — Comités supérieurs.

Pour que l'instruction primaire soit convenablement surveillée et administrée, il faut que l'autorité chargée de l'action disciplinaire ne soit pas placée à une distance trop éloignée de ses justiciables : c'est ce que la commission a compris. Elle a donc conservé un comité supérieur par arrondissement, et elle a cherché à fortifier l'organisation de ces comités, dont l'action intelligente et ferme peut seule sauvegarder la société des dangers de diverses sortes dont les abus qui se glissent dans l'enseignement populaire pourraient la menacer.

La composition des comités supérieurs reste à peu près la même ; le seul changement important consiste en ce que l'instituteur admis à y siéger ne sera plus nommé par l'autorité, mais élu par ses confrères.

Nous ne voulons pas méconnaître ce que cette disposition aurait de convenable et de juste ; mais est-elle bien praticable ? est-elle compatible avec le bien du service ?

Jusqu'ici l'autorité choisissait un instituteur résidant ou dans le chef-lieu même, ou assez près pour qu'un déplacement ne lui fût ni onéreux, ni difficile. Si un instituteur éloigné est choisi par ses confrères, il faudra nécessairement que, pour assister aux séances, il dépense de l'argent et du temps ; et pendant son absence, qui pourra durer deux ou trois jours de suite, que deviendra sa classe ? Supposons qu'il demeure à huit lieues ; croit-on qu'il ne lui en coûtera que trois jours par mois ? ce qui serait déjà énorme. Mais quand une affaire est grave, le comité s'ajourne souvent au lendemain ou à huit jours. Que fera l'instituteur, inquiet de sa dépense et de son séjour dans une ville étrangère, inquiet aussi

de ce que devient son école ainsi délaissée ? Et qu'on ne dise pas que c'est toujours l'instituteur du chef-lieu qui sera choisi. S'il en devait être ainsi, à quoi bon faire une élection ? Les électeurs seront obligés, en conscience, de donner leur voix à celui qui leur semblera le plus digne ; et celui qui les aura obtenues, et qui naturellement aura dû vivement les désirer, se fera un point d'honneur de remplir exactement son mandat. Pendant ce temps-là, nous le répétons, que deviendra la classe ? Nous voulons bien croire que l'idée d'adjoindre un instituteur au comité supérieur, idée empruntée à ce qui se passe dans les conseils de guerre, est heureuse et profitable; mais quand un militaire siége dans le conseil, ce temps lui est compté pour son service personnel, et le service du régiment n'en souffre pas. Quand l'instituteur, au contraire, assiste au comité, l'école est délaissée. Voilà pourquoi nous voudrions qu'au lieu d'un instituteur en exercice, le choix pût et même dût porter sur un *ancien instituteur*.

De même que dans les conseils de guerre le grade inférieur opine le premier, le projet[1] veut que, dans le comité supérieur, l'instituteur donne le premier sa voix. Cette prescription n'est pas sans inconvénient, et doit disparaître du projet, qui, nous le répétons, descend dans trop de détails.

Les comités supérieurs pourront être convoqués extraordinairement sur la demande du recteur, des inspecteurs supérieurs[2], des inspecteurs primaires et des sous-inspecteurs, « parce qu'il peut se présenter, dit le rapporteur[3], des questions qui exigent une solution immédiate, et les juges naturels de l'urgence sont ceux-là mêmes qui sont le plus à portée de la sentir et de la révéler. »

Nous en demandons bien pardon à la commission ; mais elle n'a envisagé la chose que d'un côté. Le président du comité est aussi bon juge de l'urgence qu'un autre, et il est seul juge de l'opportunité de la convenance, et de la possibilité d'enlever les membres du comité à leurs autres devoirs et à leurs affaires. En vérité, on dirait que pour réunir les notabilités disséminées d'un arrondissement, il ne s'agit, comme pour rassembler une compagnie de la garde nationale, que de battre le rappel dans une rue.

Les peines disciplinaires que pourra infliger le comité supérieur restent à peu près les mêmes que sous le régime de la loi actuellement en vigueur. Le projet y ajoute l'*avertissement prononcé sans mention au procès-verbal;* addition malheureuse, qui tend à faire considérer comme une peine l'avertissement, qui a toujours été considéré, au contraire, comme une preuve bienveillante, et même amicale, d'un intérêt qui peut parfaitement se concilier avec l'estime. *Avertir* n'est pas punir : il n'est personne qui ne doive recevoir un

---

[1] Article 66.

[2] La commission, dans cet article (66), parle des inspecteurs supérieurs; elle oublie qu'elle ne les reconnaît pas, et qu'elle a créé à leur place des inspecteurs généraux (art. 74); elle ne parle pas des inspecteurs d'Académie, et elle ne donne pas les motifs de cette omission.

[3] Page 32.

avertissement avec reconnaissance et même avec plaisir. Effaçons de la loi cette disposition malencontreuse, et laissons les comités libres d'avertir paternellement, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, ceux qu'ils craignent de voir entrer, par erreur ou par inattention, dans une mauvaise voie.

En cas de suspension ou de révocation, l'instituteur pourra en appeler au conseil académique, et (probablement si la suspension ou la révocation n'est pas prononcée, le projet ne s'exprime sur ce point qu'avec obscurité) le ministre de l'Instruction publique pourra aussi interjeter appel, toujours devant le conseil académique.

Voilà une besogne bien noble et bien facile pour un des chefs du gouvernement ! c'est lui-même qui, de tout le poids de sa dignité et de sa puissance, pèsera dans la balance judiciaire du conseil académique, contre un pauvre instituteur qui, selon lui, aura été traité trop favorablement par ses juges naturels. Quand il semble au ministère public qu'une condamnation prononcée par le tribunal de police correctionnelle n'est pas assez forte, ce n'est pas ordinairement le garde des sceaux qui interjette appel ; il a des délégués pour s'acquitter de cette tâche, et le chef de l'Université en a aussi.

Mais ce que nous ne pouvons comprendre, ce sont ces appels mêmes, c'est cette seconde juridiction qu'on veut élever tout à coup au-dessus des comités et contre les comités.

Le conseil académique !... Mais, d'abord, y aura-t-il des conseils académiques? Un ministre, M. de Vaulabelle, a pu tout à coup en réduire le nombre de plus d'un tiers, et éloigner ainsi les justiciables des nouveaux juges que vous voulez leur donner. Voilà une juridiction bien solidement établie ! Qui vous dit que la loi ne supprimera pas complétement ces conseils, ou qu'elle ne les composera pas autrement qu'ils ne sont composés aujourd'hui ?

En second lieu, s'il y a des conseils academiques, sur quel fondement s'appuie la commission pour croire qu'ils seront nécessairement plus justes que les comités supérieurs, ou plus éclairés? Nous voulons croire que ces conseils s'entendront mieux en matière d'enseignement ; mais il s'agit ici de discipline, et non de méthodes. Soumettre à la révision du conseil académique les décisions rendues par un corps composé de l'élite du département, que le préfet préside, et dans lequel siégent des membres de l'Assemblée législative, et placer en présence de ce conseil, comme parties plaidantes, d'un côté ce comité, de l'autre l'instituteur qu'il a cru devoir punir, voilà qui est bien propre à relever la position des comités et à leur assurer une autorité morale ! Et si le comité a cru ne pas devoir punir, le ministre, le ministre lui-même, armé de toute sa puissance, pourra interjeter appel devant un conseil dont tous les membres sont à sa nomination, et renommés ou révoqués par lui chaque année [1] ! L'in-

---

[1] Article 85 du décret organique du 17 mars 1808.

stituteur condamné par le conseil académique pourra ensuite, non pas *se pourvoir*, mais *interjeter* encore *appel* devant le conseil de l'Instruction publique. Trois degrés de juridiction pour juger sur un fait ! c'est ce qui n'a d'exemple dans la législation d'aucun peuple. Et le projet qui permet au ministre d'interjeter appel contre le comité ne lui confère pas le même droit contre le conseil académique !

Laissons donc là cette juridiction des conseils académiques, malheureux emprunt fait au projet de M. de Salvandy, et revenons à la juridiction des comités supérieurs, unique et absolue pour les punitions légères, tempérée par le recours au conseil de l'Instruction publique lorsqu'il s'agit de révocation.

Cette révocation, du reste, n'aura point pour effet de priver l'instituteur de son état : il pourra exercer, comme instituteur privé, partout où il voudra, et même dans la commune où il aura été destitué. « La révocation, dit le rapport, peut être, dans plus d'un cas, une mesure nécessaire, sans qu'elle soit de nature à déconsidérer l'instituteur. On peut, par exemple, avoir commis une faute grave contre les convenances de la hiérarchie, et n'avoir point démérité la confiance des familles. Des défauts de caractère peuvent exiger une répression sévère, sans toucher en rien à l'honneur et à la probité[1]. Ce sera, dans ces cas assez fréquents, aux familles de juger. Elles peuvent encore se fier à celui dont l'Etat ne doit plus accepter les services ; et nous n'avons pas voulu enlever à l'instituteur qui se serait oublié quelques instants, le moyen de se racheter et de rétablir sa fortune. »

De ces observations, qui sont fort justes, nous concluons que la révocation ne devrait avoir d'effet que relativement au poste occupé par l'instituteur, et qu'il devrait lui être permis de se replacer dans une école communale d'un rang inférieur. Telle a été, jusqu'à ce jour, la jurisprudence de plusieurs comités. Elle nous semble parfaitement équitable. Le temps nous manque pour développer notre opinion sur ce point ; nous y reviendrons.

Pour toutes les fautes qui ne seraient pas disciplinaires, elles seront déférées au tribunal, qui jugera, sauf recours à la Cour d'appel.

Nous avons encore, à ce sujet, des observations à faire. C'est, en vérité, à regret que nous critiquons si souvent un travail d'ailleurs fort estimable. Mais, nous l'avons déjà dit, il porte les traces d'une précipitation extrême. C'eût été un malheur qu'il eût été discuté avant d'être revisé ; et il s'agit d'un point si important pour nos lecteurs, et même pour tout le monde, que nous ne saurions passer sous silence ce que nous considérons comme des erreurs graves.

Voici les deux articles relatifs à cette pénalité redoutable :

« Art. 81. L'article 51, relatif aux instituteurs privés, est également applicable aux instituteurs publics.

---

[1] Des fautes contre l'honneur et la probité ne sauraient entrainer la révocation, puisqu'elles ne sont pas soumises au comité supérieur, mais au tribunal, qui prononce l'interdiction. (*Note du Rédacteur.*)

« Art. 51. Tout instituteur privé, sur la demande du comité local ou du comité d'arrondissement, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite et d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui seul peut prononcer contre lui l'admonition, la réprimande et l'interdiction temporaire ou perpétuelle, sauf recours à la Cour d'appel[1]. »

Ici les observations s'offrent en foule. Il faut nous borner. Nous ne ferons donc pas remarquer quelle imprudence il y a à autoriser le comité local à traduire devant les tribunaux l'instituteur public, sans que le comité supérieur ait été même consulté. Nous ne demanderons pas si c'est bien sérieusement qu'on veut qu'il puisse y avoir recours à la Cour d'appel pour une simple admonition.

Mais nous demanderons à la commission si elle a bien réfléchi à ce qu'elle faisait en changeant la loi existante.

Traduire l'instituteur devant le tribunal et devant la cour !... Mais que de temps, que d'argent, que de scandale ! Ce scandale, ces frais énormes, cette perte de temps, la loi actuellement en vigueur les évitait. Elle veut que le tribunal, ainsi que la cour, juge en chambre du conseil, et sommairement[2]. Voilà qui est convenable et juste.

Il suffit d'avoir indiqué cette erreur si grave ; nous n'insistons pas.

Mais comment concilier ces expressions, *qui seul peut prononcer l'admonition, la réprimande*, avec la juridiction des comités ?

Et un instituteur communal, coupable d'immoralité ou d'inconduite, pourra en être quitte pour une *réprimande*, pour une *admonition !* Un homme chargé par l'Etat d'élever la jeunesse, et qui sera convaincu d'être un homme *immoral*, sera réprimandé, ou simplement averti !...

Il est impossible que telle ait été la pensée de la commission. Toutes ces erreurs, nous le répétons, ne sont dues qu'à la précipitation qu'elle a été obligée de mettre dans son travail.

Surveillance. — Inspecteurs. — Comités locaux.

La surveillance continuera d'être exercée par le comité supérieur et par ses délégués, par les inspecteurs et sous-inspecteurs, par le comité local.

Il y aura un inspecteur par département, un sous-inspecteur par arrondissement. L'inspecteur du département fera fonctions de sous-inspecteur pour l'arrondissement du chef-lieu, en même-temps qu'il réunira tous les travaux des sous-inspecteurs placés sous ses ordres.

Ces fonctionnaires sont, de droit, membres de tous les comités : seulement le projet ne leur donne que voix consultative, dans la

---

[1] Cette rédaction n'indique pas assez clairement si, en cas d'acquittement, le comité ou le ministère public pourra faire appel. (*Note du Rédacteur.*)

[2] Loi du 28 juin 1833, article 7.

pensée que, s'ils pouvaient délibérer et voter, ils pourraient avoir une influence exagérée sur des discussions que, dans la plupart des cas, eux seuls auront soulevées[1].

Nous ne sommes pas de l'avis de la commission. Le rôle qu'elle assigne aux inspecteurs et sous-inspecteurs dans les comités ne nous paraît pas convenable. Les comités supérieurs sont composés d'hommes trop haut placés pour qu'un fonctionnaire de l'enseignement primaire puisse exercer sur eux une influence exagérée ; et, d'ailleurs, cette influence, il l'exercerait toujours, même sans voter, puisqu'il aurait voix consultative, et qu'il pourrait, par conséquent, développer librement son opinion : on ne lui enlève que le vote. Réduire l'inspecteur à être seulement témoin des résolutions d'un corps dont il est membre, tandis qu'un simple instituteur, siégeant à côté de lui, prend à ces mêmes résolutions une part active, c'est blesser les règles de la hiérarchie et même de la convenance.

Nous sommes d'accord avec la commission lorsqu'elle prescrit aux inspecteurs de se borner, dans les écoles, aux fonctions de la surveillance, et qu'elle leur interdit de donner des ordres. « Leurs conseils pourront toujours être fort utiles ; mais ces conseils ne doivent jamais prendre la forme d'injonctions impérieuses. »

Sans doute ; mais était-il bien nécessaire d'inscrire cette prescription dans la loi ? Un inspecteur *inspecte*, cela va sans dire : cette règle, formulée en loi, peut avoir plus d'un inconvénient.

Nous eussions voulu que le projet déchargeât les inspecteurs de la besogne écrasante et fastidieuse des caisses d'épargne, qui leur fait perdre, dans de misérables travaux de copistes, un temps dont ils pourraient faire un meilleur usage. Il aurait fallu aussi dire par qui leurs tournées devront être réglées : par le préfet ? par le recteur ? par le comité supérieur ? par ces trois autorités réunies et combinant leur action ?

Le projet est muet sur ces questions.

Quant au comité local, qui peut rendre de si grands services, il a été, jusqu'à présent, à peu près inutile, excepté dans les localités importantes. Le projet en fortifie les attributions et en modifie la composition sous quelques rapports. Ainsi, les membres autres que le maire et le pasteur seront élus, moitié par le comité d'arrondissement, moitié par le conseil municipal, et le comité local pourra s'adjoindre un secrétaire pris hors de son sein. Nous désirons, sans beaucoup d'espoir, que ces innovations aient un effet heureux ; mais nous ne comptons que sur les comités supérieurs : ce sont eux, et eux seuls, qui, dans l'état actuel du pays, peuvent exercer sur les écoles et sur les maîtres une action sérieuse et puissante.

Enseignement. — Écoles des deux degrés. — Écoles normales. — Conférences.

Le projet maintient les deux degrés d'instruction primaire.

---

[1] Page 34 du rapport.

Il serait à désirer qu'on trouvât une expression plus heureuse que *école primaire supérieure ;* il est triste d'avoir à prononcer trois mots pour désigner une seule chose : cela fait peu d'honneur à notre langue. *Primaire* et *supérieur* s'excluent ; et, d'ailleurs, *supérieur* a quelque chose de ridicule, appliqué à de tels établissements.

Le programme des écoles élémentaires[1] sera à peu près ce qu'il est aujourd'hui, sauf quelques additions qu'il nous est impossible d'approuver. Ce n'est pas sur l'*instruction civique* que porte notre blâme ; qu'on la donne, si on peut la donner, bonne et pure, nous ne demandons pas mieux ; mais il importe de ne pas détourner l'école de sa destination, il importe, surtout, de ne pas multiplier les objets d'enseignement ; autrement, les enfants apprendront mal, et le maître, ne pouvant suffire à sa tâche, finira par s'en dégoûter. On a déjà une peine infinie à enseigner les objets du programme actuel. Il est constant qu'à Paris même les neuf dixièmes des enfants qui sortent des écoles élémentaires sont hors d'état de faire la division la plus facile, nous ne disons pas avec rapidité, mais avec exactitude[2]. N'allons donc pas les surcharger encore des *notions élémentaires d'agriculture* et des *notions élémentaires d'hygiène.* Enseigner l'*hygiène* aux bambins de nos écoles !... y pense-t-on ? Et l'*agriculture!* en vérité, on dirait que nos jardiniers et nos garçons de charrue manquent de père et de maître pour les dresser[3] ! Quant aux *exercices gymnastiques,* c'est encore là une addition malheureuse au programme. Laissez nos enfants sauter et courir à leur aise, lutter, jouer, se battre quelquefois, c'est là la gymnastique naturelle ; il ne faut à celle-là ni portique, ni échelles de cordes, ni mâts de cocagne, et elle n'en vaut pas moins.

Quant aux écoles primaires supérieures, le projet en veut une par arrondissement, ayant un directeur assisté d'un ou de plusieurs adjoints. Mais, relativement à l'organisation de ces écoles, il entre dans des détails confus, et prescrit des dispositions à peu près inexécutables.

Ce même projet s'occupe des écoles d'adultes, des pensionnats primaires, et surtout des asiles, dont il interdit la direction aux

---

[1] Article 11 : « L'instruction élémentaire pour les garçons comprend nécessairement l'instruction morale, religieuse et civique, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, le dessin linéaire, des notions élémentaires d'agriculture, des notions élémentaires d'hygiène, le chant et les exercices gymnastiques. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire élémentaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables, et comprendra instamment des notions sur l'histoire et la géographie de la France. »

[2] *Voir,* à ce sujet, un excellent article tiré de la *Revue de l'Instruction publique,* et inséré dans notre volume de 1847, page 313.

[3] On pourrait objecter à l'auteur de cet article qu'il est en contradiction avec lui-même, puisqu'il a composé pour les écoles primaires les *Simples notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations,* dont la seconde édition paraît en ce moment ; mais autre chose est de profiter de la leçon de lecture pour donner aux enfants la connaissance d'un art, autre chose est de le leur enseigner *ex professo.*

hommes, quoique plusieurs asiles dirigés par des hommes, notamment en Angleterre, soient placés très-haut dans l'estime publique. Nous ne saurions trop le répéter, la loi ne doit pas entrer dans les détails, parce qu'elle est immuable, ou, du moins, qu'elle doit l'être; elle doit les abandonner aux règlements, qui peuvent, sans inconvénient, varier selon les nécessités et les convenances du moment.

Relativement aux écoles normales, objet si important, nous adresserons au projet le reproche contraire. Il ne résout aucune des difficultés que cette grande question soulève : il se contente de dire que chaque département aura son école[1]; qu'elles seront toutes gratuites; qu'on n'y sera admis que de seize à dix-huit ans; que la durée des cours sera de trois années. Prodigue de prescriptions sur une foule d'objets sans importance, il en est beaucoup trop sobre sur celui-là, et cependant, sur ce point, les paroles du rapport condamnent le laconisme du projet. « Il convient, dit M. Barthélemy Saint-Hilaire[2], que cet objet ne soit pas plus longtemps négligé. L'instruction primaire ne peut vivre et se développer que grâce aux maîtres qu'on formera pour elle. Dans l'état actuel des choses, les écoles normales fournissent à peu près mille candidats chaque année. Il est de la plus haute importance de les rendre parfaitement dignes, par leur moralité et par leurs lumières, de toute la confiance des familles. Les bases mêmes de la société sont aujourd'hui mises en question; ils pourraient contribuer très-heureusement à les raffermir, en répandant parmi les classes pauvres les vraies doctrines sur lesquelles l'ordre social s'appuie. La prospérité de l'instruction primaire dépend uniquement de l'excellence des instituteurs : ce sont surtout les écoles normales qui les préparent; et si l'enseignement qu'on y donne n'était pas parfaitement sain, l'avenir même de la société pourrait être compromis. »

Plus nous applaudissons à ces sages paroles, plus nous devons nous étonner que la commission, après avoir posé le principe, en ait tiré pour conséquence que la loi ne devait rien prescrire sur un objet si important.

Malgré les plaintes que, dans le *Manuel général* et ailleurs, nous avons fait entendre à cet égard, ce projet de loi, comme tous ceux qui l'ont précédé, oublie complétement les maîtres adjoints des écoles normales, qui cependant sont, parmi les instituteurs, ceux qui rendent les plus grands services.

Les conférences sont fort utiles : était-il, cependant, nécessaire de les rendre légalement obligatoires? Nous ne le croyons pas; il nous semble même que cette prescription de la loi offre des inconvénients de plus d'une sorte.

---

[1] « Chaque département *sera tenu d'entretenir* une école normale primaire; elles seront gratuites; les cours seront de trois ans. » Voilà une dépense énorme mise à la charge du département. Jusqu'ici l'Etat avait payé quelques bourses et une partie du traitement du directeur, et les élèves payaient une partie de la pension. La commission a-t-elle examiné s'il est juste d'imposer aux départements la totalité du fardeau?

[2] Page 25.

Nous pourrions faire une foule d'autres observations, mais nous craignons de fatiguer nos lecteurs, et nous nous hâtons de passer à trois objets importants : l'instruction primaire pour les filles, la gratuité et l'obligation.

Instruction primaire pour les filles.

Pour les filles, l'instruction primaire sera la même que pour les garçons, à l'exception de l'enseignement civique et de l'enseignement agricole, qui seront remplacés par les travaux à l'aiguille. Elles ne seront donc dispensées ni des leçons d'hygiène, ni des exercices gymnastiques!...

Nous ne pouvons comprendre comment la commission a pu insérer dans la loi des prescriptions aussi étranges.

Le traitement des institutrices sera les deux tiers de celui des instituteurs, auxquels, sous tous les rapports de hiérarchie, de retraite, de surveillance, de discipline même, elles sont complétement assimilées. Seulement, le projet ne dit pas qu'elles aussi pourront concourir pour les places de sous-inspecteurs. En vérité, il aurait dû créer pour elles et parmi elles des inspectrices. Car, puisque la condition d'instituteur n'est plus une profession dont doive se contenter celui qui en a fait choix, puisqu'*il a besoin d'être soutenu, dans ses pénibles travaux, par la perspective d'une autre carrière, celle de l'inspection*[1], pourquoi n'en serait-il pas de même des institutrices? et pourquoi ne seraient-elles pas, elles aussi, représentées dans le conseil de l'Université?

Qu'on nous pardonne la vivacité de ce langage. Nous ne pouvons voir sans douleur la direction qu'on veut donner de nos jours à ces écoles si intéressantes. Il nous semble, à nous, que les jeunes filles devraient être élevées (comme elles l'avaient été jusqu'à nos jours) dans une sorte de sanctuaire ouvert seulement à la religion et à l'autorité communale qui représente les familles, et qui se ferait assister par des dames surveillantes et inspectrices. Non : il faut centraliser ce service, et métamorphoser ces secondes mères de nos jeunes filles en fonctionnaires publics; et comme si cela ne suffisait pas, on associe les jeunes filles à la gymnastique des garçons, et on soumet les institutrices à la surveillance et à la pénalité établies pour les instituteurs communaux[2]. Représentons-nous cette loi nouvelle mise à exécution. Figurons-nous un comité supérieur mandant à sa barre une pauvre et timide institutrice, et lui infligeant, après discussion contradictoire, la réprimande ou la suspension!... Cela est-il dans nos mœurs? cela est-il possible, à présent du moins?... Ah! s'il arrive jamais un moment où cela sera possible, la nation française aura fait un terrible pas en arrière.

Gratuité.

Relativement à la gratuité, les principes émis par la commission

[1] Page 34 du rapport.

[2] Article 83.

sont parfaitement justes. « L'objection la plus grave contre la gratuité, dit entre autres choses M. Barthélemy Saint-Hilaire, c'est son évidente iniquité. On peut soutenir, au nom des principes les plus nobles et les plus sages, que l'Etat doit donner gratuitement l'instruction à qui ne peut pas la payer ; mais la donner sans aucune remunération à qui peut en supporter les frais, c'est une munificence injustifiable, que l'Etat ne doit pas offrir, que les citoyens ne doivent pas accepter. »

L'instruction primaire continuera donc de n'être gratuite que pour les indigents, excepté là où la commune, c'est-à-dire la réunion des familles, voudra et pourra en supporter seule tous les frais.

« Seulement, dit le rapport, comme il importe que les bienfaits, même ceux de l'Etat, soient offerts avec une certaine délicatesse qui les rende à la fois plus précieux et plus faciles, la loi n'exigera plus qu'on dresse, comme autrefois, la liste des citoyens indigents à qui la gratuité serait acquise; nous proposons, au contraire, de faire dresser celle des citoyens qui pourront payer la rétribution scolaire. Quant aux autres familles, par cela même qu'elles ne figureraient point sur ce tableau, leurs enfants seraient instruits gratuitement, sans autre formalité. »

Il nous est impossible de ne pas improuver ce renversement de ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. En adoptant les idées du rapport, il faudrait donc aussi publier la liste des gens qui n'ont pas besoin des secours du bureau de bienfaisance : *tous ceux qui ne figureraient point sur ce tableau seraient nourris par le bureau.* Comment ! c'est accorder un bienfait avec plus de délicatesse, que de faire afficher la liste de ceux à qui on ne l'accorde pas !... Mais être exclu de cette liste, ce serait plus mortifiant que d'être inscrit sur l'autre. Du reste, la commission, à cet égard, peut se rassurer : il n'y a rien, dans la gratuité offerte et acceptée, qui blesse ceux à qui on l'accorde. On souffre d'être pauvre, et non d'obtenir de l'Etat et de la commune un adoucissement à la pauvreté. Jusqu'ici la gratuité a été l'exception ; la non-gratuité, la règle. Dans le nouveau système, la gratuité sera la règle, et l'obligation de payer sera une sorte d'exception, une charge. On avait fait jusqu'à ce jour une liste de faveurs, on fera maintenant une liste supplémentaire au rôle des impôts ; mais personne ne se souciera beaucoup d'être porté sur cette seconde liste, et l'on ne pourra, sans s'exposer à des réclamations incessantes, poser avec équité la limite au-dessus de laquelle on devra être inscrit. La gratuité, contre le vœu de la loi, finira peut-être ainsi par devenir universelle.

Obligation.

Quant à l'obligation de faire donner aux enfants l'instruction primaire, obligation que la commission veut écrire dans la loi, nous aimerions beaucoup mieux qu'elle fût écrite dans les mœurs. On peut dire qu'elle l'est déjà à peu près ; il reste peu à faire, et nous croyons qu'il faut s'en rapporter sur ce point aux progrès de la raison publique.

La liberté française s'accommode peu de ces mesures despotiques et de ce dur système que la Prusse a inventé il y a près d'un siècle, dans l'intérêt de ses casernes, afin d'avoir en abondance des caporaux et des fourriers. Il y a quelque chose de blessant pour la morale publique à faire de l'enfant un prétexte d'humiliation et de punition pour le père. Comment! l'enfant pourra croire que si son père l'envoie à l'école, c'est pour éviter l'amende et la réprimande publique, que ce n'est pas par tendresse et par zèle pour son avenir! Nous comprenons parfaitement que dans les pays où l'on conduit les soldats par le bâton, on recrute les enfants pour l'école en mettant en prison les parents; mais, chez nous, il y a dans les relations de famille une délicatesse et une susceptibilité qui ne permettent guère une coaction de ce genre. L'inscrire dans la loi, c'est presque une offense au caractère national.

D'ailleurs, est-on bien sûr, en faisant une telle loi, qu'elle sera toujours d'une exécution facile? Une pauvre famille, perdue sur quelque pic des Pyrénées, au milieu des neiges, sera-t-elle bien coupable si elle ne veut pas qu'un jeune garçon, une petite fille, s'en aillent chaque jour à une ou deux lieues, au risque de périr mille fois dans les torrents et dans les précipices? Le pauvre aveugle, qui n'a que son enfant pour le conduire, devra-t-il donc aussi, sous peine d'humiliation et d'amende, l'envoyer en classe? Mais la loi, en l'y contraignant, devra donc lui fournir les moyens de se passer de l'enfant. Prenez garde; vous pensiez ne faire qu'un règlement d'école, et voilà que vous êtes entrés dans les questions de la charité légale, du droit à l'assistance, et même du droit au travail, questions pleines de danger et d'effroi. Vous marchez sur des charbons ardents recouverts de cendre, et vous ne vous en doutez pas!

Résumé de nos observations.

Que conclure de nos observations? Que le projet, excellent sous beaucoup de rapports, est défectueux sous beaucoup d'autres; que, quoique supérieur à ce qu'on a fait jusqu'à ce jour, il laisse encore beaucoup à désirer; que les membres de la commission ont droit à toute notre reconnaissance, mais que leur œuvre est à refaire.

La question de l'enseignement populaire tient aux plus hautes questions politiques qui aient jamais été agitées; on ne saurait l'étudier avec trop de soin. Elle appelle les méditations les plus profondes des hommes d'Etat, et nous ne croyons pas qu'elle ait été, depuis 1830, comprise et traitée comme elle devait l'être.

BARRAU.

VARIÉTÉS.

EXERCICES DE GYMNASTIQUE.

Le comité central d'instruction primaire de la ville de Paris a publié récemment le programme spécial des exercices gymnastiques élémentaires, qui doivent être seuls en usage dans les écoles de garçons. Nous pensons que ce document offrira de l'intérêt à nos lecteurs. Nous nous réservons de dire ailleurs notre pensée sur l'introduction de la gymnastique dans les écoles primaires.

Le programme des exercices se divise en deux parties :

PREMIÈRE PARTIE.

Exercices des extrémités supérieures et inférieures.

1. Exercice des bras : enlever droit. — 2. Exercice des extrémités inférieures : Plier. — 3. Exercice des bras : Mouvement de balancier. — 4. Exercice des extrémités inférieures : Pas ordinaire en place. — 5. Exercice des bras : Mouvement supérieur parallèle aux oreilles. — 6. Exercice des extrémités inférieures : Pas redoublé. — 7. Exercice des bras : Mouvement en fronde. — 8. Exercice des extrémités inférieures : Pas accéléré. — 9. Exercice des bras : Développer devant. — 10. Exercice des extrémités inférieures : Le piaffer au pas. — 11. Exercice des bras : Détacher de côté. — 12. Exercice des extrémités inférieures : Le piaffer au trot. — 13. Exercice des bras : Développer devant et toucher derrière. — 14. Exercice des extrémités inférieures : Le piaffer au galop.—15. Exercice des bras : Mouvement de répulsion ou pugilat. — 16. Exercice des extrémités inférieures : Toucher derrière en sautant. — 17. Exercice des bras : Ecartement des bras. — 18. Exercice des extrémités inférieures : Toucher devant soi en sautant. — 19. Exercice des bras : Lancer en avant. — 20. Exercice des extrémités inférieures : Le jet des pieds.

Exercices additionnels des extrémités inférieures.

1. Le pas croisé. — 2. Le pas français.— La marche sur les talons. — 4. Le pas rompu. — 5. Balancer sur une jambe. — 6. Le pas d'école. — 7. Toucher droit. — 8. Toucher croisé. — 9. Toucher de la pointe. — 10. Toucher du talon. — 11. La planche, ou avancer et reculer sans plier aucune articulation. — 12. Le saut de mouton. — 13. Le terre-à-terre. — 14. La foulée à trois temps. — 15. Saut simple à pieds joints. — 16. Le saut en arrière à pieds joints. — 17. Le même saut, alternativement en avant et en arrière. — 18. Le saut double à pieds joints. — 19. Sauts continués à pieds joints. —

20. Le saut franc en largeur sur un pied. — 21. Le même avec élan, tombant sur les deux pieds.

Exercices additionnels compliqués.

22. Mouvement de balancier avec le pas ordinaire. — 23. Mouvement supérieur avec le piaffer au pas. — 24. Mouvement de rotation ou en fronde avec le pas ordinaire. — 25. Développer de côté avec écartement des jambes. — 26. Assembler devant et frapper derrière avec le pas d'école.—27. Mouvement de pugilat ou de répulsion avec le jet des pieds. — 28. Ecartement des bras avec le pas ordinaire. — 29. Lancer en avant avec le pas ordinaire.

SECONDE PARTIE.

Exercices au triangle mobile.

1. Pendre immobile, les ongles en avant. — 2. Le même exercice, les ongles en face. — 3. Enlever et baisser, les ongles en avant. — 4. Enlever et baisser, les ongles en face. — 5. Balancer, fixé au bras, les ongles en avant. — 6. Le même, les ongles en face. — 7. Balancer, fixé au bras depuis les coudes. — 8. Glisser de côté, les ongles en avant. — 9. Glisser de côté, les ongles en face. — 10. Aller en avant, l'une au-dessus de l'autre. — 11. Le même exercice, en allant en arrière. — 12. Toucher de l'épaule des deux côtés. — 13. Enlever et engager la jambe. — 14. Changement alternatif. — 15. Engager les deux, le bras et la jambe. — 16. Se placer à cheval. — 17. Tourner et glisser en arrière. — 18. Toucher des genoux. — 19. Passer entre les bras et la perche. — 20. Le même passage et retour.—21. Engager les deux jambes à la fois et changer. — 22. Le tour en fronde, les ongles en avant. — 23. Le tour en fronde, les ongles en face. — 24. Le même exercice, les mains croisées. — 25. Tourner deux fois de suite. — 26. Changer croisé. — 27. Changer double. — 28. Faire le demi-tour en changeant. — 29. Se fixer aux poignets et s'asseoir. — 30. Faire la culbute en arrière. — 31. Faire la culbute en avant. — 32. Toucher des deux. — 33. Faire l'équerre. — 34. Franchir et saisir pendant la chute.

SALLES D'ASILE.

MÉMOIRE DE M. DE CORMENIN — RÉSUMÉ[1].

Après avoir rendu compte dans le plus grand détail de tout ce qu'il a vu et observé, relativement aux asiles dans les diverses cités de l'Italie, M. de Cormenin résume ainsi les vœux et les propositions qu'il croit devoir faire en faveur des écoles maternelles qui existent déjà en France, ou qui devront y être établies :

---

[1] *Voir* notre numéro de mars, page 69.

Les voyages et recherches que nous allons faire à l'étranger sur des sujets d'utilité publique, ne seraient qu'un objet de vaine curiosité, si nous ne déduisions pas les résultats de nos observations et de notre expérience, dans l'intérêt pratique et positif des étrangers qui sont nos frères, et de la France dont nous sommes les fils. Nous devons compte aux uns et aux autres du peu que nous avons appris et de ce que nous croyons qu'il leur serait avantageux d'appliquer.

C'est dans ce sens que j'ai proposé et que je propose :

1°. De constituer des asiles gratuits municipalement, en laissant à chaque cité ou commune le choix des maîtres ou maîtresses, le local, les salaires, les méthodes, les conditions d'admission, le régime des écoles; et d'ouvrir à peu près autant d'asiles qu'il y a de fois 10,000 âmes au plus de populalation;

2°. D'instituer des inspecteurs à côté des dames visitrices, et en France un inspecteur général pour les vues d'ensemble et les résultats généraux de l'établissement;

3°. De supprimer avec ménagement et peu à peu tous les gardiennages, et à mesure qu'on installerait de nouveaux asiles;

4°. De ne point séparer les filles des garçons, pour mieux ressembler à la famille, pour l'émulation des enfants, pour l'économie de l'œuvre, pour la commodité de l'aller et du retour des frères et sœurs;

5°. De ne pas admettre les enfants, si ce n'est par exception, avant l'âge de 3 ans; ni après 6 ans, si ce n'est encore que les enfants soient les chefs de file et les moniteurs de leurs petits compagnons, l'assimilation des âges étant l'une des conditions les plus essentielles d'un bon asile.

6°. De tenir les enfants durant le jeu et l'étude, dans ce milieu qui n'est ni de la roideur ni du relâchement, n'oubliant pas qu'ils ne sont ni des automates ni des hommes.

7°. D'occuper plus, dans le choix des divertissements et de leçons, leur cœur que leur esprit; de corriger leurs défauts et de développer leurs qualités, plutôt que d'exciter la vivacité de leur imagination; de les accoutumer surtout à s'aimer entre eux et à se rendre, d'eux-mêmes, de l'un à l'autre, toutes sortes de bons petits offices, et, pour tout dire, de soigner plus leur moralisation que leur instruction.

8°. De veiller à ce que nul enfant n'entre en classe qu'avec les mains et le visage lavés et débarbouillés, les cheveux bien peignés, et les casquettes et bonnets sans grosses taches ni déchirures.

A ce qu'ils ne se prennent ni ne se gourment entre eux de jurements, de paroles grossières, de coups, de pinceries, de poussades et de meurtrissures.

A ce que les enfants pris de rhume, ou d'affection de peau, ou d'autre mal contagieux, soient refusés ou remis à leurs parents.

A ce que les visites des dames, des inspecteurs et du médecin, soient régulières.

A ce que les garçons et les filles portent des blouses de couleur différente, avec des boutons numérotés pour être aisément retrouvés s'ils s'égaraient.

A ce que la soupe ne soit donnée qu'aux plus pauvres, ou que dans le temps de cherté du grain, ou de chômage forcé de la classe ouvrière, et toujours transitoirement et par exception.

A ce que les enfants, au lieu d'eau pure, prennent, dans l'été, une boisson acidulée et rafraîchissante.

A ce que les maîtresses laïques, aides et servantes, aient une robe d'uniforme, et de couleur et de ceinture différentes, et soient toujours bien peignées, bien propres des mains et du visage, et bien chaussées, pour servir elles-mêmes d'exemple à leurs recommandations.

9°. D'exposer, le plus possible, la salle d'étude, surtout dans les pays froids, aux rayons du soleil.

De faire prendre les récréations à l'air libre.

D'inventer, de multiplier, d'exciter les fonctions gymnastiques qui développent la force musculaire, sans trop la tendre, ainsi que l'adresse, l'agilité, la souplesse des membres, et qui délassent l'intelligence elle-même par leur variété.

10°. D'établir dans l'hiver, à l'aide d'un poêle et de ses tuyaux, un appareil ventilatoire, simple et économique, qui amène du dehors l'air pur, qui le verse dans la salle après l'avoir tiédi, et qui expire, en même temps, l'air impur au dehors.

11°. De pratiquer, pendant le reste de l'année, des conduits d'air à l'aide de plusieurs trous forés à ras de sol, dans le bas des deux murs opposés de la salle.

12°. D'administrer aux enfants, avec les conseils des dames visitrices, des bains froids et périodiques, et même quelques bains chauds en hiver, d'après les prescriptions du médecin, en mélangeant l'eau pure avec les mixtures hygiéniques qu'il ordonnerait.

13°. De faire aux enfants nécessiteux, et surtout pendant l'hiver, une distribution de chaussons et chaussures, blouses et bonnets, plutôt que de nourriture et d'alimentations.

14°. De ne pas tolérer, à cause des scrofules, les salles situées dans les rez-de-chaussée humides et sombres, et plutôt de préférer des premiers étages sur planchers solides et éprouvés, où l'air et le soleil entreraient abondamment, et où les enfants arriveraient par des pentes adoucies.

15°. De ne pas se montrer exclusifs dans le choix des instituteurs, employant tantôt des maîtres, tantôt des femmes, veuves ou filles, tantôt des religieuses, selon l'esprit, le goût, le vouloir des parents, le degré relatif d'instruction, de qualités, d'aptitudes, et les conditions locales et économiques de l'œuvre.

16°. De conduire la voix de ces petits chanteurs avec méthode, sans cris, sans efforts, naturellement, et de manière à ne pas la briser ou l'érailler.

17°. De garnir les murs de figures d'animaux coloriés, et de leur faire voir et toucher du doigt, en les nommant, les différents et principaux produits des trois règnes de la nature, de manière à ne leur en donner que des idées justes, et d'y ajouter des explications sommaires et exactes.

18°. De préparer et d'accommoder, pour chaque salle d'asile, et

pour chaque école primaire, une armoire à casier où ces objets seraient renfermés, étiquetés et disposés.

19°. De ne point laisser leurs mains sans exercice, en les occupant soit à compter, soit à frapper en cadence, soit à parfiler, à faire du cordonnet, à tricoter, soit à dessiner avec le crayon sur l'ardoise, des animaux en relief ou en peinture.

20°. D'établir dans le centre populeux des quartiers marchands, en même nombre à peu près que les asiles gratuits, d'autres asiles payants, et dirigés par un comité des pères et mères des enfants qui y seraient admis.

21°. De faire servir, s'il y a lieu, et pendant les soirées d'hiver seulement, la salle d'étude à quelques veillées-ouvroirs pour les vieilles femmes pauvres et leurs jeunes filles, sous la direction et la surveillance alternative de l'une des maîtresses de l'asile, et moyennant une indemnité légère et additionnelle, et d'accommoder à cet effet, par les soins du maire ou de la Société des pères de famille, l'asile gratuit ou l'asile payant, et de manière à réunir, le matin et le soir, deux bonnes œuvres dans le même local, en employant le même poêle, la même salle et, seulement pour le soir, une grande table et quelques bancs de plus.

22°. De présenter, à la fin de l'année, en assemblée de famille où les parents, les fondateurs, les souscripteurs et les autorités seraient invités, un rapport qui contiendrait le compte *financier, médical* et *moral* de l'établissement.

Je suis bien loin de prétendre que j'aie vu dans mon voyage tout ce qu'il y avait à voir, ni dit dans mon mémoire tout ce qu'il y avait à dire. La vue de chacun de nous est si bornée, et nous n'apercevons qu'un point de l'horizon; ou, s'il faut m'exprimer autrement, une maison, pour si petite qu'elle soit, ne se construit pas d'elle-même, ni avec un seul maçon : chacun apporte sa pierre et l'édifice est bâti.

CORMENIN.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— Conformément à la constitution, M. le Président de la République a présenté à l'Assemblée législative, le 6 juin, un message relatif à l'état des affaires du pays. Nous en citons les passages relatifs à l'instruction primaire :

« Dès le début de son administration, M. le ministre de l'Instruction publique a institué deux commissions pour préparer deux projets de loi sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire ayant pour but principal l'application immédiate et sincère du prin-

cipe de liberté inscrit dans la constitution. Le résultat de leurs laborieuses délibérations sera sans retard présenté à l'Assemblée....

« Des allocations considérables, en permettant d'élever le traitement des instituteurs et d'apporter une première amélioration à la position des desservants, témoignaient chez l'Assemblée nationale de la ferme volonté de répondre aux besoins religieux et intellectuels des populations. Cette pensée de haute politique, d'équité et de religion, sera comprise et continuée sans doute par l'Assemblée législative....

« Les écoles primaires reçoivent 2,176,079 garçons, 1,354,066 filles : ce qui donne un total de 3,530,135 élèves. »

—— M. le ministre de l'Instruction publique a présenté le nouveau projet de loi. Nous en rendrons compte dans notre prochain numéro.

—— Nous avons dit que la ville de Paris avait créé, l'année dernière, 5,000 bourses d'études payables dans les écoles primaires privées, et au profit des enfants dont les familles se trouveraient maintenant hors d'état de payer, comme par le passé, les frais d'écolage.

Il n'y avait qu'une manière sensée d'exécuter cette mesure : c'était évidemment de demander à chaque instituteur de combien de places il pouvait disposer, et de le payer chaque mois, d'après les états dûment certifiés contenant la présence des élèves boursiers. C'est ce qu'on a fait dans plusieurs arrondissements de Paris.

Mais dans d'autres, dit-on, l'on ne s'est pas donné tant de peine. On a payé aux instituteurs privés autant de bourses qu'il y avait de places vides dans leur école, sans s'inquiéter s'ils avaient eu soin de remplir les places; et quelques-uns d'entre eux ont reçu l'argent sans qu'aucun enfant en ait profité.

Cet abus étant parvenu à la connaissance de l'autorité, on a proposé de supprimer les bourses; mais on a reconnu qu'il valait mieux veiller à ce que l'abus ne se reproduisît pas, et les bourses ont été votées de nouveau pour l'année courante.

—— On lit dans le *Moniteur :*

« Le journal *la Réforme*, dans son article *Correspondance des départements*, publie ce qui suit :

« On sait bien que la généralité des instituteurs est démocrate. Eh « bien, M. de Falloux veut se venger et de leur opinion et de l'in- « fluence qu'ils ont pu exercer dans les élections; il veut les prendre « par la faim. Vous connaissez le traitement plus que modeste que « reçoivent les instituteurs; vous savez que la plupart n'ont que cette « ressource pour vivre; croiriez-vous qu'ils n'ont pas encore été payés « du quatrième semestre de 1848? »

« Nous croyons devoir opposer à cette accusation le démenti le plus formel. Les compléments de traitement que l'Etat accorde chaque trimestre aux instituteurs, lorsque les ressources des communes et des départements sont reconnues insuffisantes, ne peuvent être ordonnancés que dans le courant du trimestre suivant; et, dès le 6 février dernier, c'est-à-dire depuis quatre mois, les compléments de traitement pour le quatrième trimestre de 1848 ont été mis à la disposition des instituteurs par le ministre de l'Instruction publique. »

—— Vers la fin du mois d'avril dernier, un instituteur à qui un comité électoral avait proposé d'être son agent, a fait au président de ce comité, personnage haut placé, la réponse suivante, qui mérite d'être connue :

Monsieur,

Je suis instituteur depuis 1834; j'ai mérité une mention honorable et deux médailles, non point en parcourant les villages pour obtenir des votes à tel ou tel intrigant, mais en me renfermant dans mon école au milieu de mes élèves, en leur parlant morale, arithmétique, grammaire, jamais cabale, jamais politique. C'est assez vous dire, monsieur, que vous avez mal choisi votre correspondant.

Dans toute autre circonstance et pour une affaire toute autre, vous pourrez, monsieur le président, disposer de votre dévoué serviteur

André Malart,
Instituteur communal à Prades (Pyrénées-Orientales).

—— On lit dans un journal :

« Le vœu formé par M. Carnot dans sa fameuse circulaire s'est trouvé réalisé sur quelques points du territoire lors des dernières élections. Dans le département du Var, on a nommé représentant de la nation française à l'Assemblée législative un *brave homme*, qui non-seulement ne sait ni lire ni écrire, mais qui n'entend pas un mot de français et qui n'a jamais parlé que le patois de son village. »

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « La femme d'un instituteur communal peut-elle tenir auberge dans un local non adjacent à la maison d'école, mais peu éloigné? »

La profession d'instituteur impose à celui qui l'exerce, une sévérité de mœurs et de conduite qui ne s'accorde pas avec un séjour habituel dans un cabaret; car c'est là le véritable nom que méritent la plupart des auberges de village. Nécessairement l'instituteur serait fort souvent dans cette auberge; il y prendrait ses repas, il devrait y être appelé pour régler les comptes, quelquefois pour rétablir l'ordre. Cela ne nous paraît pas convenable.

—— Un de nos correspondants voit avec peine que la plupart des enfants de sa commune ne reçoivent pas d'instruction, parce que les hameaux qu'ils habitent sont trop éloignés de l'école. Il demande « s'il pourrait établir une espèce de succursale? »

L'exécution de ce vœu n'a rien d'impossible si le conseil municipal veut s'y associer. La commission de l'Assemblée nationale, chargée

d'examiner le budget de l'instruction publique, a émis sur cet objet un vœu tout à fait conforme au désir de notre correspondant [1].

—— « Que doit faire l'instituteur pour se faire payer une somme considérable qu'il a avancée, depuis deux ans, pour le mobilier de son école, par l'ordre de l'inspecteur primaire? »

L'inspecteur n'a point donné d'ordre et ne pouvait en donner. L'argent des communes n'est point à sa disposition. Il a donné des avis que la commune aurait dû suivre; mais si l'instituteur a fait ces dépenses sans une autorisation expresse du conseil municipal, il a eu tort. Le remboursement éprouvera donc des difficultés; il est cependant de toute justice, si elles étaient réellement nécessaires, que le conseil les paye, et que le zèle de l'instituteur ne tourne pas à son préjudice.

—— « Un père a recommandé à son fils, âgé de huit ans, de quitter l'école à la première punition qui lui serait infligée. L'enfant, en effet, dès que ce cas se présente, exécute très-fidèlement la recommandation paternelle; au bout de quinze jours, le même enfant se présente de nouveau à l'école : l'instituteur serait-il fondé à refuser de l'admettre? »

C'est un très-grand malheur pour cet enfant d'avoir un père extravagant; ce n'est pas une raison pour qu'il soit privé d'instruction; il faut donc le recevoir, mais à condition que le père s'engagera à ne plus contrarier l'autorité du maître. Ainsi seront conciliés l'intérêt de l'enfant et l'intérêt de la discipline.

Il va sans dire que la punition à l'occasion de laquelle l'élève est sorti, doit être accomplie.

—— On nous adresse des questions relatives à un *congrès d'instituteurs* organisé par un journal.

S'il s'agit d'instituteurs privés, nous n'avons rien à dire; mais quant aux instituteurs communaux, nous ne reconnaissons à personne le droit de les organiser en congrès. Leur qualité de fonctionnaires publics leur interdit de prendre part, sans l'agrément de l'autorité, à une association de ce genre.

—— Il résulte d'une lettre à nous adressée par un instituteur exerçant depuis trente-deux ans, et étant en règle sous tous les rapports, lettre qui, par la manière dont elle est rédigée, prouve surabondamment l'intelligence de son auteur.

1° Que pour le déplacer, on le fait accuser d'incapacité par une pétition signée d'une trentaine de personnes (dont deux pères de famille seulement), dont la plupart ne savent ni lire ni écrire; qu'on parle de supprimer son traitement; 2° qu'on veut le faire partir pour mettre des Frères à sa place.

Il nous demande « ce qu'il doit faire. Faut-il qu'il fasse constater sa capacité par la commission d'examen? »

Non. Son brevet de capacité du deuxième degré, régulièrement

---

[1] *Voir* notre numéro de juin, page 156.

obtenu en 1831, constate suffisamment son aptitude, s'il ne résulte pas des rapports de l'inspecteur qu'il ait oublié ce qu'il savait. Qu'il mette donc sa confiance dans son bon droit que soutiendront, au besoin, l'inspecteur et le comité supérieur. Le conseil municipal peut réduire son traitement au minimum, mais non le supprimer.

—— « On veut empêcher un instituteur de rendre leurs livres aux enfants qui quittent l'école; on veut qu'auparavant le comité local ait pris connaissance des motifs de leur départ. »

Les intentions du comité sont très-bonnes sans doute; mais quand il plaît à un père de famille de retirer son fils de l'école, et que ce père de famille ne doit rien, ni à l'instituteur, ni à la commune, nous ne voyons pas quel droit on a de retenir ce qui lui appartient.

—— « Est-il convenable qu'on passe par l'école pour aller dans la salle des archives de la mairie, et qu'on ait, pour cela, une clef de la classe, surtout quand il est facile de faire à cette salle une autre entrée? L'instituteur, pour obvier à cet inconvénient, peut-il faire changer la serrure de sa classe? »

L'instituteur se plaint avec raison, et justice doit lui être faite; mais nous l'engageons à ne pas employer le moyen qu'il indique et qui a quelque chose de violent. La porte de la salle des archives se trouverait ainsi condamnée jusqu'à ce qu'on en eût fait une autre; il en résulterait un trouble dans le service public, trouble dont l'instituteur serait responsable.

—— « Un instituteur, autorisé à subir l'examen d'admissibilité aux fonctions de sous-inspecteur primaire, est nommé géomètre-adjoint au service topographique de la province d'Oran, en Algérie. Perd-il par là le droit de se présenter à l'examen? »

Nous ne le pensons pas. Du moment où il a été inscrit sur la liste des admissibles à l'examen (faveur qui n'a pu être accordée qu'à des services rendus à l'instruction primaire), il a acquis un droit dont il lui est permis de se prévaloir. On objectera qu'il n'est plus instituteur, cela importe peu. L'acceptation qu'il fait d'une mission temporaire donnée par l'Etat, ne saurait anéantir le mérite de ses anciens services. Pourquoi refuserait-on à un homme qui a été instituteur quinze ans, qui peut le redevenir demain, le droit de constater sa capacité à des fonctions que, d'après les ordonnances, peuvent remplir des hommes même qui n'ont jamais enseigné?

—— « Dans une commune dont la population excède deux mille habitants, l'instituteur communal peut-il être receveur-buraliste de l'administration des contributions directes? »

Ce cumul ne nous paraît ni désirable pour l'instituteur, ni avantageux pour l'école.

—— « Un instituteur communal à qui le local de l'école ne convient pas, peut-il transférer cette école dans un autre local, dont il payera le loyer? »

Non sans doute : l'école est établie non par l'instituteur et pour

l'instituteur, mais par la commune et pour la commune. Les enfants de la commune doivent être instruits chez elle.

—— « Un conseil municipal a-t-il le droit de déplacer une école communale, pour la transférer dans un lieu qui ne conviendrait pas à l'instituteur? »

Il n'y a pas là l'ombre d'un doute. Comment notre correspondant peut-il s'imaginer que l'intérêt général, dont le conseil est l'organe, sera subordonné au bon plaisir d'une personne quelconque?

—— « Un instituteur avait toujours joui du privilége (reconnu par le conseil municipal), de prendre les pigeons du clocher; un curé nouveau survient et s'empare des pigeons. En a-t-il le droit? »

Il est difficile de traiter sérieusement une telle question, qui fera très-probablement sourire nos lecteurs; et cependant des avocats trouveraient-là matière à un long plaidoyer.

Nous craignons bien que l'instituteur ne perdît son procès : les cloches, sauf certaines occasions, obéissent au curé, et c'est lui qui est, sinon le représentant du propriétaire, du moins le locataire principal du clocher.

—— « Une école de jeunes détenus est annexée à une prison civile. La commission de surveillance de cette prison a-t-elle le droit d'exiger que l'instituteur reste célibataire et de le révoquer s'il contracte mariage ? »

Oui, elle a ce droit, puisque c'est elle qui nomme et révoque l'instituteur. Mais elle aurait grand tort d'en user. Elle doit encourager au contraire, la résolution de l'instituteur qui, arrivé (si nous sommes bien informés), à l'âge de trente-deux ans, veut se marier, non par caprice, mais par amour pour les saintes lois de la morale et pour les pures jouissances de la famille. Il ne s'attachera que plus étroitement à ses devoirs, lorsqu'il y tiendra par ce nouveau lien. Ne serait-ce pas d'ailleurs une injustice que de priver pour ce motif un estimable fonctionnaire des droits à la retraite que le versement d'un vingtième de son traitement chaque année lui a acquis? La commission veut-elle donc se condamner à n'avoir jamais que des commençants pour exercer les fonctions d'instituteur? Ne doit-elle pas être satisfaite de conserver un homme éprouvé et consciencieux, que sa position nouvelle va rendre plus jaloux encore de l'estime de ses supérieurs? Les hommes bien capables de remplir cette tâche sont-ils si communs? Ne doit-on pas les encourager? Est-ce déjà une chose si amusante et si douce, que d'enseigner dans les murs d'une prison et d'avoir de jeunes malfaiteurs à redresser et à instruire! Doit-on rendre ce métier encore plus dur et plus pénible en interdisant à celui qui l'exerce les consolations du foyer domestique, et en le condamnant à l'isolement et au célibat, sorte de prison aussi dure et aussi sombre que celle où languissent ses élèves?

—— « Un instituteur, installé il y a quatorze ans, a fourni à ses frais le mobilier de l'école, évalué à 36 fr. Il quitte aujourd'hui la commune pour exercer dans une autre. Il demande, outre le

payement de ces 36 fr., les intérêts pendant quatorze ans. Cette demande est-elle fondée ? »

Nous ne le pensons pas. L'instituteur a fait l'avance du mobilier par obligeance, par zèle pour ses élèves, et non pour faire un placement portant intérêt.

Il est de toute justice que la commune paye le mobilier non ce qu'il vaut aujourd'hui, mais ce qu'il valait il y a quatorze ans quand il a été acheté.

—— « L'instituteur a-t-il le droit de renvoyer un aide dont il n'est pas content ? »

Oui, si c'est lui qui le paye ; non, si l'aide, payé en tout ou en partie sur les fonds communaux, peut être considéré comme un instituteur adjoint.

—— « On veut dans la commune de G., assujettir l'instituteur, en qualité de clerc paroissial, à des soins multipliés et minutieux pour lesquels on ne lui assigne d'autre rémunération que le plaisir de les remplir. Doit-il subir cette exigence ? »

Les fonctions de clerc laïque ne peuvent être imposées à l'instituteur. S'il les accepte, il doit recevoir de la Fabrique une rétribution convenable.

C'est à lui cependant de voir si les avantages dont il jouit comme instituteur sont assez considérables pour qu'il puisse se résigner à faire gratuitement ce surcroît de besogne.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JUILLET.

1°. *Langue française et orthographe.*

EXAMENS DE PARIS.

Dictée.

Il faut que chacun *concoure* au bien-être général, que le riche *secoure* le pauvre, que le pauvre ait de la reconnaissance pour le riche, sans envier les grands biens que lui a *départis* la Providence. Ainsi s'effectuera cette parole du divin Sauveur : Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai *aimés*.

S'il en est parmi vous qui haïssent leurs frères, qu'ils soient repris par l'Eglise, qu'ils soient *regardés* comme des païens ou des publicains. L'égoïsme est anti-chrétien, la charité est le *fond* du christianisme. Le peu de charité que nous aurons *eue* pour nos frères, nous

sera *compté* au centuple, quand viendra ce jour où nous comparaîtrons devant le juge qui connaît les replis de notre cœur, *quelque* profonds qu'ils soient, et apprécie les motifs qui nous ont *fait* agir, de quelque apparence de vertu que nous les ayons *colorés*. Alors plus de palliatifs, plus d'accommodements avec sa conscience; ainsi nous aurons été, ainsi nous serons *récompensés*. En vain requerrons-nous un autre *poids*, une autre mesure que celle dont nous nous serons *servis*, nos actions seront *jugées* par celui qui nous les aura *vus* faire. A chacun selon ses œuvres.

2°. *Composition et style.*

FAUTE ET REPENTIR.

Narration.

(Première partie.)

Vous raconterez qu'un enfant heureusement élevé donnait beaucoup de satisfaction à son père.

Il réussissait dans tout ce qu'on lui enseignait, particulièrement dans le dessin; il fit lui-même son portrait, qu'il donna à son père.

Vous direz que malheureusement, à l'âge de dix-sept ans, il se laissa entraîner, par un cousin un peu plus âgé que lui, à la désobéissance et au désordre.

Vous peindrez ses progrès dans le mal et les vains efforts de son père pour le corriger. Vous direz qu'enfin, las des remontrances continuelles qu'il était obligé de subir, il s'enfuit de la maison paternelle.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Petit Dictionnaire des Synonymes français, avec, 1° leur défininition; 2° de nombreux exemples tirés des meilleurs écrivains; 3° l'application des principaux homonymes français; par E. Sommer, agrégé de l'Université, docteur ès lettres. 1 vol. in-18 de 324 pages. Prix, broché ou cartonné, 1 fr. 80 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Les anciens *Dictionnaires des synonymes*, presque tous aussi remarquables par les profondes connaissances que par l'ingénieuse sagacité de leurs auteurs, ont plusieurs inconvénients qui empêchent de les employer avec fruit dans l'enseignement. Les définitions reposent presque toujours sur des discussions métaphysiques assez difficiles à saisir; quelquefois aussi les termes cités comme synonymes, ne sont pas définis; c'est au lecteur qu'est laissé le soin d'en apercevoir la différence, après la lecture d'un certain nombre de phrases qui présentent

chaque mot dans ses diverses acceptions. En outre, ces ouvrages sont d'une grande étendue et d'un prix élevé.

M. Sommer a voulu composer sur le même sujet un livre véritablement utile à l'enseignement, dont le prix fût très-modeste, et dans lequel les jeunes maîtres, ainsi que les élèves pussent trouver la solution de toutes les difficultés qui peuvent s'offrir à eux, relativement au choix de ces termes qui expriment en apparence une même idée, mais qui, en réalité, expriment souvent des idées différentes quoique analogues.

Pour réussir dans cette tâche, l'auteur devait donner toujours des définitions simples et claires; il devait aussi appuyer ces définitions par des exemples concluants, tirés où du Dictionnaire de l'Académie, ou des écrivains distingués, qui sont à la fois les modèles et les législateurs de notre langue.

C'est ce qu'a fait avec succès M. Sommer; ses définitions sont justes et claires, ses exemples sont heureusement choisis, et il n'a pas craint de les multiplier toutes les fois qu'il a eu à faire apprécier quelqu'une de ces expressions délicates, dont une ou deux phrases n'auraient pas assez clairement fait comprendre le juste sens.

Nos lecteurs jugeront de l'utilité de ce petit ouvrage, par deux exemples :

Abattre, démolir, renverser, ruiner, détruire. *Abattre*, est proprement jeter à terre une chose élevée; *démolir*, ne se dit qu'en parlant d'un bâtiment dont on abat successivement toutes les parties; *renverser*, c'est coucher par terre ce qui était sur pied, mettre le haut en bas; *ruiner*, c'est faire tomber par morceaux, dégrader; *détruire*, c'est ruiner ou perdre totalement. Abattre *un arbre*. Démolir *une maison*. Renverser *une table*. Ruiner *un monument*. *Le temps* détruit *les plus solides édifices* (Acad.). Anéantir, détruire. Ce qu'on *anéantit* disparaît complétement; ce qu'on *détruit* peut laisser des vestiges. *Il n'y a point de fortune si élevée qu'un revers ne puisse* anéantir. Détruire *une forteresse, une église*. *L'âge* détruit *la beauté* (Acad.). démolir, raser, démanteler, détruire. On *démolit* pour tirer parti des matériaux et de l'emplacement, on *rase* par punition, par sentence de justice; on *démantèle* par précaution, pour mettre une place hors d'état d'être défendue, on *détruit* dans toutes sortes de vue, pour ne pas laisser subsister. Démolir *une maison, un mur*. *On* rasait *rez-pied les maisons des criminels de lèse-majesté*. Demander *une place*. Détruire *un palais, une forteresse* (Acad.).

Louche, équivoque, amphibologique. Ce qui est *louche* paraît d'abord présenter un certain sens, et au contraire en a un autre; ce qui est *équivoque* renferme des expressions indéterminées dont l'application actuelle n'est pas fixée avec précision; ce qui est *amphibologique* présente deux sens différents. *Amphibologique* est le terme général; il comprend en lui les deux mots. Voici des exemples d'une phrase *louche* et d'une phrase équivoque : *Je condamne sa paresse, et les fautes que sa nonchalance lui fait faire en beaucoup d'occasions m'ont toujours paru inexcusables. Lysias promit à son père de n'abandonner jamais ses amis*. La première de ces deux phrases est lou-

che, parce qu'elle semble d'abord devoir se terminer au mot *occasions* et que l'esprit, déjà fixé sur le sens, est obligé de former après coup un nouveau jugement. La seconde est équivoque, parce qu'on ne saisit pas bien s'il est question des amis du père ou de ceux de Lysias.

AMBIGUITÉ, DOUBLE SENS, ÉQUIVOQUE. L'*ambiguïté* a un sens général susceptible de diverses interprétations, ce qui jette du doute sur la pensée de l'auteur; le *double sens* a deux significations naturelles et convenables, l'une qui se présente tout d'abord, l'autre qui est cachée dans une allusion; l'*équivoque* a deux sens, l'un naturel et qui est entendu de tous, l'autre détourné et qui n'est guère entendu que de celui qui parle. *Il y a de l'*ambiguïté *dans tout ce qu'il dit. Des paroles à* double sens. *Il faut éviter les* équivoques (Acad.).

De l'éducation et de l'instruction publique, par M. Malgras, directeur de l'école normale des Vosges. 1 vol. in-8°. Prix, 6 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

Ce livre joint au mérite de l'à-propos celui d'émettre des vues larges et fécondes sur l'organisation générale de notre système éducatif. Il emprunte aux circonstances un caractère d'actualité qui en double le prix; nous le devons à l'expérience de M. Malgras, directeur de l'école normale des Vosges, et aux efforts persévérants de cet honorable fonctionnaire qui consacre toutes ses heures à la direction d'un établissement important, et qui met son repos dans l'étude des questions si intéressantes d'organisation dans l'enseignement.

Dans ce travail sont posés les grands principes de liberté, de moralité, d'aptitude et de droits. Faisant appel à toutes les intelligences généreuses, à tous les esprits méditatifs, aux pères de famille, aux instituteurs de tous les degrés, l'auteur découvre le but où doivent tendre les efforts réunis des amis de l'enseignement, des législateurs et de tous les hommes gardiens des plus chers intérêts du pays : l'instruction basée sur la morale et la religion, c'est la fin de ce livre. Dans six chapitres successifs, l'auteur traite avec étendue et sans prévention tout ce qui se rattache à l'éducation : sans partager complétement toutes ses idées, nous aimons à le suivre lorsqu'il aborde sans détour les questions les plus délicates, et qu'il s'efforce de faire pénétrer dans la pratique et de faire revivre dans nos mœurs l'élément moral et religieux, par l'alliance si désirable du clergé et de l'Université, enseignant l'un et l'autre au nom de la religion qui moralise, et de l'Etat qui protége.

Nous trouvons dans ce livre d'utiles éléments pour une loi sur l'organisation générale de l'enseignement en France; et l'auteur, aidé des efforts de ceux qui le liront, pourra revendiquer une part juste et légitime des améliorations qu'il entrevoit et qu'il sollicite. On ne peut trop encourager les hommes qui, dans les circonstances difficiles, ont, comme M. Malgras, le courage d'apporter sincèrement le fruit de leurs méditations, pour donner à la société l'appui dont elle a si grand besoin dans les temps d'égarements et d'erreurs. E. S.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 8 et 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Par arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, en date du 29 juin 1849, une commission a été chargée de préparer un projet de règlement pour l'établissement d'une caisse de retraite et de secours en faveur des instituteurs primaires publics.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. Rendu, trésorier de l'Université, président; Bourdon, ancien inspecteur général et conseiller honoraire de l'Université; De Gombert, maître des comptes; Musnier de Pleignes, conseiller référendaire à la cour des comptes; Beuvain d'Altenheym, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine; Goubaux, directeur de l'école municipale Chaptal; Chalamet, président de la société des instituteurs et institutrices du département de la Seine; Gustave Pillet, chef de division au ministère de l'Instruction publique et des Cultes.

Comités d'arrondissement.

ARIÉGE.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849, savoir :

A Foix, MM. Rouget, principal du collége; Fauré, directeur de l'école normale primaire.

A Pamiers, MM. l'abbé Carme, principal du collége; Picard, directeur de l'école primaire supérieure.

A Saint-Girons, MM. Calisti, principal du collége; Esquirol, directeur de l'école primaire supérieure.

GARONNE (HAUTE-).

A Muret, M. Pomès, instituteur primaire du degré supérieur.

A Saint-Gaudens, MM. Sourieu, principal du collége; Bepmale, directeur de l'école primaire supérieure.

A TOULOUSE, MM. Courtade, proviseur du lycée; Souffarès, directeur de l'école normale primaire.

A VILLEFRANCHE, MM. Cazajus, maître de pension; Bonnes, instituteur à Gardouch.

INDRE-ET-LOIRE.

A CHINON, MM. Rouet, principal du collége; Lucet, instituteur communal.

A LOCHES, MM. Legloannec, principal du collége; Augé, directeur de l'école primaire supérieure.

A TOURS, MM. Renard, proviseur du lycée; Grugeon, directeur de l'école mutuelle.

LOIR-ET-CHER.

A BLOIS, MM. Béon, principal du collége; Vidal, directeur de l'école normale primaire.

A ROMORANTIN, MM. Toutain, principal du collége; Grimault, instituteur primaire.

A VENDÔME, MM. Gouré de Villemonté, proviseur du lycée de Vendôme; Launay, instituteur du degré supérieur.

MAINE-ET-LOIRE.

A ANGERS, MM. Milfaut, proviseur du lycée d'Angers; Clédat de la Vigerie, directeur de l'école normale.

A BAUGÉ, MM. Dousset, principal du collége; Lebaussin, instituteur communal.

A BEAUPRÉAU, MM. Lambert, principal du collége de Cholet; Legeay, instituteur communal à Jallais.

A SAUMUR, MM. Sallé, principal du collége; Valienne, directeur de l'école primaire supérieure.

A SEGRÉ, MM. l'abbé Leroyer, directeur de l'institution de Combrée; Chouanuet, instituteur communal à Segré.

MAYENNE.

A CHATEAU-GONTIER, MM. l'abbé Descars, principal du collége; Béziers, instituteur primaire supérieur.

A LAVAL, MM. l'abbé Dours, proviseur du lycée; l'abbé Guerlin, directeur de l'école normale primaire.

A MAYENNE, MM. l'abbé Dupré, principal du collége; Loré, instituteur communal à Javron.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

A ARGELÈS, MM. Fontan, principal du collége; Lapeyrade, instituteur communal.

A BAGNÈRE, MM. Roque, principal du collége; Touyas, instituteur communal.

A TARBES, MM. Pujol, principal du collége; l'abbé Fourcade, directeur de l'école normale primaire.

SARTHE.

A LA FLÈCHE, MM. Delignac, professeur de philosophie au collége militaire de La Flèche; Pasteau, instituteur primaire supérieur.

A MAMERS, MM. Morin, principal du collége; Adet, instituteur communal à René.

AU MANS, MM. Dupré-Salzet, principal du collége; Dulac, instituteur communal.

A SAINT-CALAIS, MM. Geoffroy, principal du collége; Gardon, instituteur communal à Bouloire.

TARN.

A ALBI, MM. Martin, principal du collége; Laroche, directeur de l'école normale primaire.

A CASTRES, MM. Salives, principal du collége; Alaux, instituteur du degré supérieur à Lautrec.

A GAILLAC, MM. Delpech, principal du collége; Pastoury, directeur de l'école primaire supérieure.

A LAVAUR, MM. Géry, chef d'institution; Cavaillès, instituteur à Saint-Paul.

TARN-ET-GARONNE.

A CASTEL-SARRASIN, MM. l'abbé Granier de Cassagnac, principal du collége; Rey, instituteur à Fauroux.

A MOISSAC, MM. Ricunier, principal du collége; Laumet, instituteur à la Bastide-du-Temple.

A MONTAUBAN, MM. Laurent, principal du collége; Mouillac, directeur de l'école normale primaire.

Commissions d'instruction primaire.

Sont nommés membres des commissions d'examen pour la période triennale qui commence le 1er janvier 1849 :

EURE-ET-LOIR. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Genreau, président du tribunal civil, vice-président; l'abbé Lecomte, curé de la cathédrale; de Boivillette, ingénieur en chef du département; Rouillier, juge au tribunal; Pasquier, ingénieur ordinaire; Hermel, principal du collége; Jolliet, juge au tribunal; Roux, ancien régent de rhétorique; Ouellard, régent de rhétorique; Genet, membre du comité supérieur; Pillet, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Cretté, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

OISE. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Danjou, vice-président du tribunal civil, vice-président; Gelée, curé de la cathédrale; Delaeour, juge d'instruction; Baldy, principal du collége de Beauvais; Carpentier, régent de philosophie; Zoéga, régent de mathématiques; Rodin, régent de troisième; Lequesne, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, en retraite; Lemaire, ingénieur des ponts et chaussées; Magnien, professeur de musique; Mettas, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Merpant, *id.*; Gleize, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

SEINE. — MM. Grandet, président de la cour d'appel, président; l'abbé Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont; l'abbé Deguerry, curé de la Madeleine; R. Cuvier, pasteur de l'église réformée; Montandon, pasteur adjoint; Isidor, grand rabbin de la synagogue de Paris; Poulain de Bossay, proviseur du lycée Monge; Vernier, professeur de mathématiques spéciales au lycée Corneille; Lamotte, inspecteur honoraire de l'instruction primaire; Beuvain d'Altenheym, inspecteur de l'instruction primaire; Demoyencourt, *id.*; Lebrun, inspecteur adjoint de l'instruction primaire; Behier, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Rapet, *id.*; Hubert, délégué pour l'inspection de l'enseignement du chant près les écoles communales de la ville de Paris.

SEINE-ET-MARNE. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Lajoie, juge, vice-président; l'abbé Laurent, curé de Saint-Aspais; Dupaty (Octave), juge; Denis, principal du collége de Melun; de Lyonne, propriétaire; Dussony, régent de mathématiques; Dufresne, ingénieur; Berthet, organiste de Saint-Aspais; Bridet, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Chaudezon, *id.*; Solaire, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

SEINE-ET-OISE. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Bouchitté, inspecteur honoraire de l'Académie, vice-président; l'abbé Penart, curé de Notre-Dame; l'abbé Conian, aumônier du lycée de Versailles; Leroy, docteur médecin; Vanuson, professeur au lycée; Millet, professeur à l'école militaire de Saint-Cyr; Lefaivre, *id.*; Thibierge, pharmacien; Gourgaud, professeur de sixième au lycée; Battaille, docteur-médecin; Valentino, professeur de musique; Regnault, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Huré, *id.*; Ruck, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

YONNE. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Munier, principal du collége d'Auxerre, vice-président; l'abbé Bernard, curé de Saint-Eusèbe; Lacombe, ancien principal du collége; Lescuyer, conseiller de préfecture; Mondot de la Gorce, inspecteur en chef des ponts et chaussées; Rozat de Mandres, ingénieur ordinaire; Marie, juge au tribunal civil; Remacle, avocat; Ravin, régent de philosophie au collége; Dondenne, régent de mathématiques; Leclerc, juge de paix; Beaujean, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Carrère, *id.*; Colin, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DU COMMUNISME

AU POINT DE VUE DE L'INSTITUTEUR.

AUX INSTITUTEURS.

(1er article.)

Plusieurs d'entre vous ont entendu parler vaguement du communisme; quelques-uns se sont trouvés en position d'entendre prêcher ses adeptes; presque tous vous avez pu entrevoir, encore confusément à la vérité, ses doctrines, lorsqu'on vous envoyait des catéchismes à l'aide desquels vous deviez enseigner qu'au moyen de l'impôt progressif et de l'abaissement forcé de l'intérêt jusqu'à zéro, il serait facile de réduire promptement les plus riches à la condition des plus pauvres.

Vous avez très-probablement reçu des journaux et des brochures qui prêchent directement ou indirectement la subversion de la société actuelle.

Avant tout, nous devons vous mettre en garde contre les faits avancés dans ces publications; ils sont presque toujours ou dénaturés ou mal interprétés.

C'est surtout à vous qu'on s'adresse; on espère faire de vous des propagateurs des doctrines antisociales : sans s'inquiéter des dangers auxquels on vous expose ni du sort qu'on vous prépare, on ne néglige rien pour vous enrôler sous ce drapeau. On agit avec vous comme avec tous ceux dont on a besoin pour mal faire : on vous flatte d'abord, on exalte outre mesure votre importance, votre instruction, vos talents, le rôle qui vous est assigné dans le monde; puis, on tâche de vous éblouir par de brillantes promesses : « C'est pour vous surtout qu'on travaille ; une réforme sociale aura pour vous les plus grands avantages; c'est vous principalement qui en recueillerez les fruits. »

C'est précisément ce point-là que nous allons examiner; nous allons vous faire voir que cette prétendue réforme vous serait, et dès à présent et pour l'avenir, beaucoup plus désavantageuse qu'utile.

Et, cependant, nous croyons fermement que, cette révolution sociale vous fût-elle, en effet, avantageuse comme instituteurs, vous ne voudriez, comme honnêtes gens, ni y concourir, ni même la désirer.

D'honnêtes gens, en effet, ne voudraient pas acheter quelques avantages particuliers au prix d'une conflagration générale, ni acquérir une position un peu plus élevée par la subversion et le bouleversement de tout ce qui existe; ils ne consentiraient pas à ce qu'on violât, dans leur propre intérêt, les lois éternelles de la justice; ils ne ressemblent en rien à ces égoïstes qui, dit Bacon, *mettraient volontiers le feu à une maison pour se faire cuire un œuf.*

Ceci bien posé, nous allons vous faire voir que le communisme, avec toutes ses flatteries et toutes ses promesses, ne vous offre aucune chance favorable; que, s'il réussissait, vous auriez beaucoup plus à perdre qu'à gagner; et que si vous étiez capables, ce qui n'est pas, de subordonner l'intérêt général à votre intérêt particulier, votre intérêt particulier, dans cette question immense, se confond avec l'intérêt général.

Position de la question.

Le principe essentiel du communisme (soit qu'il expose franchement et nettement ce principe, soit que, pour ne point effaroucher les esprits et pour préparer les voies, il emploie des adoucissements, des circonlocutions et des détours), le voici :

« Plus de propriété, et, pour cela, plus de famille; car partout où existent les affections et les liens de famille, la propriété tend forcément à se reconstituer.

« Par conséquent :

« La communauté est propriétaire de tout : elle assigne à chacun un travail selon ses forces ; elle assure à chacun un salaire selon ses besoins; elle répartit également entre tous le produit net du travail commun. »

Or, ne voulant pas entrer dans le fond de ces questions et ne les examinant ici qu'au point de vue de la position des instituteurs primaires, nous allons démontrer successivement les propositions suivantes :

L'abolition de la propriété frappera directement l'instituteur;

La suppression ou l'amoindrissement des droits de la famille rendra la tâche de l'instituteur moins fructueuse et plus pénible;

La répartition forcée du travail rendra la position de l'instituteur précaire et incertaine;

La répartition égale des salaires abaissera le traitement de l'instituteur au-dessous du taux actuel;

La répartition égale du revenu net de la communauté ne produira rien pour l'instituteur, parce qu'elle ne produira rien pour personne.

L'abolition de la propriété frappe directement l'instituteur.

La propriété ne consiste pas exclusivement dans la possession d'un capital en argent ou d'un domaine; il y a des propriétés d'une autre nature, également sacrées aux yeux de la loi, et plus ou moins productives.

L'auteur est propriétaire de son livre, le notaire de sa charge, l'inventeur de sa découverte, l'officier de son grade, le marchand de son achalandage, à peu près au même titre que le capitaliste l'est d'un coupon de rente ou d'une action sur les chemins de fer.

Cela est si vrai, que toutes celles de ces propriétés dont la nature est d'être transmissibles peuvent se vendre : l'auteur vend le droit de publier ses ouvrages, le notaire vend son étude, le marchand vend son achalandage en même temps que son fonds. Il est clair que l'officier ne peut disposer de son grade; mais la loi lui en assure la jouissance pleine et inviolable, et il ne peut en être dépossédé sans jugement.

L'instituteur communal aussi est propriétaire : il l'est de la place qu'il a obtenue.

Cette propriété, pour être viagère et inhérente à sa personne et par conséquent incessible, n'en est pas moins aussi assurée et aussi inviolable que les autres.

Pourvu qu'il continue à observer certaines conditions de moralité et de prudence qui lui étaient parfaitement connues lorsqu'il a accepté la place et qui découlent nécessairement du contrat synallagmatique conclu entre la société et lui, on ne peut pas plus lui enlever son école qu'au notaire son étude, ou au marchand sa clientèle.

A la vérité, s'il viole ces conditions, il peut être dépossédé; mais telle est la condition inhérente à ces sortes de propriétés, qui consistent dans le droit légal de recueillir les fruits d'un talent ou d'une industrie, ou les bénéfices d'une position.

Si le marchand manque d'exactitude et de politesse, il perd son achalandage; si un livre cesse de plaire au public, la propriété de l'auteur ou de l'éditeur se réduit à zéro; si l'avoué ou le notaire se rend coupable de *fautes graves,* l'Etat s'empare de l'étude dépréciée et la vend à un prix réduit.

Il en est de même pour l'instituteur.

Mais cet inconvénient inhérent à ces sortes de propriétés est compensé par un avantage que les autres propriétés n'ont pas.

Qu'un auteur, qu'un marchand, qu'un notaire, s'attirent la faveur publique, la valeur de leur propriété s'élève rapidement, ainsi que les produits.

De même, si un instituteur obtient des succès remarquables, sa place devient plus productive; et, par un simple changement de résidence, le possesseur de cette place voit doubler ou tripler son revenu.

On peut dire aussi que, jusqu'à un certain point, le genre de propriété possédée par l'instituteur est en quelque sorte transmissible; il en opère la transmission à ses enfants sans se dépouiller. Car quel est celui d'entre vous qui ne peut pas, sans déplacement, sans dépense, presque sans fatigue, mettre son fils en état d'exercer les fonctions de l'enseignement? Partout, les fils des instituteurs n'ont qu'à se présenter pour être admis; les portes des écoles normales s'ouvrent à deux battants devant eux; mais, le plus souvent, ils n'ont pas besoin de passer par les écoles normales; l'apprentissage fait auprès de leur père paraît une préparation suffisante; et quand vous ne procurez pas une place d'instituteur à vos enfants, c'est que vous leur ménagez une position qui leur convient mieux.

Une fois donc le principe d'une retraite admis dans la loi (principe si juste, pour l'adoption duquel tout le monde est d'accord), qui pourra dire que votre école ne constitue pas pour vous une propriété sûre et souvent plus productive que ne le sont la vigne, le jardin, le champ, pour le vigneron, le jardinier, le cultivateur qui exploitent par eux-mêmes?

Ce n'est pas tout : vous arrivez, vous aussi, et plus facilement que beaucoup d'autres, à avoir votre part de la propriété du capital et du sol.

Voyez ce jeune instituteur qui a su, par une conduite convenable à sa profession, se concilier l'estime publique : s'il a conservé en même temps les habitudes simples et modestes de la vie des champs, et qu'il cherche à entrer dans la famille d'un propriétaire cultivateur, son titre d'instituteur, loin d'être un obstacle, le fera bien accueillir; on regarde le produit de son école comme un revenu certain, et on ne craint pas de lui assurer une part d'héritage en rapport avec ce produit.

Il est de fait que presque partout les anciens élèves-maîtres qui ont l'esprit de leur état font ce qu'on appelle dans le monde un mariage avantageux, et ils bénissent leur sort quands ils savent régler leurs désirs, qu'ils comprennent leur position, qu'ils n'ont pas l'orgueil insensé de regarder toujours au-dessus d'eux, jamais au-dessous, et qu'ils voient au prix de quelles sueurs les ouvriers de la culture et de l'industrie gagnent le pain de leurs enfants.

Plus la position de l'instituteur s'améliorera (et elle s'améliore de jour en jour), plus la propriété de sa place doit avoir de prix à ses yeux et aux yeux des autres, plus large aussi est la part qu'il peut espérer pour lui et pour ses enfants dans la propriété du capital et du sol.

Donc, l'abolition de la propriété vous frappe; elle vous frappe di-

rectement, en vous enlevant tous vos droits à la position qui vous est aujourd'hui assurée, et dont la communauté (si le communisme s'établit) pourra disposer en faveur du premier venu; elle vous frappe indirectement, en faisant disparaître la propriété territoriale, à laquelle, par l'économie et par la bonne conduite, vous participerez d'autant plus largement que la consolidation de la paix publique aura permis à la société de faire votre position meilleure.

La suppression ou l'amoindrissement des droits de la famille rendra la tâche de l'instituteur moins fructueuse et plus pénible.

Votre profession est déjà bien pénible; occupés sans cesse à faire la guerre aux défauts de l'enfance, c'est bien de votre existence qu'on peut dire: *La vie est un combat.* Ce combat pourtant a bien des chances favorables, et le succès, quoique acheté cher, est presque toujours assuré à vos efforts. Mais quel affreux métier sera le vôtre, si la famille, cette première et meilleure école des enfants, est supprimée, ou si seulement on porte quelque grave atteinte à ses sentiments et à ses droits!

Ce qui fait la force de l'instituteur et en même temps sa consolation, c'est le sentiment filial des enfants. L'enfant craint de déplaire à son père et à sa mère, et même, pour peu qu'il ait de cœur, il désire vivement de les contenter. C'est à l'aide de ce sentiment, si naturel et si général, que l'instituteur conduit la jeunesse. En outre, une émanation de ce respect filial se reporte sur lui. L'enfant écoute avec docilité une voix qui lui rappelle celle de son père. Cette voix, d'ailleurs, il le sait, il le sent, lui parle au nom de tous ceux qui l'aiment. De là découlent, comme sans effort, et l'obéissance empressée, et l'émulation généreuse, et le sentiment sacré du devoir, intelligible à l'âge le plus tendre.

Supprimez les affections et les droits de la famille, ou même simplement affaiblissez-les, l'enfant ne pourra plus être conduit que par la crainte, non plus la crainte filiale, entendons-nous bien, mais la crainte servile, celle de l'être qui plie sous la force. L'émulation perdra à la fois et sa vertu et son charme, puisqu'elle deviendra entièrement égoïste, et que le désir d'obtenir un succès ne sera pas épuré par le plaisir d'en faire jouir ceux qu'on aime.

On a dit que l'école devait être l'image de la famille. Que pourra être l'image, lorsque la réalité aura disparu?.... Les enfants, élevés ensemble et sans avoir de fréquents rapports avec des personnes raisonnables et aimantes, ne mettent guère en commun que leurs défauts. Ces défauts deviennent bientôt des vices, qui se multiplient les uns par les autres avec une effrayante rapidité.

La crainte seule alors, la crainte servile, pourra les réduire. Le métier d'instituteur ne différera guère de ceux de geôlier et de bourreau.

L'histoire, sur ce point, nous offre des documents précieux.

Un peuple, dans l'antiquité, a eu des institutions qui, sous beau-

coup de rapports, ne différaient guère de celles que le communisme nous prépare.

Chez ce peuple, la famille n'était pas précisément abolie, mais elle s'absorbait tellement dans l'Etat, qu'elle ne conservait presque plus rien de ses affections ni de ses droits.

Dirai-je que chez les Spartiates l'éducation était dure ? Non, ce mot ne répondrait nullement à la chose; elle était cruelle, elle était atroce; il le fallait : douce et humaine, elle eût amené forcément la chute de cet étrange système.

Les enfants appartenaient à l'Etat : peu après leur naissance, il s'en emparait, et il ne laissait vivre que ceux qui, par leur force physique, paraissaient capables de le servir un jour. On n'avait pas plus d'égard à Sparte pour les constitutions délicates que n'en montre, dans son *Emile*, Jean-Jacques Rousseau, qui n'entreprendra, dit-il, jamais l'éducation d'un enfant mal portant ou faible.

L'éducation des enfants ne pouvait avoir à Sparte d'autre mobile que la rigueur. Les hommes mûrs ne s'en mêlaient pas : elle était surveillée par des vieillards, et dirigée, sous leurs ordres, par des jeunes gens armés d'une autorité absolue dont ils usaient sans pitié.

Pour exercer la force et le courage des enfants, on exigeait qu'ils se battissent entre eux, plutôt comme des ennemis que comme des émules. Citons un trait. L'un d'eux, terrassé par son adversaire, le mordit avec fureur. « Ah ! tu mords comme une femme, s'écria son vainqueur. — Non, mais comme un lion. » La réponse fut admirée; la morsure aussi.

Pour exercer leur adresse, on ne leur donnait presque rien à manger. «Dérobez ce que vous pourrez : si vous ne vous laissez pas surprendre, ce sera de bonne prise; sinon, vous serez châtiés sans miséricorde. »

La cruauté dans l'éducation passait pour chose si naturelle chez ce peuple, qui mettait les biens à peu près en commun et qui absorbait la famille dans l'Etat, que chaque année il y avait entre les élèves un concours qui, comme on va le voir, ne ressemblait guère aux nôtres. En présence de l'élite des citoyens, on réunissait les enfants dans un temple. Là, on les fouettait avec fureur. Il fallait que leur sang arrosât l'autel. Tout le monde avait les yeux fixés sur eux. La loi et la coutume voulaient qu'ils se fissent un point d'honneur d'endurer avec patience, ou plutôt d'accepter avec plaisir, ce cruel traitement. A celui qui avait fait éclater le plus de fermeté, et qui, au milieu de ces tortures, avait eu le courage de sourire, appartenait la palme de cet étrange concours. Sa mère était proclamée heureuse entre toutes les mères.

Tout cela fait frémir; mais ce n'est que par cette éducation si contraire à la nature, que Sparte put soutenir sa constitution également contraire à la nature; c'est par ce moyen qu'une espèce de communisme put y subsister presque sans altération pendant sept siècles.

Telles sont les institutions vers lesquelles on nous amène. Sans doute, dans la douceur de nos mœurs actuelles, nul ne voudrait ar-

river à de pareils résultats; mais on y serait conduit forcément. Toute éducation qui ne sera pas une dérivation de l'autorité et de la tendresse paternelles dégénérera nécessairement et rapidement en une discipline impitoyable. Les coups, bien certainement, n'en feront pas partie. Mais il y a un système de rigueur, consistant en privations, en surcroît de travail, en réclusions, qui, poussé à l'excès, est bien plus abrutissant et bien plus dur que les coups.

Tel sera le régime que nos instituteurs seront contraints d'adopter, dès que l'influence bienfaisante de la famille aura disparu de l'éducation. Un caporal prussien sera le beau idéal du métier.

Pourrez-vous vous condamner à de telles fonctions? pourrez-vous vous résigner à un tel avilissement?

BARRAU.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 18 JUIN 1849[1].

TITRE PREMIER.

Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

ART. 1er. Le conseil supérieur de l'Instruction publique sera composé ainsi qu'il suit :

Huit membres choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des Facultés. Ces huit membres formeront une section permanente;

Trois archevêques ou évêques nommés par leurs collègues;

Un ministre du culte évangélique nommé par les présidents des consistoires;

Trois magistrats de la cour de cassation nommés par leurs collègues;

Trois conseillers d'Etat nommés par le ministre;

Trois membres de l'Institut nommés par les cinq classes réunies;

---

[1] Dans notre prochain numéro, nous analyserons l'exposé des motifs. Ce projet contient, en outre, un troisième titre relatif à l'enseignement secondaire; nous ne croyons pas nécessaire de le reproduire, notre recueil étant exclusivement consacré à l'instruction primaire.

Trois membres choisis par le ministre parmi les membres de l'enseignement libre.

Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

Ils peuvent néanmoins être révoqués par le président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique.

Ils reçoivent seuls un traitement.

Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 5. Le ministre statue en conseil supérieur :

Sur les règlements relatifs aux programmes d'études et d'examens, à l'administration des écoles de l'Etat, et à la surveillance des écoles libres;

Sur l'admission des livres qui pourront être introduits dans les établissements de l'Etat, et sur l'introduction de ceux qui devront être défendus dans les établissements libres;

Sur la création des Facultés, lycées et colléges, sur les fondations faites en faveur des écoles et sur les secours et encouragements à leur accorder ;

Sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours ouverts devant les Facultés, à l'ouverture des établissements libres, et sur toutes les questions qui concernent les droits des maîtres particuliers et l'exercice de la liberté d'enseigner;

Sur les affaires disciplinaires dont la connaissance sera attribuée au conseil supérieur par un règlement d'administration publique.

Il délibère, en outre, sur l'état de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les écoles, sur les moyens d'y remédier, et sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre de l'Instruction publique.

Art. 6. La section permanente prépare tous les règlements dont le conseil n'aura pas confié la rédaction à une commission spéciale.

Elle assiste le ministre dans l'examen des questions relatives à la discipline du corps enseignant, aux droits et à l'avancement de ses membres, sauf l'exception prévue en l'art. 17.

Elle juge les affaires qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles de l'Etat, et présente au conseil, au moins une fois par an, un rapport sommaire sur l'état de l'enseignement et de la discipline dans ces écoles.

CHAPITRE II.

De l'administration académique.

Art. 7. Il sera établi une Académie au chef-lieu de chaque département.

Art. 8. Chaque Académie est administrée par un recteur assisté d'un ou plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique de département.

Art. 9. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président,

L'inspecteur de l'Académie,

Le préfet,

L'évêque ou son délégué,

Un ecclésiastique désigné par l'évêque,

Un ministre des cultes évangéliques dans les départements où il existe une église consistoriale,

Un membre délégué de la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance désigné par le tribunal,

Quatre membres du conseil général désignés par leurs collègues.

Art. 10. Le conseil académique adresse chaque année au conseil général du département et au ministre un rapport sur l'état de l'enseignement.

Art. 11. Il délibère :

Sur l'état général des écoles à tous les degrés,

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration économique des écoles de l'Etat,

Sur les affaires contentieuses relatives, soit aux écoles de l'Etat, soit aux membres des corps enseignants,

Sur les délits qui ont pu être commis par lesdits membres,

Sur les comptes des lycées et des colléges du département.

Art. 12. Le conseil académique soumet à l'approbation du ministre les règlements intérieurs des écoles publiques.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux, établis comme il sera dit ci-après.

Il dresse chaque année la liste sur laquelle les conseils municipaux choisissent les instituteurs. Il s'assure de la moralité et des antécédents de ceux qu'il inscrit et qui remplissent d'ailleurs les conditions exigées.

Il autorise ceux des instituteurs primaires qui auront subi un examen spécial à cet effet, à introduire l'enseignement pratique de l'agriculture dans leurs écoles.

Il propose au ministre les instituteurs qui doivent être récompensés, et décerne en son nom les récompenses accordées.

Art. 13. Il détermine, d'après les circonstances locales, les cas où les communes doivent établir des écoles séparées pour les enfants des divers sexes, ou pour les enfants appartenant aux différents cultes légalement reconnus.

Art. 14. Le conseil académique de département donne son avis sur toutes les demandes de secours et encouragements.

Art. 15. Les rapports des conseils académiques seront envoyés par

les recteurs au ministre, et communiqués par lui au conseil supérieur, qui délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions.

CHAPITRE III.

De l'inspection.

Art. 16. L'inspection de tous les établissements d'instruction publique est exercée :

1°. Par les inspecteurs généraux ;

2°. Par les inspecteurs d'Académie ;

3°. Par les inspecteurs de l'instruction primaire ;

4°. Par les délégués des conseils académiques de département, par le maire et le curé ou pasteur de la commune, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Art. 17. Les inspecteurs d'Académie seront choisis par le ministre parmi les professeurs de Faculté, les proviseurs de lycées, les principaux de colléges de première classe, les chefs d'institution libre et les professeurs des diverses catégories d'établissements, sous la condition, commune à tous, du grade de licencié et de dix ans d'exercice, indépendamment du stage.

Les inspecteurs généraux seront choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les recteurs et inspecteurs d'Académie.

Un tiers des inspecteurs généraux sera nécessairement pris parmi les membres appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement libre.

Art. 18. L'inspection de l'enseignement primaire sera spécialement confié à quatre inspecteurs généraux, dont deux, au moins, doivent appartenir à l'enseignement primaire public ou libre.

Il y a en outre dans chaque Académie un ou plusieurs inspecteurs de l'instruction primaire nommés par le ministre.

Un règlement déterminera la présentation, le traitement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'instruction primaire.

Art. 19. L'inspection des établissements de l'Etat s'exercera conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des établissements libres ne pourra porter que sur la moralité, le respect de la Constitution et des lois, et l'hygiène.

Art. 20. Tout chef d'établissement secondaire qui refuserait de se soumettre à la surveillance de l'Etat pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3,000 fr., et l'établissement pourra être fermé.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II.

De l'enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 21. L'enseignement primaire se divise en deux degrés.

Le premier degré comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le système légal des poids et mesures.

Le second degré complète ces connaissances et y ajoute :

Les éléments de la langue française ;

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Des notions sur l'histoire de France et la géographie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 22. La loi reconnaît deux espèces d'écoles :

1°. Les écoles fondées et entretenues en tout ou en partie par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*Ecoles publiques*.

2°. Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*Ecoles libres*.

Art. 23. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

CHAPITRE II.

Des instituteurs.

Section première. — Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur public ou libre.

Art. 24. Tout individu âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer la profession d'instituteur public ou libre dans toute la France, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Néanmoins, le brevet de capacité pourra être suppléé, pour l'enseignement du premier degré, par un certificat de stage dont il sera parlé ci-après.

Art. 25. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, adultère, attentat aux mœurs et délits politiques, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, ceux qui ont été interdits en vertu des articles 29 et 34 de la présente loi, sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés.

Art. 26. Quiconque aura ouvert et dirigé une école en contraven-

tion aux articles 4 et 5 sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 100 à 400 fr.

Section II. — Des conditions spéciales aux instituteurs libres.

Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui indiquer le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être en outre adressée par le postulant au recteur de l'Académie et au procureur de la République.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

Art. 28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte d'une des autorités scolaires ou du procureur de la République, peut faire opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration.

Cette opposition est jugée contradictoirement par le conseil académique du département, dans le plus bref délai, et sans appel.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par le préfet, en conseil de préfecture.

A défaut d'aucune opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 29. Tout instituteur libre, sur la plainte d'une des autorités scolaires, ou du ministère public, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

Section III. — Des instituteurs communaux.

Art. 30. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit sur une liste dressée par le conseil académique du département, pour les instituteurs laïques, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat, pour les instituteurs appartenant à ces associations.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il serait pourvu à la nomination, après le délai d'un mois, par le conseil académique du département.

L'institution est donnée par le recteur, au nom du ministre de l'Instruction publique.

Art. 31. Les instituteurs adjoints, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les établissements autorisés à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses consacrées à l'enseignement et reconnues par l'Etat, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque déterminée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement primaire public.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune profession commerciale ou industrielle.

Art. 33. Tout instituteur communal convaincu de négligence dans ses fonctions est mandé devant la réunion des délégués cantonaux dont il sera parlé ci-après, qui peut lui donner un simple avis ou le réprimander, et même le traduire, s'il y a lieu, devant le conseil académique du département.

En cas d'urgence, l'instituteur peut être suspendu de ses fonctions par le maire, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au délégué cantonal, qui annule la suspension ou la maintient jusqu'à décision de l'autorité supérieure.

Art. 34. En cas de négligence habituelle ou de faute grave, et sur la plainte d'une des autorités locales ou scolaires, ou d'office, le recteur peut révoquer l'instituteur, sauf appel, dans le délai de dix jours, devant le conseil académique du département.

Le conseil académique peut, d'office, dans les mêmes cas, révoquer l'instituteur et sans appel.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, mais sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 35. Le conseil académique détermine les écoles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un ou plusieurs instituteurs adjoints.

Ces instituteurs peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et n'avoir pas encore de brevet de capacité ou de certificat de stage.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du délégué cantonal. Le conseil académique fixe leur traitement, sur l'avis du conseil municipal.

Art. 36. Tout département pourvoit au recrutement des instituteurs communaux en entretenant les élèves-maîtres dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, ou créés à cet effet par le département, sur l'avis de ce conseil.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, le personnel et tout ce qui concerne ces établissements sera déterminé par des règlements.

CHAPITRE III.

Des écoles communales.

Art. 37. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles où est donné au moins l'enseignement primaire du premier degré.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une école entièrement gratuite.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'avoir une école publique, à condition de pourvoir à l'éducation gratuite, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir.

Art. 38. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue des classes, et un traitement.

Art. 39. Le traitement des instituteurs communaux se compose : 1° d'un traitement fixe ou rétribution municipale qui ne peut être inférieure à 200 fr. ; 2° du produit de la rétribution scolaire ; 3° d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par arrêté du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par arrêté. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'Instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'Etat.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget détaillera l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 4. La rétribution scolaire sera perçue dans la même forme que les contributions publiques directes, sera exempte des droits de

timbre, et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Il est interdit à l'instituteur communal de percevoir lui-même cette rétribution, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux et des autres autorités spécialement préposées à l'enseignement primaire.

Art. 42. Le conseil académique du département désigne plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans et rééligibles. Chaque délégué est en relation, tant avec le conseil académique, auquel il droit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans la circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances avec voix consultative.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge du paix, pour convenir des avis à transmettre aux conseils académiques, ou pour mander devant eux les instituteurs, comme il est dit dans l'art. 33.

Art. 43. Les autorités locales préposées immédiatement à l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire et le curé ou pasteur de la commune.

Dans les communes de population mixte, un ministre de chacun des cultes aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsque des écoles séparées existeront, les enfants d'un culte ne devront pas être admis dans l'école d'un autre culte, sauf le vœu formellement exprimé par les parents.

Le maire, le curé ou pasteur peuvent s'entendre avec les délégués cantonaux pour leur surveillance locale dans les villes qui sont à la fois chefs-lieux de canton et d'arrondissement.

Art. 44. Le maire est spécialement chargé de veiller à la salubrité et au régime disciplinaire des écoles.

Il dresse chaque année la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est arrêtée par le conseil municipal.

Art. 45. Le curé ou pasteur est spécialement chargé de surveiller l'enseignement religieux et la direction morale de l'école.

Art. 46. Le conseil académique propose à la nomination du ministre une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude de tous les aspirants au brevet de capacité qui se présentent devant elle.

Cette commission se compose de sept membres et choisit son président.

L'inspecteur des écoles du département, un ministre de chacun des cultes professés dans le département et deux fonctionnaires de l'instruction publique en font nécessairement partie.

Art. 47. Le conseil académique délivrera des certificats de stage aux personnes qui justifieront avoir été employées, pendant trois ans au moins, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

CHAPITRE V.

Institutions complémentaires.

Section première. — Des pensionnats primaires.

Art. 48. Toute personne âgée de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou deux années comme maître dans un pensionnat primaire, et munie d'un brevet de capacité, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'Académie et au maire de la commune.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement d'administration.

Les pensionnats sont soumis aux articles 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

Section II. — Des écoles d'adultes et d'apprentis.

Art. 49. Le conseil académique veillera à la propagation des écoles de premier et de deuxième degré pour les adultes au-dessus de dix-huit ans;

Et des écoles pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Il désignera les instituteurs chargés de les diriger.

Il ne pourra être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Art. 50. Nul instituteur libre ne peut ouvrir une école d'adultes ou d'apprentis sans en prévenir les autorités, conformément aux articles 27 et 28.

Art. 51. Il est mis chaque année à la disposition du ministre de l'Instruction publique une sommme suffisante pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions telles que :

Les écoles du dimanche,

Les écoles dans les ateliers et les manufactures,

Les classes dans les hôpitaux,

Les cours publics ouverts avec l'autorisation des autorités compétentes,

Les bibliothèques de livres utiles,

Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité.

CHAPITRE VI.

Mesures transitoires.

Art. 52. Le ministre, sur le rapport des recteurs, déterminera, par un règlement, à quelle classe appartiendront les inspecteurs et instituteurs actuellement en exercice.

Art. 53. Les comités actuels continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à la constitution des autorités instituées par la présente loi.

Art. 54. Une caisse de retraite et une caisse de secours seront substituées par un règlement, dans le plus bref délai, aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 55. Un règlement sera fait pour l'application du titre II de la présente loi à la ville de Paris et à l'Algérie.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1849.

M. Lherbette : « Permettez-moi de vous soumettre quelques observations sur un fait que je ne peux attribuer qu'à une inadvertance de la part de M. le ministre de l'instruction publique. Aux termes de la Constitution, tout projet de loi doit être renvoyé au conseil d'Etat avant d'être soumis à vos délibérations; la loi indique elle-même les exceptions à cette règle, et la loi sur l'instruction publique n'est pas et ne peut pas être du nombre de ces exceptions. »

M. de Falloux, ministre de l'instruction publique, répond que pour ne pas soumettre le projet de loi sur l'instruction publique au conseil d'Etat il a eu deux motifs : le premier, c'est que la loi sur l'instruction ayant été placée au nombre des lois organiques, l'Assemblée doit en être directement saisie; le second, c'est que l'urgence de cette loi ne saurait être douteuse; la marche de l'administration est embarrassée; le ministre, ignorant s'il aura affaire à vingt académies ou à quatre-vingt-six, hésite dans les mesures qu'il a à prendre.

M. Lherbette répond que, relativement au mode de présentation des lois, la Constitution ne fait aucune différence entre les lois organiques et celles qui ne le sont pas; les embarras d'administration qu'allègue M. le ministre ne peuvent prévaloir contre le texte de la Constitution; et s'il y a urgence, il fallait que le ministre fît déclarer cette urgence par l'Assemblée. M. Lherbette ajoute que le vice-président de la République, président du conseil d'Etat, a adressé à ce propos, une réclamation au président de l'Assemblée législative.

M. de Falloux reproduit avec de nouveaux développements les arguments qu'il a fait valoir, et, en réponse à quelques murmures malveillants, il ajoute : « Je suis fâché qu'une partie de cette assemblée

n'ait pas compris le motif de haute et impartiale conciliation qui a présidé à la rédaction de ce projet. Quand un ministre de l'Instruction publique réunit autour de la même table l'honorable M. Cousin et l'honorable M. de Montalembert, il a droit de se rendre à lui-même l'hommage d'une haute et impartiale conciliation. J'ai donc été dirigé dans la conduite que j'ai suivie par un motif constitutionnel, par un motif administratif et par un motif politique. »

M. Pascal Duprat veut profiter de cette occasion pour discuter le caractère du projet de loi. On le rappelle à la question, il renonce à la parole.

M. Dupin aîné, président de l'Assemblée, propose de renvoyer la question soulevée par M. Lherbette à la commission nommée pour examiner le projet de loi.

Ce renvoi est ordonné.

FAITS DIVERS.

—— La commission chargée par les bureaux de l'Assemblée législative d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique, présenté par M. de Falloux, est ainsi composée :

MM. Salmon (de la Meuse), Coquerel, Baze, de Melun (Ille-et-Vilaine), de L'Espinay, Sauvaire Barthélemy, Dufougerais, Barthélemy-Saint-Hilaire, de Montalembert, Rouher, Thiers, Beugnot, Fresneau, Janvier, Parisis (évêque de Langres).

La commission a choisi pour président M. Thiers, et pour secrétaire M. Fresneau.

—— Le comité central d'instruction primaire de la ville de Paris, par une délibération en date du 12 avril dernier, demande que la commission municipale crée une caisse de retraites en faveur du personnel laïque attaché au service des établissements primaires communaux de Paris, c'est-à-dire pour les directeurs et directrices des écoles entretenues par la ville, pour les surveillantes titulaires et adjointes des salles d'asile, et pour les délégués et déléguées du comité central. Cette caisse serait alimentée au moyen d'une retenue de 5 pour 100 sur les traitements; en cas d'insuffisance des ressources de cette caisse, le surplus nécessaire pour le service des pensions sera fourni par le budget communal. Ne seront point comptées pour l'admission à une pension de retraite, les années de service des instituteurs antérieures à l'année 1833.

—— Il résulte d'une délibération du comité central de Bétète, arrondissement de Boussac (Creuse), délibération que nous avons sous les yeux, que l'instituteur de cette commune, M. Herraud, admet dans son école et instruit avec le plus grand zèle, beaucoup plus d'élèves gratuits qu'il n'est obligé d'en recevoir. Nous aimons à citer de tels exemples. Cette délibération constate en même temps les progrès que font les élèves de cette école, sous le double rapport de l'instruction et de l'éducation religieuse et morale.

—— M. Huriez, directeur de l'école normale du département de la Haute-Loire, vient d'être nommé membre de la Société d'agriculture du Puy.

Cette distinction est due à un travail intitulé *De l'Enseignement agricole* par les écoles primaires.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Une institutrice se fait aider dans son enseignement par son mari, percepteur dans la même commune. Le peut-elle légalement? »

Il nous semble qu'il y aurait une rigueur excessive, pour ne pas dire injuste, à vouloir l'en empêcher.

On nous objecte que : « Le mari n'ayant pas de brevet, n'a pas le droit d'enseigner. »

Dans tous les pensionnats de demoiselles, les hommes sont admis comme professeurs; on n'exige d'eux aucun brevet.

—— Un instituteur se plaint de ce que « sa classe est située à un premier étage. » Il signale les inconvénients de cet ordre de chose, et voudrait le faire cesser.

Dans les grandes villes, beaucoup d'écoles sont situées dans les étages supérieurs des maisons : c'est un mal nécessaire; quelquefois aussi c'est un bien, parce que trop souvent, dans ces localités, les rez-de-chaussée sont humides et sombres. Mais partout ailleurs il est à désirer que l'école occupe le rez-de-chaussée.

Cependant notre correspondant doit comprendre que c'est au conseil municipal, qui doit faire la dépense pour cet objet, à la voter librement et spontanément, et que pour obtenir cette amélioration, le seul moyen à prendre, c'est de persuader les membres du conseil.

—— Une maison a été achetée par la commune pour servir à son école. L'instituteur se plaint « qu'on ne laisse pas à sa disposition la maison tout entière, notamment le jardin. »

Quant au jardin, nous pensons que l'intervention bienveillante de l'inspecteur, lors de sa tournée, suffira pour obtenir du conseil qu'on le réunisse à l'école; mais quant au reste de la maison, l'instituteur ne doit pas exiger plus de logement qu'il ne lui en faut.

—— « Les filles doivent-elles être comprises sur le rôle des rétributions mensuelles? »

Sans aucun doute.

—— « Un jeune homme protestant est sorti bréveté d'une école normale à 18 ans, après avoir contracté comme élève-maître admis

à l'établissement un engagement décennal. Il y a environ dix-huit mois qu'il en est sorti, et l'année dernière le recteur lui a renvoyé son engagement, en le prévenant qu'il devrait en souscrire un autre comme instituteur public, avant la fin de l'année qui précédera celle où il sera appelé au tirage.

« Mais aucune place d'instituteur communal protestant n'est vacante, ce jeune homme ne peut donc contracter un engagement comme instituteur public. Que doit-il faire pour échapper au service militaire? Il prouvera, s'il le faut, qu'il n'y a pas de sa faute s'il est sans place. »

Nous engageons ce jeune homme à exposer les faits ci-dessus dans une pétition qu'il adressera au ministre de l'Instruction publique; il sera nécessaire que l'inspecteur primaire du département atteste qu'en effet aucune place convenable n'est vacante, et il est de la plus haute importance d'obtenir l'apostille du préfet.

Il est probable que le ministre de l'Instruction publique s'entendra avec son collègue le ministre de la guerre pour qu'un délai soit accordé au jeune instituteur.

— « L'instituteur communal doit-il payer la contribution des portes et fenêtres de la maison d'école ? »

Il doit payer pour son logement personnel, mais non pour la classe.

— « Doit-il payer la contribution mobilière ? S'il le doit, pourquoi tous les instituteurs n'y sont-ils pas assujettis ? »

Aucun instituteur ne peut en être dispensé.

— « Une somme de 4,000 fr. a été léguée à une commune, et pendant plusieurs années ses intérêts ont formé le traitement de l'instituteur. La personne entre les mains de laquelle cette somme a été placée a fait faillite il y a quelque temps. Depuis cette époque l'affaire est en litige et l'instituteur ne reçoit plus rien de la commune. Que doit-il faire afin d'être payé? »

S'adresser au sous-préfet, qui obligera la commune à payer, puisque c'est la commune qui doit le traitement. Mais nous ne comprenons pas comment une somme appartenant à une commune a pu être confiée à une personne qui a fait faillite. Les fonds communaux doivent être ou employés en rentes ou déposés à la caisse des consignations.

— « Que doit faire l'instituteur lorsque le comité local se refuse à prononcer l'exclusion d'un élève insubordonné? »

Accueillir l'élève avec bienveillance. L'instruction est due par la commune à tous ses enfants, et, sauf certains cas extrêmement rares, l'exclusion des élèves des écoles primaires ne doit jamais être prononcée.

— « L'Assemblée nationale, par son vote du 9 avril, a-t-elle fixé un minimum pour le traitement des institutrices communales?»

Nous aimons à penser que le ministère, interprétant amiablement le vote de l'Assemblée, réservera sur les trois millions une part pour les institutrices.

—— « Si pour approprier une maison d'école communale, le conseil municipal jugeait à propos de distraire une partie du jardin de l'instituteur (d'ailleurs suffisamment grand), à qui appartiendraient les arbres arrachés en vue de l'appropriation? Serait-ce à l'instituteur ou à la commune? »

A la commune, à moins que l'instituteur n'ait planté les arbres; et même s'il les a plantés en remplacement d'arbres anciens, arrachés, coupés ou morts, c'est encore à la commune qu'ils appartiennent.

—— « Le conseil municipal vote 20 fr. pour le chauffage de l'école communale, cette somme est insuffisante pour sa destination. L'instituteur peut-il refuser de chauffer ses élèves pour cette somme, et à qui doit-il s'adresser préférablement si ledit conseil ne fait point droit à sa juste réclamation ? »

Il faut employer cette somme avec le plus d'économie possible; si elle ne suffit pas, ce qui est à peu près certain, et si le conseil ne veut rien y ajouter, l'instituteur priera le comité local ou (si le comité local ne se réunit pas) le maire de l'autoriser à faire apporter un peu de bois par chaque élève. Le maire, ne pouvant refuser cette autorisation sans compromettre la santé des enfants, l'accordera bien certainement.

—— « Le même conseil désigne un nombre d'élèves ayant droit à la gratuité de l'instruction, tel, que pendant la belle saison, il s'élève du sixième au cinquième de la totalité des élèves de la classe. L'instituteur ne peut-il protester contre cet arrêté, et à qui peut-il s'adresser, s'il y a lieu à une réclamation? »

Il n'y a point lieu à réclamer. Le nombre des élèves gratuits a été fixé par l'autorité supérieure sur le rapport de l'inspecteur primaire.

—— « Une commune à laquelle le Gouvernement a accordé une somme de.... pour construire une maison d'école, ne peut la finir parce qu'elle n'a plus de fonds. Que doit faire cette commune afin d'obtenir les fonds nécessaires pour achever cette maison? Les nombreuses demandes qu'on a faites à ce sujet sont restées infructueuses jusqu'à ce jour. »

Il est très-probable que la commune n'a obtenu cette subvention qu'en s'engageant à faire avec ses propres ressources le reste de la dépense. Si elle a pris cet engagement, elle doit le tenir.

—— « L'instituteur de cette même commune, qui ne s'est pas installé dans la maison d'école parce qu'elle n'est pas habitable (elle ne le sera que quand les réparations et constructions projetées ou commencées seront achevées), peut-il se faire rembourser le loyer de celle qu'il habite? »

Le conseil municipal est tenu de lui voter une indemnité de logement.

—— « Lorsqu'un instituteur présente ses mandats trimestriels au percepteur, celui-ci lui répond : Je n'ai pas d'argent, et il en a; ou bien : J'ai de l'argent aujourd'hui, mais j'ai aussi d'autres choses à payer, et il n'a rien à payer.

« L'instituteur, qui a pour unique moyen d'existence un traitement modique, doit-il être victime des caprices de ce percepteur? »

Nous engageons l'instituteur à écrire au receveur général, qui a juridiction sur le percepteur, et qui fera cesser cet abus.

—— « Un instituteur non breveté, placé provisoirement dans une commune par les soins de l'inspecteur, a-t-il droit à la subvention votée par l'Assemblée? »

Non; pour y avoir part, il faut être *réellement* instituteur communal, c'est-à-dire réunir toutes les conditions légales.

—— « Quelle est la rétribution que l'instituteur doit exiger des élèves étrangers à la commune? »

Celle qui est fixée pour les élèves de la commune; il ne lui est pas permis d'en établir une autre. Il doit bien comprendre que ce n'est pas *lui* qui permet à un enfant étranger d'entrer dans l'école; c'est la *commune* qui consent à ce que cet enfant soit admis dans l'école de la *commune*, et cet enfant par là même se trouve soumis à la même règle que tous les autres élèves.

—— « Une commune qui ne peut loger l'instituteur ni le payer convenablement, peut-elle se réunir à une autre pour l'entretien d'une école? Quelles formalités devra-t-elle remplir pour s'y réunir? »

S'adresser au préfet, qui, après s'être entendu avec la commune avec laquelle il s'agit de se réunir, recommandera, s'il y a lieu, la demande au ministre de l'Instruction publique.

—— « Si la réunion a lieu, le maître adjoint qui serait obligé, durant la mauvaise saison, d'aller faire la classe aux plus jeunes enfants qui ne pourraient se rendre au chef-lieu, recevrait-il la subvention qui sera accordée par l'Etat aux instituteurs des communes pauvres? »

Nous ne le pensons pas, par la raison énoncée plus haut.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

EXERCICES POUR LE MOIS D'AOUT.

Langue française et orthographe.

Dictée.

Dans les montagnes du pays de Galles se trouve un endroit très-pittoresque. Quelques ruisseaux limpides et transparents, descendant

des hauteurs voisines, affluent dans une espèce de petit lac qu'on appelait autrefois le *lac des Hérons*, et qu'on appelle aujourd'hui l'*étang Rouge*. C'est un bassin d'environ deux kilomètres de circonférence, et de forme circulaire ou plutôt ovale. Quelles que soient les rigueurs de l'hiver, ce lac gèle fort rarement, et, quelque ardentes que soient les chaleurs de l'été, on jouit sur ses bords d'une agréable fraîcheur. D'un côté s'élève une chaîne de rochers d'un rouge foncé, d'où vient le nom qu'on lui a donné; ses eaux semblent prendre la couleur de cette barrière massive qu'elles réfléchissent; de l'autre s'étendent des collines couvertes de beaux arbres et de genêts épineux. Le long du rivage, tout autour du lac, une route que la nature seule a tracée et a tapissée d'un sable fin et blanc, sépare les eaux, d'un côté, des rochers escarpés, et de l'autre, de la colline agréablement boisée. Le site est si profondément calme, que l'âme y oublie toutes ses peines; elle s'y livre tout entière à une douce rêverie, et rejette toute autre pensée que celle de la magnificence de la nature et de la toute-puissance de Dieu.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Éléments de Géographie physique, par E. Cortambert. 1 volume in-12 de texte et 1 volume de planches. Prix, 5 fr. Chaque volume se vend séparément 2 fr. 50 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

La géographie physique est une des études les plus intéressantes que l'on puisse faire. M. Cortambert a tâché d'en mettre les éléments à la portée de tout le monde, car il a réussi à faire un livre qu'on peut mettre avec avantage dans les mains des élèves des écoles normales et des écoles primaires supérieures aussi bien que dans celles des jeunes gens de nos lycées.

« Quelle étude, dit avec raison M. Cortambert, est plus noble et plus attachante que celle des phénomènes de la *terre*, du *feu*, de l'*air* et de la *distribution des êtres organisés* sur le globe? Quel enseignement est plus capable d'agrandir les idées de la jeunesse et d'élever son âme? C'est l'histoire de la nature vue dans son admirable ensemble; c'est le tableau général des merveilles que Dieu a répandues en profusion autour de nous; c'est l'objet des premières curiosités d'un esprit bien dirigé et avide de connaître. »

Un atlas, destiné à l'intelligence de toutes les descriptions de la *géographie physique*, va être incessamment publié pour accompagner cet ouvrage; on y trouvera une table indiquant le rapport

entre les figures dessinées et les diverses parties du livre, de sorte qu'on se reportera facilement de l'un à l'autre travail.

Dans ce traité, l'auteur débute par les notions de cosmographie indispensables; ensuite viennent la description des terres ou *géographie* proprement dite, la description des eaux ou *hydrographie*, l'étude de l'atmosphère et celle des climats, qu'on nomme aujourd'hui *atmosphérologie* et *climatographie;* enfin la géographie, considérée relativement : 1° aux êtres organiques; 2° aux plantes; 3° aux animaux; 4° à l'homme; ces quatre dernières parties sont désignées par les noms de géographie *minéralogique, botanique, zoologique, anthropologique.*

Un extrait que nous donnons de la *Géographie botanique* fera juger à nos lecteurs de l'intérêt qui règne dans cet ouvrage :

« Le règne végétal est distribué sur le globe d'une manière très-inégale. Le magnifique tapis qui couvre la nudité de notre planète est épais et serré dans le climat où le soleil s'élève à une grande hauteur au-dessus de l'horizon; il est lâche et faible vers les pôles engourdis par le froid. Cependant cet aspect général offre quelques importantes exceptions; car nos régions septentrionales ont des forêts touffues, tandis que l'Italie, l'Espagne et plusieurs parties des côtes africaines de la Méditerranée sont comparativement dénuées d'arbres; mais ces contrées avaient plus de grands végétaux lorsque les colonies grecques, phéniciennes et carthaginoises, commencèrent à y fonder des établissements; une civilisation antique y a fait disparaître les forêts. Quant aux déserts de l'Afrique septentrionale et du S.-O. de l'Asie, ils ne sont que des phénomènes locaux; et si l'on embrasse la nature d'un coup d'œil, on voit en réalité la force de la végétation augmenter graduellement depuis le pôle jusqu'à l'équateur, à mesure que la chaleur vivifiante s'accroît.

« Des beautés particulières sont réservées à chaque zone : aux climats équinoxiaux appartiennent la diversité de forme et la grandeur des végétaux; aux climats du Nord, l'aspect des prairies, des champs cultivés, le réveil périodique de la nature.

« Il est des plantes dont plusieurs espèces ont la faculté précieuse de s'habituer dans presque tous les climats : telles sont les plus utiles à l'homme, les céréales. Mais une foule de végétaux ne se plaisent que dans certaines régions, dans certaines stations. C'est dans les pays les plus chauds seulement qu'on trouve la magnifique famille des palmiers, l'énorme baobab, le bananier, l'arbre à pain, les plantes à épices (muscadier, giroflier, etc.), le cacaoyer, la vanille, la canne à sucre, le cafier; là, les graminées deviennent arborescentes, et les fougères ressemblent à de petits palmiers; là, enfin, la végétation offre presque partout une beauté et une vigueur inconnues aux climats tempérés; les fleurs y ont des couleurs plus vives, des odeurs plus suaves; les fruits des saveurs plus fortes; les feuillages une éternelle verdure et une grâce, une grandeur, une majesté, dont nos plus belles forêts n'offrent qu'une faible image. Il faut remarquer aussi que les plantes vénéneuses y sont plus abondantes que dans les autres zones.

« Si la végétation des pays tempérés n'a pas cette brillante beauté des plantes tropicales, elle ne le cède en rien pour l'abondance des produits utiles à l'homme. C'est là qu'habitent surtout le pommier, le poirier, le pêcher, l'abricotier, le cerisier, le châtaignier, le noyer, la vigne, le blé.

« A mesure qu'on s'approche des pôles, la végétation diminue, mais seulement dans les plantes à fleurs, car les plantes sans fleurs (mousses, lichens, feuilles, etc.) se développent sous tous les climats. Cependant les pins, les sapins, les bouleaux, surtout les bouleaux nains, et de petites espèces de saules, bravent les froids rigoureux de la zone glaciale.

« Les végétaux qui meurent chaque année après avoir porté leurs graines, comme les céréales, s'avancent plus loin au Nord, dans l'intérieur du continent européen, que sur les côtes occidentales, parce que les étés sont plus chauds dans l'intérieur; les végétaux arborescents peu sensibles aux froids de l'hiver, mais qui exigent des étés chauds, réussissent mieux aussi dans le cœur du continent que sur les bords de l'Océan : ainsi la vigne ne dépasse pas, sur les côtes de France, le parallèle de 47 degrés 30 minutes; dans l'intérieur de ce pays, elle s'élève à 49 degrés, vient couper le Rhin au 51e degré, et s'avance encore un peu plus au Nord, dans le reste de l'Allemagne.

« Les végétaux qui ont besoin d'hivers doux, mais aux fruits desquels l'homme n'attache pas d'importance, atteignent, sur la côte, des latitudes plus hautes qu'ailleurs : ainsi les myrtes, les camélias, les fuschias, passent l'hiver en plein air sur les côtes de la Bretagne; mais leurs fruits n'y mûrissent pas en été. Le houx, qui s'avance jusqu'en Ecosse et en Norwége, gèle quelquefois aux environs de Berlin.

« Dans le nord de l'Europe, la végétation ligneuse cesse vers le 68e parallèle : à cette latitude, on ne trouve plus que des bouleaux, des sorbiers, des trembles, des groscilliers, des saules, des pins, des aunes. On voit des sapins jusqu'à 67 degrés; des hêtres, des tilleuls, des chênes et des frênes jusqu'à 62 degrés; des peupliers jusqu'à 60 degrés; des cyprès, des lentisques, des myrtes, des lauriers jusqu'à 44 degrés. Le froment cesse à 62, le seigle à 64 degrés; l'orge et l'avoine à 68 degrés. Le fruit du châtaignier ne mûrit pas au delà du 51e degré. L'olivier ne passe pas le 44e parallèle. Le citronnier et l'oranger s'arrêtent à 43 degrés 30 minutes.

« Le café a besoin, pour réussir, d'une température moyenne annuelle d'au moins 18 degrés; l'oranger de 16, l'olivier de 13, la vigne de 8. »

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 8 et 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Commissions d'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces commissions :

AURILLAC. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; le principal du collége, vice-président; Marmary, régent de mathématiques; l'abbé Brunhes, ex-régent de philosophie; Vernis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; Durif, juge de paix; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* MMmes Vigier, Destaing, Alary, Gillet, Malgrat.

CORRÈZE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; le principal du collége de Tulle, vice-président; Roux, ancien principal du collége; Bordas, curé de Saint-Pierre à Tulle; Boudrie jeune, docteur en médecine; Dumont, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* MMmes Bailleux de Marizy, Delévas, Lacombe.

GERS. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; le proviseur du lycée, vice-président; Brault, professeur de mathématiques élémentaires; Bertin, professeur de physique; Darrenongué, professeur de cinquième; Campardon, médecin; l'abbé Treille, aumônier du lycée; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* MMmes Ladrix, Colcomb, Bazin.

LOT. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; le proviseur du lycée; Planavergne, professeur de mathématiques spéciales; Arnault, professeur de seconde; l'abbé Martin, curé de la cathédrale; Périer, conseiller de préfecture; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* MMmes Caviole, Bonafous d'Anglars.

LOT-ET-GARONNE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; le principal du collége d'Agen, vice-président; Bartayrès, ancien régent de mathématiques spéciales; Rey, régent de seconde; Platelet, biblio-

thécaire adjoint; l'abbé Simis, chanoine; Pradt, pasteur protestant à Laffite; Maillebiau, ingénieur en chef; Descressonnières, ancien élève de l'École polytechnique; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices :* MMmes Laffore, Ducos, Fournier.

SAINT-FLOUR. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; le principal du collége, vice-président: le maire de la ville de Saint-Flour; Vernet, régent de mathématiques; Lavergne, régent de seconde; Lève-Dumontas, procureur de la République; Duchambon, chanoine; l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

CIRCULAIRES.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES AUX PRÉFETS, RELATIVE A L'ENVOI DES NOMENCLATURES ET DES CADRES DE BORDEREAUX POUR LA COMPTABILITÉ ET L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Paris, le 28 janvier 1849.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints, pour le service de vos bureaux :

1°. Un exemplaire de la nomenclature générale, par chapitres, des dépenses de l'instruction publique pour l'exercice 1849;

2°. Trois exemplaires de la même nomenclature, avec la subdivision des chapitres par articles;

3°. Quarante-cinq cadres de bordereaux destinés aux opérations mensuelles de comptabilité pendant la durée dudit exercice.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires afin que, dans vos bureaux, on se conforme exactement à cette nomenclature, soit pour la classification des dépenses à constater, soit pour celle des mandats à émettre.

Dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, mon administration a dû signaler à MM. les préfets de plusieurs départements les fréquents retards apportés par leurs bureaux dans l'envoi des diverses pièces de comptabilité qu'ils sont tenus de transmettre mensuellement à mon ministère.

Ces retards ont de graves inconvénients; ils arrêtent les travaux de centralisation, entravent l'expédition générale des affaires, et peuvent, jusqu'à un certain point, engager la responsabilité du ministre.

Je vous recommande expressément, monsieur le préfet, de donner des ordres précis, afin que les documents de comptabilité relatifs aux services de l'instruction publique me parviennent exactement, à l'avenir, aux époques déterminées par les règlements.

Je crois devoir vous faire observer que l'instruction publique formant, dans mon ministère, une administration distincte de l'administration des cultes, il est indispensable que vous m'adressiez par des envois séparés les pièces et documents qui se rapportent à l'une ou à l'autre de ces administrations.

Vous avez eu connaissance des mesures que M. le ministre des finances a prises, dès le mois de mars 1848, et des instructions qu'il a adressées à MM. les receveurs généraux et à MM. les payeurs, pour que les émissions de mandats sur le trésor public fussent toujours proportionnées au montant des ressources réalisées dans les caisses de l'Etat.

D'après ces instructions, MM. les comptables étaient invités à se concerter avec les ordonnateurs locaux, afin de maintenir constamment en équilibre les dépenses et les recettes probables, au moyen d'aperçus établis à l'avance et d'un commun accord, et de la précaution qu'auraient toujours les ordonnateurs

de communiquer leurs mandats aux payeurs, avant d'en faire la remise aux parties prenantes.

Quoique les mesures qui ont été prescrites à ce sujet, il y a dix mois, ne soient que transitoires, la situation financière actuelle ne permettrait pas, toutefois, d'y renoncer encore; cette situation exige, au contraire, impérieusement qu'une sage prévoyance préside à toutes les dispositions qui pourront être prises par les ministres, soit directement, soit par les ordonnateurs secondaires, sur les caisses du trésor.

En conséquence, je ne puis que vous inviter, monsieur le préfet, à continuer, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, de donner communication au payeur des mandats délivrés par vous, avant de les remettre aux titulaires, et, dans le cas où M. le payeur aurait des motifs fondés pour différer la mise en payement d'un ou de plusieurs de ces mandats, à vouloir bien admettre provisoirement ces motifs, sauf à m'en rendre compte immédiatement, si vous le jugiez convenable.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

FALLOUX.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES AUX PRÉFETS, RELATIVE AUX BORDEREAUX DE MANDATS POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Paris, le 20 février 1849.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le modèle des bordereaux détaillés des mandats collectifs et individuels que vous aurez à me transmettre pendant l'exercice 1849.

Je vous prie de donner des ordres pour que ces bordereaux soient établis avec tout le soin convenable, et pour qu'ils soient toujours accompagnés d'une expédition des pièces justificatives de toutes les dépenses qui y seront comprises. Ces pièces devront être classées dans l'ordre indiqué par les bordereaux, afin d'en rendre la vérification plus facile. Chaque pièce de dépense portera le numéro du mandat auquel elle se rapporte.

J'ai remarqué que, dans un assez grand nombre de départements, on ne s'était pas toujours conformé aux instructions qui prescrivent d'observer scrupuleusement la spécialité des crédits par chapitre; ainsi les traitements du directeur et des maîtres adjoints, de même que le prix des bourses et pensions des élèves des écoles normales, ont été souvent prélevés tout à la fois, soit sur les fonds généraux de l'Etat, soit sur les fonds départementaux ou spéciaux, quoique diverses portions de ces dépenses fussent imputables sur des chapitres différents. Il importe que de semblables irrégularités ne se reproduisent plus.

Dans le cours des opérations de l'exercice 1848, MM. les préfets ont délivré des mandats de payement sans qu'il leur ait été ouvert préalablement de crédits. Je vous prie de ne délivrer, à l'avenir, aucun mandat pour acquitter les dépenses de l'instruction primaire, que lorsque vous aurez reçu des extraits d'ordonnances de délégation pour le payement de ces dépenses.

Les bordereaux mensuels des mandats délivrés par vous ne m'ont pas toujours été transmis avec exactitude. J'ai été souvent obligé d'en réclamer l'envoi. Je vous recommande expressément, monsieur le préfet, de veiller à ce qu'ils me soient adressés dans les dix premiers jours de chaque mois, conformément

aux dispositions de l'article 155 du règlement sur la comptabilité de l'instruction publique.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

FALLOUX.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES AUX RECTEURS, ABROGEANT LA CIRCULAIRE DU 5 JUIN 1848 RELATIVE AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES VOUÉES A L'ENSEIGNEMENT.

Paris, le 25 janvier 1849.

Monsieur le recteur, la circulaire du 5 juin dernier, relative aux congrégations religieuses de femmes vouées à l'enseignement public, a excité, vous ne l'ignorez pas, les plus vives réclamations; la circulaire du 18 novembre 1848 a eu pour but de satisfaire à celles de ces réclamations qui étaient fondées, et d'accorder de nouveaux délais pour l'exécution rigoureuse de quelques dispositions auxquelles les congrégations n'étaient pas suffisamment préparées. Ces mesures soulèvent elles-mêmes des difficultés que je ne pourrais résoudre successivement que par des décisions partielles, dont le moindre inconvénient serait de constituer provisoirement une nouvelle législation, au moment même où la liberté de l'enseignement va être définitivement réglée par une loi. Il m'a paru préférable de revenir purement et simplement à l'exécution de l'ordonnance du 23 juin 1836, laquelle n'a été abolie par aucune autre ordonnance ou arrêté du pouvoir exécutif. Veuillez donc considérer la circulaire du 18 novembre et celle-ci comme l'abrogation expresse de celle du 5 juin.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

FALLOUX.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA RÉPARTITION DU CRÉDIT ALLOUÉ POUR L'AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES INSTITUTEURS.

Paris, le 5 juillet 1849.

Monsieur le préfet, l'Assemblée nationale, s'unissant au Gouvernement dans un sentiment de bienveillante justice à l'égard des instituteurs primaires, a voté, l'année dernière, un crédit extraordinaire de 1,100,000 fr. pour secourir les instituteurs dont le traitement fixe et éventuel restait inférieur à 600 fr. Cette subvention n'ayant pas suffi pour élever à ce taux tous les traitements, l'Assemblée l'a portée, pour 1849, à 3 millions; mais, en votant cette nouvelle subvention, elle ne s'est pas dissimulé que cette somme serait encore insuffisante, s'il s'agissait d'élever indistinctement à 600 fr. les revenus de tous les instituteurs, sans tenir compte des ressources accessoires que certains d'entre eux réalisent comme secrétaires de mairies et agents de la fabrique paroissiale, ressources qui peuvent s'élever, en moyenne, à 50 fr. Elle a, en conséquence, manifesté le désir que, dans la liquidation de ces compléments de traitements, le ministre eût égard à ces ressources accessoires qui, bien qu'étrangères à l'enseignement, n'en mettent pas moins, dans un certain nombre de communes, les instituteurs à l'abri des premiers besoins. Il m'était impossible de

me conformer à ce vœu pour les deux premiers trimestres de l'année. Rien n'avait été préparé à cet effet, et si j'avais tenté de me procurer immédiatement, par votre intermédiaire, les renseignements dont j'aurais eu besoin, j'aurais inutilement compliqué la tâche, déjà si lourde, que vous imposait la répartition du crédit voté primitivement; je me serais, en outre, exposé à retarder indéfiniment le travail commencé dans tous les départements, et, par conséquent, à ajourner les payements des traitements des instituteurs. Bien que, malgré mes pressantes réclamations, je n'aie pas encore reçu les états nominatifs des instituteurs pour tous les départements, je n'en dois pas moins prendre dès à présent les mesures nécessaires pour distribuer, à la fin du second semestre de l'année courante, et conformément au vœu de l'Assemblée nationale, la somme portée à cet effet au budget du ministère de l'Instruction publique. Ces compléments de traitement ne seront distribués qu'à la fin du deuxième semestre, parce qu'alors seulement nous pourrons connaître avec exactitude le montant de la rétribution mensuelle dans chaque école, et que cette connaissance est l'un des éléments de la distribution que nous devons faire. Jusque-là, c'est-à-dire pour le troisième trimestre, les instituteurs continueront à recevoir des compléments de traitement jusqu'à concurrence de la somme de 500 fr. Le complément définitif qui leur reviendra leur sera payé avec le quatrième trimestre, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien dresser immédiatement un état conforme au modèle ci-joint, et de me le transmettre le 1er novembre prochain pour dernier délai.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

FALLOUX.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DES ÉCOLES NORMALES
ET DES INSTITUTEURS ACTUELS.

RÉPONSE AU JOURNAL *L'UNIVERS.*

Au moment où le projet de loi sur l'instruction publique présenté à l'Assemblée législative soulève une polémique animée, nous croyons devoir combattre quelques fausses idées accréditées dans le public et propagées par plusieurs journaux, relativement aux instituteurs et aux écoles normales qui les ont formés.

On lit dans le journal *l'Univers :*

« Qu'on étudie sérieusement l'influence de l'enseignement officiel sur les opinions politiques et sur la conduite politique de ceux qui l'ont reçu, et qu'on nous dise si les particuliers abandonnés à eux-mêmes n'auraient pas beaucoup mieux fait.

« On n'accusera certainement pas MM. Guizot, Cousin, Villemain, de Salvandy, d'avoir voulu, dans l'organisation et la direction donnée aux écoles normales, travailler pour la République, et cependant, le 24 février, non-seulement les instituteurs se sont trouvés à peu près tous républicains, mais un grand nombre ont passé pour républicains de la veille et ont poussé et poussent encore leurs prétentions jusqu'à la *sociale* et au communisme....

« Le gouvernement de juillet a augmenté outre mesure le monopole et la puissance de l'Université; les écoles primaires de garçons et de jeunes filles, les classes d'adultes, jusqu'aux ouvroirs où les jeunes filles apprennent à coudre, à tricoter, ont dû passer sous les fourches universitaires. Tout ce que le zèle individuel ou le dévouement particulier ont voulu essayer en dehors de l'Université royale a été sévèrement réprimé et puni de peines exemplaires. Louis-Philippe et son gouvernement ont appris, mais un peu tard, ce que leur avait préparé cet enseignement national....

« Les événements du 13 juin viennent encore de fournir de nouvelles preuves à l'appui de nos assertions. Chose singulière! en 1830 on comptait en France de trente-cinq mille à quarante mille instituteurs formés en dehors de l'Université, et exerçant leurs fonctions en dehors de toute surveillance du gouvernement, et pendant toutes les agitations qui ont suivi cette révolution on ne voit pas paraître d'instituteurs parmi les partisans de désordres.... En 1848, un très-grand nombre d'instituteurs sont sortis des écoles normales primaires, monopolisées, uniformisées par l'Université, ou, comme on l'a dit, par l'Etat enseignant, et voilà que dans toutes les tentatives contre l'Etat on ne manque pas de trouver quelques instituteurs, et que, dans toutes les mauvaises intrigues électorales, il est rare que l'instituteur communal ne joue pas son rôle. Tout cela n'a pas encore pu ouvrir les yeux à nos hommes d'Etat. Ils veulent toujours tout diriger, tout réglementer, enseignement et personnel. »

On pourrait, ce semble, des faits allégués par *l'Univers,* déduire une conséquence tout opposée, et dire : « Puisque malgré la surveillance de MM. Villemain, Cousin et de Salvandy, et malgré la concentration de toutes les écoles entre les mains de l'Etat, les faits que nous dénonçons se sont produits, que serait-il donc arrivé en 1848 si cette surveillance, cette concentration n'eussent point retardé et amoindri les progrès du mal! »

Mais ces faits, nous ne les acceptons pas tels que *l'Univers* les présente. Tâchons de les rétablir.

Au 24 février, pas un instituteur n'était républicain. Quiconque, dans les journaux et ailleurs, leur attribuait alors des sentiments républicains et des opinions républicaines antérieures à ce jour de crise, parlait, sciemment ou non, contrairement à la vérité. Aucun

d'eux n'avait étudié ces sortes de questions, et leur instruction, toute dirigée vers un but utile et pratique, ne les avait pas préparés à les comprendre. Tous étaient soumis à leur devoir, et si quelques-uns n'avaient pas suffisamment l'esprit de leur état, ce n'est certainement pas à jouer un rôle politique et à renverser la royauté qu'ils aspiraient. On comprend que nous ne parlons pas de quelques exceptions, déplorables sans doute, mais excessivement rares.

Mais quand, au 24 février, le gouvernement non-seulement a été renversé, mais, il faut le dire, s'est abdiqué lui-même; quand la République a été proclamée; quand tous les tribunaux, depuis la cour de cassation jusqu'au plus simple juge de paix; quand le conseil d'Etat, les fonctionnaires de tout ordre, les gardes nationales, l'armée, ont accepté le pouvoir nouveau, et que le curé a dit à l'instituteur : « A l'avenir vous chanterez *Domine salvam fac rempublicam,* » il eût été bien étrange que l'instituteur, s'insurgeant contre tous les pouvoirs publics, contre l'Eglise et contre l'armée, ne devînt pas républicain comme tout le monde.

Mais, dit-on, il ne s'en est pas tenu là, il est devenu partisan du désordre.... Cela n'est vrai que de quelques-uns; et quant à ces quelques-uns, à qui la faute...? est-ce aux écoles normales...? Voyons ce qui s'est passé.

Le pouvoir nouveau, s'abusant sur l'influence des instituteurs comme il s'abusait sur les sentiments et sur les dispositions du pays, s'imagine qu'il trouvera en eux d'utiles auxiliaires dans la lutte qu'il s'attend à soutenir contre les classes éclairées de la société : il leur donne donc le signal de se joindre contre elles aux ouvriers des villes et aux *braves paysans*[1]; il métamorphose leur profession de maîtres de l'enfance en celle de prédicateurs de village, chargés de répandre les doctrines subversives; le ministre de l'Instruction publique et les commissaires dictatoriaux de l'intérieur les excitent à qui mieux mieux : est-il étonnant que quelques-uns aient obéi à une voix qui était la voix même de l'autorité? Ce qui nous étonne, nous, c'est qu'il s'en soit trouvé un si grand nombre dont l'admirable bon sens a résisté à de telles provocations, émanant d'un pouvoir qui se disait républicain, mais qui n'en était pas moins absolu. Et quant à ceux qui se sont laissé compromettre, est-il bien surprenant que quelques-uns aient conservé plus tard le désir de voir triompher les doctrines auxquelles on leur avait fait accroire que leur intérêt était lié, et qu'ils les aient même exagérées, ce qui arrive presque toujours à la demi-instruction, pire que l'ignorance?

Nous demandons quel est en cela le crime des écoles normales. Leur enseignement, leurs doctrines sont-elles pour quelque chose dans ce qui s'est passé? Leur était-il possible de donner à leurs élèves des armes pour de tels combats? *L'Univers* croit-il sérieusement

---

[1] Expression à jamais fameuse de la circulaire de M. Carnot.

que si les saturnales de 1848 eussent eu lieu en 1830, et que si en 1830 le ministre de l'Instruction publique, les préfets et les recteurs eussent donné le même mot d'ordre, on leur aurait désobéi? Il est même probable que, les instituteurs d'alors étant moins éclairés que ceux d'aujourd'hui, l'égarement aurait été plus général, serait allé plus loin et aurait duré plus longtemps. Ce n'est pas, disons-le donc, en vertu des leçons reçues dans les écoles normales, c'est malgré ces leçons que quelques-uns de leurs anciens élèves se sont fourvoyés.

Veut-on connaître quel est le véritable esprit des écoles normales primaires? Qu'on examine quelle a été, pendant toute cette crise, la conduite des maîtres qui les dirigent et des élèves qui étaient encore sous leur autorité. A-t-on vu les directeurs grossir volontairement le nombre de ces risibles candidats à la représentation nationale qui ont surgi de toutes les professions, même des plus infimes? Peut-on en citer un seul dont la conduite n'ait été exemplaire? N'ont-ils pas été des modèles d'ordre et de bon sens à une époque où l'ordre et le bon sens étaient si rares?

Leurs élèves ne se sont-ils pas parfaitement maintenus dans le travail et dans le calme, pendant que ceux des lycées et des autres établissements d'instruction publique étaient continuellement agités? N'ont-ils pas continué de remplir avec la même ferveur leurs devoirs de chrétiens et d'élèves?

Comment donc expliquer ce qui se passe? peut-être par l'excellence même des principes puisés dans ces écoles. Hâtons-nous de dire toute notre pensée.

Toujours les écoles normales ont tâché de faire pénétrer profondément dans l'âme de leurs élèves le respect pour les lois et l'obéissance aux autorités. C'est en grande partie ce sentiment si légitime qui a causé les écarts de quelques-uns d'entre eux et qui les rend en quelque sorte excusables. Nous nous emparons, sur ce sujet, de la déclaration de *l'Univers* lui-même. Tant que le signal du désordre n'a pas été donné par le gouvernement lui-même, aucun instituteur ne s'est mêlé au désordre; de son propre aveu, jusqu'en 1848, ces mêmes instituteurs que les écoles normales ont formés et qui, depuis quinze ans, occupent dans l'instruction primaire les places les plus importantes, ont été irréprochables.

Certes, le *Manuel général* peut les défendre aujourd'hui avec quelque espoir d'être écouté favorablement : ses opinions sur ce qui les concerne sont assez connues.

Dès le premier jour qui a suivi la révolution, nous avons élevé la voix pour leur salut et pour celui du pays. Nous leur avons crié : « Prenez garde, on vous entraîne vers un abîme; vous allez compromettre votre position; et, ce qui est bien plus grave, le sens moral va se fausser en vous. Un pouvoir, effrayé de l'audace avec laquelle il s'est imposé à la France, et voulant se maintenir à tout prix, hasarde une guerre dont toutes les chances sont contre lui, et il vous pousse en avant comme des enfants perdus. Ces hommes se méprennent complétement sur l'esprit de la France, et, en vous faisant leurs

complices, vous vous aliénerez les populations. Nous sommes dans un jour de trouble ; mais chaque jour a son lendemain ; songez à ce lendemain qui vous demandera compte de la veille. »

Voilà ce que nous avons répété souvent ; notre langage a été quelquefois amer. Profondément dévoués à la cause de l'enseignement populaire, et, par une conséquence toute naturelle, portant un vif intérêt aux hommes chargés de cette importante tâche, nous devions parler en ami, c'est-à-dire avec franchise, et quelquefois avec âpreté. Pour guérir une plaie, il faut couper dans le vif, et la plaie que nous cherchions à guérir pouvait devenir mortelle.

Qui a parlé ainsi aux instituteurs et qui leur a adressé de si sévères leçons a droit aujourd'hui de les défendre. Ceux qui ont obéi à nos conseils ne jouissent pas entièrement aujourd'hui du fruit de leur sage conduite, parce que l'opinion s'obstine à les rendre solidaires pour leurs confrères moins bien inspirés ; quant à ceux qui n'ont pas voulu nous écouter, leur punition a dépassé leur faute ; il est temps de les juger avec plus de calme, et de ne pas voir de la perversité là où il n'y a eu qu'un excusable entraînement.

Nous disons *excusable*, car, enfin, le *Manuel général* était seul de son côté ; de l'autre était toute la hiérarchie à laquelle ils avaient l'habitude d'obéir. C'était le ministre de l'instruction publique, transmettant ses ordres et ses conseils par l'intermédiaire des mêmes recteurs, des mêmes inspecteurs ; c'étaient les commissaires installés dans les hôtels des préfectures, exerçant un pouvoir bien plus étendu que les préfets, et brisant et créant à volonté les fonctionnaires, en présence de la stupéfaction et de la soumission universelles.

Certes, nous sommes loin de nous étonner que notre voix ait été méconnue par un grand nombre ; notre indulgence leur est entièrement acquise, et nous nous étonnerions que cette indulgence ne fût pas partagée par un Gouvernement qui accepte tous les actes du pouvoir de février, puisque le seul crime des instituteurs dont nous parlons, c'est d'avoir obéi à ce pouvoir.

« Mais ces hommes sont dangereux. » Nullement ; ils sont rentrés dans l'ordre et ils y seront pour toujours affermis dès qu'ils cesseront de se voir l'objet d'une malveillance qui les alarme et qui les exaspère.

Qu'il y ait cependant parmi eux, comme dans toutes les autres professions sans exception aucune, des esprits à la fois méchants et hypocrites, dont la malice, contenue en temps de calme, se révèle dans l'orage, c'est ce qu'on ne saurait nier ; toutes les professions ont payé aux derniers événements ce malheureux tribut ; et si, parmi ces fauteurs de désordre, on a remarqué particulièrement les hommes d'école, c'est qu'en fait de sottises et de folies ils étaient plus inexpérimentés et, par conséquent, plus maladroits ; c'est aussi parce que le contraste entre les qualités que leur profession exige et la conduite qu'ils ont tenue rendait leurs écarts plus frappants. Mais soyons justes, disons que ces mauvais instituteurs sont infiniment rares ; disons aussi qu'ils n'ont fait à peu près aucun mal, parce que, s'ils ont paru avoir quelque influence, c'était sur des gens qui, pour faire le mal, n'avaient aucun besoin de suggestions étrangères. Si

quelques mauvais résultats ont été attribués aux instituteurs, c'est qu'ils parlaient plus fort et plus longtemps que les autres, et peut-être aussi parce qu'ils parlaient un peu mieux.

Rendons justice à l'immense majorité : d'abord à ces instituteurs nombreux qui, fidèles aux principes puisés dans les écoles normales et à la ligne de conduite tracée par le *Manuel général*, se sont montrés irréprochables dans les moments les plus critiques; puis à ceux qui, après s'être écartés un instant de la bonne route, dans des circonstances qui, comme nous venons de le prouver, les rendaient excusables, y sont rentrés de bonne foi.

Sans doute, les mauvaises passions s'agitent encore autour des instituteurs, comme autour de nous tous, tant que nous sommes; sans doute, la mauvaise presse, pour mieux réussir à les corrompre, cherche à leur faire accroire qu'ils sont ses alliés naturels. Ne fût-ce qu'à cause de leur nombre, leur appui n'est nullement à dédaigner. Quarante mille voix, dans ces temps de suffrage universel, c'est déjà quelque chose. Il serait d'ailleurs si avantageux d'avoir dans chaque commune un foyer de désordre, et d'établir ce foyer dans l'endroit même où on réunit les enfants pour les instruire! Les juifs, dans le moyen âge, s'il faut en croire leurs détracteurs, empoisonnaient les fontaines; ce serait la même tactique. On cherche donc de plus en plus à corrompre les hommes d'école.

Mais est-ce leur faute, et doit-on leur faire un crime de leurs dangers? Ne doit-on pas plutôt chercher à les en préserver? Ne voit-on pas que les seuls coupables, ce sont les provocateurs du désordre, c'est-à-dire les partis anarchiques et leur fidèle interprète, la mauvaise presse; c'est dans une sphère supérieure à celle où vit l'instituteur que se forment les orages politiques; et les classes laborieuses, dont ils font partie, ne s'agitent que quand on les pousse. Soyez bien sûrs que tant qu'il y aura en France un avocat sans cause, voulant devenir juge, et un médecin sans malades se croyant capable d'être sous-préfet, il y aura un agitateur, et que cet agitateur tâchera d'entraîner l'instituteur dans son parti.

Pour que l'instituteur puisse résister, il faut lui montrer de la confiance et de l'estime, il faut le protéger contre les mauvaises suggestions par une législation sage et par une administration intelligente; il faut faire passer les bons principes de son intelligence dans son cœur; c'est à quoi peuvent admirablement servir les écoles normales, parce que, bien dirigées, elles deviennent un foyer de sentiments généreux et honnêtes, et qu'il peut s'y former parmi les élèves un esprit profondément religieux et moral.

« Mais aujourd'hui, ajoute *l'Univers*, dans toutes les mauvaises intrigues électorales il est rare que l'instituteur communal ne joue pas son rôle. »

Nous en demandons pardon à *l'Univers*, cela est assez rare; mais il en est des instituteurs comme de toutes les personnes qui sont en vue : on ne prend pas garde aux bons, qui sont les plus nombreux, on n'en parle pas; l'attention se fixe sur les mauvais, et on attache à leurs fautes beaucoup plus d'importance qu'elles n'en méritent. Nos

instituteurs communaux, après avoir été la victime de leurs supérieurs et de leurs protecteurs naturels, sont aujourd'hui la victime de quelques-uns de leurs confrères.

Cela n'est pas juste. Nous n'attendons pas, de la part du journal l'*Univers*, beaucoup de sympathie pour les institeurs laïques; mais nous croyons que ni l'équité, ni la charité ne lui permettent de porter un jugement aussi dur sur des hommes dont la position n'a jamais été ni très-brillante, ni très-heureuse, et qui se trouvent aujourd'hui menacés de perdre cette position, telle quelle, pour des fautes qui ne sont pas les leurs. BARRAU.

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous l'avons dit, nous le répétons, le moment ne nous paraît pas heureusement choisi pour refondre la législation sur l'enseignement populaire.

Nous ne pensons pas que les conditions nouvelles au milieu desquelles tant de déplorables événements nous ont placés, soient encore assez nettement connues pour qu'on puisse, en sûreté de conscience, trancher une question qui, mal résolue, peut aggraver notre position au delà même de toutes les craintes.

Pour qu'une telle loi soit bonne, il faut qu'elle soit préparée, discutée, votée sans passion.

Faite dans les premiers jours de la république, elle eût été probablement détestable dans ses principes et désastreuse dans ses conséquences.

Faite aujourd'hui, on peut craindre qu'elle ne soit empreinte d'un esprit de parti qui soulève les défiances du pays.

Conserver jusqu'à nouvel ordre la loi de 1833, et voter seulement deux articles additionnels, l'un pour fortifier la discipline, l'autre pour assurer aux instituteurs plus de bien-être, c'était là, ce nous semble, tout ce qu'exigeait la circonstance. On eût fait le reste plus tard et à loisir.

Quoi qu'il en soit du mérite de cette observation, nous allons communiquer à nos lecteurs, purement et simplement, la partie de l'exposé des motifs qui concerne l'instruction primaire. Nous réservons nos réflexions pour le moment où nous aurons à examiner le rapport que fera la commission nommée par l'Assemblée. Deux mots cependant, l'un relativement à la suppression des comités supérieurs, l'autre relativement à l'inspection.

On supprime les comités supérieurs. Nous croyons qu'on a tort. Ces comités ont fait beaucoup de bien et en eussent fait davantage,

si l'administration supérieure de l'Université avait imprimé à l'instruction primaire une direction mieux entendue. Quant au silence et à l'impuissance de ces comités depuis février, il n'y a là rien d'étonnant. Ils ont été brisés par les commissaires de département, et quelques-uns même n'ont pas encore été rétablis.

On veut les remplacer par des conseils académiques départementaux. Cette innovation ne nous semble pas heureuse.

Elle est ruineuse pour les finances : à chaque nouveau recteur, il faudra adjoindre un inspecteur d'académie pour le moins, un secrétaire, des bureaux ; ce sera à n'en plus finir.

Elle compromet l'Université ; car, si son état-major s'inscrit ainsi au budget de l'Etat pour des sommes exorbitantes, qui osera répondre pour elle de trois ans d'existence ?

Elle dénature l'institution des conseils académiques, juridiction disciplinaire créée exclusivement pour les membres[1] et pour les élèves de l'Université, et surtout pour les étudiants des facultés. C'est ce que les rédacteurs du projet ont oublié complétement. Nous leur demandons ce que signifie un conseil académique dans lequel les facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences, ne sont pas représentées ; un conseil académique à Montpellier, sans le doyen de la faculté de médecine ! à Toulouse, sans le doyen de la faculté de droit ! Sont-ce là des choses possibles ?

Elle confond ce qui doit rester profondément distinct ; et de la direction des écoles populaires, qui est la chose des familles et des communes, elle fait une chose de pur enseignement, une chose universitaire. C'est là fausser toutes les idées. Dans cette direction, une grande part doit être réservée à l'Université, mais cette part ne doit être ni exclusive, ni la première.

Si, cependant, on veut à toute force qu'il n'y ait par département qu'un seul comité, ou un seul conseil, nous ne voyons pas la nécessité d'y placer un recteur. Un délégué spécial du ministre de l'Instruction publique suffirait. Il y a encore en France assez d'hommes de bien jouissant de quelque loisir pour qu'on en trouve un par département qui acceptera cette charge, sans exiger autre chose que le remboursement de quelques frais de correspondance ou de bureau. Au besoin, un ancien membre de l'Université ou même le chef du collége ou lycée suffirait à cette tâche.

Et que ce soit ou un recteur ou un simple délégué du ministre qui représente l'Université dans le conseil, il est inconvenant de lui donner la présidence sur le préfet, qui représente le Gouvernement. Que dans les départements qui réunissent trois ou quatre académies, le recteur préside le conseil académique, rien de plus juste ; le préfet n'en fait point partie par la loi, mais par une nomination ministérielle qu'il veut bien accepter ; et d'ailleurs les trois quarts des affaires sont étrangères au département qu'il administre : mais dans un con-

---

[1] On n'entend par *membres* de l'Université que des hommes pourvus de grades universitaires.

seil départemental, exclusivement occupé d'affaires communales, le préfet doit présider ou avoir le droit de se faire remplacer par un de ses chefs de bureau. Le sentiment du respect dû à l'autorité se perd de jour en jour en France; ne contribuons pas à l'affaiblir : il est clair que si l'instituteur voit le recteur présider les préfets et les évêques, il croira, lui, devoir présider le maire et le curé.

Quant aux inspecteurs, nous ne comprenons guère à quoi des inspecteurs généraux de l'instruction primaire peuvent servir; mais si on veut en créer, à quel propos les prendre forcément parmi des hommes dont rien ne garantit l'élévation de pensée et de vues? Un inspecteur général doit voir les choses de haut. Il faut, pour de telles fonctions, des Cuvier, des Ampère; des hommes du moins qui approchent de ceux-là.

Nous ne comprenons pas, non plus, comment des membres de l'instruction libre qui n'auront jamais été inspectés que sous le rapport de la moralité et du respect pour la Constitution, pourront être imposés ensuite aux maîtres universitaires en qualité d'inspecteurs chargés de juger leur enseignement; et nous terminons en engageant l'Assemblée à ne pas décider que les rapports des inspecteurs, dans certains cas, *feront foi jusqu'à inscription de faux :* cet horrible mot de *faux* ne doit pas se trouver dans une telle loi, et un inspecteur de l'instruction publique ne peut être présumé capable de s'exposer aux travaux forcés; dites : *feront foi jusqu'à preuve contraire,* ce qui est bien différent et bien suffisant.

Extrait de l'Exposé des motifs.

L'enseignement primaire est dans tous les pays un des intérêts les plus considérables auxquels le législateur ait à pourvoir. Nulle part on n'en peut méconnaître l'importance; mais dans un pays de suffrage universel, on peut le regarder comme le pronostic de l'avenir de la nation.

Jamais donc il n'avait été plus nécessaire de se demander quel est l'état de l'enseignement primaire en France, quels sont les principes qui le constituent, quels sont les hommes qui le transmettent. La commission s'est livrée à cette enquête avec persévérance. Taire le mal, c'est s'en rendre complice; le dire à des législateurs calmes et impartiaux, c'est déjà commencer à le réparer. La loi du 28 juin 1833, presque tout le monde en convient aujourd'hui, n'a pas produit le résultat que ses auteurs en attendaient. Comme il arrive trop souvent aux intentions généreuses, on a compromis de bons effets en voulant les précipiter. Durant quelques années, les comptes rendus officiels n'ont constaté que d'heureux efforts et de rapides progrès. Le nombre des écoles s'est promptement élevé de 28,379 à 63,028; le nombre des enfants, d'un million à 3,787,797. Les crédits inscrits au budget de l'Etat sont montés de 300,000 fr. à 3 millions. Napoléon n'avait laissé qu'une école normale; 30 ont été créées de 1830 à 1832, et il en existe 78 aujourd'hui. Jamais on n'a vu les chiffres présenter à ceux qui s'en contentent un ensemble plus satisfaisant. Mais bientôt

ces chiffres n'ont pas suffi à la raison publique. On s'est demandé, avec une inquiétude croissante, s'il n'eût pas mieux valu n'ouvrir d'écoles qu'avec la certitude de n'avoir pas plus tard à les fermer; créer moins d'autorités et les armer de pouvoirs plus efficaces. Il ne faut cependant pas exagérer le blâme comme naguère on exagérait l'apologie. Non. Dans un très-grand nombre de communes, les instituteurs ont dignement rempli l'attente du pays. Il doit une reconnaissance profonde à ces hommes pleins d'abnégation, à ces bienfaiteurs obscurs, préparant soit dans nos campagnes, soit dans nos villes, les générations honnêtes qui font précisément aujourd'hui notre sécurité.

Mais, en regard de ces perspectives rassurantes, que de contrastes! Combien d'instituteurs on semblé se liguer pour former au sein de la société même un ordre de mécontents ou d'adversaires! Je pourrais, m'autorisant de faits trop nombreux, répéter le cri d'alarme; je me borne à constater le mal. J'ajoute que le mal n'aura été que passager si une loi juste et ferme porte le remède là où ce mal est signalé et reconnu.

La loi actuelle prend la loi de 1833 pour point de départ, mais elle en corrige les dispositions que la commission a jugées vicieuses. J'ai conservé avec bonheur et respect ce que l'expérience promettait de conserver; j'ai réformé sans timidité lorsque l'intérêt de la société en péril me faisait évidemment violence. Deux excellentes pensées avaient inspiré les auteurs de la loi de 1833. Ils avaient voulu intéresser le plus grand nombre possible de citoyens à cette belle œuvre de l'instruction primaire. Ils espéraient trouver dans le dévouement des individus assez de ressources pour épargner à l'Etat la création et la dépense d'une nouvelle tribu de fonctionnaires. Ces deux espérances ont été déçues : les comités locaux n'ont compris qu'imparfaitement la grandeur de leur mission. Dès 1835, il fallut créer les inspecteurs; dès 1837, les sous-inspecteurs. Nous avons remédié à ce premier abus; nous avons voulu, je le répète, placer la surveillance plus près et le contrôle plus haut; nous avons confié au maire et au curé ou pasteur la responsabilité de l'école qu'ils ont sans cesse sous les yeux; nous avons remis au chef-lieu du département, où se trouvent en présence le recteur, l'évêque et le préfet, la responsabilité de ces surveillants eux-mêmes; puis, enfin, nous avons laissé au ministre le choix d'un inspecteur spécial par département.

Les comités d'arrondissement avaient, mieux que les comités locaux, compris et rempli leur devoir. Nous nous flattons de retrouver encore leurs services sous la forme nouvelle, et mieux appropriée, selon nous, de délégués cantonaux.

Un autre moyen d'améliorer l'institution était d'améliorer aussi l'instituteur lui-même. On ne met pas impunément aux prises l'indigence et l'orgueil. Un gouvernement ne doit tendre de pareils piéges à personne : l'individu y succombe d'abord, la société y périrait bientôt après. Montrons-nous inflexibles envers les torts, mais après avoir apaisé les souffrances. Tout récemment encore, la moyenne annuelle pour 27,000 instituteurs était, malgré des promesses réité-

rées, de 454 fr.[1]. Point d'avancement hiérarchique, point de retraite, bien que le principe en eût été posé dans l'ordonnance du 14 février 1830. Un décret récent de l'Assemblée constituante élève le minimum du traitement total à 550 fr. Nous vous proposons de le porter, en y comprenant la rétribution municipale et la rétribution scolaire, à 600 fr. Nous introduisons aussi dans la loi le principe des retenues pour assurer un fonds de retraite.

On peut sans doute préférer d'autres combinaisons : un système de classes qui établit une hiérarchie régulière, un système d'indemnités qui tient mieux compte de la population de l'école ou de la différence du prix des subsistances dans chaque département. Ces combinaisons ont leurs avantages. Mais, dans l'état actuel des finances, nous avons voulu adopter la mesure la plus simple, demander le moins de sacrifices possible à l'État, et laisser d'ailleurs aux villes, dont les crédits sont variables, aux familles, dont la rétribution n'est pas partout la même, le soin de rétablir des proportions qui sont effectivement désirables. Nous n'avons pas voulu, non plus, élever seulement le traitement fixe, parce que c'était donner à tous, sans distinguer entre ceux dont le traitement était déjà suffisant, et exiger, pour une rétribution moins juste, des sommes considérables.

Nous avons autorisé, en certains cas, le conseil académique à introduire et à favoriser dans nos écoles l'enseignement pratique de l'agriculture[2].

Quant au certificat de moralité, tantôt délivré par complaisance, tantôt refusé par caprice, témoignage équivoque, garantie douteuse du passé, plus douteuse encore de l'avenir, nous l'avons remplacé par l'appréciation du conseil académique, ou par l'épreuve certaine d'un stage rendu facile.

Il est enfin un vice de la loi de 1833 sur lequel presque tous les esprits éclairés semblent d'accord aujourd'hui : c'est l'inamovibilité de l'instituteur primaire. Nous n'avons pas hésité à modifier profondément cette condition, tout en maintenant de légitimes garanties contre l'arbitraire.

Fallait-il ensuite donner le droit de nommer l'instituteur au pouvoir chargé de le révoquer? Fallait-il le confier au recteur ou aux conseils municipaux? Ce point a longtemps partagé la commission. La vie de l'instituteur ne sera-t-elle pas plus douce dans la commune, s'il est nommé par elle, que s'il lui est imposé? N'aura-t-il pas ainsi lui-même, de son propre mouvement, plus de déférence pour les autorités locales? Nous l'avons espéré, et nous attribuons conséquemment le choix aux conseils municipaux. C'est conserver, en outre, à l'enseignement primaire son caractère communal, que tous les projets

---

[1] Ce chiffre est emprunté à l'exposé des motifs du projet du 5 mai 1846. Les rapports des conseils généraux portent à croire que la moyenne est supérieure; toutefois elle est bien insuffisante, puisque la presque unanimité de ces conseils en réclame l'augmentation.

[2] L'enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles primaires est une chose impossible, et d'ailleurs complétement inutile. (*Note du Rédacteur.*)

qui se sont succédé ont maintenu ; c'est respecter dans le père de famille le droit d'intervenir pour le choix de celui qui le remplace auprès de ses enfants.

La liste des candidats sera préparée avec soin par le conseil académique départemental pour éclairer la préférence de la commune, pour certifier la moralité des individus, pour tenir compte de leurs antécédents et de leurs titres, enfin pour prévenir les intrigues et les démarches qui compromettraient d'avance le caractère de l'instituteur. Cette liste est remplacée, pour les corporations religieuses, par la présentation de leurs supérieurs, que la reconnaissance officielle de l'Etat met à l'abri de toute objection.

Une question non moins grave se pose ensuite : Comment ceux qui formeront les générations de la France seront-ils formés eux-mêmes? Quelle est la valeur morale des écoles normales primaires? Les instituteurs ne sont pas tous élevés dans les écoles normales. Toutefois, sur dix-sept cents places environ vacantes chaque année, ces écoles ne fournissent pas moins de sept cent cinquante à huit cents sujets, et ces sujets, qui devraient servir de modèle, servent en ce moment de point de mire aux critiques les plus sévères. Des voix sérieuses, impartiales, politiques, se sont élevées pour demander la suppression absolue des écoles normales primaires. On n'a pas refusé de sincères hommages à un grand nombre de directeurs de ces établissements, fonctionnaires éminents et dévoués; on a rendu justice à beaucoup d'instituteurs sortis de leurs mains; mais l'institution a été attaquée en elle-même comme essentiellement vicieuse. On a dit que des jeunes gens au-dessous de vingt ans ne devaient point passer dans une fermentation commune leurs plus difficiles années; qu'ils ne pouvaient voir de près les villes que la plupart n'habiteront pas, toucher à toutes les connaissances et n'en approfondir aucune, sans prendre un sentiment exagéré de leur situation, une trompeuse idée de leurs devoirs; qu'ils ne se voyaient pas décorés de titres superficiellement acquis sans en garder une ambition inquiète, et qu'il était d'une souveraine imprudence de ramener à la vie des champs des esprits qu'on avait préparés d'avance à la prendre en dégoût ou en haine.

Ces objections sont graves. Cependant nous avons cru que l'épreuve pouvait être continuée moyennant le contre-poids du stage fortement organisé; qu'en tout cas, ce stage devait avoir produit ses recrues avant qu'on se privât des ressources de l'école normale. Surtout nous avons voulu laisser les conseils généraux juges des besoins ou des périls de chaque département; nous avons éveillé leur vigilance et armé leur sévérité. Qu'il en soit pour nous de l'enseignement comme de la liberté : que l'abus ne nous rende jamais ingrats pour le bienfait!

On s'étonnera peut-être qu'aucun article du projet ne soit relatif à l'enseignement des filles, aussi important, assurément, que celui des garçons, car, on l'a dit justement, instruire une femme, c'est créer une école dans la famille. Mais il nous a semblé préférable, comme au législateur de 1833, de conserver à cet enseignement un régime spécial. Ces écoles ont produit presque partout des résultats complétement satisfaisants. Il faut donc se garder de toucher à ce

dont on n'a qu'à se louer, et un règlement suffira pour introduire dans le régime de ces écoles le petit nombre d'améliorations réclamées pour les mettre en harmonie avec le projet actuel.

Après avoir analysé les mesures principales du nouveau projet de loi, nous pouvons maintenant les résumer en un seul point de vue géral. L'instruction est demeurée trop isolée de l'éducation : l'éducation est demeurée trop isolée de la religion.

« Prétendre, a dit un des rapporteurs de la commission [1], plier un enfant au joug de la discipline et de l'obéissance, créer en lui un principe d'énergie qui le fasse résister à ses passions, accepter volontairement la loi du travail et du devoir, contracter les habitudes de l'ordre et de la régularité, et ne pas demander cette force à la religion, c'est tenter une œuvre impossible.» Ces paroles, qui ont ému et guidé la commission, doivent être répétées devant l'Assemblée nationale.

Le temps n'est plus, grâce à Dieu, où l'on faisait à la religion l'insulte de croire que, complice de l'ignorance, elle servait d'instrument docile à tous les gouvernements. Nous voulons que la religion ne soit imposée à personne, mais enseignée à tous. Les amis de l'ordre et les amis de la liberté l'invoquent également. Assignons-lui donc franchement sa place : sachons dire qu'en elle aussi nous cherchons le secret de la liberté, de l'égalité et de la fraternité véritablement pratiques.

Mais pour que la religion communique à l'éducation sa puissance, il faut que tout y concoure à la fois, et l'enseignement et le maître. C'est le but que nous avons tâché d'atteindre, autant qu'on peut le faire par des mesures législatives, en confiant au curé ou au pasteur la surveillance morale de l'école primaire.

L'enseignement ainsi constitué sera-t-il gratuit et obligatoire? La question posée de bonne foi est facile à résoudre. Il ne faut pas s'abuser. Rendre l'enseignement primaire entièrement gratuit, ce n'est pas faire que personne ne le paye, c'est faire, au contraire, qu'il soit payé par tout le monde, c'est-à-dire par l'impôt, charge énorme, que le projet du 23 juin 1848 évaluait à 47 millions; c'est, de plus, affranchir les parents et les enfants d'un indispensable lien les uns vis-à-vis des autres.

Les prescriptions de notre constitution actuelle avaient été devancées par le régime financier de la loi de 1833, qui impose les charges précisément dans l'ordre des devoirs respectifs, d'abord à la famille, ou au concours volontaire des particuliers, puis à la commune, puis au département, enfin à l'Etat. Ces principes sont excellents, il suffira de les développer. Nos efforts y tendront en commun.

L'enseignement obligatoire n'est pas, comme on le croit trop généralement, une innovation moderne. Cette idée est, comme beaucoup d'autres de ce temps-ci, plutôt renouvelée que nouvelle. Les états généraux de 1580 voulurent l'imposer en France. Une contrainte de cette nature, opposée à nos mœurs, ne put jamais s'y introduire.

---

[1] M. Michel.

Elle n'est pas praticable, elle ne serait point salutaire. Quelle partie de l'enseignement d'ailleurs rendra-t-on obligatoire? Demandez-vous beaucoup, vous imposez une rigueur excessive. Demandez-vous peu, vous abaissez le niveau de l'enseignement général. Vous révoltez les instincts les plus vivaces du cœur humain contre ce que vous prétendez servir; vous alarmez la parcimonie trop naturelle du pauvre par vos amendes, vous blessez l'esprit d'indépendance par vos pénalités. Le meilleur, l'unique moyen d'universaliser l'enseignement, c'est de le rendre accessible, applicable. Aujourd'hui, et au sein même de Paris, ce sont les écoles qui manquent aux élèves et non les élèves aux écoles. Fondez et dotez, encouragez les sacrifices, les émulations, renversez les entraves, récompensez les services, et vous aurez l'enseignement avidement recherché et béni.

VARIÉTÉS.

RÉTRIBUTION MENSUELLE.

TIMBRE.

——On lit dans la partie non officielle du *Journal général de l'Instruction publique :*

« Dans quelques localités, des doutes s'élèvent encore sur la question de savoir si les mandats délivrés par les maires, pour le payement de la rétribution mensuelle dans les écoles primaires communales, et si les états des élèves dont les parents ont payé la taxe à l'instituteur, doivent être revêtus de la formalité du timbre.

« En présence de ces incertitudes et des difficultés qu'elles font naître, il est bon de rappeler : 1° qu'aux termes d'une décision ministérielle insérée dans l'instruction, n° 454, de l'administration de l'enregistrement, les mandats des maires sur les receveurs municipaux sont considérés comme des actes d'administration intérieure, et, comme tels, affranchis du timbre; 2° que, quant aux quittances que les instituteurs apposeraient au bas de ces mandats, elles ont expressément aussi été exemptées du timbre par l'article 9 de la loi du 3 juillet 1846; 3° que les états mensuels des sommes payées à l'instituteur par les parents des élèves, sont également des pièces d'ordre intérieur qui ne forment point titre et ne sont en elles-mêmes qu'un annexe des rôles, dont elles servent à opérer l'émargement. Il y a lieu d'ajouter que, comme pièces de dépenses, ces états ne sont pas davantage soumis au timbre, puisque, sous ce rapport, ils tiennent lieu des quittances des instituteurs, et que, d'ailleurs, la loi du 3 juillet précitée a exempté d'une manière générale les états des élèves produits par les instituteurs. »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— Le projet de loi sur l'enseignement a été l'objet d'une discussion importante dans les bureaux de l'Assemblée, et la commission qu'ils ont formée s'occupe activement de sa tâche.

Dans les bureaux, quelques membres ont fait observer que les écoles régimentaires pourraient devenir une excellente pépinière d'instituteurs.

Dans la commission, les amendements proposés sont, dit-on, assez nombreux.

—— M. Fresneau, représentant du peuple et secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'Instruction publique, a adressé la note suivante aux journaux quotidiens :

« Plusieurs journaux donnent des détails inexacts sur les travaux de la commission de l'enseignement, et sur la manière dont il a été procédé à la nomination du rapporteur. Les erreurs de ce compte rendu n'ont rien que de très-naturel, car la commission s'est conformée à la règle qui lui était imposée en gardant le secret sur ce qui s'est passé dans son sein. Elle croit cependant de son devoir de ne pas laisser s'accréditer des bruits qui pourraient égarer l'opinion, et elle proteste à la fois contre les assertions erronées dont ses travaux sont l'objet, et contre les conséquences que l'esprit de parti pourrait en tirer. »

M. Beugnot a été nommé rapporteur de la commission.

—— Un décret du président de la République, en date du 25 juillet, fixe le mode de distribution des bourses dans les lycées et colléges.

Les bourses communales et départementales et la moitié des bourses nationales seront données purement et simplement au concours, c'est-à-dire que les services rendus par les familles des candidats ne seront comptés pour rien.

Une moitié des bourses nationales sera donnée au choix. Une commission spéciale sera chargée de faire les présentations.

—— Le gouvernement prussien, voulant reviser ou renouveler la législation en ce qui concerne les écoles normales primaires, a réuni à Berlin des directeurs et professeurs de ces établissements, choisis dans différentes provinces, pour les consulter.

C'est, à notre avis, une mesure inutile. Ces fonctionnaires voient l'école normale au point de vue de l'école même ; on ne peut les consulter avec fruit que sur les règlements intérieurs. La question doit être envisagée de plus haut, et se rattache aux plus graves intérêts du pays.

Quoi qu'il en soit de notre opinion à cet égard, cette réunion a publié son avis sous forme de projet de loi.

Ce projet est curieux. On y lit entre autres choses :

« Le mode d'enseignement devra être sérieux, oral, et par ses combinaisons ingénieuses, éveiller rapidement l'intelligence des élèves, mettre en contact leurs idées mutuelles, etc. »

Heureux le pays où le règlement peut prescrire aux professeurs d'être *ingénieux* dans leur enseignement, et aux élèves de devenir *rapidement intelligents !*

« Le but principal de l'enseignement pour la langue allemande devra être.... » Voyons, je demande à nos lecteurs ce qu'il devra être. — Rien de plus simple, me répondront-ils : *devra être* d'apprendre aux élèves à la parler et à l'écrire purement. Ah bien, oui ! c'est bien cela ! Ecoutez : *devra être* « d'initier l'élève à l'esprit de cette langue dans laquelle se reflètent l'originalité et la prépondérance du peuple allemand, sous le triple point de vue moral, religieux et national. »

« L'étude de l'histoire du pays devra s'appuyer sur la poésie nationale et sur les documents propres à trouver de l'écho dans l'esprit du peuple. »

Voilà qui n'est guère clair. Ceci le paraîtra peut-être davantage :

« L'enseignement pédagogique, didactique et catéchétique sera basé sur les éléments de l'anthropologie et de la psychologie.

« L'éducation esthétique des élèves ne devra pas être négligée. »

Tous ce galimatias nous donne, n'en déplaise à M. Cousin, une assez pauvre idée des hommes qui dirigent les écoles normales en Prusse.

Mais le dernier article de leur projet suppose en eux un grand esprit de prévoyance. Cet article est relatif à la composition des commissions qui décerneront les brevets de capacité aux élèves-maîtres. « Les directeurs et professeurs des écoles normales feront partie de ces commissions, et auront *seuls* le droit *exclusif* d'interroger et d'examiner. »

Voilà qui est bien. *Seuls*, *exclusif :* ils veulent si fermement être les seuls juges des progrès de leurs propres élèves, qu'ils le disent deux fois dans une même phrase.

—— Les journaux de Paris s'égayent, assez mal à propos selon nous, à l'occasion d'une lettre écrite par un instituteur et publiée par un journal de Troyes. Nous citons l'article :

« Parmi les autographes émanés de certains instituteurs qui se croient faits pour régénérer la société tout entière, le suivant, publié par un journal de Troyes, n'est pas le moins curieux :

« L'instituteur de la commune de....

« A messieurs le maire et conseillers municipaux de la commune de....

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de venir avec un amour de sympathie que je ne doute pas que vous saurez apprécier.

« Qu'avons-nous de plus cher que nos enfants ? que demandons-nous de leur adolescence ? Est-ce rien autre chose qu'une institution fondée sur une véritable base métaphysique ?

« Donc, messieurs, je réclame votre adhésion et votre sagacité à voter la minime somme de trente francs pour nous procurer les objets nécessaires, tels que cartes, livres, instruments de géométrie, etc., qui sont indispensables pour faire fructifier l'utopie que j'entreprends.

« Messieurs, j'ai l'honneur d'être votre dévoué. »

Nous demandons à MM. les journalistes pourquoi ils ont honoré cette lettre de leur attention et de leurs sarcasmes.

Elle est ridiculement tournée, nous en convenons ; mais on peut être très-faible en fait de style, et être un fort bon instituteur primaire.

Le signataire fait une demande très-raisonnable dans l'intérêt des enfants qui lui sont confiés, et n'annonce en rien la prétention de *régénérer la société.*

Il n'y a pas en France d'instituteur assez dépourvu de sens pour se croire appelé à *régénérer la société ;* mais il y en a d'assez malheureux pour s'être laissé enivrer par le vin empoisonné que leur ont versé à grands traits les ministres mêmes de l'Instruction publique, et pour avoir pris à la lettre les flatteries intéressées de quelques journaux de Paris.

—— Il est à notre connaissance que de nombreuses mutations viennent d'avoir lieu dans le personnel des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire.

Nous ignorons pourquoi ces nominations n'ont pas encore été portées à la connaissance du public.

—— La société des gens de lettres vient de recevoir au nombre de ses membres M. Malgras, directeur de l'école normale des Vosges, connu, par plusieurs bons ouvrages, entre autres par celui qu'il a récemment publié sous ce titre : *De l'éducation et de l'Instruction publique*[1].

—— Sur le rapport de la commission d'agriculture, le conseil général du département de la Loire-Inférieure vient de recommander, d'une manière toute spéciale, l'introduction, dans les écoles, des *Veillées villageoises*[2] de M. Neveu-Derotrie, et l'administration départementale a décerné trois prix aux instituteurs qui ont donné l'exemple de la lecture des principes élémentaires d'agriculture. Le conseil agricole central joindra des médailles à ces prix. Il est à souhaiter, dans l'intérêt des progrès de l'agriculture, que l'exemple donné par la Loire-Inférieure soit suivi par d'autres départements.

---

[1] Un volume in-8°. Prix, 6 fr. Librairie de L. Hachette et Cie. *Voir*, relativement à cet ouvrage, notre numéro de juillet, page 196.

[2] Un vol. grand-18. Pr., br. 1 fr. 25 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— On nous demande « ce que deviendront les sous-inspecteurs si le projet de loi est adopté. Ce projet ne parle que des inspecteurs. »

Il est évident que sous l'appellation générale d'*inspecteurs*, les sous-inspecteurs sont compris, et il est probable que si le projet est adopté et n'est point modifié sur ce point, les sous-inspecteurs actuels recevront le titre d'inspecteurs ; ce qui nous paraît juste.

—— On nous demande « s'il existe un arrêté, rendu depuis la révolution de février, d'après lequel l'instituteur qui siége au comité d'arrondissement devrait être renouvelé tous les trois ans et ne pourrait pas être renommé. »

Il n'existe aucun arrêté de ce genre. Tous les trois ans le ministre donne une nomination nouvelle à ceux des membres des comités qui sont à son choix. Le même membre peut toujours être renommé.

—— Un instituteur dont le traitement fixe (200 fr.) ne se complète qu'à l'aide des fonds du département et des fonds de l'Etat, conformément à la loi de 1833, se présente en vain avec ses mandats bien en règle chez le receveur de la commune; il ne peut obtenir ni le quatrième trimestre de 1848, ni le premier de 1849. Le receveur de la commune n'a touché, dit-il, ni du département ni de l'Etat la portion afférente à cette commune. Que doit faire l'instituteur ? »

Si le percepteur n'a point touché cette somme, c'est qu'il n'a pas voulu se donner la peine de la réclamer. Ni le département ni l'Etat ne songent certainement à priver la commune des subventions qui lui appartiennent légalement. Il faut donc que le percepteur fasse rentrer ces fonds, ce qui n'exige de sa part qu'un revirement d'écritures. S'il persiste à ne pas s'en occuper, l'instituteur devra adresser une plainte au sous-préfet.

—— « Un instituteur qui reçoit des élèves de diverses communes est-il obligé de les porter sur le rôle qu'il remplit tous les mois pour le recouvrement de la rétribution mensuelle ? »

Nous pensons que si quelques-uns de ces élèves appartiennent à une commune qui ne soit pas du ressort de la perception, l'instituteur doit néanmoins, à la suite de sa liste mensuelle, ajouter leurs noms avec cette indication : *pour mémoire*. Dans l'état actuel des choses, il est indispensable que l'administration ait sous les yeux des documents complets sur les écoles et sur les ressources que chacune d'elles offre à son titulaire.

Quant aux enfants qui, sans appartenir à la commune où l'instituteur réside, appartiennent cependant au ressort de la perception,

notre observation s'applique à eux à bien plus forte raison, car, pour peu que le percepteur y mette de bonne volonté, les mots *pour mémoire* pourront être supprimés en ce qui les concerne, et le percepteur se chargera de recouvrer leurs rétributions.

—— « Dans la commune d'...., l'instituteur n'a pas de jardin ; le curé en a deux. Ne serait-il pas juste de partager ? Le plus petit de ces jardins est situé en face de la maison d'école, et le droit d'après lequel le curé en jouit est contestable. »

Il est à désirer que ce second jardin soit réuni à la maison d'école, et que M. le curé consente amiablement à un arrangement si équitable. Mais il y aurait dureté et même injustice à exiger de lui ce consentement et à le dépouiller d'un jardin que, d'après les renseignements qui nous sont transmis, il a créé lui-même, et dont il jouit depuis dix-neuf ans.

Notre avis est que le conseil municipal doit statuer dès à présent sur cet objet, et décider (s'il pense avoir le droit) que lorsque le curé actuel cessera ses fonctions pour un motif quelconque, le plus grand des deux jardins sera réservé à son successeur, et que l'autre sera annexé à la maison d'école.

Mais il faut avant tout s'assurer si les deux jardins ne sont pas des dépendances obligées du presbytère. Si un seul des deux est une annexe du presbytère, et que ce soit le grand, il n'y aura pas de difficulté ; si c'est le petit, on négociera un échange.

Nous concevons l'impatience du jeune instituteur. Mais l'homme qui, depuis vingt ans, avec le consentement ou exprès ou tacite de la commune, a défriché, planté et amendé le terrain, a acquis une sorte de droit qu'il faut respecter.

—— « La commune de.... a délivré gratuitement, depuis un temps immémorial, deux parts de bois, l'une au desservant et l'autre à l'instituteur.

« Cette année, un nouveau conseil municipal abolit cette ancienne coutume, et décide que le prêtre et l'instituteur recevront, comme par le passé, chacun une part de bois, à la charge par ces deux derniers de payer la taxe desdites parts d'affouage.

« Le desservant n'a pas son domicile dans cette petite commune, et il refuse sa part de bois. Le conseil municipal, alors, consent à vendre cette part d'affouage au profit de la commune.

« Le conseil municipal a-t-il le droit de contraindre l'instituteur à prendre une part d'affouage ? »

L'instituteur, comme tout autre habitant, est parfaitement libre de renoncer à cette part d'affouage, s'il trouve que l'acceptation en soit onéreuse.

—— On nous fait observer que « si les traitements des instituteurs sont gradués d'après la population, il résultera de là une perte pour quelques-uns d'entre eux, qui, par leur travail et par la confiance qu'ils inspirent, réalisent, dans des communes de 7 à 800 âmes, un traitement supérieur à celui que leur offrirait une commune de 1,500 habitants. »

Le nouveau projet de loi n'établit point de classification pour les traitements.

——On nous demande « pourquoi, depuis la révolution de février, il n'a été accordé ni mentions honorables, ni médailles, à ceux des instituteurs qui avaient été régulièrement proposés pour ces récompenses. »

Nous présumons que les événements politiques et la dislocation des académies ont causé ce retard.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE JUILLET DERNIER.

Composition et style.

Narration. — Alexis.

(Première partie.)

Le jeune Alexis avait eu le malheur de perdre sa mère. Son père, qui n'avait pas d'autre enfant, trouvait en lui sa consolation et son bonheur.

Né avec d'heureuses dispositions pour la vertu et avec l'amour du travail, Alexis réussissait dans tout ce qu'on lui enseignait. Pendant ses heures de loisir, il aimait surtout à s'occuper de dessin, et il était devenu très-habile dans cet art. En se plaçant devant un grand miroir, il parvint à faire son portrait, qui était très-ressemblant. Le jour de la fête de son père, il lui en fit hommage. Le père, charmé de ce cadeau, suspendit le portrait dans sa chambre. Avant de se livrer au sommeil, il se plaisait à considérer l'image de son Alexis, et à son réveil ses premiers regards se tournaient vers elle.

Malheureusement, Alexis, à l'âge de dix-sept ans, commença à changer de conduite. Un de ses cousins, plus âgé que lui de quatre ans et déjà maître de ses actions et de sa fortune, chercha à le séduire par ses mauvais conseils et par ses dangereux exemples. Il lui persuada que son père était trop rigide, et l'engagea à se soustraire à sa surveillance pour se livrer en secret à des amusements défendus.

D'abord Alexis résista. Un jour, cependant, sûr que sa faute resterait inconnue, il se laissa aller à commettre une infraction qu'il croyait légère; mais la désobéissance, quel qu'en soit l'objet, est toujours grave.

En effet, dès qu'Alexis eut commencé à se livrer à un plaisir défendu et qu'il en eut goûté le charme funeste, il fut bien près de sa perte. Insensiblement ses bonnes inclinations se pervertirent, sa raison même s'obscurcit, et il en vint à violer ouvertement ses devoirs, qu'il semblait ne plus comprendre.

Son père, qu'un tel changement accablait de douleur, employa tous les moyens pour écarter ce malheureux enfant de l'abîme où il allait se précipiter. Il usa tantôt d'une tendre indulgence, tantôt d'une sage rigueur; mais ni la rigueur ni l'indulgence ne purent ramener au bien cette âme égarée.

Quelquefois, cependant, Alexis rougissait de ses fautes et formait de bonnes résolutions. Se jetant dans les bras de son père, il pleurait amèrement, et promettait de se mieux conduire; mais, pour persévérer dans le repentir, il faut de l'énergie, et Alexis n'en avait plus. Il cédait bientôt aux entraînements de son perfide ami, et, oubliant ses promesses, retombait dans ses premiers égarements.

Enfin le père, justement courroucé et sérieusement inquiet, résolut de couper le mal dans sa racine. Il avait découvert que tout le mal était venu de son neveu, ce faux et dangereux ami d'Alexis; il accabla de reproches ce jeune homme pervers, le chassa de sa présence, lui interdit pour jamais l'entrée de sa maison, et défendit à Alexis, sous les peines les plus rigoureuses, d'avoir dans l'avenir aucun rapport avec lui.

Le méchant jeune homme, outré de dépit, résolut de se venger. Il vint pendant la nuit trouver secrètement Alexis, qui, malgré la défense, eut la criminelle faiblesse de l'écouter, et il l'engagea à se dérober par la fuite à la rigueur de son père. A cette proposition, Alexis fut d'abord comme glacé d'horreur; mais les paroles de son cousin dissipèrent cette impression, et portèrent le trouble dans ses idées : égaré, hors de lui, il céda, et, oubliant tous ses devoirs envers Dieu et envers son père, il abandonna la maison. Toutes les précautions avaient été prises d'avance par son cousin, et on ne put retrouver leurs traces. Ils se rendirent ensemble dans une ville éloignée, où ils se livrèrent à toute sorte de désordres.

Voilà ce que fit Alexis, autrefois si bon et si sage; voilà jusqu'où peut aller un enfant qui se laisse entraîner à une première faute.

EXERCICES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE.

Composition et style.

De l'intempérance.

Vous direz que l'homme est le seul de tous les êtres vivants qui abuse de son estomac. Les animaux, même les plus voraces, s'arrêtent quand ils sont rassasiés.

Résultat des excès de la table : perte du jugement; joie désor-

donnée; discours insensés; offenses à ses amis; fureurs. Risées et mépris dont l'intempérant est l'objet; combien il est humilié quand il revient à la raison.

Abrutissement produit par l'habitude des excès; digestions pénibles; dégoût général; ennui de l'homme intempérant et sensuel.

Conclusion : l'art de bien vivre est l'art de s'abstenir.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Des Devoirs des enfants envers leurs parents, par Th. H. Barrau; ouvrage destiné à la lecture courante dans les écoles; nouvelle édition, revue et augmentée par l'auteur. 1 vol. in-18 de 108 pages. Prix, broché, 40 centimes; cartonné, 50 centimes. Paris, librairie de L. Hachette et Cie, et librairie de Louis Colas.

La publication de ce petit livre, il y a quelques années, a été considérée comme un service rendu aux écoles : cette nouvelle édition, dans les circonstances actuelles, doit être considérée comme un service rendu à la société.

Aujourd'hui, en effet, plus que jamais, tous nos efforts doivent tendre à resserrer les liens sacrés de la famille. Appeler de bonne heure, sur un point si important, l'attention des enfants, ouvrir leurs yeux sur leurs devoirs de toute sorte envers leurs parents, graver ces devoirs dans leur cœur aussi bien que dans leur mémoire, et les leur faire aimer en les leur faisant comprendre, tel est l'objet de ce petit livre; c'est comme un second catéchisme, un catéchisme de cette seconde religion qui a la famille pour objet; tous les instituteurs voudront le mettre entre les mains de leurs élèves; c'est un sûr moyen de répondre aux vœux de l'autorité et des familles; c'est, en même temps, une bonne action.

De quel objet plus important peut-on occuper les jeunes élèves? Quelle chose peut-on leur enseigner qui soit plus à la portée de leur âge, plus intéressante pour le moment présent, plus utile pour l'avenir?

Cet opuscule, comme on sait, a été honoré d'une médaille d'or par la Société pour l'instruction élémentaire. Mais l'auteur a cru devoir refondre entièrement cette nouvelle édition. Il a ajouté des articles pleins d'intérêt, notamment sur la conduite que les enfants doivent tenir à l'école et sur le bonheur que procurent les affections de famille, et il a changé la plupart des historiettes.

Car, pour ne point fatiguer ses jeunes lecteurs et pour mieux leur

faire goûter la morale, l'auteur, à la suite de chacun des chapitres relatifs aux devoirs, place une histoire intéressante qui s'y rapporte. Le style de ces histoires, comme celui des préceptes relatifs aux devoirs, est d'une clarté et d'une simplicité parfaites, en même temps qu'il est correct et élégant ; il ne s'élève jamais au-dessus de la portée des jeunes lecteurs auxquels il est destiné, et cependant les lecteurs d'un âge plus avancé trouvent aussi, dans cet excellent opuscule, de l'intérêt et du plaisir.

Les objets que traite successivement l'auteur sont : la reconnaissance due aux parents; l'amour filial; la crainte filiale, la soumission, l'obéissance; la docilité, le travail, la conduite à l'école; la confiance due aux parents; le respect, la déférence; les soins, les prévenances; l'union entre les frères; le dévouement et les sacrifices; le respect dû aux supérieurs, aux vieillards et aux bienfaiteurs; et enfin le mérite et le bonheur qui s'attachent à l'accomplissement des devoirs de famille.

A ces divers chapitres sont entremêlées des histoires aussi agréables qu'instructives, parmi lesquelles nous avons distingué celle de Jeanne Parelle et de Jean Vigier, qui ont obtenu chacun, de l'Académie française, un prix de vertu, et dont ce petit livre va populariser dans toute la France l'héroïsme modeste.

Deux courtes citations vont donner à nos lecteurs une idée de la morale de l'auteur et de son style, et leur feront aisément comprendre combien il est utile de mettre ce livre entre les mains des enfants.

Conduite à l'école.

« Que doit faire l'enfant qui veut se comporter à l'école de manière à remplir les intentions de ses parents? Le voici :

« L'enfant doit se rendre à l'école par le chemin le plus court, sans se détourner, sans s'amuser en route. Il doit arriver un peu avant l'heure prescrite; sa personne et ses vêtements doivent être parfaitement propres.

« Il entre dans la classe d'un air modeste et tranquille, sans courir, sans se presser; il va s'asseoir à sa place sans déranger aucun de ses camarades.

« Pendant tout le temps que dure la classe, il ne s'occupe que de son instruction, et ne songe pas à autre chose.

« Il écoute attentivement ce que dit le maître, et tâche d'en faire son profit.

« Il fait avec application le devoir qu'on lui donne, et étudie les leçons avec goût et avec ferveur.

« Il ne rit pas, il ne cause pas avec ses voisins; il ne se permet aucun jeu ni aucun badinage.

« Quand le maître ne le voit pas, il se tient aussi tranquille que lorsque le maître a les yeux sur lui.

« Quand la classe est finie, il retourne chez ses parents sans s'écarter du chemin qu'on lui a prescrit de suivre.

« Un bon écolier est modeste, mais il a une assurance honnête; s'il ne comprend pas quelque chose, il demande la permission de parler; et, quand cette permission lui est accordée, il prie le maître de lui expliquer ce qui l'embarrasse.

« Il n'a ni vanité ni orgueil, car il sait que la vanité et l'orgueil sont des vices détestables. Il ne se moque jamais des élèves qui réussissent moins bien que lui; il ne s'imagine pas être au-dessus d'eux; il ne parle jamais des succès qu'il obtient.

« Il a de l'émulation, et il désire faire aussi bien et même mieux que les autres; mais il n'est pas jaloux : quand il voit que ses camarades l'emportent sur lui, il n'éprouve pas un sentiment d'envie, mais il redouble de zèle et de courage, afin de parvenir à les égaler, ou même à les surpasser.

« Il est plein de bienveillance pour tous ses camarades, et ne néglige aucune occasion de leur faire plaisir dans les choses honnêtes et permises.

« Il ne parle pas hors de la classe des fautes qu'ils ont pu commettre à l'école, des reproches qu'ils ont mérités, des punitions qu'ils ont encourues.

« Il ne parle point en classe de ce qu'ils ont fait hors de l'école; il ne médit jamais d'eux, il ne rapporte rien contre eux.

« Il évite toute querelle, tout recours à la force, à moins que ce ne soit pour défendre un plus faible qu'il voit maltraiter par un plus fort.

« Il cause amicalement avec tous dans l'occasion; mais il ne contracte de liaison particulière qu'avec les plus sages; il évite avec soin la compagnie des mauvais sujets, et même celle des étourdis; car l'étourderie et l'irréflexion peuvent conduire à la désobéissance et à tous les vices dont elle est la source.

« Il donne le bon exemple, et surtout à ses amis; avec eux, il ne dit rien, il ne fait rien qui ne puisse être répété à ses parents et aux leurs.

« Il respecte et aime son maître; il reçoit avec un cœur docile ses prescriptions et ses conseils; il est reconnaissant de ses soins.

« Jamais il ne murmure contre sa sévérité, jamais il ne révoque en doute son impartialité ni sa justice, et, s'il entend qu'on parle de lui défavorablement, il le défend avec le zèle d'un fils et la chaleur d'un ami.

« En tenant cette conduite, l'enfant profite des leçons de son maître, et il devient la joie et la gloire de ses parents. »

Dans notre prochain numéro, nous citerons les conseils par lesquels l'auteur termine et couronne son ouvrage.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 8 et 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Commissions d'instruction primaire

Chargées d'examiner les aspirants et les aspirantes aux brevets d'instituteur et d'institutrice.

Sont nommés membres de ces commissions :

CÔTES-DU-NORD. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Tranois, principal du collége, vice-président; Marée, ancien régent; Ody, prêtre; Guépin, architecte; Collin-Portjigoux fils, avocat; Pons, régent de seconde; Rousselot, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Médelec, *id.*; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes Couard, Boullé.

EURE-ET-LOIR. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Genreau, président du tribunal civil, vice-président; l'abbé Lecomte, curé de la cathédrale; de Boivilette, ingénieur en chef du département; Rouillier, juge au tribunal; Pasquier, ingénieur ordinaire; Hermel, principal du collége; Jolliet, juge au tribunal; Roux, ancien régent de rhétorique; Ouellard, régent de rhétorique; Genet, membre du comité supérieur; Pillet, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Cretté, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes Peluche, Letellier.

FINISTÈRE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Bernhard, procureur de la République, vice-président; Sauveur, vicaire général; Gojar, ingénieur; Jardin, régent de mathématiques; Bernay, conseiller de préfecture; Lenars, ancien maire; Bléas, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Mesdames Bonnemaison, Morcrette.

ILLE-ET-VILAINE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Hanes, censeur du lycée de Rennes, vice-président; l'abbé Chapron, aumônier de l'école normale primaire; Le Gal, conseiller à la cour d'appel; Boucault, membre du conseil municipal; Paignon, professeur de mathématiques au lycée; Boudan, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Guyomard, *id.*; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes Moreau, Guyot.

LOIRE-INFÉRIEURE. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Le Gagneur, censeur des études au lycée de Nantes, vice-

président; Le Monnier, professeur de mathématiques au lycée; Talbot, professeur de troisième; Lechat, professeur de philosophie; Sallion, docteur-médecin, professeur à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie; Litoust, chanoine à la cathédrale; Dugué-Brieugne, ancien professeur; de Guérin, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes Dumoulin, Guerbette.

MORBIHAN. — MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président; Tollemer, principal du collége, vice-président; Flohy, chanoine; Monnier, régent de philosophie; Davigo, régent de mathématiques; Colombel, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes Avrouin, Duboucher, Le Febvrier.

OISE. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Danjou, vice-président du tribunal civil, vice-président, Geiée, curé de la cathédrale; Delacour, juge d'instruction; Baldy, principal du collége de Beauvais; Carpentier, régent de philosophie; Zoéga, régent de mathématiques; Rodin, régent de troisième; Lequesne, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, en retraite; Lemaire, ingénieur des ponts et chaussées; Magnien, professeur de musique; Mettas, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Merpaut, *id.*; Claize, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes Danjou, Denoix, Gibert, Lequesne-Chevreau.

SEINE. — MM. Dinet, inspecteur général honoraire de l'Université, président; l'abbé Faudet, curé de Saint-Étienne-du-Mont; l'abbé Deguerry, curé de la Madeleine; R. Cuvier, pasteur de l'Église réformée; Montandon, pasteur adjoint; Isidor, grand rabbin de la synagogue de Paris; Taillefer, inspecteur honoraire de l'Académie de Paris; Bouillet, ancien proviseur du lycée Bonaparte; Lamotte, inspecteur honoraire de l'instruction primaire; Beuvain-d'Altenheym, inspecteur de l'instruction primaire; Demoyencourt, *id.*; Lebrun, inspecteur adjoint; Behier, sous-inspecteur; Rapet, sous-inspecteur; MMmes Sauvan, Barrière, Dettman.

SEINE-ET-MARNE. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Lajoie, juge, vice-président; l'abbé Laurent, curé de Saint-Aspais; Octave Dupaty, juge; Denis, principal du collége de Melun; de Lyonne, propriétaire; Dussouy, régent de mathématiques; Berthet, organiste de Saint-Aspais; Dufresne, ingénieur; Bridet, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Chaudezon, *id.*; Solaire, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes Bancel, d'Authist, Rognier, Cocteau, Albert Despaty.

SEINE-ET-OISE. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; de Ronoray, conseiller de préfecture, vice-président; Bouchitté, inspecteur honoraire de l'Académie de Paris; l'abbé Pénart, curé de Notre-Dame; Colin, professeur de chimie à l'école de Saint-Cyr; Lambinet, avocat; Madden, professeur au lycée; Membrée, maître de pension à Versailles; Laugier, *id.*; Valentino, professeur de musique; Regnault, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Huré, *id.*; Ruck, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes de Balzac, Cabrié, d'Hébécourt.

YONNE. — MM. un inspecteur de l'Académie, président; Munier, principal du collége d'Auxerre, vice-président; l'abbé Bernard, curé de Saint-Eusèbe; Lacombe, ancien principal du collége; Lescuyer, conseiller de préfecture; Mondot de la Gorce, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Rozat Demandres, ingénieur ordinaire; Marie, juge au tribunal civil; Remacle, avocat; Ravin, régent de philosophie au collége; Dondenne, régent de mathématiques; Leclerc, juge de paix; Beaujean, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Carrère, *id.*; Colin, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes Drouin, Dey, Villiers.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DE LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR LES ÉCOLES NORMALES.

(1er article.)

RÉPONSE A L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU NOUVEAU PROJET DE LOI.

Si les écoles normales n'existaient pas, il faudrait les créer; rien de plus clair, et cependant, à en croire certains journaux, qui se disent bien informés, la commission de l'Assemblée législative chargée d'examiner le nouveau projet de loi sur l'instruction publique aurait proposé la suppression en masse de tous ces établissements. Avant de croire à un fait aussi affligeant, nous voulons en avoir la preuve. Nous attendons la publication du rapport de la commission. Si, en effet, elle a demandé cette suppression, elle donne sans doute des raisons qu'elle croit bonnes. Nous examinerons ces raisons.

En attendant, nous croyons utile d'envisager la question d'une manière générale.

Supprimer les écoles normales : pourquoi ? — Parce qu'on a à se plaindre du résultat qu'elles ont produit.

Supposons ce résultat aussi peu satisfaisant qu'on veut bien le dire (ce que, du reste, nous sommes bien loin d'accorder), et voyons si l'on doit s'en prendre à l'institution même.

Les fautes qui ont amené ces mauvais résultats ne peuvent être attribuées qu'à la nature même de cette institution, ou aux élèves, ou aux maîtres, ou à l'administration qui a régi ces établissements jusqu'à ce jour.

Mais contre les élèves, en tant qu'élèves, il n'y a rien à dire ; aucune plainte ne s'est élevée sur leur compte; ils ont toujours été, à l'école, disciplinés, dociles, laborieux ; s'ils n'eussent pas été tels, la faute en serait uniquement à l'administration qui n'aurait pas su les choisir. Et d'ailleurs les élèves sont ce qu'on les fait. Laissons ceux-là, comme élèves, en dehors de la question.

Les maîtres sont également irréprochables ; les directeurs et leurs adjoints sont en général des hommes d'une moralité incontestable et incontestée, entièrement étrangers aux mauvaises doctrines.

L'institution des écoles normales, considérée en elle-même, est également à l'abri de tout blâme : c'est le principe des séminaires ap-

pliqué à la profession d'instruire l'enfance ; les Frères aussi ont leurs écoles normales, sous le nom de noviciat ; l'instruction secondaire a les siennes ; la marine, l'armée, les professions savantes ont les leurs, sous des noms divers.

Reste donc l'administration ; il faut nécessairement que les torts soient à elle, puisqu'ils n'appartiennent ni à la nature même de l'institution, ni aux élèves, ni aux maîtres.

Cette preuve est logique et irréfragable ; mais, surabondamment, nous pourrions en ajouter une infinité d'autres, et faire voir aux plus incrédules que tout le mal dont on se plaint aujourd'hui provient de la manière inintelligente dont l'instruction primaire et les écoles normales, en particulier, ont été conduites depuis les événements de juillet.

Ce n'est pas la première fois que l'auteur de cet article soutient cette thèse : dès 1840, il a prouvé que la marche qu'on suivait était dangereuse, et qu'elle aboutissait à un abîme.

Si donc l'on ne doit s'en prendre ni aux écoles mêmes, ni à leurs maîtres, ni à leurs élèves ; si c'est l'administration qui a mal dirigé les élèves, mal conseillé les maîtres et faussé l'institution, que suit-il de là ?

Qu'il faut supprimer les écoles normales ?

Non ; mais qu'il faut les administrer mieux.

Cette conclusion, ce nous semble, est rigoureuse.

Du reste, elle va ressortir de l'examen que nous allons faire des objections contre ces établissements, contenues dans l'exposé des motifs du nouveau projet de loi. Cet exposé, fait avec beaucoup de talent, contient des choses excellentes. On va voir que dans la grande question des écoles normales, nous nous accordons avec l'*exposé* sur presque tous les points ; mais l'honorable auteur nous permettra de ne pas raisonner comme lui, tout en partant des mêmes principes et en admettant les mêmes faits.

Voici les objections :

« L'institution des écoles normales a été attaquée en elle-même comme essentiellement vicieuse. On a dit que des jeunes gens au-dessous de vingt ans ne devaient point passer, dans une fermentation commune, leurs plus difficiles années ; qu'ils ne pouvaient voir de près les villes, que la plupart n'habiteront pas, toucher à toutes les connaissances et n'en approfondir aucune, sans prendre un sentiment exagéré de leur situation, une trompeuse idée de leurs devoirs ; qu'ils ne se voyaient pas décorés de titres superficiellement acquis sans en garder une ambition inquiète, et qu'il était d'une souveraine imprudence de ramener à la vie des champs des esprits qu'on avait préparés d'avance à la prendre en dégoût ou en haine. »

Examinons ces objections les unes après les autres.

Des jeunes gens au-dessous de vingt ans ne doivent point passer, dans une fermentation commune, leurs plus difficiles années.

Faut-il donc supprimer les lycées, les colléges, les petits séminaires et tous les autres établissements dans lesquels sont réunis des jeunes gens au-dessous de vingt ans ?

Nous en demandons bien pardon aux auteurs du projet de loi ; il s'en faut de beaucoup que les années au-dessous de vingt ans soient les plus difficiles de la vie ; ce sont, au contraire, les plus heureuses, et en même temps les plus maniables, quand une éducation intelligente a su concilier la conservation de l'innocence avec les progrès de la raison ; c'est au-dessus de vingt ans que cette fermentation, qui s'établit entre les passions d'une jeunesse réunie, pourrait amener des périls véritablement difficiles à conjurer.

Ce mot de *fermentation* nous paraît ici très-heureusement choisi : nous nous emparons de cette métaphore pour expliquer notre pensée.

On met ensemble ces fruits qui doivent donner la liqueur qui, comme dit l'Ecriture, réjouit le cœur de l'homme ; ils *fermentent*, parce qu'ils sont en contact les uns avec les autres ; si cette fermentation est bien dirigée, bien surveillée, vous obtenez un vin généreux ; si elle est mal conduite ou négligée, vous n'avez qu'un détestable vinaigre. Que conclure de là ? qu'il ne faut plus laisser fermenter les raisins ? Non, ce nous semble ; mais qu'il faut surveiller avec intelligence et avec soin cette opération capitale, dont le vigneron attend sa richesse ou sa ruine.

C'est-à-dire : gardez-vous de supprimer les écoles normales ; mais, pour les bien diriger, n'épargnez aucun effort : le succès de l'éducation populaire en dépend.

Les Frères n'ont-ils pas aussi des noviciats, que vous ne songez nullement à détruire, et dans lesquels des jeunes gens au-dessous de vingt ans se préparent ensemble au ministère de l'enseignement ?

Nous prévoyons ici l'objection : « Mais dans ces noviciats règne un esprit religieux qui anéantit tous les dangers. »

Et si cet esprit n'a pas régné dans les écoles normales (ce que nous sommes loin de reconnaître), à qui la faute devrait-elle en être imputée ? Est-ce à elles ? N'est-ce pas aux hommes qui les ont fondées, qui les gouvernent depuis dix-huit ans, et qui étaient libres, s'ils l'eussent voulu, de les animer d'un meilleur esprit ? Si, au lieu de les imprégner fortement et franchement de catholicisme, ces hommes se sont contentés, par un misérable respect humain (car au fond leurs intentions étaient meilleures que leurs actes ne pourraient le faire croire), d'une espèce de religiosité banale, vrai fléau de notre époque, qu'en conclure ? Qu'il est temps de ne plus abandonner aux bureaux d'un ministère la direction de ces établissements, et de mettre enfin à leur tête un homme capable, digne et responsable ; et, aussi, qu'il faut placer sous la douce et forte tutelle de la religion ces jeunes esprits, naturellement si dociles. Alors, loin d'être à craindre, la fermentation qui s'établira naturellement entre eux ne produira que les plus heureux effets.

Ils ne peuvent, sans danger, voir les villes, que la plupart n'habiteront pas. Et pourquoi les verraient-ils ? qui les y force ? Les noviciats des Frères sont placés dans des villes, à Paris même, et n'en sont pas plus mauvais. Comme les novices, les élèves-maîtres ne peuvent-ils point, ne doivent-ils point passer leur temps au fond de leur studieuse retraite, entièrement parqués et comme cloîtrés ? Ce

n'est pas la vue des édifices, sans doute, qui peut leur nuire; ce ne serait que le contact avec les habitants. Et comment ce dangereux contact peut-il avoir lieu, si ce n'est parce qu'il a été autorisé, ou plutôt, on a peine à le dire, ordonné par une administration qui, préoccupée d'autres soins, abandonnait ces malheureuses écoles à toute l'impéritie de ses bureaux?

C'est en 1840 qu'une circulaire additionnelle au règlement général des écoles normales exigea que les élèves-maîtres eussent des correspondants en ville, qu'on accordât à ces élèves des sorties assez fréquentes chez ces correspondants, et que ces sorties eussent lieu le jeudi.

Nous dîmes à cette époque :

« Est-il sage de provoquer à sortir des jeunes gens qui n'y pensaient pas? Est-il prudent d'établir des sorties pour des élèves à qui il ne faut pas laisser entrevoir la ville, afin qu'ils conservent l'amour de la vie simple des campagnes?

« Qui ne voit ensuite que la création des correspondants ne peut avoir que des résultats déplorables? Vu la condition sociale des élèves et de leurs familles, ces correspondants appartiendront à la classe ouvrière des villes, classe de laquelle il faut bien plutôt éloigner une jeunesse qui doit être religieusement et chastement élevée.

« Qui ne voit, en outre, que pour de telles sorties le jeudi est un jour très-malheureusement choisi? Ce jour-là les ouvriers honnêtes s'occupent de leur travail, et ne pourront surveiller les élèves qu'on leur confie; les autres vont au cabaret, et les y conduiront. »

Si donc les élèves-maîtres voient les villes, ne vous en prenez pas à eux, mais au règlement, et réformez-le dans sa lettre et plus encore dans son esprit.

Ils ne peuvent toucher à toutes les connaissances et n'en approfondir aucune, sans prendre un sentiment exagéré de leur situation; une trompeuse idée de leurs devoirs.

Cela est parfaitement vrai; mais notre réponse sera la même. Qui oblige ces jeunes gens de toucher à toutes les connaissances sans en approfondir aucune? Qui règle et réglemente leurs études? Qui en dresse le programme? Qui donne des instructions aux divers fonctionnaires chargés des examens, inspecteurs généraux, inspecteurs d'académies, inspecteurs primaires, sous-inspecteurs?

Peut-on faire une critique plus amère et plus juste, à la fois, de la direction inintelligente imprimée à des établissements qui auraient dû être soignés par l'autorité supérieure avec tant de vigilance et d'amour?

Car, enfin, ces élèves ne sont pas libres; ils ne font pas ce qu'ils veulent. On convient qu'ils sont forcés de toucher à toutes les connaissances sans en approfondir aucune, on convient que de cet abus naissent les inconvénients les plus graves, et on leur fait ensuite un crime des défauts et des vices qu'on leur a sciemment inoculés!

Changez donc les programmes, donnez aux inspecteurs d'autres instructions, et s'il faut un châtiment, punissez ceux qui ont fait le mal, et non ceux qui l'ont subi.

Ils ne se voient pas décorés de titres superficiellement acquis sans en

garder une ambition inquiète, et il est d'une souveraine imprudence de ramener à la vie des champs, des esprits qu'on a préparés d'avance à la prendre en dégoût et en haine.

Tout cela est très-sagement pensé; mais tout cela vient à l'appui de notre thèse, et non de celle de l'honorable auteur de l'*Exposé des motifs.*

Oui, quand on décore des jeunes gens de titres superficiellement acquis, on excite en eux une ambition inquiète. Donc les hommes qui ont organisé ainsi les choses, qui ont voulu que des titres, gages d'un mérite réel, fussent décernés à une instruction *superficielle*, et qui ont ainsi allumé nécessairement dans les cœurs une ambition funeste, ont failli à leur devoir et mal compris leur mission.

Oui, il est d'une souveraine imprudence de ramener à la vie des champs, des esprits qu'on a préparés d'avance à la prendre en dégoût et en haine. Donc ceux qui préparent des jeunes gens destinés à la vie des champs à la prendre en dégoût et en haine commettent un grand crime envers ces jeunes gens, envers la société et envers le pays.

Mais, hâtons-nous de le dire, ce crime est imaginaire. On a peut-être imprudemment excité ces jeunes gens à préférer l'existence des villes, mais on n'est point allé jusqu'à leur inspirer de la haine et du dégoût pour celle de la campagne. Il en est, sous ce rapport, de nos élèves-maîtres comme de nos jeunes lévites. En sortant de l'école normale, comme en sortant du séminaire, on préférerait peut-être, dans le fond du cœur, à une place dans un village un poste un peu plus brillant dans une ville; mais on se résigne sans peine; les élèves de ces établissements comprennent fort bien que, sur vingt d'entre eux, dix-neuf habiteront la campagne toute leur vie; et ils ne s'en croient pas pour cela plus malheureux.

Résumons-nous. En acceptant comme prouvés tous les faits allégués par l'exposé des motifs (et nous ne les acceptons pas tous), en reconnaissant comme inattaquables tous les principes sur lesquels ils se fondent (et ces principes, nous nous plaisons à le dire, sont parfaitement sages), on est forcé de convenir que les écoles normales sont tout à fait innocentes du mal, et que ce mal vient uniquement de la direction qui leur a été imposée et qu'elles ont été forcées de subir.

Donc il n'existe pas le plus léger motif qui puisse justifier leur destruction; mais il existe mille motifs, plus graves les uns que les autres, qui obligent le pouvoir à se condamner et à se réformer lui-même en ce qui les concerne.

L'exposé des motifs ajoute :

« Nous avons voulu laisser les conseils généraux juges des besoins ou des périls de chaque département; nous avons éveillé leur vigilance et armé leur sévérité. »

Il n'y a pas sur ce point de différence entre les divers départements : le besoin d'une bonne école normale est le même pour tous; les périls qui naissent d'une mauvaise école normale sont aussi les mêmes. Il est peu utile d'éveiller la vigilance des conseils généraux

sur des abus qu'ils n'ont pas le pouvoir de réformer, et il est à craindre qu'on n'égare leur justice, en armant leur sévérité, sans leur faire connaître à qui appartiennent les véritables torts. BARRAU.

DES REPROCHES ADRESSÉS AUX INSTITUTEURS RURAUX

PAR M. DE LAMARTINE.

M. de Lamartine, dans son septième numéro du *Conseiller du peuple*, s'adresse aux instituteurs ruraux, et, tout en rendant justice à la majorité saine, il gourmande avec sévérité cette minorité égarée qui, dans ce moment, excite si vivement l'attention publique.

Ce travail est un véritable discours, remarquable, comme toutes les productions de M. de Lamartine, par la chaleur et le mouvement, mais pas assez riche, il faut le dire, en raisonnements et en idées; écrit avec abondance, avec trop d'abondance peut-être, et avec une élégance qui, malheureusement, est quelquefois un peu emphatique. Mais, depuis une dizaine d'années, il est de mode de ne plus parler d'instruction primaire qu'en style de dithyrambe.

Malheureusement il nous semble que, dans le nouvel écrit de M. de Lamartine, l'exagération n'est pas seulement dans les mots; elle est aussi dans les choses. L'illustre écrivain s'est exagéré à lui-même et a exagéré aux yeux de ses lecteurs les torts qu'il veut combattre; il s'en faut de beaucoup que les instituteurs, même les plus compromis, soient aussi coupables qu'il se l'imagine. Il risque ainsi de ne pas réussir. En effet, ce n'est pas un bon moyen pour les faire revenir de leurs erreurs, que de leur attribuer des torts dont ils sont innocents.

On en jugera par une seule citation.

Après avoir énuméré les divers bienfaits dont l'instituteur est redevable à la société, l'auteur ajoute :

« Croyez-vous que la société, la propriété, le contribuable, la république vous instituent, vous instruisent, vous autorisent, vous placent, vous logent, vous payent de leur superflu, et souvent de leur nécessaire, pour enseigner et pour propager autour de vous l'envie, l'ingratitude, la haine entre les classes des citoyens, les calomnies contre le gouvernement, le mépris des magistrats, l'insulte aux consciences, l'outrage aux cultes religieux, libres et respectables parce qu'ils sont libres [1]; la cupidité, la soif du partage, la désignation des propriétés à dépecer, des citoyens à proscrire, enfin le feu couvant des guerres civiles, les vociférations contre ceux-ci ou contre ceux-là, le *Ça ira*, les terreurs, les lanternes, les guillotines,

---

[1] M. de Lamartine veut donc que les instituteurs ne voient dans le culte qu'une *chose respectable*, et respectable parce qu'elle est libre!.... Il nous semble, à nous, que l'instituteur doit être profondément et sincèrement religieux.

le drapeau de sang et tous les cris de guerre de la barbarie que les enfants perdus de l'anarchie ont fait entendre en pleine civilisation, cris auxquels quelques-uns d'entre vous ont eu, dit-on, la lâcheté ou la perversité de sourire? »

L'exagération, ici, dépasse toutes les bornes. Les instituteurs les plus égarés, ceux qui se sont le plus discrédités par l'excentricité de leur langage et par le colportage des *listes rouges*[1], n'ont certainement prêché ni la lanterne ni la guillotine. Cela n'est pas, cela ne peut pas être. Si de tels faits s'étaient produits, le gouvernement qui, dans de telles circonstances, ne se mettrait pas au-dessus des lois ou ne réclamerait une loi d'urgence, qui ne briserait pas sur-le-champ ces fonctionnaires criminels et qui souffrirait que de tels hommes restassent un seul jour en contact avec l'enfance, serait aussi coupable qu'eux.

Non, non, mille fois non, le mal n'est pas aussi grand; c'est un tort même que de le supposer possible; c'est un tort que de familiariser l'imagination avec de telles horreurs. M. de Lamartine, certainement, n'y croit pas lui-même, car il sent bien que des gens qui seraient capables d'une telle perversité se soucieraient fort peu de ses phrases élégantes; et, puisqu'il leur adresse des conseils, c'est qu'il les croit encore dignes de les entendre.

Outre l'exagération, nous lui reprocherons aussi (ce qui arrive trop souvent à nos orateurs politiques) de toucher à côté du but. Car enfin, si ces hommes sont aussi imprégnés de terrorisme, ou plutôt de socialisme, qu'il le dit, quelle impression peut faire sur eux le passage que nous venons de citer? Et, remarquons-le en passant, le raisonnement dont ce passage fait partie est le seul qui se trouve dans toute la brochure. Le voici, dégagé de tous les ornements du langage, et réduit à sa plus simple expression :

« C'est la société qui vous paye, donc vous devez lui être fidèles. »

Ce raisonnement, excellent pour un esprit juste et honnête, ne vaut rien adressé à l'homme dont les doctrines socialistes ont faussé la raison et, par suite, altéré l'honnêteté naturelle. Car il répondra : « Quelle reconnaissance dois-je à la société? Elle m'a volé plus qu'elle ne me donne. » Et, pour peu qu'il ait retenu quelques bribes du jargon de ses maîtres, il ajoutera sur les droits de l'individu, antérieurs à ceux de l'association, quelques phrases creuses qui feront sourire de pitié tout homme de bon sens, mais qui ne lui en paraîtront pas moins, à lui, vu les principes dont il part, des arguments inattaquables.

D'ailleurs, il faut bien le dire, les conseils de M. de Lamartine, tout sages qu'ils sont, ont été d'avance un peu discrédités par ses actes; et les instituteurs auxquels il reproche de s'être fourvoyés au milieu des intrigues politiques peuvent lui répondre que, sans lui et ses amis, ils ne seraient jamais entrés dans cette voie fatale.

Il le déclare lui-même[2] : c'est lui qui, le 25 février, eut l'idée de

---

[1] Page 270, dernière ligne. [2] Page 265.

les soulever en masse contre l'ancien ordre de choses, et de faire d'eux les apôtres d'une religion dont l'esprit et les dogmes leur étaient complétement inconnus.

Les discours qu'adressent aux instituteurs pour les corrompre les démagogues de bas étage, en les *traitant dans les auberges*[1], et que M. de Lamartine analyse en deux pages fort remarquables, ne sont guère, sur quelques points, que la traduction, en style de cabaret, des instructions adressées aux instituteurs au nom du gouvernement provisoire, ou le résumé des catéchismes que ce même gouvernement leur prescrivait d'enseigner.

C'est donc M. de Lamartine qui a eu la pensée, funeste pour le pays, cruelle pour eux, de les détourner de leur seul et unique devoir, qui est d'instruire l'enfance; de les transformer en prédicateurs de village; de faire d'eux des instruments du pouvoir, agissant sur les masses ignorantes : et il se flattait en même temps de les inféoder pour toujours à ses propres idées! Il espérait qu'une fois lancés dans cette carrière ils ne voudraient écouter que sa voix, et que, dans l'ardeur de leur course, ils ne dépasseraient pas le but, but mobile, du reste, et presque imperceptible à leurs yeux peu exercés!

Mais M. de Lamartine était sous l'empire d'une illusion qui dure encore : il s'étonne que les hommes obéissent à leurs passions plus qu'à leurs principes; il s'étonne que la République, telle qu'il l'avait rêvée, ne fût pas la seule que pouvaient concevoir en France toutes les intelligences, depuis les plus cultivées jusqu'aux plus brutes; la seule que pouvaient désirer toutes les âmes, depuis les plus hautes jusqu'aux plus vulgaires.

Il a donc contribué pour beaucoup au malheur des instituteurs aujourd'hui si vivement attaqués, et presque tous les reproches qu'il leur adresse retombent sur lui-même.

« Vous aviez eu, dit-il, dans les commencements de la République une conduite admirable. » Il n'y a eu d'admirable à cette époque que le bon sens des instituteurs, heureusement fort nombreux, qui, repoussant les conseils de M. de Lamartine et de ses amis, sont restés fidèles à l'esprit de leur profession. « Vous aviez fort bien enseigné le peuple. » S'ils avaient alors le droit d'enseigner le peuple selon leurs idées, pourquoi ne l'auraient-ils pas aujourd'hui? « Mais depuis vous vous êtes égarés. » Avoir fait en 1848 ce que prescrivaient les instructions ministérielles, et voter en 1849 pour *la liste rouge* et contre ce qu'on appelle la *réaction*, ce n'est point s'égarer, c'est suivre sa voie, c'est être conséquent et logique. « Vous n'avez pas compris, vous ne comprenez pas la République. » Pourquoi donc chargeait-on du soin de la prêcher des gens qui n'étaient pas en état de la comprendre? « Vous avez pris pour des républicains les démagogues et les terroristes, les ennemis les plus mortels de toute république. » Laissons de côté les terroristes; mais, quant aux démagogues, convenons que les instituteurs ont pu prendre pour un

---

[1] Page 286.

républicain M. Ledru-Rollin, le collègue et l'ami de M. de Lamartine.

Toutes les fautes de ces pauvres instituteurs retombent donc en grande partie sur ceux qui les leur reprochent aujourd'hui.

Mais, nous ne saurions trop le répéter, ces fautes sont loin d'avoir la gravité qu'on suppose. Quelque blâmables que soient quelques-uns d'entre eux, ils n'ont pas mérité qu'on leur jette à la face le nom affreux de terroriste; ils n'ont guère, en fait de communisme et de socialisme, que des idées tout à fait vagues, sans fixité comme sans portée : coupables beaucoup plus par imprudence que par perversité, ils méritent qu'on leur adresse des représentations moins âpres, des conseils plus doux.

Nous croyons devoir citer, sans commentaire, la véhémente péroraison qui termine l'écrit de M. de Lamartine :

« Il pourrait bien arriver un jour où un représentant courageux et indigné, montant enfin à la tribune, dirait à ses collègues et à la République :

« Nous avons fait pour l'instruction gratuite du peuple ce que nous avons dû faire et ce que nous avons pu faire. Nous avons pris dans les rangs du peuple lui-même des jeunes gens de familles honnêtes et pauvres; nous les avons dotés d'une situation honorable et utile; nous les avons privilégiés dans les communes; nous leur avons donné un traitement fixe et des émoluments facultatifs; nous leur avons assuré une inamovibilité convenable à leur centre de résidence et de famille, près de leurs foyers; nous leur avons créé un ministère de l'Instruction publique, des comités d'arrondissement, des conseils généraux de département, des inspecteurs éminents pour les surveiller et les diriger : tenez, voilà ce qu'ils enseignent au peuple livré dans leurs mains! tenez, voilà les clubs qu'ils fréquentent et qu'ils haranguent! tenez, voilà les livres ou les libelles qu'ils rédigent et qu'ils colportent dans les familles! tenez, voilà l'usage qu'ils font contre la société des bienfaits et des salaires de la société! Je demande qu'on les épure; je demande qu'on enlève aux coupables d'abord le salaire de l'Etat; je demande qu'on leur ôte ensuite ce privilége abusif de l'inamovibilité : l'inamovibilité de la contagion morale et politique est un crime contre la population rurale, contre le peuple et contre la société! S'ils enseignent l'anarchie, le délire ou le crime, qu'ils les enseignent du moins gratis! Et s'ils continuent, je demanderai plus : je demanderai que les instituteurs ruraux convaincus de cette félonie contre la morale et le bon sens soient supprimés, et que, s'il n'y en a pas d'un autre esprit à l'école primaire[1], chaque année le conseil municipal et tous les chefs de maison ou de foyers se réunissent, et nomment au scrutin un des pères de famille pris parmi les plus considérés et les plus instruits de la commune, pour faire, pendant un an et à tour de rôle, l'office humble et sublime d'instituteur gratuit des enfants du peuple.

---

[1] L'auteur a voulu dire sans doute : *à l'école normale primaire;* autrement la phrase n'offrirait pas de sens.

« Et ce représentant républicain qui aura le courage de frapper sur la partie immorale, gangrenée et anarchique des instituteurs primaires, à défaut d'un autre, savez-vous qui c'est? ce sera moi! »

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DE LA PRÉTENDUE SUPÉRIORITÉ
DES ÉCOLES ALLEMANDES SUR LES NÔTRES,
à l'occasion d'une brochure de M. Hennequin[1].

C'est depuis quelque temps un parti pris que d'exalter les écoles allemandes aux dépens des nôtres; et dans ce moment-ci où il s'agit de remanier en France tout le système d'enseignement populaire, il importe de ne pas laisser s'accréditer cette opinion erronée, qui n'est pas sans danger.

Notre intention n'est pas de traiter la question à fond; nous ne voulons que répondre quelques mots à M. Hennequin, qui, dans une brochure récemment publiée et adressée par lui, sous le titre de *Rapport*, au président de la société pour l'instruction élémentaire, reproduit cette thèse favorite de M. Cousin et de tant d'autres.

M. Hennequin a visité des écoles allemandes. Mais lesquelles? Celles de quelques grandes villes, de quelques localités privilégiées, que tous les voyageurs vont voir de préférence et pour le succès desquelles rien n'est épargné. Mais les écoles rurales, les écoles des bourgs et des très-petites villes, les a-t-il examinées en détail? Les a-t-il vues? Connaîtrait-on bien ce qu'est l'enseignement populaire en France, si on le jugeait uniquement d'après les écoles de Metz ou d'après celle de la Halle-aux-Draps de Paris?

Tâchons de ranimer un peu le courage de nos instituteurs en leur faisant voir qu'ils ne sont pas aussi inférieurs à leurs rivaux qu'on veut bien le dire.

Cinq questions vont successivement nous occuper :

La surveillance des écoles est-elle mieux exercée en Allemagne qu'en France?

Les écoles primaires allemandes sont-elles au-dessus des nôtres?

Le peuple en Allemagne est-il plus instruit qu'en France?

Les instituteurs allemands sont-ils supérieurs aux instituteurs français?

---

[1] *Rapport sur l'état de l'instruction primaire en Allemagne*, par Amand Hennequin. Brochure de 16 pages.

Les méthodes d'enseignement en Allemagne sont-elles meilleures que les nôtres?

A toutes ces questions, M. Hennequin et beaucoup d'autres personnes répondent *Oui*. Nous nous permettons de répondre *Non*, et nous allons expliquer en peu de mots nos motifs.

La surveillance des écoles s'exerce-t-elle mieux en Allemagne qu'en France?

M. Hennequin s'exprime ainsi :

« La surveillance exercée sur l'instituteur, en Allemagne, n'a rien de mesquin ni d'offensant. *Quoique*, pour la plupart du temps, exercée par le ministre du culte, elle est éclairée, sage, tolérante, au lieu d'être tracassière et hautaine, comme nous la voyons en France, depuis la modeste école de village jusqu'au lycée national. »

Ce *quoique* fait pressentir la pensée de M. Hennequin, qui, du reste, ne cache pas cette pensée dans le reste de sa brochure : c'est que l'influence du clergé sur l'école et sur l'instituteur lui déplaît. Eh bien, alors, comment peut-il préférer à nos comités, à nos inspecteurs, la surveillance telle qu'elle est exercée en Allemagne, c'est-à-dire la surveillance exclusive du clergé? Il ajoute : « Dans toute l'Allemagne, l'enseignement public est fortement et uniquement basé sur la religion : aussi chaque culte a-t-il ses écoles, et chaque école est-elle surveillée par un consistoire central et spécial qui délègue toujours son autorité aux membres du sacerdoce. »

Comment M. Hennequin, ancien inspecteur d'académie, peut-il déclarer qu'à tous les degrés, chez nous, l'inspection est tracassière et hautaine? Comment, nous le répétons, ennemi de l'influence du clergé, peut-il préférer cette organisation cléricale à nos comités supérieurs, dans lesquels un instituteur est admis, et à nos inspecteurs spéciaux, qui souvent sont choisis parmi les instituteurs eux-mêmes? A-t-on jamais vu en Allemagne un simple instituteur admis à une fonction aussi élevée et aussi délicate? Comprend-on en Allemagne l'inspection exercée par un autre que par un gradué des Universités?

A la vérité, une grande partie du temps de nos inspecteurs est absorbée par le travail de bureau. Mais pendant six, sept ou huit mois, ces nombreux agents sillonnent la France dans tous les sens, et il n'y a point d'école, si modeste qu'elle soit, qui ne soit visitée par eux chaque année.

Si donc M. Hennequin veut être d'accord avec lui-même, il conviendra que l'organisation supérieure de l'enseignement primaire vaut mieux en France qu'en Allemagne.

Et il nous permettra de croire que, quant au caractère personnel des hommes qui exercent cette surveillance, il peut se trouver en Allemagne des inspecteurs *hautains* et *tracassiers*, comme il peut se trouver en France des inspecteurs *éclairés, tolérants et sages*.

Les écoles primaires d'Allemagne sont-elles supérieures aux nôtres?

« Les écoles primaires d'Allemagne valent mieux que les nôtres. »

— Pourquoi? « Parce qu'on y obtient quelques résultats matériels de plus.... » — C'est ce que nous pourrions contester. Mais je le veux : ces résultats sont obtenus. N'est-ce pas une triste manie, aujourd'hui trop répandue parmi nous, que de ne voir dans les choses que leur côté matériel et pécuniairement profitable? C'est cependant ce qui, en éducation, mérite le moins notre estime. Vous déclarez supérieures aux nôtres des écoles dans lesquelles on n'obtient rien des enfants, si ce n'est par les coups ou par la crainte des coups! Proclamez donc au contraire la supériorité de nos écoles, dignes de servir de modèle à celles du reste de l'univers; de nos écoles dans lesquelles on enseigne à l'enfant la dignité de l'homme et les principes de l'honneur, non par la théorie, toujours insuffisante et vaine, mais par la pratique, et par la manière dont on le traite dès ses plus jeunes années. Ici, nous ne voulons d'autre témoin ni même d'autre juge que M. Hennequin lui-même. C'est lui qui va condamner hautement l'opinion qu'il a professée.

« En Allemagne, les punitions infligées aux enfants consistent surtout en châtiments corporels et en privations d'aliments, tandis qu'on recourt rarement à l'influence des principes d'honneur et de délicatesse, qui, en France, ont tant d'empire sur l'esprit de la jeunesse. Les jeunes Allemands ont moins vivement le respect de leur dignité d'hommes et s'habituent à mettre les besoins de l'homme physique au-dessus de ceux de l'homme moral. J'ai cru remarquer que les reproches les plus humiliants produisaient ordinairement peu d'effet. »

Ecoutons encore sur ce sujet M. Hennequin, il va nous raconter une particularité qui provoquera très-certainement l'hilarité de nos lecteurs.

Il s'étonnait que la *schlague* (comme il l'appelle) fût le seul moyen de répression adopté, non-seulement dans les écoles primaires, mais encore dans les classes des colléges jusqu'à la troisième. Le directeur d'un gymnase lui répondit à ce sujet le plus naturellement du monde : « On *n'applique guère* ce châtiment qu'après avoir demandé mon approbation ; je me rends dans la classe, et quand je trouve que la *schlague* serait une punition trop forte pour la faute commise, je....» Qu'attendez-vous, lecteurs? Réfléchissez un moment, et voyez ce que vous feriez à la place de ce directeur-là. Continuons : « Je donne seulement cinq ou six soufflets..!! »

Le peuple en Allemagne est-il plus instruit qu'en France?

Confondre la connaissance de la lecture et de l'écriture avec l'instruction, c'est l'erreur de beaucoup de gens superficiels, erreur que ne devrait pas partager un esprit aussi distingué que M. Hennequin. Dans la partie espagnole des îles Philippines, il n'est pas un seul enfant, soit Européen, soit Malais d'origine, qui ne sache parfaitement lire, écrire et compter; ce qui n'empêche pas cette population [1], courbée sous le joug des moines, d'être plongée dans les ténèbres de

[1] Cette population est d'environ 4,500,000 âmes.

la plus profonde ignorance. Savoir lire et écrire, ce n'est nullement être instruit, c'est avoir entre les mains un moyen prompt et facile d'acquérir de l'instruction. C'est un outil. Qu'importe qu'on ait cet outil si l'on ne sait pas, ou si l'on ne veut pas en faire usage? Qu'importe qu'un homme sache lire et écrire, s'il n'écrit que les comptes de sa cuisine et s'il ne lit que l'almanach de Matthieu Laensberg? « Les Allemands savent tous lire et écrire. » Je veux le croire. Mais la plupart d'entre eux croient aux revenants et aux sorciers. Est-ce là être instruit? « On enseigne dans leurs écoles primaires l'histoire et la géographie. » C'est-à-dire qu'on fait apprendre par cœur aux enfants des noms propres auxquels ils n'attachent aucune idée. Je le veux bien. Mais ces mêmes enfants qui savent qu'il y a des rivières qui s'appellent la Seine et la Tamise, et qu'il y a eu des empereurs appelés Charles et Frédéric (belle science!), sont en même temps persuadés qu'il n'y a hors de l'Allemagne, ni civilisation, ni bonheur, ni bon sens, et que surtout les Français, leurs voisins, sont un peuple sans esprit et même sans courage.

Sur ce dernier objet, nous adresserons à M. Hennequin une observation fort simple, et nous allons pour la seconde fois le prendre pour juge de ses propres paroles. Il s'afflige que les langues vivantes ne soient pas enseignées dans nos écoles primaires. Nous, au contraire, nous nous en félicitons. Il importe peu de savoir comment on parle dans les pays que l'on ne doit ni ne veut habiter; ce qui importe, c'est de pouvoir dire clairement et correctement aux gens avec qui l'on vit des choses sensées. Quand nos enfants sauront comment se dit *pierre*, *chapeau*, *maison*, en italien, en espagnol, en portugais, en anglais, en allemand, en russe, en chinois, ils n'en vaudront davantage ni pour l'esprit, ni pour le cœur, et ils auront perdu tout le temps de leur jeunesse. M. Hennequin, qui ne pense pas là-dessus comme nous, dit :

« Je ne puis me dispenser d'exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en visitant les écoles populaires de l'Allemagne, quand j'ai vu les soins donnés à la géographie, à l'histoire, et surtout aux langues vivantes. Vous savez combien ces parties importantes de l'enseignement sont en souffrance dans nos écoles, combien surtout on néglige l'étude des langues étrangères, *étude si capable de resserrer entre les peuples les liens d'une douce fraternité.* »

On inspire à un peuple des sentiments fraternels envers les autres peuples en lui donnant une éducation vraiment instructive et sensée comme en France, et non en accumulant dans la tête des enfants les mots dont se servent les diverses nations du globe. M. Hennequin va confirmer lui-même notre opinion. Il reproche aux Allemands *un éloignement marqué pour les étrangers, pour la gloire d'un autre peuple, pour la France surtout.* « Dans les écoles, on nourrit presque avec affectation l'esprit des enfants de préjugés, de préventions absurdes et indignes du siècle; et comme le caractère national est grave, sérieux, ces fausses idées, ces antipathies se fortifient dans le cœur avec le temps, et sont une véritable tache à la loyauté et à la noblesse du caractère germanique. »

Voilà comment l'enseignement des langues vivantes, introduit dans les écoles populaires, contribue *à resserrer entre les peuples les liens d'une douce fraternité.*

Les instituteurs allemands sont-ils supérieurs aux nôtres?

Un recueil allemand consacré à l'instruction primaire [1] va nous éclairer sur cette question. Voici ce que nous lisons dans un des numéros de l'année dernière :

« Une apathie routinière est, en général, le vice de nos instituteurs et le fléau de nos écoles.... En théorie, tout est fort beau; mais il s'en faut bien que la pratique y réponde.

« Voyez ce jeune homme. Il sort de l'école normale plein d'ardeur et d'enthousiasme pour sa profession.... Il ne songe qu'à accomplir les plus beaux projets d'amélioration.... Il ne vit que pour le bien, que dans le bien; il espère être un bienfaiteur pour la commune qui va l'adopter.

« Au commencement, tout va à souhait, son enthousiasme se soutient; bientôt surviennent les difficultés; son zèle se fatigue, son ardeur se refroidit. Ce qui paraissait si facile en théorie est, dans la pratique, semé d'obstacles; on se néglige et on commence à s'abandonner à l'apathie routinière dont j'ai parlé.

« Alors on sent le besoin de la distraction; on cherche l'amusement, on dépense son traitement d'avance, on emprunte. Il ne reste pas d'argent pour acheter des livres; on ne se perfectionne pas dans l'art de l'enseignement; on devient de plus en plus routinier.

« On cherche dans la vie de famille un remède à ces maux. Mais la femme, le plus souvent, n'a pas plus que son mari le goût d'une vie simple et modeste. Il lui faut sans cesse de nouveaux ajustements; il lui faut du luxe. Le modeste revenu du ménage ne peut suffire; la gêne et le malaise deviennent intolérables. Cependant l'école souffre, et va de mal en pis; l'instituteur est complétement tombé dans la routine et dans l'apathie. »

Eh bien, nous le demandons, y a-t-il beaucoup de nos anciens élèves-maîtres à qui puisse s'appliquer un pareil portrait?

A en croire M. Hennequin, les instituteurs allemands sont bien mieux rétribués que les nôtres. Qu'importe, si, étant plus dépensiers, ils se trouvent en définitive plus pauvres?

Les méthodes d'enseignement en Allemagne sont-elles supérieures aux nôtres?

On nous vante sans cesse les méthodes ingénieuses à l'aide desquelles, en Allemagne, on développe l'esprit des enfants. Nous allons mettre nos lecteurs à même de juger. On pourra comparer les dialogues

---

[1] *Der Deustsche Schulbote : Augsburg.*

suivants[1], présentés récemment aux instituteurs allemands comme d'excellents modèles, à ce charmant entretien dans lequel Mademoiselle Carpentier fait comprendre aux petits enfants ce que c'est qu'*être juste*[2]. On verra de quel côté est la supériorité. Ces dialogues sont intitulés *Exercices d'instruction et de langage* pour les enfants de six ans, et sont adoptés par un grand nombre de maîtres. Nous traduisons littéralement. Voici donc comment l'instituteur développe l'intelligence de ses élèves et leur dénoue la langue :

« Henri, qu'as-tu mangé ce matin? — De la soupe. — Quelle soupe? — De la soupe au beurre. — Louise, quelle soupe aimes-tu le mieux? — La soupe au lait. — Qui fait la soupe? — Maman. — Dans quoi ta mère fait-elle la soupe? — Dans une casserole. — Boniface, avec quoi manges-tu la soupe? — Avec une cuiller. — Pourquoi ne manges-tu pas la soupe avec une fourchette? — Parce que je ne pourrais pas. — Mes amis, nommez-moi une chose avec laquelle on fait de la salade. — Des pommes de terre. — Et comment appelle-t-on cette salade? — On l'appelle salade de pommes de terre[3]. — Bien; et avec quoi fait-on encore de la salade? — Avec de la citrouille, des fèves, du céleri, etc. — Joseph, aimes-tu bien les petits gâteaux? — Oui. — Gabriel, quelle est la pâtisserie que tu aimes le mieux?

« Elisabeth, quand tu as soif, qu'est-ce que tu fais? — Je bois. — Et qu'est-ce que tu bois? — De l'eau. — Et toi, Marthe? — Je bois de la bière. — Catherine, ta mère met-elle du sucre dans ton eau? — Oui, non. — Elisa, as-tu bu ce matin du sirop de framboises? — Oui, non. — Louise, qu'est-ce que tu prends le matin? — Du chocolat. — Et toi, Alfred? — Du café. — Tant pis; le café ne vaut rien pour la santé. C'est un poison lent. Et toi, François? — Du lait. — Je connais une boisson qui a été brûlée, mais qui ne convient pas aux enfants. Comment l'appelle-t-on? — C'est de l'eau-de-vie, etc.

« La petite Emilie est bien parée aujourd'hui. Louise, qu'est-ce qu'Emilie a autour du cou? — Elle a un joli collier de perles et une jolie collerette. — Qu'a-t-elle sur le corps? — Une belle robe bleue. — Qu'a-t-elle aux pieds? — De jolis souliers blancs, etc.

« On ne viendra pas en classe ce soir. Robert, à quoi passeras-tu ton temps? — Je m'amuserai. — Avec quoi? — Avec mon tambour. — Ah! tu es déjà un petit tambourineur! Et y aura-t-il des soldats qui marcheront au bruit de ton tambour? — Oui. François, Charles, Henri et plusieurs autres, nous jouons aux soldats. — Ah! je voudrais voir le petit Charles quand il joue aux soldats. Qu'est-ce que tu as alors, Charles? — J'ai un casque et un sabre. — Et toi, François? — J'ai un joli fusil, etc.

---

[1] *Anschauungs-und sprechübungen in sechs unterhaltungen des Lehrers mit fünf oder sechsjæhrigen Kindern.*

[2] *Voir* notre numéro d'avril, p. 110.

[3] On croira que nous nous divertissons à faire les gens plus simples qu'ils ne le sont en réalité. Voici le texte : *Nun sollet ihr mir die Sachen nennen, von welchen man Salat mackt. — Von Kartoffeln macht man Salat.-Recht; und wie heisst dieser Salat? — Kartoffelnsalat.*

« Maintenant, mes amis, devinez mon énigme. Nommez-moi une jolie maison qui n'est faite ni de bois, ni de pierre? — C'est la maison du limaçon[1]. »

Voilà les affreuses niaiseries auxquelles, dans la plupart des écoles, l'instituteur allemand s'applique pour développer dans les enfants le don de la pensée et le talent de la parole! Oh! nous convenons qu'on ne trouverait en France ni maîtres disposés à employer ainsi le temps, ni parents ayant confiance en une classe ainsi dirigée, ni surtout enfants de six ans et au-dessus capables d'entendre une telle série de questions faites en classe sans éclater de rire aux dépens du sot instituteur qui les adresserait soit à eux, soit à leurs plus jeunes camarades. La classe, en France, est aux yeux des enfants, des parents et des maîtres, chose sérieuse et presque sainte.

Quant à ces investigations sur ce qui se passe dans l'intérieur des ménages et sur ce que chacun y boit et y mange, quant à ces détails demandés et donnés avec complaisance sur les futilités de la parure, tout le monde, en France, comprend quelle en serait l'inconvenance, quel en serait même le danger. Ce n'est pas un instituteur français qui s'avisera d'énumérer devant des enfants les friandises qu'on prodigue à leurs camarades et dont ils sont eux-mêmes obligés de se sevrer. Ce n'est pas lui non plus qui s'érigera en censeur incompétent et pédantesque du café ou de toute autre alimentation adoptée par les familles. Pour éviter de telles inconvenances, le simple bon sens devrait suffire.

On voit qu'en Allemagne il ne suffit pas.

Renonçons donc à proclamer une supériorité imaginaire.

Suit-il de là que dans les écoles allemandes il n'y ait rien de bon à imiter? Certes, telle n'est pas notre pensée. Tout en repoussant leur supériorité prétendue, nous reconnaissons que nous pouvons leur faire d'utiles emprunts; le *Manuel général* est entré dans cette voie et se propose de l'explorer complétement; mais nous ajoutons que les Allemands, de leur côté, trouveront beaucoup à imiter dans nos écoles, et que, dans cet échange réciproque, ils ont au moins autant à gagner que nous.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— On nous écrit d'Alby, sous la date du 1er septembre :

« Hier, le conseil général a voté, *à la majorité d'une seule voix*, le crédit destiné à couvrir les dépenses de l'école normale. Peu s'en

---

[1] La coquille du limaçon s'appelle *maison* en allemand. (Schneckenhaus.)

est fallu que cette école, une des meilleures de France, ne fût supprimée. On ne peut que déplorer de telles tendances, surtout quand on considère que les meilleurs instituteurs du département sont anciens élèves de l'école. »

—— On nous écrit que la commune de Lafajole (canton de Belcaire, arrondissement de Limoux, Aude), située au milieu des gorges les plus froides et les plus arides de la montagne Noire, vient d'adresser au ministre de l'Instruction publique une demande, à l'effet d'obtenir un secours de 3,000 fr., pour la construction d'une maison d'école.

Cette commune est une des plus intéressantes du pays, par la constance avec laquelle les habitants parviennent à tirer parti du sol le plus ingrat, et cependant, jusqu'à ce jour, elle n'a pu rien demander pour son école, parce que les secours n'étaient accordés qu'aux communes riches, qui pouvaient voter sur leurs propres ressources des sommes au moins égales à celles qu'elles sollicitaient du Gouvernement. Mais les paroles prononcées sur cet objet à l'Assemblée nationale[1] ont enhardi les habitants; ils offrent, pour la construction de la maison d'école, le secours gratuit de leurs bras; ils offrent les bois nécessaires; quant à l'argent, le Gouvernement seul peut le leur donner; nous désirons qu'il se montre généreux envers la commune de Lafajole et envers toutes celles qu'une position semblable recommande à son intérêt.

—— L'*Assemblée nationale* publie la note suivante, empruntée, dit-elle, à plusieurs journaux de province :

« Il existe à Paris un comité socialiste dont la mission est de recruter des soldats pour de prétendus *bataillons agricoles*. Sous prétexte d'aller à la recherche des terres incultes, les membres de l'association se répandront dans les campagnes en détachements dits *mobiles*, et iront prêcher une sainte croisade contre les gouvernements, quels qu'ils soient, le capital, les riches et les propriétaires. *Certains instituteurs primaires préparent déjà le paysan à recevoir le poison de la parole nouvelle.* En excitant leurs instincts, en exaltant leur importance, les démocrates espèrent parvenir à insurrectionner les habitants des campagnes. On leur fait déjà croire qu'il ne tient qu'à eux d'être les artisans et les héros d'une révolution nouvelle, s'ils savent profiter du prétexte que leur offre l'impôt sur les boissons. C'est au pouvoir à veiller. »

Nous ne croyons guère à cette création de bataillons agricoles allant à la recherche des terres incultes; chercher les terres incultes, en France, serait l'œuvre la plus extravagante; tout le monde sait parfaitement où elles sont. Cette nouvelle nous paraît chimérique, et nous ne croyons pas davantage aux prédications de *certains instituteurs* à ce sujet. Ces instituteurs, probablement, n'existent que dans l'imagination troublée de quelques journalistes.

Quoi qu'il en soit, nous avons dû communiquer cet article à nos

---

[1] Séance du 9 avril dernier. *Voir* notre numéro de juin, page 154.

lecteurs, afin qu'ils se mettent de plus en plus en garde contre la proposition qui leur serait faite d'encourager ou d'appuyer quelque entreprise que ce soit qui ne leur serait pas recommandée par l'autorité.

Qu'ils fassent leur classe et ne s'occupent pas d'autre chose. Il est évident que la formation de bataillons agricoles, si elle a lieu, ce dont nous doutons, cachera quelque piége et créera quelque nouveau danger.

Nous devons ajouter que, relativement aux bataillons agricoles, un M. Redier a réclamé dans les journaux. C'est lui, dit-il, qui a l'intention de les créer; ses intentions sont bonnes et n'ont rien dont le Gouvernement doive s'alarmer.

—— On lit dans le même journal :

« Les instituteurs appartiennent presque tous à cette classe de demi-lettrés qui semblent avoir pour âme l'envie, pour religion le désordre. Guidés par les coupables circulaires Carnot, protégés par leur inamovibilité, tolérés par les administrateurs délégués de M. Dufaure, ils bravent la puissance des commissions [1], qui, d'ailleurs, n'osent agir, et ils continuent de se faire, au milieu des campagnes, les prédicateurs du communisme et de l'insurrection; et, ce qu'il y a de plus triste, ils préparent une génération qui ne peut manquer, sous leur direction, de rendre quelque jour la France inhabitable et inhabitée. »

Il y a dans ce langage autant d'injustice que d'amertume. *L'Assemblée nationale* abuse de l'hyperbole.

Quant à nous, après avoir combattu de toutes nos forces les circulaires qui ont causé tout le mal, nous avons aujourd'hui une autre tâche à remplir : c'est de défendre l'immense majorité des instituteurs, c'est-à-dire ceux qui sont restés irréprochables, et ceux qui, égarés un instant, sont rentrés dans la bonne voie ou ne demandent qu'à y rentrer; et cette tâche, nous n'y faillirons pas.

—— On lit dans *le Moniteur :*

« Le sieur Nicolas Godard, instituteur primaire à Fresnes-en-Saulnois (Meurthe), vient de mourir du choléra, à l'âge de quarante et un ans, laissant une veuve avec cinq jeunes enfants, sans aucune ressource. Cet instituteur, qui s'était toujours fait remarquer par son zèle à remplir ses devoirs et par son excellente conduite, a édifié, dans ces derniers temps, toute la commune par un dévouement sans exemple. Sur pied nuit et jour, courant à toute heure chercher des médecins ou des remèdes, frictionnant lui-même les malades, consolant leurs familles, ranimant les âmes glacées par la stupeur, prodiguant à tous ses soins quand la frayeur éloignait l'assistance même des plus proches, aidant le curé dans l'administration des sacrements, ensevelissant les morts, les accompagnant et souvent les portant jusqu'au cimetière, où il aidait encore à creuser les fosses :

---

[1] Ce mot, ici, désigne évidemment les comités supérieurs.

telle a été, pendant plusieurs semaines, la courageuse, l'héroïque existence de Godard.

« Il y a eu, dans cette malheureuse commune, 48 morts et 220 malades, dont plusieurs doivent leur conservation au dévouement de l'instituteur. C'était l'homme de charité dans le sens le plus absolu. Les dépenses imprévues occasionnées par le choléra ayant épuisé la caisse municipale, la commune de Fresnes-en-Saulnois n'a pu venir au secours de la veuve et des enfants de Godard. Le conseil général de la Meurthe, sur la proposition de M. le préfet, a voté 300 fr. pour cette infortunée famille. M. le ministre intérimaire de l'Instruction publique et des cultes, instruit de ces faits, vient d'allouer à la veuve Godard un secours de 400 fr. »

Nous sommes fiers d'avoir à enregistrer de tels faits. Nous aimons à les citer à ceux qui voudraient rendre le corps entier des instituteurs responsable des erreurs de quelques-uns de ses membres.

—— Une loi, récemment promulguée, autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1850, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à l'entretien de l'école normale d'institutrices protestantes, au payement de bourses fondées dans les écoles normales d'institutrices catholiques, et à l'entretien de salles d'asile et d'écoles de filles des différents cultes.

Nous ne concevons guère comment la même assemblée législative, qui favorise ainsi l'érection des écoles normales d'institutrices (écoles dont la nécessité n'est peut-être pas parfaitement prouvée), pourrait se montrer hostile aux écoles normales d'instituteurs, qui existent en France depuis vingt ans, et dont l'utilité est reconnue par tous les gouvernements de l'Europe.

—— A partir du 15 septembre, l'intérim du ministère de l'Instruction publique et des Cultes est confié à M. Lanjuinais, ministre de l'Agriculture et du Commerce.

M. de Falloux vient d'être assez gravement malade.

—— Le directeur de l'école normale de Blois, M. Vidal, vient d'être chargé provisoirement des fonctions de principal du collége de cette ville.

—— Dans la séance publique du 15 juillet dernier, la société pour l'instruction élémentaire a décerné une médaille d'argent à M. Duval-Jouve, pour son livre intitulé *Instruction morale à l'usage des écoles normales et des écoles primaires supérieures*[1]. Ce même ouvrage avait déjà été approuvé par le conseil de l'Université.

---

[1] Un vol. in-12. Librairie de L. Hachette et Cie.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Le père et le fils, tous deux instituteurs privés, dirigent, dans la même maison, mais dans deux salles séparées, le premier une école de filles, le second une école de garçons. On veut supprimer la première de ces deux écoles; en a-t-on le droit? »

Aujourd'hui les instituteurs privés ne peuvent point diriger d'écoles de filles. Le père, d'après les renseignements qui nous sont transmis, a soixante-quinze ans, et quelques personnes peuvent croire qu'en réalité c'est le fils qui dirige les deux écoles. Comme l'épouse du père ou celle du fils se tient constamment auprès des jeunes filles, la morale et la décence sont parfaitement sauvegardées; mais l'inspecteur qui demande la suppression a la loi pour lui.

—— « Un livre destiné aux écoles primaires, qui a été approuvé, mais auquel, dans une seconde édition, on a fait des additions ou des retranchements, doit-il être soumis de nouveau à l'approbation universitaire? »

Aucun changement ne doit être fait au texte d'un livre approuvé, aucune addition n'y doit être faite. Cela est évident. Un auteur ne peut pas présenter comme approuvés des passages qui n'ont pas été examinés. Nous pensons donc qu'une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Mais, si l'on n'a fait au livre que des suppressions, nous pensons que l'auteur peut, en toute sûreté de conscience, se passer d'une approbation nouvelle.

—— « Une commune a trois instituteurs : deux sont bien logés et jouissent chacun d'une pièce de terre. Le troisième, privé de ces avantages, n'a qu'un logement étroit et même insalubre. Malgré toutes ses démarches, il n'obtient rien de mieux. S'il est obligé de louer une maison, la commune devra-t-elle l'indemniser du loyer, en tout ou en partie? A quelle autorité doit-il s'adresser? »

Cette affaire doit s'arranger amiablement entre le conseil municipal et l'instituteur, qui fera bien, à ce que nous croyons, de ne point s'adresser à l'autorité supérieure. Le conseil municipal, qui paraît animé envers les instituteurs de sentiments bienveillants, n'a probablement pas pu traiter le dernier venu aussi bien que les deux autres. Nous pensons que si le conseil n'a pas à sa disposition d'appartement convenable, il ne refusera pas une indemnité de logement.

—— « Le curé exige que l'instituteur fasse réciter le catéchisme dans l'idiome du pays; l'instituteur ne doit-il pas, au contraire, le

faire réciter en français, conformément aux règlements universitaires ? »

Il s'agit de l'idiome basque. Nous ne croyons pas que l'Université ait déclaré la guerre à cette belle et ancienne langue, qu'il faut bien se garder de prendre pour un patois; et il nous semble que le curé agit sagement en employant, pour faire entrer dans l'esprit des enfants les notions religieuses, abstraites par elles-mêmes et peu aisées à comprendre, la langue qui leur est la plus familière et la plus intelligible. Leur enseigner le catéchisme en français, c'est leur expliquer une difficulté par une difficulté.

Telle est, du moins, notre manière de voir.

—— « Un instituteur ayant prêté à quelques cultivateurs le fruit de ses économies, reçoit d'eux, comme payement d'intérêt, des denrées qu'il vend ensuite au moment qui lui paraît le plus favorable. Peut-on, pour ce fait, lui imposer une patente ? »

Ce serait un peu dur, mais on le peut à la rigueur ; car on peut dire qu'il *achète* pour *vendre,* et que, par conséquent, il fait le commerce, puisque prendre des denrées en échange de l'argent qui lui est dû, c'est, en réalité, les acheter.

—— « Dans une école où les garçons et les filles sont réunis, le soin de balayer la classe a été confié de tout temps aux jeunes filles : les parents d'une de ces jeunes élèves réclament contre cet usage ; le comité local, consulté, répond qu'en l'absence du règlement, il ne peut rien décider. »

Il est évident que le soin du balayage convient parfaitement aux jeunes filles ; que c'est une bonne habitude à leur donner, et que le comité local a le droit de le leur prescrire par un règlement d'intérieur qui est tout-à-fait dans ses attributions, sauf à laisser à celles d'entre elles à qui cette besogne ne conviendrait pas, la liberté de se faire remplacer par une de leurs jeunes compagnes.

— « Un instituteur qui compte 24 ans de service, et à qui un débit de tabac a été accordé, pourra-t-il (vu le nouveau projet de loi) faire gérer ce débit par sa femme ? »

Il nous semble que la loi, statuant pour l'avenir, n'aura pas d'effet rétroactif, et ne dépouillera pas les instituteurs des avantages dont ils sont aujourd'hui en possession.

Mais nous ne savons si l'autorité jugera la question comme nous.

—— Un de nos correspondants demande pourquoi nous avons écrit *vus* dans cette phrase : *Nos actions seront jugées par celui qui nous les aura vus faire.*

Dans l'intention de l'auteur, *les* est régime de *faire,* et *nous* est régime direct : *qui aura vu nous faire les actions.*

Mais on pourrait aussi, comme notre correspondant, écrire *vu,* si l'on regardait *les* comme régime de *voir,* et *nous* comme régime indirect.

—— Un instituteur communal à qui l'autorisation de recevoir des

pensionnaires n'a pas été accordée, nous consulte sur divers moyens à l'aide desquels il pourrait éluder le règlement relativement à cet objet.

Il ne faut ni violer les règlements, ni les éluder.

Au reste, nous avons toujours pensé que l'autorisation accordée à tous les professeurs universitaires d'avoir chez eux *un* ou *deux* pensionnaires suivant les classes régulièrement établies, s'applique naturellement aux instituteurs communaux; il est évident, en outre, que recevoir chez soi *un* pensionnaire, ce n'est pas établir un pensionnat.

Nous pensons donc que, si notre correspondant reçoit chez lui un pensionnaire ou même deux, il n'est pas répréhensible.

Cependant, nous l'engageons à ne le faire qu'après avoir exposé à l'inspecteur avec lequel il a déjà eu quelques difficultés, les raisons énoncées ci-dessus, et après s'être assuré qu'il n'a pas d'opposition à craindre de sa part.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Des Devoirs des enfants envers leurs parents, par Th. H. Barrau; ouvrage destiné à la lecture courante dans les écoles; nouvelle édition, revue et augmentée par l'auteur. 1 vol. in-18 de 108 pages. Prix, broché, 40 centimes; cartonné, 50 centimes. Paris, librairie de L. Hachette et Cie, et librairie de Louis Colas.

(2e article[1].)

Conformément à notre promesse, nous citons les derniers conseils par lesquels l'auteur termine et couronne son ouvrage.

Derniers conseils. — La famille.

Avant de terminer ce petit livre, destiné à nos jeunes élèves, je dois leur adresser quelques observations, bien importantes pour leur avenir.

La première, c'est qu'en se montrant pieux et dociles envers leurs parents, ils acquerront insensiblement, presque sans efforts, toutes les qualités qui font l'homme de bien.

En effet, les vertus de famille sont l'apprentissage de toutes les autres vertus : l'accomplissement des devoirs de famille rend doux et facile l'accomplissement de tous les autres devoirs.

---

[1] *Voir* notre numéro d'avril, page 250.

L'âme, accoutumée de bonne heure à tout ce qui est honnête, ne saurait plus dans la suite se plier à d'autres habitudes; nourrie dès l'enfance d'affections pures et saintes, elle ne veut plus d'autre aliment.

Lisez l'histoire des hommes qui ont honoré leur siècle et leur pays par de grandes actions, par d'importants travaux, par de sublimes ouvrages; tous avaient commencé par être d'excellents enfants.

Interrogez les malheureux qui, par leur mauvaise conduite, sont devenus l'opprobre de la société, vous vous convaincrez que presque toujours leur enfance a été perverse, et que dans leurs jeunes années ils ont été des fils dénaturés, ou tout au moins indifférents, et de mauvais frères.

Ainsi la pratique des devoirs de famille donne naissance à tous les sentiments généreux.

Seule aussi, elle donne des plaisirs purs et durables; seule, elle assure le bonheur.

Le bonheur ne se trouve que dans une famille bien unie.

Il se condamne à être toujours malheureux, celui qui cherche le bonheur hors de la famille.

Où espère-t-il donc le trouver?

Dans les jeux et dans les divertissements? dans les distractions bruyantes?

Mais les divertissements et les jeux ne peuvent que nous amuser quelques instants; les distractions bruyantes ne font que nous étourdir et laissent le cœur vide. Les jouissances de famille, au contraire, satisfont pleinement le cœur; leur charme ne s'affaiblit jamais; plus on les goûte, plus on veut les goûter. Le temps nous les rend encore plus précieuses en nous désabusant des autres.

Hors de là on ne trouvera jamais que des jouissances passagères et équivoques; on ne goûtera que des plaisirs faux.

Les affections sincères, les vrais plaisirs sont dans la famille, auprès de bons et vertueux parents, auprès d'une épouse soigneuse et tendre, auprès d'enfants pieux et dociles, auprès d'amis que le sang ou l'affection a faits nos frères.

Ces êtres chéris adoucissent nos peines en les partageant; nos joies, ressenties par eux, sont doublées pour nous.

PUISSE cette dernière leçon rester dans la mémoire de ces aimables enfants qui, pour exercer leur intelligence naissante, viennent de faire avec tant d'application, par l'étude de leurs devoirs, l'apprentissage de l'art nouveau pour eux de la lecture!

Puisse l'amour filial, dont leur cœur est vivement pénétré, développer en eux toutes les vertus qui font l'homme d'honneur et le bon citoyen!

Puissent-ils, après avoir été dans leurs jeunes années la joie et l'honneur de leur famille, goûter ensuite, dans toute sa plénitude, le bonheur que la vie de famille peut seule donner!

Ces vertus seront leurs vertus, ce bonheur sera leur bonheur:

car ils s'en sont rendus dignes dès leur enfance en remplissant avec amour tous leurs devoirs envers leurs parents.

Et la sagesse divine a dit :

« Le jeune homme ne quittera jamais sa voie : tel il aura été dans ses premières années, tel il sera jusqu'à la mort »

Cours supérieur de Grammaire, par B. Jullien, docteur ès lettres, licencié ès sciences. Première partie. Grammaire proprement dite. Un volume grand in-8°, de 320 pages à 2 colonnes. (64 lignes par colonne). Prix, 7 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

La grammaire est la première étude théorique de l'enfance. Dès qu'on lui a appris à assembler les lettres et à prononcer les mots ou les phrases écrites, il est nécessaire de lui enseigner les règles d'accord, de régime, de formation du pluriel ou du féminin, etc. C'est là l'objet des livres de grammaire tout à fait élémentaires et destinés au premier âge.

Quand l'élève a quelques années de plus, il convient de monter avec lui et de lui présenter dans un ordre logique et sous des formules bien exactes, non pas les raisonnements qui ont produit les définitions et les règles, mais au moins ces règles et ces définitions accompagnées des exemples les plus importants, en assez grand nombre pour ne laisser aucun doute dans la pratique. C'est là l'objet des livres de grammaire plus étendus que ceux dont nous venons de parler ; l'étude de ces livres suffit à tous les besoins généraux de la conversation et de la correspondance.

Mais pour l'homme chargé, par sa profession, d'enseigner la grammaire, cette étude ne suffirait pas. Il est utile, il est nécessaire peut-être, qu'il connaisse la raison des choses, qu'il se rende compte à lui-même de toutes les difficultés, et qu'il puisse apprécier les solutions qu'en ont données les auteurs.

Il faut pour lui une exposition raisonnée et souvent la discussion des principes proposés. Il ne s'agit plus seulement d'apprendre le matériel de la langue ou les règles générales qui la gouvernent ; il faut montrer comment divers grammairiens se sont représenté le point de toutes ces difficultés, et comment ils sont venus à bout de les résoudre. Tout devient alors objet de discussion ou de recherches. Le fait matériel étant donné, ce sont les causes de ce fait que l'on veut connaître ; et s'il est irrégulier, on veut pouvoir le signaler comme anomal, et indiquer le principe de cette anomalie.

Tel est l'objet d'un *cours supérieur* ou *cours raisonné* de grammaire, destiné à compléter et à achever l'étude sérieuse de la langue.

Le nouvel ouvrage de M. Jullien, composé dans ce but, et destiné spécialement aux jeunes personnes qui ont reçu une éducation libérale, convient également aux instituteurs, dont l'instruction s'étend à peu près à tous les objets que doit connaître une institutrice du premier degré. Ils étudieront avec fruit dans cette grammaire supérieure

toutes les difficultés de notre langue, dont la solution est abandonnée la plupart du temps aux hasards de l'usage et de la conversation.

Nous ne pouvons énumérer les nombreux sujets d'examen et de discussion qu'embrasse cet ouvrage. Nous signalerons seulement les *homonymes* et les *paronymes*, cause de tant de fautes; les *signes orthographiques*, sur lesquels on s'entend si peu; les prétendus systèmes *d'orthographe*, œuvre de cerveaux malades; les *noms défectifs;* les *noms abstraits;* les *articles*, dont la classification seule peut jeter tant de jour sur la science grammaticale; les *temps*, les *modes* et les *voix* des verbes, presque toujours si mal observés ou si mal établis, que la grammaire élémentaire semble partout en contradiction avec le bon usage, ou que les exceptions sont plus nombreuses que les cas où les règles sont observées; la *formation des temps* et les *conjugaisons* de nos verbes qui en dépendent uniquement, et ne se rapportent pas du tout, comme on le dit communément, à la terminaison de l'infinitif; la *dérivation* et la *composition* des mots, les règles de la *construction* et de la *syntaxe;* celles surtout des *participes* et du *subjonctif*, si souvent obscurcies par le caprice des grammairiens; enfin les *gallicismes*, ces tournures originales et piquantes qu'on accepte presque toujours comme imposées par l'usage, sans penser que cet usage a lui-même sa raison d'être dans la nature de l'esprit humain et dans les conditions du langage.

Voilà les questions principales que M. Jullien a traitées en s'appuyant sans cesse sur l'autorité des maîtres les plus habiles, des Lancelot, des Dumarsais, des Condillac et des Beauzée; il n'a épargné, pour arriver à des solutions satisfaisantes, ni les recherches ni les études longuement réfléchies.

On doit lui savoir gré du soin avec lequel il a réuni, dans des listes nombreuses et développées, les observations et les faits de grammaire épars dans des ouvrages assez volumineux. Lorsqu'un certain nombre de mots présentent des difficultés analogues, il lui a suffi quelquefois, pour faire évanouir ces difficultés, de les mettre à côté les unes des autres. Ce rapprochement permet d'embrasser d'un coup d'œil et fixe dans la mémoire des particularités qui lui échappent quand elles se présentent isolément.

Sans remonter fort avant dans l'histoire de la langue française, l'auteur n'a pas hésité à faire connaître les formes antérieures de nos mots, lorsque cette connaissance lui a paru nécessaire pour l'intelligence des formes actuelles.

M. Jullien est quelquefois obligé de citer des mots latins; mais, n'oubliant pas qu'il s'adresse à des lecteurs ou à des lectrices qui peuvent ne les pas connaître, il les a mis entre parenthèses ou rejetés dans les notes. Ceux qui ont étudié à fond la langue française savent qu'il est impossible d'en expliquer complétement les difficultés ou les origines, si on ne remonte à la langue dont elle s'est formée. L'auteur, en citant du latin, a donc subi une nécessité à laquelle il lui était impossible de se soustraire; mais ses citations, faites avec sobriété, sont à la portée de tous les lecteurs. Evidemment, il n'est pas

nécessaire de savoir le latin pour comprendre qu'un mot français en est venu.

M. Jullien s'est surtout attaché à marquer des divisions philosophiques, à donner de bonnes définitions, à établir par le raisonnement la certitude des principes sur lesquels il s'appuie. C'est là ce qui distingue les véritables grammairiens; c'est aussi ce qui, dans l'étude des langues, peut le mieux, d'un côté, former l'esprit des élèves (nous comprenons sous ce nom tous les lecteurs qui cherchent à s'instruire), et de l'autre, assurer chez eux la pureté et, jusqu'à un certain point, l'élégance du langage.

Il y avait dans cette direction un écueil à éviter. Les grammairiens philosophes sont disposés à généraliser un peu trop leurs règles et leurs définitions. Il était possible que l'auteur, s'abandonnant à quelqu'une de ses théories, émît des propositions qui ne fussent pas généralement acceptées. Ce serait une grande faute de céder à une telle propension dans un ouvrage didactique, où il importe de ne donner que les idées des hommes reconnus pour les plus habiles. M. Jullien s'est donc interdit l'exposition de toute théorie propre à lui seul, quelque convaincu qu'il fût de la vérité des principes dont il avait pu la déduire, et dans les emprunts qu'il a faits aux grammairiens qui l'ont précédé, il s'est attaché à ne puiser que des explications et des principes inattaquables.

L'ouvrage est divisé en quatre livres, dans lesquels on traite successivement : des éléments matériels des mots; des mots de diverses espèces; des mots dans leurs familles; des mots considérés dans les phrases.

Ces quatre livres forment treize sections et cent treize chapitres.

Une table alphabétique et explicative des auteurs et des ouvrages cités, et des grammairiens remarquables ; une table alphabétique des matières contenues dans le volume et des mots employés par les grammairiens, ou qui se rapportent à la grammaire, et enfin une table des chapitres, terminant l'ouvrage, facilitent les recherches et abondent en utiles renseignements.

M. Jullien se propose d'ajouter à son ouvrage un second volume, destiné à l'étude de certaines formes de langage tout à fait remarquables et dignes d'une attention toute particulière, telles que les périodes, les tropes, les figures de toute sorte.

En vente, à la librairie de L. HACHETTE *et* Cie :

Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaine; par M. Jubé de la Perrelle; 3e édition, revue et corrigée. 1 vol. grand in-18. Prix, broché..... 50 c.

Ouvrage couronné par la Société pour l'instruction élémentaire, et autorisé par l'Université.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 8 et 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Écoles normales primaires.

LOIRE. — M. David, inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Aube, est nommé directeur de l'école normale primaire de Montbrison, en remplacement de M. Arguillière, appelé à d'autres fonctions.

YONNE. — M. Ducharme, inspecteur de l'instruction primaire du départe- de l'Aisne, chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire d'Auxerre, est nommé définitivement à cet emploi, en remplacement de M. Bazot, démissionnaire.

Inspection des Écoles primaires.

AISNE. — M. Godart, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Aisne, chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur du même département, est nommé définitivement à cet emploi, en remplacement de M. Ducharme, appelé à d'autres fonctions.

— M. Gricourt, sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe dans le département des Ardennes, est nommé sous-inspecteur de première classe dans le département de l'Aisne, en remplacement de M. Guillemain, qui reçoit une autre destination.

— M. Pitolet, régent de cinquième au collége de Laon, chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Aisne, est nommé définitivement à cet emploi, en remplacement de M. Godart, promu à l'inspection du même département.

ARDENNES. — M. Guillemain, sous-inspecteur de l'instruction primaire de première classe dans le département de l'Aisne, est nommé sous-inspecteur de deuxième classe dans le département des Ardennes, en remplacement de M. Gricourt, qui reçoit une autre destination.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES, ADOPTANT LE RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE NORMALE DES DIRECTRICES DE SALLES D'ASILE ÉTABLIE A PARIS.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu la délibération du conseil de l'Université, en date de ce jour,

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement de l'école normale de directrices de salles d'asile établie à Paris :

TITRE PREMIER.

Objet de l'école et enseignement.

ART. 1er. L'école normale, créée par arrêté du ministre de l'Instruction publique, en date du 28 avril 1848, a pour but de former des surveillantes de salles d'asile selon l'esprit et la méthode de ces institutions.

ART. 2. L'enseignement se divise en exercices pratiques et en leçons théoriques.

ART. 3. Les exercices pratiques auront pour objet de familiariser les élèves surveillantes avec les procédés suivis dans les salles d'asile, et tels qu'ils sont pratiqués dans les salles d'asile les mieux dirigées. Ces exercices auront lieu dans un asile spécial, dit *Ecole pratique*, annexé à l'école normale, et destiné à recevoir des enfants de l'un et de l'autre sexe, dont le nombre sera fixé par la commission de surveillance.

ART. 4. Les leçons théoriques auront pour objet :

1°. L'instruction morale et religieuse;

2°. L'exposé des procédés qui doivent être suivis dans les salles d'asile;

3°. L'enseignement des notions scolaires applicables aux salles d'asile;

4°. Le chant élémentaire;

5°. Les éléments du dessin linéaire applicables aux objets les plus usuels;

6°. La connaissance des dispositions réglementaires qui concernent les salles d'asile.

ART. 5. Un programme spécial, qui sera soumis au conseil de l'Université, déterminera les matières et les limites de chaque partie du cours.

ART. 6. La durée de chaque cours est fixée à quatre mois, y compris le temps des examens. Il y aura deux cours par an. L'ouverture de ces cours sera calculée de manière que les époques des examens de sortie coïncident avec les époques de réunion de la commission d'examen.

TITRE II.

Admission.

ART. 7. Il sera admis à l'école normale des élèves pensionnaires et des élèves externes âgées de quarante ans au plus et de vingt-quatre ans au moins, sauf le cas d'exception prévu par l'art. 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1837.

Le nombre des élèves surveillantes, tant externes que pensionnaires, est fixé à trente au plus.

ART. 8. Les cours sont gratuits; seulement, pour les élèves pensonnaires, le prix de la pension est fixé à 60 fr. par mois.

ART. 9. Il sera accordé tous les ans, par le ministre de l'Instruction publique, un certain nombre de bourses pour les aspirantes qui auront été jugées dignes de cette faveur par la commission de surveillance établie ci-dessous.

ART. 10. Pour être admises à l'école normale, les aspirantes devront présenter les pièces suivantes :

1°. L'acte de naissance ;

2°. L'acte de mariage et l'autorisation du mari, si elles sont mariées ;

3°. L'acte de décès du mari, si elles sont veuves ;

4°. Un certificat de moralité, délivré par le maire de la commune, et, à Paris, de l'arrondissement, ou par le maire de chacune des communes ou de chacun des arrondissements que l'aspirante aura habités dans le cours des trois dernières années. Le dernier certificat ne pourra avoir plus d'un mois de date.

Le certificat de moralité sera délivré suivant les formes prescrites par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833.

5°. Un certificat de vaccine.

ART. 11. Les aspirantes devront, en outre, subir, devant la commission d'examen établie pour les salles d'asile, un examen préalable constatant que leur éducation première et leurs connaissances acquises leur permettent de suivre les cours de l'école normale.

Un programme particulier déterminera les matières de cet examen.

ART. 12. Les surveillantes et adjointes déjà en fonctions et pourvues du certificat d'aptitude pourront être admises à suivre les cours de l'école normale sans être obligées de subir l'examen d'admission.

TITRE III.

Administration et surveillance.

ART. 13. La commission de surveillance, instituée par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1848, est spécialement chargée de la surveillance de l'école normale pour tout ce qui regarde l'administration, l'enseignement et la discipline.

ART. 14. La directrice assiste aux séances de la commission avec voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de statuer sur des questions intéressant sa personne ou sa gestion.

ART. 15. La commission propose les mesures qu'elle juge utiles pour le bien de l'école; elle donne son avis sur tout ce qui a rapport à l'admission des aspirantes ou à l'exclusion des élèves.

ART. 16. Elle dresse chaque année le budget de l'école, et contrôle la comptabilité générale de l'établissement.

ART. 17. Elle fait, au moins deux fois pendant la durée de chaque cours, la visite de l'école, examine les élèves, et tient note de leur degré d'instruction.

ART. 18. A la fin de chaque cours, la directrice adresse à la commission de surveillance un rapport détaillé sur tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Un double de ce rapport est transmis au ministre par le président de la commission, avec les observations que celle-ci a jugé à propos d'y joindre.

Fait à Paris, le 13 avril 1849.

FALLOUX.

Le chancelier de l'Université,
THÉNARD.

Le conseiller secrétaire général du conseil,
GUIGNIAUT.

CIRCULAIRES.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES AUX PRÉFETS, RELATIVE A LA COMPOSITION DES COMITES SUPÉRIEURS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Paris, le 7 avril 1849.

Monsieur le préfet, la constitution de la République ayant supprimé les conseils d'arrondissement, il m'a été demandé si les personnes désignées par ces conseils, en vertu de l'art. 19 de la loi du 28 juin 1833, pour siéger dans les comités supérieurs d'instruction primaire, ont encore le droit de prendre part aux délibérations de ces comités.

J'ai examiné cette question en conseil de l'Université, et je l'ai résolue affirmativement. J'ai décidé, en conséquence, que les trois membres des conseils d'arrondissement ou habitants notables appelés comme tels à faire partie des comités supérieurs, suivant la disposition spéciale du § 7 de l'art. 19 de la loi précitée, sont maintenus jusqu'à ce que les attributions des conseils cantonaux créés par l'art. 78 de la constitution aient été déterminées législativement.

Je vous prie de pourvoir à ce que cette décision soit exécutée.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

FALLOUX.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES AUX RECTEURS, RELATIVE AU LIEU DE SÉJOUR DES SOUS-INSPECTEURS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Paris, le 11 avril 1849.

Monsieur le recteur, les décisions prises à diverses époques ont fixé la résidence des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, tantôt au chef-lieu du département, tantôt aux chefs-lieux d'arrondissement. Aucune règle précise et uniforme n'a encore été posée à cet effet. Il est indispensable, pour la direction du service et pour la bonne administration, que cette question soit définitivement résolue.

Avant d'adopter à cet égard une disposition générale et réglementaire, je désire que vous me fassiez connaître d'une manière précise vos vues sur les avantages et les inconvénients que présentent l'une et l'autre de ces mesures.

Je crois devoir vous rappeler qu'au moment de la création des emplois de sous-inspecteur, il a été établi que ces fonctionnaires résideraient avec l'inspecteur au chef-lieu du département. Le principe dont il s'agit a cela d'utile, que tous les agents de l'inspection se trouvent réunis dans la ville qu'habite le préfet, et qu'ils sont placés ainsi sous sa surveillance immédiate, non moins que sous celle de l'autorité académique, lorsque cette ville est le siége d'une académie. Ce principe offre, en outre, plusieurs avantages, tels que l'unité dans la direction du service de l'inspection, la possibilité de procéder en commun aux travaux d'écriture, états de situation, états nominatifs, caisses d'épargne; la célérité dans la marche des affaires, toute correspondance étant naturellement supprimée par suite des communications verbales entre les fonctionnaires de l'inspection. Il arrive ainsi, d'ailleurs, que tous les établissements d'instruction primaire sont visités successivement par chacun des agents, ce qui permet de comparer leurs rapports respectifs et d'en contrôler l'exactitude.

En regard de ces considérations, il faut placer celles qui recommandent le système opposé, celui de la résidence des sous-inspecteurs aux chefs-lieux d'arrondissement, système qui a été généralement préféré dans les derniers temps, comme plus favorable à l'établissement projeté d'une sous-inspection dans chacun de ces chefs-lieux. Il a paru que la surveillance du sous-inspecteur, concentrée sur un seul ou sur deux arrondissements exclusivement, peut être plus sérieuse, plus efficace, le fonctionnaire appelé à inspecter souvent les mêmes écoles devant les mieux connaître, et pouvant exercer ainsi une plus grande influence sur les progrès de l'enseignement. Ces motifs sont très-appréciés par les comités d'instruction primaire et par MM. les sous-préfets, qui trouvent un grand avantage à avoir MM. les sous-inspecteurs en quelque sorte à leur disposition.

Dans l'impossibilité où l'on se trouve aujourd'hui d'attacher à chaque arrondissement de sous-préfecture un sous-inspecteur qui puisse correspondre directement avec les autorités académiques et administratives, ce qui lèverait toute difficulté, il est indispensable de choisir entre l'un ou l'autre principe, celui de la résidence au chef-lieu du département et celui de la résidence au chef-lieu d'arrondissement. C'est sur cette alternative que je désire connaître votre opinion personnelle. Je vous prie d'examiner la question avec soin, et de m'adresser vos observations dans le plus bref délai possible.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

FALLOUX.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

La démission des ministres est acceptée.

Un nouveau ministère est formé. M. Parieu est nommé à l'Instruction publique et aux Cultes.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DES ATTAQUES DES JOURNAUX

CONTRE LES INSTITUTEURS.

Réponse à l'Assemblée nationale, à l'Union, au Corsaire, à l'Ami de la religion.

Les attaques de quelques journaux contre les instituteurs ne discontinuent pas; c'est toujours le même aveuglement, la même pas-

sion; et malheureusement les instituteurs ne trouvent guère pour défenseurs, dans la presse périodique, que des gens qui sont intéressés à les compromettre de plus en plus, afin de trouver plus tard, dans leur désespoir, un utile concours, et dont, par conséquent, les apologies sont habilement calculées pour exciter l'irritation au lieu de la calmer.

Etrange position que celle des instituteurs, placés entre de tels ennemis et de tels défenseurs!

Pour nous, nous allons repousser des attaques que nous nous plaisons à croire faites de bonne foi; nous espérons que lorsque nos adversaires auront reconnu leur erreur, ils cesseront d'exciter l'animadversion publique contre des hommes qui ne la méritent pas.

On a vu dans notre dernier numéro[1] avec quelle légèreté l'*Assemblée nationale* accueille les nouvelles qui leur sont défavorables, sans même examiner si elles ont le plus léger fondement. Ainsi, à l'en croire, certains instituteurs, affiliés à un comité socialiste qui recrute des soldats pour des bataillons agricoles, *s'occupent déjà de préparer le paysan à recevoir le poison de la parole nouvelle.* On va aux renseignements. On apprend que ces prétendus bataillons agricoles n'existent et n'existeront probablement jamais que dans l'imagination d'un solliciteur qui voudrait les créer avec l'argent du budget, argent que le budget ne donnera certainement pas; que, d'ailleurs, cet organisateur de bataillons est un homme tout à fait inoffensif, qui n'a rien de commun avec les socialistes ni avec leurs doctrines. Quels sont donc les instituteurs qui, sous la direction d'un comité qui n'existe pas, préparent les paysans à recevoir le poison de cette parole nouvelle, qui n'existe pas davantage?... L'accusation était grave pourtant; avant de la formuler, il eût été juste de rechercher si elle était fondée ou même seulement possible.

Quand on se montre tellement passionné, tellement injuste, on ôte à ce qu'on dit toute autorité. Ainsi nous nous trouvons dispensés de réfuter les accusations aussi vagues que violentes que le même journal lance dans un de ses numéros suivants[2] contre la presque totalité des instituteurs. Le journaliste qui a écrit ces lignes croyait sans doute entendre déjà les fanfares des bataillons agricoles marchant à la destruction de la société; l'effroi et la colère lui troublaient l'esprit.

L'Union est un peu moins vague dans ses allégations; elle cite un fait, et c'est à propos de ce fait, auquel les instituteurs sont entièrement étrangers, qu'elle leur porte un coup en passant:

« On nous cite des communes qui, composées en grande partie d'hommes illettrés, ont cru, cette année, faire preuve de supériorité intellectuelle en votant des dépenses exagérées pour des fondations d'écoles, c'est-à-dire pour des établissements de petits palais à l'usage d'instituteurs à peu près socialistes. A cet effet, le budget communal a frappé les contribuables, non point de cinq centimes, terme

---

[1] Page 271.

[2] *Voir* notre numéro d'octobre, p. 272.

voulu par les anciennes lois de finances, mais de quinze, de vingt et même de trente centimes, c'est-à-dire d'une augmentation d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers des contributions. »

Ce sont, dites-vous, des gens *illettrés* qui ont voté la fondation de ces écoles. Au lieu de les blâmer, vous devriez, ce semble, les féliciter des sacrifices qu'ils s'imposent pour procurer à leurs enfants l'instruction qu'ils n'ont pu recevoir eux-mêmes. « Ces instituteurs auront de petits palais. » Quelle exagération! Est-ce pour l'instituteur qu'on bâtit la maison d'école? N'est-ce pas pour les enfants? N'est-ce pas pour la commune? Dans cette maison, qui sert presque toujours de mairie, l'instituteur ne peut occuper plus de deux ou trois chambres. Si ces chambres sont un peu propres, est-ce un malheur? « Mais cet instituteur est à peu près socialiste. » Si cela est, congédiez le maître et bâtissez l'école, où vous placerez un instituteur plus sage. Mais comment savez-vous que cet instituteur est socialiste? De quel droit le pensez-vous, le dites-vous? Où sont vos preuves? C'est là, à propos de constructions, une allégation si vague, et, permettez-nous de le dire, si absurde, qu'en vérité il est inutile d'y répondre. « Les conseils municipaux votent, pour ces constructions, trente centimes additionnels. » En voilà bien d'une autre! Depuis quand le conseil municipal a-t-il le droit de tiercer nos impositions? Quel est l'acte de la puissance publique, quelle est la loi qui autorise de telles exactions?

Nous engageons l'*Union* à se montrer plus fidèle au titre qu'elle se donne, et à calmer l'irritation au lieu de la provoquer.

Quant au *Corsaire,* nous n'attendons de lui aucune pitié. Il fait feu contre les instituteurs de tribord et de bâbord. Heureusement, ce n'est qu'un feu roulant de commérages. Ecoutez; après un préambule furibond, voici ce qu'il nous raconte :

« Plusieurs d'entre nous ont présidé à des institutions municipales d'enseignement; nous cherchions souvent des instituteurs, nous demandions où ils se tenaient : au café!... Et en compagnie du commis voyageur du journal.... et quel journal!

« Il fallait bien les prendre où nous les trouvions; c'étaient, pour la plupart, des célibataires infatués d'idées ultralibérales, écrivains déplorables et maniaques, envieux, jaloux, irrités comme toute médiocrité demi-lettrée, remplissant leurs fonctions avec un malaise d'orgueil, de dédain, d'insouciance, sans le moindre cœur. Enseigner l'enfance leur paraissait une fonction niaise et bien au-dessous de leur mérite. Nous reçûmes un jour d'un de ces fiers citoyens instituteurs la belle réponse que voici. Comme nous lui faisions quelques réprimandes sur son peu de zèle, il nous dit qu'il faisait son devoir.

« Il y a bien des manières de faire ce devoir, reprîmes-nous, et, dans votre position, il faut en être l'esclave. Il releva la tête, et nous dit : *Je ne suis l'esclave de personne.* Belle réponse! Les voilà! Tel est le corps enseignant auquel il va vous falloir remettre les pauvres enfants de la France! Tel sont les hommes auxquels l'Université accorde ses diplômes! »

Ce récit nous semble un peu suspect.

Comment! vous êtes président d'une institution municipale d'enseignement, vous voulez parler à l'instituteur, et, au lieu de le faire appeler soit à votre domicile, soit à la municipalité, soit à l'école, vous allez courir après lui! Vous allez le chercher dans les cafés! Voilà un singulier renversement de la hiérarchie.... Et dans ce café vous trouvez l'instituteur en compagnie du commis voyageur d'un mauvais journal.... Parlez franchement : est-ce bien en votre qualité de président que vous alliez dans ce café? Ne serait-ce pas plutôt en qualité de commis voyageur d'un autre journal, bon, sans doute, mais que vous n'avez pas réussi à faire adopter? Et de là votre dépit.

Cependant, nous voulons bien le croire, vous étiez président d'une institution municipale d'enseignement; mais il n'y a d'autre institution de ce genre que les comités locaux. Vous étiez donc maire de la commune? Si vous l'étiez, comment souffriez-vous que l'instituteur fréquentât les cafés? Comment, ce qui est bien plus grave, l'encouragiez-vous dans cette mauvaise habitude en allant l'y trouver vous-même, et y traiter avec lui des affaires de l'école?

Vous vous êtes trouvé en rapport avec un instituteur jaloux, orgueilleux et sot, qui vous a fait une réponse extravagante. Cela est possible, il y a malheureusement des gens de ce caractère dans toutes les professions; nous ne croyons pas que celle de journaliste, par exemple, soit plus qu'une autre à l'abri de ces travers de l'esprit et du cœur. Cet homme, nous en convenons avec vous, est méchant et raisonne de travers. Et vous vous écriez : « Les voilà! tel est le corps enseignant! » Eh bien, ne pourrait-on pas demander quel est le plus méchant de vous deux et quel est celui qui raisonne le plus mal? Lui, il méprise sa profession, et il se fait de sa propre liberté une idée exagérée; certes, ce n'est pas bien. Vous, vous concluez du particulier au général, vous appliquez à tout le corps enseignant les reproches qu'un seul individu a mérités, et vous flétrissez mille innocents, parce que vous avez trouvé, dites-vous, un coupable. Est-ce mieux?

Ayez donc plus de justesse dans le raisonnement, et, s'il est possible, moins de fiel dans le cœur. Epargnez des gens que vous ne connaissez pas, et ne les signalez point à la haine publique sans être bien sûr qu'ils l'ont méritée. Les bons instituteurs, vous pouvez nous en croire, sont infiniment plus nombreux que les mauvais. Ils ne se croient pas au-dessus de leur mission, parce qu'ils savent combien elle est utile et importante; ils ne vont pas au café, parce qu'ils n'ignorent point que ce n'est pas là leur place; ils ne sont pas assez niais pour se figurer que le devoir soit une personne, et qu'être l'esclave de son devoir ce soit être l'esclave de quelqu'un.

Et, quant à cette réponse même, nous sommes vraiment tentés d'excuser celui qui l'a faite. Elle a dû échapper à un esprit troublé par l'acrimonie d'une réprimande passionnée et injuste; car, on en conviendra après avoir lu l'article, le président qui en est l'auteur ne brille ni par la bienveillance du sentiment, ni par l'aménité du langage.

Cependant ce langage, tout amer qu'il est, semble un modèle de

douceur, si on le compare aux paroles âpres et froidement cruelles de l'*Ami de la religion*[1], qui, à l'occasion du projet de loi de M. de Falloux, s'exprime ainsi :

« Quant à l'enseignement primaire, il y a aujourd'hui trois plaies principales : l'*indépendance absolue* de l'instituteur qui en fait l'agent salarié et le fonctionnaire officiel du désordre et de l'impiété ; l'*antagonisme inévitable,* qui résulte de son indépendance contre toute autorité civile et religieuse, et contre le principe de ces autorités : la religion et l'Etat ; l'existence enfin des *écoles normales,* véritables séminaires destinés au recrutement de ce *sacerdoce* laïque, institué d'abord dans une intention formelle d'opposition contre le clergé, et qui est devenu si vite l'apostolat du socialisme.

« La loi actuelle combat puissamment ces trois maux : elle soumet le maître d'école au maire et au curé : elle le place sous la répression prompte, énergique, d'une autorité voisine et facilement avertie ; elle détruit son *inamovibilité;* elle permet de frapper les coupables aujourd'hui *inviolables,* et elle étouffe avec les écoles normales l'instrument le plus funeste de la guerre sociale. »

Dans ce remarquable morceau on ne sait ce qu'on doit admirer le plus, de la justesse dans les raisonnements, ou de la vérité dans l'exposition des faits.

Justesse du raisonnement.

En effet, de ce que l'instituteur est *indépendant, inamovible, inviolable,* il suit nécessairement qu'il est impie, qu'il est l'agent du désordre, qu'il en est même l'agent salarié, et qu'il est l'antagoniste officiel de la religion et de l'Etat.

Ces conséquences sont d'une évidence frappante et incontestable. Un homme jouit de quelque indépendance dans l'exercice de ses fonctions ; donc il sera un impie. On n'a pas le droit de le troubler sans motifs dans la jouissance de son emploi ; donc il sera un agent de désordre et fera consister son bonheur à outrager la religion et à déchirer le sein de la patrie. On ne peut pas lui enlever sans jugement sa modeste position ; donc il sera hostile à la société qui la lui a donnée.

Le seul tort de l'auteur de ce raisonnement est d'en avoir restreint l'application à une classe unique de fonctionnaires : il devait, en conscience, signaler comme nécessairement impies et comme fatalement obligés d'être ennemis de l'ordre et du pays tous ceux qui jouissent de cette *indépendance,* de cette *inamovibilité,* de cette *inviolabilité :* les magistrats, les notaires, les avoués, les officiers de terre et de mer, à qui leur grade et leur solde ne peuvent être enlevés sans jugement, les avocats, les médecins, les propriétaires, les commerçants, et aussi les journalistes, car enfin eux aussi ils sont indépendants, le Gouvernement ne peut les révoquer, et leur industrie constitue tout comme la chaire du professeur et la modeste estrade de l'instituteur, une propriété qui ne peut être violée.

---

[1] *Controverse sur le projet de loi relatif à l'enseignement,* présenté par M. de Falloux, publiée par l'*Ami de la religion,* page 63.

Voilà pour le raisonnement; passons au fait sur lequel on le fonde.

Comme ce fait est sincèrement et fidèlement exposé! comme en effet l'instituteur est *inamovible, indépendant, inviolable!*

La loi a créé pour lui, outre la juridiction ordinaire et l'administration hiérarchique, deux juridictions disciplinaires spéciales.

L'une (c'est le tribunal réuni en chambre du conseil) l'interdit de ses fonctions à temps ou à toujours, si le mot d'*inconduite,* ou le mot d'*immoralité* peut s'appliquer à quelque chose de ce qu'il a dit ou de ce qu'il a fait.

L'autre (c'est le comité supérieur) peut à tout instant et sans formalités le mander à sa barre; elle le réprimande, le suspend ou le révoque (entendez-vous, ô ami de la religion, *le révoque*), s'il a commis quelque *faute* qui semble *grave* à ses juges. Or, ce mot *faute grave* est d'une élasticité extrême. Le sens qu'il offre peut s'étendre excessivement, selon les circonstances; la loi, très-sagement, n'a point voulu le définir, et en a laissé l'appréciation à la conscience des juges.

C'est donc se moquer que de présenter comme *indépendant, inamovible, inviolable,* et pouvant impunément se livrer aux plus criminels excès, un fonctionnaire qui est soumis à une telle dépendance, qui est tellement amovible et qu'il est tellement facile de châtier. C'est ajouter l'ironie à l'outrage.

Et les écoles normales! Il faut les *étouffer*. Les étouffer, pourquoi? Pour deux raisons.

La première, c'est que *dans l'origine on a voulu en faire les pépinières d'un sacerdoce laïque.*

Eh bien! si cela était, ne devriez-vous pas applaudir à cette pensée, qui, quoi que vous en disiez, est bien loin d'être hostile au clergé? Ne serait-il pas désirable que les maîtres de l'enfance aspirassent à cette sainteté de mœurs et de caractère, qu'implique le mot de *sacerdoce?* De tout temps l'instituteur n'a-t-il pas été l'auxiliaire du prêtre? Croyez-vous que son concours, pour être plus éclairé, en serait moins empressé et moins pieux?

Secondement, ces écoles sont devenues *la pépinière du socialisme, l'instrument le plus funeste de la guerre sociale.*

Il n'y a rien de vrai dans ces cruelles paroles. L'enseignement des écoles normales a toujours été d'une pureté irréprochable. C'est à Paris et à Lyon que la guerre sociale s'est faite; c'est là que le socialisme a ses chaires et ses adeptes. Sans doute, il y a aussi dans les campagnes des esprits faux et des âmes perverses que les socialistes des grandes villes sont parvenus à recruter. Si dans ce nombre se trouvent quelques instituteurs (ce que nous ignorons), ils ne forment bien certainement parmi leurs confrères qu'une minorité imperceptible; et s'ils se sont égarés, qu'on le sache bien, ce n'est pas *parce qu'ils* ont été élèves des écoles normales, c'est *quoiqu'ils* aient été élèves des écoles normales; de même que si M. de Lamennais est un apôtre des plus funestes doctrines, ce n'est pas *parce qu'il* est prêtre, c'est *quoiqu'il* soit prêtre.

BARRAU.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION. — EXTRAITS DU RAPPORT DE M. BEUGNOT.

Le rapport de la commission de l'Assemblée nationale sur le nouveau projet de loi concernant l'instruction publique a paru, ainsi que ce même projet amendé.

Tout ce que nous improuvions dans le projet du ministère a été soigneusement conservé par la commission.

De nouvelles mesures de précaution et de rigueur ont été introduites dans la loi.

Les écoles normales primaires sont supprimées, et l'on persiste à rendre le corps entier des instituteurs responsable des fautes d'un petit nombre d'entre eux.

Nous communiquons à nos lecteurs tous les amendements qui ont été faits à la partie du projet de loi qui les concerne.

Nous extrayons de l'exposé des motifs les passages qui peuvent le plus les intéresser.

Plus tard nous reviendrons sur les deux documents.

Amendements de la commission.

Nous reproduisons ici les amendements faits par la commission à la partie du projet de loi qui concerne l'organisation générale et l'instruction primaire.

Nos lecteurs sont priés de se reporter à notre numéro d'août, pages 206 et suivantes.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Les modifications faites à ce chapitre sont peu importantes.

CHAPITRE II.

(7) 7 [1]. Il sera établi une académie dans chaque département.

9. Les recteurs ne seront pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

(9) 10. Le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président;
Un inspecteur de l'Académie, délégué par le ministre;
Le prefet ou son délégué;
L'évêque ou son délégué;
Un ecclésiastique délégué par l'évêque;

---

[1] Le chiffre placé entre parenthèses est celui du projet ministériel; l'autre chiffre est celui du projet amendé par la commission.

Un pasteur de l'une des deux églises protestantes dans les départements où il existe une église légalement établie;

Un délégué du consistoire israélite, dans les départements où il existe un consistoire;

Un membre délégué de la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, désigné par le tribunal du chef-lieu de l'Académie;

Quatre membres nommés par le conseil général et pris dans son sein ou hors de son sein.

(L'article 11 fixe la composition du conseil académique de la Seine.)

(11) 12. Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état général des différentes écoles établies dans le département;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques;

Sur les comptes des lycées et colléges.

Il juge, sauf recours, dans les cas déterminés, au conseil supérieur, les affaires contentieuses et disciplinaires relatives soit aux écoles publiques, soit aux écoles libres.

(12) 13. Le conseil académique soumet à l'approbation du ministre les règlements intérieurs des lycées et colléges.

Il statue sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il propose au ministre les instituteurs qui devront être récompensés, décerne les récompenses accordées, et donne son avis sur toutes les demandes de secours et d'encouragement.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et de l'autre sexe, et les cas où elles doivent établir des écoles séparées pour les enfants appartenant aux différents cultes légalement établis.

(10 et 15) 14. Le conseil académique adresse chaque année au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés, par le recteur, au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

CHAPITRE III.

15. (L'article 22 est reporté ici avec cette addition : Deux espèces d'écoles *primaires ou secondaires.*)

(18) 18. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs généraux.

Il y a, en outre, dans chaque arrondissement un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre sur une liste présentée par le conseil académique.

Un règlement déterminera le traitement, etc.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

(21) 21. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse;
La lecture;
L'écriture;
Les éléments de la langue française;
Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Tout instituteur peut donner à son enseignement des développements conformes aux besoins et aux ressources des localités [1].

CHAPITRE II.

(24) 23. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer la profession d'instituteur primaire, public ou libre, dans toute la France, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité pourra être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 48, par le diplôme de bachelier ou par tout autre titre jugé équivalent par le conseil académique.

Les instituteurs adjoints [2] peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et n'avoir pas encore de brevet de capacité ou de certificat de stage.

(25) 24. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui auraient subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu de l'article 28 de la présente loi.

(28 et 29) 27 et 28. (Les autorités scolaires ne sont pas mentionnées.)

SECTION III.

(38) 29. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil académique du département, et choisis, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune, soit parmi les brevetés, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat ou par les consistoires.

L'institution est donnée par le recteur au nom du ministre de l'Instruction publique.

Le conseil académique peut changer les instituteurs communaux de résidence, les suspendre ou les révoquer de leurs fonctions.

(31) 31. *Quinze ans*, au lieu de *dix ans*.

(35) 33. Le conseil, etc. Les instituteurs adjoints sont nommés et

---

[1] La commission, comme on voit, supprime l'enseignement primaire supérieur. (*Note du Rédacteur.*)

[2] Nos lecteurs comprennent que cet article a principalement pour objet de favoriser les Frères; mais les aspirants laïques pourront également en profiter. (*Note du Rédacteur.*)

révocables par l'instituteur, avec l'agrément de l'inspecteur d'Académie. Le conseil, etc.

(36) 34. Les départements pourvoient au recrutement des instituteurs communaux en entretenant des élèves-maîtres dans les écoles primaires désignées par le conseil académique.

Sur la proposition du conseil académique, le ministre et le conseil général du département décerneront des récompenses aux instituteurs qui se seront distingués en formant des élèves-maîtres.

35. Le ministre de l'Instruction publique, après avoir consulté le conseil supérieur et le conseil général, pourra autoriser un département qui a fondé une école normale primaire à la conserver provisoirement et pour un temps déterminé.

(41) 41. La rétribution, etc. La rétribution pourra être annuelle, sur la demande du conseil municipal.

CHAPITRE IV.

(L'article 43 est relatif aux délégués cantonaux de Paris.)

(44) 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

(45) 46. Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

(46) 47. Le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile. Cette commission, etc.

CHAPITRE V. — SECTION II.

(49) 50. Il pourra être créé des écoles primaires pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, et des écoles pour les apprentis au-dessus de douze ans. Le conseil académique désignera, etc.

CHAPITRE VI[1].

Des écoles de filles.

53. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire des garçons, les travaux à l'aiguille.

54. Tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles sera l'objet d'un règlement spécial. Les autres dispo-

---

[1] Ces deux chapitres sont ajoutés par la commission. (*Note du Rédacteur.*)

sitions de la présente loi relatives aux écoles et aux instituteurs sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices.

55. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.

L'examen des institutrices laïques n'aura pas lieu publiquement.

56. Toute commune de huit cents âmes de population agglomérée et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école de filles.

Le conseil académique désignera parmi les communes d'une population inférieure, celles qui seront également tenues d'avoir une école de filles. Il prendra l'avis du conseil municipal.

57. Aucune école primaire, publique ou libre, ne pourra, sans l'autorisation du conseil académique, reeevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

58. Les dispositions de l'art. 38 sont applicables à l'institutrice communale.

59. Le traitement fixe des institutrices des écoles publiques de filles sera de trois cent cinquante francs au moins.

CHAPITRE VII.

Des salles d'asile.

60. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un règlement du conseil supérieur déterminera, sous les peines contenues en la présente loi, tout ce qui se rapporte aux conditions d'âge, d'aptitude et de moralité des personnes qui y seront chargées de la direction et du service, ainsi qu'à la surveillance et à l'inspection de ces établissements.

61. Ce règlement déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Les personnes chargées de la direction des salles d'asile seront nommées dans la même forme et par la même autorité que les instituteurs et institutrices.

62. Les salles d'asile peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat.

CHAPITRE (VI) VIII.

Dans l'article (52) 63, le mot *instituteur* est supprimé. L'article 54 est supprimé.

Extraits du Rapport de M. Beugnot.

De l'enseignement primaire.

Des diverses branches de l'enseignement, il n'en est pas qui doive

inspirer un intérêt plus sincère, mais plus réfléchi que l'enseignement primaire.

Destiné à la portion de la société la plus nombreuse et la moins favorisée, à celle qu'il importe également d'arracher à l'ignorance et de ne pas exposer aux excitations d'une fausse science, si cet enseignement ne s'inspire constamment aux sources de la religion et de la morale, s'il instruit sans améliorer, on pourra calculer sur ses progrès le mal profond et de longtemps irrémédiable qu'il aura causé. Aucun Etat, quels que fussent la nature et la forme de ses institutions et l'éclat de sa civilisation, ne pourrait résister à l'action prolongée et puissante d'un enseignement populaire qui serait irréligieux et corrupteur. Tous les partis politiques, si divisés qu'on les suppose, auraient le même intérêt à unir leurs efforts pour conjurer ce péril, car ils seraient tous également menacés par un principe destructeur, dont nul ne pourrait dompter l'énergie aveugle, dès qu'il serait arrivé à son complet développement.

Votre commission s'est donc livrée à l'étude des dispositions du projet de loi relatives à l'enseignement primaire avec la ferme résolution de connaître la vérité et de la dire sans détour. Sur un tel sujet, toute réticence, toute faiblesse pour des préjugés désormais impardonnables, ou pour des desseins pervers, lui paraîtraient une trahison envers l'Assemblée et envers le pays.

La restauration et le gouvernement de juillet ont accordé, par des moyens différents, de grands encouragements à l'instruction primaire, et l'on demandera peut-être pourquoi le projet de loi soumis à votre appréciation revient sur une matière que la loi du 28 juin 1833, rendue en exécution de la charte constitutionnelle de 1830, qui proclamait, comme la constitution de 1848, la liberté de l'enseignement, semblait avoir réglée d'une manière définitive.

Nous répondrons que si le législateur de 1833 se proposait pour but unique d'augmenter le nombre des écoles primaires et des enfants qui les fréquentent, il a certainement réussi; mais que, s'il entrait dans sa pensée de rendre, en outre, meilleure, plus efficace, plus morale, mieux appropriée aux besoins réels de la classe populaire, l'instruction donnée dans ces écoles; d'assurer des soins paternels au cœur et à l'intelligence naissante des enfants, afin que l'enseignement devînt pour les classes laborieuses un principe d'ordre, d'amélioration véritable et de bonheur, il est permis de douter que son succès ait été aussi complet, et « l'on se demande avec une inquiétude croissante, comme le dit si bien le sage auteur de notre projet de loi, s'il n'eût pas mieux valu n'ouvrir d'écoles qu'avec la certitude de n'avoir pas plus tard à les fermer. »

La loi de 1833 a multiplié les écoles, a créé pour les communes l'obligation d'en entretenir au moins une, sans s'inquiéter des circonstances de temps et de lieu qui pouvaient altérer les conséquences de l'impulsion générale donnée brusquement à cette partie de l'instruction publique. En ce qui touche au perfectionnement de l'homme, faire beaucoup en peu de temps n'est certes pas le moyen le plus assuré de bien faire.

Dans son entraînement, le législateur ne put résister au désir d'accroître les limites naturelles de l'enseignement primaire, et s'efforça de la rattacher à l'enseignement secondaire par le degré intermédiaire de l'enseignement primaire supérieur, comme si le caractère de notre nation, nos lois et nos secousses politiques ne déclassaient pas un assez grand nombre d'individus, en leur inspirant des sentiments d'ambition conformes sans doute à l'esprit de nos institutions, mais que la société est impuissante à satisfaire, et qui, trop souvent, mènent au désespoir ceux qui les conçoivent.

Appliquées avec rigueur et avec cette uniformité rigide qui se reprocherait de faire la moindre concession aux habitudes locales, les dispositions restrictives de cette loi de liberté ont étouffé la concurrence et privé des bienfaits de la boune et véritable instruction primaire des communes trop pauvres pour entretenir une école, et au milieu desquelles un enseignement limité, il est vrai, mais suffisant, était distribué, depuis de longues années, par des instituteurs qui n'avaient, il est vrai, ni diplôme ni brevet de capacité. Ces vieux et fidèles serviteurs de l'enseignement primaire vivaient, sous le titre modeste et consacré de *maîtres d'école*, au sein des campagnes, contents de leur sort, fiers de leurs humbles fonctions et aimés de tous. Ils se virent poursuivis, condamnés, et cédèrent la place aux instituteurs primaires dont le nombre aujourd'hui atteint quarante mille.

L'attention du législateur doit rester constamment éveillée sur les dispositions morales et politiques d'un corps aussi nombreux, qui possède dans chaque commune un agent jeune, actif, entreprenant, car ce corps tient entre ses mains l'avenir de notre société troublée et affaiblie.

Loin de nous la pensée de faire peser sur tous les instituteurs la responsabilité des torts de plusieurs. Il existe, et nous sommes heureux de le proclamer, un certain nombre d'entre eux qui considèrent leurs fonctions comme un sacerdoce, dont ils remplissent les obligations avec zèle et abnégation; mais, beaucoup aussi, méconnaissant leurs premiers devoirs envers les enfants confiés à leurs soins et envers la société, n'ont pas craint de se faire, dans l'école et hors de l'école, les propagateurs des doctrines insensées qui menacent encore notre pays après avoir failli en causer la ruine. Ils ont, nous le savons, pour excuse de leurs égarements, l'éducation qui leur a été donnée, le sort qui leur est fait et les perfides caresses que les factions leur prodiguent; mais, tout en accordant une large part aux erreurs de la loi sous laquelle ils vivent, à l'effet que durent produire sur eux les excitations imprudentes dont ils furent l'objet de la part même du gouvernement à une époque récente si féconde en tristes souvenirs, et au désordre des esprits dans des temps tels que ceux-ci, nous n'en devons pas moins déclarer, nous rendant l'organe d'un sentiment universel, proclamé naguère par un si grand nombre de conseils généraux, que l'esprit dont est animé le corps des instituteurs primaires inspire au pays de justes alarmes, et que l'Assemblée doit sans retard, et par des mesures efficaces, rassurer les familles et la société menacées dans le premier de leurs intérêts.

Ces considérations ont décidé la commission à apporter au titre II du projet de loi des changements dont nous allons faire connaître les motifs.

L'enseignement élémentaire doit, pour produire les fruits heureux qu'on en attend, conserver son véritable caractère. Son objet est d'initier l'universalité des citoyens à un petit nombre de connaissances, simples, usuelles et *indispensables*, comme le dit la constitution, pour tous les besoins et toutes les situations de la vie, telles que l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le système légal des poids et mesures. S'il dépasse cette limite, il devient quelque chose d'impossible à définir, qui n'est plus l'enseignement primaire, qui n'est pas encore l'enseignement secondaire, et que la loi de 1833 qualifie bizarrement d'instruction primaire *supérieure*. L'enseignement élémentaire, de sa nature, si clair, si simple, si restreint, devient illimité dans un ordre d'études étranger aux études classiques. A vrai dire, cet enseignement constitue, non pas l'instruction primaire du second degré, mais une introduction incohérente à l'instruction secondaire. L'essai fait, depuis 1833, de cet enseignement prétendu supérieur, ne confirme que trop la sévérité de notre jugement.

Autant il nous paraît convenable et juste de permettre aux instituteurs d'étendre, selon les besoins et les ressources des localités, l'enseignement qu'ils distribuent, autant il est imprudent d'exciter, par des dispositions légales, les communes, les familles et les instituteurs à adopter un enseignement qui n'est ni secondaire, ni primaire, qui inspire à ces derniers une idée exagérée d'eux-mêmes et trouble plus d'esprits et de caractères qu'il n'en développe.

Ramener l'enseignement primaire à ce qu'il a d'essentiel, lui assigner un minimum, et supprimer la division de cet enseignement en deux degrés, laissant toutefois à l'instituteur la faculté d'élargir son enseignement selon le vœu des parents et les dispositions des élèves, ou, en d'autres termes, renverser l'échafaudage d'une fausse science élevée en 1833, tel est ce que nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée. Nous opposerons ainsi une première digue à l'extension démesurée et irréfléchie des programmes, singulière manie de notre époque, qui croit qu'un arrêté ou un règlement suffisent pour accroître dans les écoles le goût des études, les dispositions et les succès des élèves. Par ce moyen aussi, nous préviendrons le retour de ces procès où l'on voyait, sous le régime de la liberté, un instituteur de premier degré poursuivi et condamné pour avoir enseigné quelque peu de grammaire ou d'histoire.

La conséquence de ce changement ne sera pas d'abaisser le niveau de l'instruction primaire, car en ramenant un enseignement à son principe on le fortifie, on ne l'abaisse pas.

Selon le projet de loi, conforme en ce point à ce qui fut proposé à l'une et l'autre assemblée constituante, l'instruction primaire sera donnée gratuitement à tous les enfants dont les familles sont reconnues hors d'état d'en faire les frais; mais toute commune jouira de la faculté d'entretenir une école entièrement gratuite.

Des instituteurs.

Le projet de loi permet de suppléer le brevet de capacité par un certificat attestant que l'aspirant a enseigné pendant trois ans dans une école publique ou libre autorisée à recevoir des stagiaires; l'examen atteste le savoir, le stage atteste la vocation.

Des curés, des prêtres, des fonctionnaires de l'enseignement public, d'anciens officiers ou sous-officiers de l'armée ne pourraient s'astreindre à subir un examen public, ni à remplir la condition de stage. Est-il juste cependant de leur interdire d'ouvrir une école? N'offrent-ils pas toutes les garanties de savoir que nous désirons? La loi ne serait donc pas plus libérale sur ce point que celle de 1833? Nous sommes d'avis que le brevet de capacité et le certificat de stage puissent être suppléés par le diplôme de bachelier, ou tout autre titre jugé équivalent par le conseil académique.

Le certificat de moralité exigé par la loi de 1833 des instituteurs privés, et qui consiste dans une attestation donnée par le maire, et par trois conseillers municipaux de chacune des communes où réside le candidat depuis trois ans, sera remplacé, comme on l'a proposé dans les projets de loi antérieurs sur l'instruction secondaire, par la faculté conférée au recteur de former opposition, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques. Secondé par l'administration et par la justice, le recteur se livrera à une enquête sur la vie antérieure du candidat, et saura s'il est digne d'exercer la profession d'instituteur.

Il est urgent de corriger la loi de 1833, car la cour de cassation vient de déclarer qu'un instituteur communal, destitué par le comité d'arrondissement, peut, au moyen du certificat de moralité, qu'il a obtenu précédemment, ouvrir une école libre.

Sous le bénéfice de cette double garantie, et sous la surveillance de l'Etat, l'instituteur jouira d'une liberté complète et n'aura à répondre qu'au conseil académique, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité dans sa vie.

Sauf la faculté de suppléer le certificat de capacité par un stage de trois années, et le mode de constater la moralité des aspirants, le projet de loi maintient, quant aux instituteurs libres, le régime existant. La commission propose, relativement aux instituteurs publics ou communaux, des modifications plus graves à la législation en vigueur.

D'après l'art. 21 de la loi de 1833, la nomination des instituteurs communaux se fait ainsi : le conseil municipal, après avoir pris l'avis du comité communal, présente un candidat au comité d'arrondissement qui nomme, et le ministre institue.

Selon le projet de loi, le droit de nommer appartiendrait au conseil municipal, qui serait tenu de choisir l'instituteur, soit sur une liste dressée par le conseil académique du département pour les institutions laïques, soit sur la présentation faite par les supérieurs

des congrégations religieuses, pour les instituteurs appartenant à ces congrégations.

Dans ce nouveau système, le conseil académique et les congrégations proposent, et le conseil municipal choisit. L'inamovibilité des instituteurs étant conservée, on pouvait restreindre, mais non supprimer l'intervention de la commune.

Considéré en soi, le principe de l'inamovibilité des fonctions publiques est contraire aux notions élémentaires d'un bon et sage gouvernement. La société ne peut aliéner le droit d'employer ses agents selon ses vues et ses intérêts, et créer une puissance qui annule la sienne. L'inamovibilité de la magistrature est une exception fondée sur des motifs de l'ordre le plus élevé. Mais quelle raison y a-t-il d'associer à cette haute et unique prérogative les instituteurs communaux? Pourquoi les affranchir de la règle sous laquelle vivent, sans se plaindre, tous les fonctionnaires publics, et placer, à côté d'un desservant amovible, un instituteur qui ne l'est pas? Faut-il, pour enseigner l'alphabet aux enfants, plus d'indépendance que pour administrer un département, veiller à la sûreté des citoyens, percevoir les impôts ou remplir toute autre fonction publique? L'inamovibilité n'a pu être concédée aux instituteurs que dans leur propre intérêt. On a suppléé à la modicité de leur traitement par l'abandon de ce privilége, sans réfléchir qu'il leur serait plus souvent nuisible qu'avantageux, car un instituteur changé à propos de résidence aurait peut-être pu conjurer une révocation, et commencer une vie nouvelle et meilleure.

Bientôt les abus éclatèrent, et, aujourd'hui, l'Université ne confère plus l'institution définitive qu'après un certain temps d'épreuve, proclamant ainsi elle-même les dangers du privilége. Mais l'efficacité de ce remède est passagère. Les instituteurs, comme le déclarait avec tant de raison, il y a peu de jours, le conseil général de la Haute-Garonne, assurés de conserver leur position et leur modeste traitement, ne sont pas retenus par la crainte de les perdre; de là l'absence de tout progrès, le relâchement, l'insouciance, conséquences forcées d'une situation semblable.

Tout nous engage à faire rentrer les instituteurs sous le régime commun, et à confier au conseil académique, autorité libre, éclairée, bienveillante, qu'aucune prévention, aucun intérêt particulier n'excitera ni ne fera agir, le droit de les nommer, de les changer de résidence et de les révoquer, non pas s'ils commettent tel ou tel acte qualifié négligence ou faute grave par la loi actuelle et qui les rend justiciables du comité d'arrondissement, mais si le conseil, dans sa conscience, ne croit plus que leurs services puissent être utiles à l'enfance.

On s'étonnera que nous proposions d'enlever au conseil municipal toute participation aux choix de l'instituteur, lorsque c'est lui qui doit payer la plus forte partie, sinon la totalité de son traitement, et lui fournir une habitation. N'est-ce pas méconnaître les droits de la commune?

Nous savons ce qu'il y a de force et de patriotisme dans l'élément

communal, dernier vestige de notre ancienne société, que soixante ans de révolutions n'ont fait qu'affermir; mais en matière d'enseignement, et quand il s'agit du choix des personnes, autant nous aurions de confiance dans le conseil général, si le conseil académique ne devait pas exister, autant nous redoutons que les petites passions, les amitiés, les entraînements de toute nature n'égarent les choix du conseil municipal. Que de plaintes n'excite pas la facilité des maires et des conseillers municipaux à accorder des certificats de moralité? Que sont devenus les comités communaux sur lesquels se fondaient tant d'espérances? Combien n'a-t-il pas fallu taxer d'office de communes pour vaincre leur résistance à fonder des écoles? Il faut en faire l'aveu : sur un si grand intérêt, l'esprit municipal ne se montre ni aussi sage ni aussi éclairé qu'il l'est d'ordinaire, et la loi de 1833 a eu raison de ne lui témoigner qu'une confiance limitée. Mais la demi-intervention des municipalités a été une source de conflits ou d'usurpations.

On craint que les habitants de la commune ne voient de mauvais œil l'instituteur qui leur aura été imposé par le conseil départemental; mais que ce soit l'Etat, le comité d'arrondissement ou la municipalité qui nomme, n'en sera-t-il pas moins imposé au plus grand nombre? Que l'instituteur mérite la bienveillance de ses concitoyens, et il l'obtiendra, quoique nommé comme sont nommés tous les fonctionnaires.

Certains que le conseil académique ne fera jamais de choix sans consulter officieusement le conseil municipal de la commune, et que celle-ci conservera la seule part d'influence qui puisse lui être accordée sans inconvénient, nous proposons de lui retirer le droit de présentation, parce que, en outre des motifs qui viennent d'être donnés, le maintien de ce droit entraînerait la conservation de l'inamovibilité que nous jugeons dangereuse même pour les instituteurs.

Nous attribuons donc le droit absolu de nomination au conseil académique, qui sera toutefois obligé de choisir l'instituteur, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune, soit parmi les brevetés, soit sur la présentation faite par les supérieurs des congrégations enseignantes reconnues par l'Etat.

Lorsque nous disons que le conseil académique devra choisir, si tel est le vœu des communes, des instituteurs parmi les congrégations religieuses *reconnues par l'Etat*, nous entendons qu'il tiendra compte des circonstances et des usages et qu'il pourra porter son choix sur des membres de congrégations établies et en instance pour être reconnues, si toutefois elles méritent et lui inspirent de la confiance. Pour qu'une congrégation religieuse obtienne d'être reconnue, il faut d'abord qu'elle existe, et qu'ensuite elle se soit rendue digne, par ses travaux et ses succès, d'être revêtue d'un caractère légal, dont le Gouvernement ne s'est jamais montré prodigue. La congrégation des Frères de Marie, de l'instruction chrétienne, a commencé en 1816, à Notre-Dame-de-l'Ermitage (Loire); elle compte actuellement 800 sujets, 140 maisons d'école, réparties dans 16 départements, et dans ces écoles environ 20,000 enfants. Cependant, mal-

gré des demandes en autorisation qui remontent à l'année 1830, cette utile et laborieuse congrégation n'est pas encore reconnue. Les conseils académiques pourront lui demander des instituteurs, ainsi qu'à toutes les congrégations qui se trouvent dans une situation analogue.

Le conseil académique aura conséquemment le pouvoir de changer l'instituteur de résidence, de le suspendre ou de le révoquer de ses fonctions. Ainsi une autorité centrale, offrant toutes les garanties désirables de lumières, de vigilance et d'impartialité, viendra remplacer dans chaque département les conseils municipaux, les comités locaux et les comités d'arrondissement qui ont laissé s'énerver entre leurs mains le pouvoir que la loi leur avait remis pour défendre l'instruction primaire contre toute influence pernicieuse.

Nous ne craignons pas que la restriction des priviléges excessifs fasse déserter la carrière de l'enseignement élémentaire. Cependant nous regrettons que la situation des finances ne permette pas de varier les avantages qui seront faits aux instituteurs, selon l'importance des écoles, afin que l'émulation pénètre dans leurs rangs. Pendant la session de 1847, un projet de loi fut présenté dans ce but à la chambre des députés; mais, même alors, on regardait cet acte de justice comme ne pouvant se réaliser que dans un avenir plus ou moins éloigné, à cause de la crise financière qui venait de frapper le pays. Il serait inutile aujourd'hui de songer à rien faire de semblable ; mais le sort des instituteurs n'est pas partout le même ; quelques villes ont senti la nécessité de l'établir sur des bases convenables, et nous souhaitons que les conseils académiques tirent parti de ces éléments de classification, si incomplets qu'ils soient.

Le désir d'améliorer, autant que la loi en possède le pouvoir, le sort des instituteurs, nous porte à donner notre approbation au projet du Gouvernement, de substituer, dans le plus bref délai, aux caisses d'épargne des instituteurs, une caisse de retraite et une caisse de secours, qui recevraient, nous le supposons, quelque subvention de l'Etat. Est-ce sérieusement que la loi de 1833 a établi, dans chaque département, une caisse d'épargne *en faveur* des instituteurs primaires communaux, formée par une retenue annuelle d'un vingtième *sur le traitement fixe*, en ayant le soin de déclarer que, dans aucun cas, il ne pourrait être ajouté, à cette caisse, de subvention sur les fonds de l'Etat ?

Des écoles normales.

Multiplier le nombre des instituteurs sans se préoccuper de leur sort ni de la pente funeste sur laquelle ils seraient placés, fut, dans les seize dernières années, l'unique pensée du Gouvernement, et cette pensée, que nous repoussons, n'apparaît nulle part avec plus d'évidence que dans les mesures qu'il crut devoir prendre pour assurer le recrutement des instituteurs communaux.

L'erreur capitale de la loi de 1833 fut d'imposer à l'instituteur primaire un sort misérable, et en même temps d'exiger de lui des

connaissances variées, brillantes, assurément très-inutiles à la fonction qu'il doit remplir. On a tenté récemment d'améliorer sa position, et ce n'a été que justice; mais quelle que soit la munificence du législateur, jamais elle n'élèvera le sort de l'instituteur au niveau de l'éducation qu'il a reçue et des désirs que cette éducation fait germer dans son cœur.

On a fondé à grands frais, non pas, comme la raison l'indiquait, loin du tumulte des villes, mais dans les chefs-lieux de soixante-dix-huit départements, des écoles normales primaires où des élèves-maîtres doivent se former, sous la direction de professeurs habiles, à l'exercice de leur fonction et à la pratique de méthodes perfectionnées. Des établissements de ce genre existent, dit-on, et ont réussi en Allemagne; on en conclut qu'ils réussiraient en France. Le programme de l'enseignement primaire ayant été amplifié, les études ont pris dans ces écoles des accroissements exagérés et sans but. Croirait-on qu'on y enseigne les logarithmes, l'algèbre, la trigonométrie, la cosmographie dans ses théories astronomiques, et qu'on y donne, non pas des notions élémentaires et usuelles, mais des cours entiers et complets de géométrie, de physique, de chimie, de mécanique, etc.?

L'élève acquiert promptement la preuve de l'inutilité d'un pareil enseignement, car il n'est pas même interrogé sur ces matières par les commissions d'examen, dont le programme n'est plus en rapport avec celui des écoles, qui tous les jours s'agrandit.

Quant à l'instruction religieuse et morale et à la pédagogie, qui devraient être la base des études, leur enseignement y languit, moins par la faute des directeurs et des maîtres que par celle des élèves, qui puisent dans leurs travaux scientifiques et littéraires un esprit bien différent de celui que nous souhaitons de voir se répandre dans les campagnes.

Quand on songe que les jeunes instituteurs sortis de ces établissements, véritables académies, n'ont pour toute perspective, après deux ou trois années d'études qui excitent leur esprit et ouvrent leur imagination aux plus brillantes espérances, que la chétive et monotone existence d'un maître d'école de village, existence qu'ils envisageaient de loin, sans en deviner la tristesse et les dégoûts, on ne se sent pas la force de blâmer leurs écarts, on réserve sa sévérité pour le législateur qui, cédant à un amour irréfléchi de l'innovation et à l'autorité d'exemples inapplicables à notre pays, n'a pas vu qu'en transformant les instituteurs primaires en des demi-savants, il en faisait des hommes malheureux et des mécontents.

Les dangers de cet enseignement n'ont pas échappé à la pénétration de tous les ministres qui, sous le dernier gouvernement, dirigèrent l'instruction publique. L'un des plus distingués d'entre eux, devinant pour ainsi dire ce qui arriverait, disait en 1840 : « Si l'enseignement de ces établissements était mal ordonné ou trop développé sur quelques points, si les prétentions d'un faux savoir y remplaçaient les connaissances saines et positives, si l'esprit religieux et moral, la droiture des principes, la simplicité des habitudes n'y

dominaient, on pourrait craindre que la société ne fût plus troublée que secondée par tant d'instituteurs qui seraient mécontents de leur état, et n'en connaîtraient pas les devoirs et le but. »

Si nous parcourions les procès-verbaux des conseils généraux pour les sessions des quatre ou cinq dernières années, nous trouverions les craintes exprimées par le prudent ministre devenues de tristes réalités, qui suscitent à peu près partout les plaintes les plus vives, et par malheur aussi les mieux motivées. Evidemment, il existe là une source de désordres que l'Assemblée, dans sa sagesse, doit tarir.

Faut-il nous attacher à corriger et à faire rentrer dans de justes limites l'enseignement des écoles normales, afin de pouvoir conserver, sans danger pour la société, des établissements que les départements n'ont pas élevés sans de longs efforts et de lourds sacrifices?

Votre commission a résolu cette question négativement.

Si l'on restreint l'enseignement des écoles normales à ce qu'il devrait être, elles deviennent inutiles; s'il est conservé, il se développera encore, et l'on ne peut dire ce que deviendront ces établissements.

Quelle que soit l'autorité des exemples puisés à des sources étrangères, il est certain que les véritables écoles normales sont les écoles primaires elles-mêmes, où des jeunes gens qu'aucune séduction n'attire peuvent, sous la direction de maîtres vieillis dans la carrière, et en les voyant à l'œuvre, apprendre bien mieux que dans les livres ou qu'aux leçons de savants professeurs, un art qui n'a pas à vrai dire de théorie. En annexant des écoles primaires aux écoles normales, afin de fournir aux élèves les moyens de mettre en application les principes qu'on leur enseigne, les fondateurs de ces écoles ne nous ont-ils pas indiqué où se donne le véritable enseignement normal?

Le jeune homme qui volontairement ira s'enfermer dans une école primaire afin d'obtenir un jour le brevet de capacité, connaîtra de bonne heure les difficultés et les privations de l'existence à laquelle il se destine, et si la vue des obstacles qu'il aura plus tard à surmonter ne le rebute pas, si, au contraire, son émulation est excitée par l'exemple du maître sous lequel il vit et dont il deviendra bientôt l'égal et l'ami, alors on pourra dire qu'une vocation sincère et durable existe en lui. Nous aurons trouvé, sans efforts pénibles, sans grandes dépenses et sans tout le luxe scientifique des écoles normales, le véritable instituteur primaire, simple, laborieux, borné dans ses besoins et dans ses désirs, et pour lequel ses écoliers et sa commune seront le monde tout entier, en un mot l'instituteur que les écoles normales ne nous ont point donné et qu'elles ne nous donneront jamais.

On regarde ces écoles comme nécessaires au recrutement du corps nombreux des instituteurs primaires; on se plaît à affirmer que sans les mille instituteurs environ qu'elles fournissent annuellement, les écoles communales se dépeupleraient avec rapidité. Ce ne sont pas les écoles normales qui provoquent les vocations. Les

plaintes des conseils généraux contre la désertion des élèves-maîtres en faveur desquels ils avaient payé les frais d'études et de pension, attestent qu'elles en détruisent autant qu'elles en font naître.

La commission est d'avis, non pas de supprimer l'enseignement normal, car elle reconnaît qu'il est nécessaire, indispensable, mais de l'améliorer en le ramenant à sa véritable source, en le rendant conforme à son objet réel, et il n'y aurait aucune raison de prétendre qu'elle enlève à l'enseignement laïque les moyens de se recruter et de prospérer. Nous supprimons un abus, un danger, et pas autre chose.

Dans une société tourmentée par la passion des emplois publics, où la foule des aspirants encombre toutes les professions libérales, une fonction dans laquelle on est assuré de trouver, avec la dispense du service militaire, des moyens d'existence, ne sera jamais dédaignée. Si elle devait l'être par ceux qui ne la recherchent qu'en vue des avantages qu'elle procure, il n'y aurait pas lieu de nous alarmer. L'appel de la patrie serait entendu par les instituts religieux, dont l'unique mission est de former pour l'enfance des instituteurs qui concentrent sur elle leurs pensées, leurs affections, leur vie entière. Les vides faits dans le corps des instituteurs primaires par le calcul et l'égoïsme seraient comblés par le dévouement.

Les départements pourront, s'ils le jugent nécessaire, employer une partie des fonds qu'ils votaient pour l'entretien de leurs écoles normales, à créer dans les meilleures écoles primaires des bourses d'élèves-maîtres, et à distribuer des récompenses aux instituteurs qui auront le mieux et le plus formé de ces élèves. Ajoutons que la commission ne demande pas de fermer sur-le-champ ces établissements. Des dispositions réglementaires donneront aux conseils généraux le temps nécessaire pour opérer cette réforme avec la prudence et les ménagements qu'exigent des intérêts légitimes.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 6 OCTOBRE.

M. Beugnot dépose sur le bureau du président le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique.

M. Lherbette : On vient de déposer un rapport sur le projet de loi d'instruction publique. Or, il y avait, d'après la volonté de l'Assemblée, une question préalable à vider, à savoir, si le projet serait d'abord renvoyé au conseil d'Etat.

M. Beugnot : J'ai déposé deux rapports, l'un sur la question préalable, l'autre sur la question du fond.

M. Lherbette : Il est bien entendu que la question préalable sera d'abord discutée.

Plusieurs voix : C'est évident ! c'est évident !

FAITS DIVERS.

—— On lit dans plusieurs journaux :

« La cour de cassation vient de rendre une décision importante et que nous croyons devoir mentionner. Elle a décidé que le certificat de moralité délivré à un instituteur primaire conservait sa force et ses effets, même après révocation, prononcée par le conseil d'arrondissement, des fonctions d'instituteur communal qui avaient été conférées à cet instituteur, quelle que fût d'ailleurs la qualification donnée dans l'acte de révocation aux faits qui l'avaient motivée.

« En conséquence, cet instituteur peut ouvrir une école privée sans avoir besoin d'un nouveau certificat; seulement, il est tenu de faire au maire la déclaration de son intention d'ouvrir cette école. »

—— Un de nos directeurs d'école normale, étonné et fatigué d'entendre tant de plaintes relativement aux anciens élèves-maîtres, a voulu savoir, d'une manière positive, jusqu'à quel point elles peuvent être méritées. Il a pris la peine (et nous l'en félicitons) d'écrire à tous les maires des communes où résident aujourd'hui les anciens élèves-maîtres de son école, au nombre de plus de 310. Il les a consultés sur la conduite tenue par ces jeunes instituteurs depuis qu'ils sont entrés dans la carrière. Des réponses qui lui ont été adressées, il résulte que 95 sur 100 ont été exempts de tout reproche.

Nous pensons qu'une semblable enquête, faite dans la plupart des départements, donnerait les mêmes résultats.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— Un de nos correspondants nous demande pourquoi nous n'insérons pas ou nous insérons très-tard certains documents officiels, entre autres des circulaires ministérielles.

C'est que, depuis M. Vaulabelle, les actes du ministère relatifs à l'instruction primaire sont soigneusement dérobés à la connaissance du public. Voilà seize mois que toutes les nominations d'inspecteurs, de sous-inspecteurs, de directeurs d'école normale, sont faites dans

le plus profond mystère; et nous n'avons pu en connaître un très-petit nombre qu'il y a peu de jours.

Une telle conduite s'expliquait sous M. Vaulabelle; mais sous M. de Falloux, nous ne la comprenons pas.

—— « Un instituteur, qui n'est pas élève d'une école normale, est-il tenu d'exercer pendant dix ans, bien que son engagement lui ait été inutile, puisque son numéro l'a exempté? »

L'instituteur s'est engagé; il doit tenir son engagement.

Nous conseillons à celui de nos souscripteurs qui nous adresse cette question de ne pas céder au découragement qui semble s'emparer de lui.

Ceux qui, comme lui, sont restés irréprochables au milieu des épreuves de tout genre qui se sont succédé depuis vingt mois doivent continuer de faire, par leur conduite, l'apologie de l'enseignement laïque.

—— « Un instituteur en exercice depuis deux mois seulement doit-il être porté au rôle des impositions pour les portes et fenêtres de la maison d'école? »

Il doit payer les impositions à dater du mois où il est entré en jouissance.

« Doit-il payer pour les ouvertures de chambres qu'il n'occupe point et qu'il n'a ni besoin ni envie d'occuper? »

Si le logement mis à sa disposition est trop grand pour lui, et qu'il renonce à une partie de ce logement, il ne nous semble pas juste qu'on lui en fasse payer les impositions.

—— Un de nos correspondants nous adresse les observations suivantes qui nous paraissent fort judicieuses :

« On m'a dit, sur la fin de juillet, qu'une circulaire ministérielle venait de régler la répartition de l'indemnité votée en faveur des instituteurs, et que, d'après cette circulaire, on devait compter les traitements de chantre et de secrétaire de mairie pour parfaire les 600 francs promis.

« S'il en est ainsi, il va s'ensuivre que plus on travaillera, moins on sera payé.

« Par exemple : un instituteur a 400 fr. pour son école, et 200 fr. à titre de chantre et de secrétaire; donc il ne devra rien recevoir, quoiqu'il ait beaucoup d'occupation.

« Son collègue, voisin, a comme lui 400 fr. pour son école, et rien autre chose, parce qu'il s'est brouillé avec le maire et le curé, qui lui ont retiré, l'un le secrétariat, et l'autre le chant. Mais celui-ci aura 200 fr. d'indemnité, et certes je reconnais qu'ils lui sont légitimement dus; car avec 400 fr. il aurait peine à faire vivre sa famille.

« Faut-il donc conseiller aux instituteurs de se brouiller avec leurs maires et leurs curés pour gagner autant en travaillant moins? »

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Premières Connaissances, par Th. Soulice, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, membre de la Société pour l'instruction élémentaire; ouvrage autorisé pour les écoles primaires par le conseil de l'Université; 14e édition. In-18 de 72 pages. Prix, broché, 20 c.; cartonné, 25 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Cet opuscule continue à jouir d'un succès mérité. Les objets qu'il embrasse sont répartis, en sept chapitres, de la manière suivante.

Dieu, la religion, la morale.

Les cinq sens.

Noms de nombre; chiffres; chiffres arabes comparés aux chiffres romains; calcul; table de multiplication.

Le temps et ses divisions; l'année; les saisons; les mois; les jours.

Astronomie, corps célestes; le soleil; les étoiles; les planètes; les comètes; la lune; principaux phénomènes atmosphériques; les nuages; la pluie; la rosée; la neige; le vent; les éclairs; le tonnerre.

Le globe terrestre; les points cardinaux; l'eau; les grandes parties de la terre caractérisées par leurs principales productions et par leurs habitants.

Les trois règnes de la nature; ressources que l'homme trouve dans les trois règnes pour satisfaire tous les besoins de la vie; arts et métiers; métaux; monnaies; poids et mesures.

Fables de Fénelon, archevêque de Cambrai, avec un extrait de l'*Histoire de Fénelon* et des notes mythologiques, historiques et géographiques, par Ad. Régnier, professeur honoraire de rhétorique au lycée Charlemagne. 1 vol. in-18. Prix, cartonné, 60 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Le livre intitulé *Fables de Fénelon* est un recueil de différents morceaux composés par cet illustre instituteur pour l'instruction et l'amusement de son élève, encore fort jeune. Quelques-uns sont écrits avec une élégance pleine de charme. Il n'existe rien dans notre langue de plus délicieusement écrit que les *Aventures de Mélésichthon* et les *Aventures d'Aristonoüs*.

L'édition de ces Fables, qu'a publiée M. Régnier, est très-soignée et d'une correction irréprochable.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

EXTRAIT D'UN DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

en date du 31 octobre 1849,

SUR LE CAUTIONNEMENT DES COMPTABLES RESSORTISSANT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Les agents comptables assujettis à l'obligation de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion sont :

.... Les agents des écoles normales primaires.

2. Ceux de ces agents dont les recettes annuelles n'excéderont pas 5000 fr., et les directeurs, maîtres adjoints ou maîtres surveillants des écoles normales primaires qui rempliront les fonctions de comptables seront seuls dispensés de fournir un cautionnement.

3. A l'avenir, et au fur et à mesure de chaque vacance, les cautionnements seront fixés ainsi qu'il suit... :

.... A 10 p. °/o sur les premiers 100,000 fr. des recettes réalisées pendant la dernière année expirée..., etc.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

AVIS DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ, RELATIF A LA VALEUR DES ANCIENNES LETTRES D'OBÉDIENCE DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

11 juin 1849.

Le conseil,

Vu la lettre, en date du 8 mai 1849, dans laquelle M. le recteur de l'Académie de.... pose la question suivante : Le sieur.... peut-il obtenir que son brevet d'instituteur, délivré antérieurement à la loi de 1833, soit échangé contre un brevet ordinaire ?

Vu la loi du 28 juin 1833;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1831;

Vu les décisions du 8 octobre 1833 et du 2 août 1836;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 21 avril 1828;

Attendu que tout brevet de capacité obtenu avant la loi du 28 juin 1833, même un brevet de troisième degré, est admissible comme titre suffisant pour exercer la profession d'instituteur primaire, soit communal, soit privé (décisions des 9 juillet et 10 septembre 1833);

Attendu qu'antérieurement à l'ordonnance du 18 avril 1831, le sieur.... qui appartenait à l'institut des Frères des écoles chrétiennes, a obtenu, sur le vu d'une lettre d'obédience, un brevet de deuxième degré délivré par le recteur de l'Académie de...;

Est d'avis : 1° qu'il n'y a pas lieu d'échanger contre un brevet ordinaire le brevet obtenu par le sieur.... le 14 décembre 1830; 2° qu'en vertu de ce brevet, le sieur.... peut continuer à exercer les fonctions d'instituteur primaire élémentaire, soit communal, soit privé.

(*Délibération du conseil approuvée par le ministre.*)

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DU RENVOI AU CONSEIL D'ÉTAT

DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

La discussion du projet de loi sur l'instruction publique est ajournée par le renvoi de ce projet à l'examen du conseil d'Etat.

Ce fait a frappé tout le monde d'étonnement; c'est la première fois que la majorité de l'Assemblée nationale s'est divisée.

L'Assemblée cependant ne pouvait guère se dispenser d'agir comme elle l'a fait, et nous ne voyons pas comment une résolution opposée aurait pu se justifier.

Le texte de la Constitution est formel : « Toute proposition de loi émanant du Gouvernement devra être examinée par le conseil d'Etat avant d'être soumise à l'Assemblée législative. » Afin que dans cet examen préalable le conseil d'Etat soit parfaitement libre, la Constitution veut que le Gouvernement ne prenne aucune part à la nomination des membres de ce conseil, qui sont élus par l'Assemblée.

Et cependant le projet de loi sur l'instruction publique a été porté directement devant l'Assemblée le 18 juin.

---

[1] *Voir* plus loin, page 318.

A cette époque[1] il y eut réclamation. On demanda, dans le sein de l'Assemblée, le renvoi au conseil d'Etat.

La discussion s'engagea sur ce point. Quant à nous, il nous semble qu'il n'y avait pas même matière à discussion. On ne met pas en question l'obéissance aux lois.

L'Assemblée mit fin à cet incident, en renvoyant la question à l'examen de la commission qui avait été nommée pour l'examen du projet.

Que devait donc faire cette commission?

Examiner sur-le-champ cette question préjudicielle, et la soumettre, sans perdre de temps, à la décision de l'Assemblée.

C'est ce qu'elle n'a pas fait.

Elle s'est livrée pendant quatre mois à l'examen du projet, elle l'a amendé et modifié, elle a présenté son travail à la chambre, et ensuite, forcée de s'expliquer sur la question préjudicielle, elle vient dire qu'à son avis le renvoi au conseil d'Etat ne doit pas avoir lieu.

Mais de trois choses l'une : ou elle a pensé que l'Assemblée partagerait cet avis, ou elle a pensé que l'Assemblée ne le partagerait pas, ou elle était dans le doute.

Si elle a cru que l'Assemblée verrait la chose comme elle, qui l'empêchait de s'en assurer sur-le-champ, en faisant son rapport sur l'incident et en faisant mettre la question aux voix? Elle aurait pu alors se livrer avec une pleine sécurité à l'examen du projet.

Si elle a cru que l'Assemblée ne partagerait pas sa manière de voir, de quel droit substituait-elle sa propre volonté à celle de l'Assemblée?

Et si elle était dans le doute, ne devait-elle pas se hâter de s'éclairer?

Aussi écoutez-la aujourd'hui s'exprimer, par l'organe de son rapporteur, contre le renvoi au conseil d'Etat. La seule raison solide qu'elle allègue, la voici : « Ce projet de loi n'est plus l'œuvre du Gouvernement; depuis que nous l'avons examiné, adopté, modifié, augmenté, il est devenu l'œuvre de la commission, qui représente l'Assemblée; les travaux de vos commissions ne doivent pas être soumis au conseil d'Etat. »

Sans doute. Mais à qui la faute? Pourquoi la commission a-t-elle fait un travail qu'elle n'avait pas le droit de faire? Tout ce raisonnement se réduit à dire au conseil d'Etat : « Vous n'exercerez pas votre droit, parce que nous l'avons usurpé. »

Toutes les autres raisons que l'on a alléguées contre le renvoi sont absolument sans valeur.

On a dit[2] : « Avant d'être présenté à l'Assemblée, le projet a été élaboré par une réunion d'hommes fort éclairés, fort capables, d'opinions jusque-là opposées : M. Thiers y siégeait avec M. de Montalembert. »

Il ne s'agit pas ici de talents, de lumières, d'opinions; il s'agit de légalité.

« Mais, avait dit M. de Falloux, on est dispensé, pour les lois d'ur-

---

[1] Séance du 3 juillet. *Voir* notre numéro d'août, page 216.

[2] *Voir* la séance du 3 juillet.

gence, de la présentation préalable au conseil d'Etat, et cette loi-ci est urgente. »

Abus de mots; on appelle législativement et constitutionnellement *lois d'urgence*, celles dont l'*urgence* a été déclarée par l'Assemblée; l'Assemblée n'a jamais déclaré que la loi sur l'instruction publique fût urgente; et la commission ne l'a pas cru davantage, car elle a passé quatre grands mois à l'examiner.

« Mais (et voici la grande raison) la loi sur l'instruction publique est une loi organique, et l'Assemblée constituante avait décidé qu'elle ferait, avant de se séparer, les lois organiques, qui par conséquent ne seraient pas soumises au contrôle du conseil d'Etat. L'Assemblée constituante n'a pas fait ces lois; donc c'est à l'Assemblée législative à les faire. »

Oui, c'est à l'Assemblée législative à les faire, mais dans les conditions que la Constitution lui impose pour la confection des lois. Or, la Constitution veut que l'Assemblée législative ne discute un projet de loi présenté par le Gouvernement qu'après que ce projet aura été vu par le conseil d'Etat; elle ne fait pas de distinction entre les lois organiques et les autres, et si elle en faisait, ce serait probablement pour entourer de plus de formalités la discussion des lois organiques, qui sont les plus importantes de toutes.

Malgré les efforts de la commission, le renvoi du projet au conseil d'Etat a été prononcé à la majorité de quelques voix.

Dans la séance du lendemain, quelques plaintes se sont élevées contre la validité de ce scrutin : une majorité, non douteuse, a décidé que le vote de la veille serait maintenu.

Quels seront pour les instituteurs les résultats de ce renvoi?

A coup sûr, il ne peut leur être nuisible; car le projet de loi, tel que la commission l'a amendé, est tellement sévère envers eux, qu'ils n'ont pas de nouvelles rigueurs à craindre.

Et il peut leur être avantageux. D'abord, il fait gagner du temps. A la faveur de ce délai, les passions de leurs adversaires peuvent se calmer, et eux-mêmes, par leur conduite, peuvent réussir à dissiper quelques préventions. En outre, il est très-possible que la majorité du conseil d'Etat leur soit favorable. Ils ont à la tête et dans le sein de ce conseil de chauds partisans. A la vérité, le conseil d'Etat ne peut donner qu'un avis, et cet avis n'oblige ni le gouvernement ni l'Assemblée; mais cet avis, appuyé sur de solides raisons, sera toujours d'un grand poids dans la balance.

Mais que les instituteurs n'oublient pas que leurs plus utiles défenseurs, leurs plus puissants protecteurs, leurs plus vrais amis, ce sont eux-mêmes. Qu'ils soient zélés pour l'accomplissement de leurs devoirs et fidèles au caractère que leur impose leur honorable et modeste profession, et la loi la plus malveillante ne pourra rien contre eux, l'opinion et la faveur publique les soutiendront toujours contre l'abus qu'on pourrait vouloir faire contre eux des nouvelles dispositions qui les menacent, abus que d'ailleurs nous regardons comme impossible, car il ne faut pas juger des sentiments et des dispositions des honnêtes gens en France d'après le langage acerbe des journaux

qui se disent leurs interprètes. Si, au contraire, ce qu'à Dieu ne plaise, les instituteurs de nos enfants cessaient d'être ce que la famille, la religion et la patrie veulent qu'ils soient, les lois les plus explicites en leur faveur ne les protégeraient pas longtemps contre l'indignation de tout ce qui est honnête. Mais un tel malheur n'est pas à craindre. La légère effervescence qu'on avait pu reprocher à quelques-uns d'entre eux s'est apaisée depuis longtemps; et, pour les affermir dans la bonne voie, l'expérience a joint ses leçons aux enseignements de leurs anciens maîtres et aux inspirations de leur propre cœur.

Que les instituteurs attendent donc avec calme la décision de cette grande affaire; et que, par leur attitude résignée et ferme, aussi bien que par leur conduite irréprochable, ils donnent des armes nouvelles à ceux qui ont entrepris de les défendre.

Déjà, nous aimons à le constater, une heureuse réaction s'opère en leur faveur. Nous en citerons comme preuve le langage que tient aujourd'hui le *Journal des Débats*, l'organe le plus ferme et le plus intelligent du grand parti de l'ordre :

« Nous ne regretterons pas les retards que pourra subir la discussion de la loi. Tout ce qui touche à l'instruction primaire et au sort des instituteurs ne peut que gagner à être discuté avec calme et en pleine connaissance de cause....

« Deux circonstances, dans ces derniers temps, sont venues en aide aux instituteurs. La première circonstance est la juste sévérité qu'ont montrée les comités d'arrondissement : ils ont frappé les coupables, ce qui a rassuré tous les innocents. Cette sévérité, en faisant le triage entre les bons et les mauvais instituteurs, a montré, d'une part, le petit nombre relatif des mauvais, et, de l'autre, a encouragé les bons à revendiquer leurs droits à l'estime publique. Quand ils ont vu qu'il ne s'agissait pas d'une persécution, mais d'une poursuite régulière et légale, ils se sont rassurés. La conscience publique s'est rassurée aussi, en mesurant mieux la portée et l'étendue du mal. La justice a remplacé la colère.

« La seconde circonstance qui est venue éclairer la conscience publique dans le procès des instituteurs primaires est, il faut le dire, la déclamation violente que M. de Lamartine a lancée contre eux dans le *Conseiller du peuple*. Les exagérations de M. de Lamartine ont éveillé le doute dans beaucoup d'esprits. M. de Lamartine, s'est-on dit, se fâche comme nous et plus que nous. Aurions-nous par hasard tort de nous fâcher? Non, l'opinion publique n'a pas eu tort de se fâcher contre les instituteurs qui ont profané leur mission et qui se sont faits les apôtres du socialisme; mais elle aurait tort de se fâcher contre tous les instituteurs primaires, à propos des fautes d'un certain nombre. Il y a des moyens de distinguer le bon grain de l'ivraie....

« Nous n'avons parlé jusqu'ici que des instituteurs primaires en général. Il est dans le projet de loi certains points particuliers sur lesquels il est bon que l'opinion publique s'éclaire peu à peu. La loi de 1833 est une des lois qui honorent le plus la monarchie de juillet. Avant de l'abolir, il est bon de savoir exactement quels en ont été

les véritables résultats. On accuse l'instruction primaire des fautes et des égarements de la révolution de février; il faut voir s'il ne serait pas plus juste d'accuser la révolution de février des torts et des erreurs de l'instruction primaire. » BARRAU.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

CAISSE DE RETRAITES POUR LES INSTITUTEURS.

PROJET DE RÈGLEMENT.

M. Rendu, trésorier de l'Université, vient de transmettre à M. le ministre de l'Instruction publique le projet de règlement sur la caisse de retraite à former pour les instituteurs communaux[1].

Ce projet, que nous publions aujourd'hui, est accompagné d'un rapport qui prouve toute la sollicitude avec laquelle la commission s'est acquittée du travail important qui lui était confié. Nous publierons ou nous analyserons ce rapport dans un de nos prochains numéros.

« Les soussignés, chargés, par arrêtés des 29 juin et 27 août derniers, de préparer un projet de règlement sur l'établissement d'une caisse destinée à assurer des pensions de retraite aux instituteurs primaires, ont définitivement arrêté ainsi qu'il suit ce projet de règlement :

Vu la loi du 22 août 1790, portant que, pour avoir droit à une pension, il faut justifier de trente ans de services effectifs et de soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités;

Vu le décret du 27 brumaire an III, sur les écoles primaires (chapitre III, article 9), statuant que la nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays dans la carrière de l'enseignement, une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin;

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 14 février 1830, annonçant qu'il sera proposé un règlement général pour assurer aux instituteurs primaires communaux des pensions de retraite;

Vu la loi du 28 juin 1833, établissant des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs;

---

[1] La commission chargée de ce travail était composée de MM. Rendu, trésorier de l'Université, président; de Gombert, conseiller maître à la cour des comptes; Musnier de Belignes, conseiller référendaire à la même cour; Bourdon, inspecteur général honoraire de l'Université; Ritt, inspecteur supérieur de l'instruction primaire; Goubaux, directeur de l'école municipale Chaptal; Chalamet, président de la Société des instituteurs et institutrices du département de la Seine, et Pillet, chef de division au ministère de l'Instruction publique.

Vu la loi du. . . , portant qu'une caisse de retraite et de secours sera substituée par un règlement, dans le plus bref délai, aux caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux ;

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1850, il est établi une caisse spécialement destinée à assurer des pensions de retraite aux instituteurs primaires communaux, sous les conditions déterminées par le présent règlement.

Les caisses d'épargne établies dans les départements, par la loi du 28 juin 1833, en faveur des instituteurs communaux, sont supprimées à partir de la même époque.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1850, une retenue du vingtième sera faite sur le traitement des instituteurs, composé conformément à la loi.

Art. 3. Les ressources de la caisse de retraite des instituteurs seront :

1°. Les fonds actuellement déposés dans les caisses d'épargne des instituteurs et dont ils consentiront le versement dans la caisse des retraites ;

2°. Le produit annuel de la retenue du vingtième prescrit par l'article précédent ;

3°. Le produit annuel de la retenue supplémentaire prescrite par les articles 5 et 6 ;

4°. Les dons et legs qui seront faits à ladite caisse.

Les fonds ainsi affectés à la caisse de retraite seront versés à la caisse des dépôts et consignations, qui les placera en rentes sur l'Etat et qui demeurera chargée de centraliser les ressources de la caisse de retraite et d'en acquitter les dépenses au moyen et jusqu'à concurrence de ces ressources.

Art. 4. Les instituteurs qui se refuseront à ce que le solde de leur compte courant à la caisse d'épargne, réglé au 31 décembre 1849, soit versé à la caisse de retraite, seront remboursés dans le délai de. . . .

Les droits qu'ils pourront ultérieurement acquérir, par leurs services dans l'instruction primaire, à une pension de retraite, ne commenceront à courir que du 1er janvier 1850.

Art. 5. Les instituteurs qui verseront dans la caisse de retraites les fonds qu'ils ont en dépôt dans les caisses d'épargne, auront droit au bénéfice du présent règlement, sous la condition de subir, en sus de la retenue prévue par l'article 2, une retenue supplémentaire égale au vingtième de la différence existant entre le traitement fixe sur lequel était opérée la retenue du vingtième pour la caisse d'épargne, et le traitement dont ils jouiront à partir du 1er janvier 1850.

Cette retenue supplémentaire sera exercée pendant un nombre d'années égal à la durée de leurs fonctions, antérieures à 1850, sans pouvoir remonter au delà du 1er janvier 1834.

Art. 6. Tout instituteur comptant au moins quinze ans de service dans les fonctions d'instituteur communal, pourra faire compter, dans la liquidation de sa pension de retraite, le temps qu'il aura passé, soit dans l'enseignement comme instituteur privé, soit dans

le service militaire, soit dans un service public civil, à la charge de justifier de ses bons services par un certificat de l'autorité compétente, et de verser à la caisse de retraite, en sus de la retenue ordinaire prescrite par l'article 2, une retenue supplémentaire du vingtième de son traitement d'instituteur, pour chacune de ses années de service en dehors des fonctions d'instituteur communal. Cette retenue supplémentaire, qui ne pourra remonter au delà du 1er janvier 1834, devra être calculée, pour les instituteurs en activité de service, sur les traitements dont ils jouiront à partir du 1er janvier 1850, et pour ceux qui entreront dans l'enseignement après cette époque, sur leurs traitements successifs.

Art. 7. Tout instituteur communal, âgé de soixante ans et comptant trente années de service, qui a subi pendant ces trente années la retenue du vingtième, ou qui a versé la double retenue prévue par les articles 5 et 6, a droit à une pension égale aux quinze trentièmes du traitement moyen dont il a joui pendant ses dix dernières années de service.

Les trente années de service ne pourront remonter au delà du 1er janvier 1834.

Art. 8. Tout instituteur communal attaqué d'infirmités graves contractées depuis son entrée en fonctions et dûment constatées, est admis à demander une pension de retraite, avant l'époque fixée pour l'éméritat, pourvu qu'il compte au moins quinze ans de service donnant droit à la retraite.

Lorsque le motif de la retraite est jugé légitime, la pension est fixée aux cinq trentièmes du traitement moyen, calculé comme il est dit à l'article 7. Cette pension s'accroîtra d'un trentième dudit traitement pour chaque année de service au delà de quinze ans, sans qu'elle puisse excéder les dix trentièmes du traitement.

Dans tous les cas, le minimum des pensions de retraite des instituteurs est fixé à cent francs.

Art. 9. Dans les cas prévus par les articles 7 et 8, lorsque l'instituteur sera reconnu hors d'état de remplir ses fonctions et qu'il ne demandera pas sa retraite, le ministre, sur la proposition du conseil académique et l'avis motivé du recteur, pourra prononcer, en conseil de l'instruction publique, l'admission de cet instituteur à la pension de retraite, ledit instituteur préalablement entendu.

Art. 10. Les liquidations seront établies sur le nombre effectif des années et mois de service; mais les fractions de mois et de franc seront négligées.

Les arrérages des pensions courront au profit des instituteurs en retraite, à dater du jour où ils auront cessé de toucher le traitement d'activité.

Art. 11. L'instituteur à qui un jugement a interdit l'exercice des fonctions de l'enseignement, ou qui s'est mis dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi, perd, par le fait même, tout droit à la pension de retraite; il ne peut prétendre ni au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité.

Art. 12. L'instituteur révoqué ou démissionnaire, avant trente ans de service, n'a droit à aucune pension de retraite; il ne peut demander ni remboursement ni indemnité; mais si, par la suite, il rentrait dans l'instruction primaire, le temps de son premier service lui compterait pour la pension.

Art. 13. Tout instituteur hors d'état de remplir ses fonctions, par suite d'infirmités contractées en exposant ses jours, soit par dévouement à l'intérêt public, soit pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, pourra obtenir, quelle que soit la durée de ses services, une pension de retraite égale aux quinze trentièmes de son traitement moyen.

Art. 14. Les instituteurs qui appartiennent à des associations religieuses enseignantes, étant assurés par les statuts mêmes de leur congrégation qu'il sera pourvu à leurs besoins, lorsque l'âge ou les infirmités les empêcheront de continuer leurs fonctions, ne subissent point de retenues sur leurs traitements au profit de la caisse de retraite, et n'ont, par conséquent, aucun droit à des pensions sur cette caisse.

Ceux d'entre eux qui, sans renoncer à l'enseignement, cessent volontairement de faire partie d'une association religieuse, sont admis à profiter du bénéfice des dispositions de l'article 6 du présent règlement, sous la condition du certificat de bons services énoncé au même article.

Art. 15. Les demandes à fin de pension, après avoir été inscrites et visées à la mairie de la commune où réside le réclamant, seront adressées avec pièces justificatives au ministre de l'Instruction publique et portées sur un registre spécial par ordre de date et de numéro. Le ministre fera examiner ces demandes en conseil de l'instruction publique, et s'il est décidé qu'il y a lieu d'admettre le réclamant à la retraite, la pension sera liquidée dans les formes adoptées pour tous les membres de l'Université.

Les liquidations seront consignées sur le registre spécial; on y inscrira de même les extinctions et les suspensions.

Art. 16. Le payement de la pension sera effectué par trimestre, sur la présentation d'un certificat de vie du titulaire, délivré par le maire de la commune qu'il habite et dûment légalisé.

Art. 17. La caisse des dépôts et consignations remettra chaque année, au mois de..., un état des sommes qu'elle aura reçues, payées ou placées pour le compte de la caisse de retraites, comme aussi des extinctions ou suspensions de payement qui seront survenues, aux termes des articles 11, 14 et 15 du présent règlement.

Cet état sera inséré tous les ans au compte général du ministère de l'Instruction publique.

Dispositions transitoires.

Art. 18. Hors le cas prévu par l'article 13, l'instituteur qui serait admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, avant d'avoir versé la retenue supplémentaire, pour chacune de ses années

de service antérieures à 1850, devra faire immédiatement le versement de la somme qu'il redevra pour toutes les années qu'il n'aura pas encore soldées.

Jusqu'en 1860 la pension de retraite ne pourra être liquidée sur un pied moindre de 600 francs, lorsque l'instituteur aura versé le complément de la retenue supplémentaire fixée pour les années antérieures à 1850.

Paris, le 15 novembre 1849.

(*Suivent les signatures.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1849.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'incident relatif au renvoi au conseil d'Etat du projet de loi sur l'instruction publique.

Lecture est faite du rapport de M. Beugnot sur cette question.

Ce rapport commence ainsi :

« L'Assemblée doit-elle ordonner le renvoi au conseil d'Etat du projet de loi présenté par le Gouvernement?

Dans la séance du 5 juillet dernier, l'Assemblée législative a décidé que la commission nommée pour examiner le projet de loi sur l'instruction publique lui présenterait un rapport spécial et préalable sur cette question.

Nous nous conformons à sa décision.

Il importe de rappeler l'état de la législation en cette matière.

La loi organique sur le conseil d'Etat fut promulguée le 8 mars 1849.

L'article 1er de cette loi est conçu ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'Etat est consulté sur tous les projets de loi du Gouvernement. »

Après avoir énuméré les projets de loi qui, à raison de leur caractère particulier ou de leur urgence, doivent être exceptés de cette règle, le législateur ajoute :

« L'Assemblée législative renverra à l'examen du conseil d'Etat les projets qui ne rentreraient point dans les catégories précédentes, et dont elle aura été saisie par le Gouvernement sans que le conseil d'Etat eût été consulté. »

L'obligation de consulter le conseil d'Etat est imposée au Gouvernement d'une manière absolue, puisque, quand il omet cette formalité, l'Assemblée doit y suppléer de son propre mouvement. »

Après ce début, M. le rapporteur entre dans l'examen de la question.

Selon lui et la commission dont il est l'organe, la question, qui pouvait offrir d'abord des doutes, n'en offre plus depuis que la commission a terminé et déposé son travail; et le droit du conseil d'Etat, s'il existait, se trouve périmé, car il s'exercerait sur un projet

amendé, ce qui serait une atteinte grave aux droits de la commission qui représente l'Assemblée.

La communication de ce projet au conseil d'Etat n'est pas obligatoire, parce que la loi sur l'instruction publique est une des lois organiques dont l'Assemblée constituante s'était réservé la confection, tâche naturellement dévolue à l'Assemblée qui lui succède.

Enfin, l'Assemblée ne doit point regretter que le projet de loi primitif n'ait pas été soumis à l'examen du conseil d'Etat, car ce projet est le fruit des délibérations d'une commission composée des hommes les plus éclairés et les plus compétents en cette matière.

M. P. Duprat combat le rapport; il cite une note émanée du conseil d'Etat relativement à cette question, et dans laquelle se trouve ce passage :

« Les attributions du conseil d'Etat ont été niées par ceux-là mêmes qui devaient les défendre. Plusieurs lois ont été présentées sans avoir passé à son examen. Des commissions se sont emparées des questions qui nous appartenaient. Cela est contraire à la Constitution. »

M. Beugnot reproduit les raisons qu'il a alléguées dans son rapport. Selon lui, le renvoi aurait pour résultat d'ajourner indéfiniment la discussion du projet. On veut que ce projet aille s'enfermer dans les cartons du conseil d'Etat. Cette loi inquiète les ennemis de la liberté d'enseignement.

M. Lherbette reproche à la commission d'avoir retardé pendant quatre mois le dépôt du rapport; il voit là un moyen d'escamoter la discussion. Ceci, dit-il, n'est point une question de parti. Tous les partis doivent être d'accord pour respecter la Constitution.

Après quelques paroles de M. Fresneau, de M. le général Cavaignac et de M. Baze, M. Parieu, ministre de l'Instruction publique monte à la tribune et dit :

Le Gouvernement est complétement désintéressé dans la question. C'est un incident de procédure législative. Des faits nouveaux sont venus s'enter sur le projet du Gouvernement. Il est évident qu'il y a dans cette question quelque chose qui engage et le droit de la commission et les prérogatives de l'Assemblée.

Ces questions appartiennent à votre souveraine appréciation. Tranchez la question sans aucune arrière-pensée politique. Voici quelle est la position du Gouvernement. Si vous retenez le projet, nous ne serons pas à même de le discuter avant un mois.

Dans le cas contraire, s'il y a renvoi au conseil d'Etat, nous lui soumettrons les questions les plus urgentes seulement, c'est-à-dire nous vous proposerons d'urgence un projet de loi relatif spécialement aux instituteurs primaires et à l'abolition du certificat d'études[1].

La clôture est demandée, et prononcée malgré les efforts de M. Barthélemy Saint-Hilaire et de M. de Vatimesnil.

On procède au scrutin sur les conclusions de la commission qui repousse le renvoi au conseil d'Etat.

---

[1] C'est-à-dire du certificat d'études exigé de ceux qui se présentent à l'examen du baccalauréat ès lettres. (*Note du Rédacteur.*)

Les votants sont au nombre de 610 ; bulletins blancs en faveur des conclusions de la commission, 303 ; bulletins bleus contre, 307.

L'Assemblée n'a pas adopté les conclusions de la commission. Le projet est renvoyé au conseil d'Etat.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE.

La parole est à M. de Ségur d'Aguesseau pour une interpellation à M. le ministre de l'Instruction publique.

M. DE SÉGUR D'AGUESSEAU : Je n'abuserai pas des moments précieux de l'Assemblée. Je ferai mon interpellation en peu de mots.

L'article 32 de la loi organique du conseil d'Etat dispose que, lorsque ce conseil est consulté sur un projet de loi, il doit faire connaître son avis dans le mois au plus tard de la transmission des pièces. Si je ne me trompe, c'est le 10 ou le 11 novembre que les pièces du projet de loi sur l'instruction publique ont été envoyées au conseil d'Etat. L'avis devra donc nous être transmis le 10 ou le 11 décembre.

Je désirerais que M. le ministre de l'Instruction publique voulût bien donner à l'Assemblée l'assurance que le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour que le conseil d'Etat transmette son avis dans le plus bref délai possible. Le Gouvernement répondra ainsi à la légitime impatience de tous les amis de la liberté de l'enseignement.

M. PARRIEU, ministre de l'Instruction publique : Je n'ai qu'un mot à répondre. Le renvoi du projet sur l'instruction publique émane de l'Assemblée. C'est l'Assemblée seule qui devra, s'il y a du retard, réclamer la sanction de l'article qu'on invoque.

Quant à moi, messieurs, je peux vous donner l'assurance que si le conseil d'Etat demande des explications, le Gouvernement s'empressera de les lui donner.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois dire que les pièces dont il s'agit ont été transmises, le jour même du vote, au conseil d'Etat.

BUDGET DE 1850.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le budget présenté pour 1850 est, relativement à l'instruction primaire, entièrement semblable à celui qui a été voté pour 1849.

Voici les sommes auxquelles s'élèvent les divers chapitres :

CHAP. XVI. *Inspection*, 584,600 fr.

CHAP. XVII. *Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat*, 5,900,000 fr. Dans ce chapitre sont compris 3,000,000 fr. pour subventions aux instituteurs dont le traitement ne s'élève pas à 500 fr., et 200,000 fr. pour subventions aux institutrices dont le traitement ne s'élève pas à 400 fr.

Chap. XVIII. Dépenses imputables sur les fonds départementaux, 4,325,700 fr.

Chap. XIX. Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires, 500,000 fr.

FAITS DIVERS.

—— Le communisme a reçu assez récemment un rude coup dans la personne de M. Cabet, l'un de ses chefs.

On sait que, sur la foi des promesses de M. Cabet, des adeptes du communisme, en assez grand nombre, s'étaient embarqués pour les Etats-Unis, où ils devaient trouver, dans la réalisation d'une association communiste, liberté, richesse et bonheur. Ils avaient versé entre ses mains des sommes considérables.

Ces malheureux émigrants n'ont trouvé, au contraire, que déception, misère et souffrances de toute nature. Ceux qui n'ont pas péri sont revenus en France, ou mènent aux Etats-Unis une existence misérable. L'argent qu'ils avaient avancé est perdu pour eux.

L'opinion publique s'est émue de leurs malheurs : la justice a commencé une instruction à la suite de laquelle M. Cabet et son mandataire, M. Krolikowski, ont été renvoyés en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

L'affaire s'est plaidée les 27 et 28 septembre devant le tribunal de police correctionnelle de Paris.

M. Cabet a fait défaut.

De nombreux témoins ont été entendus : ils déclarent tous qu'ils ont été victimes d'une escroquerie et d'un véritable guet-apens.

M. Krolikowski a été renvoyé de la prévention ; M. Cabet a été condamné, comme coupable du délit d'escroquerie, à deux ans d'emprisonnement.

—— On lit dans le *Journal général de l'Instruction publique :*

« Seize instituteurs appartenant à la même conférence dans le département des Basses-Alpes viennent d'adresser au ministre de l'Instruction publique une lettre dans laquelle on remarque le passage suivant :

« Aujourd'hui que l'on voit des hommes éminents consacrer leurs « précieux loisirs à rédiger contre les instituteurs des écrits fort sé- « rieux ; des conseils généraux suspendre leurs graves délibérations « pour voter du blâme au sujet de leur conduite ; que d'ailleurs un « grand nombre d'instituteurs se laissent entraîner par des feuilles « incendiaires qui les bercent de dangereuses espérances, et qui « peuvent même les exciter à l'insubordination ; quand on voit des « congrès d'instituteurs s'organiser, quand on en voit un grand nom- « bre se creuser de leurs mains des abîmes pour l'avenir, il est per- « mis de croire que le mal signalé avec tant de force est en effet bien « grand. Il y aurait presque là de quoi décourager les bien intention-

« nés, si les déceptions pouvaient atteindre ce dévouement que n'in-
« spirent jamais les récompenses de la terre.

« Les soussignés croient, monsieur le ministre, que ceux qui ont
« su se renfermer dans les limites de leur devoir, et qui n'ont jamais
« cru pouvoir mieux mériter un meilleur sort qu'en redoublant de
« zèle dans l'accomplissement de leur mission sacrée, doivent pro-
« tester de toutes leurs forces contre de telles manifestations; ils
« espèrent encore que ceux-là seront les plus nombreux. »

—— On lit dans un journal :

« Le conseil général du département du Loiret demande formellement *le maintien de l'école normale primaire d'Orléans, le maintien de ces établissements partout où ils existent, et la création de nouveaux établissements dans les départements où il n'en existe pas.* « Nos
« écoles normales, dit le rapporteur, sont l'honneur de la France, et
« le conseil regarde comme malheureuse la pensée de les suppri-
« mer. »

—— Un grand nombre de conseils généraux se sont prononcés dans le même sens, entre autres celui du Bas-Rhin, qui émet le vœu *que par la loi sur l'instruction primaire il ne soit porté aucun obstacle à l'institution des écoles normales d'instituteurs.*

« C'est en examinant, a dit le rapporteur, le projet de loi dans ses principales dispositions, que votre quatrième bureau a dû éprouver des craintes sérieuses pour vos nombreuses écoles, aujourd'hui fréquentées et bien tenues, dirigées par des maîtres dont quelques-uns n'ont pas eu la sagesse de résister à l'entraînement de mauvais moments, mais dont la généralité est demeurée dans les limites de ses devoirs. Ces craintes, il croit devoir vous prier de les traduire dans un vœu que l'Assemblée législative ne manquera pas de prendre en sérieuse considération. »

—— On lit dans les journaux :

« Le projet de loi sur l'enseignement est arrivé au conseil d'Etat et a été confié à l'examen préparatoire de la section de législation.

« M. Boulatignier est nommé rapporteur. Son travail est déjà très-avancé, de sorte qu'il pourra être soumis très-prochainement au conseil d'Etat en assemblée générale; il serait dont très-possible que le projet de loi revînt dans un bref délai à l'Assemblée législative.

« Reste à savoir s'il faudra nommer une nouvelle commission. C'est là où on verra s'il s'est opéré quelque changement sérieux dans la majorité. »

—— On lit dans la *Patrie*, sous la date du 20 novembre :

« M. Boulatignier a présenté aujourd'hui son rapport sur le projet de loi relatif à la liberté d'enseignement à la section de législation du conseil d'Etat.

« On assure que la majorité est d'avis de ne faire que des modifications accessoires au projet de loi et de hâter son travail, pour l'envoyer sans retard à l'Assemblée.

—— On lit dans un journal de département :

« Le ministère de l'Instruction publique a demandé aux inspecteurs de l'instruction primaire une liste des élèves-maîtres qui ont encouru, après la révolution de février, des peines disciplinaires. Nous savons que dans plusieurs départements déjà les renseignements ont été bons. Nous désirons que l'on fasse connaître au public la vérité tout entière, quelle qu'elle soit, fâcheuse ou favorable pour les instituteurs sortis des écoles normales. La commission d'enseignement propose de détruire ces écoles, comme on sait.

« La lettre du ministère, à ce qu'on nous assure, avait été envoyée directement aux inspecteurs, sans passer par l'intermédiaire habituel des recteurs. »

Nous croyons qu'il y a une erreur dans cet article, et que ce n'est pas sur les anciens élèves-maîtres seulement, mais sur la masse entière des instituteurs que les renseignements ont été demandés.

—— M. Ruck, inspecteur de l'instruction primaire, vient de publier un intéressant petit volume à l'usage des écoles, intitulé *Bonheur par le devoir.*

—— On nous prie d'insérer la note suivante :

« Lorsque les revenus des communes et l'imposition de 3 centimes sont insuffisants pour payer la totalité des dépenses des écoles communales, il est accordé une subvention sur les fonds départementaux. Mais pour établir le droit des communes à cette subvention, il est nécessaire que les instituteurs, à la fin de chaque semestre, fassent parvenir à la préfecture un certificat du comité local, constatant qu'ils ont exercé régulièrement pendant le semestre expiré. Il appartient, en outre, aux percepteurs de faire procéder à l'envoi de ces certificats. »

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

—— Nous avons reçu d'un inspecteur de l'instruction primaire un travail fort intéressant sur la répartition du crédit alloué pour l'augmentation du traitement des instituteurs communaux.

Nous regrettons que l'abondance des matières nous oblige de renvoyer l'insertion de ce travail à l'un de nos prochains numéros.

—— Plusieurs de nos souscripteurs continuent d'exprimer leurs plaintes sur l'indifférence ou la négligence de l'autorité universitaire, relativement aux instituteurs qui ont été légalement proposés pour des médailles et autres distinctions honorifiques. L'un d'eux nous écrit :

« Aucun instituteur n'a encore rien obtenu depuis la proclamation de la République. Certaines académies (celle de Strasbourg, par exemple) n'ont pas encore reçu les médailles et les mentions honorables qu'elles ont demandées pour 1847. »

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Quelles formalités doit remplir un instituteur communal qui désire établir une école d'adultes ? »

Prier le comité local ou (si le comité ne se réunit pas) le maire d'adresser cette demande au comité supérieur.

—— « Un instituteur qui en même temps est chantre, peut-il, contre la volonté des parents, emmener les enfants aux messes des morts et aux enterrements? »

Il doit, pendant la durée de ces tristes cérémonies, renvoyer à la maison les enfants à qui leurs parents ne veulent pas permettre d'y assister.

—— « L'instituteur peut-il s'opposer à ce que la salle d'école soit convertie accidentellement en salle de bal? »

Nous pensons que la salle d'école doit rester exclusivement affectée au service de l'instruction primaire, et que l'instituteur a raison de s'opposer à ce qu'on l'affecte accidentellement à quelque autre usage. Cette opposition cependant doit être réglée par la prudence et ne pas aller jusqu'à mécontenter les autorités et irriter la population.

—— « Un conseil municipal a voté en 1849 pour 1850 une somme de 1,500 fr. pour un directeur d'école communale, et lui adjoint deux maîtres nommés et institués par le ministre, l'un avec un traitement de 1000 fr., l'autre de 800. Au mois de septembre, et le jour indiqué pour la rentrée des classes, le conseil municipal décide que l'école, qui marchait par la méthode simultanée, sera dirigée d'après la méthode mutuelle. De là, diminution dans le personnel, et l'instituteur nommé par le comité supérieur, institué par le ministre, et auquel est alloué la somme de 1000 fr., reçoit le lendemain l'avis de se pourvoir ailleurs et de ne pas compter sur son emploi. Le conseil municipal a-t-il le droit d'agir ainsi, et quelles sont les réclamations auxquelles doit se livrer l'instituteur? »

Le conseil municipal revient sur la décision par laquelle il avait créé un emploi : c'est son droit; il a pu en user.

Mais ce même conseil avait choisi pour cet emploi un titulaire qui a accepté, et qui maintenant se trouve sans place.

S'il se trouve sans place, c'est uniquement par le fait du conseil : car s'il n'avait pas dû compter sur cet emploi, il s'en serait procuré un autre; et il est clair qu'on a rendu sa position encore plus mauvaise, en ne lui notifiant la suppression de son emploi qu'au

moment de la rentrée des classes, époque à laquelle toutes les écoles sont pourvues.

Or, chacun doit réparer le dommage qu'il a causé.

Donc, en conscience et en équité, le conseil doit un dédommagement à cet instituteur; il lui doit la jouissance du traitement voté pour lui, jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi équivalent, ou, si l'on ne veut pas de ce terme incertain, jusqu'à une époque qui sera fixée, de son consentement, par le conseil.

Nous pensons qu'en s'adressant amiablement au conseil et en invoquant l'arbitrage d'un tiers, par exemple, de l'inspecteur ou sous-inspecteur, l'instituteur obtiendra un dédommagement équitable.

—— « Dans la commune de ***, habitent des catholiques et des israélites. La maison d'école a été construite, il y a quelques années, aux frais des catholiques seuls, et, d'après les renseignements qui nous sont transmis, les israélites ne contribuent en rien au traitement fixe de l'instituteur, que les catholiques supportent en entier. Aujourd'hui, quelques parents israélites veulent placer leurs enfants à l'école : les parents catholiques s'y opposent. Que doit faire l'instituteur ? »

En principe, la commune doit l'instruction primaire à tous ses enfants; elle la doit gratuitement à ceux qui ne peuvent pas la payer; elle la doit aux autres, moyennant la rétribution fixée par le conseil.

Mais, vu les circonstances relatées ci-dessus, l'application de ces principes dans la commune de *** peut rencontrer des difficultés.

Ce n'est point à l'instituteur à les résoudre; il doit s'en référer au comité local, à qui seul (sauf les droits des autres autorités) il appartient de statuer sur l'admission et l'exclusion des élèves.

—— « Un instituteur, se trouvant dans le besoin, peut-il, conformément au statut sur les caisses d'épargne (art. 6, § 3) demander le retrait des sommes qu'il a versées, jusqu'à la concurrence des quatre cinquièmes ? »

Il ne le peut pas. Voir, à ce sujet, notre numéro de 1847, p. 68.

—— « Un instituteur breveté a-t-il droit de tenir une école privée de jeunes filles, en se faisant aider, pour ce qui concerne les travaux d'aiguille, par son épouse ? »

A notre avis, si cet instituteur ne recevait point de garçons, et s'il n'admettait les jeunes filles que comme externes, l'établissement pourrait être *toléré;* mais l'autorité peut ne pas partager cet avis, et ne pas consentir à *tolérer* cette déviation de la règle.

—— « Un instituteur, élève d'une école normale, peut-il, avant la fin de son engagement décennal, ouvrir une école privée ? »

Il ne le peut sans s'exposer à être poursuivi.

—— « Un instituteur communal à qui un ancien camarade d'école normale vient faire une concurrence inattendue en ouvrant, à côté de l'école publique, une école privée, a-t-il droit, pour neutraliser les

efforts de son rival, de rendre la classe communale entièrement gratuite? »

Cette question est délicate.

D'un côté, la concurrence est permise; elle devient quelquefois un fléau, mais il faut bien qu'on s'y résigne. La loi ne permet pas qu'on y mette des entraves.

D'un autre côté, on ne saurait contester à un instituteur communal le droit de renoncer à la rémunération qui lui est due, si du moins les parents y consentent; car s'ils ne veulent point devenir ses obligés, en acceptant de lui une sorte de bienfait, ils peuvent le contraindre de recevoir la rétribution fixée.

Mais en supposant que l'instituteur veuille faire cette largesse, et que les pères de famille consentent à la recevoir, il reste à examiner la question sous le côté moral.

En conscience, est-il entièrement licite de renoncer à un avantage, non par désintéressement ou par charité, mais dans l'intention évidente de nuire à un concurrent?... Renoncer, par exemple, à recevoir cent francs pendant l'année 1850, afin de s'assurer deux cents francs de plus les années suivantes, ne serait-ce pas s'exposer à faire dire qu'on transporte les procédés du commerce dans l'éducation?

—— « Une rente perpétuelle de cent francs a été léguée à une commune pour aider à l'instruction des enfants. Depuis quinze ans l'instituteur en a joui; aujourd'hui une institutrice s'établit dans la commune, et le conseil municipal veut partager ces cent francs entre elle et l'instituteur. En a-t-il le droit? »

Il nous semble que le conseil municipal agit équitablement. Cependant, pour décider tout à fait la question, il faudrait connaître en quels termes le legs est conçu.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LES NUMÉROS PRÉCÉDENTS.

Composition et style.

Sur l'intempérance[1].

Parmi tous les êtres vivants, l'homme est le seul qui abuse de ses organes digestifs. Les animaux ont un instinct plus sûr, qui les

---

[1] *Voir* page 249.

avertit et qui les guide; un peu d'herbe ou de feuillage suffit au chameau asiatique; le bœuf se modère au sein de nos plus gras pâturages; l'aigle a beau être vorace, s'il est rassasié, il n'achève pas sa victime; il s'arrête toujours à temps. Il n'y a que les hommes civilisés qui se rassemblent autour d'un même festin pour s'exciter, pour se provoquer mutuellement à tous les excès de l'intempérance.

Rien pourtant ne rabaisse notre condition comme l'état déplorable où nous nous trouvons réduits par de tels excès. Celui qui s'y abandonne déroge à la dignité humaine; il perd le jugement qui doit le guider dans les affaires sérieuses de la vie; il se ravale au-dessous des plus vils animaux par une joie indécente et désordonnée, par des discours insensés, par des révélations inconvenantes; il va jusqu'à offenser ses amis les plus chers, et à diriger ses outrages sur ce qu'il y a de plus saint et de plus religieux : ses fureurs tiennent de la frénésie : il devient la risée de ses semblables.

Nous sommes naturellement portés à concevoir du mépris pour l'homme qui ne craint pas de se séparer un instant de sa raison, et il n'y a que les personnes les plus abjectes du peuple qui osent alléguer l'ivresse comme excuse de leurs emportements. On remarque même que l'individu qui se réveille de ce honteux assoupissement a l'air profondément humilié; à moins d'être complétement abruti, il rougit toujours des excès auxquels il s'est livré.

Malheur à l'homme qui satisfait sans modération ses désirs pour tout ce qui flatte sa sensualité! Il végète dans une sorte d'abrutissement qui le conduit par degrés insensibles à une mort triste et douloureuse; son âme se ferme aux vrais plaisirs; mille dégoûts lui rendent l'existence insupportable, et son temps s'écoule dans les digestions pénibles d'un organe qui semble n'obéir qu'à regret.

Celui-là se trompe qui croit trouver le bonheur dans une satisfaction complète de ses désirs. Qu'il s'environne de tout ce que la nature a produit de plus délicieux, que tout se multiplie, que tout se perfectionne pour satisfaire ses caprices, on le verra regretter la vie simple et frugale d'un pauvre villageois; il arrivera une époque où il demandera vainement des jouissances à ses sens, et les mets les plus exquis, les vins les plus délicats, perdront pour lui leur parfum et leur saveur.

Que sont donc les intempérants aux yeux de l'observateur? Des êtres qui se rassasient avec excès et qui s'acheminent vers l'ennui et vers le dégoût de toutes choses : leur cœur se flétrit et se dessèche à mesure qu'ils approchent du terme de leur carrière.

Puisque notre âme doit lutter constamment contre tout ce qui tend à la ravaler, puisque la raison doit sans cesse régler nos désirs, la tempérance est une loi de notre nature.

EXERCICES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée.

Tu me demandes, dans ta dernière lettre, mon cher Henri, quelle est, de toutes les qualités, la plus essentielle pour faire de bonnes études. Je vois avec plaisir que, quoi qu'on ait dit de ta légèreté, tu commences à réfléchir ; c'est là la première question sérieuse que tu aies pensé à m'adresser dans les diverses lettres que j'ai reçues de toi. Quoique fort occupé, je me hâte de te répondre. Il est, mon cher ami, une qualité que tu as souvent entendu élever au-dessus des autres, et qui est malheureusement trop rare chez les jeunes gens et chez les enfants : c'est la raison. Je crois qu'elle est la plus importante de toutes pour assurer le succès des études : car un élève raisonnable est nécessairement appliqué ; il ne manque ni de patience, ni de zèle, ni de persévérance, ni d'exactitude. Toutes ces qualités, dont la raison est la source, peuvent suppléer au talent ; mais, si on ne les a pas, de quelque facilité qu'on soit doué, et quelle que soit l'habileté du maître dont on reçoit les leçons, on ne réussit que très-médiocrement. Il faut donc que tu sois raisonnable ; je ne pense pas que tu croies l'être déjà suffisamment : tâche donc de le devenir davantage.

2°. *Composition et style.*

FAUTE ET REPENTIR.

Narration. — Alexis.

(2e partie [1].)

Remords d'Alexis, qui a fui la maison paternelle ; ses bonnes résolutions ; son retour. Il entre furtivement dans la chambre où était son portrait ; à l'aide d'un crayon il change quelques traits de ce dessin, et substitue à l'expression de la joie celle du repentir, puis il se cache.

A la vue de ce dessin, ainsi changé, le père devine le retour et le repentir de son fils. Réconciliation.

---

[1] *Voir* pages 194 et 248.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Cours supérieur de Grammaire, par M. Jullien, seconde partie. *Haute Grammaire*, 1 vol. grand in-8°. Prix, 7 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Nous avons déjà annoncé le premier volume de ce remarquable ouvrage, destiné à compléter les études des jeunes professeurs de tous les degrés, aussi bien que celles des gens du monde.

Cette seconde partie est intitulée à juste titre *Cours de haute grammaire*, parce que l'auteur s'y livre à des considérations fort élevées au-dessus de tout ce que la plupart des grammaires ont offert jusqu'à ce jour.

Dans ce traité, M. Jullien n'établit que des théories incontestables et qui s'accordent avec la pratique des écrivains de premier ordre. On doit lui en savoir gré. C'est ainsi qu'un auteur fait un ouvrage généralement utile et non en substituant (ce qui n'arrive que trop souvent) aux doctrines universellement admises par les gens de goût, ses propres doctrines, souvent très-hasardées, et dont d'ailleurs ceux qui veulent sérieusement s'instruire n'ont que faire.

Le principe dont part l'auteur est ce passage d'un de nos écrivains les plus célèbres : « Presque toujours les choses qu'on dit frappent moins que la manière dont on les dit, car les hommes ont tous à peu près les mêmes idées de ce qui est à la portée de tout le monde : l'expression, le style fait la seule différence.... Le style rend remarquables les choses les plus communes, fortifie les plus faibles, donne de la grandeur aux plus simples. »

Cette seconde partie de l'ouvrage de M. Jullien est donc tout entière consacrée à l'étude du style, considéré tant dans son esprit que dans son mécanisme.

Le volume est partagé en trois livres.

Le premier livre traite, dans la première section, du style *ordinaire*, du style *coupé* et du style *périodique :* dans la seconde, de la *versification*, relativement à laquelle l'auteur entre dans des explications fort étendues.

Le second livre traite des *figures*, tant de celles de pensée que de celles de construction et de celles de mots.

Le livre troisième traite des ornements et des qualités du style. Ce livre se distingue surtout par le choix intelligent et sévère des exemples que l'auteur a cités.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME IX.

PARTIE OFFICIELLE.

Arrêtés et décrets nommant successivement divers ministres de l'Instruction publique, p. 1, 285. — Arrêté ministériel sur le règlement de l'école normale pour les directrices de salles d'asile, p. 282. — Avis du conseil de l'Université sur la correspondance des sous-inspecteurs en Algérie, p. 309; — sur la valeur des anciens brevets de capacité, p. 310. — Circulaire relative aux frais de tournée des inspecteurs, p. 61; — aux congrégations religieuses de femmes, p. 228; — à la répartition du crédit alloué pour l'augmentation du traitement des instituteurs, p. 228; — à la composition des comités supérieurs, p. 284; — au lieu de séjour des sous-inspecteurs, p. 284. — Circulaires ministérielles sur divers objets, p. 23, 115, 226, 227. — Comités d'arrondissement : nominations, p. 57, 113, 141, 169, 197. — Commission pour l'examen des livres (suppression de la), p. 113. — Commissions chargées de préparer une loi sur l'instruction publique (rapports et arrêtés relatifs aux), p. 29, 30. — Commissions d'instruction primaire : nominations, p. 58, 85, 114, 142, 170, 199, 225, 253. — Ecoles normales primaires : nominations, p. 281. — Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires : nominations, p. 281. — Cautionnement des comptables de l'Université (extrait d'un décret sur), p. 309.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Questions générales.

Retrait du projet de loi sur l'instruction primaire, p. 32. — Projet de loi sur l'enseignement, présenté à l'Assemblée constituante, p. 87. — Résumé du rapport de M. Jules Simon, p. 94. — Sur les circonstances actuelles et sur les prochaines élections, p. 117. — Sur le projet de loi présenté à l'Assemblée constituante par l'ancienne commission du projet de M. Carnot et sur le rapport de M. Barthélemy Saint-Hilaire, p. 144, 172. — Du communisme au point de vue de l'instituteur, 1er article, p. 200. — Des écoles normales et des instituteurs actuels : réponse au journal *l'Univers*, p. 229. — De l'exposé des motifs du projet de loi de M. de Falloux, p. 235. — De la nécessité de maintenir les écoles normales, 1er article, p. 255. — Des reproches adressés aux instituteurs par M. de Lamartine, p. 260. — Des attaques des journaux contre les instituteurs : réponse à *l'Assemblée Nationale*, à *l'Union*, au *Corsaire*, à *l'Ami de la religion*, p. 285. — Amendements de la commission sur le projet de M. de Falloux et extraits du rapport de M. Beugnot, p. 291. — Sur le renvoi au conseil d'Etat de la loi concernant l'instruction publique, p. 310.

Méthodes d'enseignement et d'éducation.

De l'enseignement et des concours dans les écoles primaires, et particulièrement dans celles de Paris, p. 4. — Des théories nouvelles en éducation, p. 34. —

Des meilleurs ouvrages d'éducation, 1er article, p. 62. — De l'éducation selon les socialistes, p. 120. — De la prétendue supériorité des écoles allemandes sur les nôtres, p. 254.

Variétés.

Notice sur Ernest Badin, directeur de l'école normale de l'Yonne, p. 10. — Moyen de guérir les engelures des enfants, p. 15. — Revue agricole, p. 36. — Prix de vertu, p. 42. — Des sociétés d'instituteurs, et particulièrement de celles de la Seine, p. 67. — Des salles d'asile et du mémoire de M. de Cormenin sur cet objet, p. 69, 184. — Programme des exercices gymnastiques des écoles de la ville de Paris, p. 183. — Rétribution mensuelle : timbre, p. 242.

Nouvelles et faits divers.

Assemblée nationale constituante : extrait de la séance du 21 décembre 1848, p. 45; du 4 janvier 1849, p. 47; des 6 et 7 février, p. 72; du 15 février, p. 73; du 5 avril, p. 127; du 9 avril, p. 130, 154. — Assemblée nationale législative : texte du projet de loi qui lui est présenté sur l'instruction publique, p. 206; extrait de la séance du 3 juillet, p. 216; du 5 octobre, p. 305; du 7 novembre, p 218; du 15 novembre, p. 320. — Budget de l'instruction primaire, p. 101, 124, 220. — Statistique de l'instruction primaire en 1848, p. 132. — Caisse de retraite pour les instituteurs; projet de règlement, p. 314. — Faits divers, p. 20, 50, 74, 102, 133, 159, 187, 217, 243, 270, 306, 321.

Correspondance.

Réponse à un instituteur de la ville de C..., p. 75. — Sur la gratuité de l'instruction, p. 76. — Sur la liberté d'enseignement, p. 76. — Sur la somme allouée pour parfaire les traitements, p. 134. — Sur les demandes à faire pour obtenir une place de percepteur, p. 135. — Réponses sur des difficultés grammaticales, p. 135, 275. — Réponse relative aux documents officiels, p. 306. — Observations sur la distribution des récompenses honorifiques, p. 323.

Solutions de questions.

Adultes (classes d'), p. 324. — Autorisations (anciennes) : équivalent-elles au brevet? p. 78. — Certificats trimestriels, refus de signature, p. 77, 104. — Chant, p. 104. — Classe (balayage de la), p. 275. — Comités locaux, p. 51, 161, 191. — Comités supérieurs, p. 22. — Communes réunies, p. 221; partagées en deux sections, p. 52. — Congé (jours de), p. 104. — Concurrence entre les écoles publiques et les écoles privées. p. 325. — Ecoles : chauffage, p. 220; mobilier, p. 189, 192; emploi des fonds alloués pour l'école, p. 104. — Ecoles mixtes : catéchisme, p. 52. — Ecoles mixtes sous le rapport de la religion, p. 325; salle d'école, p. 324. — Ecole primaire annexée à un collége, p. 78. — Ecole privée érigée en école communale, p. 136. — Elèves : leur classement pour la rétribution, p. 161; leur assistance aux cérémonies funèbres, p. 321. — Elèves étrangers à la commune, p. 162, 221. — Elèves gratuits, p. 77, 162, 220. — Elèves (insubordination des), p. 162, 189, 219. — Elève-maître protestant, p. 218. — Engagement décennal, p. 307, 325. — Instituteur : est-il obligé de conduire les élèves aux offices de l'après-midi? p. 162. — Instituteur communal : peut-il être trésorier d'une fabrique? p. 77; peut-il faire partie du conseil municipal? p. 105; peut-il se refuser aux prestations? p. 105; à l'impôt des portes et fenêtres? p. 219; à la taxe d'affouages? p. 247; peut-il recevoir des filles? p. 105; des enfants d'une autre commune? p. 105; des adultes filles? p. 161; des enfants au-dessous

de sept ans? p. 137; peut-il faire la classe hors de la maison d'école? p 191; peut-il être receveur buraliste? p. 191; sa femme peut-elle tenir auberge? p. 189. — Instituteur communal dont l'engagement est périmé, p. 77. — Instituteur communal traduit devant le comité, p. 104; menacé injustement, p. 190; siégeant au comité d'arrondissement, p. 241; recevant des pensionnaires, p. 276; ayant un débit de tabac, p. 275; forcé de payer une patente, p. 57; chargé de fonctions de clerc laïque, p. 324. — Instituteur communal : traitement, p. 247; logement et indemnité de logement, p. 105, 162, 220, 274. — Instituteur privé : peut-il recevoir des filles? p. 161, 274. — Instituteur chargé d'une école de jeunes détenus, p. 192. — Instituteur provisoire, p. 221. — Instituteurs (congrès d'), p. 190. — Institution ministérielle, p. 104. — Institutrice : peut-elle recevoir des garçons? p. 135. — Institutrice privée : peut-elle se faire aider par son mari? p. 51, 218. — Inspecteurs primaires, p. 18. — Legs en faveur des écoles, p. 219. — Livres classiques, p. 274. — Maisons d'école et jardins, p. 78, 103, 191, 192, 218, 220, 247; dégâts à la maison d'école, p. 104. — Maîtres de pension secondaire, p. 136. — Mandats de payement : refus de signature, p. 77; retard et refus de payement, p. 220, 246. — Médailles et mentions honorables, p. 248, 323. — Rentes au profit des écoles, p. 52, 326. — Rétribution mensuelle (rôle de la), p. 218. — Secrétaires de mairie, p. 51, 160. — Sous-inspecteurs, p. 246; — aspirants aux fonctions de sous-inspecteur, p. 161, 192. — Sous-maîtres, 77, 192.

Exercices à l'usage des instituteurs.

Arithmétique (exercices d'), p. 26, 80. — Composition et style : trait de Pie IX, narration, p. 23; sur la désobéissance, p. 27, 52; lettre à une mère qui a perdu son fils, p. 56, 79; les deux lumières, narration, p. 82, 105; avantages de l'ordre, p. 107, 163; faute et repentir, narration, première partie, p. 194, 246, 328; sur l'intempérance, p. 249, 326. — Rédaction (sujet de), p. 26. — Langue française et orthographe (exercices de), p. 25, 26, 81, 137, 165, 193, 221, 328.

Annonces et comptes rendus d'ouvrages nouveaux.

Abrégé d'arithmétique de M. Cirodde, p. 27. — Théâtre classique, p. 28. — Télémaque, nouvelle édition, p. 28. — Nouveau système de tenue de livres en partie double, par M. Maître, p. 28. — Manuel de style épistolaire, par M. Sommer, p. 54. — Traité élémentaire d'arpentage et de lavis des plans, par M. Lamotte, p. 83. — Enseignement pratique dans les écoles maternelles, par Mlle Carpantier, p. 107. — Manuel complet de l'enseignement simultané, par MM. Lamotte et Lorain, p. 138. — Précis de chimie industrielle, par M. Payen, p. 139. — Le Démocrate chrétien, par M. De Gerando, p. 140. — Simples notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations, par M. Barrau; 2e édition, p. 166. — Petit dictionnaire des synonymes français, par M. Sommer, p. 194. — De l'éducation et de l'instruction publique, par M. Malgras, p. 196. — Eléments de géographie physique, par M. Cortambert, p. 222. — Des devoirs des enfants envers leurs parents, par M. Barrau, nouvelle édition, p. 250, 276. — Cours supérieur de grammaire, par M. Jullien, p. 278, 329. — Premières connaissances, par M. Soulice, p. 308. — Fables de Fénelon, nouvelle édition, p. 308.

FIN DE LA TABLE DU TOME IX.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 8 et 14.